

HISTOIRE
DE
L'ESCLAVAGE
DANS L'ANTIQUITÉ

PAR

H. WALLON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES
DOYEN DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS

TOME DEUXIÈME

DEUXIÈME ÉDITION



PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET C^{ie}
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1879

Droits de propriété et de traduction réservés

HISTOIRE
DE
L'ESCLAVAGE
DANS L'ANTIQUITÉ

LIVRE II

DE L'ESCLAVAGE A ROME DEPUIS LES ORIGINES
JUSQU'A L'ÉPOQUE DES ANTONINS

CHAPITRE PREMIER

DU TRAVAIL LIBRE ET DE L'ESCLAVAGE DANS LES PREMIERS
SIÈCLES DE ROME.

Les conclusions que nous avons tirées de l'histoire intérieure de l'Orient et de la Grèce, touchant l'influence de l'esclavage, doivent trouver à Rome leur contrôle et leur confirmation. En Orient, les textes nous manquent pour étudier dans le détail les conditions particulières où il fut placé et l'action qu'il eut sur la société tout entière. En Grèce, les faits sont plus abondants, mais la scène est plus restreinte. Rome, au contraire, comprend le plus grand nombre de faits sur le plus vaste théâtre ; sa domination

réunit, autour de la péninsule italique, les extrêmes de la civilisation et de la barbarie, les nations helléniques et les races de l'Occident, Carthage et l'Égypte, et les tribus du Nord. Elle a vécu, âge de peuple, développant, dans ces limites si larges et de temps et de lieu, toutes les conséquences des principes qui étaient entrés dans sa constitution, sans que rien en troublât la marche, en suspendît le progrès. Elle tomba quand ces conséquences arrivèrent à leur terme ; et, lorsqu'elle tomba, son génie, dominant encore les ruines de sa puissance, se continua, toujours vivant, par sa langue et par son droit. Nous avons ses poètes, ses orateurs, ses moralistes, ses historiens, quoique plusieurs aient péri et que tous aient souffert de l'incurie des âges barbares. Nous avons son corps de droit, quoique mutilé et amoindri par le cadre même qu'une main plus débile lui traça pour le garder. En somme, on peut dire que Rome nous est restée dans son ensemble, comme nous sont restés plusieurs des monuments consacrés par elle, debout encore au milieu des sociétés modernes, malgré les outrages du temps. Quelques parties ont pu être détruites, les détails effacés ; mais la masse a traversé les âges de destruction ou d'indifférence ; l'esclavage, placé à la base de l'édifice, pourra donc être étudié dans sa constitution même, et dans ses rapports avec la société dont il était le fondement.

Dans cette formation progressive des institutions d'un grand peuple, quelle part eut-il au mouvement et au progrès ? Dans cette initiation du monde à la civilisation, quelle influence exerça-t-il sur la transformation des races barbares ? C'est ici ou nulle part ailleurs qu'il doit produire ses titres ; et, s'il reste démontré qu'il fut ce que nous l'avons vu partout, une cause de démoralisation et

de ruine pour les esclaves et pour les maîtres, on pourra dire que sa cause est jugée. Devant ces lumières de la raison et de la foi qui proclament l'égalité du genre humain, on ne cherchera plus à s'envelopper dans quelques replis des voiles du passé : ils tombent pour nous montrer à nu cette plaie hideuse de l'humanité qu'on veut rejeter sur la Providence, comme si la Providence devait reprendre le rôle de la fatalité antique, force aveugle et inerte, qui, tout en laissant à l'homme la liberté d'agir, acceptait la responsabilité de ses actions.

I

L'histoire de Rome, dans les douze siècles qu'il lui fut donné de remplir, présente plusieurs périodes distinctes de grandeur et de décadence ; mais on peut les ramener à trois principales. Dans la première, Rome se fonde et s'affermi : les institutions qu'elle s'est données sous les rois se développent et se complètent dans les commencements de la république. Elle a rangé l'Italie vaincue aux degrés divers d'une hiérarchie habilement calculée, en même temps qu'elle a établi l'unité dans son sein ; de là, cette harmonie parfaite et cette vigueur dont elle fait preuve dans ses luttes contre Annibal : elle combattit pour son salut et y gagna l'empire du monde. Dans la seconde période, la conquête s'achève avec la république et s'organise avec l'empire ; c'est l'âge de la puissance et de la grandeur, et il dure de trois à quatre siècles, depuis la fin de la deuxième guerre punique jusqu'au temps des Antonins. Mais déjà les causes de ruine qui se trouvaient dans la constitution de la société romaine se sont accrues

avec elle. Le gouvernement impérial, dans ses meilleurs jours, est impuissant à les combattre ; tout tombe, les institutions, l'esprit public et les mœurs ; et quand l'empire dresse le tableau de son administration, ce n'est plus qu'une forme vide où les barbares s'établiront à l'aise, sans autre peine que d'y entrer.

L'histoire de l'esclavage à Rome, bien qu'il soit plus difficile de la partager nettement en périodes distinctes, peut cependant se prêter à peu près à ces divisions. L'esclavage existe dans la première période avec le vieil esprit romain pur encore ; il se développe et s'organise dans la seconde, sous l'influence des idées et des besoins que la Grèce soumise a su lui communiquer ; dans la troisième, il entre en décadence.... Serait-ce donc que les destinées de Rome eussent été liées à celles de l'esclavage et qu'elle dût perdre l'empire du monde, quand l'autorité du père de famille, cette image de la souveraineté de l'État, fut diminuée ? Ce résultat serait bien favorable aux défenseurs de l'esclavage ; mais avant d'accepter pour le monde romain une conclusion si contraire à ce que nous avons vu chez les Grecs, il faut soumettre les idées que nous avons émises dans la première partie à l'épreuve des faits que l'histoire de Rome nous présente. Nous dirons donc comment l'esclavage y fut établi, étendu, organisé ; nous chercherons, pour chacune des deux premières périodes, dans quel rapport il fut avec les institutions où Rome puisait le principe de sa force, le secret de sa domination dans le monde, et nous verrons ensuite par quelles causes commença pour lui la décadence, et ce qu'elle eut de commun avec la décadence de l'État (1).

L'esclavage eut peu de développements à Rome dans la période primitive. Le peuple romain était pauvre et belli-

queux, simple dans ses mœurs, méprisant les métiers, mais honorant et pratiquant l'agriculture : d'où l'on voit déjà quelle part le travail libre se réservera à côté de l'esclavage dans la vie intérieure.

Il en eut une jusque parmi les sources habituelles de l'esclavage. Chez un peuple guerrier, l'une des plus communes est la guerre ; et à Rome aussi elle donna souvent à l'esclavage les hommes enlevés aux peuplades voisines par la captivité. Mais on peut perdre comme on gagne à ces luttes destructives ; ou, pour mieux dire, l'esclavage y gagne seul, la liberté y perd toujours ; on garde des esclaves, on perd des citoyens. Aussi Rome aurait-elle abouti à une oligarchie de plus en plus étroite, elle serait devenue tout au plus une Sparte barbare, si, par un habile système, elle n'eût fait tourner à l'accroissement de la cité ce qui sert communément à l'entretien de l'esclavage. Vraiment digne de commander un jour au monde, elle conquit des hommes libres comme on faisait des esclaves ; et elle s'assimila les peuples voisins soit en les associant à tous les privilèges de la cité, comme il arriva des trois tribus primitives, soit en les laissant d'abord à un degré inférieur, comme cette multitude introduite dans la ville ou retenue par la victoire sur le territoire conquis, foule obscure et sans nom, mais qui bientôt constituée par Servius Tullius, à l'image des curies, forma les plébéiens en face des patriciens. Il y eut alors à Rome deux peuples en présence : l'un dominant, l'autre inférieur et rattaché au premier par les devoirs réguliers de la clientèle ou par les obligations plus rigoureuses que peut créer, entre riches et pauvres, la pressante nécessité de la misère ; mais deux peuples libres, pourtant, qui eurent, dès le règne de Servius, leur place dans une commune institution, et qui finirent par

se confondre, grâce à l'énergique persévérance des tribuns et aux prudentes concessions du sénat¹.

Ainsi la guerre (et ce fut là le principe de la grandeur romaine) vint ajouter à la classe libre comme au nombre des serviteurs².

La classe libre tenait aussi le premier rang dans toutes les fonctions que le développement d'une société réclame.

Elle s'occupait d'agriculture ; c'était la vie même du Romain dans la paix. Les patriciens et les plus nobles des plébéiens résidaient communément aux champs ; de là les proclamations publiques faites le jour où les affaires du marché les ramenaient à la ville ; de là le nom de *viateurs* donné à ceux qui allaient appeler le sénateur de sa campagne à la curie³ ; de là encore différents noms appliqués aux personnes ou aux choses qui avaient le plus d'influence ou de valeur dans l'État : les hommes considérables s'appelaient « des hommes de fonds » (*locupletes*), les revenus publics prenaient leur nom des pâturages (*pascua*), et la monnaie, du bétail (*pecunia*)⁴. On croyait avoir fait le plus

1. Niebuhr a clairement établi le fait de ces deux origines du peuple romain, sans toutefois être aussi heureux dans la recherche des éléments distincts que chacune d'elles a dû fournir à la cité primitive.

2. Denys d'Halicarnasse (II, 16) apprécie justement toute la force et la fécondité de ce principe qu'il rapporte au fondateur même de Rome : « La troisième des institutions de Romulus, la plus importante de toutes, et, selon moi, le plus sûr fondement de la liberté de Rome, c'est celle qui commandait de ne point égorguer la jeunesse des peuples conquis, ni de les asservir, ni de transformer leurs terres en pâturages, mais d'envoyer des citoyens qui se partagent en lots une portion de leur territoire, et de changer les villes soumises en colonies romaines, tandis que certaines autres obtenaient le droit de cité. »

3. Cicéron, *De senect.* 16.

4. « Hinc et *locupletes* dicebant loci, hoc est, agri plenos ; *pecunia* ipsa « a pecore appellabatur. Etiam nunc in tabulis censoriis *pascua* dicun-

grand éloge d'un citoyen quand on l'appelait excellent colon¹ ; et cela ne s'entendait pas d'une simple direction des choses de la culture. Cincinnatus labourait sa terre de quatre arpents quand les députés du Sénat vinrent le saluer dictateur : et ses mains triomphales laissaient avec la même simplicité les armes pour la charrue dès que le salut public était assuré². Le patrimoine du Romain était, dans les premiers temps, généralement contenu dans ces étroites limites : deux arpents ; puis sept³. On mettait en pratique à Rome une maxime que les Carthaginois mirent au moins en écrit : pour que le père de famille fût bien maître de son champ, on voulait que l'étendue n'en surpassât jamais la mesure de ses forces⁴. C'est encore dans ses limites qu'étaient comprises les parts des citoyens envoyés en colonie, et Manius Curius, le vainqueur des Samnites, déclarait citoyen dangereux celui à qui cette mesure ne suffisait pas⁵.

« tur omnia ex quibus populus reditus habet, quia diu hoc solum vectigal fuerat. » (Pline, *Hist. nat.* XVIII, III, 2.)

1. Caton, *De re rust. Præf.*, et Pline, XVIII, IV, 4-5. — Nous nous servons, pour Caton, Varron et Columelle, de l'édition des *Scriptores rei rusticæ* de Schneider (Leips. 1794); pour Pline et pour les auteurs latins en général, de la collection Lemaire.

2. « Ibi ab legatis seu fossam fodiens bipalio innixus, seu quum araret, operi certe, id quod constat, agresti intentus... togam proferre ex tugurio proferre uxorem Raciliam jubet. » (Tite Live, III, 26.)

3. « Binaque tunc jugera populo romano satis erant, nullique major rem modum attribuit Romulus. » (Pline, XVIII, II, 1.) Pour les 7 arpents, IV, 3 : « Hæc autem mensura plebei post exactos reges assignata est. » Cf. Varron, *De re rust.*, I, x, 2, et Valère Maxime, IV, III, 5.

4. « Imbecilliorum agrum quam agricolam esse debere. » (Columelle. *De re rust.* I, III, 9.) — Sur l'agriculture à Carthage, voyez Pline, *Hist. nat.* XVIII, V, 1, où il dit qu'après la prise de Carthage le sénat fit traduire en latin d'x-huit volumes de Magon, traitant de cette matière.

5. Pline, XVIII, V, 3. C'était encore la mesure des champs de Regulus et de Fabius. (Valère Maxime, IV, IV, 6, et VII, 1.)

Tant que la propriété fut contenue dans ces limites, l'esclavage, on le comprend sans peine, dut être fort restreint. Il fallait que ce petit champ suffît à toute la famille :

Saturabat glebula talis
Patrem ipsum, turbamque casæ, qua feta jacebat
Uxor, et infantes ludebant quattuor, unus
Vernula, tres domini¹.

Le père de famille ne pouvait donc guère avoir plus d'un aide dans ses travaux. Aussi l'esclave était-il suffisamment désigné par le nom de son maître. On disait l'esclave de Quintus, de Marcus, *Quintipor*, *Marcipor* (Q., M. puer) : ces vieilles dénominations n'avaient pas, selon Pline, d'autre origine² ; et quand le citoyen était appelé au dehors par des devoirs publics, l'esclave prenait la direction de la ferme, secondé de quelque ouvrier de louage. Jusqu'au temps de la première guerre punique, on trouva parmi les citoyens les plus illustres des exemples de cette antique médiocrité. Ainsi Regulus, à la tête de l'armée d'Afrique, demandait son rappel, alléguant que la mort de son esclave et l'infidélité de son mercenaire laissaient son petit champ dans l'abandon et sa famille dans la détresse³.

1. Juvénal, XIV, 166.

2. « *Quintipor*, servile nomen frequens apud antiquos, a prænomine domini ductum, ut *Marcipor*, scilicet a Quinto et Marco. » (Festus, *De verb. sign.* P. Diac. Exc. p. 256, éd. C. O. Müller.) Cf. Pline, XXXIII, vi, 40, et Val. Max. IV, iv, 8, sur la famille *Ælia*, qui comptait seize membres et moins d'esclaves que de maîtres.

3. « *Villicum in agello quem septem jugerum in Pupinia habebat mortuum esse, occasionemque nactum mercenarium, amoto inde rustico instrumento, discessisse.* » (Val. Max. IV, iv, 6.) Au § 11, il résume en ces termes la vie de l'ancienne Rome : « *Nullum aut admodum parvi ponderis argentum, paucos servos, septem jugera aridæ terræ, indigentia domestica impensa funera, inopes dotium filias, sed egregios consulatus, mirificas dictaturas, innumerabiles triumphos cernimus.* »

Mais, il faut en convenir, ces exemples devaient être rares. En pareil cas, le petit propriétaire qui n'était pas Regulus, qui ne pouvait pas demander au sénat son congé, ni obtenir l'exploitation de son champ aux frais de l'État, se voyait réduit, pour nourrir sa famille, à emprunter, du patricien, au taux de 12 pour 100. En garantie, il donnait sa terre et rarement il la reprenait : heureux quand il n'était pas lui-même entraîné dans ce domaine du riche où toute petite propriété vint s'abîmer. A ce domaine, accru par l'usure aux dépens des patrimoines du plébéien, joignez les possessions étendues par la conquête sur le territoire de l'ennemi, terres publiques, affermées à long terme aux patriciens, mais qui, par une sorte de connivence entre les riches et les chefs de l'État, tendaient à se confondre de plus en plus avec la propriété. Dès les commencements de la république, Sp. Cassius avait fait entendre le premier appel aux réformes agraires ; et plus de cent ans avant l'époque où Regulus exposait au sénat le péril de son petit bien, Licinius avait grand'peine à faire passer la loi qui réduisait les possessions domaniales du riche à cinq cents arpents !

Ce déplacement, cette extension de la propriété devait rompre l'équilibre entre le travail libre et le travail servile jusque dans la vie des champs, et entraîner les plus funestes conséquences. Mais le travail libre avant d'être détruit commença par se transformer. Le petit propriétaire dépossédé resta souvent sur sa terre à titre de colon ou de cultivateur à gages ; et il partageait les soins rustiques avec les esclaves, sans que le père de famille et la matrone eussent abdiqué encore leurs fonctions de surveillance entre les mains du *villicus* et de la *villica*.

L'agriculture était donc loin de composer exclusivement

le lot des esclaves. Le citoyen y tenait la première et la plus large place, soit comme maître, soit, quand la misère l'avait dépouillé de son bien, comme simple ouvrier. Un travail dont s'honorait le noble riche ne pouvait pas être une flétrissure pour le plébéien ruiné.

Même les travaux de la ville, les métiers, durent rester en partie à la population libre. D'abord les choses les plus indispensables à la vie du ménage, le pain et le vêtement, se faisaient à l'intérieur, et c'était, comme l'agriculture pour les hommes, le partage des femmes, même dans les classes les plus nobles¹. Lucrèce, dans un âge bien reculé sans doute, mais dans un rang élevé (et l'élévation du rang rétablit le niveau entre les âges), donnait l'exemple de ces habitudes laborieuses qui se continuèrent quelque temps parmi les dames romaines². « Chez les Grecs », disait Columelle, en rappelant les *Économiques* de Xénophon, « et, depuis, chez les Romains, jusqu'à l'âge de nos pères, le travail intérieur était le propre des matrones³. Ici donc il y avait encore au moins partage, et pour les métiers il n'en était pas autrement. Les métiers étaient peu estimés à Rome, et Denys d'Harlicarnasse dit même que l'exercice en était interdit aux citoyens⁴. Mais, à côté des patriciens investis de tous les droits politiques et par conséquent seuls vraiment citoyens à l'origine, il y avait, ne l'oublions pas,

1. « Panem faciebant Quirites mulierumque id opus erat olim sicut etiam nunc in plurimis gentium. » (Pline, XVIII, xxviii, 1.)

2. Noctem addens operi, famulasque ad lumina longo
Exercet penso.

(*Æneid.* VIII, 410. Cf. Ovide, *Fast.* III, 741.)

3. Columelle, XII, *Præf.* 7. Livie en continuait l'exemple jusque dans le palais d'Auguste. (Suétone, *Aug.* 74.) Voyez Bœttiger, *Sabina*.

4. Οὐδενὶ ἐξῆν Ῥωμαίων, ὅτε κάπναιον, ὥςτε χειροτέχνην εἶχεν βίον. (Den. d'Hal. IX, 25. Cf. II, 28.)

ces familles nouvellement venues, admises au séjour de la ville, sans l'être au partage de la cité, et rattachées aux patriciens par les devoirs de la clientèle. C'est aux premières qu'il faut rapporter cet ensemble de croyances et de préjugés qui firent l'esprit romain, et, pour les temps postérieurs, la *coutume des ancêtres*. Les autres, si diverses d'origine, privées des droits de la cité, pouvaient bien n'en point partager encore tous les sentiments ; et, d'ailleurs, la plupart sans terre, comme les métèques à Athènes, il fallait bien qu'elles cherchassent un moyen de vivre dans les métiers où elles ne trouvaient ni la concurrence des citoyens, ni encore celle des esclaves ; car les Romains, trop pauvres pour entretenir chez eux un nombre d'esclaves capable de suffire à tous leurs besoins, étaient trop fiers alors pour en réunir, comme à Athènes, dans la pensée d'exploiter leur industrie. Ainsi les métiers eux-mêmes eurent leurs travailleurs libres dans une partie de ces familles qui finirent par se faire adjoindre à la cité¹. Les arts indispensables au service du culte ou à la vie commune : les joueurs de flûte², les fondeurs en or, les forgerons, les teinturiers, les cordonniers, les corroyeurs, les ouvriers en airain, les potiers, formèrent autant de collèges dont l'origine était rapportée à Numa, et les forgerons firent passer dans la légende, célébrer même dans les chants populaires, un des leurs, Mamurius, qui sut forger des boucliers semblables, à s'y méprendre, au bouclier divin tombé du ciel³.

1. Non-seulement on les accueillit, mais on les attira quelquefois : « fabris undique ex Etruria accitis. » (Tite Live, I, 56.) Cf. Pline, XXXV, XLV, 3.

2. La loi des XII Tables défendait d'en avoir plus de dix aux funérailles. (Cic. *de Leg.*, II, 23.)

3. « Qui præmii loco petiit ut suum nomen inter carmina Salii canerent. » (Festus, p. 131. Ed. Müller.)

Ce sont ces familles d'ouvriers qui, plus tard, dans la constitution de la plèbe par Servius Tullius, formèrent les tribus urbaines ; le peu d'estime qu'on en faisait, parmi les autres, indique assez déjà quelles étaient leurs fonctions (2).

Quant au service intérieur, la simplicité de vie des premiers Romains doit faire croire qu'il ne demandait point à lui seul un nombre bien considérable d'esclaves. Le temps de la royauté pourrait faire exception. Denys d'Halicarnasse, racontant la mort de Tullus Hostilius, parle de la foule de serviteurs qui périrent avec lui dans les flammes¹, et l'histoire de Tarquin le Superbe montre un certain faste parmi ceux qui approchaient de la personne du roi. Mais, en supposant que ces descriptions n'aient pas été faites sur une idée conventionnelle de la magnificence royale, l'exception serait toujours assez limitée. Le peu d'esclaves demandés par les travaux des champs ou de la maison, l'homme qui aidait le père de famille à la culture, la femme qui partageait avec la matrone les ouvrages de laine, suffisaient, en général, à tous les autres soins domestiques. Les plus nobles Romains se servaient eux-mêmes à la tête des armées ; et, s'ils voulaient relever au dehors la grandeur de leur race de quelque pompe étrangère, les droits du patronage leur faisaient, de tant de clients, un cortège dont ils devaient être plus fiers que les nobles plus nouveaux de leur suite d'esclaves achetés.

Il en fut de l'État comme des particuliers. Il y avait bien quelques esclaves parmi les serviteurs des magistrats ou

1. Denys d'Hal. III, 35. — Le nom d'*ancillæ* dérivait, selon quelques grammairiens, d'Ancus Martius, qui avait fait un grand nombre de captives. (Festus *ap.* P. Diac. *Excerpta*, p. 19. Nous ne garantissons pas plus la tradition que l'étymologie.

les exécuteurs des arrêts criminels : c'est un esclave qui précipita M. Capitolinus de la roche du Capitole¹. Mais les hommes libres se partageaient les principaux soins du service public (*apparitores*) : licteurs, scribes, viateurs et crieurs (*præcones*)² ; et l'on retrouve, non pas seulement des compagnies d'ouvriers (*tignarii*), mais encore des compagnies de cors et de trompettes (*cornicines tibicines*), dans les centuries de Servius Tullius, c'est-à-dire parmi les citoyens³.

II

Ces rapides indications prouvent donc que les hommes libres occupaient une large place dans le travail de la cité. Les esclaves y figurent à côté d'eux ; mais quelle part y prenaient-ils, et dans quel rapport peut-on supposer les deux classes en ces premiers temps de Rome ? Un texte de Denys d'Halicarnasse, cité et commenté par Dureau de la Malle, offre le moyen de l'évaluer presque exactement. « En ce temps là, » dit-il (476 av. J.-C.), « les citoyens en âge de porter les armes étaient au nombre de 110 000, comme le dernier recensement l'avait montré ; pour les femmes, les enfants, les esclaves, les marchands et les étrangers pratiquant les métiers (nul Romain ne pouvait vivre du commerce ou de l'industrie), c'était un nombre au moins triple de celui des citoyens⁴. » Dureau de la Malle, appliquant à

1. Dion Cass. *Fragm.* XXXI, 2, p. 15, l. 89, éd. Reimaros.

2. Voyez Mommsen, *De apparitoribus magistratum romanorum*, dans le *Rheinisches Museum*, nouvelle série, t. VI (1848).

3. Ainsi encore plus tard les viateurs des édiles. (Tite Live, XXX, 59, etc.)

4. Denys d'Halic. IX, 25.

ces nombres la loi des tables calculées pour la population de la France dans l'Annuaire du bureau des Longitudes, trouve que les 110 000 hommes de l'âge militaire, c'est-à-dire de dix-sept à soixante ans, supposent le chiffre de 195 145 pour toute la race mâle ; et en doublant pour les femmes, une somme totale de 390 290 citoyens. Or la population entière, comprenant avec les citoyens tous ceux qui ne l'étaient pas, étrangers, affranchis, esclaves, était, selon Dcnys, de 440 000 ; la différence 49 710 représentera donc cette première catégorie. Dureau de la Malle y distingue 32 524 étrangers ou affranchis, et 17 186 esclaves¹. Mais nous ne voyons pas de bien solides preuves à l'appui de ce partage ; nous serions plutôt tenté de faire aux esclaves la plus large part dans ce chiffre commun. Quoi qu'il en soit, on voit que le rapport de leur nombre à celui des hommes libres serait encore assez faible, puisqu'il ne s'élève pas, au *maximum*, à un huitième, et qu'il ne dépasse peut-être pas de beaucoup un seizième.

Ainsi partout l'esclavage est associé au travail libre, et le travail libre domine d'abord : il suffit dans la ville aux besoins des classes inférieures, il honore dans les champs les citoyens les plus considérables. Mais la servitude va s'étendre. Elle avait reçu, dès le commencement de la république, une foule de citoyens dégradés par l'usure, ce mal rongeur qui, après avoir dévoré leur patrimoine et leur fortune acquise, gagnait jusqu'à leur corps². Elle enveloppa, dans des conditions bien plus dures et sans retour, une masse de populations italiennes, à chaque époque de ces

1. Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, t. II, ch. 1, t. I, p. 225.

« Primo se agro paterno avitotoque exuisse, deinde fortunis aliis, « postremo velut tabern pervenisse ad corpus. » (Tite Live, II, 23.)

guerres opiniâtres qui soumièrent la péninsule à la domination des Romains. Le nombre des esclaves s'était accru à mesure que s'étendait la propriété; il s'était accru par les mêmes moyens, par les mêmes causes, et déjà il était assez considérable pour que le trésor cherchât une ressource dans un impôt du vingtième mis sur les affranchissements¹. Mais ce furent les guerres du dehors qui, entraînant les Romains vers une nouvelle civilisation, leur communiquèrent ce goût du luxe, ces habitudes de loisir, ces besoins plus multipliés d'esclaves, avec tant de facilités pour en accroître le nombre². Ce nouvel esprit se propagea parmi eux dans la période où se développe et se maintient la grandeur de Rome, depuis 200 avant J.-C. jusqu'au 11^e siècle de l'ère chrétienne. C'est alors aussi que l'on voit l'esclavage s'étendre et se constituer sous sa forme la plus complète, alors que se manifeste l'influence qu'il dut exercer sur les classes libres et les classes asservies. C'est donc surtout dans les limites de cette période que nous devons reprendre les questions posées ci-dessus.

1. « Manlius legem novo exemplo ad Sutrium in castris, tributum, de vicesima eorum qui manumitterentur, tulit. » (Tite Live, VII, 16.)

2. Aux temps des guerres puniques, Flaminius avait appuyé une loi qui défendait à tout sénateur ou père de sénateur d'avoir un vaisseau de plus de 300 amphores, mesure jugée suffisante au transport de leurs produits rustiques : cette loi, fort goûtée du peuple, irrita vivement les sénateurs. Ils commençaient à ne plus croire, comme tout le monde, que toute sorte de gain était déshonorant pour eux. (Tite Live, XXI, 63.)

CHAPITRE II

DES SOURCES DE L'ESCLAVAGE A ROME.

I

Rome tira ses esclaves des mêmes sources que la Grèce, et la jurisprudence les rapportait à deux catégories : on naissait ou on devenait esclave (*servi autem nascuntur aut fiunt*)¹.

On *naissait* esclave : ce droit des maîtres sur la postérité de leurs serviteurs ne pouvait pas subir de réduction chez un peuple qui environna la propriété d'une sorte de consécration civile, élevant le domaine quiritaire au-dessus du droit commun. Aussi, quand, plus tard, on verra se partager les plus illustres juriconsultes, « les princes de la cité, » sur ce point : l'enfant de la femme esclave est-il un fruit ? ne croyez pas que son état soit mis en litige. Ce n'est pas la nature qui le dispute au maître, mais l'usufruitier ; c'est

1. *Instit.* I, III, 4.

2. « Vetus fuit quæstio an partus (ancillæ) ad fructuarium pertineret. « Sed Bruti sententia obtinuit fructuarium in eo locum non habere. Neque enim in fructu hominis homo esse potest. » L. 68 (Ulp.), D., VII, 1, *De usufr.* Cf. Gaius, I, 28, D., XXII, 1, *De usuris*, reproduit dans les *Institutes*, II, 1, 37, et Cicéron, *De finib.* I, 4: « An partus ancillæ sit « ne in fructu habendus disseretur inter principes civitatis P. Scævō « lam, M. Manilium ; ab hisce Brutus dissentiet. »

une question de propriété, et non de liberté. Tant que l'esclavage fut contenu en des bornes assez étroites par la simplicité des mœurs, la proportion dut être plus égale entre les hommes et les femmes, leur union plus commune; et les enfants coûtaient moins à élever dans les habitudes à peu près générales de la vie des champs. Les Romains semblaient compter sur ce produit comme sur les autres, chaque printemps : d'où le nom de *verna* (printanier), donné aux enfants des esclaves¹. Quand le domaine du citoyen s'étendit, on trouvait moyen de rendre plus vite les mères au travail, en n'en retenant qu'une pour élever les nourrissons². Ainsi alors encore on avait dans ces conditions quelque avantage à la reproduction des esclaves. C'est une source de richesse que le père de famille ne doit pas négliger, et Columelle, comme tous ceux qui ont traité de l'économie rurale, veut qu'on encourage la fécondité des femmes esclaves³. Les enfants donnent plus de prix à la mère, comme les agneaux à la brebis. Virgile parle dans les mêmes termes des petits pendus à leurs mamelles,

Geminique sub ubere nati⁴,

et Horace, quand il cherche ses inspirations au foyer de la famille, range avec complaisance l'essaim des jeunes esclaves parmi les richesses de la maison :

Positosque vernas, ditis examen domus,
Circum residentes lares⁵.

1. « *Vernæ appellantur ex ancillis civium romanorum vere nati, quod tempus anni maxime naturalis feturæ est.* » (Fest. *Fragm.* Paul. Diac. *Excerpt.* XIX, p. 373, éd. C. O. Müller.)

2. Quid ! nutrici non missurus quidquam quæ vernas alit ?
(Plaute, *Mil. glor.* III, 1, 698.)

3. Colum. I, VIII, 19. — 4. *Æneid.* V, 285. Cf. *Eclog.* III, 30. — 5. *Epod.* II, 65. Cf. *Sat.* II, VI, 66, et Martial, *Epigr.* III, LVIII, 22.

Cette origine, la plus chère à la famille, à cette première époque où l'enfant de l'esclave pouvait se jouer, avec les fils du maître, dans la vie simple des campagnes, perdit, comme on l'a vu en Grèce, de son caractère, quand l'esclavage se développa et que les distances s'élargirent entre les deux races. Alors le jeune esclave, conçu et élevé dans cette dégradation de la vie servile, n'apparut souvent qu'avec la double flétrissure de sa naissance et de son éducation. Mais pourtant il put encore arriver qu'heureusement rapproché du père de famille par des relations plus habituelles, il y trouvât un titre à son affection et à ses aveurs : on a l'exemple d'un jeune *verna* adopté par son maître¹. Ce put être aussi comme un signe de distinction parmi cette foule de serviteurs achetés : des esclaves, des affranchis mêmes en retenant le nom sur leur tombeau².

On *devenait* esclave ; et, pour parler d'abord des sources intérieures, la volonté du père, l'action du créancier et la force de la loi, pouvaient y concourir, selon les modes divers qui leur étaient propres. Le père était maître absolu de la vie qu'il avait donnée à son enfant. Mis au monde, il fallait que l'enfant fût accueilli, relevé par lui, pour continuer de vivre³ ; et, de même qu'autrefois il pouvait le

1. « *VERNA LOCO F. HABITUS.* » (Orelli, *Inscr.* 2808.) — Ce nom de *verna* est donné même à une fille dans les inscriptions 2809 et 2810, etc.

2. « *D. M. | M. ULPIO AUG. LIB. | VERNAE | AB EPISTULIS | LATINIS | VIBIA | THISBE | UXOR | INFELICISSIMA.* » (Fabretti, *Inscr. antiq.*, p. 296, n. 256. Cf. n. 257, et p. 41, n. 224, et Orelli, *Inscr.* 2789, et la note 3 à la fin du volume.)

3. Amphitryon autorise Alcène à relever l'enfant pour lui, en son absence :

Quod erit gnatum tollito.

(Plaute, *Amphitr.* I, III, 344, et la note de M. Naudet.) — A la mort de Germanicus, on exposa des enfants comme nés en un jour néfaste : « *partus conjugum expositi.* » (Suét. *C. Calig.* 5.)

tuer, de même qu'il devait l'exposer en certaines circonstances¹, il conservait le droit de le vendre : droit si entier et si fort, que la vente avec tous les symboles de l'aliénation civile ne suffisait pas pour le détruire. Il reparaisait dès que l'acheteur renonçait à son titre par l'affranchissement, et il pouvait, par une vente nouvelle, s'abdiquer encore sans s'éteindre ; à la troisième fois seulement, il était épuisé². Ainsi la puissance du père de famille, qui était, nous l'avons dit, l'expression la plus complète de la puissance à Rome, n'était nulle part plus absolue que sur les êtres qui tenaient à lui par les liens les plus étroits, par les nœuds de la nature et du sang ; et le jurisconsulte en parlait avec orgueil, comme de la grandeur de sa patrie : *Fere enim nulli alii sunt homines qui talem in filios suos habeant potestatem, qualem nos habemus*³.

Le pouvoir d'exposer ou de vendre les enfants fut reconnu au père et se perpétua à tous les âges de Rome, avec les différences qui tenaient à la nature de ces deux choses. L'enfant exposé ne devenait point, par le fait même, l'esclave de celui qui l'avait recueilli : de l'un à l'autre il n'y avait qu'un rapport d'élève à *éleveur* ou *nourricier* (*alumnus, nutritor*)⁴ ; ce n'était qu'une question d'aliment, et Trajan, consulté par Pline, répondait qu'en

1. Cic. *De legib.* III, 8 ; Denys d'Halic. II, 26 et 27.

2. « Si. pater. filium. ter. venum. dicit. filius. a. patre. liber. esto. » (Ulp. *fr.* x, pr. Cf. Denys d'Halicarnasse, II, 27.)

3. Gai. *Inst. com.* I, 55.

4. Ce sont les noms qui leur sont donnés dans les auteurs anciens et dans les inscriptions. (Orelli, *Inscr.* 2795, 2796, 2816, 4673 et 4674 ; et Suét. *De ill. gram.* 7.) Dans les déclamations de Sénèque le père, dans celles qu'on attribue à Quintilien, il y a plusieurs allusions à des faits et à des rapports de ce genre. (Quintil. *Declamat.* cclxi, cclxxviii et cclxxxii.)

aucun cas elle ne devait porter préjudice à la liberté¹. Car la liberté était le droit de la naissance, droit imprescriptible, s'il n'était aliéné; or le père, en exposant son fils, ne l'avait point livré². Il en était autrement de la vente; ici le père abdiquait bien son pouvoir et le transmettait avec tous ses effets à l'acquéreur; transaction contre nature, sanctionnée par la loi, et qui, diversement adoucie ou restreinte, a laissé sa trace jusque dans le droit chrétien de l'empire³.

Cette puissance absolue que la loi des XII Tables donnait au père sur ses enfants, en vertu d'un prétendu droit naturel, elle l'accordait au créancier sur son débiteur, par l'effet de l'obligation civile. Le débiteur pouvait, par une convention spéciale, s'engager au créancier (*nexus*); et, sans rien perdre encore de son caractère ou de ses droits politiques, il accomplissait, au service de ce dernier,

1. « Quæstio ista, quæ pertinet ad eos qui liberi nati, expositi, deinde « sublati a quibusdam et in servitute educati sunt, sæpe tractata est... « et ideo nec assertionem denegandam iis, qui ex ejusmodi causa in libertatem vindicabuntur, puto; neque ipsam libertatem redimendam « pretio alimentorum. » (Plin. *Epist.* X, 71 et 72.) On a des exemples de ces réclamations (*assertiones*) par les parents. (Suét. *De illustr. gram.* 21.) L'auteur des déclamations attribuées à Quintilien prend l'exemple d'un père qui, après avoir repris son fils en remboursant les aliments, réclamait, en outre, une somme de dix mille sesterces, assignée au père d'adoption pour un acte de courage de son fils supposé. Il fait repousser cette demande. (cclxxviii, t. VI, p. 142-145.) Voir, sur ce sujet, Corn. van Bynkershoeck, *De jure occidendi, vendendi et exponendi liberos*, t. I de ses œuvres, p. 347 et suiv. (Leyde, 1767, in-8°.) On trouvera plus loin les lois de Dioclétien, de Constantin et de Justinien, sur ce sujet.

2. Sénèque le père dit, il est vrai (*Controv.* V, 33): « Expositi in « nullo numero sunt; servi sunt: hoc legumlatori visum est. » Dans le doute il affirme ici au profit de la cause qu'il lui a plu de soutenir; mais cela ne résultait pas des principes, et encore moins d'une loi positive, comme le prouvent les textes précédents.

3. Voyez le chapitre x du volume suivant.

un travail qui devait acquitter sa dette¹. Mais, au terme de l'échéance, à défaut de transaction ou de répondant, il était adjugé, et, pendant soixante jours encore², tenu à la chaîne, et nourri aux soins du nouveau maître : la loi prévoyante fixait la mesure de farine et le poids des fers³. A trois jours de marché consécutifs, on le conduisait devant le préteur et on publiait pour quelle somme il était adjugé⁴; puis, si personne n'était touché de sa misère, il était mis à mort ou vendu au dehors⁵: la loi aurait voulu ne point laisser s'accumuler dans Rome ces esclaves, tristes ombres de la cité déchue, images funèbres de l'avenir que le plébéien, affaibli par le travail, mutilé par la guerre, attendait avec la pauvre famille liée tout entière à sa destinée, libre ou esclave avec lui. On connaît les termes de la loi, sa logique et son impassible rigueur; on sait comment elle s'appliquait au cas où la personne du débiteur était le gage de plusieurs créanciers: « qu'ils le

1. « Liber qui suas operas pro pecunia quam debeat (dat), nexus vocatur, ut ab ære obærat. » (Varron, *De lingua lat.* VI, 5, p. 82.) Les deux degrés de la *nexio* et de l'*addiction* sont marqués dans ces paroles de Manlius Capitolinus aux patriciens: « Quin eam (plebem) ducitis a me singuli vestris beneficiis, intercedendo, eximendo de nervo cives vestros, prohibendo judicatos addictosve duci. » Tite Live, VI, 15.) Cf. Plaute, *Mænæchm.* I, 1, 20.

2. « Erat autem interea jus paciscendi; ac nisi pacti forent, habebantur in vinculis dies sexaginta. » (Aulu-Gelle, *Noctes atticæ*, XX, 1.)

3. « Vincito. aut. nervo. aut. compedibus. quindecim. pondo. ne. majore. aut. si. volet. minore. vincito. Si. volet. suo. vivito. ni. suo. vivit. qui. em. vincitum. habebit. libras. farris. endo. dies. dato. » (*Ibid.*)

4. « ... Inter eos dies trinis nundinis continuis ad prætorem in comitum producebantur, quantæque pecuniæ judicati essent prædicabatur. » (Aulu-Gelle, *Noct. att.* XX, 1.)

5. « Tertius autem nundinis capite pœnas dabant aut trans Tiberim peregre venum ibant. » (*Ibid.*) Chez les Latins, dit M. Mommsen, nul ne pouvait devenir esclave là où il avait été citoyen (*Hist. Rom.* I, ch. VII.)

partagent¹ ». Et, pour qu'ils ne craignent pas qu'on retourne contre eux cette sanglante justice, pour les prémunir contre cet autre droit du talion, au nom duquel on eût voulu peut-être reprendre sur leur chair ce qu'ils auraient pu couper au delà de leur part, « un peu plus, un peu moins, on n'y verra pas de fraude : » *TERTIUS. NUNDINIS PARTIS. SECANTO. SI. PLUS. MINUSVE. SECUERUNT. SE. FRAUDE. ESTO².*

Il ne faut pas chercher deux sens à cette loi, mais ajoutons qu'il n'en faut pas non plus chercher l'exécution dans l'histoire. Le droit romain savait le secret de partager les choses indivisibles (et une personne humaine a bien ce caractère) ; on les vendait et on en partageait le prix. La loi indiquait elle-même ce moyen, et, si elle place, en première ligne, l'autre alternative, c'était par forme de menace. A ce même titre, elle pouvait régler le cas du partage réel de la personne : cette clause, si rassurante pour les copartageants, ne fut jamais sérieusement effrayante pour le débiteur à partager³.

En comptant le droit du père et celui du créancier parmi les causes d'esclavage, il faut cependant, à Rome, faire une distinction. Le fils vendu par son père et le citoyen adjudgé à son créancier étaient plutôt en servitude que véritablement esclaves⁴. C'était un esclavage de fait,

1. « Si plures forent quibus reus esset judicatus, secare si vellent « atque partiri corpus addicti sibi hominis permiserunt. » (Aulu-Gelle, XX.)

2. *Ibid.*

3. C'est ce que dit Dion Cassius dans un fragment découvert par le cardinal A. Mai : καὶ τοῦτο μὲν εἰ καὶ τὰ μάλιστα ἐνεόμιστο, ἀλλ' οὔτι γε καὶ ἔργῳ ποτὶ ἐγγόνι. (Dion Cass., t. I, p. 70, éd. de M. E. Gros.) Cf. Aulu-Gelle, l. I. Dissectum esse antiquitus neminem equidem neque legi, neque audivi.

4. Il y avait une grande différence entre *servus esse* et *servire* ou *in servitute esse*. Aussi Papinien prétendait-il qu'il ne s'agissait que d'un

légal sans doute, mais toujours provisoire. Pour avoir perdu l'usage de la liberté, ils n'en avaient point perdu tous les droits, ni ces irréparables caractères de l'*ingénuité* que l'affranchissement ne pouvait jamais reproduire. Il en était ainsi du fils, puisque le père recourait à ces formes mêmes de la vente, pour le faire maître de lui-même, père de famille et pleinement citoyen, *sui juris*. Il n'en était pas autrement du débiteur adjudgé (*addictus*), et Quintilien, cherchant un exemple pour éclaircir une subtilité de rhétorique, a mis en pleine lumière ce point d'histoire. « L'esclave mis en liberté par son maître, dit-il, devient affranchi, l'*addictus* redevient *ingenu*; l'esclave ne peut obtenir la liberté contre la volonté du maître, l'*addictus* la recouvre en payant, même contre sa volonté. Point de loi pour l'esclave; la loi s'applique à l'*addictus*. Ce qui est le propre de l'homme libre, ce qui n'appartient qu'à lui, le prénom, le nom, le surnom, la tribu, tout cela reste à l'*addictus*¹. » Le citoyen pouvait cependant devenir entièrement esclave, et il subissait alors ce que les Romains appelaient « la plus grande diminution de tête » (*maxima capitis diminutio*), c'est-à-dire qu'il ces-

usufruit dans ce legs : « Scorpium servum meum Semproniam concu-
« binam meam servare volo. » (L. 24, § 1. D., XXXIII, 11, *De usu et usufr. legat.*)

1. « Circa propria ac differentia magna subtilitas : ut quum quaeri-
« tur an *addictus*, quem lex servare, donec solverit, jubet, servus sit?
« Altera pars finit ita, servus est qui est jure in servitute; altera, qui in
« servitute est eo jure quo servus, aut, ut antiqui dixerunt, qui servitu-
« tem servit. . . . Servus, quum manumittitur, libertinus; *addictus*
« recepta libertate, ingenuus; servus, invito domino non consequetur
« (libertatem); *addictus*, solvendo, citra voluntatem domini consequetur;
« tur; ad servum nulla lex pertinet; *addictus* legem habet; propria
« liberi quae nemo habet, nisi liber, praenomen, nomen, cognomen,
« tributum : habet haec *addictus*. » (Quintil. *Instit. orat.* VII, III, 26
et 27. Cf. V, x, 60.)

sait de compter comme tête non-seulement dans la famille, non-seulement dans la cité, mais dans l'humanité, en quelque sorte : il était rayé du nombre des hommes libres¹. Cette peine frappait, dès le temps de Servius Tullius, celui qui s'était soustrait au recensement (*incensus*) : « de même que l'homme, retenu dans une légitime servitude, est affranchi du cens, de même, disait Cicéron, celui qui, libre, se refuse au recensement, paraît avoir abdiqué sa liberté²; » et il n'en était pas autrement du refus de se faire inscrire sur les rôles de la légion, comme on le voit en plusieurs passages de Tite Live³. Par une application plus directe de la loi du talion, cette peine frappait encore celui qui, âgé de plus de vingt ans, se faisait acheter comme esclave, pour partager le prix de cette vente illícite dont il pouvait ensuite réclamer l'annulation, comme citoyen⁴. Enfin elle frappait les condamnés au dernier supplice. A la différence de notre droit, cette *mort civile* était pour eux la suite immédiate non de l'exécution, mais déjà de la sentence (*statim ut de his sententia dicta est, conditionem permutant*); ils devenaient esclaves de la peine, *servi pœnæ* : par honneur pour le citoyen, pour l'homme libre, ce n'était jamais qu'un esclave qu'on livrait au bourreau.

1. La plus petite était le droit de famille, comme dans le cas de l'arrogation, forme de l'adoption; la moyenne, le droit de famille et le droit de cité (relégation ou déportation); la plus grande, les droits de famille, de cité et de liberté. (*Instit.* I, xvi.)

2. Denys d'Halicarnasse, IV, 45; Cic. *pro Cœcina*, 34.

3. Tite Live, I^{re} décade, *passim*, et notamment VII, 4. Cf. Val. Max VI, III, 4, et les textes précédents.

4. L. 7, pr. (Ulpien) D, XL, XIII, *De liberali causa*.

II

Telles étaient les sources intérieures de l'esclavage, et l'on voit dans quelle proportion elles pouvaient concourir à l'alimenter. La condamnation capitale faisait de l'esclavage une transition de la liberté à la mort ; elle ne contribua véritablement à recruter les classes serviles que quand, plus tard, on laissa vivre les esclaves de la peine, en les appliquant aux travaux publics des carrières ou des mines. L'asservissement du citoyen livré au créancier, du fils vendu par son père, fut, au contraire, fort commun à ces époques de misère où le patricien dominait par la possession presque exclusive de la fortune et du pouvoir de l'État. Enlevé au travail par ces guerres perpétuelles, l'homme du peuple y gagnait moins en butin qu'il n'y perdait en représailles ; car la guerre détruit plus qu'elle ne produit, et, si peu qu'elle ait de vicissitudes, elle tourne nécessairement à la ruine non-seulement du vaincu, mais du vainqueur. Il devait alors emprunter pour vivre, et l'usure, dans ces conditions, ne peut avoir qu'un résultat fatal, puisqu'elle accroît la somme à rendre, à mesure que se consomme le capital reçu. Il était donc bien difficile qu'il échappât à la rigueur des lois sur les dettes, c'est-à-dire à l'esclavage ; et, menacé d'y entraîner avec lui toute sa famille par le lien qui l'attachait à sa personne, il dut plus souvent aussi chercher un ajournement à la consommation de ce malheur, en la vendant, pour ainsi dire, en détail. Ces dures nécessités de la misère, et les résistances qu'elles provoquaient parmi les plébéiens, ont marqué des traits les plus dramatiques les grandes

scènes d'intérieur si admirablement décrites par Tite Live. Ces braves gens, qui combattaient au dehors pour l'indépendance et la domination, ne trouvaient au retour qu'oppression et servitude ; leur liberté courait moins de péril dans la guerre que dans la paix, au milieu des ennemis que parmi leurs concitoyens¹. Pour faire éclater ces ressentiments, il ne fallait qu'une occasion ; tel fut, aux approches des Volsques (495 av. J.-C.), l'effet produit par ce vieillard qui, pâle et amaigri par la souffrance, vint se jeter dans la foule avec tout l'appareil de ses misères. Enrôlé dans la guerre des Sabins, il avait vu ses récoltes détruites, sa ferme livrée aux flammes, ses biens pillés, ses troupeaux ravés ; et, pour satisfaire aux injustes rigueurs de l'impôt, il avait emprunté de l'argent. Sa dette, accumulée par l'usure, lui avait d'abord dévoré le champ qu'il tenait de ses pères, puis d'autres héritages, puis, comme une plaie hideuse, avait gagné jusqu'à son corps : il s'était vu entraîné par son créancier devenu son maître ou plutôt son bourreau, et, à côté de ses nobles cicatrices, il montrait la trace encore sanglante d'une infâme flagellation. Cette vue et ce récit soulevant le peuple, une foule de débiteurs, liés ou dégagés des mêmes nœuds, se répandirent dans la ville, ajoutant le péril de l'émeute au danger de l'invasion. En pareilles circonstances, le sénat se relâchait de sa rigueur et laissait aux consuls le soin de calmer la foule par quelque édit. On rendait aux détenus la liberté pour s'enrôler, avec toute garantie au sujet de leurs biens et de leurs enfants pendant la campagne ; et au re-

1. « Fremebant se foris pro libertate et imperio dimicantes domi a civibus captos et oppressos esse ; tutioremque in bello quam in pace, inter hostes quam inter cives, libertatem plebis esse. » (Tite Live, II. 23.)

tour, ils étaient remis aux fers¹ ! Deux consuls furent ainsi compromis par la mauvaise foi du sénat ; mais Valérius, nommé dictateur, ne voulut point sacrifier à cette politique la popularité de son nom. Ne pouvant tenir sa parole, il la dégagea en abdiquant, et le peuple, n'attendant plus rien que de lui-même, se retira au mont Sacré d'où il revint avec le tribunat (493 av. J.-C.).

Le tribunat, ce fut en quelque sorte le droit d'appel en cinq, en dix personnes, un asile toujours ouvert aux suppliants, une intervention toujours active en faveur de l'opprimé. Mais le tribun ne pouvait rien que contre l'abus, et la loi était assez dure pour accabler le peuple à elle seule. Aussi le mal ne cessa-t-il guère. Lorsque C. Licinius, Stolon et L. Sextius comprenaient dans leurs propositions fameuses une loi sur les dettes, ils demandaient si l'on aimait mieux voir la plèbe circonvenue par l'usure, et la personne du débiteur, à défaut de paiement, jetée dans les fers et dans les supplices ; le créancier entraînant, chaque jour, du forum les troupes d'hommes qu'on lui adjugeait (*addictos*) ; les plus nobles maisons remplies de citoyens enchaînés, et toute demeure de patricien contenant sa prison². Ces lois liciniennes qui subvenaient au passé (366), celles mêmes qui, par la réduction (354 et 347), et par la suppression de l'usure (354, 347, 342), voulaient pourvoir à l'avenir, furent impuissantes³. Il n'y eut plus de taux

1. Tite Live, II, 23 et 27 : « Deinceps et qui ante nexi fuerant, et creditoribus tradebantur, et nectebantur alii. »

2 « An placeret fenere circumventam plebem, potius quam sorte creditum solvat, corpus in nervum ac supplicia dare? et gregatim quotidie de foro addictos duci, et repleri vinctis nobiles domos? et ubicunque patricius habitet, ibi carcerem privatum esse? » (Tite Live, VI, 36. Cf. VI, 11, 14, etc.)

3. « Etsi unciario fenere facto levata usura erat, sorte ipsa obruebantur inopes, nexumque inibant. » (Tite Live, VII, 19. Cf. 27 et 42.

légal dans l'État; mais les membres souffrants de ce grand corps n'en étaient pas moins tributaires de l'ordre supérieur, dépositaire de la richesse et de la force publique, et ces rapports, pour n'être plus réglés, n'en furent pas moins rigoureux.

Évidemment, pour remédier au mal, il fallait modifier la nature du gage et non pas les conditions de la créance; laisser l'intérêt ordinaire à la charge de la dette, mais libérer de la garantie personnelle le débiteur.

Comme il était arrivé de Lucrece, de Virginie, une passion coupable de l'un des oppresseurs, un abus de pouvoir, devint l'occasion de cet événement qui fut, selon Tite Live, pour la plèbe de Rome « une ère nouvelle de liberté¹. »

Un patricien, un Papirius, avait reçu en gage le fils d'un plébéien nommé Publicius. Il avait cru n'avoir qu'un esclave dans cet enfant; mais, comme le sentiment d'une libre origine l'élevait au-dessus de sa condition présente, furieux, il le fit dépouiller et battre de verges. Le jeune homme, déchiré, s'enfuit parmi le peuple, accusant l'infamie et la cruauté du créancier; et tous, émus par les misères d'un âge si tendre et l'indignité de son injure, par l'image de leurs propres périls et la pensée de leurs enfants, courent en masse au forum et de là à la curie. Ce soudain tumulte ayant forcé les consuls à convoquer les sénateurs, le peuple, à mesure qu'ils arrivaient, se jetait à leurs pieds, montrant le corps sanglant de la victime. « En ce jour, dit Tite-Live, la violence mal contenue d'un seul homme rompit la formidable chaîne du crédit, et les consuls eurent l'ordre de proposer au peuple : « Qu'aucun « citoyen, s'il n'était prévenu d'un crime, ne pût, avant de

1. « Eo anno plebi romanæ velut aliud initium libertatis factum est « quod necti desierunt. » (Tite Live, VIII, 28.)

« subir sa peine, être retenu dans les entraves ou les liens; « que les créanciers eussent pour garant les biens du débiteur et non sa personne. » (Loi *Petilia*, 326.) Par là, les citoyens détenus pour dettes furent délivrés, et on prenait soin qu'ils ne pussent être traités de la même sorte à l'avenir¹. »

Ainsi l'inviolabilité que le tribun communiquait à l'opprimé par son intercession s'introduisait dans la loi même en faveur de tous. La même mesure qui garantissait la liberté du débiteur dut rendre plus rare la vente du fils par le père; et cette forme de servitude se trouva considérablement réduite: elle ne fut pourtant pas entièrement supprimée. Les intérêts du riche résistèrent à la loi. Trente-six ans plus tard, un attentat pareil entraîna sur l'Aventin le peuple soulevé et menaçait Rome d'une guerre civile²; et, au temps des guerres puniques, il y avait encore des débiteurs adjugés et tenus dans les fers: après la bataille de Cannes, le dictateur, sacrifiant, dit Tite Live, l'honneur public à la nécessité, offrit la libération aux condamnés pour crime ou pour dettes, qui prendraient les armes; et il en arma six mille des dépouilles des Gaulois³. Quant à l'esclavage réel, rien ne devait le restreindre. Le droit pénal continua de frapper de cette dégradation suprême qui ôtait avec la patrie la liberté, soit qu'il fit vendre le réfractaire au cens ou à l'enrôlement, soit

1. *Ibid.* Cette loi, du reste, ne concerna jamais que les citoyens. Les étrangers, les alliés, continuèrent d'être *nexi*. (Voy. Saumaise, *De modo usur.*, c. xix, p. 852. Leyde, 1639.)

2. Saumaise, *De modo usur.*, c. xviii, cité par M. Naudet, *Des secours publics chez les Romains*, *Mém. de l'Acad. des insc.*, nouv. série, t. XIII, p. 30-31.

3. « Qui capitalem fraudem ausi, quique pecunia judicati in vinculis essent, qui eorum apud se milites fierent, eos noxa pecuniaque se exolvere passurum. » (Tite Live, XXIII, 14.)

qu'il réservât le coupable aux travaux publics; et on trouve une nouvelle application de la servitude infligée directement comme peine, vers le commencement de l'empire, dans le sénatus-consulte Claudien : il frappait la femme libre mariée à un esclave et ne prévoyait pas moins de dix-huit cas différents¹. Or c'était bien là un véritable et complet esclavage. Le condamné qui parvenait à s'y soustraire et se faisait soldat était, comme l'esclave, puni de mort²; l'enfant d'une femme *esclave de la peine* naissait et demeurait lui-même esclave de la peine, *servus pœnæ*³.

III

Mais c'est surtout du dehors que vinrent plus abondamment les esclaves. On sait avec quelle rigueur les Romains pratiquaient le droit de la guerre; ils le respectaient jusque contre eux-mêmes : le citoyen, comme l'ennemi, fait prisonnier, était mis hors la cité, hors la loi, et cessait d'être, en quelque sorte, une personne. Plus d'une fois le sénat appliqua ces maximes sévères qui frappaient de la mort civile ceux qui avaient sauvé leur vie au prix de la liberté. On les laissait à l'esclavage qu'ils avaient préféré à la mort. On refusait de les reprendre à rançon³ : après la bataille

1. « Ut ignaro domino ad id prolapsæ, in servitute; sin consensisset, pro libertis haberentur. » (Tac. *Ann.* XII, 53.) L'affranchi Pallas était l'auteur de cette loi, qui fut renouvelée par Vespasien. (Suét. *Vesp.* 11.) Amendée plus tard par Théodose le Jeune (l. 179 C. Th. XII, 1), elle fut supprimée par Justinien (l. un C. J. VII. xxiv). Voyez Blair, *Inquiry*, etc., et le chapitre x du volume suivant.

2. L. 4, D., XLIX, xvi, *De re militari*. — 2. L. 4 (Anton.) C. J., IX, lxxvii, *De pœnis*.

3. Tite Live, XXII, 59-61. Annibal irrité vendit les uns et tua les

de Cannes, on aima mieux racheter et armer huit mille esclaves ; et, si l'ennemi, comme le fit Pyrrhus, les renvoyait de lui-même, si les besoins de l'État faisaient une nécessité de les recevoir et de les employer encore, ce n'était plus au même rang. Abaissés d'un degré, le cavalier parmi les fantassins, le fantassin parmi les auxiliaires, ils devaient servir et porter la marque de leur humiliation jusqu'au jour où ils la rachèteraient par la dépouille de deux ennemis ¹. Ces mêmes rigueurs du régime militaire se maintenaient dans les règles du droit civil. Le prisonnier était mort, son mariage dissous, sa succession ouverte, ses biens vacants. Seulement, là aussi, la fiction vint de bonne heure tempérer la dureté de la loi. Quand le captif revenait, libéré par le rachat ou par la fuite, il était censé n'avoir jamais été captif², et rentrait en possession de tous les droits dont la prescription, cette gardienne de la sécurité publique, ne l'avait point dépouillé (4).

Ce droit de la guerre, Rome l'appliquait aux ennemis, moins les fictions qui, pour les citoyens, en affaiblissaient ou en détournaient l'atteinte. Les vaincus étaient faits prisonniers, et les prisonniers n'étaient pas encore assurés de vivre : plusieurs, après le triomphe, étaient régulièrement

autres. (App. *Guerre d'Ann.* 28.) Dans le cours de cette guerre, il y avait eu échange de captifs entre les deux partis. Fabius même vendit son champ pour parfaire le compte d'échange au taux convenu de 2 livres 1/2 d'argent par tête. (Tite Live, XXII, 23. Cf. Dion Cassius, *Fragm.*, p. 23, l. 57, et p. 64, l. 64.) De même, on avait traité de la rançon des captifs avec Pyrrhus. (App. *Guerre des Samn.* x, 4.)

1. Valère Maxime, II, VII, 15. Les compagnons de Varus, rachetés par leurs parents, furent tenus hors de l'Italie. (Dion Cass. LVI, 22, p. 822, l. 36.)

2. « Postliminium fingit eum qui captus est in civitate semper e fuisse. » (*Instit.* I, XII, 4.)

mis à mort¹ ; d'autres fois, ils étaient égorgés dans le camp², ou encore, on les faisait s'entr'égorgger eux-mêmes dans des luttes qui servaient à l'amusement du soldat³. Le reste, quand il n'y avait pas lieu d'en faire l'échange, subissait l'esclavage. Des exemples s'en trouvent dès les premiers temps de Rome⁴ ; ils se multiplient dans toute la suite de ces guerres italiennes où la république eut à soutenir une lutte si vive contre les tribus voisines⁵. Pendant les guerres d'Annibal, où elle combattit encore dans les mêmes lieux, elle eut aussi, après tant de funèbres journées, ses jours de victoire et ses captifs. Plusieurs, avant la bataille de Cannes, avaient fait l'objet d'un échange ; plus tard, quinze mille furent vendus au profit de l'État, et, quand la défaite de Carthage, en 202, étendit la lutte au monde entier, tous les champs de bataille donnèrent à l'esclavage ses victimes. Déjà la Sicile avait vu

1. Appien dit que Pompée, après la guerre de Mithridate, ne se conforma point à cet usage : Παράθων δ' ἐς τὸ Καπιτώλιον, οὐδένα τῶν αἰχμαλώτων ἐκτείνεν, ὡς ἕτεροι τῶν θριάμβους παραγόντων. (*Guerre de Mithr.* 117.)

2. Dion Cassius, XLVII, 48, p. 525, l. 8 (dans le camp de Brutus).

3. Annibal avait ainsi fait combattre des soldats gaulois, mais en offrant liberté aux vainqueurs. (Tite Live, XXI, 42.) Sextus Pompée donna un combat naval de captifs près de Rhegium. (Dion Cassius, XLVIII, 19, p. 539, l. 45.) Sous Auguste, on fit ainsi combattre des troupes de Daces et de Suèves. (*Ibid.* LI, 22, p. 655, l. 95. Cf. LIII, 1, p. 696, l. 27, et LV, 5, p. 775, l. 62.)

4. Malgré la loi de Romulus, dont Denys d'Halicarnasse a évidemment exagéré la portée. Tullus Hostilius a de nombreux esclaves, et l'on voit que Tarquin l'Ancien avait fait vendre tous les habitants de Corniculum. (Denys d'Hal. III, 50.)

5. Trois mille huit cent soixante-dix à la bataille d'Aquilonie, trois mille, puis deux mille autres dans la suite de la guerre, etc., etc. (Tite Live, X, 42, 46.) Dans l'appareil du triomphe qui suivit était portée une somme de 3 533 000 as, que l'on disait provenir de la vente des prisonniers. (*Ibid.*)

sa population, comme ses terres, décimée; la Sardaigne, par ses continuelles révoltes, renouvelait ses défaites et les générations de ses captifs; la Gaule Cisalpine, l'Espagne, payèrent aussi en troupes d'esclaves les légions romaines qui s'usaient à les réduire¹, et plus tard la Transalpine eut son tour dans cette rude guerre que lui fit César. Les exemples s'en trouvent à chaque page de ses fameux commentaires. Ce sont des peuples entiers. Rien n'égale l'horreur du fait que le sang-froid du narrateur... César tue, prend et vend : « *Senatu necato, reliquos sub corona vendidit* »². En une fois, il vend cinquante-trois mille hommes³. Si l'on en croyait Plutarque et Appien, il aurait fait un million de captifs avant d'atteindre à cette victoire complète qui devait ouvrir à la Gaule, dans un avenir assez prochain, les portes de la cité et du sénat⁴.

Rien de plus difficile à prendre que ces esclaves, rien de plus difficile à garder; les Espagnols étaient trop dangereux, les Sardes trop indociles : ils ont la gloire d'avoir, à

1. Tite Live, XLI, 28; App. *Guerres d'Espagne*, 99, etc. Il y en eut qui échappèrent à ce sort. Les Stènes, tribu gauloise des Alpes *Graix*, attaqués à l'improviste par les Romains, tuèrent leurs femmes et leurs enfants et se jetèrent dans les flammes. Ceux qui furent pris s'étranglèrent ou se laissèrent mourir de faim : « *Nullusque omnino vel parvulus superluit, qui servitutis conditionem vitæ amore toleraret.* » (Orose, V, 14; cf. Liv. *Epit.* LIII.) — Tite Live parle de cinq mille six cent vingt captifs Istriens vendus *sub corona*. (XLI, 11.)

2. *De bello Gall.* III, 16.

3. *Sectionem hujus oppidi universam Cæsar vendidit. Ab his qui emerant, capitum numerus ad eum relatus est milium LXXIII.* » (*Ibid.* II, 34.)

4. App. *Guerres des Gaules*, 2; Plut. *Cés.* 15. Le texte de Reiske (t. IV, p. 196) porte, sur trois millions d'ennemis, le nombre des morts à un million, et celui des captifs à deux fois autant : *ἄλλας δὲ δις τοσαύτας ἐλώρησεν*. Coray a supprimé l'adverbe *δισ*, comme le voulaient le bon sens et un autre texte de Plutarque. (*Pomp.* 67, t. III, p. 845.) Velleius Paterculus en estime le nombre à plus de quatre cent mille (cité par M. Blair).

ce titre, donné lieu au proverbe : « *Sardes à vendre* ». Il n'y avait donc rien de bon à tirer de là pour les besoins du service. Quand Cicéron voyait César porter plus loin la guerre, jusqu'en Bretagne, il s'apitoyait sur le triste butin qu'il en devait ramener : des esclaves probablement bien peu instruits dans la musique et les belles-lettres !

Mais, en même temps que Rome soutenait en Occident ces guerres opiniâtres et obscures, en Orient, de faciles et éclatants triomphes lui donnaient, à moins de frais, des populations mieux façonnées aux arts et aux habitudes de l'esclavage. Les nations helléniques, si malheureusement divisées dès le commencement de la lutte de la Macédoine contre les Romains, l'Épire, qui, d'abord alliée de Rome, se tourna contre elle sans entraîner de l'autre côté la victoire ; l'Illyrie, qui vint s'unir à l'Épire et à la Macédoine à la veille de la défaite, tous ces peuples du nord de la Grèce payèrent un bien lourd tribut à l'esclavage, quand Paul-Émile eut consommé la ruine de Persée. A la suite du roi macédonien figuraient, dans la solennité du triomphe, l'image des nations vaincues : c'étaient presque des nations,

1. « *Sardi venales, alius alio nequior, etc.* » (Festi *Fragm.* e cod. Farnes. l. XVIII, p. 322, éd. C. O. Müller.) Festus fait dériver le proverbe d'une coutume étrusque, sous prétexte que les Étrusques sont originaires de Lydie, de *Sardes*. Cela n'a aucune vraisemblance.

2. « *Neque ullam spem prædæ nisi ex mancipiis, ex quibus nullos puto te litteris aut musicis eruditos expectare.* » (Cic. *ad Att.* IV, 15, p. 527.)—C'est cependant au théâtre qu'Auguste attacha les captifs qu'il avait tirés de la Bretagne. Il est vrai que c'était pour y lever le rideau :

« *Purpurea intexti tollant aulæa Britanni.* »

(Virg. *Georg.* III, 25.)

Servius dit sur ce passage : « *Hoc secundum historiam est locutus (Virgilius). Nam Augustus postquam vicit Britanniam plurimos de captivis quos abduxerat donavit ad officia theatralia.* »

en effet, qui furent alors ravies à la liberté et dispersées en esclavage. Dans la seule Épire, on vendit cent cinquante mille hommes¹. La Grèce méridionale restait encore intacte ; mais la dépendance politique où elle s'était placée était comme un acheminement à une condition plus dure. Cette dégradation politique affaiblissait le pays en même temps qu'elle surexcitait dans les âmes la haine du joug. Quand on voulut le rompre, on l'aggrava ; la Grèce aussi fut définitivement soumise, et les derniers champions de sa liberté allèrent à Rome grossir le nombre des esclaves.

Il en fut de même de l'Asie. Partout les armées, en se retirant, emmenaient avec elles l'élite des populations vaincues ; partout la conquête, avant de réduire un pays, hommes et femmes, à des conditions uniformes de dépendance, prélevait encore un tribut d'esclaves parmi les plus dévoués de ses défenseurs. C'est la suite forcée de toute bataille et la conclusion de toute campagne ; et, quand nous aurions recueilli tous les textes des anciens, nous serions encore au-dessous de la réalité. Tout n'est pas dit, en effet, sur cette matière, par les récits de l'histoire ; on énumère encore les prisonniers dans les premières guerres d'Italie, dans les guerres du Samnium, quand, la lutte ayant des chances égales, on comptait avec une ardente sollicitude, comme deux joueurs qui jouent leur fortune et leur vie, les pertes subies de part et d'autre ; et Tite Live a conservé avec le reste ces fragments de l'ancienne histoire romaine. Mais, depuis, Rome ne connaissait plus guère que la victoire, et, n'ayant rien à craindre, même d'un revers, elle ne portait plus le même intérêt

1. « Ut centum quinquaginta millia capitum humanorum abducentur. » (T. Liv. XLV, 34.)

à ce calcul. L'habitude fit donc souvent négliger une mention qui se supplée naturellement. Cicéron lui-même, au retour du siège de Pindénisse et de sa campagne d'Issus, ne compte pas ses prisonniers ; il se borne à dire à Atticus qu'on les vendait, au moment où il écrit, le troisième jour des saturnales ¹ ! On n'en parle donc plus, même d'une manière générale, excepté dans des occasions éclatantes ou en d'autres cas signalés par quelque particularité. On citait (le danger avait été grand cette fois) les prisonniers de Marius à Aix et à Verceil, quatre-vingt-dix mille Teutons, soixante mille Cimbres ². On citait l'immense butin que Lucullus avait fait dans le Pont, comme dans un pays riche et depuis longtemps étranger aux ravages de la guerre ; butin si considérable, qu'un esclave se vendait 4 drachmes (environ 3 fr. 50 c.), un bœuf, 1 drachme (90 c.), et tout le reste en proportion ³. On parlait aussi de ces nombreux captifs ramenés par Caton d'un pays dont l'occupation ne lui avait coûté qu'un voyage ⁴, de l'île de Chypre. On en parlait, parce que Clodius, qui avait décrété l'expédition, disputait à Caton, qui l'avait faite, l'honneur de nommer les esclaves ; ballottés entre ces deux noms fameux des *Clodiens* et des *Porciens*, ils finirent par ne porter ni l'un ni l'autre : ils furent *Cypriens* comme devant ⁵. On mentionnait encore ces quarante-

1. « Mancipia venibant saturnalibus tertiis. Quum hæc scribebam, in « tribunali res erat ad H-S. cxx. » (*Ad Att.* V, 20.)

2. Liv. *Epit.* LXVIII.

3. App. *Guerre de Mithr.* 78. Il doit y avoir là beaucoup d'exagération, surtout pour les bœufs : le bœuf se mange.

4. Plut. *Cat. Min.* 39 et suiv. Il fallut qu'il demandât au sénat la liberté de Nicias, intendant du roi de Chypre, qui l'avait très-fidèlement secondé dans la prise de possession de ce royaume.

5. Dion Cassius, XXXIX, 25, p. 201.

quatre mille captifs qu'Auguste avait su faire dans les montagnes des Salasses ¹ ; et, vers la fin du premier siècle de l'empire, nous trouvons cette dernière page de l'histoire des Juifs où Josèphe a pu inscrire toutes les misères que la captivité traînait après soi : les plus jeunes et les plus robustes des prisonniers réservés au triomphe ; parmi le reste, les enfants vendus, les plus âgés envoyés aux carrières d'Égypte, le plus grand nombre distribué aux provinces, pour aller périr dans les cirques par les bêtes ou par le fer. Pendant ce triage confié à Fronton, l'ami de Titus, douze mille déjà étaient morts de faim : sur deux millions sept cent mille hommes, un million cent mille avaient péri, quatre-vingt-dix-sept mille restaient esclaves ².

C'était peu au jugement de plusieurs. Autant d'ennemis, autant d'esclaves, telle était la forme nouvelle que Sisenius Capiton donnait, en le retournant, au proverbe « autant d'esclaves, autant d'ennemis » (*quot servi, tot hostes*)³. Il semblait que ce fût là ce droit de domination que le poète plaçait si fièrement dans les destinées de Rome.

Tu regere imperio populos, Romane, memento.

Toutes les races avaient comparu devant le peuple romain dans ces solennelles revues de la victoire, toutes avaient envoyé au Capitole les victimes ordinaires du triomphe, toutes laissaient lignée dans l'esclavage. Mais l'habitude de ces

1. Strabon, IV, p. 205. Le nombre des hommes capables de porter les armes, évalué à huit mille, ne paraît pas en proportion avec le reste, compté pour trente-six mille ; mais on sort d'une guerre où beaucoup d'hommes en âge de combattre ont dû périr.

2. Fl. Josèphe, *Guerre jud.* VI, ix, 2 ; VII, ii, 1.

3. *Comm. ad Apul.* lib. IV, t. 1, p. 312, éd. 1604.

spectacles en émoussait le sentiment. La poésie elle-même se tait, en général, sur ces scènes de désolation où le Romain ne figurait plus comme victime. Seule, la muse de Virgile s'émeut en décrivant ces images étrangères ; et encore est-ce à la Grèce qu'elle va demander comme un écho des plaintes d'Euripide, dans les touchantes paroles d'Andromaque devant Énée¹.

IV

La guerre produisit ces effets dans tous les pays où Rome porta ses armes et sa domination ; et, aux points où elle s'arrêta, elle continua d'entretenir un foyer perpétuel d'esclavage, particulièrement sur le Danube. Les sables de l'Afrique, les montagnes de l'Asie, purent être un obstacle à l'envahissement et une protection pour les indigènes ; mais cette large vallée du Danube et cette grande plaine qui s'incline du nord au sud vers la mer Noire semblent, à toutes les époques, vouées à la servitude : le nom de *Scythe* était presque synonyme d'esclaves avant que le nom de *Slave* devînt, parmi les peuples modernes, le nom générique de cette condition². Et en attendant les

1. O felix una ante alias Priameia virgo,
Hostilem ad tumulum Trojæ sub mœnibus altis
Jussa mori ! quæ sortitus non pertulit ullos,
Nec victoris heri tetigit captiva cubile.
Nos patria incensa diversa per æquora vectæ,
Stirpis Achilleæ fastus juvenemque superbum,
Servitio enixæ, tulimus ; qui deinde secutus
Ledæam Hermionen Lacedæmoniosque hymenæos,
Me famulo famulamque Heleno transmissit habendam.

(*Æneid.* III, 320 et suiv.)

2. Strab. VII, p. 304, et Plaute et Térence, *passim*. L'esclave se nomme *schiaivo* en italien, *esclavo* en espagnol, *sklav* en allemand, *slave* en anglais, en danois, *sklabu* en valaque, etc.

Daves, les *Gètes* figurent communément parmi les esclaves de la scène¹. Il semblait que l'esclavage dût s'en tenir là, et que la domination de Rome, en se portant ainsi au loin, promît sécurité aux pays rangés dès lors dans son obéissance. Il n'en fut rien. Ce n'était pas quand Rome recevait, par le contact permanent de la Grèce et de l'Asie, tous les goûts d'une civilisation plus raffinée, qu'elle pouvait se réduire à des esclaves barbares. La Syrie, la Cilicie, la Cappadoce, donnent plus souvent que jamais leur nom aux esclaves de la comédie : origine fort médiocrement estimée alors, comparativement à ces autres esclaves que les villes florissantes de l'Ionie et les plus nobles régions de la Grèce envoyaient au service des grands de Rome².

Ainsi les pays placés dans la dépendance ou sous la protection de Rome continuaient d'être frappés par l'esclavage, et l'autorité même qui les en devait défendre en fut trop souvent la cause ou la complice. Ces consulaires, chargés de gouverner une province avec quelques légions, ne pouvaient pas se croire dépouillés par la paix du droit de la guerre ; et ils n'avaient plus besoin de bataille pour

1. Ovide parle de la dépopulation de ces bords du Pont-Euxin où il était en exil. Les barbares y venaient enlever des captifs qu'ils trouvaient sans doute à revendre. (*Trist.* III, x, 50 et suiv. ; Cf. IV, 1, 65-85 ; *Ex Ponto Epist.* I, II, 26, et I, VIII.)

2. Sed si parva tui munuscula quæris amici
Commendare, ferat carmina nostra puer :
Non qualis Geticæ satiatus lacte juvencæ
Sarmatica rigido ludit in amne rota ;
Sed Mitylenæi roseus manganis ephēbus,
Vel non cæsus adhuc matre jubente Lacon.
At tibi captivo famulus mittetur ab Istro
Qui Tiburtinas pascere possit oves.

(Martial, *Epigr.* VII, LXXX, 5.

Voyez aussi la note 5 à la fin de ce volume.

envoyer à l'esclavage, comme à la mort, des sujets dans lesquels ils voyaient toujours des ennemis¹. Quant aux chevaliers, hommes de finances sous leur titre militaire, ils en trouvaient des occasions plus communes et plus légales dans leur métier de publicain et dans l'administration même de l'impôt. Ces peuples, en effet, souvent ruinés par les suites de la guerre, et qui devaient ajouter à leurs charges anciennes un tribut envers les Romains, ne se trouvaient pas toujours, au terme fixé, en mesure de payer. Mais il y avait avec les publicains des accommodements. Ils offraient des avances, malgré la loi Gabinia qui l'avait défendu ; ils ouvraient un compte au débiteur du trésor, ils en faisaient leur débiteur à eux. Une loi de Rome avait jadis supprimé le taux de l'intérêt : on le réglait donc à l'amiable. Le stoïque Brutus prêtait au sénat de Salamine à 4 pour 100 par mois, 48 pour 100 par an. Il avait obtenu deux décrets du sénat afin de couvrir ce que cet emprunt, fait pour acquitter le tribut, avait d'illégal dans son origine ; et, pour se faire payer les intérêts, Scaptius, son *homme de paille*, avait obtenu d'Appius, gouverneur de Cilicie, un commandement et des troupes ; avec elles, il assiégea le sénat, ou, si l'on veut, il le bloqua seulement, mais si bien, que plusieurs sénateurs moururent de faim². Les Salamiens voulurent à tout prix se libérer de leur dette ; ils réunirent, pour la payer, intérêts et capital : mais ce n'était point le compte de Brutus. Son homme d'affaires refusa le capital ; il ne voulait que les

1. Serv. Galba, en Espagne, réunit les Lusitaniens, choisit sept mille jeunes gens, et, après les avoir désarmés, tue les uns et vend les autres. (Val. Max. IX, vi, 2.)

2. « Inklusum in curia senatum habuerunt Salaminium ita multos dies ut interierint nonnulli fame. » (Cic., *ad Att.* VI, II, p. 616, éd. Lemaire.)

intérêts et faisait demander à Cicéron, successeur d'Appius, de nouvelles troupes, rien que cinquante cavaliers¹.... Après quoi Brutus n'avait-il pas le droit de s'écrier à Philippe : « Vertu, tu n'es qu'un nom ! »

Les exactions fiscales, grossies par de tels accessoires, constituaient pour les provinces une dette énorme. La province d'Asie, imposée par Sylla et forcée de recourir aux publicains, avait payé deux fois la valeur de l'impôt et il s'en fallait du quadruple encore qu'elle fût quitte³. Les chevaliers avaient donc le secret de se faire un revenu des revenus de l'État sans en rien diminuer, un art vraiment unique de nourrir et de féconder une créance ; et, quand elle avait rendu tout ce qu'il était possible d'en tirer, quand les débiteurs étaient au bout de leurs ressources, alors ils invoquaient la loi sur les dettes, qui n'avait point été abolie pour les provinces, et, après avoir pris l'argent, ils prenaient les hommes. On verrait volontiers, dans ce tableau, une amplification faite à plaisir d'une chose, possible d'ailleurs, si l'on n'avait, pour la confir-

1. « Non amplius, inquis, quinquaginta. . . Sed jam quid opus equi-
« tatu ? Solvunt enim Salaminii. Nisi forte id volumus armis efficere
« ut fenus quaternis centesimis ducant ! » (*Ad Att.* VI, n.) Cicéron re-
fusa donc les cavaliers à Scaptius ; mais il refusait aux Salaminiens de
recevoir l'argent en consignation, de sorte que les intérêts couraient
toujours, à 48 pour 100. (*Ad Attic.* V, xxi.)

2. Dans toute cette affaire, Scaptius ne fut que l'homme de Brutus.
Brutus l'avait avoué ; il avait déclaré que la créance était à lui, il avait
écrit à Cicéron plusieurs lettres obstinées, aigres, arrogantes, pour
qu'il donnât à Scaptius un commandement militaire dans le lieu où
étaient ses débiteurs. (*Ad Attic.* VI, 1, p. 506, éd. Lemaire.) Voyez, sur
ces actes de prévarication et autres semblables, un très-bon chapitre
de M. Dumont. (*Histoire romaine.* t. II, p. 239 et suiv.)

3. Plut. *Luc.* 20. La contribution imposée par Sylla était de 20,000
talents. L'Asie en avait payé 40,000, et il lui en restait 80,000 à payer
encore, pour s'acquitter des intérêts et du principal.

mer, un grave témoignage prouvé par un grand évènement. Quand Marius, en vertu des ordres du sénat, demanda à Nicomède, roi de Bithynie, son contingent de troupes auxiliaires, Nicomède répondit qu'il n'avait plus de sujets valides, qu'ils avaient été presque tous enlevés et conduits comme esclaves en diverses provinces par les fermiers chargés de la levée de l'impôt¹. Le sénat s'émut d'une déclaration qui, sous cette humble forme, portait contre l'administration romaine une accusation si grave. Il voulut rassurer le monde en lui donnant une sorte de réparation pour le passé, d'engagement pour l'avenir, et il fit en ce sens un décret qu'il ne sut pas accomplir : mais ce ne fut pas impunément. Ces instincts de liberté, réveillés par l'espérance, ne se pouvaient plus aussi facilement comprimer ; ils éclatèrent en un vaste soulèvement : la seconde et la plus grave des guerres dont la Sicile fut le théâtre.

V

Au mal que l'administration romaine fit dans le monde par ses rigueurs ou par ses abus, joignez celui qu'elle laissa faire par son indifférence. Rome n'avait jamais prétendu tenir la mer ; il lui suffisait qu'aucune autre nation n'y parût capable de lui faire ombrage. Elle détruisait les flottes ennemies, et, victorieuse, laissait périr les siennes. Cette domination, qu'elle refusait aux autres, sans la vouloir pour elle, échut aux mains des pirates. La destruction de la marine carthaginoise après la bataille de Zama, et la ruine des flottes d'Antiochus, furent un premier ache-

1. Diod. *Fragm.* XXXVI, III, 1.

minement à leur puissance. Enhardis par la négligence des Romains, ils recevaient un autre encouragement des progrès du luxe parmi eux. Seuls, ils pouvaient livrer à leur usage ces hommes d'élite que la guerre ne rencontrait plus sur les champs de bataille ; et ils étaient servis en cela par l'ambition rivale de ces princes dégénérés qui se partageaient les débris de la succession d'Alexandre : les royaumes maritimes de Chypre et d'Égypte les regardaient comme des auxiliaires contre l'empire des Séleucides. Ils naviguaient donc en liberté, prenaient et venaient vendre leurs prisonniers, soit à Sida où ils ne se donnaient guère la peine de cacher leur origine¹, soit à ce vaste marché de Délos, placé au centre de leurs excursions, marché si riche, qu'on pouvait, dit Strabon, en exporter chaque jour des myriades d'esclaves².

La piraterie, ainsi transformée en *traite des blancs*, était devenue le commerce le plus lucratif et le plus suivi. Des chevaliers, les plus grands noms de Rome, équipaient des vaisseaux, et allaient servir sous ce pavillon. C'était donc bientôt un métier honorable ; c'était déjà comme une puissance organisée, ayant ses arsenaux, ses ports, ses flottes, ses points d'observation. Elle ne s'attaquait plus seulement aux vaisseaux perdus sur l'étendue des mers, mais aux villes : plus de quatre cents avaient été occupées par les

1. Ἐπὶ κήρυκά τε ἐπέλουον ἐκτὶ τοῖς ἀλόγτοις ἐλευθέρους ὁμολογοῦντες. (Strab. XIV, p. 664.)

2. Καὶ γὰρ ἠλίσκοντο ῥαδίως· καὶ τὸ ἐμπορεῖον οὐκ ἄπωθεν πανταλῶς ἦν μίγα καὶ πολυχρήματον ἢ ἄλλος, δυναμένη μυριάδας ἀνδραπόδων αὐθιμῆρον καὶ δεξασθαι καὶ ἀποπέμψαι. (Strabon, XIV, p. 668-69.) Nous n'avons pas besoin de dire que le nombre, pris à la lettre, ne soutiendrait pas l'examen. — C'est au même passage de Strabon que sont empruntés les détails qui précèdent.

pirates¹; et le Romain lui-même n'était plus en sûreté en Italie. Autrefois, on avait vu des chefs de pirates descendre au rivage de Litterne et renvoyer leurs gens pour aller saluer dans sa retraite le grand Scipion²: c'est un hommage qu'ils lui devaient peut-être après l'incendie des flottes carthaginoises. Mais, depuis la ruine de Mithridate, leur insolence ne connaissait plus de bornes, et, s'ils descendaient en Italie, c'était pour y ravir des préteurs avec leur robe de pourpre, leurs licteurs et leurs faisceaux; ils avaient enlevé ainsi la fille d'Antonius, leur principal ennemi, sur le chemin de sa campagne³. Ces coups de main pouvaient se tenter par forme d'insulte ou dans l'espoir de quelque rançon; car le citoyen de Rome n'était pas une marchandise facile à placer dans le commerce. Ils s'en dédommageaient d'une autre manière; et, si, parmi leurs captifs, il s'en trouvait un qui alléguait ce titre redouté, ils feignaient l'étonnement, la crainte, se jetaient à genoux, imploraient leur pardon; ils le revêtaient de la toge, de peur qu'il ne fût encore méconnu, puis, avec mille protestations de regrets, ils mettaient une échelle à la mer et l'invitaient à s'en aller librement: au besoin, on l'y forçait⁴.

Pompée, avec les moyens étendus qu'on mit entre ses

1. Plut. *Pomp.* 24. — 2. Val. Max. II, x, 2.

2. Plut. *ibid.* Cicéron (*pro leg. Manil.* 12) retrace avec un vif sentiment de l'honneur national insulté l'audace des pirates: « Mercatoribus
« totum mare non fuisse dicam, quum duodecim secures in prædo-
« num potestatem pervenerint! . . . portum Caietæ celeberrimum
« atque plenisimum navium, inspectante prætore a prædonibus esse
« direptum; ex Miseno autem ejus ipsius liberos, qui cum prædonibus
« antea ibi bellum gesserat, a prædonibus esse sublatos; . . . quum
« prope inspectantibus vobis classis ea cui consul populi romani præ-
« positus esset a prædonibus capta atque oppressa est! »

3. Plut. *Pomp.* 24.

ainsi et les ménagements infinis dont il usa, supprima la piraterie comme puissance, mais non pas comme métier. Elle continua, après comme avant cette époque d'insolence, plus obscure et, dans les limites qu'elle accepta, non moins efficace¹. Les mêmes nécessités du luxe en stimulaient l'activité et désarmaient la répression. Sur ce grand marché de Délos, dans cette confusion de toutes les langues, en achetant en gros la marchandise (pourvu qu'elle ne recelât point un citoyen), on ne s'informait pas trop auprès du marchand d'où elle venait ; et, en Sicile, on avait fait l'expérience qu'il n'était pas prudent d'inviter les esclaves à le dire. La piraterie, en se dissimulant davantage, avait même étendu son domaine ; elle s'était essayée sur terre comme sur mer, non par des descentes passagères et rapides, mais par un séjour plus continu. A la faveur des guerres civiles, elle put se démasquer ; et depuis, au sein même de la paix, elle osait plus ouvertement se produire. Des hommes, qui allaient armés comme pour se défendre, tombaient sur les voyageurs au milieu des champs, et les entraînaient, libres ou esclaves, dans les *ergastules*, où ils les « supprimaient »². Auguste fit visiter les prisons domestiques, et mit au jour bien des abus.

1. Cicéron (*De off.* II, 16 et 18) compte parmi les œuvres d'une vraie libéralité le rachat des hommes pris par les pirates ; et ce que Strabon disait des peuplades des rivages de l'Euxin voisins du Caucase (Achéens, Zyges, Héniochiens) s'appliquait encore au temps où il vivait. (Strabon, XI, p. 495-496.)

2. « Pleraque pessimi exempli correxit, quæ in perniciem publicam. aut ex consuetudine licentiaque bellorum civilium duraverant, aut per pacem etiam existerant. Nam et grassatorum plurimi palam se ferebant, succincti ferro, quasi tuendi sui causa : et rapti per agros viatores sine discrimine, liberi servique, ergastulis supprimebantur... Ergastula recognovit. » (Suét. *Aug.* 32.) Beaucoup de prisonniers de la guerre civile y avaient été jetés. (Cic. *pro Cluent.* 7.)

Mais, en plus d'un lieu, ils restèrent cachés ou se renouvelèrent. Sous le règne suivant, Fannius Cæpion fut chargé de faire, dans toute l'Italie, l'inspection de ces geôles d'esclaves, où les maîtres avaient la réputation de garder, par force, des voyageurs et des malheureux que la crainte du service militaire avait jetés dans cette retraite¹. Et Sénèque le rhéteur, dans ses déclamations, faisait allusion aux mêmes faits désormais impunis².

VI

Le commerce était la voie naturelle qui mettait à la disposition de chacun ceux que la guerre ou la piraterie avait réduits en esclavage³. Il se faisait à la suite des armées, dans les camps, où le général convoquait parfois les marchands pour traiter en masse de l'achat des

1. « . . . repurgandorum tota Italia ergastulorum, quorum domini « in invidiam venerant, quasi exceptos supprimerent, non solum vi-
« tores, sed et quos sacramenti metus ad hujusmodi latebras compu-
« lisset. » (Suét. *Tib.* 8.)

2. « Non curatis quod isti beati solitudines suas ingenuorum ergas-
« tulis excolunt, et miserrimorum juvenum simplicitate decepta,
« speciosissimum quemque, ac maxime idoneum castris, in ludum
« detrudunt. » (X, 4.) Le fait peut être vrai, quoique produit ici pour
la défense d'un misérable. La loi est obligée de prévoir presque tou-
jours le cas où l'homme libre sert comme esclave. (L. 12, § 2, D.
XXXIX, IV, *De publicanis et vectigalibus.*)

3. Il y a, sur le commerce et la vente des esclaves, un traité fort
savant de Jugler, *De nundinatione servorum*. Nous lui avons pris un
bon nombre de textes, nous lui en avons laissé beaucoup plus encore,
pour nous réduire aux faits les plus importants de la question.

4. Denys d'Hal. IV, 24; César, *Bell. gall.* III, 16. etc. Cf. Plaute,
Capt. prol. 34 :

Emit hosce de præda ambos de quæstoribus.

captifs¹. A défaut de ces occasions, les marchands parcouraient les pays étrangers d'où l'homme se pouvait exporter avec profit. Carthage, qui avait des esclaves comme Tyr, pour les besoins divers de son industrie et de sa marine, en faisait aussi le commerce. Elle en tirait des tribus intérieures, pour l'approvisionnement de son marché; et, quand elle fut vaincue, on ne cessa pas de venir demander le Gétule et le Maure à l'Afrique. L'Espagne, la Gaule aussi, avaient leurs esclaves²; et l'on sait avec quel entraînement le Germain, quand il avait tout perdu au jeu, jouait, sur un dernier coup, sa liberté³. Mais les marchands visitaient moins ces régions barbares que les royaumes asiatiques placés sur la lisière des possessions romaines, pays où, grâce à la misère sociale, l'esclavage était devenu comme un mal endémique, la Bithynie, la Galatie, la Cappadoce, la Syrie etc.⁴; un de ces marchands est

1. Tite Live, XXXIX, 42; XLI, 11; César, *De Bell. gall.* II, 33, etc. Cf. Jugler, c. v. Ces marchands, appelés par les Grecs ἀνδραποδοκᾶπλοι, se nomment à Rome *mangones* (maquignons) *venalitiî* (Cic. *Orat.* 70); *mangonici venalitiî* (Pline, XXI, xcvi, 1); *venalitarii* dans la plupart des textes du Digeste, etc. Voyez Jugler, c. iv.

2. César, *Bell. gall.* I, 11; VI, 13, et Festus (P. Diac. exc., v° *Am-bactus*, p. 4). Cf. Athén. IV, p. 152 d, et VI, p. 249 a. Les Gaulois, les Germains, méprisaient l'agriculture; ils y employaient donc des esclaves. (Cés. *B. gall.* IV, 1; VI, 13, 22; Cic. *De Rep.* III, 6; Tacite, *De mor. Germ.* 14-17. Les Lusitaniens et les Cantabres laissaient le travail aux femmes et aux esclaves. (Justin, XLIV, 3 et 4. Chez les Lusitaniens et chez les Cimbres les esclaves étaient quelquefois immolés. On tirait des présages de l'inspection de leurs entrailles ou de leur sang. (Strab. t. III, p. 154, et VII, p. 204.)

3. «... Servos conditionis hujus per commercia tradunt ut se quo- que pudore victoriæ exsolvant.» (Tac. *De mor. German.* 24 et 25.) Quelquefois aussi la misère les contraignit de vendre leurs femmes, comme Tacite le dit des Frisons. (*Ann.* IV, 72.) Pour l'esclavage chez les Germains, on cite Potgieser, *De statu servorum apud Germanos*.

4. Plaute, *Mercat.* II, m, 55 et 80, cité par Jugler, *loc. laud.* Lucien, *Des mercenaires*, 23, etc.

appelé par Horace « roi de Cappadoce¹. » Quand leur assortiment était complet, ils venaient en certains lieux, plus particulièrement consacrés à ce trafic. Les marchés que nous avons désignés chez les Grecs restaient fameux chez les Romains; mais, depuis que la Grèce elle-même était devenue un pays d'esclavage, le marché de Délos, plus central, effaçait tous les autres comme entrepôt.

Rome était le grand centre de consommation : c'était à Rome que les esclaves venaient de tous les champs de bataille, de tous les marchés du monde, pour se répandre dans les services divers de la campagne ou de la ville; et, avant d'en arriver là, ils avaient pu passer en plus d'une main et faire plus d'une fortune; car un si vaste commerce se prêtait à des spéculations de toute nature. Les profits qu'on y trouvait devaient aussi tenter la cupidité romaine. Ce genre d'affaires, que Plaute déclarait malhonnête², était rangé parmi les placements de fonds les plus lucratifs, vanté et pratiqué par Caton le censeur : il achetait de jeunes esclaves pour les dresser, comme de jeunes chiens, et profiter de ce que l'éducation ajoutait à leur valeur première³. Mais, quoi que pût faire Caton par ses conseils et par son exemple pour former les Romains à ce métier, les Grecs avaient sur eux l'avantage d'une longue expérience, et tenaient la première place sur ces marchés. On les trouvait dans la voie Sacrée, dans la voie *Suburra*, ou près du temple de Castor, entassés avec leur marchan-

1. Horace, *Ep.* I, vi, 39.

2. Plaute, *Capt.* I, i, 30-33.

3. Οἰκετας δὲ πολλοὺς ἐκτάτο, τῶν αἰχμαλώτων ὠνεύμενος; μάλιστα τοὺς μικροῦς καὶ δυναμίονος ἔτι τροφῆν καὶ παθεύων, ὡς σκύλακας πώλους, ἐναγεῖν. . . ἰδίῳ δὲ καὶ τῶν οἰκετῶν τοῖς βουλευμένοις ἀργύριον· οἱ δ' ὠνεύοντο παῖδας εἴτα τούτους ἀσκήσαντες καὶ διδάξαντες ἀναλώμασι τοῦ Κάτωνος, μετ' ἑνὸς αὐτῶν ἀπεδίδοντο. (Plut. *Caton l'Ancien*, 24.)

disc, dans de misérables tavernes¹, tout occupés de leurs affaires de vente et de troc; gens fort mal famés: « Ces hommes qui sont derrière le temple de Castor, ne vous y fiez pas, » disait Plaute². Ce sont, en effet, ces mêmes hommes que nous avons vus en Grèce, durs, avides, sans pitié comme sans mœurs, flétris par l'opinion, flétris par la loi même: ces traits de leur caractère ont passé, avec l'autorité des premiers jurisconsultes, dans le corps du droit romain³.

La loi avait pris contre eux des garanties dans l'intérêt de l'État et des particuliers.

Nous disons d'abord l'intérêt de l'État, car ce commerce était soumis à deux sortes d'impôts: droit d'importation et d'exportation (*portorium*), droit de vente (*vectigal*). Le premier était affermé aux publicains. On devait leur faire déclaration de tous les esclaves qu'on amenait: esclaves à vendre ou esclaves usuels, novices ou vétérans. On payait pour les esclaves à vendre, pour les esclaves de luxe et pour ceux des esclaves d'usage qui étaient no-

1. « Qui ad Castoris negociantur nequam mancipia ementes vendentesque, quorum tabernæ pessimorum servorum turba refertæ sun' » (Sénèque, *Const. Sap.* XIII, 4. Cf. Martial II, LXIII, 2.)

2. Pone Castoris ibi sunt subito quibus credas male. (Plaute, *Curcul.* IV, 1, 489.) Voyez leur dureté (*Rudens*, II, VII, 492) et leurs habitudes de parjure ainsi professées dans la même pièce (V, III, 1280):

Jusjurandum rei servandæ non perdendæ conditum'st.

On les accusait quelquefois d'avoir volé les jeunes filles qu'ils mettaient en vente:

Qui scias mercari furtivas atque ingenuas virgines,
Ambula in jus.

(Plaute, *Curculio*, v. 626.)

3. L. 44, D, XXI, 1, *De ædil. edicto*. Cf. les déclamations attribuées à Quintilien (ccclxxxv) et celles de Calp. Flaccus (v).

vices encore, c'est-à-dire depuis moins d'un an au service. Cet impôt paraît avoir été du 1/8 pour les eunuques, du 1/40 pour les autres, et constituait par conséquent ce que nous appelons une taxe *ad valorem*¹; l'estimation en était faite par les publicains. On devine combien les marchands devaient chercher alors à dissimuler le prix de leurs esclaves, combien ils devaient s'efforcer de les faire comprendre dans la catégorie exempte du droit; quelquefois même ils essayèrent de les faire passer pour libres. Dans les thèses de controverse, on citait l'exemple d'un jeune esclave qu'ils avaient ainsi soustrait à l'impôt, en le parant de la robe prétexte et de la bulle: l'enfant est vendu à Rome, mais, la chose découverte, il est revendiqué en liberté, comme affranchi par la volonté de son maître².

L'impôt sur la vente ne fut établi que par Auguste, et il était du cinquantième (2 p. 100) selon Dion, du vingt-cinquième (4 p. 100) selon Tacite. Cet impôt, mis à la charge de l'acheteur d'abord, puis du vendeur, fut reporté au premier, quand on vit qu'il n'avait retiré du changement aucun bénéfice, le marchand ayant élevé ses prix de toute la somme qu'il devait payer comme redevance au trésor³. Sur ce point donc l'intérêt des citoyens se trouvait seul en cause, et la loi s'appliquait uniquement à le protéger contre

1. L. 16, § 4, 7 et 9 (Marcien), D , XXXIX, IV, *De publican*. Une loi de l'empereur Léon (l. 2, C. J., IV, XLII, *De eunuchis*) fait aussi allusion au droit d'entrée des eunuques, droit qui était fort ancien.

2. Quintil. *Declam.* CCCXI.

3. Γέλος τῆς πενηκοστῆς ἐπὶ τῇ τῶν ἀνδραπέδων πράσει εἰσήγαγε. (Dion, LV, 31, p. 804, l. 62.) « Vectigal quintæ et vicesimæ venalium mancipiorum (a Nerone) remissum specie magis quam vi. Quia quum venditor pendere juberetur, in partem pretii emptoribus adrecescebat. » (Tac. *Ann.* XIII, 31.)

les fraudes qui pouvaient se glisser parmi les usages de ces ventes¹.

VII

Nous avons dit, en parlant de la Grèce, quelque chose de ces usages ; ils étaient les mêmes à Rome, et seulement ici nous les connaissons avec plus de détails, grâce aux monuments plus récents et plus nombreux qui nous en sont restés².

Les esclaves étaient amenés au marché les pieds enduits de blanc : c'était le signe de la servitude ; et quelque fois les généraux emportaient de la craie pour en marquer leurs captifs³. Ils étaient communément exposés en public sur un échafaudage, ou, au contraire, s'ils étaient d'un plus grand prix, retenus dans une sorte de cage qui attirait par le mystère les amateurs sérieux :

Non hos quos primæ constituere casæ,
Sed quos arcanæ servant tabulata catastæ⁴.

Le même mot *calasta*, proprement lieu d'*exhibition*, s'appliquait à ces deux choses ; et, à la rigueur, on concevrait que la chose elle-même servit aux deux usages, cage

1. « Ubique enim curant ædiles ne emptores a venditoribus circumveniantur. » (L. 37 (Ulp.) D., XXI, 1, *De ædil. edicto.*)

2. Nous avons déjà cité le traité spécial de Jugler, *De nundinatione servorum*. Dezobry, dans son curieux et savant tableau de *Rome au siècle d'Auguste*, a mis en scène avec beaucoup d'habileté les traits divers de ces sortes de vente. (Lettre xxiii, t. I, p. 423.)

3. « Est et vilissima (creta) qua circum præducere ad victoriæ nota tam, pedesque venalium trans mare advectorum denotare instituerunt majores. » (Pline, XXXV, LVIII, 1.) Cf. Properce, IV, v, 52 ; Tibulle, II, xi, 41 ; Juvénal, I, 111 ; Ovide, *Amor.* I, viii, 64.)

4. Martial, IX, LX, 3.

au dedans et plate-forme au-dessus¹. Ceux qui étaient sur cette plate-forme, livrés aux regards de tous, portaient quelques emblèmes généraux : une couronne (c'étaient les prisonniers de guerre que désignait ce symbole de la victoire), ou un bonnet (il signifiait qu'on ne les garantissait pas²). Quelquefois un écritau, pendu au cou, énonçait ce qui était propre à chacun d'eux : leur origine, leurs qualités, leur aptitude, et jadis (c'est le prêteur qui l'ordonnait ici) leurs défauts³. Après l'exposition, la vente ; elle se faisait aux enchères ou de gré à gré, en masse ou en détail, et, dans le cas des enchères publiques, l'annonce s'en faisait ordinairement à l'avance⁴. Quand on vendait

1. Voyez les textes réunis et commentés par Jugler, *loc. laud.* Perse, VI, 77, et Casaubon sur ce passage ; Martial, VI, xxix, 1 ; X, lxxvi, 3 ; Stace, *Sylv.* II, 1, 72 ; Tib. II, III, 59. Nous avons cité les vers qui lui donnent positivement le sens d'un réduit secret. D'autre part, le scholiaste de Perse dit que les gladiateurs y étaient exposés, pour qu'on pût mieux examiner leurs membres ; et Cicéron fait allusion au même sens, quand il dit : « de machinis emit. » (*De petit. const.* 2.)

2. « Pileatos servos venum solitos ire quorum nomine venditor « nihil præstaret C. Sabinus scriptum reliquit. » (Aulu-Gelle, *N. Att.* VII, 4.) « . . . Mancipia jure belli capta coronis induta venibant. (*Ibid.*) Il rapporte la double interprétation que l'on donnait aux mots *vendere sub corona*, et appuie celle qui précède de ces paroles de Caton : « Ut « populus sua opera potius ob rem bene gestam coronatus supplicatum « eat, quam de re male gesta coronatus veneat (*vulg.* veniat). »

3. Sénèque, *Ep.* XLVII, 7 ; Suét. *De illustr. gramm.* 4 ; Philostr. *Vit. Apoll.* III, 25, et le fragment de l'ancien édit dans Aulu-Gelle, IV, II : « Titulus . servorum . singulorum . utei . (uti) . scriptus . sit . cærato « (curato) . ita . utei . intelligi . recte . possit . quid . morbi . vitiive . « quoique . sit . quis . fugitivus . errove . sit . noxave . solutus . non . « sit . » L'édit de Salv. Julianus se contentait d'une simple déclaration. (Voy. Bouchaud, *Sur les édits des magistrats romains*, Mém. Acad. des Inscr. XLII, p. 209.)

4. Auctio fiet Menæchmi mane sene septimi.
Venibunt servi, subpeller, fundi, ædeis; omnia
Venibunt, quiqui licebunt, præsentii pecunia.
Venibit uxor quoque etiam, si quis emtor venerit.

(Plaut. *Menechm.* fin.)

toute une partie d'esclaves, aux esclaves de travail, aux esclaves de plaisir, on ajoutait quelques vieillards qui n'avaient plus que la peau et les os : ils passaient à la faveur des autres (*coemptionales*)¹. Dans la vente au détail, tandis que le marchand produisait les esclaves les uns après les autres, les faisait tourner, sauter² ou accomplir quelque autre épreuve « de gymnastique ou de littérature³, » le héraut, monté sur une pierre, proclamait leur provenance et leurs noms, renchérissait sur leur mérite, et, autant que possible, sur leur prix (6). On a vu, dans les *Vies aux enchères* de Lucien, une image de ces formes

Sauf ce dernier trait (qui ne serait vrai qu'en Angleterre), le reste pourrait appartenir (sauf la langue et le rythme) aux publications judiciaires des journaux de nos colonies, où les esclaves se vendaient aussi aux criées et enchères publiques, par lots ou séparément. Il y a même cette particularité que, chez nous, on ne faisait point ordinairement à l'esclave l'honneur de le vendre à part. Citons encore un de ces exemples que la loi du 18 juillet 1845, tout en prétendant faire de l'esclave une personne, n'empêchait pas de se renouveler tous les jours :

« Par autorisation de M. le juge royal . . . le commissaire-priseur vendra, le samedi 17 courant (septembre 1846), à midi, en son magasin, des meubles, effets, linge, l'esclave Christine, négresse, âgée de 38 ans, et un cheval sous poil noir, âgé d'environ 8 ans, le tout provenant de la succession de . . . »

M. Schœlcher, *Histoire de l'esclavage dans les deux dernières années* (1847), p. 426.

1. Nunc, Priamo nostro si quis est emtor, coemptionalem senem
Vendam ego, venalem quem habeo, extemplo ubi oppidum expugnvero.
(Plaut. *Bacchid.* IV, ix, 926)

Cf. Cic. *ad Div.* VII, 99 : « Si inter senes coemptionales (venale) pro-
« scripserit. »

2. Aut quorum titulus per barbara colla pependit,
Cretati medio cum saluere foro.
(Prop. IV, v, 52.)
3. Fac periculum in litteris,
Fac in palestra, in musicis.
(Térence, *Eun.* III, ii, 476.)

de ventes et un échantillon de l'habileté du héraut¹. Dans les transactions particulières, où le marchand seul était en présence de l'acheteur, il ne montrait pas moins de savoir-faire. On sait comment ces hommes avaient le secret de donner aux membres plus de poli, de rondeur et d'éclat, de prolonger l'enfance ou du moins de retarder les premières apparences de la puberté: le verbe *mangonzare*, tiré de leur nom, résumait tous ces artifices². L'acheteur le savait aussi, et comment l'eût-il ignoré? C'était l'objet des recommandations les plus sérieuses des livres agronomiques, le texte des comparaisons les plus fréquentes de la philosophie: Varron et Sénèque se rencontraient sur ce même sujet³; Pline, nous venons de le voir, y donnait

1. Lucien, *Vies aux enchères*, 4 et suiv. Il s'y rompait la gorge: « Quum præco disruptis faucibus et rauca voce saucius, etc. » (Apol. *Met.* VIII, p. 709.) Celui-là fut moins habile, qui, ayant à vendre une jeune fille, et voulant prouver son innocence,

Dum puram cupit approbare cunctis,
Attraxit prope se manu negantem,
Et bis terque quaterque basiavit.
— Sexcentos modo qui dabat, negavit.

(Martial, VI, LXVI, 5-8.)

Mais la jeune esclave? Martial n'y pense guère.

2. « Mangonizat corpora . . . , pueros (Pline, *Hist. nat.* XXXII, XLVII, 1). « Illinitur (resina calida) et totis corporibus, mangonum maxime cura, « ad gracilitatem emendandam. » (*Ibid.*, XXIV, XXII, 3.) Autre procédé: « Ut lanugo tardior sit pubescentium. » (*Ibid.* XXX, XIII, 1, et XXXI, xcvi, 1.) « . . . mangonum qui colorem fuco et verum robur « inani sagina mentiantur. » (Quintil. *Inst. orat.* II, xv, 25; V, XII, 17.)

3. « Mangones quidquid est quod displiceat, aliquo lenocinio abscondunt; itaque ementibus ornamenta ipsa suspecta sunt; sive crus alligatum, sive brachium aspiceres, nudari juberis, et ipsum tibi corpus ostendi. Vides illum Scythiæ Sarmatiæve regem, insigni capitis decorum? Si vis illum æstimare totumque scire qualis sit, fasciam solve; multum mali sub illa latet. » (Sén. *Ep.* LXXX, 9.) Varron (II, x, 5) insiste surtout pour qu'on s'assure du droit de pro-

place dans son Histoire naturelle, et Quintilien, dans ses leçons d'éloquence. Mais le marchand avait lui-même tant de faconde pour vanter ces autres mérites dont l'œil n'était pas juge, les qualités et les vertus intérieures ! Qu'il prenne garde cependant : s'il sort des formes générales d'une vague louange, si ses éloges s'appliquent à des qualités certaines, à une aptitude particulière, il s'oblige ; et, la fausseté de son dire reconnue, l'acheteur aura action contre lui. Son silence même, en certaines circonstances, pourra faire résilier la vente. L'édit des édiles, inspiré tout entier par une pensée de défiance envers cette sorte d'hommes, établissait les cas principaux de l'action *redhibitoire* ; et les jurisconsultes en développèrent à l'envi l'esprit et le sens dans leurs commentaires :

« Ceux qui vendent des esclaves doivent avertir les acheteurs des maladies ou des vices de chacun, déclarer le fugitif, le vagabond (*erro*), celui qui ne serait pas dégagé de toute obligation judiciaire (*noxa non solutus*). Toutes ces déclarations doivent être faites haut et publiquement lors de la vente. Si un esclave est vendu contrairement à ces stipulations générales, ou s'il ne répond pas aux choses affirmées ou promises quand il a été vendu, nous donnerons jugement à l'acheteur ou à tout autre ayant cause, pour qu'il soit repris (*redhibeatur*)... De même, si un esclave s'est rendu coupable de quelque crime capital, s'il a tenté de se donner la mort, s'il est descendu dans l'arène pour combattre les bêtes, qu'on le déclare dans la vente ; car pour ces faits nous donnerons jugement. En outre, si quelqu'un est accusé d'avoir vendu, en connaissance de cause, et par fraude contre ces prescriptions, nous donnerons jugement ¹. »

priété du vendeur, et qu'on n'omette, dans le marché, aucune des stipulations qui en garantissent les effets et donnent action en cas de fraude.

1. Édit des édiles, l. 1, D., XXI, 1, *De ædil. edicto*, et le commencement du commentaire d'Ulpien : « Causa hujus edicti proponendi est

On le voit, il reste bien peu de place à la fraude, puisque, après avoir défini les cas particuliers et les cas généraux, la loi promet encore action pour tout acte frauduleux qu'elle n'aurait pas prévu. Le mutisme, la surdité, la myopie, ou cette infirmité d'une vue qui fait défaut à la lueur douteuse du matin ou du soir (*luscitiosus*)¹, la fièvre tierce ou quarte, la goutte, l'épilepsie², un polype, des clous, des varices³; un vice de conformation dans les jambes et dans les hanches⁴; une haleine qui dénonce une maladie de poumons ou de foie⁵; et pour les femmes, la stérilité, l'avortement par vice d'organe ou quelques autres défauts dans leur constitution particulière⁶: tels étaient les accidents divers compris par les jurisconsultes parmi les vices rédhibitoires. Ils croyaient, par conséquent, pouvoir ici limiter le sens trop absolu de la loi: une maladie, si visible qu'elle ne pouvait échapper à l'acheteur, était comme suffisamment déclarée⁷. Il eût fallu être aveugle soi-même, pour acheter comme valide un esclave aveugle; et le corps

« ut occurratur fallaciis vendentium, et emptoribus succurratur, qui-
cunque decepti a venditoribus fuerint. »

1. L. 9, l. 10, §§ 3 et 4 (Ulp.), D., XXI, 1. Horace (*Sat.* II, III, 284) nous offre une des formules de garantie :

sanus utrisque

Auribus atque oculis.

2. L. 53 (Javolenus). On se servait, dans le marché, d'une certaine pierre (*gagates*), que l'on regardait comme une pierre de touche pour cette maladie. (Apol. *Apol.*, p. 50, éd. Deux-Ponts.)

3. « Qui clavum habet morbosus est... sed et polyposus. » (L. 12, pr.) « Varicosus sanus non est. » (L. 30 (Julianus), D., XXI, 1.)

4. L. 12, § 1, et l. 13 *eod.* — 5. L. 12, § 4, *eod.* — 6. L. 14 (Ulp.) et l. 15 (Paul), *eod.*

7. L. 1, § 6; l. 14, § 10 (Ulp.), *eod.* Gaius exceptait, pour cette raison, les muets et les sourds, n'accordant pour eux que l'action *ex empto* (l. 3). Selon Pomponius (l. 48, § 3, *eod.*), des chaînes aux pieds de l'esclave vendu étaient une déclaration suffisante qu'il avait mérité la peine des fers.

tout entier de l'esclave n'était-il pas livré nu à la vue et au toucher de l'acheteur¹? Quelque difformité légère qui aurait pu échapper au premier examen : une poitrine un peu trop large, une épaule un peu trop forte, la taille voutée, les jambes peu droites, une peau médiocrement saine², quelque disparité dans les yeux ou dans les mâchoires, si cela n'empêchait pas de voir ou de manger³, quelque difficulté à parler ou à entendre⁴, une insignifiante mutilation, plus ou moins de dix doigts aux mains ou aux pieds (sans inconvénient dans l'usage)⁵, n'étaient pas des raisons suffisantes pour obtenir la résiliation du marché; il n'était pas rompu davantage pour quelques dents de moins⁶. Mais, cependant, l'acheteur n'était pas sans recours; à défaut de l'action rédhibitoire, il avait une action dérivant de l'achat même (*ex empto*) pour se faire indemniser de tout dommage. De même, les jurisconsultes n'entendaient pas d'une manière absolue les *maladies* et les *vices* dont parle la loi : ils en retranchaient les affections morales⁷, à moins qu'elles ne provinssent d'une cause phy-

1. « Qui denudarent atque perspicerent, tanquam Toranio mangone « vendente. » (Suét. *Aug.* 69.) « Detrahis vestimenta venalibus, ne qua « vitia corporis lateant. » (Sén. *Ep.* lxxx, 8.) Cf. Lucien, *Eun.* 12.

2. « Vel protervi vel gibberoso vel curvi vel pruriginosi vel scabiosi. » L. 3 (Caius). « Et varus et vatiis. » (L. 10, § 5 (Ulp.), D., XXI, 1.)

3. « Qui alterum oculum aut alteram maxillam majorem habet. » (L. 12, § 1 (Ulp.), *eod.*)

4. « Quæsitum est an balbus et blæsus et atypus et qui tardius lo- « quitur. . . » (L. 10, § 5 (Ulp.), et l. 9 (*id.*), *eod.*)

5. « Si quis plures digitos habeat sive in manibus sive in pedibus. » (L. 10, § 2, *eod.*)

6. « Cui dens abest non est morbosus. » (L. 11 (Paul), *eod.*) Le jurisconsulte en demande la preuve à toutes les conditions et à tous les âges : « Præsertim quum sine dentibus nascimur. . . Alioquin nullus « senex sanus esset! »

7. « Verum est morbum esse temporalem corporis imbecillitatem,

sique, ou qu'elles ne produisissent une véritable incapacité, comme certains cas de divagation ou de folie¹; et il y avait des folies qui pouvaient y donner lieu dans un tout autre sens, témoin Martial :

« On me l'avait dit fou, je l'ai payé grand prix ;
Rends-moi l'argent, Gargilien, c'est un sage ¹ ! »

L'amour du jeu, du vin, de la bonne chère, l'esprit de ruse, de mensonge, de querelle, de vol, étaient choses trop vulgaires chez l'esclave pour qu'on imposât au vendeur l'obligation légale de les déclarer sous peine de résiliation². Mais ces vices et d'autres qui sembleraient n'être que des nuances de caractère, un excès de timidité, de cupidité, d'avarice, des habitudes de colère ou de mélancolie³, pouvaient, dans le simple cas du silence, donner lieu à l'action en indemnité (*ex empto*); et il y avait action rédhibi-

« vitium vero perpetuum corporis impedimentum. » (L. 107, § 2 (Modest.); D., L, xvi, *De verb. signif.* Cf. l. 1, § 7, et l. 4, § 4; D., XXI, 1, *De ædil. edicto.*)

1. L. 1, § 9, et l. 4, §§ 1 et 3 (Ulp.), *eod.* : « Si ita fatuum vel morionem vendiderit, ut in eo nullus usus sit. »

2. Morio dictus erat viginti millibus emi.
Redde mihi nummos, Gargiliane, sœpit.

(Martial, VIII, xiii.)

Il en coûta plus à saint Paul pour avoir guéri cette jeune fanatique d'un mal dont ses maîtres tiraient tant de profits. (*Act. Apostol.*, xvi, 16 et suiv.)

3. « Item aleatores et vinarios non contineri edicto quosdam respondisse Pomponius ait, quemadmodum nec gulosos nec impostores aut mendaces aut litigiosos. » (L. 4, § 2 (Ulp.); D., XXI, 1.) Cicéron, dans son traité *Des devoirs* (III, 23), parle déjà de ces vices dont la déclaration n'était pas légalement exigée : « In mancipio vendendo dicendane vitia, non ea quæ nisi dixeris, redhibeatur mancipium jure civili; sed hæc, mendacem esse, aleatorem, furacem, ebriosum? »

4. « Qui præter modum timidi, cupidi, avarique sunt aut iracundi. » (L. 1, § 11 (Ulp.), D., XXI, 1.) « Vel melancholici. » (L. 2 (Paul). Cf. pour le cas général, l. 4, § 4, *eod.*)

toire en cas d'affirmation contraire. Le vendeur, en effet, aux termes mêmes de l'édit des édiles, était tenu de ce qu'il avait affirmé ou promis. Si donc il livre son esclave comme n'étant pas voleur quand il l'est, comme artisan quand il ne l'est pas¹; s'il appelle témérement lettré un simple littérateur², s'il s'aventure à lui attribuer de la patience, de l'ardeur au travail, de l'agilité, de la vigilance, une parcimonie qui tourne au profit de son pécule, quand on ne trouve en lui que légèreté, insolence, amour de la flânerie et du sommeil, paresse, lenteur, gourmandise, on a contre le marchand l'action rédhibitoire ou l'action de moins-value (*æstimatoria, quanto minoris*)³ (il n'y a guère que le titre d'honnête homme qui n'engage à rien)⁴. Seulement, dit le jurisconsulte, « il ne faut point trop presser la valeur des termes, demander pour l'esclave, donné comme constant, une constance philosophique, etc.⁵ »

Parmi les faits qui tiennent aux dispositions morales, il en était plusieurs qui, faute de déclaration, donnaient lieu

1. « Si dixerit furem non esse et fur sit, si dixerit artificem esse et non sit. » (L. 17, § 20 (Ulp.). Cf. l. 49, § 4, et l. 52 (Marcien), *eod.*)

2. « Apud majores (ait Orbilius) quum familia alicujus venalis pro-
« duceretur, non temere quem literatum in titulo, sed literatorem in-
« scribi solitum esse : quasi non perfunctum literis, sed imbutum. » (Suétone, *De gramm. ill.* 4.)

3. « . . . Aut redhibitorio aut æstimatorio, id est, *quanto minoris* ju-
« dicio agere potest, verbi gratia, si *constantem* aut *laboriosum* aut
« *curracem, vigilacem* esse aut ex *frugalitate sua peculium acquirentem*
« affirmaverit, et is ex diverso levis, protervus, desidiosus, somni-
« culosus, piger, tardus, comesor inveniatur. » (L. 18 (Gaius), D., XXI, 1.)

4. « Veluti si dixerit *frugi, probum, dicto audientem* . . . præstare
« eum non debere. » (L. 19, pr. (Ulp.), *eod.*)

5. « Ut si forte *constantem* esse affirmaverit, non exacta gravitas et
« constantia quasi a philosopho. » (L. 18, pr. D., XXI, 1.)

à l'action rédhibitoire. Quelques-uns sont contenus dans l'édit, d'autres étaient suppléés par les jurisconsultes. L'édit signalait d'abord le fugitif; et les jurisconsultes mettaient toute leur subtilité à déterminer les cas où se trouvait ce caractère. L'esclave qui sort de la maison de son maître, dans la pensée de n'y pas revenir, est fugitif¹; s'il se cache avec l'idée de fuir, même avant d'en avoir trouvé le moyen, sans sortir de la maison de son maître, il est fugitif². L'intention seule suffisait pour lui infliger cette flétrissure (*animum enim fugitivum facere*), le repentir, même suivi d'effet, ne suffisait point pour l'effacer; le retour ne couvrait point la fuite³: la trace en demeurait indélébile en sa personne, comme cette marque infamante qu'on lui imprimait au front. Puis le vagabond (*erro*), sorte de fugitif au petit pied, comme disait Labéon (*pussillus fugitivus*)⁴, qui s'amuse en chemin et rentre tard; le serviteur dont parle Vénuléius, trop passionné pour les tableaux⁵, avait bien aussi ce caractère; l'esclave tenu de

1. « *Cœlius autem fugitivum esse ait eum qui ea mente discedat, ne ad dominum redeat.* » (L. 17, § 1, D., XXI, 1.)

2. « *Idem interrogatus Proculus de eo qui domi latuisset, in hoc scilicet, ut fugæ nactus occasionem se subtraheret, ait: tametsi fugere non posset videri qui domi mansisset, tamen eum fugitivum fuisse.* » (L. 17, § 4; cf. §§ 8 et 15, *eod.*)

3. « *Tametsi mutato consilio ad eum revertatur; nemo enim tali peccato (inquit) penitentia sua nocens esse desinit.* » (L. 17, § 1, *eod.*)

4. « *Qui non quidem fugit, sed frequenter sine causa vagatur et temporibus in res nugatorias consumptis serius domum redit.* » (L. 17, § 14, *eod.*) — La qualité d'*erro* et de *fugitivus* s'appliquait à l'esclave seul: « *Labeo ait errare et fugere jumentum posse, nec tamen erroneum aut fugitivum esse agi posse.* » (L. 64, § 2 (Pomponius), *eod.*)

5. Vénuléius y voyait un défaut de l'âme, comme le mensonge et autres vices: « *Animi potius quam corporis vitium est, veluti si ludos*

quelque délit (*noxæ*), ou coupable de quelque grand crime ; et le commentateur étendait la portée de l'action à l'esclave déjà frappé d'une peine qui ne laissait plus l'acheteur aussi entièrement maître de sa personne¹. Le prêteur ordonnait enfin de faire connaître si par hasard il était descendu dans l'arène (c'était l'indice d'une dangereuse audace), ou s'il avait quelquefois voulu se donner la mort, comme capable de tout contre les autres, après un tel attentat sur soi-même².

A ces prescriptions formelles de l'édit les jurisconsultes en joignaient quelques autres. Le marchand devait, sous la même peine, déclarer le pays originaire de l'esclave ; c'était une présomption pour ou contre son caractère, et un indice capable de détourner ou d'attirer l'acheteur³. Certaines contrées, en effet, étaient plus ou moins mal famées quant aux mœurs et aux habitudes de leurs indigènes : on disait le Phrygien timide, le Maure vain, le Crétois menteur, le Sarde rebelle au joug, le Corse cruel et indocile au travail, le Dalmate féroce ; le Cilicien et le Capadocien n'avaient guère, à des titres différents, meilleure

« assidue velit spectare aut *tabulas pictas studiose intueatur*, sive etiam
« mendax aut similibus vitiis teneatur. » (L. 65, pr. D., XXI, 1.)

1. « Si quis talis sit servus qui omnino manumitti non possit ex
« constitutionibus, vel si sub pœna vinculorum distractus sit a domino,
« vel ab aliqua potestate damnatus, vel si exportandus, æquissimum
« erit etiam hoc prædici. » (L. 17, § 19, *eod.*) — Il y avait des
cas en effet où ces conditions inexorables pesaient sur l'esclave. Pour
infliger un châtement plus grave aux populations déjà soumises et ramenées
après une révolte à l'obéissance, Auguste faisait vendre les captifs avec la
clause expresse qu'ils ne serviraient pas dans une contrée voisine et ne
pourraient être affranchis qu'au bout de vingt et de trente ans. (Suét. *Aug.* 21 ; *Dion Cass.* LIII, 25.)

2. « Tanquam nonnihil in alium ausurus qui hoc adversus se ausus
« est. » (L. 23, § 3 (Ulp.), D., XXI, 1.)

3. L. 31, § 21 (Ulp.), *eod.*

réputation que les Crétois ¹. On estimait, au contraire, le Syrien pour sa force, l'Asiatique, l'Ionien surtout, pour sa beauté, l'Alexandrin comme le type accompli de ces jeunes chanteurs habiles et dépravés qui figuraient dans les fêtes ². C'était encore une obligation de faire savoir si l'esclave était novice ou vétéran. On se partageait, il est vrai, sur l'application de ces mots. Quelques-uns croyaient qu'on les devait définir moins par le temps que par le genre et la nature du service ; de ce nombre était Cœlius, et il en donnait quelques raisons assez plausibles ³. Mais c'était chercher la définition, pour ainsi dire, hors des limites naturelles du mot. D'autres prétendaient s'y tenir. Selon eux, le *veterator* était celui qui avait été une année entière au service, dans la ville ⁴. Il semble que cet apprentissage ait dû donner plus de prix à l'esclave, et que ces ruses reprochées au vendeur, cette confusion où il mêlait à dessein le vétéran et le novice, aient eu pour but de donner au novice des apparences d'ancienneté : c'était tout le contraire. Le novice avait plus de prix : quoique plus grossier, il

1. C'était, disait-on, par allusion à la lettre initiale de leurs noms, les trois mauvais K.

2. Voyez Jugler, *l. laud.* et les textes qu'il a réunis : pour les Syriens. Plaute, *Trinum*, II, IV, 600 ; les lourds Cappadociens, Perse, VI, 77 : les enfants d'Alexandrie, Stace, *Sylv.* V, v, 66.

3. « Servus tam veterator quam novitius dici potest. Sed veterator rem non spatio serviendi sed, genere et causa æstimandum, Cœlius a ait : nam quicumque ex venalitiis novitiorum emptus, alicui ministerio propositus sit, statim eum veteratorem numero esse ; novitium autem non (tantum) tyrociniò animi, sed conditione servitutis a intelligi. Nec ad rem pertinere, latine sciat, necne : nam nec ob id a veteratorem esse si liberalibus studiis eruditus sit. » (L. 65, § 2 (Venuleius), D., XXI, 1.)

4. « Sunt autem veterana quæ anno continuo in urbe servierint ; novitia autem mancipia intelliguntur quæ annum nondum servierint. » (L. 16, § 3 (Marcien), D., XXXIX, IV. *De public. et vectig.*)

était plus simple, plus propre au service, plus docile et plus habile à toute sorte de travail. Quant aux autres, on regardait comme trop difficile de les réformer et de les accommoder à l'humeur du nouveau maître; après un an on n'osait plus en répondre¹.

L'action rédhibitoire devait s'intenter dans les six mois, l'action en moins-value (*quanto minoris, æstimatoria*), dans l'année : les vices auxquels elle s'appliquait, moins facilement appréciables, motivaient un délai plus long. La mort même de l'esclave ne suffisait pas toujours pour éteindre l'une ou l'autre; et, afin de prévenir les obstacles que pouvait apporter à l'instance la qualité des défenseurs, organisés souvent en compagnie, on permettait de se borner à l'assignation du principal vendeur sans tous les associés².

Malgré ces précautions de la loi, malgré ces nombreuses occasions et toutes ces facilités offertes à la plainte, la fourberie du marchand savait encore trouver des dupes. Il faisait les déclarations légales, mais avec un art infini à en atténuer la première impression, à en adoucir la portée parmi tant d'éloges :

1. « Præsumptum est enim ea mancipia quæ rudia sunt simpliciora esse et ad ministeria aptiora, et dociliora et ad omne ministerium habilia; trita vero mancipia et veterana difficile est reformare, et ad suos mores formare. Quia igitur venalitarii sciunt facile decurri ad novitiorum emptionem, idcirco interpolant veteratores et pro novitiis vendunt. » (L. 37 (Ulp.), D., XXI, 1, *De ædil. ed.*)

2. L. 19, § 6 (Ulp.); l. 47, § 1, et l. 44, § 1 (Paul), *eod.* S'il y avait eu intention de fraude, indépendamment de la restitution du prix on pouvait obtenir des dommages et intérêts. (L. 1 (Caracalla), C. J. IV, LVII, *De ædilitiis actionibus.*) Le marché se trouvait quelquefois rompu pour la totalité des esclaves achetés, bien qu'une partie seulement donnât lieu à l'action, si la masse perdait de sa valeur par la division, comme il pouvait arriver d'une compagnie d'acteurs ou de chanteurs. (L. 34 (Africanus); cf. l. 64 (Labéon), D., XXI, 1.)

Vous voyez par vos yeux
 Si de la tête aux pieds il n'est pas fait au mieux ;
 Tout prêt au moindre signe, intelligent, docile,
 Vous pourrez le former comme une molle argile.
 Mon toit fut son berceau. Dès ses plus jeunes ans
 On lui montra le grec. Il a quelques talents
 Et peut même au besoin, quand vous serez à table,
 Chanter, sans beaucoup d'art, d'une voix agréable.
 Donnez-moi cent écus comptant, il est à vous.
 Tout vendeur est suspect, j'en conviens entre nous,
 Mais suis-je, moi, de ceux que le besoin talonne ?
 Le peu de bien que j'ai ne doit rien à personne.
 Il faut que ce soit vous pour l'avoir à ce prix...
 Une fois seulement en faute il fut surpris
 Et fit, de peur du fouet, une courte échappée.
 Payez, et passez lui sa petite équipée ¹.

Assurément, comme le dit Horace, le vendeur emportera l'argent, sans craindre la peine : l'acheteur savait le vice de l'esclave ; la loi est contre lui.

Dans les nombreuses mesures de cette ordonnance de police, le législateur n'est préoccupé que de la loyauté du contrat ; il protège la bonne foi de l'acheteur, il maintient les droits légitimes du vendeur ; nul autre égard pour cet objet qu'on achète et qu'on vend. Il est livré à tous les hasards des transactions ; s'il est « détérioré » (*deterius factum*) ², on réparera le dommage au profit du maître, et

1. Des nummos, excepta nihil te si fuga lædit.

(Hor. *Epist.* II, II, 3 et suiv.)

La traduction de Daru que j'ai reproduite n'accuse pas assez le cas d'exception posé par le dernier vers. J'aimerais mieux :

Payez, si vous passez sur sa folle équipée.

Ce n'est pas l'esclave qui a besoin d'être couvert, c'est le vendeur.

2. L. 1, § 1. Ce sont les termes mêmes de l'édit, et Ulpien les commente : « Si deterius mancipium sive animo sive corpore ab emptore factum est, præstabit emptor venditori : ut puta si stupratum sit. » (L. 23 (Ulp.), D., XXXI, 1, *De ædil edict.*)

tout est dit. Après cela, le jurisconsulte vantera le respect de la loi pour le caractère de l'homme, parce que, dans les questions de ce genre, elle n'admet pas qu'il soit l'accessoire d'une chose de moindre prix ! c'est une question d'argent et non d'humanité. L'esclave n'en sera pas moins l'accessoire de la matière, l'accessoire de la bête, si de ce côté est la valeur la plus grande : l'action rédhibitoire emportait, de plein droit, avec la terre le colon, avec l'atelier l'artisan, et le berger avec le troupeau ¹. C'est donc en vain qu'on exalte à cette occasion la dignité de l'homme ², et qu'une autre loi déclare ne pas le comprendre sous ce nom de marchandise, puisqu'on le met dans le commerce et qu'on l'abandonne au marchand, sous tel nom qu'il plaira de lui donner ³. Quel égard pour la dignité de l'homme montrait le soldat envers le captif, le jour de la victoire, ou le publicain envers ces malheureux que l'impôt et la misère ravirent à la famille pendant des siècles d'oppression ? et quand cette foule destinée à l'esclavage passait dans les mains qui la devaient conduire au marché, quelle sorte de marchandise fut jamais plus négligée sur le chemin, depuis que l'homme est dans le monde un objet de trafic ? Si donc la loi lui refuse le nom de marchandise, c'est par une sorte de purisme où l'esclave n'a rien à gagner. Elle-même l'a relégué du rang des personnes au

1. « Si vendita res redhibeatur, servus quoque qui ei rei accessit, licet nullum in eo vitium sit, redhibetur. » (L. 53, § 1 ; D., XXI, 1. Cf. l. 52, *eod.* ; l. 25, § 2 et l. 27, pr. D., XXXIII, 7. *De instructo et instrum. legato.*)

2. « Propter dignitatem hominis. » (L. 44, pr. (Paul), D., XXI, 1.)

3. « Mercis appellatione homines non contineri Mela ait : et ob eam rem mangones non mercatores, sed venalitiarios appellari ait ; et recte. » (L. 207 (Africanus), D., L, xvi, *De verborum signif.*) Notre Code noir n'a pas toujours été aussi méticuleux.

nombre des choses et le traite comme tel ; elle-même lui a donné sa place entre les êtres inférieurs : il avait rang parmi les quadrupèdes du genre des bestiaux (*pecudes*)¹ ! le premier, si l'on veut, par sa forme comme par son usage ; car au besoin il les remplaçait tous : l'âne sous le fardeau, le cheval à la meule, le bœuf aux travaux rustiques, le chien à la garde de la porte ; mais pas toujours le premier dans l'estime des hommes.... Avant de compléter ce chapitre par un aperçu des prix attachés aux esclaves, nous avons besoin de dire comment leur nombre, devenu plus grand, se partageait entre les fonctions diverses du service. Ces recherches nous permettront de placer dans son cadre naturel le tableau général de l'esclavage à Rome. C'est là que nous pourrons étudier, plus à l'aise, les conditions qu'il eut à subir et l'influence qu'il exerça.

1. « Ut igitur apparet servis nostris exæquat (*lex Aquilia*) quadrupes quæ pecudum numero sunt, et gregatim habentur, veluti oves, capræ, boves, equi, muli, asini. » Les porcs faisaient question ; mais Labéon répondait oui, et Gaius approuve. (L. 2, D., IX, II, *ad legem Aquiliam.*) — Dans une inscription du recueil de Bœckh (n° 4474), des habitants d'une petite ville de Syrie soumettent à Auguste un règlement relatif à une foire de bestiaux et d'esclaves : ἀνδράποδα δὲ καὶ τετραπόδα καὶ λοιπὰ ζῶα ὁμοίως πωλείσθω.

CHAPITRE III

DU NOMBRE ET DE L'EMPLOI DES ESCLAVES.

L'esclave est un homme dépouillé de son caractère, pour n'être plus qu'un instrument au service des besoins d'un autre : instrument jugé d'autant plus propre à cette destination, que, les pouvant mieux connaître, il peut mieux les satisfaire. Aussi l'esclavage se répandit-il de plus en plus dans l'usage de Rome, à mesure que les sources en devenaient plus abondantes, et il y eut un moment où, se substituant presque partout au travail libre, il supporta en quelque sorte à lui seul tout le poids de la société romaine ; changement grave qui, sans l'aveugle confiance de Rome dans ses destinées, aurait dû l'épouvanter pour l'avenir : la vie d'un peuple entre les mains des esclaves ! Pourtant, l'esclavage, né de la force, ne pouvait se perpétuer que par la force ; or, en supposant Rome toujours capable de le maintenir, était-elle assurée de le renouveler incessamment ? et, si un jour les sources venaient à s'en tarir, que devenaient le travail et la vie ? Qui ramènerait l'homme libre à cette place d'où l'esclave l'avait chassé ; et quelle garantie d'équilibre pour la société, pendant le temps de crise où s'accomplirait cette révolution dans ses bases ?

Tels sont pourtant les deux mouvements contraires qui se

succèdent dans le monde romain : substitution de l'esclave à l'homme libre, substitution de l'homme libre à l'esclave. Le premier mouvement commence à se produire dès l'âge de la conquête ; il ne s'opéra point sans secousse ; l'esclave se releva contre le joug, et l'homme libre réagit lui-même contre la tendance qui, en le privant du travail, menaçait son avenir. Mais là, du moins, le danger était dans une exubérance de vie, dans le choc de ces deux forces mises en présence et en lutte, et la république fut assez vigoureusement constituée pour résister. Il en fut autrement quand l'administration impériale sentit le besoin d'imprimer le mouvement contraire. Le travail servile se réduisait tous les jours, et le travail libre n'était plus capable de le remplacer : c'était le vide qui se faisait sous les fondements mêmes de l'empire. A quelle puissance eût-il été donné de le maintenir ?

I

La population servile était peu nombreuse encore, au commencement de la république ; et un texte de Denys d'Halicarnasse nous a permis de l'évaluer approximativement. Elle faisait la huitième partie tout au plus, et peut-être seulement la seizième partie de la classe libre. Le peu d'étendue du territoire romain à cette époque (476 avant J.-C.) en donne la raison. Rome, serrée de près par les Étrusques, les Sabins et les Volsques, ne possédait encore, sur la rive droite du Tibre, qu'une lisière étroite jusqu'au Crémère, aux frontières de Véies ; au N. la Sabine en deçà de Cures ; à l'E. l'ancien Latium, placé dans sa dépendance par la bataille du lac Rhégille, et une faible portion de pays récemment enlevée aux Volsques par la conquête (Véltre,

Longula, Pollusca, Corioles), avec deux ou trois villes de l'intérieur (Norba, Ectræ et Suessa-Pometia). Dans des limites aussi restreintes, elle ne pouvait faire face à ses ennemis que par une nombreuse génération de soldats, et il n'y avait que peu de place pour les esclaves. D'ailleurs comment, s'ils n'étaient point nés dans la maison, les y garder, au voisinage de ces populations toujours hostiles d'où la guerre les eût enlevés jadis? On comprend donc qu'il n'y en ait pas eu dans chaque famille ; on comprend que beaucoup de Romains aient cultivé, par eux-mêmes et sans aide, leur petit héritage, à l'exemple de Cincinnatus, que les députés du sénat trouvèrent occupé de ses travaux rustiques, lorsqu'ils vinrent l'appeler à la tête des légions.

Mais le territoire de Rome s'agrandit, et, dans cette suite de guerres incessantes qui portèrent sa domination aux bornes de l'Italie même, les occasions d'asservissement se multipliaient, en même temps que diminuaient pour les captifs les chances d'échapper à l'esclavage. Sans doute, des concessions nombreuses furent faites aux peuples vaincus pour les retenir à l'obéissance, et bientôt l'Italie allait former un corps privilégié au milieu des provinces asservies : c'est à ces conditions que Rome fut si forte, et que, sans ouvrir encore aux Italiens les portes de la cité, les rangs de la légion, elle put les introduire dans son système politique et les compter parmi ses soldats. Mais ceux qui, dans la lutte, avaient été pris et réduits en servitude, restèrent soumis à ce droit de la guerre. Aussi voit-on le nombre des esclaves s'augmenter dans une proportion bien plus considérable que celui des citoyens, pendant la période qui s'étend de la prise de Rome par les Gaulois à la deuxième guerre punique. Le nombre des citoyens s'ac-

croît par le développement de plusieurs colonies, par la formation de quelques tribus nouvelles et par l'admission des magistrats de villes municipales aux privilèges de la cité : recrutement désormais médiocre qui le laissa dans les limites de 120 000 à 300 000 hommes capables de servir, depuis le temps des rois jusqu'au temps des guerres puniques. La population servile se forme de masses entières d'Italiens que l'on cesse de ménager après tant de défaites : de prisonniers que fournissent l'Afrique et les deux îles enlevées à Carthage, la Corse et la Sardaigne, si souvent rebelles au joug nouveau de Rome ; et, après la seconde guerre punique, elle devait prendre à toutes les races de l'Orient et de l'Occident. Or, sur sur ce nombre, aucun renseignement spécial ne se trouve chez les anciens. Comment suppléer à leur silence ?

Les historiens, qui se taisent sur les esclaves, ont quelquefois parlé de la population libre de l'Italie. Si l'on pouvait ramener leurs estimations à un nombre précis, et si, par quelque autre moyen, on arrivait à déterminer le nombre total des habitants de la presqu'île, la différence de l'un à l'autre donnerait directement le nombre des esclaves. C'est par cette méthode que Dureau de la Malle a essayé d'atteindre au but proposé.

Et d'abord quelle était la population totale de l'Italie ? L'auteur entreprend d'évaluer le nombre des hommes qu'elle devait porter par la quantité de blé qu'elle pouvait produire. Il prend cette contrée dans les limites de la domination romaine au commencement de la deuxième guerre punique, c'est-à-dire toute la Péninsule jusqu'au Rubicon et à la Macra. Il cherche ce qu'elle pouvait produire, c'était alors ce qu'elle devait consommer ; et, par le rapprochement de la consommation totale et de la consom-

mation individuelle, il arrive au nombre probable des habitants.

Voyons en premier lieu la production de l'Italie. L'Italie, dans les limites que nous avons acceptées, a, selon Malte-Brun, dont Dureau de la Malle prend les nombres, 7 774 lieues carrées ou un peu plus de quinze millions d'hectares (15 356 109). Mais de cette surface quelle partie était cultivable et quelle, en effet, cultivée? A défaut de documents généraux sur l'Italie moderne, Dureau de la Malle a cherché ce rapport dans les tableaux statistiques de la France publiés par le ministre de l'agriculture, en 1836. L'étendue des terres labourables y est donnée comme à peu près moitié de la surface totale, soit plus exactement, pour l'Italie romaine (en deçà du Rubicon), 7 437 906 hectares. Mais il faut tenir compte des jachères, et, selon l'évaluation moyenne de Columelle, elles prenaient annuellement 35 arpents sur 100; les terres réellement cultivées ne seront donc que les $\frac{65}{100}$ ou environ les $\frac{2}{3}$ des terres cultivables; et ainsi il ne faudra compter comme productif qu'un peu moins de $\frac{1}{3}$ de la surface totale, soit environ cinq millions d'hectares (4 834 653)¹.

Nous nous écarterons, sur ce premier point, des résultats de l'auteur.

Les tableaux auxquels il a emprunté les éléments de ses calculs, quelque supérieurs qu'ils fussent aux données anciennes de la statistique, laissaient cependant à désirer pour la précision. Tout n'avait pas été étudié encore: on avait évalué en gros et approximativement ce qui manquait à l'observation, afin de présenter, au plus vite, les résultats généraux; et cela est surtout sensible à l'article des terres

1. *Écon. polit.* II, 5, t. I, p. 281 et suiv.

labourables, évaluées en masse à presque la moitié de la surface du pays. La grande publication de 1840-1841 est venue combler les lacunes et redresser quelques-unes des erreurs de ces estimations trop générales. Ces nouvelles tables, dont nous avons fait usage pour le calcul des produits de l'Attique, présentent, pour chaque région de la France, une analyse plus spéciale des divers genres de culture, avec la place qu'ils tiennent sur le sol. Prenons, comme nous l'avons fait pour l'Attique, la région S. E. (à l'E. du méridien de Paris, et au S. du 47^m parallèle), région qui touche à l'Italie et lui ressemble en plusieurs parties par ses montagnes et son climat. La surface en est de 13 287 463 hectares, et l'étendue des cultures en céréales (froment, orge, maïs, etc.), de 2,490,591. Si nous appliquons ce rapport à l'Italie romaine, nous aurons la proportion

$$13\ 287\ 463 : 2\ 490\ 591 :: 15\ 356\ 109 : x = 2\ 878\ 336 \text{ hectares,}$$

en nombre rond, un peu moins de trois millions.

La différence sur ce point est grande, puisque nous passons du tiers au cinquième. Quelle était la production *spécifique*? La question, malgré les textes des anciens, et peut-être à cause de ces textes, présente quelques difficultés encore. Le rapport du produit à la semence était, selon Varron, de 10 et de 15 pour 1, en Étrurie et en plusieurs contrées de l'Italie¹ : ce sont des cas extrêmes de fertilité, et Columelle semble s'être placé à l'extrémité opposée quand il le réduit en général à 4 pour 1². Dureau de la Malle l'é-

1. Varr. *De re rust.* I, XLIV, 1 et 2.

2. S'il en parle d'une manière plus générale, au moins ne remonte-t-il pas au delà d'une époque où la culture avait déjà bien décliné.

lève à 5 pour 1, en invoquant l'exemple de plusieurs parties de l'Italie moderne, et c'est à peu près la moyenne de la région S. E. de la France. Quant à la semence qui forme l'unité dans ces rapports, Varron l'évaluait à 5 boisseaux (*modii*) par arpent (*jugerum*), plus ou moins, selon la nature du sol : ce seraient, dans nos mesures, 45^{litres},355 pour 25^{ares},38 ou 1^{hectol},71 par hectare ; Cicéron l'estimait à 1 médimne ou 6 boisseaux (52^{litres},025), soit 2^{hectol},05 par hectare, pour les meilleures terres de la Sicile¹. Mais ces terres de Sicile avaient leurs analogues dans l'ancienne Italie ; et d'ailleurs, les régions les plus productives ne sont pas celles qui prennent le plus de semence². Il est donc utile de contrôler encore ces témoignages par les résultats des recherches modernes. Or la mesure de Varron est au-dessous de la limite inférieure de la région S. E. de la France³ ; celle de Cicéron approche, au contraire, de la moyenne. Cette moyenne (2^{hectol},08) produisant 11^{hectol},27 est la base que nous avons prise pour le calcul de la production de l'Attique. Si, avec ces autorités de plus, on l'accepte pour l'Italie, moins bien cultivée peut-être, mais généralement plus fertile, on trouve (à 11 hectolitres par hectare) un peu plus de trente millions d'hectolitres de produit (31 661 696), et, après le retranchement de $\frac{1}{4}$

« Nam frumenta majore quidem parte Italix quando cum quarto res-ponderint, vix meminissemus. » (Colum. III, III, 4.)

1. Varr. *loc. laud.* ; Cic. II, in *Verr.* III, 4.

2. Le département de la Lozère prend 2^{hectol},03 de semence, autant que la Sicile, et ne rend que 7^{hectol},30 par hectare ; le Cantal, 2^{hectol}, pour donner 8^{hectol},24 ; la Loire, 2^{hectol},24 pour 8^{hectol},31.

3. Les départements qui s'en rapprochent le plus donnent un produit comparativement plus élevé : Ardèche, 9,33 pour 1,80 ; Vaucluse, 9,93 pour 1,80 ; Bouches-du-Rhône, 12,73 pour 1,81 ; Gard, 11,20 pour 1,84 ; Var, 9,56 pour 1,89 ; Saône-et-Loire, 10,97 pour 1,90. (Statistique de la France, *Agriculture*, p. 566 et 572.)

pour la semence (6 332 539), un peu plus de vingt-cinq millions pour la consommation (25 329 357)¹.

II

Quelle était la consommation individuelle? Sur ce point encore, tout en suivant la méthode de Dureau de la Malle, nous nous écarterons de ses nombres, mais dans un autre sens.

Le savant économiste a cru en trouver la mesure bien nettement indiquée chez les anciens, tant pour le citadin que pour l'habitant de la campagne, et il évalue la ration du premier à 1^{te}, et celle du second à 1^{te} 1/2 de pain par jour. Et d'abord, nous nous permettrons une observation générale sur ce mode d'estimation. Les anciens ont déterminé la quantité de vivres donnée périodiquement à l'homme de peine, tantôt en poids de pain, tantôt en mesure de blé. De ces deux valeurs, quand on veut en faire usage pour un calcul de population, la seconde nous paraît devoir être préférée, comme étant de nature identique et directement

1. En prenant rigoureusement pour la quantité de la semence le nombre de Varron, 5 boisseaux (43^{boiss.}, 355) par jugère (0^{boiss.}, 2528), ou 1^{boiss.}, 71 par hectare, et en bornant le produit au quintuple de la semence, soit 2^{boiss.}, 16775 pour 0^{boiss.}, 2528, ou 8^{boiss.} par hectare, les trois millions d'hectares, mis annuellement en culture (2 878 336), donneraient environ vingt-cinq millions d'hectolitres (24 681 935) pour le produit, et, après le prélèvement de 1/5 (4 936 386) pour la semence, à peu près vingt millions pour la consommation (19 745 547). Ces mêmes nombres, appliqués par Dureau de la Malle à l'étendue de terre cultivable qu'il admet pour l'Italie, lui ont donné 41 457 149^{boiss.}, 475 de produit brut, et, après le retranchement du 1/5 pour la semence, 33 165 720 hectolitres pour la consommation, ou 5 074 355 160 livres, à raison de 153 livres l'hectolitre.

comparable au nombre qui exprime la production et la consommation générale du pays. Ainsi Caton nous dit dans son *Traité d'agriculture* : « Que l'on donne aux esclaves qui travaillent pendant l'hiver quatre livres de pain, dès qu'ils commencent à travailler la vigne, cinq livres jusqu'à ce que les figues soient mûres : alors qu'on revienne à quatre livres. » Ce serait de 1^h,30 à 1^h,63, et Dureau de la Malle a pris la moyenne de ces nombres. Mais immédiatement plus haut, dans le même passage, Caton, réglant la distribution de vivres à faire aux employés de la ferme, disait : « Aux esclaves qui travaillent pendant l'hiver, quatre boisseaux (*modii*); au fermier, à la fermière, au surveillant, quatre boisseaux et demi; au berger (*opilio*), trois boisseaux ¹. » Voilà des mesures assez différentes entre elles et qui semblent ne l'être guère moins des précédentes : converties en poids, elles feraient 29^k, 26^k et 19^k,050 de blé par mois, ou 1^h, 0^k,860 et 0^k,655 par jour. Mais quels sont, pour cette époque, les rapports de pesanteur du blé et de la farine, de la farine et du pain? Et puis, est-il bien sûr que Caton, conformément au texte reçu, ait énoncé un poids et non pas une quantité, qu'il ait dit quatre ou cinq livres et non quatre ou cinq pains, dont le poids eût été fixé par l'usage, comme le fait Plaute dans une allusion à la ration journalière de la courtisane ²? Ces difficultés, ces doutes au moins, quant au premier texte de Caton, sont une raison de plus pour qu'on s'attache de préférence au second, c'est-à-dire aux mesures de capacité; et les nombres qu'il réunit suffisent pour ne pas faire rejeter si

1. Caton, *De re rust.* lvi.

2. Dordalus, parlant de la jeune fille qu'il vient d'affranchir (*Pers.* IV, m, 467) :

Nam ego hodie compendi feci binos panes in dies.

loin le témoignage de ce commentateur de Térence, qui évaluait à quatre boisseaux (*modii*) par mois la nourriture des esclaves¹.

Nous parlions de la campagne ; quant à la ville, nous ne trouvons pas plus concluants les deux textes de Salluste et de Sénèque, au nom desquels on a voulu y fixer la même ration à deux livres de pain par jour. Salluste fait dire au tribun Licinius, dans un fragment de son histoire : « Par la loi frumentaire, ils ont estimé votre liberté cinq boisseaux, qui ne vous valent guère mieux que les aliments de la prison : car, de même que leur modicité, suffisante pour écarter la mort, laisse tomber les forces, de même vous n'êtes pas débarrassés des soins domestiques par une si modique faveur². » Une loi frumentaire fixait donc à cinq *modii* la portion de blé distribuée à un citoyen : mais est-ce à dire que ce soit la mesure de ses besoins personnels ? non certes, pas plus que ce n'était précisément, d'après le texte, la ration du prisonnier : cinq *modii* par mois, c'est 66 livres 1/2 de blé, et on ne comprend pas

1. Donat *ad. Terent. Phorm.* I, 1. On peut trouver d'autres termes de comparaison dans les mesures qui réglaient pour nos colonies la nourriture des esclaves. L'ordonnance du 5 juin 1846 fixait la ration hebdomadaire, pour les individus de plus de 14 ans, à 6 litres de farine de manioc, ou 6 kil. de riz, ou 7 kil. de maïs, et 1 kil. 1/2 de morue ou de viande salée. Elle renvoyait aux arrêtés des gouverneurs le soin de régler l'échange de ces objets de consommation contre d'autres. L'arrêté du gouverneur de la Guyane permettait de donner, en échange des 6 litres de farine de manioc, etc., 3^{lit.}, 750 de biscuit par semaine, ou 0^{lit.}, 750 de pain par jour. (*Compte rendu* de l'exécution des lois des 18 et 19 juillet 1845 (mars 1847), p. 85 et 103.) Ces nombres sont loin des évaluations de Dureau de la Malle.

2. » Qua tamen læge frumentaria quinis modiis libertatem omnium æstumavere, qui profecto non amplius possunt alimentis carceris. « Namque ut illis exiguitate mors prohibetur, senescunt vires ; sic neque absolvit cura familiari tam parva res. » (Salluste, *Fragm.* lib. III, p. 398, éd. Lemaire.)

que des prisonniers tombent d'inanition à ce régime ¹. C'était la part de chaque citoyen aux distributions publiques, mais non pas de chaque tête dans la famille : il en faut retrancher, sans doute, une première moitié, les femmes, et une partie de l'autre, Auguste ayant le premier admis à ces largesses les enfants au-dessous de onze ans ². C'était donc une part faite à un seul, mais pour plusieurs : et c'est ce qui rendait cette faveur si modique : c'est ce qui faisait ajouter à l'orateur : « Si peu de chose n'affranchit pas des besoins domestiques », *sic neque absolvit cura familiari tam parva res*.

Le nombre donné par Salluste pour les citoyens est plus directement appliqué aux esclaves dans le texte de Sénèque : « C'est un esclave, il reçoit cinq boisseaux et 5 deniers ³. » La deduction semble ici plus légitime ; et pourtant, au lieu de l'accepter de Dureau de la Malle, nous aimons mieux lui emprunter un argument tiré d'un texte de Polybe ⁴. Polybe dit que le fantassin recevait 2 oboles par jour et deux tiers de médimne par mois ; le cavalier, 6 oboles par jour et deux médimnes de froment : différence d'où l'auteur conclut que ce n'est pas leur ration (l'un ne mange pas trois fois plus que l'autre), mais simplement leur paye. C'était tout simplement une solde payée partie en argent, partie en nature, par jour et par mois. De même, lorsque Sénèque évoque cet Atrée de théâtre, vantant le royaume de ses pères, et qu'il ajoute : « c'est un esclave,

1. On sait, d'ailleurs, que la nourriture du pauvre peut être moindre que celle du prisonnier. C'est ce que disait déjà Sénèque : « *Liberaliora sunt alimenta carceris; expositos ad capitale supplicium non tam anguste, qui occisurus est, pascit.* » (Sén. *Epist.* xviii, 8.)

2. Suét. *Aug.* 41.

3. Sénèque, *Ep.* lxxx. 9. — 4. Polybe, VI, 39, § 13.

ilreçoit cinq *modii* et 5 deniers, » c'est moins la nourriture mensuelle de l'acteur qu'une sorte de haute paye en argent et en nature, dont un esclave de prix, comme ce personnage, peut vivre et faire son profit.

Ces textes n'affirment donc rien touchant la nourriture mensuelle de l'homme ; et les nombres mêmes qu'ils donnent suffiraient pour les détourner de cette application. Nous en jugeons par le rapprochement des passages où Caton a exprimé dans la même mesure la quantité de blé attribuée aux hommes de travail, même à la campagne : aux ouvriers quatre *modii* (34^{litres},683), aux bergers trois *modii* (26^{litres},012) ; nous en jugeons par la comparaison qu'on en peut faire aux nombres fournis par la statistique moderne : et nous avons pour l'établir aujourd'hui une base large et sûre dans les observations, faites sur tous les points de la France, qui, pour la région S. E., réduisent la consommation individuelle de blé et autres céréales à 2^{hectol.},42 par an, 20^{litres},16 par mois, et, pour le pays entier, 2^{hectol.},71, ou, par mois, 22^{litres},58^t. Dureau de la Malle, qui, à défaut de ces observations toutes faites, a dû se faire à lui-même un terme de comparaison par une enquête si péniblement et si consciencieusement accomplie, a constaté aussi une différence entre la consommation des modernes et celle des anciens, et il en cherche la raison dans le progrès de la mouture¹ : elle tire aujourd'hui du

1. Statistique de la France, publiée par le ministre de l'agriculture et du commerce (1840), p. 614, et la note 8 à la fin de ce volume.

2. Pour donner la preuve de ce progrès, D. de la Malle cite ce texte de Pline (XVIII, xx, 2), selon lequel un *modius* de froment rend, en général, $\frac{1}{2}$ *modius* de farine et 5 *sextarii* ($\frac{5}{16}$ de *modius*) de fleur ; ce qui ferait $\frac{3}{16}$ de déchet. Pline disait encore que le *modius* de farine des Gaules (*siligineæ farinæ modius gallicæ*) rendait 22 livres de pain, et la même mesure d'Italie 2 ou 3 livres de pain de plus. Dureau de la

grain bien plus qu'on n'en pouvait obtenir par les procédés grossiers encore de l'antiquité romaine. Cela explique pourquoi le prix de la farine s'élevait autant au-dessus du cours du blé. Mais pense-t-on qu'on ait fait un triage si délicat dans la nourriture du plébéien et de l'esclave ? Le blé broyé était mêlé, son et farine, comme cela se fait en tant de lieux dans nos campagnes, pour composer le pain grossier du pauvre, et par conséquent il n'y a pas à réduire de beaucoup la mesure qui lui était donnée ¹.

Nous ne craignons donc pas d'être au-dessous de la réalité en prenant pour la ration de l'homme 4 boisseaux (*modii*) par mois ou $\frac{2}{3}$ de médimne : c'est-à-dire ce qu'on donnait au fantassin comme partie de sa solde, selon Polybe, ce qu'on donnait à l'homme de travail pour nourriture, selon un des deux textes de Caton. C'est un peu plus de 1 chénice par jour (32 chénices par mois), mesure qui était communément assignée à la nourriture de l'homme en Grèce. Mais ce nombre est trop fort comme terme moyen. Il représente la nourriture de l'homme ; or on ne peut faire la part aussi large pour les femmes, les enfants et les vieillards, surtout quand il s'agit, non pas seulement des esclaves, mais des hommes libres, dont la nourriture devait être plus variée ; et l'on doit s'étonner que Dureau de la Malle ait négligé une observation dont Bœckh et Letronne ont eu si grand soin de tenir compte dans des évaluations

Malle, dans une note (*Écon. polit.*, t. I, p. 110, note 3), contond le blé et la farine, et pose des conclusions qui, si elles sont justes, ne sont guère justifiées. Aujourd'hui 100 kilogr. de farine, 1^{re} qualité, représentent 133 kilogr. de blé, et la même quantité donne 135 à 140 kilogr. de pain.

1. « Pulte non pane longo tempore vixisse Romanos manifestum. » (Pline, *Hist. nat.* XVIII, xix, 2.)

pareilles¹. Letronne, dont la méthode est la plus simple, réduit la chénice aux $\frac{3}{4}$ comme ration commune en Attique. Prenons aussi pour la moyenne générale de la consommation en Italie les $\frac{3}{4}$ du nombre attribué à l'homme de travail, et nous aurons 24 chénices ou 3 *modii* par mois, mesure que Caton assignait même directement à toute une catégorie d'esclaves². C'est l'amphore romaine de 26^{litres},012, et, par an, 12 amphores ou 6 médimnes (3^{hectol.},12148)³.

L'Italie romaine (la presque ille moins la Cisalpine) donnait à la consommation, semence déduite, à raison de 11 hectolitres par hectare, environ vingt-cinq millions d'hectolitres (25 329 357). A raison de 3^{hectol.},12348 par tête, elle nourrissait donc un peu plus de huit millions d'habitants (8 114 554)⁴. Ce serait 52 habitants par kilo-

1. L'ordonnance citée plus haut, qui réglait la nourriture des esclaves dans nos colonies, assignait aux enfants de 8 à 14 ans la moitié, et, aux enfants de moins de 8 ans, le tiers de la ration fixée pour les adultes.

2. L'*opilio*, à qui on assignait une ration de 3 *modii* (26^{litres},012) par mois, était pris parmi les enfants les plus forts : « Ad majores pecudes « ætate superiores, ad minores etiam pueros, et utroque horum firmiores, qui in callibus versentur, quam eos, qui in fundo quotidie « ad villam redeant » (Varron, *De re rust.* II, x, 1). Il fallait qu'il pût suivre, sans fatigue, les troupeaux dans les plus rudes escarpements ; non pas seulement les suivre, mais les défendre contre les brigands et les bêtes féroces (*Ibid.* 3). De tels enfants sont, au moins, adolescents, et ne peuvent être nourris à la demi-mesure.

3. Voyez la table VII de Dureau de la Malle, t. I, p. 444.

4. Dureau de la Malle, avec un territoire cultivé beaucoup plus étendu (le tiers du pays au lieu du cinquième), n'obtient qu'un nombre d'habitants inférieur de près de moitié (4 978 484). En réduisant, dans l'ensemble de ces calculs, la moyenne de la sémence rigoureusement au nombre donné par Varron, sans élever le rapport de la semence au produit ; en bornant ainsi le produit brut à vingt-cinq millions environ, et la quantité livrée à la consommation à vingt millions (19 745 547), on aurait encore plus de six millions d'habitants (6 325 700), c'est-à-

mètre carré, proportion inférieure à celle que présente l'Italie moderne et fort au-dessous du nombre donné par le dernier recensement pour la France (70 habitants par kilomètre carré).

Ce nombre trouvé, quelle part faut-il en faire aux hommes libres et quelle part aux esclaves ?

III

Le recensement se renouvelait à Rome tous les cinq ans, et les résultats nous en sont restés pour les principales époques de l'histoire. Mais nous avons de plus un texte de Polybe, qui s'applique à toute l'Italie romaine, pour le commencement de la période où nous entrons : c'est à la veille de la seconde guerre punique, lorsque Rome, déjà inquiète des progrès des Carthaginois vers les Pyrénées, cherche à gagner les Alpes et veut soumettre les belliqueuses populations de la Gaule Cisalpine. Le Sénat s'enquit des forces dont il pouvait disposer, au besoin, tant parmi les citoyens que parmi les alliés ; et Polybe, dans une évaluation générale, en porte le chiffre à 700 000 hommes d'infanterie et 70 000 de cavalerie, en tout 770 000 dans les limites de l'âge militaire, de dix-sept à soixante ans¹. Si l'on en retranche 20 000 Vénètes comme appart-

dire 51 par kilomètre carré. Voy. Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, l. II, ch. v, t. I, p. 286.

1. Polybe, II, 24. Dans ce nombre les Latins fournissent 80 000 hommes d'infanterie et 5000 de cavalerie; les Samnites 70 000 et 7000; les Apuliens et les Messapiens 50 000 et 16 000; les Lucaniens 30 000 et 3000; les Marses, les Marrucins, les Frentanes et les Vestins, 20 000 et 4000; la population (ἡ πλῆθὺς) de Rome et de la Campanie 250 000 et 23 000.

nant à la Cisalpine, on aura 750 000 hommes pour toute l'Italie comprise en deçà du Rubicon et de la Macra.

Sur ce nombre, Polybe donnait 250 000 hommes d'infanterie et 25 000 de cavalerie aux Romains et aux Campaniens qui, depuis l'adjonction de leurs pays à Rome, étaient comptés parmi les citoyens, quoique sans suffrage¹; le reste se répartit entre les différents alliés, et l'auteur justifie à peu près complètement par le détail le nombre total auquel il s'était arrêté (8). Ce sont les hommes dans l'âge militaire: mais les tables donnent la population correspondante de tout âge et de tout sexe. Sur 10 000 000 de personnes, il y en a 5 626 819 de dix-sept à soixante ans; quelle population supposent 750 000 hommes de cet âge? La proportion nous donne 1 332 902; et, en doublant pour les femmes, nous avons un nombre de 2 665 804 habitants.

Retranchons-le du nombre que nous avons trouvé pour la population totale de cette région de l'Italie (8 114 534), le reste (5 448 730) exprimera toute la population non recensée².

Mais plus d'une classe doit en être retranchée avant qu'on arrive aux esclaves.

D'abord les affranchis: et Dureau de la Malle, par un rapprochement fort ingénieux, a essayé d'en calculer le nombre pour l'année 225 avant l'ère chrétienne. En l'an 398 de Rome (356 av. J. C.), fut établi l'impôt du 20^e sur les affranchissements, et en l'an 543 (211 av. J. C.), le sénat, épuisé de ressources, tira du fond du trésor l'ar-

1. Tite-Live, VIII, 14.

2. Avec le second nombre, calculé sur une moindre production (6325 700), la différence se réduirait à 3 659 896.

gent qu'il avait produit. Il y trouva 4 000 livres d'or¹, faisant 4 496 200 fr. valeur intrinsèque. Est-ce la première fois qu'il y ait touché depuis l'établissement de l'impôt? Cela paraît probable, au silence de Tite-Live ailleurs, et à la manière dont il parle ici. En a-t-on tiré tout ce qu'il renfermait? Peut-être, quoique ce dernier point soit moins facile à établir. Quoi qu'il en soit, cette somme à elle seule, produite par le 20^e de la valeur des esclaves affranchis, en prenant pour leur prix moyen 457 fr. 38 c., suppose l'affranchissement d'environ 200 000 esclaves dans un intervalle de 145 ans, c'est-à-dire 1380 affranchissements par an; et Dureau de la Malle, appliquant à ce nombre la loi de la mortalité, arrive pour l'an 225 au total d'environ 50 000 affranchis vivant encore : nombre qu'on peut élever un peu plus haut, si, comme nous le verrons plus loin, le prix de l'esclave, tel qu'il le suppose, paraît un peu trop fort pour cette première période de la République.

Il faut en retrancher encore les étrangers. Leur nombre, peu considérable à Rome, l'était beaucoup plus dans les villes de la Campanie et de la grande Grèce, où le commerce les attirait sans les faire admettre parmi les citoyens; et, rien n'aidant à le déterminer, c'est une première cause d'incertitude pour le nombre qui restera aux esclaves. Mais il en est une autre; c'est toute une portion d'habitants que Dureau de la Malle a négligé de faire entrer dans ses calculs : je veux dire la population indigène non recensée. Toute l'Italie, il est vrai, dans les limites du

1. Tite-Live, VII, 46, et XXVII, 48, cité par Dureau de la Malle. (*Écon. pol.* t. I, p. 290.) Les noms des consuls, pour ces deux époques, nous donnent les années 397 et 545 (357 et 209 av. J.-C.), mais cela affecte très peu le calcul. Nous gardons les chiffres de Dureau de la Malle.

Rubicon et de la Macra, était soumise à Rome ; cependant ni la vraisemblance ni le texte de Polybe ne permettent de croire qu'elle ait figuré tout entière dans le recensement. Le recensement devait comprendre, selon la formule ordinaire, « le nom latin et les alliés » (*socii nomenque latinum*) : mais bien des populations de l'Italie y restaient étrangères, soit qu'elles y eussent échappé grâce à leur dispersion au milieu des montagnes, soit qu'on les eût tenues en dehors et réduites à la condition de *déditi-ces*, qui imposait le tribut, non en soldats, mais en argent ; et, chez les peuples soumis au dénombrement, croit-on que tous les hommes en âge de servir aient pu y être comptés ? Quand cette opération devait se faire, non dans une même ville et parmi des citoyens portés par leur intérêt même à se faire inscrire, mais dans toutes les campagnes et entre des hommes qui voyaient, dans ce service, une charge sans compensation, peut-on admettre que le résultat en ait été si exact ? Or toute erreur dans ce nombre se quadruple quand on le donne pour base au calcul de la population entière. Il y a donc trop d'incertitude sur ces divers éléments, pour que nous puissions, avec quelque assurance, les évaluer en chiffres et trouver par une simple soustraction le nombre des esclaves. Cette méthode, tout en éclairant le chemin, ne mène pas jusqu'au but ; et cependant elle n'est pas sans résultat. On peut affirmer que la population servile est loin d'égaliser encore la population libre ; mais on ne peut, sans témérité, avancer un chiffre même approximatif (9). La statistique nous fait défaut : — faisons nous-même du recensement. En retraçant le tableau de l'esclavage, tel qu'il commence dès lors à se constituer, nous verrons s'il n'y a pas quelque autre moyen d'arrêter nos idées soit sur la masse totale, soit, du moins,

IV

Les esclaves se divisaient naturellement en deux classes, selon qu'ils appartenaient à l'État ou aux particuliers : *servi publici*, *servi privati*¹.

Autrefois la population libre de Rome suffisait à peu près à tous les besoins de la cité, au service des magistratures comme aux travaux de la ville. Les métiers, réunis en corps par Numa, se prêtaient à ces travaux ; et la constitution de Servius Tullius nous a montré, associées aux classes, des centuries d'ouvriers (*fabri tignarii*), et des centuries de trompettes et de joueurs de flûtes (*cornicines*, *tibicines*). Les appariteurs des magistrats tant inférieurs que supérieurs continuèrent de se recruter parmi les hommes libres ou du moins parmi les affranchis. Les appariteurs des magistratures supérieures (magistratures qui jadis n'en faisaient qu'une seule, le consulat) formaient un même collège, partagé en trois décuries par chaque genre d'office : licteurs, viateurs et crieurs² ; ceux des magistratures inférieures étaient rattachés à chacune de ces charges. Ici point de licteurs : des hérauts ou crieurs, des viateurs

1. « Sed is privatam servitutum servit ille an publicam? »
(Plaute, *Capit.* II, II, 268.)

2. D'où l'expression *TRIUM DECURIARUM* OU *EX III DECURIIS CUI MAGISTRATUS APPARENT*, si fréquentes dans les inscriptions. — L'une de ces décuries était consulaire, les deux autres prétoriennes. Voyez Mommsen, *De apparitoribus magistratum romanorum*, dans le *Rheinisches Museum*, t. VI (1848), p. 40-23. L'auteur joint à cette classe les licteurs curiales et les ministres du culte dont nous avons parlé ci-dessus.

ou des scribes faisant des décuries distinctes auprès des magistrats¹. Mais le service de magistrats, comme les travaux de l'État, comportait toujours certains emplois subalternes, et quand, les besoins grandissant avec le territoire, les citoyens furent plus régulièrement tenus à l'armée, l'esclavage, plus abondant aussi, dut les remplacer dans ces offices. Scipion, après la prise de Carthagène, réserva 2,000 captifs pour le peuple romain ; et après la retraite d'Annibal, les Brutiens et d'autres encore furent réduits à cette condition, en châtiment de leur révolte².

Ils se partageaient dans les deux sections que nous avons marquées : travaux ou services publics.

La première ne devait pas être la moins nombreuse. Ceux qui prenaient à ferme les travaux publics (*redemptores*) avaient des esclaves pour ces travaux. Agrippa possédait une *famille*, c'est-à-dire une troupe d'esclaves qu'il employait aux soins des aqueducs. Cette famille, léguée par lui à Auguste, fut affectée par ce prince au service public³. D'après un sénatus-consulte de l'an 741 de Rome (13 ans av. J.-C.), les intendants des eaux avaient, quand ils

1. Ce n'est pas ici le lieu de traiter de ces fonctions, de leur organisation en décuries, du mode de leur recrutement et de la nature de leurs services : on trouvera tous ces détails, avec les textes et les inscriptions qui sont le fondement de tout le système, dans la savante dissertation de M. Mommsen, *De apparitoribus magistratuum romanorum* (*Rheinisches Museum*, N^o série, t. VI). Des inscriptions d'appariteurs publics, libres ou affranchis, se retrouvent en grand nombre dans le 1^{er} volume du *Corpus Inscriptionum latinarum*, comprenant les inscriptions antérieures à l'Empire : scribes, n^o 202 et 1052 ; *viatores*, n^o 198, l. 50 ; 202 ; *licteurs*, 1060, etc. Nous y reviendrons au t. III.

2. Tite-Live, XXVI, 47 ; A.-Gelle, X, 3, et App. G. d'Ann. 61. Ce fut aussi, au rapport de Strabon (V, p. 251), le sort des Picentins et des Lucaniens. Cf. Popma, *De operis servorum*.

3. Frontin, *De aqued.* 98.

sortaient de la ville, deux licteurs et trois esclaves publics dans leur escorte¹. Aux esclaves donc l'entretien des aqueducs ou des routes, les soins les plus rebutants comme les plus durs travaux, jusqu'à ces travaux des carrières et des mines où l'on reléguait communément les esclaves de la peine². Dans la seconde section, les uns étaient employés au service des assemblées³, aux distributions publiques, à la police des jeux, au transport des dépêches; service qui fut généralisé et organisé par Auguste; peut-être aussi aux soins des funérailles⁴ ou à tout autre service d'utilité publique. Les autres, en plus grand nombre, étaient attachés à la personne des généraux ou des magistrats, pour les servir dans l'exercice de leur charge, soit à Rome⁵, soit en province, comme courriers ou porteurs de dépêches⁶, employés inférieurs dans les tribunaux, gardiens dans les

1. Frontin, *De aquæduct.* 100.

2. *Silicarii, aquarii, metallarii*, etc. (Voy. Pignori, *De servis.*) LARTUS PUBLICUS POP. ROMANI AQUARIUS. Sa femme est une affranchie. (Orelli, n° 3205.) *HEVODO SERVO PUBLICO STATIONIS AQUARUM* (Muratori, *Append.*, p. 2405, n° 2).

3. Par exemple, les *curiones*, appelés aussi *servi curiarum*. Le nom finit par s'appliquer aux simples crieurs publics : « Epigrammata curione non egent. » (Martial, *Ep. præf. lib. II.*)

4. Les *vespillones*, ainsi appelés parce qu'ils remplissaient leurs fonctions le soir. (Serv. *ad. Æneid.* XI, 143.) Les riches étaient emportés dans une litière, d'où *lecticarii*; les pauvres sur un brancard, d'où *sandapilones*. (Voy. Creuzer, *Abriss der Röm. Antiq.*, §§ 293 et 294.)

5. Tite-Live, XLIII, 16, etc.

6. Ἄντι δὲ στρατίας ἡμεροδρομῶν καὶ γραμματοφορῶν ἀπεδείχθησαν ἐν τῷ τότε δημοσίῳ (Strabon, V, p. 251.) « Magistratibus in provincias eunti-
« bus parere et præministrare servorum vicem jusserunt. Itaque hi
« sequebantur magistratus, tanquam in scenicis fabulis qui dicebantur
« lorarii, et quos erant jussi vinciebant aut verberabant. » (Aulu-Gelle, X, 3. Cf. App. *G. d'Ann.* 61.) Cicéron parle d'un *tabellarius* de Jules César (*Ad Q. fratrem*, II, 14). — Pour prévenir tout excès, la loi défendait aux magistrats d'acheter aucun esclave dans leurs provinces si ce n'est pour remplacer un mort (Cic. II *in Verrem*, IV, v. 9).

prisons¹, exécuteurs des sentences², ou de toute autre manière³. Quelques-uns étaient caissiers (*servus arcarius*)⁴ : se croyait-on plus sûr de garder la caisse en possédant le caissier ? Plusieurs enfin étaient consacrés au service des temples⁵, et quelquefois ils y remplirent certaines fonctions religieuses. Servius Tullius, nom cher aux esclaves, les avait choisis de préférence aux hommes libres pour la célébration des fêtes des carrefours (*compitalia*)⁶; c'étaient

1. Pline le Jeune demandait à Trajan : « Utrum per publicos civitatum servos, quod usque adhuc factum, an per milites asseverare custodias debeamus. » Trajan se prononce pour l'ancien usage. (*Ep.* X, 30 et 31.)

2. Cet emploi leur était déjà réservé, dès les premiers temps de la république, à plus forte raison aux temps postérieurs. On se rappelle l'esclave cimbre envoyé pour tuer Marius. (Val. Maxime, II, x, 6.) Le mot *tintinnaculos*, dans Plaute (*Trucul.* IV, iii, 731), est généralement entendu du bourreau et du bruit qu'il faisait en agitant devant le condamné des sonnettes, ... ou en lui faisant craquer les os. (Voyez la note de M. Naudet.)

3. Tite Live, XLIII, 16; Aulu-Gelle, XIII, 15; Juvén. X, 41-45 (pour la cérémonie du triomphe); Orelli, *Inscr.*, n° 2855, et la note 10 à la fin de ce volume.

4. Les inscriptions signalent un assez grand nombre d'esclaves dans ces fonctions. Il y en a un d'Auguste lui-même (*Corp. Inscr. lat.*, t. V, 1801); d'autres, caissiers du patrimoine (*ibid.*, t. II, 1198); de l'impôt du vingtième des héritages (*ibid.*, t. III, 1997, et Wilmanns, *Exempla inscriptionum latinarum*, 1387 et 1390); du revenu de diverses provinces (*ibid.*, t. III, 4049, 4797, 4798, 4800, 6077; t. V, 8818).

5. Tacite, *Hist.* I, 43. — PUBLICUS PONTIFICUM. — SEPTENVIRUM EPULONUM (Gruter, p. 306, 4; 307, 5; Fabretti, IV, 504); PUBLICUS XV VIRUM SACRIS FACIUNDIS (Fabretti, *ibid.*); PUBLICUS SACERDOTALIS (Orelli, 2468); PUBLICUS AUGURUM (Gruter, p. 1087, 7, et Fabretti, IV, 503; cf. *ibid.*, 502); PUBLICUS AB SACRARIO DIVI AUGUSTI (Orelli, 2470).

6. Ἄλλα τοὺς δούλους ἑταξί παραινάι τε καὶ συνιερουργεῖν, ὡς κεχαρισμένους τοῖς ἥρωσι τῆς τῶν θεραπόντων ὑπερσίας. (Denys d'Halic. IV, 14.) Par ἥρωες, il faut entendre les *lares compitales*, selon l'ancien glossaire. Dans une inscription de Pompéi, on trouve parmi les *magistri* des carrefours deux noms d'esclaves. (*C. Inscr. latin.*, t. IV, n° 60.) Cicéron dit aussi : « Quum dominis tum famulis religio Larium (*de Legibus*, II, 11). Dans les tables des frères Arvaes, on trouve, entre autres sacri-

les Lares qu'on y honorait, et leur service était réputé agréable à ces dieux du foyer domestique. Il y a des monuments aux Lares dont les consécrateurs sont tous esclaves¹. La *gens Politia* se déchargea sur les esclaves publics du culte d'Hercule, héréditaire dans sa postérité : négligence dont elle fut punie, dit-on, sans que le sacerdoce leur en fût pour cela retiré². Mais le dieu Mars lui-même ne les dédaignait pas : à Larinum, dans le pays samnite, il avait pour ministres des esclaves appelés *martiales larini*³; et Caton reconnaissait encore que les rites de Mars Sylvanus se pouvaient indifféremment accomplir par un homme libre ou par un esclave⁴.

rites prescrits en l'honneur des dieux, cette mention : « Aux dieux serviteurs deux moutons : *FAMULIS DIVIS VERVECES DUOS.* » (Tab. xxxii, col. 2.) Mais par ces dieux serviteurs les commentateurs entendent Hébé, Ganymède, qui versaient le nectar au roi des dieux, Mercure, le messager de Jupiter, Iris, de Junon, et même les Grâces comme servantes de Vénus. (Voyez Marini, *Atti e Monumenti degli Arvali*, t. I, p. 146, et t. II, p. 372.) Il n'y a rien là pour les esclaves.

1. *Corp. Inscr. latin.*, t. I (1863), n° 602 : il y a dix-sept esclaves donateurs (cf. *ibid.*, t. V, n° 792, noms d'affranchis et d'esclaves). Dans deux autres inscriptions (t. I, n° 1167 et 1168), ce sont trois esclaves consacrant un cippe à la Bonne Pensée, *MENTI BONAE*, divinité que les maîtres recommandaient sans doute à leurs adorations.

2. T.-Live, IX, 29 et 34; Val. Maxime, I, 1, 17; Den. d'Hal. I, 40. Hercule était regardé comme protecteur des esclaves. Voy. Fabretti, II, 76 et 77, p. 75 et 76. Il cite plusieurs monuments qui lui sont consacrés, portant l'image de la massue, insigne du dieu.

3. « *Martiales quidam larini appellabantur ministri publici Martis, atque ei deo veteribus institutis religionibusque Larinatum consecrati. Quorum quum satis magnus numerus esset, quumque item, ut in Sicilia permulti Venerei sunt, sic illi Larini in familia numerarentur, repens Oppianicus eos omnes liberos esse civesque romanos cepit defendere.* » (Cic. *pro Cluentio*, 15.)

4. « *Eam rem divinam vel servus vel liber licebit faciat.* » (Caton, *De re rust.* lxxxiii.) — Une femme esclave était gardienne d'un temple de Diane, comme le montre une inscription que lui consacre un compagnon d'esclavage : *DORIDI ASINII GALLI | AEDITUÆ A DIANA | ANTIOCHUS. |*

Cette classe était en quelque sorte privilégiée au sein de l'esclavage. Les liens de leur dépendance devaient être moins rigoureux. Ils avaient pour leur entretien une paye annuelle (*annua*)¹; pour leur usage ou pour leur habitation, quelque lieu du domaine public²; et ils devaient avoir, dans l'exercice de leurs charges, une certaine liberté, ils jouissaient même de quelque considération. On eût cru les flétrir en laissant s'introduire, parmi eux, des criminels condamnés, soit aux mines, soit aux combats de l'arène, soit à tout autre châtement, en un mot, des *esclaves de la peine*. Le cas se présenta dans la province de Pline. Quelques-uns de ces condamnés s'étaient frauduleusement glissés parmi les esclaves publics³. Ils furent découverts; mais leur bonne conduite faisait que Pline hésitait: il était bien dur de les ramener à leur châtement, et bien peu séant de les laisser dans un office de l'État⁴. Trajan répond: « Rendez à leur supplice ceux qui ont été condamnés dans les dix dernières années, et, pour les autres, s'il s'en trouve de trop vieux, distribuons-les dans les travaux qui touchent de plus près à la peine: comme le ser-

CONSER. | B. M. P. (Fabretti, X, 435.) — On trouve d'autres esclaves avec le titre d'*œdituus* (*C. Inscr. latin.*, t. I, p. 327, 2^e col. l. 23 et 28 (Fastes d'Antium), et *ibid.*, t. V, n^o 767); une femme avec le titre de *sacraría* (*ibid.*, t. V, n^o 3423).

1. Pline, *Ep.* X, 40.

2. « Quæ loca serveis publicis ab cens(oribus) habitandei, utendei « causa adtributa sunt, ei quo minus eis locis utantur, e(x) h(ac) l(ege) « n(ihil) r(ogatur). » (*Lex Julia municipalis*, ap. Blondeau, *Mon. juris antejust.*, p. 84; et Mommsen, *Corp. Inscr. latin.*, n^o 206, l. 82, t. I, p. 121.) Sur leur vêtement, voy. Isid. de Séville, *Orig.* XV, 14.

3. « Vel in opus daunati, vel in ludum similiaque his genera pœna. « rum, publicorum servorum officio ministerioque funguntur, atque « etiam, ut publici servi, annua accipiunt. » (Pline le Jeune, *Ep.* X, 40.)

4. « In publicis officiis retinere damnatos non satis honestum pu- « tabam. » (*Ibid.*)

vice des bains, le nettoyage des égouts, la construction des routes ou des forts ¹. »

De même qu'il y avait des esclaves de l'État, il y eut des esclaves de villes. Images de Rome par leurs magistrature, les municipes lui ressemblaient encore par cette organisation du service inférieur, plus ou moins nombreux selon leurs ressources ; et, dans leur sein, les collèges et les corporations diverses, les associations légales comme les associations libres, eurent à leur usage des esclaves de communauté : c'est ainsi que les compagnies de publicains envoyaient partout des serviteurs à elles, dressés au manège de leurs rapines (11). Mais, par le dernier degré de cette hiérarchie, nous touchons à la classe des esclaves privés, la plus considérable et de beaucoup la plus intéressante. C'est là que nous allons étudier l'esclavage dans la variété infinie des espèces qui le composent : là surtout, nous pourrions apprécier l'étendue des accroissements qu'il vient de recevoir.

V

Autrefois le même esclave servait le maître à la ville et à la campagne : à la campagne plus souvent qu'à la ville, car c'était là que se passait la vie laborieuse du vieux Romain. Mais son domaine s'accrut, les mœurs changèrent, et le développement de l'esclavage amena le partage de la maison romaine en deux familles : la famille rustique et la famille urbaine, *familia rustica*, *familia*

1. « Si qui vetustiores invenientur et senes ante annos decem damnati, distribuamus illos in ea ministeria quæ non longe a pœna sint. « Solent enim ad *balineum*, ad *purgationes cloacarum*, item *munitiones viarum* et *vicorum*, dari. » (Pline, *ibid.* 41.)

*urbana*¹. Cette distinction passa de l'usage dans la loi elle-même ; et pourtant souvent il arriva qu'elle fut négligée dans l'usage, ce qui rendait fort difficile l'application de la loi. Le luxe qui l'avait introduite parut devoir l'effacer par un progrès de plus, quand la noblesse de Rome revint à la campagne, devenue la résidence non plus du travail, mais de la mollesse et du loisir. Le séjour de la ville ou des champs, qui ne distinguait plus parmi les maîtres, ne répondait donc plus à la division légale des esclaves ; et, dans le cas où il fallait la constater en justice, on en était réduit à rechercher les intentions, à consulter les registres des pères de famille². Quoi qu'il en soit, il n'y a point d'inconvénient à renfermer la description de l'esclavage privé dans ce double cadre adopté par la loi. C'est ce qu'ont fait la plupart des auteurs qui ont traité de cette matière. En les suivant dans ce partage, nous emprunterons aussi plusieurs détails à leur exposition³, non sans y joindre les traits divers que nos propres lectures nous auront fournis.

La campagne était, nous l'avons vu, le séjour habituel du Romain de l'âge primitif ; c'était là que les vieilles mœurs devaient naturellement se réfugier et se défendre

1. Voyez le titre du Digeste, XXXIII, vii, *De instr. et instrum. legato*. Ces désignations générales se retrouvent dans les inscriptions. Sur le revers d'un monument consacré à un membre de la maison des Symmaque, on lit ces mots appliqués à sa fille : « NAERIAE CERELIAE | SABINAE « PRUDENTIS, | SINE PUELLE | SYMMACHI V. P. | FILIAE | FAMILIA URBANA | AERE « CONLATO | MERIT. » (Ang. Mai. *Collect. Vatic.* in-4°, t. V, p. 291, n° 3.) Voyez aussi Orelli, *Inscr.*, n° 2862, etc.

2. « Urbani intelligendi sunt quos paterfamilias inter urbanos adnumerare solitus sit, quod maxime ex libellis familiarum, item cibariis deprehendi poterit. » (L. 99, D., XXXII, 1, *De legatis*.)

3. Pignori, *De servis* ; Popma, *De operis servorum*, ap. Polen. suppl. à Grævius, t. III, p. 769 et 1294 ; Creuzer, *Abriss der Römischen Antiquitäten* ; Blair, *An inquiry into the state of Slavery*, etc.

avec le plus de force : et ce fut là aussi que les mœurs nouvelles étalèrent avec le plus d'orgueil leur triomphe, quand s'élevèrent, sur les ruines de ces antiques et médiocres maisons rurales, les fastueuses *villæ*¹. Mais, longtemps avant que cette révolution se fût accomplie, elle se préparait ; et, sans attendre l'avènement des mœurs étrangères, le vieil esprit romain y travailla par cet instinct qui le portait surtout vers la possession du sol. On avait vu le noble, dès le commencement, joindre à son patrimoine les terres du domaine public, et travailler dès lors à convertir ces possessions prolongées en propriété véritable, à prescrire contre l'imprescriptible droit de l'État ; puis, grand propriétaire, poursuivre son œuvre en absorbant tous ces petits héritages que la misère, l'usure aidant, faisait tomber dans ses mains : grave changement, dont le contre-coup se fit sentir de la campagne à la ville, et dont les fatales conséquences seront appréciées plus tard. Dès ce moment, il en est qui se manifestent d'elles-mêmes dans le travail rustique. Le riche, qui avait chassé le pauvre de la propriété, lui substitua bientôt l'esclave, jugeant meilleur d'avoir l'ouvrier que de le louer. Ce changement dans la culture des terres, qui altéra les rapports des classes libres et serviles, modifia considérablement aussi la distribution du travail. Le travail se divisa ; les soins divers de l'exploitation se répartirent entre diverses espèces de travailleurs, et ils commencèrent à se classer selon l'importance et la nature de leur emploi.

Les domaines, devenus plus vastes, eurent ainsi leur appareil complet. En tête de la hiérarchie est le régisseur (*villicus*), et la femme qui lui a été donnée comme épouse

1. M. Dezobry a présenté, avec de grands détails, le tableau de ces *villæ* dans la LXXXI^e lettre de *Rome au siècle d'Auguste*, t. III, p. 271.

pour l'aider, dit Columelle, et aussi pour le tenir dans ses fonctions¹; puis le sous-régisseur (*subvillicus*)², les surveillants de second ordre (*monitores*), les gardes des bois ou des champs (*saltuarii, circitores*), et les conducteurs de travaux (*magistri operum*)³.

Ces travaux comprenaient tout ce qui se rattachait à l'exploitation du domaine. Là se rangeaient les laboureurs qu'on choisissait parmi les plus grands; les vigneron, parmi les plus robustes⁴; les esclaves employés à la culture de l'olivier, et ceux qui se partageaient les autres soins secondaires de l'exploitation⁵, des hommes à *tout faire*: on les désignait par le nom vague de *mediastini*⁶. La préparation de ces différents produits, la fabrication de l'huile, du vin, occupaient autant de catégories différentes d'esclaves⁷. Aux travaux appliqués à la terre ou à ses fruits joignez l'élève et l'entretien du bétail, soins auxiliaires de l'agriculture, qui, en Italie, finirent par la ruiner. Des

1. Caton, cxlii et cxliii; Varron, I, xvii, 4-7; Colum. I, viii, 1-19. Des inscriptions désignent un esclave *villicus* d'Auguste: CAES. AUG. SER. VIL. (Muratori, p. 899, n° 7); un *villicus* d'autres empereurs, AQUILINI VILICI AUGG. (*C. Inscr., lat.* t. V, n° 706; cf. n° 5081); beaucoup d'autres *villici* (*ibid.*, t. II, n° 1552; t. III, n° 337, 5616; t. V, n° 878, 5500, 5558, 5568, 7448, et Orelli, n° 2875 et 2858, etc.)

2. Orelli, *Inscr.*, n° 2859.

3. L. 8, l. 12, § 15, et l. 15, § ult. D., XXXIII, vii, *De instructo et instrum. legato*; Colum. I, ix, 1-3, etc. — Un *circitor*, Lycaonien, esclave du prince. (Mommsen, *Inscr. Neapol. lat.*, n° 2139.) — *SALTUARIUS*. (*C. Inscr. latin.*, t. V, 5548, 5702.)

4. Colum. *ibid.* 3 et 4.

5. « *Sartor, occator, runcator, messor*, etc. »

6. Colum. *ibid.* 6. Cf. II, xii (xiii), 7. Il y a dans Gruter trois inscriptions de *mediastini*, p. 577, n° 3, 4 et 5. L'un d'eux est dit appartenir au prince. (Mommsen, *Inscr. Neapol. latin.* 6869.)

7. « *Cella olearia, cella vinaria; prælatores, servi doleares ou do-liarii*, etc. » POMARIUS (*ibid.* n° 3578); TOPIARIUS; EX HORTIS (*ibid.* n° 2133, 2894); *C. Inscr. lat.*, t. V, 5316); OLITOR (Orelli, n° 2864).

esclaves spéciaux avaient dans leurs attributions l'écurie : chevaux, ânes, mulets (*agasones* ou *equitii*, *superjumentarii*); les étables : bœufs, chèvres, brebis et porcs (*bulci*, *opiliones*, *caprarii*, *subulci*); la basse-cour (*aviarii*, *alturii*)¹.

Le domaine rural comptait encore un assez nombreux personnel réclamé par l'entretien des hommes ou des choses qui s'y rattachaient : le sommelier (*cellarius*)²; le meunier et le boulanger³; les femmes employées à la préparation de la nourriture (*pulmentariæ*, *focariæ*); des tisserands et des fileuses pour la confection des vêtements (*textores*, *lanificæ*); en outre, des médecins, des infirmiers (*valetudinarii*) pour le soin des malades; des artisans de diverses sortes pour la réparation des bâtiments ou des ustensiles⁴. Une *villa* bien montée comptait aussi des esclaves de chasse pour le plaisir du maître : les oiseleurs, ceux qui dépistaient, ou quelquefois, lorsqu'elle était prise, apprivoisaient la bête⁵. Elle avait, en outre, pour le châti-

1. On retrouve, dans les inscriptions, plusieurs de ces fonctions SUPRA JUMENTA (Orelli, n° 2870); AVIARIUS ALTILIARIUS (n° 2866). Nous ne citons, pour ces catégories, aucun autre texte; on en trouve surabondamment dans Pignori et Popma : textes de Caton, de Varron et de Columelle; lois du Digeste, au titre cité, et passages des poètes.

2. « SIBI ET EUTYCHO CON(servo) CELLARIO ET FURNARIO. » (Orelli, n° 2863.)

3. C'était le double sens du mot *pistor* autrefois (Martial, VIII, xvi, 5) :

Et panem facis et facis farinam.

4. « Fabri architecti, tignarii, ferrarii. » (Voy. l. 12, §§ 5-9, D., XXXIII, vii, *De instr. et instrum. leg.* Cf. Colum. XI, i, 5, etc.; Varron, I, xvii, etc.; et Pline le Jeune, *Ep.* III, 19.)

5. « Aucupes, vestigatores, mansuetarii. » (L. 12, §§ 12 et 13, D., *eod.*) Cf. Pline le Jeune, *Ep.* III, 19, et Plaute, *Trinum.* II, iv, 364.) — FAB. TIGNAR. (C. *Inscr. lat.*, t. VI, 6365 a.) Sans parler des exploitations particulières : carrières de marbre, etc. MARMORARIUS (*ibid.* 6318) : un carrier de cette sorte, en Lusitanie, consacre un monument au dieu

ment de ce nombreux domestique, ses esclaves, bourreaux ¹. L'*ergastulum* était l'appendice naturel et comme le complément de la maison rurale, et ce n'était pas seulement un lieu de supplice pour les coupables, mais un lieu de repos pour les travailleurs !

Quelques-unes de ces fonctions pouvaient se cumuler par le même esclave. Beaucoup, au contraire, se partageaient entre plusieurs en même temps. Sur les domaines étendus, le travail ne se divisait pas seulement ; il y avait des groupes d'esclaves pour les principales divisions du travail : groupes de dix hommes, nommés *décuries*, et dirigés par un esclave ou un affranchi, appelé *décursion* ². Les anciens approuvaient fort cet usage, qui, sans présenter le danger d'un concert bien redoutable, offrait des avantages pour la surveillance comme pour la bonne culture ³ ; et c'est encore ce qui se pratiquait dans les colonies à esclaves : les *décuries* se retrouvaient dans ces bandes de nègres conduites au travail, et le *décursion* esclave, dans le *commandeur*.

Tels étaient le partage et les attributions diverses de la famille rustique. Elle doit paraître, par ce tableau, fort nombreuse ; mais peut-on arriver à quelque chose de précis ou du moins de probable sur ce point ?

Tous les domaines, sans doute, ne ressemblaient point

Endovellicus : DEO ENDOVELLICO | HERMES AURELIAE | VIBIAE SABINAE SER | MARMORARIUS | A. L. P. (*C. Inscr. lat.*, t. II, 133.) C'était aussi selon les intentions du père de famille qu'on devait juger si ces esclaves appartenaient à la famille rustique ou à la famille urbaine. (L. 99, § 1, D., XXXII, 1, *De legatis*.)

1. « *Ergastularii, lorarii*, etc. » (Plaute, *Capt.* II, 1, et A.-Gelle X, 5.)

2. Gruter, *Inscr.*, p. 1151, n° 4 (suppl.).

3. « Quas decurias appellaverunt antiqui et maxime probaverunt, etc. » (Colum. I, ix, 7.)

à cette villa idéale où nous avons réuni, à dessein, les détails divers de l'exploitation agricole. Mais on a, dans Caton, des indications précises sur l'appareil nécessaire à des cultures d'un genre et d'une étendue déterminés. Il compte, pour 240 arpents (*jugera*) (60 hectares, 682), plantés en oliviers : le régisseur ou fermier (*villicus*)¹, la ménagère (*villica*), cinq travailleurs (*operarii*), trois hommes pour les bœufs, un pour l'âne, un pour les porcs, un pour les brebis : en tout treize. Pour 100 arpents de vignoble il demande, avec le fermier et la fermière, dix travailleurs, un bouvier, un ânier, un porcher, un homme occupé à faire les liens de la vigne, etc. (*salictarius*) : en tout seize². Varron fait la critique de ce passage. Il voudrait que Caton eût pris une mesure plus normale et des nombres plus ronds, afin que sa formule se prêtât plus facilement aux proportions des domaines plus ou moins étendus ; il trouve aussi que le régisseur ou fermier et la ménagère devraient être mis à part, puisque leur nombre ne varie pas avec l'extension ou la réduction du domaine : mais, en définitive, il ne prescrit d'autres règles que d'étudier la nature du terrain, l'usage suivi aux alentours, et de prendre l'expérience des autres pour point de départ de tout nouvel essai³.

Quoi qu'il en soit des innovations que Varron conseillait d'une manière si discrète, sa critique n'ôte pas aux nombres de Caton l'autorité de l'expérience ; et sous la réserve des modifications qu'ils devaient recevoir dans telle application particulière, on peut les faire servir de base au

1. Le fermier est proprement un homme libre qui tient à ferme la terre d'autrui. Le mot *villicus*, dans ces passages, peut s'entendre indifféremment du chef d'exploitation libre ou esclave.

2. *De re rustica*, x, 1, et xi, 1.

3. Varron, I, xviii, 1-8.

calcul général de la population occupée à ces travaux. Or si, à défaut de semblables renseignements pour l'Italie moderne, nous continuons de prendre, comme terme de comparaison, la région S. E. de la France, nous trouvons que, sur 13 287 463 hectares, elle en a 116 798 en oliviers; l'Italie, dans la partie en deçà du Rubicon et de la Macra, sur 15 356 109 hectares, en aurait proportionnellement 134 981 consacrés à la même culture. La culture de l'olivier demandait 13 hommes pour 240 jugères ou 60 hectares, 682: les 134 981 hectares que nous venons de trouver en auraient donc employé 28 917.

La vigne, dans la région S. E. de la France, occupe, sur 13 287 463 hectares, 618 703; en Italie, sur 15 356 109, elle en aurait occupé 715 025, et, à raison de 16 hommes par 100 jugères ou 25 hectares, 2840, ces 715 025 hectares représenteraient 452 475 ouvriers¹.

Une culture bien plus étendue que celle de l'olivier et de la vigne, c'est la culture du blé, et Caton n'a rien dit de l'appareil d'un domaine consacré à une exploitation de cette sorte. On a vu qu'à l'origine la part du citoyen fut de deux, puis de sept arpents. C'était la mesure plébéienne, et c'est à propos de cette mesure que Columelle rappelait la maxime carthaginoise: « Il faut que la terre n'excède pas la force de l'agriculteur². » La substitution de la grande culture à la petite réduit nécessairement toujours le nom-

1. Statistique de la France (1840), tableaux récapitulatifs A et O.

2. « Imbecillio rem agrum quam agricolam esse debere. » (Colum. I, III, 9.) Marius encore distribuait par soldat quatorze arpents, et comme plusieurs se plaignaient, demandant davantage: « A Dieu ne plaise, dit-il, qu'un Romain trouve trop petite une mesure de terre qui suffit à le nourrir! » (Plut. *Crassus*, 2.) Pline le Jeune exprimait l'envie d'acheter une terre voisine de la sienne, parce qu'en réunissant les deux exploitations il faisait une économie sur le mobilier, les portiers, les jardiniers, les artisans, les équipages de chasse. (*Ep.* III, 19.)

bre des bras. Mais, dans le commencement, avant que les patrimoines agrandis se fussent étendus aux proportions des *latifundia*, la force de l'habitude retint encore les Romains dans des formes analogues d'exploitation, et, par conséquent, dans des limites de nombre plus rapprochées¹. On en a vu la preuve dans les préceptes de Caton sur l'olivier et sur la vigne. Les agronomes qui ont cité et commenté son texte ne remplissent point la lacune pour les terres en blé; mais Saferna, au rapport de Varron, semble donner comme mesure générale de travail 8 jugères par homme; mettons-en 10 pour laisser de côté les considérations d'humanité qu'il prétendait par là respecter encore², et donnons à une exploitation de 100 jugères un personnel de dix hommes, régisseur, valets ou laboureurs, comme dans les exemples proposés par Caton. L'Italie, comme nous l'avons limitée, avait 2 878 336 hectares cultivés annuellement (jachères non-comprises): à raison d'un homme par 10 jugères ou 2 hectares, 5284, elle y aurait occupé 1 438 400 ouvriers. C'est, pour les trois genres de culture et l'entretien du bétail correspondant, environ à 1 500 000 hommes.

Ce ne sont pas 1 500 000 esclaves. Le mot *operarius*, dont se servent les agronomes, veut dire, indépendamment de toute condition libre ou servile, *ouvrier, travailleur*³. Or il n'y avait pas seulement des colons ayant pris le domaine à ferme, sorte de bail que les agronomes con-

1. Pline compte toute une famille d'esclaves dans un fort petit champ admirablement tenu : *In parvo admodum agello*. (*Hist. nat.* XVIII, VIII, 3 et 4.)

2. « ...valetudini, tempestati, inertiae, indulgentiae. » (Varron, I, XVIII, 2.)

3. Caton, Varron et Columelle, *passim*; Pline, XVIII, LXVII, 3 et 10.

scillaient de faire le plus long possible¹; il y avait encore de petits cultivateurs libres, travaillant avec leurs enfants, comme le disent Varron et Columelle, dans quelque terre éloignée; il y avait ces journaliers qu'on employait de préférence aux terres malsaines et aux rudes et pressants travaux de la moisson ou de la vendange², pauvres gens qui venaient, sans doute, des plaines populeuses de la Cisalpine, ou descendaient de l'Apennin, comme nous voyons, aux mêmes époques de l'année, venir de la Belgique ou de l'Auvergne ces nombreuses émigrations d'hommes de peine. Mais les exceptions confirment la règle; et, parmi ces travailleurs, la masse, si elle n'était esclave, tendait de plus en plus à le devenir, de Caton à Varron et à Columelle. Tout l'indique dans la distribution de la *villa*, dans l'énumération même des gens employés et dans l'exécution des travaux. Pourquoi, dans la villa, ces cases mentionnées par Caton, le premier, par Varron, ensuite, et par Columelle³; ces détails sur le coucher, le vêtement et la nourriture de la famille? A quoi bon ces recommandations au régisseur, ces soins de tout genre, cette surveillance qu'ils lui prescrivent à l'envi, si la grande masse des ouvriers ne reste pas, n'appartient pas à la maison? Qu'on le remarque bien d'ailleurs: les nombres de Caton, dont

1. Colum. I, vii, 3. Les biens des municipes, des temples et plus tard du fisc, se louaient volontiers à perpétuité: «...veluti si qua res in «perpetuum locata sit: quod evenit in prædiis municipum quæ ea «lege locantur, ut, quandiu id vectigal præstetur, neque ipsi con- «ductori, neque hæredi ejus prædium auferetur.» (Gaii *Instit.* III, § 145; cf. C. Just. XI, lxx, *De locatione prædiorum civilium vel fiscalium, sive templorum.*)

2. Varron, I, xvii, 2; Colum. I, vii, 5-7. Caton parle aussi de ces journaliers loués par le *villicus*. Il recommande de ne pas les garder au delà du temps convenu. (*De re rust.* v, 4.)

3. Caton, xiv, 2; Varron, I, xiii, 1-3; Colum. I, vi, 6-9.

nous nous sommes servi afin de calculer, pour toute l'Italie, la somme des travailleurs de chaque sorte, comprennent nécessairement, pour le plant d'olivier, huit esclaves sur treize ; pour la vigne, six esclaves sur seize : en tout quatorze sur vingt-neuf : on ne louait pas plus le bouvier que le bœuf ; et les *operarii* qui complètent ces nombres, c'est-à-dire les hommes employés à la culture même de la vigne ou de l'olivier, sont, selon toute apparence, aussi des esclaves, l'homme libre étant employé non pour l'ordinaire, mais pour les cas exceptionnels dans ces travaux. Qu'étaient-ce, en effet, que ces hommes enchaînés (*compediti*) dont il est parlé dans Caton ? Ce n'étaient pas sans doute les esclaves commis à l'entretien des bestiaux ou au transport des produits, mais bien les hommes qui travaillaient en plein champ, les laboureurs, ces *fossores*, qui avaient pour se reposer, pendant la nuit, l'humide pierre de l'*ergastulum* ; et les vigneron, qui sont, en si grand nombre, désignés par le nom d'*operarii* dans la vigne de Caton, Columelle dit qu'on les prenait le plus souvent parmi les esclaves à la chaîne : *Ideoq̄ue vineta plurimum per alligatos excoluntur*¹.

Si ce nombre de 1 500 000 ouvriers est trop fort pour les esclaves occupés aux travaux dont nous avons parlé, peut-être, d'autre part, est-il trop faible pour l'ensemble de la famille rustique.

La culture de la terre, de l'olivier, de la vigne, ou la préparation de leurs produits, le soin du bétail dépen-

1. Colum. I, ix, 4. Varron témoigne assez que les *operarii* étaient généralement esclaves, alors qu'il parle de leur pécule, et qu'il conseille d'y ajouter. (I, xvii, 6 et 7.) Horace (*Sat.* II, vii, *in fin.*) donne le même sens au mot *opera*, dans un passage qui nous montre en même temps le nombre des gens employés à sa terre sabine :

Accedes opera agro nona sabino.

dant de la ferme, ne composaient pas tout le travail de la campagne. Aux ouvriers des champs il faut joindre ces artisans, forgerons, foulons, etc., qu'on louait lorsqu'on était à la proximité d'une ville (et c'étaient généralement encore des esclaves entretenus à cet usage), mais qu'on avait sur le fonds même, quand on ne pouvait les faire venir d'ailleurs, sans trop de dérangement et sans péril pour l'exploitation principale¹. Aux bergers de ferme il faut joindre ces pâtres de clairières et de montagnes, qui conduisaient leurs nombreux troupeaux dans les prairies naturelles de l'Apennin², population à part, et dont le nombre s'accrut si considérablement, aux dépens de la race agricole, quand l'Italie, habituée à vivre des tributs du monde, crut pouvoir cesser de produire et changea en pâturage ses terres de labour. Il fallait y joindre encore tout le personnel employé à l'entretien de la famille même, et enfin des femmes et des enfants.

Dans ces domaines de Caton, pris pour base de nos calculs, on ne compte qu'une femme, la ménagère ou *villica*, et un ou deux enfants, choisis parmi les plus grands et les plus forts, le gardeur de porcs et le gardeur de moutons (*subulcus*, *opilio*). Or les femmes, sans approcher du nombre des hommes, ne devaient pas être dans une proportion si restreinte. Varron ne voyait pas d'inconvénient à donner aux bergers de la ferme une compagne d'esclavage; et quant aux pâtres des montagnes, il y trouvait un avantage: ces compagnes les servaient dans la garde des troupeaux, leur préparaient la nourriture, et pouvaient

1. Varron, I, xvi, 4.

2. Varron, II, x, 1-4. On conseillait d'avoir un pâtre par 80 ou 100 brebis, pour les troupeaux de 700 à 800 têtes; pour les troupeaux plus considérables, le nombre des pâtres pouvait ne pas suivre rigoureusement cette proportion. (*Ibid.* 10 et 11.)

aussi fixer leurs amours vagabondes¹; mais il fallait de ces robustes femmes capables de porter des fardeaux avec leurs enfants, des femmes comme celles d'Illyrie, qui, aux premières douleurs de l'enfantement, s'écartaient un peu de leur ouvrage, et bientôt rapportaient leur nouveau-né comme si elles l'avaient non mis au monde, mais trouvé là². Varron, et Columelle, après lui, conseillaient aussi de donner des femmes en particulier aux chefs de travaux pour les rattacher plus étroitement au domaine par ces liens de la famille³. Ils distinguent parmi les hommes ceux qu'il convenait surtout de marier, mais non point parmi les femmes : toutes se trouvaient comprises dans ces unions, durables ou passagères ; et Columelle voulait qu'on récompensât, par la suspension du travail et par la liberté même, les mères de plusieurs enfants⁴. Enfin, même chez Caton, l'empêchement qu'il mettait aux rapports habituels des deux sexes, et le prix auquel il les autorisait, prouvent qu'il y avait dans la *villa* d'autres femmes que celle du régisseur⁵; et le profit qu'il tirait de cette étrange spéculation ne diminuait sans doute pas celui qu'il attendait de la fécondité de ces esclaves : ces unions fortuites ou temporaires, comme les unions plus continues, donnaient au père de famille leurs produits ordinaires, leurs « fruits

1. « Quod ad fœturam humanam pertinet pastorum, qui in fundo perpetuo manent, facile est quod habeant conservam in villa. Nec hæc venus pastoralis longius quid quærit. Qui autem sunt in saltibus et silvestribus locis pascunt, et non villa, sed casis repentinis imbres vitant : his mulieres adjungere, quæ sequantur greges, ac cibaria pastoribus expediant, eosque assiduiore faciant, utile arbitrati multi, etc. » (Varron, II, x, 6-8.)

2. Varron, II, x, 9.

3. *Ibid.* I, xvii, 5; Colum. I, viii, 5, et XII, 1.

4. Colum. I, viii, 18.

5. Plut. *Cat. l'Ancien*, 21.

printaniers » (*vernæ*)¹. Avec ces femmes et leurs enfants, avec ces esclaves que l'âge retirait des travaux et qui restaient bien quelque part, malgré le précepte donné par Caton de les vendre, on atteindra facilement au chiffre de 2 millions pour la famille rustique. Mais ce nombre ne dut pas se maintenir. La culture baissa dans les campagnes, abandonnée tout entière à des mains moins habiles, inquiétée par la guerre que Rome, victorieuse du monde, reporta dans son sein ; et, avec la culture dont l'étendue a servi de base à nos évaluations, se réduisit nécessairement le nombre des esclaves de travail : une seule classe s'était accrue aux dépens des autres, celle des pâtres, qui promènèrent dès lors leurs troupeaux sans obstacles dans ces champs abandonnés du laboureur.

VI

La famille rustique, si nombreuse qu'elle fût, était limitée par la nature même de ses fonctions : elle n'ira point au delà de ce que comporte l'état du sol ; et, si le nombre s'en est accru, c'est que celui des maîtres a diminué et que les esclaves ont été appelés peu à peu à prendre la place de la population libre à la campagne. La *famille urbaine* était, au contraire, comme un rejeton parasite au sein de la cité ; et, à la voir multiplier avec tant d'exubérance ses ramifications, on croirait, au premier coup d'œil, que là est passée toute la sève de l'esclavage.

1. Nous avons déjà fait observer que le titre de *verna* était assez commun dans les inscriptions tumulaires d'esclaves ou même d'affranchis. La génération des esclaves, sans être considérée comme un moyen spécial, est pourtant regardée par la loi comme une des sources

Comme les domaines rustiques, la maison de ville du maître eut son intendant (*dispensator*)¹, et, au-dessous de lui, divers préposés au mobilier, aux vêtements, à l'argenterie et à toute cette vaisselle d'apparat resplendissante d'or ou de pierres précieuses².

Puis venaient les sections diverses du service :

Le service de la maison. Autrefois un marteau attaché à la porte suffisait pour avertir le maître de l'approche d'un étranger³ ; puis on mit à l'entrée un chien enchaîné : on le remplaça par un esclave, ce qui n'empêchait pas de l'enchaîner aussi, *more majorum*⁴. Ensuite, les gardiens de l'atrium (*atrienses*), les huissiers (*atriarii*)⁵, les introduceurs (*admissionales*)⁶, ceux qui soulevaient, devant le visi-

de l'accroissement des patrimoines. (*Inst.* II, XXII, 2. Cf. l. 27 (Ulp.), D., V, III, *De hæred. petitione.*)

1. L. 16, D., XI, III, *De servo corrupto*. Cf. Orelli, *Inscr.*, n° 2782; Doni, VII, 6 et 24; *Corpus Inscr. lat.*, t. III, 2935, etc.; t. VI, 6275-6279.

2. « A supellectili, vascularii, cælatores, etc.: vestiarii, a veste præpositi auro gemmato, escario; argento scenico. » Pignori et Popma, dans leurs ouvrages déjà cités; et les divers recueils d'inscriptions : VESTISP (*ex*) (Doni, VII, 161, 184); A VESTE SCENICA (esclave de Claude) (*ibid.*, 14); A VESTE REGIA (Donati, p. 313, 4); A GEMMA POTORIA; AD ARGENTUM POTORIUM (*Inscr. Neap. lat.*, 6834); AB INSTRUMENTIS (chargé du mobilier) (Muratori, p. 913, 2).

3. Plut. *De la curiosité*, 3, p. 516.

4. « Atque etiam ostiarius veteri more in catena fuisse. » (Suét. *De claris rhelor.* 3.) Cf. Colum. I, *præf.* 10, et les poètes comiques. On y employait aussi souvent de vieilles femmes (Plaute, *Curcul.* I, 1, 76) :

Anus heic solet cubitare custos, janitrix;
Nomen ei est lenæ multibiba atque merobiba.

5. Orelli, n. 2783 et 2784. Mommsen, *Inscr. Neapol.*, 2140; *C. Inscr. latin.*, t. VI, 4428, 6239-6242; OSTIARIA, *ibid.*, 6326.

6. « Cui provincia erat admittere volentes dominum convenire. » (*Macr. Sat.* I, 7, *inil.*) Cf. Pétrone, *Satyr.* 30, p. 114, et Juvén. X, 215 :

Clamore opus est ut sentiat auris
Quem dicat venisse puer, quot nuntiet horas.

teur, le voile des portes (*velarii*), et toute la troupe des valets intérieurs (*cubicularii, diætarii*)¹.

Le service des bains, depuis les chauffeurs jusqu'aux baigneurs, dont la fonction était de froter, d'oindre et de parfumer le corps selon l'usage des contrées du midi².

Le service hygiénique. Les Romains, qui primitivement bornaient l'art de la médecine aux plus grossières pratiques, voulurent avoir des médecins³; et la Grèce captive dut cultiver à leur service cette science dont elle faisait jadis le privilège des hommes libres, et qui mettait à ses pieds les chefs des nations : art servile alors, réduit à subordonner ses moyens au bon plaisir du maître⁴.

Le service de la table. Quand Rome gardait son antique

1. L. 203 *in fin.* (Alfenus), D., L, XVI, *De verbor. signif.* A CUBICULO (Doni, VII, 163, etc.); CUBICULAR. (*C. Inscr. lat.*, t. VI, 6259), etc. Le^s *diætarii* (voy. Gudi, p. 218, 7; 219, 2) étaient ceux qui faisaient le service de la salle à manger, ou encore ceux qui distribuait la ration aux esclaves, soit aux serviteurs d'une maison, soit à l'équipage d'un vaisseau.

2. « *Fornicatores, balneatores, alyptæ, unctores*, etc. » Voy. l. 13, § 1, et l. 14 (Paul), l. 17 (Marcien), D., XXXIII, VII, *De instr. et instrum. leg.* Cf. Orelli, n. 2791; Doni, VII, 189. *C. Inscr. latin.*, t. VI, 6243, 6380.

3. On sait combien Caton s'en défiait encore. (Plut. *Cat. l'Ancien*, 23, et Pline, XIX, VII, 1.) Mais l'usage en devint général, et toute maison un peu riche eut ses médecins. Sénèque, *De benef.* III, 24; Suét. *Cal.* 8 et *Ner.* 2; Apulée, *Met.* IX, *init.*, et *Apolog.*, p. 38 (Deux-Ponts). Cf. l. 16, § 1, D., XXXIV, 1, *De alimentis*; l. 41, § 6, D., XL, V, *De fideic. libertatibus*. Voy. de plus la note ad l. 1, § 1; C. J., VII, 7, *De comm. servorum manum*. Il y en a des traces nombreuses dans les inscriptions : CHRISTE CONSERVARE | ET CONJUGI | CELADUS ANTINOUS | DRUSI MEDICUS | CHIRURG. | BENE MERENTI | FECIT. (Gruter, p. 681, 1.) Et encore *C. Inscr. lat.*, t. II, n° 3118; t. V, n° 869; t. III, n° 614 (MEDICUS OCLARIUS); t. VI, n° 4350 (MEDICUS CHIRURG.). — Ajoutons à cette section les barbiers, tonsors. (Doni, VII, 56; Gudi, p. 209, 14; Orelli, n° 2883.)

4. « *Ut fere domestici et familiares medici, ægris corporibus non qua optimum ac celerrimum est medentur, sed qua licet.* » (Sénèque, *De const. sap.* I, 1.)

frugalité, l'esclave employé à préparer le repas était le dernier des esclaves ; plus tard encore, lorsque déjà l'influence grecque eut pénétré dans Rome, s'il fallait recevoir avec un peu plus d'appareil, on allait prendre le cuisinier, avec les provisions, au marché¹ : usage que Plaute pouvait emprunter aux pratiques de Rome en son temps, comme aux exemples de la Grèce². Mais depuis, on avait acheté des esclaves ; et, dans ces maisons constituées comme des républiques, le service de la table était toute une administration.

Il comptait le maître d'hôtel (*condus promus*)³, les sommeliers (*cellarii*), les pourvoyeurs (*penarii*) et toute la hiérarchie de la cuisine : cuisiniers-chefs (*archimagiri*), cuisiniers (*coci*) et aides de cuisine (*vicarii supra cocos*)⁴ ; ceux qui entretenaient le feu (*focarii*), les boulangers et mille artistes en pâtisseries⁵ ; car ces fonctions, jadis inconnues ou méprisées, étaient devenues un art que l'on

1. « Nec coquos vero habebant in servitiis, eosque ex macello con-
« ducebant. » (Pline, XVIII, xxviii, 1.)

2. *Antiq.* II, iv, 256 ; cf. III, 1 et II ; *Pseud.* I, II, 161-165. Cf. M. de Pastoret, *Du commerce et du luxe chez les Romains*, Mém. Acad. des inscript., nouv. série, t. III, p. 340. Dans ce mémoire et dans trois ou quatre autres consacrés au même sujet, l'auteur a touché à presque tous les détails de la vie privée des Romains, un peu trop confusément peut-être.

3. Dans une maison moins complète, le *condus promus* remplissait les fonctions d'intendant général (Plaute, *Pseud.* II, II, 595) :

Condus promus sum, procurator peni. —
Quasi te dicas, atriensem. — Imo atriensi ego impero. —
Quid tu servos ne es an liber? — Nunc quidem etiam servio.

4. « Adspice culinas nostras et concursantes inter tot ignes coquos
« nostros : unum videri putas ventrem cui tanto tumultu comparatur
« cibus. » (Sén. *Ep.* cxiv, 24 ; cf. xxxvii, 6) ; cocus (Gudi, p. 210,
12 ; etc. *C. Inscr. lat.*, t. VI, 6246-6250.)

5. « Pistores, placentarii, offarii, libarii, bonitarii, crustularii, dul-
« ciarii. » Voy. Sén. *Ep.* lvi, 3, etc., et Gudi, p. 214, 10 ; Orelli, n° 2881.

payait sans regarder au prix ¹ : dès le temps de Marius on traitait de sordide celui qui ne mettait pas plus d'argent à un chef de cuisine qu'à un chef de culture ². Venaient ensuite les esclaves chargés des invitations (*invitator, vocator*)³, le chef de salle (*tricliniarcha*)⁴, ceux qui dressaient les lits (*lectisterniatores*), qui préparaient la table, édifiaient le festin (*structores*) ; le découpeur (*scissor*)⁵, important personnage : l'anatomie culinaire avait à Rome ses docteurs⁶ ; et ceux qui distribuaient le pain ou les viandes (*diribitores, carptores*), ceux qui goûtaient les mets avant de les offrir aux convives (*prægustatores*)⁷ ; de jeunes esclaves assis aux pieds du maître (*ad pedes*) pour ac-

1. « Nec pistoris nomen erat nisi ejus qui ruri far pinsebat. » (Varron, I, *De vila popul. rom. ap. Non.*, v° *Pinser.*) Cf. Festus, v° *Cocus*. — « Tum coquus, vilissimum antiquis mancipium, et æstimatione et usu « in pretio esse, et quod ministerium fuerat, ars haberi cœpta. » (Tit. Live, XXXIX, 6.) — « Pistrinarum operibus et cœlaturis, » dit Pline, XIX, XIX, 4.

2. Sall. *Jug.* 85.

3. Plaute appelle *calator* l'esclave chargé de fonctions analogues. (*Rudens*, II, III, 252.)

4. Orelli, *Insc.*, n° 2884 ; Doni, VII, 35. Cf. Pétrone, *Satyr.* 22, p. 76.

5. Pétrone, *Satyr.* 36, p. 153. Cf. Juvén. V, 123 :

Nec minimo sane discrimine refert

. Quo gestu lepores et quo gallina secetur.

6. Discipulus Typheri doctoris, etc.

(*Ibid.* XI, 137.)

7. C'est une attention que le rat de ville n'a garde d'oublier parmi les politesses qu'il fait au rat des champs, dans la fable racontée par Horace (*Sat.* II, VI, 108) :

Nec non vernaliter ipsis

Fungitur officiis, prælambens omne quod affert.

Il y avait encore des *œnoptes* ou inspecteurs du vin, chargés de veiller à ce qu'on en fit bon et copieux usage, selon l'interprétation d'Athénée (X, p. 425). Lucullus, au contraire, avait donné à l'un de ses esclaves le soin de l'empêcher de manger avec excès. (Pline, XXVIII, XIV, 4.)

complir ses ordres ou l'amuser de leur badinage : les Égyptiens, les enfants nés dans la corruption d'Alexandrie, étaient surtout recherchés pour leurs agaceries et leur babil¹; et cette troupe choisie de jeunes serviteurs beaux de leur âge et de cet éclat où l'art se joint à la nature, couverts jusqu'aux épaules des boucles de leurs cheveux, jusqu'au genou d'une blanche et légère tunique dont les plis se jouaient mollement sur une lâche ceinture² : distribués en plusieurs groupes selon leur âge, leur taille et leur couleur³, ils venaient verser le vin dans les coupes, ou répandre l'eau de neige sur les mains, et les parfums sur la tête des convives⁴. Jadis on n'allait par chercher bien loin les serviteurs de cette espèce : quelque enfant de la campagne, que sa jeunesse rendait moins nécessaire aux travaux, le fils du pâtre ou du bouvier, suivait le maître à la ville, et, dans les réunions d'amis, servait à boire ; et Juvénal invitait encore à ces simples habitudes⁵.

1. Pharia de puppe loquaces

Delicias.

(Stace, *Sylv.* V, v. 66. Cf. II, 1, 72.)

2. Διόνοια ὀπαῖα. (Lucien, *Le coq*, 11.) (PUERI GLABRI.) (*Inscr. Mus. Strozii*, n. 2167, cité par Gori); *crinitus puer* (Sén. *Ep.* cxxix, § 15); *capillati pueri*. (Pétrone, 70, p. 348.)

3. « Transeo examina exoletorum per nationes coloresque descripta, « ut eadem omnibus lævitas sit, eadem primæ mensura lanuginis, eadem species capillorum, etc. » (Sén. *Ep.* xcvi, 14.)

4. « *Ad cyathum, pocillator, a lagena.*, etc. » (Pétrone, 31, p. 119, et 70, p. 349.) Vérus, après le festin, les donnait avec les plats aux convives. (J. Capitol. *Ver.* 5.) Lucien nous montre l'orateur Dionysiodore récitant dans un banquet des discours de sa composition, fort applaudis des valets qui se tenaient debout derrière lui. (*Banquet*, 17.)

5. Plebeios calices et paucis assibus emptos
 Porriget incultus puer atque a frigore tutus;
 Non Phryx aut Lycius, non a mangone petitus
 Quisquam erit et magno....
 Pastoris duri hic est filius, ille bululci.

Mais alors on faisait de ce service comme une décoration de la salle, et l'on demandait à toutes les contrées du monde les esclaves les plus rares : le noir Gétule, le Maure apprivoisé comme les lions de Bacchus, les plus belles générations de la Lycie, de la Phrygie ou de la Grèce¹, pauvres enfants qui, sous ce joug doré, trouvaient tant de misères et d'outrages² ; et, pour ajouter à l'ivresse du festin, les chants ou les danses des jeunes filles de Gadès : car déjà la voluptueuse Andalousie s'était fait un renom rival de celui des contrées les plus fameuses par le culte de Vénus³. A ces écoles (*pædagogia*) composées avec tant de soin, formées par tant de raffinements pour les délices du maître (*delicati*), à cette brillante compagnie, polie par tous les arts et comme vernie d'élégance⁴, le goût blasé de l'empire joignit les nains, les monstres, et les farceurs grotesques, pauvres hères qui excitaient plus de plaisanteries qu'ils n'en faisaient (12).

Suspirat longo non visam tempore matrem,
Et casulam, et notos tristis desiderat hædos.

(Juvén. XI, 145.)

1.

Tibi pocula cursor

Gætulus dabit, aut nigri manus ossea Mauri....

Flos Asiæ ante ipsum, pretio majore paratus,

Quam fuit et Tulli census pugnacis, et Anci.

... quod quum ita sit, tu Gætulum Ganymedem

Respice, quum sities. Nescit tot millibus emptus

Pauperibus miscere puer...

Maxima quæque domus servis est plena superbis.

(Juvén. V, 52-65.)

Cf. Martial, IV, LXVI, 9; X, XCVIII, 8.

2. Sén. *Ép.* xcv, 24. Lucien, *Contre un ignorant bibliomane*, 23-25.

3. T. Live, XXXIX, 6; Martial, I, XLII, 12. Cf. Juvén. XI, 162, et les usages de la Toscane. (Athén. IV, p. 153, d.) Il y avait des esclaves des deux sexes, formés à la danse, parmi les serviteurs du palais impérial :
DIS MAN. NAIDI CAESARIS VERNÆ EX NUMERO PYRRICHE. (Orelli, n° 2639.)

4. « Omnium deliciarum atque omnium artium puerulos, ex tot ele-
« gantissimis familiis lectos. » (Cic. II, *pro Roscio Amer.*, 41.) — Cf. les

Puis venait le service du dehors : cette foule d'esclaves qui faisaient cortège au maître, marchant devant, marchant derrière (*anteambulones, pedisequi*), si peu solennelle que fût la sortie¹ ; ou qui, le soir, venaient à sa rencontre et lui servaient d'escorte, portant des flambeaux (*δαδούχοι, λυχνοῦχοι*)², et ces autres esclaves, instruments de corruption et de brigue, dont il se pourvoyait pour aller dans la foule, répandant l'or par leur entremise (*distributor, tesserarius*), ou, à moins de frais encore, les salutations familières ; l'habile serviteur soufflait au candidat les noms de ceux qu'il rencontrait (*nomenclator, fartor*)³. On louait, du reste, « des troupeaux d'amis⁴, » et l'on avait un esclave pour en tenir registre

pueri symphoniaci dont Cicéron parle encore, in *Pison*. 34, et II in *Verrem*, II, 31, et III, 44.

1. « Ce qu'il désapprouvait, c'est qu'il faille que des esclaves précèdent leurs maîtres, les avertissent de regarder à leurs pieds quand ils doivent monter ou descendre, et les fassent ressouvenir qu'ils marchent. » (Lucien, *Nigrinus*, 34. Cf. 13, t. I, p. 33 et 48 de la trad.) Paul parle aussi de *cursores*, parmi les *vernæ*, comme d'une fonction spéciale. (L, 99, § 5, D., XXXII, 1, *De legatis*.) — SER. PEDISEQUO : Doni, VII, 31 ; C. *Inscr. lat.*, t. VI, 6333.

2. VIRGILIUS P. VIRG. SER. AD LYCEN (Doni, VII, 9) :

Non rediit hac nocte e cœna Æschinus,
Neque servolorum quisquam qui advorsum ierant.

(Tér. *Adelph.* I, 1, 1.)

3. Doni, VII, 141 ; l. 7, § 5, D., XXXVIII, 1, *De oper. libert.* Cf. Cic. *ad Att.* IV, 1, et surtout *Pro Murena*, 36 ; Sén. *De benef.* I, 3, etc. « Les plus ridicules sont ceux qui, pour saluer les personnes, emploient la voix d'un autre homme, et veulent qu'on se contente d'avoir obtenu d'eux un simple regard. » (Lucien, *Nigrinus*, 21, t. I, p. 38.) Ceci rappelle fort l'étiquette moderne, qui prescrit à chacun de faire distribuer des cartes dans le cercle de ses connaissances, au jour de l'an.

4. ...amicos et greges togatorum.

(Martial, *Epigr.* II, LXXV, 6.)

Cf. *ibid.* LVII, 5, et Juvén. X, 44 :

Hinc præcedentia longi
Agminis officia et niveos ad frena Quirites,
Defossa in loculis quos sportula fecit amicos.

5. *Kalendaria amicorum.* (Pignori, *De servis*.)

La femme aussi avait des esclaves à elle. Ce n'était pas seulement son esclave *réserve*¹, son esclave *dotal*, inviolable comme la dot, et qui allait souvent, dans la confiance de la femme, plus avant que le mari². C'était toute une maison dans la maison : un savant a consacré un ouvrage entier à la décrire³. L'appartement des femmes avait aussi ses portières et ses gardiens ; des eunuques, gardiens souvent suspects :

Quis custodiet ipsos

Custodes⁴ ?

des *silencieux*⁵ (c'était pour faire régner le silence au dehors) ; tout ce que réclamaient la naissance et les premiers soins des enfants : sage-femme (*obstetrix*), garde (*adstetrix*), nourrice (*nutrix*), berceurs (*cunarii*), porteurs (*bajuli*, *geruli*), nourriciers (*nutritores*, *nutricii*)... On voit quel succès avait obtenu dans les nouveaux gynécées le conseil adressé par le philosophe Favonius à une noble matrone de nourrir et d'élever ses enfants⁶ ! Puis venaient les femmes employées aux soins intérieurs ; et le vieillard de Plaute

1. *Receptitius*. (Aulu-Gelle, XVII, 6.) C'était un esclave qui ne tombait pas dans la propriété, ni même dans l'administration du mari.

2. Dotalem servom Sauream uxor tua
Adduxit, quoi plus in manu sit quam tibi.

(Plaute, *Asin.* I, 1, 70.)

Cf. Apul. X, p. 227.

3. Böttiger, *Sabine*, ou *la Matinée d'une dame romaine*. Cf. Pastoret, Mémoires cités, p. 367 et *passim*.

4. Juvén. VI, 347. Rencontrer un eunuque ou un singe était un mauvais présage, qui faisait qu'on se hâtait de rentrer chez soi. (Lucien, *Le mauvais grammairien*, 17.)

5. Sénèque y fait indirectement allusion. (*Ep.* XLVII, 2.)

6. Aulu-Gelle XII, 1. — OBSTETRIX. (*C. Inscr. lat.*, t. VI, 6325.) — ANTONIUS TYRANNUS SIBI ET ANTONIAE ARETE CONTUBERNALI SUAE NUTRICI M. ANTONI FLORI. (Clarac, *Musée du Louvre*, t. II, part. II, pl. xviii, n° 502.) Cf. dans Fabretti, X, 338, l'inscription de la nourrice d'une fille de Germanicus.

leur marquait la besogne : « filer, moudre, fendre le bois, faire la tâche, donner du balai et recevoir du bâton¹. » Il y avait toujours, dans les appartements des femmes, des esclaves occupées à filer (*quasillariæ*), à tisser (*textrices*), à coudre (*sarcinatrices*) ; et les dames romaines présidaient encore à ces occupations : Plaute en témoigne dans ses comédies ; Virgile, dans ses comparaisons poétiques ou dans ses descriptions champêtres². Mais un nouvel esprit y dominait, et il attirait tout ce travail au service des besoins qu'il avait fait naître. C'étaient des femmes employées aux vêtements (*vestiplicæ*), sous la direction d'une inspectrice de la garde-robe (*vestispica*)³ ; d'autres qui se partageaient entre les détails infinis de la toilette : la coiffure, le talent de teindre les cheveux et de souffler sur leurs boucles une fine pluie de parfums (*ciniflones*)⁴ ; tous les mystères de cet art si ingénieux

A réparer des ans l'irréparable outrage,
rendre au visage le poli et l'éclat, peindre les sourcils au naturel, poser les dents (une esclave les rangeait chaque soir dans leur écrin)⁵, ajuster la parure⁶ ; et mille autres petits ser-

1. ... *Ædeis verrat, vapulet*

(Plaute, *Mercat.* II, III, 390.)

2. Plaute, *Menæchm.* V, II, 708 ; Virg. *Æneid.* VIII, 410, et *Georg.* I, 390. On en trouvait aussi dans le palais impérial : AUG. SER. VIC. ROSIMENI CONSERVAE LANIPENDI. (Mommisen, *Inscr. Neapol.* 633.) SARCINATRIX, C. *Inscr. lat.* t. VI, 6349, 6350.

3. Quintil. *Declam.* CCCLXXIII, et Plaute, *Trin.* II, I, 324. SYNEROS MARCELLAE AD VESTEM. (C. *Inscr. lat.* t. VI, 4477.)

4. Le mot se trouve dans Horace, *Sat.* I, II, 97, et l'interprétation dans Böttiger, *Sabina*.

5. « Les deux tiers de la personne restent pendant la nuit dans une boîte, » dit Martial, cité par Böttiger (*Sabina*). Martial disait davantage (*Ep IX*, XXXVIII, 3) :

Nec dentes aliter quam serica nocte reponas ;

Et jaceas, centum condita pyxidibus.

6. *Ornatrices*. Ce titre de fonction figure dans les inscriptions (Orelli,

vices de tous les instants : agiter l'éventail, tendre l'ombrelle ou porter les sandales¹ ; on a l'inscription d'une esclave chargée du soin de la petite chienne de Livie². Les femmes faisaient élever aussi des troupes de jeunes esclaves : enfants, elles aimaient à les voir se jouer nus autour de leur table, égayant le repas de leur babillage³ ; plus grands, elles les réservaient à l'appareil de leur sortie. Le vieillard de Plaute, que nous citons plus haut, cherchait, pour escorte, à la mère de famille, une brave et laide fille, une *virago* du pays des hommes de peine (la Syrie, l'Égypte), occupée d'ordinaire aux gros ouvrages : la beauté avait des scandales dont il ne voulait pas⁴, Mais les matrones voulaient bien moins encore de ces vilaines figures à leur suite. Déjà s'était bien accrue parmi elles cette envie de briller qui avait excité une émeute de femme contre la loi Oppia, et triomphé du sévère Caton. Ce qui, peut-être, au temps de Plaute, n'était encore qu'un vœu ou qu'un essai⁵, devint, en peu de temps, un usage de tous les jours et de presque toutes les grandes

n° 2878 ; Doni, VII, 107 ; *C. Inscr. lat.* t. I, p. 210, t. III, n° 2116, etc.)

— ORNATRIX PUERORUM. (Mommsen, *Inscr. Neap. lat.* 6381.)

1. *Flabelliferæ, umbelliferæ, sandaligerule.*

2. OSSA | AURELIAE LIVIAE AUG. | SER. A CUR. CAPELLAE | AURELIUS ZROS | OSTIAR. (Gruter, p. 578, n° 5.)

3. Παιδιόν τι τῶν ψυδύρων, οἷα αἱ γυναῖκες γυνὰ ὡς πλῆθει ἀδύρουσαι τρί-
φουσιν. (Dion Cass. XLVIII, 44, p. 560, l. 62.)

4.

... Ego emero matri tuæ

Aucillam viraginem aliquam non malam, forma mala,

Ut matrem addecet familias, aut Syram aut Ægyptiam.

Ea molet, conficiet pensum, pinsetur flagro, neque

Propter eam quidquam eveniet nostris foribus flagitiji.

(Plaute, *Mercat.* II, III, 407 et suiv.)

5.

Enim mihi quidem æquom 'st purpuram atque aurum dari,

Ancillas, mulos, muliones, pedisequos,

Salutigerulos pueros, vehicula qui vehar.

(Plaute, *Aulul.* III, v, 456.)

familles¹. Une sortie était pour les matrones la meilleure occasion d'étaler en public la magnificence de leur maison et la délicatesse de leur goût. Le cortège se composait donc de l'élite des esclaves : courriers et valets de pied féminins (*anteambulatrices, pedisequæ*²), messagers, émissaires de courtoisie (*salutigeruli, pueri internuncii*), de beaux jeunes gens aux cheveux élégamment bouclés et frisés, comme gardes d'honneur (*asseclæ calamistrati, cincinnatuli*), et un choix parmi tant de cochers ou de porteurs affectés aux divers modes de véhicules : chaises et litières, chars et carrosses, mules et attelages de toutes sortes³. Le général d'armée, au jour du triomphe, traînait, après son char, les captifs de la nation vaincue ; — toutes les races du monde figuraient auprès de la litière de la matrone : comme porteurs, des Cappadociens ou des Syriens robustes⁴, et même des Mèdes⁵ ; plus tard, des barbares du Danube et du Rhin ; à côté, des Liburniens, tenant des marchepieds ; et par devant, comme courriers, des Numides, des Mazyques, à la peau d'ébène, dont le noir mat faisait mieux ressortir ces plaques d'argent suspendues sur leur poitrine et marquées sans doute au nom et aux insignes de la maîtresse qui les possédait⁶. Quelquefois, pour frapper par le nombre, elles y

1. « Quoties occurrit domus splendida, cohors culta servorum, lectica formosis imposita calanibus. » (Sén. *Ep.* cx, 16.)

2. PEDISEQUA. (*C. Inscr. latin.* t. VI, 6336, etc, etc.)

3. *Muliones, junctores, cathedralitii, lecticarii, rhedarii, carrucarii, basternarii.* Cf. Gudi, p. 214, 11, etc. *C. Inscr. lat.* t. VI, 6304.

4.genus quod patientissimum 'stæ
(Plaute, *Trin.* II, iv, 499, etc.)

Cf. Pétrone, *Satyr.* 63, p. 317, Martial, IX, xxiii, 9, et Juvén. VI, 350 ;
...quæ longorum vehitur cervice Syrorum.

5. Juvén. VII, 132. Une autre leçon donne *Mæsos*.

6. Sén. *Ep.* lxxxvii, 8 ; cf. cxxiii, 6 ; Lucain, IV, 681 ; Pétrone, 28, p. 100 ; et Böttiger, *Sabina*.

entraînaient la maison entière, une armée, dit Juvénal : car rien ne coûtait à leur manie de briller ; et, dans leurs jours de domination, elles réclamaient, elles exigeaient d'un mari complaisant, tout son domestique, de pleines chambres d'esclaves :

... pueros omnes, ergastula tota¹.

L'influence de la richesse avait suffi pour étendre et multiplier à ce point ces branches diverses du service privé² ; l'influence particulière de la Grèce fit naître d'autres fantaisies ou d'autres besoins. On voulut être lettré, on eut des secrétaires ; et il y eut, dans les grandes maisons, des bibliothèques et tout le personnel que réclamaient le rangement, la conservation, la confection des livres : gardes, annotateurs, écrivains, copistes³, avec d'autres esclaves en sous-œuvre, les colleurs, batteurs, polisseurs, pour prépa-

1. Balnea nocte petit, conchas et castra moveri
Nocte jubet.

(Juvén. VI, 419.)

... adeo impeditæ sunt ; ancillarum gregem

Ducunt secum.

(Térence, *Heautont.* II, II.)

2. Juvén. VI, 149 ; cf. Sén. *Ep.* xxxi, 9. Dans l'escorte que Milon emmenait avec sa femme à sa *villa*, il y avait des musiciens et des troupes de suivantes (*pueros symphonicos uxoris et ancillarum greges*). Il devait y avoir aussi un certain nombre d'hommes robustes, comme le prouva l'issue de la rencontre avec Clodius. (Cic. *pro Milone*, 21.)

3. *Bibliothecæ, anagnostæ, amanuenses, scriptores, notarii, librarii*. Voy. Cornel. Nepos, *Pomp. Att.* 15, etc. Cicéron parle de ce bibliothécaire infidèle, coupable d'un double vol en se déroband à son maître avec une partie des livres qui lui étaient confiés. (*Ad div.* XIII, 77.) Les inscriptions mentionnent fréquemment les esclaves de cet ordre : SCR(iba et non *servus*) AB EPISTULIS GRÆCIS (Doni, VII, 156) ; SCRIBA LIBRAR. (Gudi, p. 213, 4 ; *C. Inscr. lat.* t. VI, 6314, 6515) ; LIBRARIA (Murat. p. 947, 7) ; LIBRARIUS (Orelli, n. 2873) ; LIBRARIUS AD MANUM (*ibid.* n. 2874) ; LITTERATUS GRÆCIS ET LATINIS LIBRARIUS PARTES DIXIT CCC (*ibid.* n. 2872). Cette dernière circonstance, bien qu'il soit dit esclave, doit faire conjecturer qu'il était affranchi. On trouve dans les inscriptions un Alexander Pylemœnianus, esclave de Caligula, gardien de la biblio-

rer le papyrus ou le parchemin¹. De plus, il fallait se mettre en état de tirer parti de ces richesses. A la simple et mâle éducation de la famille, on substitua l'éducation étrangère : pédagogues, précepteurs et maîtres de toute sorte s'emparèrent de l'enfant², maîtres de nom, mais vraiment esclaves ; et leurs élèves le leur faisaient bien voir. Du reste, quand on avait mal profité de ces leçons si mal reçues, on pouvait acheter de l'érudition toute faite ; comme on avait des secrétaires, on eut aussi des savants en propre³. Le riche Sabinus qui, sans savoir même retenir les noms d'Achille, d'Ulysse et de Priam, prétendait à l'érudition, avait imaginé d'y pourvoir par des esclaves dont la science fût à lui comme toute autre partie de leur pécule. Il en acheta donc à grand prix, l'un qui savait Homère, l'autre Hésiode, et neuf autres qui se partageaient les neuf lyriques. Il les paya très cher, et cela n'a rien d'étonnant : il ne s'en trouvait pas de rencontre ; on dut les faire sur commande (*non invenerat, faciendos locavit*). Ainsi pourvu, il les tenait à ses pieds, près de la table, et se faisait souffler des vers qu'il jetait, à tout propos, à ses convives, fort mala-

thèque grecque du temple d'Apollon (*C. Inscr. lat.* t. VI, 5188), et un Antiochus, esclave de Tibère, gardien de la bibliothèque latine du même temple (*ibid.* 5884).

1. *Glutinatores, malleatores, pumicatores*. Nous ne donnons que des noms ; on trouvera des détails intéressants sur tout ce qui regarde la confection des livres dans la lettre LXXXIX de *Rome au siècle d'Auguste*, par Dezobry, t. III, p. 410 et suiv.

2. *PRÆCEPTOR* (*C. Inscr. lat.* t. V, 4337) ; *PAEDAGOGUS* (*ibid.* 6329 ; Orelli, n^o 2879, 2880, etc.). Ils sont dits quelquefois affranchis dans l'inscription gravée sur leur tombeau ; mais, selon toute apparence, ils étaient esclaves, quand ils remplissaient les fonctions de pédagogues.

3. *Pueri litteratissimi* (*Corn. Nep. Att.* 13) ; *servi litterati*, à qui Serv. Galba dictait d'ordinaire (*Cic. Brutus*, 22) ; et ce fameux Tiron « quo « ... adminiculatore et quasi administro in studiis litterarum Cicero « usus est. » (*Aulu-Gelle*, VII, 5, p. 378.) — Mais il appartient à la classe des affranchis où nous le retrouverons plus tard.

droitement, comme on le devine, et le plus souvent estropiés. Un plaisant lui conseillait d'avoir aussi des grammairiens *analectes* (qui recueillent les fragments) ; et, comme il disait que ses esclaves lui avaient coûté un million. — « Que n'as-tu acheté, lui dit un autre, autant de boîtes à livres ? » Mais notre amphitryon avait la conviction intime qu'il possédait réellement tout ce qu'on savait dans sa maison¹.

Les femmes aussi se piquaient de cette science, chère, mais facile. Elles achetaient ou louaient un philosophe, comme une sorte de livre parlant qui dispensait de lire, se faisaient faire quelque dissertation morale, non sans l'interrompre parfois pour répondre à un billet galant, et prenaient le moraliste, avec leur nain et leur singe, dans la voiture qui les menait à quelque rendez-vous².

Il en fut de même des beaux-arts. Les premiers qui en déroberent le secret à la Grèce se firent admirer de Romo ;

1. « Ille tamen in ea opinione erat ut putaret se scire quod quisquam in domo sua sciret. » (Sén. *Ep.* xxvii, 4, et suiv.) Un autre plaisant lui conseillait de s'occuper aussi de la lutte. — « Eh, le puis-je : A peine ai-je un souffle de vie. — Quelle excuse ! n'avez-vous pas là une foule de robustes esclaves ? »

2. « Elles croient que rien ne relève plus leurs attraits que de s'entendre dire qu'elles sont érudites et philosophes, que leurs vers et leurs chansons le cèdent de bien peu aux vers de Sapho. En conséquence, elles promènent partout la troupe mercenaire qu'elles tiennent à leurs gages, et leur cortège n'est composé que de rhéteurs, de grammairiens et de philosophes. Ce qu'il y a de plaisant, c'est qu'elles ne prennent de leçons qu'au moment de la toilette, pendant qu'on tresse leur chevelure : le reste de la journée, elles n'auraient pas assez de loisir. Souvent, tandis que le philosophe traite à fond quelque question de morale, survient une jeune esclave qui s'approche de sa maîtresse et lui remet un billet de la part de quelque galant. Les discours sur la sagesse demeurent suspendus, et ce n'est qu'après avoir fait réponse à son amant qu'elle revient les entendre, etc. » (Lucien, *Des mercenaires*, 36, t. II, p. 181 de la trad. Cf. 54, etc.)

et, parmi eux, on compta des noms des plus illustres familles : un Fabius qui peignit le temple du Salut, l'an 450 de la ville (304 avant J. C.), et fut surnommé *Pictor*. Mais, quand la Grèce vaincue laissa tomber dans l'esclavage tant de maîtres plus habiles que les maîtres de Rome, ce travail déchet aussi dans la considération publique¹. On laissa l'art, on prit l'artiste : l'architecte pour élever l'édifice, le peintre et le sculpteur pour l'embellir et l'orner de leurs œuvres².

Aux esclaves consacrés à ces besoins plus ou moins réels, plus ou moins sérieux, il faut joindre les esclaves employés aux affaires : les procurateurs et agents désignés par la nature même de leur mandat³; (les matrones aussi avaient leurs procurateurs, fondés de pouvoirs de la femme, subrogés quelquefois au mari⁴); ceux qui tenaient les comptes, qui prêtaient sur gages ou sur caution⁵; les esclaves chargés de tel ou tel négoce, marchands de bœufs, de chevaux, etc.⁶; les patrons de bateaux (*exercitores*);

1. Pline, *Hist. nat.* XXXV, VII, 1-2.

2. TYCHICO IMP. DON. SER. ARCHITECTO CARISSIMO CLAUDIUS PRIMUS OLLAM OSSUARIAM DONAVIT. (Murat. p. 917, 11; cf. Orelli, n° 2896.)

3. *Procurator, actor — ornamentorum, villarum, insularis.* — PROCURATOR (*C. inscr. lat.* t. V, 1043.) On lit dans Gruter : DEIS ET GENIO RHODONIS DOMITIAE AUG. SER. EXACTOR HAERED. LEGAT. PECULIOR (p. 589, 2); et dans Gori : FAUSTINUS SER. ACT. ARC(arius) (p. 163, ad. n° 135; cf. Mommsen, *Inscr. Neapol. latinæ*, n° 6858, etc.)

4. Sén. *Fragm.* XIII, *De matrimonio*, t. III, p. 429, éd. Haase-Leips. 1853.

5. *Ratiocinator, calculator, argentarius, pignoriarius, mensæ præpositus.* Voy. I. 40, § 8 (Scævola), D., XL, VII, *De statuliberis*; I. 12, § 9 (Ulp.), D., XXXIII, VII, *De instr. vel instrum. legato*. Colum. I, VII, 7; Pétrone, 95, p. 456. On trouve aussi ces noms fréquemment dans les inscriptions : Un esclave ΠΡΑΓΜΑΤΕΥΣ érige une statue à son maître. (Bœckh., *Corp. inscr.* n° 3680.) Quelques-uns étaient affranchis, mais beaucoup aussi restaient esclaves.

6. *Negotiatores boarii, pullarii, etc.*

les colporteurs (*circitores*)¹; les commis de boutiques (*ins-titores*): et qui pourrait faire le partage des esclaves et des hommes libres dans l'exercice de tant d'arts et de professions usuelles, depuis ces industries étrangères, importées de la Grèce avec leurs ouvriers, et dont Plaute nous fait déjà le tableau², jusqu'aux soins les plus vulgaires, jusqu'à ce barbier qui d'esclave devint chevalier par la faveur de sa maîtresse³? Enfin ceux dont on louait, selon l'usage de la Grèce, le talent ou le savoir-faire, esclaves artisans⁴ et

1. C'est aussi le sens du mot.

2. « A présent, il n'y a pas de maison de ville où l'on ne trouve plus de chariots qu'il n'y en a dans celles des champs. Mais ce train est fort modeste encore, en comparaison des autres dépenses. Vous avez le foulon, le brodeur, le bijoutier, le lainier, toutes sortes de marchands, le fabricant de bordures pailletées, le faiseur de tuniques intérieures, les teinturiers en couleur de feu, en violet, en jaune de cire, les tailleurs de robes à manches, les parfumeurs de chaussures, les revendeurs, les lingers, les cordonniers de toute espèce pour les souliers de ville, pour les souliers de table, pour les souliers fleur de mauve. Il faut donner aux dégraisseurs, il faut donner aux raccommodeurs, il faut donner aux faiseurs de gorgerettes, aux couturiers. Vous croyez en être quitte; d'autres leur succèdent. Nouvelle légion de demandeurs assiégeant votre porte; ce sont des tisserands, des bordeurs de robes, des tabletiers. Vous les payez. Pour le coup, vous êtes délivré. Vientent les teinturiers en safran, ou quelque autre engeance maudite, qui ne cesse de demander. » (Plaute, *Aulular.* III, v, 461, trad. de M. Naudet. Cf. *Trinum.* II, iv, 364. Pour les divers détails du commerce et de l'industrie à Rome, voir les mémoires de M. de Pastoret, et particulièrement le troisième. (*Mém. Acad. des inscriptions*, nouv. série, t. V, p. 92 et suiv.)

3. Qui tonsor fueras tota notissimus urbe,
Et post hæc, dominæ munere, factus eques.

(Martial, *Epigr.* VII, LXIV, 1.)

4. Varron, I, XI, 4. Il est fait allusion à ces esclaves de louage dans Plaute, *Asin.* II, iv, 424 (mais c'est peut-être ici un emprunt du grec) et dans les lois de l'empire : « Servum vero arte fabrica peritum, qui annuam mercedem præstabat, instrumento villæ non contineri. » (L. 19, § 1, D., XXXIII, VII, *De instr. et instrum. leg.*), et dans la loi 12, § 8, *cod.* : « Servi, si aliqua parte anni per eos ager colitur, aliqua parte

aussi esclaves de luxe; quelquefois ce brillant cortège, qui donnait à la vaniteuse médiocrité les dehors de l'opulence¹, et cet appareil que réclamaient extraordinairement les banquets ou les fêtes dans les maisons de troisième ordre : des cuisiniers, des chœurs de musique et de danse². Joignez-y ce trafic infâme dont vivait un consulaire, un Mamerus Scaurus³ : ces jeunes filles qui finirent par être dédaignées⁴; enfin deux ou trois genres d'esclaves consacrés aux fêtes publiques : les acteurs, les pantomimes, les conducteurs de char et, ce qui fut propre à Rome, les gladiateurs.

VII

Ni la tragédie, ni la comédie, ne furent nationales à Rome, pas même cette sorte de comédie qui, prenant son sujet au peuple même, en fut nommée *togata*. C'était toujours une imitation plus ou moins rapprochée de l'art grec, une importation étrangère qui dut prendre au de-

« in mercedem mittuntur, nihilominus instrumento continentur. » Une inscription rapportée par Orelli (n° 5042) nous montre deux esclaves d'un certain Pollion loués, comme ouvriers, à un C. Domitius Rufus.

1. Ut spectet ludos conduit Ogulnia vestem;
Conduit comites, sellam, cervical, amicas,
Nutricem et flavam, cui det mandata, puellam.
(Juvén. VI, 355.)

Cf. Lucien, *Des mercenaires*, 18.

2. Postquam obsonavit herus et conduit cocos
Tibicinasque has apud forum.
(Plaute, *Aulul.* II, iv, 236.)

Cf. Hor. *Od.* III, xiv, 21, etc., Lucien, *Des mercenaires*, 18. Des inscriptions consacrent le souvenir de plusieurs musiciennes et joueuses de flûte : PSALTRIA (Orelli, n° 2638); CHORAULE (n° 2610 et 2611).

3. Sén. *De benef.* IV, 31.

4. ...lenone suas jam dimittente puellas.
(Juvén. VI, 127.)

hors ses moyens de représentation : on les demandait à l'esclavage¹. Des esclaves étaient dressés pour les principaux rôles. Parmi les ruines du monde ancien s'est conservé le tombeau d'un comique de théâtre, et l'inscription ne lui ménage point son titre : *STUPIDUS GREGIS*². Il y en avait des troupes assorties (y compris le souffleur³), qui se vendaient ensemble, et qui se rendaient de même, si l'action rédhibitoire pouvait s'appliquer à l'un d'eux⁴. Les maîtres les conduisaient de ville en ville, s'entendant avec les édiles ou les magistrats, ou avec les aspirants aux magistratures, pour monter un spectacle ; et ils trouvaient toujours dans le lieu même, parmi les esclaves à louer, de quoi remplir les rôles inférieurs⁵. C'est donc un esclave qui servait d'interprète aux nobles inspirations de la tragédie, aux libres traits de la verve comique : contraste étrange, que la fiction faisait accepter, et où le moraliste retrouvait une image trop commune de la vie réelle⁶. Le poète lui-même se faisait un malin plaisir de soulever le voile de ces ornements, et de montrer le serviteur dans ce

1. Un seul genre, genre rustique et grossier venu de Campanie, devint national, et put être représenté par des citoyens : les *Atellanes* ; mais aussi en excluait-on les esclaves : « Quod genus ludorum ab Oscis exceptum tenuit juvenus nec ab histrionibus pollui passa est : eo institutum manet, ut actores Atellanarum nec tribu moveantur, et stipendia, tanquam expertes ludicræ artis, faciant, » (Tite Live, VII, 2.)
2. Orelli, *Inscr.* n° 2645.

3. *ENUNTIATOR AB SCENA GRÆCA.* (Orelli, n° 2614.) On a aussi entendu, par ces mots, celui qui expliquait brièvement en latin la scène grecque. Dans l'inscription reproduite par M. Mommsen, on lit *DENUNCIATOR* (*Inscr. Neap. lat.* 6886) : Le personnage paraît être ici un affranchi du prince.

4. « Quum ejusdem generis plures res simul veneant, veluti comædi « vel chorus. » (L. 34, D., XXI, 1, *De œdil. edicto.*)

5. mihi atque vobis res vortat bene
Gregique et dominis atque conductoribus.

(Plaute, *Asin.* prol. 2, et la note de M. Naudet.)

6. *Sén. Ep.* LXXX, 6-7.

maitre si hautain, la fille à vendre dans cette femme pudique¹, et, en somme, sous les dehors de ces magnifiques personnages, une troupe d'êtres *taillables* à merci² (au sens colonial). Ils riaient : et pourtant, à les regarder de plus près, on les aurait vus, sous ce masque empreint de la gaieté comique, jouer, selon la parole de Lucien, une tragédie pleine de tristesse et de douleur³.

La tragédie, trop idéale, pâlit toujours à Rome devant les scènes plus populaires de la comédie ; mais la comédie elle-même ne sut pas captiver longtemps l'esprit romain. Ni les saillies de Plaute, ni les grâces de Térence, ne soutinrent la lutte contre cet art nouveau, dont la muette et expressive pantomime parlait aux yeux le langage des sens⁴. On sait avec quel irrésistible entraînement le peuple se portait à ces représentations, dès le commencement de l'empire, et l'on verra quelle prodigieuse fortune firent, au temps d'Auguste, Bathylle et Pylade. Richesse, liberté, dignités même, la faveur du peuple ne refusait rien à ses protégés. Mais n'eut-elle point aussi ses victimes ? On connaît l'inscription de ce jeune enfant du Nord, qui « *parut, âgé de douze ans, sur le théâtre d'Antibes, dansa deux*

1. neque quidquam stupri
Facies profecto in hac quidem comedia.
Mox, Hercle, vero post, transacta fabula,
Argentum si quis dederit, ut ego subspicor,
Ultro ibit nubtum, non manebit auspices.
(Plaut. *Casin.* fin du prologue.)

2. Nemo exhibit : omnis intus conficiet negotium.
Ubi id erit factum, ornamenta ponent : postidea loci,
Qui deliquit, vapulabit ; qui non deliquit, bibet.
(Plaute, *Cistel.* V, 1, 510)

3. Καὶ ὑποκρινόμενον ἱλαρῶ καὶ κωμικῶ προσώπῳ μάλα περιπαθῆ τινα καὶ πίνδους γέμουσαν τραγωδίαν. (Lucien, *De la calomnie*, 24.)

4. Il y a plusieurs inscriptions de mimes : VERNÆ HETOLOGO. (Orelli, n° 2616. Cf. 2623, etc., et Mommsen, *Inscr. Neapol. lat.* n° 5882.)

*jours et sut plaire*¹... » Quel sort fatal le ravit si tôt et si loin de sa patrie, sous un ciel qui le conviait à vivre par tous les charmes d'un climat plus doux? « *Il dansa deux jours et sut plaire.* » Ces deux jours lui tinrent lieu d'une longue vie : ils ont donné l'immortalité à sa gloire et à son malheur.

Les jeux du cirque avaient précédé à Rome les représentations du théâtre et comme ils offraient une image de la guerre, on n'y voyait à l'origine, que les guerriers. C'étaient les Romains qui luttaient à pied, à cheval ou sur les chars, se disputant le prix de la course, ou de l'agilité et de la force dans les exercices de la lutte proprement dite ou du pugilat. Mais, peu à peu, le citoyen, se retira, laissant la place à des athlètes de profession. Au lieu de courir, on fit courir ; et l'esclave, qui n'y faisait jadis que servir son maître demeura le personnage principal. Les noms de conducteurs de chars, *agitatores*, affranchis ou esclaves, ont laissé leur image ou leur nom sur la pierre des tombeaux².

Des jeux tout autrement meurtriers, et qui furent sans rivaux dans la faveur des Romains, ce sont les combats de gladiateurs. Ces jeux sanglants furent d'abord des jeux funèbres³. Vers le commencement des guerres puniques,

1. D. M. | PUERI SEPTENTRI | ONIS ANNORUM XII QUI | ANTIPOLI IN THEATRO | BIDUO SALTAVIT ET PLA | CUIT. (Gruter, p. 352, n° 4. Cf. *ibid.* n° 1.) SARNIO INFANTI GYMNICO DULCISSIMO QUI V. A. IIII M. III. D. III. PARENTES (Murat. p. C14, 4). — PROTEGENES — CLOVL. SUAVEI HEICEI — SITUST MINUS — FLOCRUMA — QUE FECIT POPULO SOVEIS | GAUDIA — NUGES. (Murat. p. 658, 1.) Muratori regarde cette dernière inscription comme un des plus anciens monuments de la langue latine.

2. Muratori, p. 620, 7 ; 621, 1, et la note 13 à la fin du volume.

3. « Nam olim quoniam animas defunctorum humano sanguine « propitiari creditum erat, captivos vel malo ingenio servos mercati in « exs: quibus immolabant. Postea placuit impietatem voluptate adum- « brare... Ita mortem homicidiis consolabantur. Hæc muneris origo. » (Tertull. *De spectac.*, 12. Cf. Arnobe, *Adv. gentes*, II, p. 72.)

des Brutus les introduisirent pour la première fois à Rome, aux funérailles de leur père; et la nature se révolta, dit-on, contre cette profanation de la mort : une de ces pestes, si communes à Rome, fut rapportée au courroux des dieux, et le peuple chercha dans des cérémonies religieuses l'expiation du sacrilège¹. L'expiation faite, les jeux reparurent; la soif du sang avait éteint la superstition, ou plutôt elle la transforma. On trouva facilement des dieux pour prendre sous leur patronage ces plaisirs du peuple et partager ces sanglantes libations : Diane et Mars, ces deux divinités toujours armées, Jupiter infernal, et Mercure qui lui amène les ombres, et Saturne surtout². Les combats de gladiateurs se célébraient de préférence aux fêtes de ce dieu, fêtes des esclaves; et il était du spectacle : sa bouche béante buvait le sang qui ruisselait dans l'arène par les fentes de l'égout³.

Ils se continuèrent donc comme jeux funèbres⁴ par la volonté du mort⁵, par la piété des familles⁶, ou par la re-

1. « Nam gladiatorum munus primum Romæ datum in foro boario, App. Claudio, M. Fulvio coss. dederunt M. et D. Bruti, funebri memoria patris cineres honorando. » (Val. Maxime, II, iv, 7. Cf. saint Augustin, *De civitate Dei*, III, 17.) On les croit originaires de l'Étrurie. On en voit une représentation dans un tombeau trouvé à Tarquinies.

2. Tertullien, Claudien, Ausone, cités par Juste-Lipse dans son traité si complet sur les gladiateurs. (Lips. *Saturn.* dans Grævius, t. IX, p. 1171.)

3. Saint Cyrille d'Alex. c. *Julien*, iv, t. VI, p. 128, d.

4. L'usage des repas funèbres était antérieur (voy. Tite Live, VIII, 22); il se continuait avec celui des gladiateurs. (Cf. XXXIX, 46, et XLI, 28.)

5. Athén. IV, p. 154; Sén. *De brev. vitæ*, xx, 4; Cic. *In Vatini*. 15.

6. Ainsi, aux funérailles de Lépide, en 216 (Tite Live, XXIII, 30), de M. Valerius Lævinus, en 200 (XXXI, 50), de Licinius, en 183 (XXXIX, 46), du père de Flamininus, en 174 (XLI, 28). Le jeune Scipion, à Carthagène, en avait célébré à la mémoire de son père et de son aïeul. (Val. Max. IX, xi, 1.) Il renouvela ces mêmes hommages en

connaissance publique¹. De là ces scènes de gladiateurs sculptés sur les tombeaux, comme à Pompéi sur le monument de Scaurus²; de là sans doute aussi tant de lampes funéraires portant l'image de gladiateurs combattants³. C'était une manière économique de donner aux morts des gladiateurs; et plut à Dieu qu'il n'y en eût pas eu d'autres! Ils s'établirent aussi comme jeux publics et prirent même rang parmi les charges de l'État (*munus*): ce fut un des attributs de la magistrature qui s'occupait de la police intérieure, de l'édilité. La célébration en devint ainsi périodique et perpétuelle: des affiches peintes sur les murs ou des programmes distribués dans le peuple (*gladiatorum libelli*), faisaient connaître le jour et les particularités des combats⁴. Des annonces de cette sorte ont été retrouvées dans les ruines de Pompéi (14). On y avait d'abord voué des

Afrique; mais, cette fois, les jeux eurent un autre caractère: des hommes libres, et les plus nobles, vinrent seuls y faire briller leur valeur. (Tite Live, XXVIII, 21.)

1. En récompense du dévouement de Sulpicius, mort pour le service de l'État, Cicéron propose qu'on lui élève une statue: « Circumque
« eam statuam locum gladiatoribus ludisque, liberos posterosque ejus
« quoquo versus pedes quinque habere, quod is ob rempublicam mor-
« tem obierit. » (Cic. *Phil.* IX, 7.)

2. Voyez Mazois, *Ruines de Pompéi*, t. I, pl. xix-xxxii. Au-dessus de cette représentation qui a fourni les détails les plus précieux sur les combats et sur les armes des gladiateurs, on lit les mots *MUNER AMPLIATI* qui semblent indiquer que la famille gladiatorienne d'Ampliatius a donné ce spectacle: or cet Ampliatius nous est connu par une autre affiche, que l'on verra plus loin, comme ayant donné un autre spectacle à Pompéi. Ce n'est donc pas une scène fictive; c'est l'image des jeux qui furent donnés sans doute à la mort de Scaurus; et les gladiateurs eux-mêmes sont désignés par leur nom, avec le nombre de leurs victoires antérieures et, pour quelques-uns, avec le signe qu'ils périrent en cette occasion.

3. On en compte une douzaine dans une seule vitrine du musée du Louvre.

4. Cic., *Phil.* II, 38. Cf. Pline XXXV, xxxiii.

criminels¹ ; mais les criminels ne suffisaient plus à cette consommation ; on eut donc recours aux barbares achetés et aux esclaves.

Ces jeux officiels, auxquels se mêlèrent de bonne heure les combats d'hommes et d'animaux (*venationes*)², n'étaient point les seuls de l'année³. Les généraux, avant de se mettre en campagne, en donnaient eux-mêmes, soit pour sacrifier aux dieux infernaux et détourner sur l'ennemi leur colère, soit pour endurcir le soldat par la vue des blessures et du sang⁴ ; et, parmi les particuliers, aux raisons de piété domestique s'ajoutaient, pour en étendre l'usage, des motifs d'ambition. Ceux qui aspiraient aux dignités publiques briguaient la faveur du peuple en s'adressant à sa passion pour ces spectacles ; aussi les voyait-on se multiplier, et, dans chaque fête, s'accroître aussi le nombre des combattants⁵. César, dans son édilité, au début de sa carrière politique, allait en produire une telle masse, que le sénat, effrayé, y mit obstacle ; il dut se réduire à trois cent

1. Cic., *Tusc.* II, 17.

2. On en signale un premier exemple au triomphe de M. Fulvius Nobilior sur les Étoliens (186 av. J. C.) : « Venatio data leonum et pantherarum. » (Tite Live, XXXIX, 22). Voy. Friedländer, *Mœurs romaines, du règne d'Auguste à la fin des Antonins*, t. II, p. 138 et suiv. de la traduction. On y lira des détails fort curieux non-seulement sur les *bestiaires* et les *venatores*, mais sur les bêtes et sur les chasses qui avaient pour objet de se les procurer afin de les donner en spectacle.

3 « Munera gladiatorum eo anno aliquot parva alia data. » (T. Live, XLI, 28.)

4. J. Capitolinus *Max. et Balb.* 8. Il rapporte cet usage et les raisons de cet usage à l'antiquité.

5. Aux funérailles d'Æm. Lepidus, vingt-deux couples avaient combattu pendant trois jours ; à celles de Lævinius, vingt-cinq pendant quatre jours ; à celles de Licinius, soixante, et à celles de Flamininus soixante-quatorze pendant trois jours. (Voyez les textes ci-dessus, et Pline, XXXV, XXXIII, et XI, LIV, 3.)

vingt couples¹. Mais, quand rien ne l'arrêtait plus, à son dernier triomphe, ce n'étaient plus seulement les combats d'usage, c'était une complète image de la guerre, une nautarchie et une bataille, une mêlée d'hommes, de chevaux et d'éléphants².

Ces jeux passèrent de Rome aux voisins de Rome. D'abord on en eut horreur, puis on s'y habitua, et le plaisir vint avec l'habitude. Ils s'établirent surtout dans les provinces : on en a pour témoignage les historiens, les inscriptions, les monuments eux-mêmes. Partout s'élevèrent les amphithéâtres, et leurs ruines dominent encore, d'un bout à l'autre de la Gaule romaine, de Nîmes à Trèves, les souvenirs de la civilisation que Rome y avait portée³. La Grèce elle-même qui avait tant de jeux célèbres, jeux dont l'éclat avait rejailli sur les plus belles pages de son histoire, la Grèce accueillit les gladiateurs. Ce ne fut point partout sans protestation. Un jour que les Athéniens délibéraient pour les introduire chez eux, à l'exemple de Corinthe, Démonax se présentant à l'assemblée : « Athéniens, dit-il, n'allez pas aux voix que vous n'ayez renversé l'autel de la Miséricorde⁴. » L'autel

1. « Aliquanto paucioribus quam destinaverat paribus. » (Suét. *J. Cæs.* 10.) Plutarque (*J. Cæs.* 5) donne le nombre de 320. Par sa magnificence, César avait effacé complètement son collègue dans l'édilité, comme, plus tard, il effaça son collègue dans le consulat. On disait les jeux de César et non pas des édiles, comme on dit ensuite les actes de Caius et de Julius César.

2. « Magnificentissimis gladiatorii muneris, naumachia, et equitum « peditumque, simul elephantorum certaminis spectaculis. » (Vell. Paterc. II, LVI, 1.) Ce fut César qui fit construire en bois le premier amphithéâtre proprement dit. Voy. sur ce sujet Friedländer, *Mœurs romaines, du règne d'Auguste à la fin des Antonins*, p. 19, et suiv.

3. Sur les amphithéâtres romains d'Italie et des provinces, voyez un chapitre fort étendu de Friedländer, ouvrage cité, t. II, p. 295-322 et la note 15 à la fin du volume.

4. Lucien, *Démonax*, 57, et la note 16 à la fin du volume.

resta ; mais les gladiateurs ne paraissent pas avoir été repoussés. L'usage en devint donc général ; et il fut, partout, comme à Rome, constant, régulier¹. La loi *Julia municipalis* a un article sur l'assistance aux jeux². Toutefois, à Rome, comme dans les provinces, on sentit le besoin de mettre des bornes à ces profusions sanguinaires³, moins par humanité, sans doute, que par une juste défiance du but où elles tendaient. Une loi restrictive de Cicéron était conçue dans cette pensée⁴. Auguste, après avoir imité les extravagances de César, quand il avait le pouvoir à conquérir⁵, sembla revenir à de meilleurs sentiments quand il eut à l'exercer. Il mit diverses entraves à la célébration des jeux. Il défendit aux magistrats de faire combattre plus de soixante couples en un spectacle, et d'en donner plus de deux par an, un peu après il en permit trois⁶ ; mais de cette réserve il n'usa guère pour lui-même. Le monument d'Ancyre constate qu'il fit combattre, soit en son nom, soit au nom de ses enfants, environ dix mille hommes⁷. Tibère se souciait peu de capter par ce moyen la faveur de la multitude⁸, et voulait bien moins encore que d'autres l'obtinsent à son détriment. Il

1. Cicéron (*Ad Att.* VI, 3) parle d'un fait qui se passait à Laodicée à l'époque des gladiateurs (*gladiatoribus*).

2. *C. Inscr. latin.* t. I, p. 122, n° 206, l. 138.

3. « Prodigii qui epulis et viscerationibus, et gladiatorum muneribus ludorum venationumque apparatu pecunias profundunt. » (*Cic. De offic.* II, 16.)

4. Elle défendait de donner des combats dans les deux ans qui précéderaient une candidature, à moins qu'ils n'eussent été prescrits par testament (*Cic. In Vatini.* 15) ; mais le peuple pouvait-il accepter une défense dont il eût été la première victime ? Elle fut méconnue ; et, quand Cicéron en accusait Vatinius, il semblait plaider plutôt en faveur de la mesure que contre le coupable.

5. Vell. Pat. II, c. 2.

6. D. Cass. LIV, 2, p. 731, l. 50 (21 av. J. C.)

7. *Col.* IV, 33. — 8. Suét. *Tib.* 47.

différa d'Auguste en donnant lui-même rarement de ces combats et il l'imita en restreignant le nombre des gladiateurs dans les jeux publics¹.

Il y eut quelques autres empêchements apportés à cet usage, malgré l'entraînement populaire. Une loi des commencements de Néron en dispensa les questeurs avant leur entrée en charge ; une autre l'interdit aux gouverneurs à leur arrivée en province : plaisirs qui, tout en amusant la populace, servaient à couvrir les licences de l'administration² ; et l'on signale quelques mesures analogues d'Antonin le Pieux, de Marc-Aurèle³. Mais généralement elles furent impuissantes ; et, bien loin de maintenir ces entraves, la plupart des empereurs agirent dans un tout autre sens. Caligula et Claude supprimèrent à l'envie les défenses⁴ ; Néron aussi, malgré les deux lois citées, qui se rapportent, sans aucun doute, à une influence étrangère, se plut à multiplier les jeux⁵, et les Flaviens ne le cédèrent à aucun

1. Suét. *Tib.* 34, et la note 17 à la fin de ce volume.

2. « Nam ante non minus tali largitione quam corripendis pecuniis, subjectos affligebant ; dum, quæ libidine deliquerant ambitu propugnant. » (Tacite, *Ann.* XIII, 5 et 31.)

3. « Sumptum muneribus gladiatorii instituit. » (J. Capitol. *Anton. Pius*, 12.) « Gladiatorii muneris sumptus modum fecit. » (J. Cap. *M. Aurel.* 27 ; cf. 11.) On entend ces deux passages dans le même sens.

4. Suét. *Calig.* 18 ; *Claud.* 21 et 34. Claude avait une passion extrême pour ces sortes de jeux ; il y condamna tous les esclaves qui, sous Caligula et sous Tibère, avaient accusé leurs maltres ; et le nombre en était si grand, qu'il dut faire transporter ailleurs la statue d'Auguste, pour qu'elle ne fût pas sans cesse ou témoin de ces massacres, ou couverte d'un voile. On trouvait étrange qu'il craignit de souiller cette image morte par un spectacle dont lui-même, majesté vivante, se sentait si peu profané. (Dion, LX, 13, p. 951.)

5. Si les gladiateurs n'eurent point la prééminence, ce fut peut-être jalousie de métier : l'empereur-artiste, qui se donnait en spectacle à l'Italie et aux provinces, craignait peut-être leur concurrence, tout en gardant son public sous les verrous. (Suét. *Ner.* 11 et 12 ; cf. 23.)

autre. Ils ont bâti le Colisée ! Vespasien le commença ; Titus l'inaugura par une fête de cent jours (80 av. J.-C.)¹, Sous Domitien les jours ne suffisaient plus, on combattait la nuit, aux flambeaux² ; et ce ne fut pas seulement le plaisir des empereurs détestables : nous avons nommé Titus ; Trajan, dont la mémoire est si chère à l'humanité, jetait dans l'arène, en une seule fête, dix mille captifs³.

On entrait alors pleinement dans la politique de l'empire. Le peuple abandonnait volontiers son ancien pouvoir pour les jeux, et les empereurs ne se refusaient point à l'échange. Mais les particuliers n'y avaient plus le même intérêt ; et ce mouvement, contre lequel on luttait en vain quand il menaçait la sûreté de l'État ou du prince, se ralentissait de lui-même et semblait devoir cesser, alors qu'il entrait dans les vues du pouvoir. Toutefois, s'il n'y avait plus de peuple à gagner, il y eut toujours un maître à satisfaire, et l'empereur n'était point disposé à laisser prescrire cette forme de contribution ; il la maintint donc en la rendant légale. L'usage en diminuait parmi les candidats aux charges : il l'étendit et le rattacha aux magistratures, et par là il retenait pour le pouvoir suprême, la faveur dont le peuple

1. D. Cass. LXVI, 19 ; cf. Suét. *Tit.* 7.

2. Suét. *Domit.* 4 : « Spectacula assidue magna et sumptuosa edidit. Venationes gladiatorum et noctibus ad lyncos ; nec virorum modo pugnas sed et feminarum, etc. »

3. Ce fut au retour de la guerre des Daces : ces jeux durèrent cent vingt-trois jours. (Dion, LXVIII, 15, p. 1131.) Adrien se borna à six jours de spectacles. (Spart. *Adr.* 7.) Commode donna plus de mille combats de gladiateurs. (J. Capit. *M. Aurel.* 19.) Le vieux Gordien, avant d'être empereur, donnait douze spectacles par an, un par mois, de cinq cents, et jamais de moins de cent cinquante couples (J. Capit. *Gord.* 3.) : il avait bien mérité l'empire ! On compte encore huit cents couples de gladiateurs au triomphe d'Aurélien (Vopisc. *Aurel.* 33) ; six cents aux fêtes de Gallien (Trebell. *Poll. Gall.* 8), et trois cents au triomphe de Probus. (Vopisc. *Prob.* 19.)

payait ces actes de munificence privé. Autrefois l'édilité seule avait mission de célébrer ces jeux ; mais pourtant les autres magistrats, qui n'avaient pas moins besoin de s'assurer du peuple pour l'avenir comme pour le présent, ne négligeaient pas ce moyen de succès : témoin Pompée dans le consulat et Brutus dans la préture¹. Ce qui leur était permis alors leur fut imposé. La préture, dès le règne d'Auguste, fut investie de ce devoir² ; sous Claude on en fit la condition, ou, comme le dit Tacite, le prix de la questure³, et cette parole put s'appliquer bientôt à toutes les dignités politiques ou religieuses⁴, surtout à celle que nous avons nommée d'abord, et qui, par son caractère, aurait dû s'élever le plus au-dessus de ces conditions de vénalité. Le soin de célébrer les jeux s'y rattacha si étroitement, qu'il finit par l'absorber et lui donner son nom. Les préteurs continuaient toujours de présider aux tribunaux comme aux spectacles publics, mais on ne les nommait plus que « donneurs de jeux, » *editores*.

Cette double influence de l'ambition sous la république et du pouvoir sous l'empire, cette impérieuse avidité d'un peuple qui, maître ou esclave, voulait être amusé de ces

1. « Magnificentissima vero nostri Pompeii munera secundo consu-
« latu. » (Cic. *De off.* II, 16) et Plut. *Brutus*, 12. Cf. Cic. *Pro Sextio*, 58.

2. Dion, LIV, 2, p. 731, l. 46.

3. « P. Dolabella censuit spectaculum gladiatorum per omnes annos
« celebrandum, pecunia eorum qui quæsturam adipiscerentur . . . Apud
« majores virtutis id præmium fuerat, cunctisque civium, si bonis ar-
« tibus fiderent, licitum petere magistratus . . . Quæstura ex dignitate
« candidatorum aut facilitate tribuentium gratuito concedebatur, donec
« sententia Dolabellæ velut venundaretur. » (*Ann.* XI, 22.) C'est la loi
qui, abrogée dans les premières années de Néron, fut rétablie par Do-
mitien. (Suét. *Domit.* 4.)

4. « Transiit hoc genus editionis ab honoribus mortuorum ad honores
« viventium : quæsturas dico et magistratus et flaminia et sacerdotia. »
(Tertull. *De spect.* 12.)

fêtes homicides, concoururent à entretenir toujours nombreuse la classe des gladiateurs. On les choisissait parmi les plus robustes, prisonniers ou esclaves de traite, et chez les races les plus belliqueuses, asservies ou combattues par les Romains. Plusieurs espèces en avaient retenu leur nom : les *Samnites* (et ce nom se reporte au temps où les Étrusques, maîtres de la Campanie, y avaient introduit cet usage bien avant qu'il eût passé à Rome) ; les *Gaulois*, les *Thraces*, bien d'autres peuples des trois continents y contribuèrent par la suite ; les Blemmyes, les Germains, les Sarmates, les Isaures, etc¹. Une inscription est consacrée à un certain L. Didius Marinus qui, après avoir été procureur de l'empereur en diverses provinces, eut l'intendance, impliquant sans doute aussi le recrutement, des gladiateurs impériaux, une fois, dans l'Asie, la Bithynie, la Galatie, la Cappadoce, la Lycie, la Pamphylie, la Cilicie, Chypre, le Pont et la Paphlagonie ; une autre fois, dans la Gaule, la Bretagne l'Espagne, la Germanie et la Rhétie².

On les tenait dans des écoles (*ludi*)³, sous un régime grossier mais fort (*gladiatoria sagina*)⁴, dans les climats réputés les plus sains, à Ravenne ou en Campanie⁵ ; et on les dressait, sous des maîtres spéciaux, aux fonctions diverses de leur état : car cet art s'était

1. Vopiscus, *Probus*, 19.

2. *C. Inscr. lat.* t. V, 249.

3. Ces écoles (*ludi*) paraissent avoir été fort nombreuses. Il y avait le *ludus mamertinus*, *ludus gallicus*, *dacicus*, *ludus matutinus*, *ludus magnus*. (Juste-Lipse, *Sat.* I, 14.) On peut se faire une idée de leurs dispositions intérieures par l'école des gladiateurs retrouvée à Pompéi dont nous parlons à la fin du volume, note 18.

4. Tacite, *Hist.* II, 83. « *Gladiatores hordearii.* » (Pline, *Hist. nat.* XVIII, XIV, 1.)

5. Strabon, V, p. 215, et Plut. *Crassus*, 8.

multiplié pour varier les plaisirs du peuple. Aux anciens *bustuaires*, qui se battaient corps à corps autour du bûcher, avaient succédé divers couples qui reproduisaient dans l'arène toutes les images de la guerre.

Comme à la guerre, il y avait les hommes armés à la légère et les hommes pesamment armés.

Parmi les premiers se rangeaient d'abord les *velites* qui préludaient au spectacle en se lançant des traits, combat d'adresse où l'enjeu était la vie d'un homme et qui, dit-on, amusait le peuple plus que tout le reste¹; puis le *rétiaire* qui avait comme arme offensive le filet pour envelopper son adversaire, le trident pour l'abattre et le poignard pour l'achever. Il était nu à la réserve de la tunique ou du caleçon (*subligaculum*) dont les extrémités se reliaient en plusieurs plis ou se rattachaient par un ceinturon sur les reins; ayant de plus pour défense la ceinture où il faut voir peut-être le plastron dont parle Tertullien², et au bras gauche un brassard (*manica*) descendant assez bas pour lui couvrir la main, une épaulière assez haute pour lui protéger le col et au besoin la tête (19). Le *laquearius*, qui se servait d'un lacs comme le rétiaire du filet, avait comme lui pour défense l'épaulière et pour arme une épée ou un bâton recourbé (20).

Les gladiateurs pesamment armés étaient pourvus de

1. Isidore de Séville, *Orig.* XVIII, 5. Le P. Garrucci a signalé un gladiateur de cette espèce dans une des plus informes figures recueillies par lui sur les murs de Pompéi; il paraît avoir casque et bouclier. (*Inscriptions gravées au trait*, pl. xv, n° 6.) Le nom de *provocans*, *provocator*, que l'on trouve dans quelques inscriptions (*Corp. inscr. lat.* t. V, 2884 et 4502) s'appliquait peut-être à ce genre de combat.

2. *De spectac.* 25. Quelques archéologues ont entendu la *spongia* du filet; mais le nom du filet est connu (*rete*, *jaculum*) et le sens de *spongia*, comme arme défensive, déterminé par Tite Live (IX, 40).

diverses armes employées à la guerre pour l'attaque ou pour la défense, avec les différences que l'usage avait introduites entre les armes du soldat et celles du gladiateur, différences qui n'étaient pas à l'avantage du soldat; car si on livrait le gladiateur à la mort, on voulait qu'il pût marchander longtemps sa vie : c'était l'intérêt du laniste, sans dommage pour la multitude dont on prolongeait le plaisir. L'arme offensive était quelquefois la lance, et plus généralement l'épée droite (*gladius*), l'épée courbe (*sica*) et aussi une épée brisée en forme de faux (*falx*). Les armes défensives étaient le casque simple ou surmonté d'un cimier avec ou sans aigrette, et muni d'une mentonnière et d'une visière percée de trous, ou d'une seule et même pièce enveloppant la tête, sans autre ouverture que pour les yeux et la bouche; le bouclier rond ou ovale, le plus souvent quadrangulaire, cambré pour mieux protéger le corps, et quelquefois arrondi ou échancré par le bas; le brassard au bras droit, la cnémide à la jambe gauche, quelquefois aux deux jambes en même temps : le brassard couvrant l'avant-bras ou le bras tout entier; les cnémides s'arrêtant à mi-jambe ou remontant jusqu'au dessus du genou et faisant saillie, comme les bottes à l'écuyère; pour plusieurs mêmes, les cuisses, comme le bras et le corps étaient revêtues de lames de métal ou de lanières de cuir. Le cuir d'ailleurs remplaçait quelquefois le fer ou l'airain dans la composition du casque aussi bien que dans les défenses des bras et des jambes (21).

Ces armes dans leurs diversités et leurs combinaisons plus ou moins complètes servaient à distinguer les différentes sortes de gladiateurs : l'*hoplomaque*, l'ancien hoplite « armé de toutes pièces », le *thrace*, emprunté sans doute aux bataillons pesants des Macédoniens; le

samnite, le *gaulois*, qui devaient rappeler par quelque côté l'armement des peuples de ce nom et le *mirmillon*, gladiateur du genre gaulois, adversaire particulier du rétiaire (22).

Les gladiateurs qu'on opposait l'un à l'autre étaient tantôt de la même classe, tantôt de classes différentes. On faisait combattre thrace contre thrace, samnite contre samnite ou thrace contre samnite¹ : mais la principale lutte, la plus populaire, celle dont on retrouve le plus souvent l'image dans les bas-reliefs, dans les mosaïques, comme dans ces croquis grossièrement tracés par la main de quelque désœuvré sur les murs des maisons ainsi qu'on le voit à Pompéi, c'était la lutte du gladiateur armé à la légère contre le gladiateur pesamment armé, du rétiaire et du mirmillon². C'était une sorte de chasse au monstre marin où le rétiaire, muni du filet et armé du trident de Neptune, poursuivait d'abord son adversaire appelé mirmillon à cause du poisson figuré sur son casque³. Il le poursuivait en chantant : *Non te peto, piscem peto. Quid me fugis, Galle*⁴? Il lui lançait son filet, comme on jette l'épervier : mais s'il manque son coup, malheur à lui. Il faut qu'il fuie à son tour devant son adversaire, nommé à cause de cela *secutor* : et avec cette inégalité d'armement

1. Voyez les annonces des jeux parmi les inscriptions de Pompéi : dans les jeux donnés par Mæscinius, un thrace et un mirmillon ; un hoplomaque et un mirmillon ; deux essédaires. etc. ; dans ceux de P Sornius, un *dimachæros* et un hoplomaque, un thrace et un mirmillon, un hoplomaque et un thrace, etc. (Voyez Garrucci, *Inscriptions gravées au trait*, pl. x.)

2. Voir les textes et les figures cités à propos du rétiaire.

3. M. de Longpérier, dans sa note sur les armes des gladiateurs, a donné l'image d'un casque de mirmillon trouvé à Pompéi. (*Revue archéol.* (1851), pl. 165, n° 2.)

4. Festus, v° *Retiarius*.

il est perdu s'il ne trouve le temps de ramener à lui son filet et de le lancer encore sur son adversaire. Le gaulois était donc l'adversaire ordinaire du rétiaire; mais le samnite lui était aussi opposé, et on trouve quelquefois luttant avec lui des gladiateurs qu'à leur armure on peut prendre pour des thraces¹.

Indépendamment de ces combats classiques, il faut mentionner diverses sortes de jeux qui ne prenaient et ne tuaient pas moins d'hommes : les *andabatæ*, dont le casque recouvrait tellement les yeux, qu'ils allaient comme à l'aventure; d'autres combattant à cheval (*equites*), d'autres sur des chars (*essedarii*), d'autres par troupes (*catervarii*), soldats dans ces mêlées sanglantes que l'on donnait en spectacle, depuis César, pour offrir au peuple l'image d'une vraie bataille². Ajoutez ceux que l'on tenait en réserve pour les opposer aux vainqueurs (*supposititii*); car celui qui avait vaincu une fois n'était pas encore sûr de sa vie même pour la journée : un gladiateur nommé Bato, fut contraint par Caracalla, (on le reproche au prince, il est vrai, comme un acte cruel) de combattre trois fois³. Ajoutez

1. Isidore de Seville parle des gladiateurs d'après les textes des anciens ou les monuments figurés. Quand il signale cette masse de plomb que le *secutor* opposait au filet du rétiaire (*secutor gestabat cuspidem et massam plumbeam quæ adversarii jaculum impediret*, *Orig.* XVIII, 55), il semble parler d'après les monuments, mais en prenant pour une masse de plomb le bouclier dont se couvre le *secutor*.

2. Juste-Lipse, *Saturnales*. Henzen, mémoire cité. Cf. Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, lettre xcv, où ces détails sont mis en action. (T. III, p. 507 et suiv.) — Un Romain avait ordonné, par testament, de faire combattre deux à deux des femmes qu'il laissait dans son héritage. Le peuple cassa le testament (Athén. IV, p. 154); mais les femmes reparaitront, à d'autres titres, dans l'arène.

3. Dion Cass. LXXVII, 63. Il succomba et le prince lui fit de magnifiques funérailles. On a retrouvé son tombeau avec son image en costume de gladiateur. (Voy. Fabretti, *Col. Trajane*, p. 258.)

encore les *meridiani* qui vers le milieu du jour venaient presque nus pré luder aux autres combats, à la suite des combats d'animaux : car une fête n'était pas complète s'il n'y avait combats d'hommes et de bêtes : combats de taureaux ; les *torreadors* (leur origine est, on le voit, fort ancienne) s'appelaient *taurocentæ*, ou encore *successores*, quand ils venaient pour relayer les autres, et quelquefois *succensores*, quand leur manière de combattre la bête était d'esquiver son attaque et de lui sauter sur le dos ; combats de lions, d'ours ou de panthères. Le bestiaire entrait dans l'arène, ayant pour arme offensive l'épieu ou la lance et pour défense quelques lanières aux jambes, quelque plastron sur l'épaule ou sur la poitrine : plusieurs (des condamnés, sans doute) sont livrés nus aux bêtes. On appelait cela une chasse : mais dans de pareilles conditions la bête était moins souvent la proie du chasseur que le chasseur de la bête¹.

La réunion de tant d'esclaves, qui ne servaient qu'à se détruire, qui, vaincus, périssaient, et, vainqueurs, échappaient parfois aux maîtres, constituait une énorme dépense ; et pourtant beaucoup en possédaient en propre : au temps de César on fit une loi pour défendre d'en avoir à Rome au delà d'un nombre fixé, loi renouvelée encore par Tibère².

1. Il ne faut pas confondre avec ces chasses, les *sylvæ*, c'est-à-dire la transformation du cirque en forêt où on lâchait des cerfs et autres bêtes fauves que le peuple était libre de poursuivre et de s'approprier. (Cf. Jul. Capit. Gord.) Voyez encore sur les gladiateurs et les bestiaires la note 25 à la fin de ce volume.

2. Suét. J. Cæs. 10. Cf. Tib. 34. Les inscriptions parlent de ces familles de gladiateurs (Mommsen, *Inscr. Neap. lat.* 756, etc.) ; ils y sont quelquefois aussi comptés par décuries, comme par exemple les gladiateurs de Commodus qui forment un collège : *INITIALES COLLEGI SILVANI AURELIANI* (Orelli, n° 2566) ; Murat. p. 620, 3 ; cf. Mommsen, *Inscr. Neap. lat.* n° 756 et 757. Il n'est pas besoin de dire que l'empereur

Les moins riches trouvaient à les louer chez des spéculateurs qui en faisaient leur métier (on les appelait d'un nom qui voulait dire « vendeurs de chair, » *lanistæ*, de *lanius*)¹. Mais, plus tard, il fut moins nécessaire d'acheter ou de louer des esclaves à cet usage : la fureur du combat avait gagné les spectateurs. Des hommes libres, des chevaliers, des empereurs, descendirent dans l'arène ; entraînement fatal, qui marque le degré d'abaissement où les mœurs publiques étaient tombées.

VIII

Tel est le tableau général de l'esclavage à Rome, telle est la distribution des esclaves mis au service des besoins que le luxe a fait naître dans les palais des grands. Mais ce tableau, que nous avons formé de traits divers, empruntés aux livres didactiques, aux moralistes et à la poésie encore plus qu'à l'histoire, peut-on l'accepter comme un cadre

avait les familles les plus considérables. Il est quelquefois question des gladiateurs du fisc (*fiscales*). Gordien en avait 1000 couples ainsi désignés. (J. Capitol. *Gord.* 33.)

1. Ce qui n'empêche pas Cicéron, félicitant son ami sur l'excellente troupe (*λέγων*) qu'il a achetée, de lui dire : « Si tu avais voulu les louer, en deux spectacles tu serais rentré dans tes fonds. » (Cic. *Ad Att.* IV, 4.) Sur les *lanistes*, plusieurs inscriptions : Orelli, n° 2551 et 2553. Les *lanistes*, comme les *lenones*, autres vendeurs de chair humaine, et de même ceux qui trafiquaient de leur vie ou de leur corps pour l'arène ou pour les lieux de débauches étaient réputés infâmes et exclus des fonctions municipales par la loi *Julia municipalis* : « Qui « depugnandis causa auctoratus fuerit... quive corpore, questum « fecit, fecerit, quive lanistaturam artemve ludicram fecit, fecerit, « quive lenocinium faciet. » (Voy. Mommsen, *C. Inscr. lat.* t. I, p. 122, l. 113-124.) Dans une famine, Auguste chassa de Rome les *lanistes* et leurs familles de gladiateurs. (Suét. *Aug.* 42 ; Orose, VII, 3.)

réel, comme une sorte de table de recensement? N'aurait-on pas à craindre de prendre des qualifications pour des hommes, et de compter, comme autant de sections parmi les esclaves, ce qui n'était qu'une distinction toute naturelle de leurs attributions multipliées? Oui, sans doute, et nous avons hâte de joindre à notre description cette remarque nécessaire pour corriger l'impression qu'on en pourrait garder, comme il arrive à la simple lecture des traités de Pignori ou de Popma. De même que, dans le travail rustique, le laboureur qui creusait la terre (*fossor*) pouvait bien, le temps venu, sarcler les blés (*sartor*), faire la moisson (*messor*), ou le vigneron (*vinitor*), tailler la vigne (*putator*) et faire la vendange (*vindemiator*), ainsi, dans la famille urbaine, plusieurs de ces devoirs, qui semblent constituer des charges distinctes, devaient être cumulées par un même serviteur. Cornelius Nepos, dit que, chez Atticus, les valets de pieds étaient capables de remplir à merveille l'office de lecteur ou de copiste¹. Il ne parle ici que de leur capacité; mais souvent, il en dut être ainsi de leur emploi, sinon là, du moins ailleurs, sinon dans ces fonctions, du moins à tel autre degré du travail ou du service : l'esclave *a metellu*, l'esclave *chasse-mouches*, avaient probablement aussi quelque autre besogne. Dans la *villa* de Faustus, dont Martial vante l'ordre parfait et la sage économie, les esclaves qui avaient des fonctions particulières, comme l'aubergiste (*caupo*) qui vendait à boire aux voyageurs, le garçon de salle (*palæstrita*) qui frottait d'huile son maître quand il s'exerçait à la lutte, et toute la troupe des esclaves de la ville, étaient, dans les moments de loisir, employés à

1. « Namque in ea erant pueri litteratissimi, anagnostæ optimi et plurimi librarii, ut ne pedisequus quisquam esset, qui non utrumque horum pulchre facere posset. » (C. Nep. Pomp. Att. 13.)

d'autres soins : les jeunes enfants aux cheveux bouclés passaient du pédagogue au *villicus*, et l'eunuque, aussi, trouvait quelque ouvrage à la portée de sa faiblesse¹.

Ce cumul, si naturel à supposer dans les familles moins considérables², est d'ailleurs attesté par les lois qui réglaient l'exécution des testaments : « Si un esclave, dit Marcien, sait plusieurs métiers, et qu'on lègue à l'un les cuisiniers, à l'autre les tisserands, à un troisième les porteurs, l'esclave appartiendra à celui dans le lot duquel se trouvent les hommes du métier qu'il pratiquait le plus ordinairement³. » Mais il n'en est pas moins vrai que les soins, les plus accessoires en apparence, faisaient aussi des fonctions spéciales ; le mot *ad pedes* ne désigne pas pour l'esclave un service accidentel, mais une occupation ordinaire : c'était son titre, et il lui restait, même dans les circonstances étrangères à cet emploi, même dans des inscriptions. Il y avait des esclaves spéciaux pour tous les détails du service intérieur ou extérieur : un d'entre eux, qui avait jadis pour fonction d'aller au-devant du maître (*advorsitor*), se plaint, dans la *Casina* de Plaute, d'être

1. Non segnis albo pallet otio caupo,
Nec perdit oleum lubricus palæstrita...
Exercet hilares facilis hortus urbanos,
Et pædagogo non jubente, lascivi
Parere gaudent villico capillati;
Et delicatus opere fruitur eunuchus.

(Mart. *Ep.* III, LVIII, 24.)

2. On le voit dans beaucoup d'inscriptions : « SEX. POMPEIO VOLESIO
« SEX. POM. | PRI SER. TRICLINIAR(*chæ*) ITEM ATRI CURAN(*di*) CN. POMPEIUS
« PHILODESPO | TUS LANIUS OL. II. » Orelli, n° 2884. Cf. 2880, etc.)

3. « Si unus servus plura sciat; et alii, *coci* legati fuerint; alii,
« *textores*; alii, *lecticarii*: ei cedere servum dicendum est, cui legati
« sunt, in quo(rum) artificio plerumque versabatur. » (L. 65, § 2, D.,
XXXII, 1, *De legatis et fideic.*)

devenu portier¹ ; et Sénèque proclame infortuné celui dont toute la vie est consacrée à découper proprement une volaille² ! Non seulement les fonctions les moins continues avaient leur ministère distinct, mais elles y pouvaient compter un certain nombre de serviteurs, nous l'avons vu pour tout le service d'apparat ; et, quand les maîtres avaient plusieurs résidences, il arrivait souvent que chacune gardât au complet son domestique, comme le mobilier dont elle était pourvue. Dans le legs d'une maison *garnie* (*instructa*), on comptait les portiers (*ostiarii*), les jardiniers (*topiarii*), les valets de table (*diætarii*), et les fontainiers (*aquarii*), aussi bien que les artisans attachés exclusivement à ce lieu³, et même cette troupe de jeunes esclaves (*pædagogia*) que le maître aurait pu y réunir, pour les trouver sous la main quand il y venait passer quelques jours⁴.

De pareils usages ont permis d'exagérer le nombre des esclaves employés au service des grands. On a exagéré d'abord dans les descriptions ; et, de là, on est vite arrivé à exagérer dans les nombres. C'est ainsi que Pétrone, ou l'auteur quel qu'il soit de ce tableau des mœurs aux premiers temps de l'empire appelé *Satyricon*, nous décrit le palais de Trimalcion, vil esclave élevé au comble de la fortune, comme tant d'autres de son époque ; et, dans cette maison

1 Idem me pridem, quom ei advorsum veneram,
Facere atriensem voluerat sub janua.

(Plaute, *Casina*, II, VIII, 355).

2. « Infelix qui huic rei vivit, ut altilia secet decenter. » (Sén. *Ép.* XLVII, 4.)

3. L. 12, § 41 (l'apinien cité par Ulpien), D., XXXIII, VII, *De instructo et instrum. legato*.

4. « Ea pædagogia quæ ibi habebat, ut quum eo venisset, præsto « essent in triclinio, legato continentur. » (L. 12, § 32 *eod.*)

somptueuse il compte des légions de serviteurs. Selon une coutume que nous avons trouvée déjà dans les travaux de la campagne, ils y étaient partagés en décuries : le service des bains, à lui seul, en comptait plusieurs, qui se succédaient l'une à l'autre ; pour la cuisine, elle en avait une quarantaine, et tout le reste en proportion¹. Il semble que l'auteur ait voulu mettre en action, et dans le plus large cadre, le service intérieur tel que nous avons essayé d'en retracer le tableau. Quant à la famille rustique, les esclaves ne s'y comptaient que par les naissances : un secrétaire lisait au maître, dans le journal de sa maison (*tanquam urbis acta*), que tel jour, dans un seul de ses domaines, il lui était né trente garçons et quarante filles²... calculez, sur cette base, la population de cette province ! Et Trimalcion n'était pas le seul : dans le même ouvrage, un autre se vantait d'avoir, dans ses champs de Numidie, une famille assez nombreuse pour assiéger et prendre Carthage³ ! Après de tels exemples, le Romain La-rensius, dans le Banquet des sophistes, n'était-il pas en droit de se moquer d'Athènes, où le plus riche des Grecs, Nicias, avait réuni mille esclaves et encore pour les louer aux mines ? Aussi affirmait-il qu'à Rome un très grand

1. Le maître dit à l'un des cuisiniers : « Ex quota decuria es? Quum ille ex *quadragesima* respondisset : Emptilius, an, inquit, domi natus es? — Neutrum, inquit cocus; sed testamento Pansæ tibi relictus sum. » Vide ergo, ait, ut diligenter ponas : si non, te jubebo in decuriam viatorum dejici. » (Pétrone, *Satyr.* 47, p. 240.)

2. « Sextiles in prædio Cumano, quod est Trimalcionis, nati sunt pueri XXX, puellæ XL. . . Eodem die Mithridates servus in crucem actus est, » etc. (*Ibid.* 53, p. 257.)

3. Nam familiam quidem tam magnam per agros Numidiæ esse sparsam, ut possit vel Carthaginem capere. » (*Ibid.* 117, p. 542.) Cf. Sénèque, *De benef.* VII, 10 : « Familia bellicosus nationibus major. »

nombre de citoyens (πάμπολλοι) avaient des esclaves par dix mille et par vingt mille, et non point, comme en Attique, dans des vues de spéculation, mais pour en faire cortège ¹ !

Ces exagérations évidentes, que plusieurs ont prises au sérieux, devaient amener, par une réaction naturelle, des doutes plus graves et plus justes sur cette immense population qu'elles supposaient. Toutefois, il ne faudrait pas pousser trop loin le scepticisme, et rejeter, avec les évaluations générales ou fictives, les nombres précis donnés pour des exemples particuliers. Nul doute, à mon avis, que certaines maisons n'aient réuni un nombre très considérable d'esclaves. C'est la réalité du mal qui provoque, outre mesure peut-être, la verve du moraliste ; ce sont les excès présents que la satire exagère, et il y a toujours dans cette exagération une part de vérité. Pourquoi Démétrius, cet affranchi de Pompée, devenu plus riche que son maître, n'aurait-il pas pu se donner le plaisir de passer en revue, tous les jours, les rôles de ses esclaves, comme l'eût fait un général de ses soldats² ? Pourquoi Cæcilius n'aurait-il point laissé par testament quatre mille cent seize esclaves comme le dit Pline³ si dans ce nombre sont compris les esclaves de ses domaines rustiques, et si ces domaines étaient de ces *latifundia* qui couvraient le territoire de tout un peuple de l'ancienne Italie ? S'il laissait en même temps 3600 jougs de bœufs et 257 000 têtes de menu bétail, ces

1. Athén. VI, p. 272, e.

2. « Numerus illi quotidie servorum velut imperatori exercitus refo-
rebatur, cui jamdudum divitiæ esse debuerant duo vicarii et cella
« laxior. » (Sén. *De tranq. anim.* VIII, 4.) Cf. Pline, XXXIII, VI, 9. Hoc
proficere Mancipiorum legiones, et in domo turba externa ac servorum
quoque causa nomenclator adhibendus. »

3. Pline, XXXIII, XLVII, 2.

· nombres, à calculer les hommes de service qu'ils supposent, d'après les bases de Varron (bases qu'il faudrait sans doute réduire, comme il le dit lui-même, en les appliquant à de grandes masses), feraient près de 3000 esclaves pour le menu bétail, et au moins 360 autres pour les bœufs, à n'en compter qu'un seul pour 10 jougs.

Il existe d'ailleurs des monuments qui, par leur destination et leurs dimensions, prouvent le vaste développement qu'avait pris l'esclavage dans les grandes familles de Rome : ce sont les *columbaria* (colombiers). On appelait ainsi de hautes et larges salles mortuaires, où se rangeaient, à plusieurs étages, en de petites travées distinctes, les urnes funèbres (*ollæ*) des esclaves ou des affranchis de la maison. Au commencement du xvm^e siècle, des vigneron découvrirent, sous une colline factice, le *columbarium* de Livie, femme d'Auguste ; et c'est là, dans ce sanctuaire de la mort, que l'on retrouve encore, grâce aux inscriptions tumulaires, la plus fidèle image du palais impérial¹.

Il y a des esclaves pour les principales divisions du service : service de chambre et d'antichambre², — soins du corps et de la santé³, — éducation des enfants⁴, — toilette, et ce que les Latins appelaient, après les Grecs, « le monde des femmes, » *mundus muliebris* : conservation des vête-

1. Gori, *Columbarium Livie Augustæ*, ap. Poleni *nova suppl.* t. III. Les chiffres qui suivront les détails tirés des inscriptions indiquent leur ordre dans ce recueil ; nous aurons soin de ne prendre ici que les noms qui ne sont pas donnés comme noms d'affranchis.

2. *OSTIARI* (Gori, n° 30) ; *ROGATOR*, celui qui, en annonçant la visite, prenait les ordres de la maîtresse (n° 33) ; *AB OFFICIIS ADMISSIONUM* (n° 34) ; *CUBICULARII* (n° 26, etc.).

3. Pour les bains : *SECUNDIO LIV. AQUARIUS* (Gori, n° 81 et 82) ; *JULIÆ UNCTRIX* (n° 78) ; — *LIVIÆ MEDICUS* (n° 73) ; *CHIRURG.* (n° 77).

4. *HYMNUS* | *PAEDAGOGUS* | *JULIÆ GERMANICI* | *FILIAE* (n° 36). — *MALCHIO DRUSI PAEDAGOGUS DEC.* (n° 35.)

ments, entretien des bijoux, ajustement des perles, avec la mission délicate de choisir, parmi ces parures, ce qui peut composer l'ensemble le plus complet, et faire de la maîtresse une œuvre d'art¹; une tombe indiscrette nous à même révélé le *colorateur* de Livie². — Mille autres petits soins intimes : lire ou tenir les tablettes ; suivre, ou s'asseoir aux pieds³, fonctions par lesquelles débutait cette troupe de jeunes enfants plus divertissants qu'utiles⁴; — le service d'apparat où, devenus plus grands, ils jouaient le principal rôle⁵; — le service des objets sacrés, images ou statues des ancêtres et des dieux⁶;

1. *SARCINATRIX*, lingère (Gori n° 86); *PENULARIUS* (n° 101), qui faisait le vêtement de femme appelé *penula*; *FULLO* (n° 45); *A PURPURA* (n° 96 et 97); *CAPSARIUS* (n° 80) qui gardait les vêtements; *CAPSARIUS AURIF.* (n° 123); *LIVIAE MARGARITARIUS* (n° 102); *AB ORNAMENTIS* (n° 103 et 104); *LIVIAE ORNATRIX* (n° 67 et 85). Cf. Reinesius, *Inscr.* cl. IX, n° 78 : *JULIAN JUCUNDAM AUGUSTAE LIBERTAM A MUNDO MULIEBRI.*

2. *ANTENOS LIVIAE COLORATOR* (Gori, n° 84). Le dictionnaire traduit, il est vrai, par : *peintre en bâtiments.*

3. *LECTORES* (n° 27); *LIBRARIA* (n° 100); *PEDISEQUA* OU *PEDISEQUUS* (n° 58-42); *A PEDIBUS* (n° 5) Suétone (*Aug.* 78) parle du fréquent usage qu'Auguste faisait des lecteurs du palais dans ses insomnies. « Si interruptum somnum recuperare, ut evenit, non posset, *lectoribus* aut « *fabulatoribus* accersitis resumebat, producebatque ultra primam sæpe « lucem. »

4. *EPHEBUS* (Gori n° 3; cf. Fabretti, p. 72, n° 5), *DELICIOUS*, nom donné à un enfant de trois ans et trois mois (Gori, n° 4). Suétone parle aussi, on l'a vu, des amusements qu'Auguste cherchait parmi les petits enfants. (*Aug.* 83.)

5. *INVITATOR AUGUSTI* (Gori, n° 202; cf. Gruter, p. 598, n° 6); *STRUCTOR* (Gori, n° 204; cf. Gruter, p. 583, n° 2); *AD ARGENTUM* (Gori, n° 199); *A CYATHO* (n° 268); *LIVIAE SALTATOR* OU *SALTATRIX* (n° 232).

6. *AD IMAGINES* (Gori, n° 127); *ATRIENSIS* (n° 128). On gardait dans l'*atrium* beaucoup de ces images et de ces monuments. *REDITUS* (n° 108); *THURARIUS*, chargé de brûler de l'encens (n° 205); *A STATUIS* (n° 125), chargé de l'entretien et des réparations des statues; cf. Suét. *Aug.* 31 et 57); *AMIANTHUS LIVIAE AD VENEREM* (n° 106) : c'était encore, pour la maison de César, un culte domestique; mais, dès les premiers ré-

— enfin le service général et le service des affaires¹.

Toutes les fonctions ne figurent cependant pas dans les cases du *columbarium* ; on n'y trouve point les rangs inférieurs de l'esclavage : de tout le personnel nécessairement si nombreux de la cuisine, il n'y a qu'un *pistor* (peut-être quelque haute spécialité de la pâtisserie), qui avait passé de Licinius à Auguste². C'est donc une assemblée de choix ; ce sont les favoris, les chefs de service, les *princes*, les *décursions* : car le service réel et complet réunissait, comme dans la peinture fictive de Trimalcion, des *décuries* d'esclaves. Il y a le prince, les *décursions* de l'escorte, les *décursions* des gardes de l'entrée, des chambellans, des *pédagogues* ; les *décursions* de l'approvisionnement, du secrétariat ; les *décursions* des lecteurs, des médecins³ : ce titre est même donné à des femmes qui devaient en avoir d'autres sous leurs ordres⁴. On voit par là combien y était considérable le nombre total des servi-

gnes, les images impériales devinrent elles-mêmes l'objet d'un culte.

1. *DISPENSATOR* (Gori, n° 29 et 176 ; cf. Fabretti, I, p. 37, n° 182) ; *MAGISTRI*, chargés de la conduite d'une partie des esclaves (Gori, n° 38) ; *CUSTOS RATIONUM PATRIMONII* (n° 131) ; *AD POSSESSIONES* (n° 132 et 195) ; *INSULARIUS*, gardien d'une maison ou d'un îlot de maisons (n° 191) ; *NUMULARIUS*, chargé, selon Gori, de vérifier si l'argent était bon (n° 134). On trouve d'autres *numularii* esclaves, *C. Insc. lat.* t. III, 3501 ; t. V, 93, etc.

2. *AUG. LICINIAN. PISTOR* (Gori, n° 177).

3. *PRINCEPS PEDISEQ.* (n° 41-42) ; *PEDIS. DECURIO* (n° 105) ; *OSTIARIORUM* (n° 29). On trouve encore *A JANO PRIMO PALATINO* ; *A JANO MEDIO*, dans Gruter, p. 577, n° 1 et 2, et p. 576, n° 9 ; *CUBICULARIORUM* (n° 21) ; *SUPRA CUBICULAR.* (Gori, n° 22, 23, 24) ; *MENSORUM DEC.* (n° 28) ; *A TABULIS* (n° 45) ; *LECTORUM* (n° 27) ; *DEC. MEDICORUM* (n° 75). On retrouve ailleurs des *décursions* de porteurs (*LECTICARIORUM*), de baigneurs (*UNCTORUM*), de scribes (*SCRIBARUM*), de portiers (*OSTIARIORUM*). (Gori, p. 87, et Spon, *Miscell.* p. 213, 214 et 223.) — Ce titre s'appliquait surtout aux *décuries* des collèges funéraires.

4. Gori, n° 56-58.

teurs. Ce *columbarium*, élevé à deux étages, comptait déjà plus de cinq cents travées à deux urnes, c'est-à-dire la place de plus de 1000 esclaves ou affranchis ; et il y avait plus de morts que de tombeaux : souvent des amis, des parents, voulaient que l'on confondit leurs cendres dans la même urne, pour reposer à jamais ensemble dans le sommeil de la mort¹. Plusieurs, il est vrai, appartiennent à des règnes postérieurs² ; mais il y avait, pour les esclaves du palais de Livie, d'autres tombeaux encore : tombeaux particuliers (les inscriptions s'en retrouvent dans les divers recueils³) ; tombeaux communs : on a découvert le long de cette même voie Appienne, sur la voie *Cassia* et sur la voie *Prænestina*, plusieurs monuments analogues, rapportés par leurs inscriptions à la maison d'Auguste. Quelques-uns déjà signalés dans les anciens recueils : celui que décrit Fabretti, avait trois étages de travées à quatre urnes, par travée⁴ ; d'autres plus récemment découverts : un par exemple entre la voie Appienne et la voie latine, qui paraît être de la *famille* des enfants de Drusus Néron ; un autre, le monument de la famille de Marcella, trouvé en 1847⁵.

La maison de Livie est celle de l'empereur : toutefois il

1. Gori, n° 103 — 2. *Ibid.* n° 190, etc.

3. Entre autres : LIVIAE AUG. SER. A POTIONE (Mommson, *Inscr. Neap. lat.* n° 6861) ; A VESTE MAGNA (*Ibid.*, 6851) ;

4. Fabretti, *Inscr. ant.* I. p. 9-12 et 50 ; Reinesius *Inscr.* cl. ix, p. 575-583. (Voyez l'introduction de Gori.) Une inscription donnée par Gruter, p. 954, n° 12, se rapportait à un de ces tombeaux communs : EX DOMO | CAESARUM ET | LIVIAE | LIBERTORUM ET SERVORUM ; tombeau qui avait été construit sans doute par une association d'affranchis et d'esclaves, formée, avec l'assentiment du maître, sur le modèle des collèges funéraires (Voyez ci-après au ch. vi).

5. *Corpus inscr. latinarum*, t. VI, 2^e partie (en cours de publication), p. 899, n° 4327-4413 et p. 908 n° 4414-4880 : le dernier, dans la vigne des *Codini*.

ne faudrait pas en repousser l'exemple pour ce seul motif. Auguste, qui voulait dissimuler son autorité sous les formes de la république, ne pouvait point avoir la pensée d'effacer l'ancienne aristocratie par un luxe insolite¹. Sa maison tenait le premier rang, sans doute, mais elle ne tenait point un rang à part. D'autres la suivaient à des distances inégales ; plusieurs avaient aussi leurs mausolées d'affranchis et d'esclaves : témoin, avec les exemples que nous venons d'en donner, le maisons de Mécène, de Licinius, de Lucius Arruntius, qui fut consul sous Auguste et périt sous Tibère, de Sylvanus, de Munatius, de Sabinus, de Scribonia² ; celle des Statilii, dont le columbarium découvert en 1875 dans la même région que les autres comprend à lui seul plus de quatre cent vingt inscriptions³ ; et les esclaves dans ces maisons se groupaient de même en décuries⁴. On vantait la modération de Caton le censeur, de Scipion, de Carbon, de M. Antonius, de Caton d'Utique, parce qu'ils se bornaient à prendre dans leurs expéditions trois, cinq, sept, huit et douze esclaves ; et, du reste, on n'en doit rien préjuger touchant le nombre de leurs domestiques, car ce pouvait être une habitude de campagne : César, qui avait

1. Tibère, qui suivit d'abord une politique analogue à celle d'Auguste, poussa même, dans les commencements, la réserve beaucoup plus loin : « Rari per Italiam Cæsaris agri; modesta servitia; intra paucos libertos domus. » (Tacite, *Ann.* IV, 7.)

2. Gruter, p. 945, n° 10, et p. 1096, n° 7; Muratori, p. 1609; Fabretti, I, p. 42 et 43, cités par Gori, *I. I.* Cf. Orelli, n° 3023.

3. *Corp. inscr. lat.* t. VI, 2^e partie, p. 994 et suiv., et la note 24, à la fin de ce volume.

4. DEIS MANIBUS M. FULVII M. L. LEITI | ARAM PECUNIA SUA DECURIO | NES DOMUS PATRONI EJUS (Gruter, p. 1151, n° 4, *e schedis Pighianis*). Cicéron, parlant à Atticus des esclaves que Vedius traînait à sa suite, ajoutait : « Si Curion fait passer sa loi, Vedius en sera certainement pour eux à 100 000 sesterces. » (*Ad Au.* VI, 1, *ad fin.*)

tant d'esclaves, en emmena trois quand il passa dans l'île des Bretons¹. Mais, à Rome, on ne pouvait se produire sans une suite fastueuse. Lucien nous montre, en mille endroits, ces usages, ces nécessités de la société où il vit²; et les poètes, même quand ils ne songent point à la satire, quand ils ne cherchent pas l'amplification, se servent également de nombres assez élevés. Si Pline, dans sa diatribe contre les mœurs de son temps, exagère en se récriant contre les *légions* d'esclaves³, Juvénal parle au moins de cohortes⁴; Martial fait allusion à la foule qui servait d'escorte au riche, à propos de cet ambitieux de bas étage et de son unique valet,

Qui seul fait troupe autour de sa misère
*Qui solus inopi præstat et facit turbam*⁵.

et Horace, voulant montrer l'excentricité de Tigellinus, le représente ayant pour escorte tantôt deux cents esclaves et tantôt dix⁶.

Ces limites sont bien loin d'être exagérées. On a même lieu de les croire communes pour les maisons un peu riches⁷, et les dires des poètes ont leur justification dans les

1. Polybe et Posidonius *ap.* Athén. VI, p. 275, b; Val. Max. IV, III, 11 et 12; Apulée, *Apolog.* p. 23 (Deux-Ponts).

2. « Qu'une foule nombreuse de serviteurs marche à votre suite, et tenez toujours un livre à la main, voilà ce qui vous fera réussir. » (Lucien, *Le maître de rhétorique*, 55.) Cf. *L'âne*, 4 et 22; *Pour les portraits*, 2. Saturn. 1; *Épîtres à Saturne*, 35; et Juvénal, VII, 141.

3. Pline, XXXIII, vi, 9-10. — 4. Juvénal, XIV, 305. — 5. Martial, XII, LXXXVIII, 3.

6.

Habebat sæpe ducentos

Sæpe decem servos. Modo reges atque tetrarchas,

Omnia magna loquens; modo, etc.

(*Sat.* I, III, 41.)

7. Nos colonies, toute proportion gardée, nous donnaient naguère encore une image de cette multitude d'esclaves dans le service intérieur.

lois et dans l'histoire. Dans les lois : je n'en citerai que deux du règne d'Auguste : l'une, qui défendait aux exilés d'emmener plus de vingt esclaves ; l'autre, la loi *Fusia Caninia*, qui avait pour but de restreindre les affranchissements. Elle réduisait les manumissions testamentaires à une proportion qui variait selon le nombre des esclaves, à la moitié pour les moindres familles ; au tiers, au quart, au cinquième pour les autres, et même ici elle posait un maximum, et défendait d'affranchir, en aucun cas, plus de cent esclaves¹, ce qui suppose que le nombre de cinq cents n'était pas rare. Dans l'histoire : nous voyons Vettius, chevalier romain fort endetté, armant quatre cents des siens pour se jeter dans cette révolte qui fut le prélude de la seconde guerre servile² ; puis, vers les premiers temps de l'empire, Lepida condamnée, entre autres prétextes, parce que ses bandes d'esclaves, mal disciplinées, troublaient la sécurité de la Calabre³ ; et ces quatre cents hommes de Pedanius Secundus, mis à mort parce qu'ils se trouvaient sous le même toit que leur maître assassiné (ce n'était donc, sans doute, qu'une partie de son domestique). Dans ce dernier exemple, nous pouvons même invoquer la loi comme l'histoire. Qu'est-ce, en effet que cette loi, sinon une de ces mesures extrêmes inspirées à l'aristocratie de Rome, comme jadis au gouvernement de Sparte, par la pensée de protéger le petit nombre des maîtres contre la masse de

1. Gai. *Instit.* I, 42-46 ; Ulp. *Fragm.* I, 24.

2. Diod. *Fr.* XXXVI, II, 3 (coll. Didot). Un autre chevalier romain est massacré dans une révolte de quatre-vingts de ses esclaves. Athénion, qui joua dans cette guerre un rôle si fameux, dirigeait auparavant deux cents esclaves dans le domaine de ses maîtres. (*Ibid.* IV, 1, et V, 1.)

3. « Quod parum coercitis per Calabriam seruorum agminibus pacem Italiae turbaret. » (Tacite, *Ann.* XII, 65.)

leurs esclaves? C'est avec ce caractère au moins que la vieille coutume avait été renouvelée, loin d'être abolie, sous le règne de Néron, alors que les familles s'étaient si considérablement étendues¹; c'est par les mêmes motifs qu'en cette rencontre Cassius entraîna le sénat quand il semblait reculer devant l'horreur de l'exécution².

Telle était la proportion des esclaves aux maîtres dans la classe supérieure; et ces nombres, remarquons-le bien, ne nous sont pas donnés comme des singularités ou des exceptions; ils n'ont pas même été conservés par les anciens dans la même pensée qui nous les fait recueillir, comme les exemples de Pline, comme ceux d'Athénée: ce sont des nombres rattachés par hasard au fait principal que l'histoire mentionne. Pour beaucoup c'était une riche fantaisie, une satisfaction de vanité; car le grand nombre des esclaves, comme l'étendue des domaines, était une démonstration de fortune sur laquelle se mesurait l'estime du vulgaire:

Ce qu'il nourrit de gens, ce qu'il a de jugères.

..... *quot pascit servos, quod possidet agri
Jugera*³.

Pour plusieurs, c'était aussi une affaire d'ambition. On trouvait moyen de séduire le peuple par des plaisirs (nous l'avons vu pour les gladiateurs⁴), ou par des services: Rufus Egnatius avait gagné la faveur de la multitude, pendant

1. « Factum est S. consultum ultioni juxta et securitati. » (Tacite, *Ann.* XIII, 32.) Il indique clairement que c'était un ancien usage, *retere ex more.* (*Ibid.* XIV, 42, et, dans la suite du discours, 43-45.)

2. *Ibid.* 43-45.

3. Juvén. III, 141.

4. C'est à quoi faisait allusion l'auteur des déclamations attribuées à Quintilien. (ccxl, t. VI. p. 75, éd. Lemaire.)

son élitité, en employant ses propres esclaves à éteindre les incendies¹. Chez quelques autres, ce fut aussi un objet de spéculation. Ainsi Crassus avait cinq cents esclaves, non pour éteindre les incendies, mais pour en exploiter les suites. Il achetait les terrains mis à nu, et, avec leur aide y rebâtissait des maisons nouvelles, d'où il arriva, dit Plutarque, que la plus grande partie de Rome finit par lui appartenir. Ce n'était pas le seul genre de spéculation qu'il pratiquât : indépendamment de ses mines et de leurs ouvriers, de ses terres et de leurs colons, il avait encore beaucoup d'esclaves habiles ; et tout le reste, ajoute l'auteur, n'était rien auprès des revenus qu'il retirait de leur nombre et de leurs talents. « Ils étaient lecteurs, écrivains, banquiers, gens d'affaires, maîtres d'hôtel ou cuisiniers ; et non seulement Crassus était présent quand ils apprenaient, mais il se donnait la peine de les former et de les enseigner lui-même : très persuadé que le principal soin du maître, c'est de dresser ses esclaves comme les organes vivants de l'économique². « L'exemple de Crassus était imité dans de moindres proportions par une foule d'autres maîtres³. D'ailleurs, en dehors même de ces vanités, de

1. Vell. Paterc. II, c. 3.

2. Plut. *Crassus*, 2 (trad. de Dacier). Cornelius Nepos vante aussi Atticus d'avoir pris soin de former lui-même ses esclaves : « Pari modo artifices cæteri, quos cultus domesticus desiderat, apprime boni. Neque tamen horum quemquam, nisi domi natum domique factum. Quod et signum non solum continentiaë, sed diligentiaë. » (*Pompon. Att.* 13.) Mais il ne dit pas qu'il les ait mis en louage au dehors. Caton l'Ancien, qui instruisait lui-même ses propres enfants, avait un esclave grammairien (γραμματιστήν) nommé Chilon, dont il tirait profit à instruire ceux des autres (Plut. *Caton l'Ancien*. 20, § 6.)

3. Citons pour exemple ce Malleolus, questeur de Dollabella, dont Verrès accapara les esclaves : « Familiam magnam, multos artifices, multos formosos. » (Cic. II, *in Verr.* 1, 36.)

ces brigues, de ces spéculations de toute sorte, l'esclavage était encore fort répandu ; et il n'était point de si bas degré où l'on ne trouvât un maître : le soldat avait son valet dans le *lixa* ou *calo* ; la courtisane, ses serviteurs dans les *aquarioli* ; l'esclave lui-même avait parfois son esclave (*vicarius*) (25). Mais après cela combien de pauvres plébéiens se servaient eux-mêmes¹ ? C'était le dernier signe de l'indigence :

Qui n'a serviteur ni sacoche !

Isti quoi neque servus est neque arca² !

et toutefois le nombre en était grand. Aussi ne nous paraît-il pas possible de proposer, avec quelque vraisemblance, un chiffre pour cette seconde section de l'esclavage : car rien ici, comme dans la famille rustique n'est propre à nous servir de borne. Ce n'étaient pas des besoins certains, mais une nécessité factice, une satisfaction de l'orgueil. Les uns en avaient des populations entières, les autres un nombre plus ou moins étendu, quoique dans des limites raisonnables, d'autres enfin pas un seul : entre de pareils extrêmes, quel moyen terme hasarder ? Tout ce que l'on peut affirmer, c'est que, de Caton le Censeur à Caton d'Utique, le nombre des esclaves domestiques, au moins dans l'aristocratie avait plus que quadruplé ; témoin Valère Maxime, qui, après avoir rapproché des trois esclaves du premier les douze emmenés par le second dans une circonstance analogue, ajoute : « C'est plus par le nombre, et, moins, eu égard à la diversité des mœurs de leur temps³. »

1. Opus erat ministerio. Hoc paraveram mihi non pecunia, non emptione, sed uxorem ducendo, educando hanc puellam (Quint. Decl., ccc1, t. VI, p. 205, cf., p. 209).

2. Catulle, xxiv, 5, 8 et 10. Cf. xxiii, 1.

3. « Numero plures quam superior; temporum diversis moribus

Ce qui résulte aussi, je pense, de l'impression des témoignages que nous avons réunis, c'est que l'emploi de ces esclaves était beaucoup plus répandu chez les Romains que chez les Grecs, dans la classe aisée. Mais dans quel rapport étaient entre elles les différentes classes d'hommes libres à Rome et en Italie ? Voilà ce qu'il n'est pas beaucoup plus facile de déterminer avec la précision nécessaire, et ainsi on le voit, il manquerait plus d'un élément essentiel au calcul général de la population domestique. Nous nous bornerons donc à ces notions particulières sur les différentes catégories de l'esclavage, et sur l'emploi qu'on en faisait aux degrés divers de la société, sans chercher à les réunir et à donner à leur somme les apparences d'une exactitude qu'elle ne peut pas avoir (26).

IX

Avec ces incertitudes sur les esclaves publics et sur la famille urbaine, avec ces simples probabilités sur la famille rustique, probabilités qui vont s'effaçant à mesure que l'on approche des temps de l'empire, il ne faut pas prétendre arriver au nombre total des esclaves du monde romain, ni même de l'Italie. La méthode que nous avons employée, à l'exemple de Dureau de la Malle, pour calculer la population générale du pays au temps de la guerre punique, ne s'applique plus avec la même simplicité aux temps voisins de l'Empire. Déjà, en effet, l'Italie ne fournit plus seule à sa consommation. Les importations, dont le besoin com-

« pauciores. » (Val. Max. IV, III, 11 et 12.) Plutarque dans la vie de Caton l'Ancien, (10) lui attribue 5 esclaves ; mais le fait importe peu ; nous nous en tenons au rapport que Valère Maxime a établi.

mença probablement à se faire sentir depuis l'époque des grandes conquêtes et du progrès du luxe, se seraient élevés sous Auguste, selon deux textes combinés de Josèphe et d'Aurelius Victor à une somme de 60 millions de *modii* par an (5 202 460 hectolitres)¹. C'est le sixième de ce que l'Italie en deçà du Rubicon produisait, selon nos calculs, aux temps de sa plus grande fécondité ; plus du cinquième de ce qu'elle laissait, après le prélèvement de la semence, pour la consommation. Ces nombres marquent-ils un grand progrès dans la population ? Ils témoignent plutôt d'un rapide déclin dans la culture. Tous les agronomes, tous les historiens gémissent de cette décadence, et tous parlent dans les mêmes termes du dépérissement de la race italienne. Elle a diminué dans le cercle des anciens alliés devenus citoyens, elle a diminué parmi ces autres peuples indigènes, demeurés étrangers à la cité, mais soumis à sa loi. Que si, grâce à l'importance que l'Italie a prise dans le monde, et au développement en tout genre de la ville souveraine, la masse totale de la population pouvait être considérée comme à peu près égale à ce qu'elle était autrefois, le vide que nous venons d'y signaler n'aurait

1. Josèphe (*Guerre des Juifs*, II, 16) avance que l'Afrique fournissait à l'annone de Rome du blé pour huit mois, et l'Égypte pour quatre mois, Aurelius Victor (*Ep.* I, p. 156) (Deux-Ponts) dit que l'Égypte fournit, sous Auguste, vingt millions de *modii*. Dureau de la Malle, rapprochant ces données, en conclut que le total des importations devait être de soixante millions. Un texte de Cicéron prouve que, de son temps, la Sicile fournissait quelquefois 6 800 000 *modii* : 800 000 de blé acheté par réquisition (*frumentum imperatum*), au prix de 4 sesterces le *modius*; 500 000 de la seconde dime (qui furent payés, à raison de 3 sesterces le *modius*, 9 000 000 de sesterces); et la première dime fournie gratuitement, étant égale à la seconde, le total est bien de 6 800 000 *modii*, ou environ 590 000 hectolitres. (Cic, II in *Verr.* II, 70.

pu se remplir que par les étrangers, les affranchis et les esclaves. Mais les affranchis arrivaient assez ordinairement et assez vite au rang des citoyens ; ils se classent donc en partie dans le nombre donné par le recensement. Quant aux esclaves, la famille rustique doit être elle-même en décadence. La réduction attestée dans les produits agricoles suppose une réduction analogue dans le nombre des hommes employés à la culture ; et l'accroissement des pères n'y fait point compensation. Resterait donc pour rétablir l'équilibre, les étrangers, attirés en plus grand nombre par les affaires ou par les plaisirs vers la capitale du monde romain, et les esclaves accumulés dans les services divers de la famille urbaine, sous l'influence de la richesse et du luxe.

Ces évaluations sont trop hypothétiques pour que nous cherchions à leur donner par le calcul un faux air de précision ; mais il nous semble qu'au milieu de tant d'incertitudes, on peut s'arrêter à ces conclusions, savoir : qu'à la diminution du nombre des hommes libres a correspondu, généralement, une augmentation des esclaves, et que ce dernier nombre plus faible que l'autre au commencement de la seconde guerre punique, l'a maintenant au moins égalé. Sans méconnaître d'ailleurs le mal qui en résultait Pline compte le grand nombre des esclaves parmi les richesses de l'Italie¹ ; Tacite, parmi ses dangers, quand il oppose à leur accroissement la diminution progressive de la race ingénuë. Rome, sous Tibère, il le constate lui-même, commençait à s'en effrayer², et Sénèque témoigne que ces craintes préoccupaient vivement l'assemblée des nobles.

1. Pline, XXXVII, LXXVII, 1.

2. « In urbem jam trepidam ob multitudinem familiarum quæ gliscibat immensum minore in dies plebe ingenua. » (Tacite, *Ann.* IV, 27.)

Un jour on avait proposé, ou résolu même, dans le sénat, de donner un vêtement distinct aux esclaves. « On y renonça, dit-il, parce qu'on regarda comme un danger grave que les esclaves pussent nous compter¹. » Mais n'oublions pas que, dans ces rapprochements, le parallèle se pose surtout entre les esclaves et les maîtres. La classe plébéienne qui, dans les calculs dont nous nous occupons ici, suffit peut-être à peu près encore pour maintenir la balance égale entre les deux races, faisait, nous le verrons plus tard, dans les crises de l'État, une masse flottante que le sentiment de la misère, la haine des distinctions sociales et une sorte de communauté de position, d'origine même, rapprochaient davantage des classes serviles, au grand péril de la classe supérieure.

1. « Indicta est aliquando a senatu sententia, ut servos a liberis cultus distingueret : deinde apparuit quantum periculum immineret, si servi nostri numerare nos cœpissent. » (Sén. *De clem.*, I, 24.) Cette confusion d'habit existait encore au temps de Tertullien : « Vespillo, leno, lanista tecum vestiuntur, etc. (Tertull., *De pallio*, 4, p. 117, B.)

CHAPITRE IV

DU PRIX DES ESCLAVES A ROME

Ce que nous avons dit, dans les deux chapitres qui précèdent, de la vente et de l'emploi des esclaves, appelle un complément : je veux parler de leur prix, sujet aride, mais sur lequel les recherches connues de Dureau de la Malle nous permettront d'être bref.

I.

Le prix des esclaves varia selon le temps ; il dut aussi varier selon leur nombre, leur usage, leur mérite et les circonstances diverses exposées ci-dessus : les preuves en sont éparses dans l'histoire et dans les lois.

Nous n'avons point de documents sur la valeur des esclaves dans la première période, avant la deuxième guerre punique ; et, depuis cette époque, elle dut se rapprocher des prix de la Grèce, par suite des rapports établis plus régulièrement entre les deux peuples. C'est ainsi que les douze cents captifs, vendus en Achaïe par Annibal, furent rachetés (probablement ce qu'ils avaient coûté) 100 talents, ou, par tête, 5 mines (environ 435^{fr.}), prix assez fort autrefois en Grèce, mais devenu commun pour les esclaves, depuis les successeurs d'Alexandre¹. Après la bataille de

1. « Multitudinis eorum argumentum est, quod Polybius scribit centum talentis eam rem Achæis stetisse; quum quingentos denarios

Cannes, Annibal, adouci par la victoire ou, peut-être, embarrassé de ses captifs, leur offrait la liberté à des conditions bien meilleures encore. Pour le chevalier, 500 écus au quadrige (588 fr., si, comme on le doit croire, ils répondent aux deniers) ; pour le légionnaire, 300 (233 fr., et pour l'esclave 100 (78 fr.) : c'était évidemment un prix, même pour l'homme libre, au-dessous de la valeur commune des esclaves ; car Tite Live dit que le Sénat, dédaignant ces captifs, acheta, pour en faire des soldats, huit mille esclaves, plus cher que les autres ne lui auraient coûté ¹.

Pour les temps qui suivirent, on a d'abord ce témoignage de Plutarque : que jamais Caton n'avait acheté d'esclave au-dessus de 1 500 drachmes (1 304 fr., 16) ², et il parlait d'hommes robustes et propres au travail, capables de mener

« pretium in capita, quod redderetur dominis, statuissent. Mille enim ducentos ea ratione Achaia habuit. » (T. Live XXXIV, 50.) On se rappelle que le talent vaut 60 mines ou 6,000 drachmes. Tite Live attribuait au denier la valeur de la drachme, quoiqu'il valût moins alors ; mais, en admettant que l'on ait donné 10 talents pour les 1,200 captifs, ou 5 mines par tête, on peut encore regarder ce prix comme peu élevé pour la rançon d'hommes libres. Quant au denier (10 as ou 4 sesterces), Dureau de Lamalle l'évalue à 0,87 c. l'an de R. 510 (244 av. J. C.), et à 0,78 c. de 513 à 707 de R. (241 à 44 av. J. C.), 1 fr. 12 c. au temps de J. César ; 1 fr. 8 c. sous Auguste, et 1 fr. ou un peu plus, de Tibère aux Antonins. (Voy. *Écon. polit. des Romains*, t. I, p. 448 et 450, tableaux XII et XIV.

1. Tite Live, XXII, 57 et 58 ; cf. Florus, II, vi, 23. Pendant les hostilités qui précédèrent la bataille de Cannes, il avait été convenu, entre Fabius et Annibal, dans un cartel d'échange, que le surplus des prisonniers, de part ou d'autre, se reprendrait à raison de 2 livres et demie d'argent par tête : *Argenti pondo bina et selibras in militem*. (*Ibid.* 23.) Plutarque, en reproduisant ce passage dans la vie de *Fabius* (7), parle de 250 drachmes, donnant ainsi à la livre d'argent la valeur de la mine grecque. Aulu-Gelle (mais son autorité ne doit point prévaloir contre le texte de Tite Live cité plus haut) prétend même qu'après la bataille Annibal se serait contenté de 1 livre et demie d'argent. (VII, 18.) — 2. *Plut. Cat. l'Ancien*, 4.

les bœufs et de panser les chevaux. Mais Plutarque aura sans doute substitué la drachme au denier¹, dont la valeur, à peu près égale à celle de la drachme, de son temps, était moindre à cette époque de la république (1 500 deniers, pour ce temps-là, font 1164^{fr.}, 40)²; et même on peut croire que le prix de ces esclaves n'atteignait pas à cette limite extrême. On dit, en effet, que, dans l'exercice de la censure, Caton évalua à dix fois leur prix réel, pour les soumettre à l'impôt de 5 as par 1000, les esclaves de moins de vingt ans qui auraient coûté plus de 10 000 as (776^{fr.}, 50), ou, en monnaie grecque, un peu moins de 900 drachmes³. C'est le luxe et non le travail que Caton voulait frapper; et il est fort probable qu'il aura élevé le niveau de sa loi au-dessus de la valeur commune des esclaves rustiques. La loi de Caton prouve en même temps que le luxe avait bien dépassé cette limite, dans l'achat des esclaves réclamés par les besoins qu'il faisait naître; et les comédies de Plaute en pourraient fournir la preuve. Toutefois, il ne faut user qu'avec une certaine réserve de ces textes. Ce n'est pas précisément parce que Plaute imite les Grecs : la nouvelle comédie lui était antérieure d'un demi-siècle environ, et cette sorte d'esclaves ne pouvait pas être plus chère en Grèce qu'à Rome. Plaute, d'ailleurs, est libre dans ses imi-

1. C'est ainsi que Denys d'Halicarnasse porte à 1000 drachmes une récompense évaluée par Tite Live à 1000 deniers, *dena millia*. (Den. d'Hal. *Excerpt.* V. p. 458 (Aug. Mai), et Tite-Live, IV, 45.

2. Voyez Dureau de la Malle, table XII, t. I, p. 448 et suiv. Nous suivrons pour les évaluations des monnaies romaines aux diverses époques, le tableau des variations qu'il en a donné.

3. « Item mancipia minora annis viginti, quæ post proximum lustum decem millibus æris, aut eo pluris, venissent, uti ea quoque decies tanto pluris, quam quanti essent, æstimarentur. » (Tite Live, XXXIX, 44.) A l'âge de vingt ans, un homme de peine a bien acquis sa plus grande valeur, surtout quand le novice est préféré au vétéran.

tations ; il introduit, sans scrupules, des usages romains en des scènes toutes grecques. Mais, pour des nombres, comme le prix des esclaves, il ne s'est pas cru obligé de les prendre au cours du marché, pas plus à Rome qu'ailleurs. On en peut juger par la variété qu'ils présentent. Dans les *Captifs*, un enfant ravi a été vendu 6 mines (environ 520 fr.) ; ailleurs, deux petites filles, l'une de quatre, l'autre de cinq ans, ont été données, avec leur nourrice, pour 18 mines (1565 fr.), mais sans garantie¹. Une jeune fille est achetée 20 mines (environ 1740 fr.) ; une autre, payée 20 mines, est revendue 30 (2600 fr.)² ; c'est aussi le prix de la maîtresse de Philolachès, dans la *Mostellaria*³. Une autre encore, offerte, tantôt pour 50 mines et tantôt pour un talent, est cédée au premier prix ; plus, 10 mines (870 fr.) pour ses vêtements et ses bijoux⁴. Une enchère comique, établie entre un père et un fils pour une esclave que l'un et l'autre convoitent, sans oser l'avouer, est portée de 20 à 50 mines, et le père proteste qu'il ne la laissera point aller pour 100 mines (8695 fr.)⁵. Une captive est achetée 40 mines (environ 3480 fr.) ; une joueuse de lyre 50 (environ 4502 fr.)⁶ (c'était, il faut le dire, au compte de son amant). Enfin, une jeune fille, prétendue captive, remar-

1. Plaute. *Capt.* V, 11, 908 ; *Pœnul.* IV, 11, 896-899 :

Et ille qui eas vendebat dixit se furtivas vendere.
Ingenuss Carthagine aibat esse.

2. *Pseudol.* I, 1, 50 ; *Rudens*, prol. 45 et V, 11, 1312-1316. Dans le dernier cas, elle avait été payée mille nummos. M. Naudet a prouvé que le nummus de Plaute équivalait au didrachme : c'est donc 20 mines. Démonès en veut bien donner 1/2 talent (30 mines) ; et il dit au leno qu'il lui propose une affaire d'or (*conditionem luculentam*).

3. Plaute. *Mostell.* I, 11, 299.

4. *Curcul.* I, 1, 62. Cf. IV, 11, 534.

5. *Mercat.* II, 11, 421-434.

6. *Epidic.* I, 1, 50 et III, 11, 345.

quable par sa grâce et son esprit, est achetée 60 mines (5,215^{fr.}) par un prostitueur, qui croit avoir, à de telles conditions, assuré sa fortune¹. Cette variété et cette élévation de prix pouvaient, sans doute, se retrouver dans la réalité comme sur la scène, pour des esclaves de cette nature. Mais il est d'autres exemples où le poète peut être pris en flagrant délit d'exagération. Philocrate, un esclave captif, doit laisser, en partant pour la mission dont on le charge, une garantie de 20 mines (1 740^{fr.}); le serviteur de Démônès reçoit la liberté en échange de 30 mines qui lui reviennent pour la découverte de la cassette, dans le *Rudens*². Enfin, deux cuisiniers, dans l'*Aululaire*, ne s'estiment pas moins d'un grand talent à eux deux³ : le cuisinier, on le sait par la comédie grecque, était essentiellement fanfaron, ἀλαζονικός; et quelquefois cette somme est prise avec une sorte de dédain : « Je ne donnerais pas un talent de Thalès!⁴ » Une courtisane émérite ne veut pas donner sa fille à moins de deux talents ou, pour une année, 20 mines. Il est vrai qu'à ce prix elle offre, par forme de garantie, de rendre eunuques tous les esclaves de la maison !

Quin si tu voles domi servī qui sunt castrabo viros⁵.

Les prix les plus exagérés de Plaute furent bientôt dépassés. On ne voulait pas seulement de beaux esclaves, on les voulait de telle race renommée par ses charmes ou son enjoue-

1. *Pers.* IV, iv, 656. Il retient deux écus pour le sac (676).

2. *Capt.* II, ii, 287; *Rudens*, V, iii, 1516.

3. Censen' talentum magnum exorari potesse
Ab istoc sene, ut det qui flamus liberi?

(*Aulul.* II, iv, 265.)

4. Thalem talento non emam Milesium!

(*Captiv.* II, ii, 210.)

Ce n'est pas trop, sans doute, s'il s'agit du philosophe!

5. Plaute, *Asin.* I, iii, 221; cf. 178 et 216.

ment, de la Grèce, d'Alexandrie. Or, depuis que ces pays étaient provinces, il devenait moins facile d'en avoir : mais le luxe, plus fort que toutes les lois somptuaires, avait gagné toute l'aristocratie ; et ses fantaisies plus exigeantes et plus nombreuses, élevèrent naturellement le prix de ces esclaves. Caton déjà s'indignait qu'on payât un beau serviteur plus qu'une pièce de terre¹ Martial parle d'héritages entiers absorbés dans de tels achats : des femmes, de jeunes enfants payés 100 000 sesterces (environ 25 000²) ; et Pline en donne un exemple très précis, avec les noms du marchand et de l'acheteur³.

Ce qui entraînait Rome à ces prodigalités, ce n'était point seulement la sensualité à satisfaire, c'étaient encore les plaisirs de l'esprit, les lettres, les beaux-arts : nobles fruits, de la civilisation, qui mûrissaient librement sous le soleil de la Grèce, mais dont la culture, en Italie, réclamait encore les soins d'une main étrangère ; et, d'ailleurs, l'aristocratie dédaigna quelquefois de les cultiver par elle-même, se croyant en droit de se les faire servir pour son argent. Les marchands travaillèrent à répondre à ces besoins ; ils se faisaient dresser des lettrés, des artistes. Il y eut bien des

1. Μαιράκια δ'εὐμορρα ὑπερβαλλούση; ἀγρῶν τιμῆς. (Polybe, XXXI, 24.)

2. Ut pueros emeret Labienus vendidit hortos.

(Martial, XII, xxx. 1.)

Cf. II, LXIII, 1 et I, LIX, 1. :

Millia pro puero centum me mango poposcit :

Risi ego, sed Phœbus protinus illa dedit.

3. Il parle de deux jeunes esclaves, l'un d'Asie, l'autre des Gaules, que Toranius vendit pour jumeaux à Antoine, au prix de 200,000 sesterces. Antoine, reconnaissant la fraude à leur langage, et se plaignant avec sa violence de triumvir, l'habile marchand répondit qu'il les avait vendus si cher à cause de la rareté d'une telle ressemblance entre deux étrangers. La raison parut bonne ; Antoine n'eût, pour rien au monde, recédé ses deux esclaves. (Pline, VII, x, 5 et 6.)

chanteurs et des grammairiens de *pacotille*, comme ce chanteur vendu avec Ésope 1000 oboles (144 ^{fr.}, 99), et ce grammairien payé 3000 oboles ou 5 mines (434 ^{fr.}, 72); mais on ne les trouvait pas toujours comme on les voulait avoir, et il en coûtait beaucoup à les faire faire : témoin Sabinus, dont Sénèque nous parlait tout à l'heure, et qui, pour avoir son esclave *Homère*, son esclave *Hésiode*, son esclave *Pindare*, avait dû payer 100 000 sesterces par tête (25 000 ^{fr.} en nombre rond). On donnait plus encore pour posséder un de ces hommes dont la réputation était déjà faite. Q. Lutatius Catulus avait acheté Daphnis 7 à 800 000 sesterces, preuve d'estime et de magnificence : il n'en garda que le patronage et le droit de lui transmettre son nom, Lutatius Daphnis¹.

Sur ce terrain il n'y a pas de limite, pas de moyenne par conséquent à établir. Cependant on trouve ailleurs des évaluations plus modérées, et qui peuvent paraître plus ordinaires. Elles sont d'autant plus dangereuses ; et c'est ici principalement que la critique doit en examiner toutes les circonstances, de peur de s'égarer dans les voies d'une fausse induction. Ainsi, on en appelle à Juvénal, pour estimer un esclave pêcheur 6 000 sesterces (environ 1500 ^{fr.}) : c'est le prix du turbot que l'auteur a rendu si fameux. Il ajoute, il est vrai : « le pêcheur aurait pu coûter moins que le poisson². » Mais, vraiment, est-ce là une estimation des

1. Pline, VII, XL, 1 et Suétone, *De ill. gram.* 3 : il dit 200 000 *nummi*, et plusieurs ont pensé qu'il fallait entendre ce mot du denier, ce qui ferait 800 000 sesterces. Ces prix avaient été dépassés, au temps de Pline, par les histrions. Il rapporte qu'un eunuque de Séjan fut payé 500,000 sesterces (II, D) on a même traduit 50 000 000 (II, D) de (Pline, *ibid.* 2.)

2.

. Potuit fortasse minoris
Piscator quam piscis emi.
(Juvén. IV, 20. Cf. 15.)

pêcheurs, en général, à 6 000 sesterces? non, sans doute ; et l'on n'a pas davantage le droit d'imputer à Pline une semblable estimation des anciens valets d'armée, parce qu'il dit que les rossignols, de son temps, coûtent plus cher, ajoutant qu'on en a payé un 6000 sesterces¹. Ces textes, en eux-mêmes, n'ont pas une telle portée ; et, dans tous les cas, il faut craindre de conclure trop facilement du particulier au général. Qui songera, à calculer le prix commun des gladiateurs sur ce témoignage de Suétone, qu'un jour on en adjugea treize à Saturninus, au prix de 9 000 000 de sesterces ? Le bon prétorien s'étant mis à dormir pendant une vente d'esclaves, Caligula avait trouvé plaisant de prendre les balancements de sa tête pour un acquiescement aux enchères². On cite un passage plus grave de Columelle, pour évaluer à 8 000 sesterces (environ 2 000^{fr.}) un bon esclave vigneron. Columelle commence par dire qu'on les prend, en général, parmi les plus vils, et que lui, au contraire, il les range parmi les plus précieux esclaves ; qu'il ne croirait pas payer trop cher un bon vigneron en l'achetant 8000 sesterces, autant que sept arpents de vigne³. C'est, s'il est permis de le dire, un prix d'estime plutôt qu'une véritable estimation : on n'en peut rien tirer pour ces calculs.

Mais on a d'autres évaluations qui n'offrent pas ces mé-

1. Ergo servorum illis (lusciniis) pretia sunt, et quidem ampliora quam quibus olim a migeri parabantur. Scio sestertiis sex candidam alioquin, quod est prope inusitatum, venisse, quæ Agrippinæ, Claudii principis conjugii, dono daretur. (Pline, X, XLII, 3.)

2. « Nota res est Aponio Saturnino inter subsellia dormitante, monitum a Caio præconem ne prætorium virum, crebro capitis motu nutantem sibi, præteriret. Nec licendi finem factum, quoad tredecim gladiatores sestertio nonagies ignorantibus addicerentur. » (Suét. *Calig.* 39.)
3 Colum. III, III, 8.

mes raisons de doute. Martial, parlant de la vente d'une femme, dit que, sans la maladresse du marchand, elle eût pu être payée 600 deniers (environ 600^{fr.})¹; ailleurs, c'est un esclave acheté au prix de 1300 deniers². Un passage de Pétrone, que Dureau de la Malle a cité comme le précédent, me semblerait avoir une portée plus générale et une application plus ordinaire. On promet 1000 deniers (1000^{fr.}) à celui qui ramènera ou dénoncera un fugitif³. C'est une simple récompense et non un prix d'esclave, sans doute; et Dureau de la Malle prétend que la récompense doit être inférieure au prix, pour que le maître ait quelque intérêt à recouvrer son serviteur infidèle. Mais il ne faut pas oublier qu'il y pouvait avoir un intérêt double. Le fugitif lui représentait sa valeur personnelle et la réparation exigible de celui qui l'avait recueilli : rappelons-nous l'ingénieux commentaire de Letronne sur cette affiche d'Alexandrie concernant un esclave perdu⁴. Rome, à toutes les époques, frappa de peines semblables le recéleur : une loi de Constantin le condamne à la restitution au double; le maître pouvait donc bien promettre l'équivalent du prix réel à celui qui le lui dénoncerait. Ici, je le sais, on ne distingue pas la restitution, de la dénonciation : le cas simple, de celui qui peut donner action en dommages; mais d'autre part, remarquons aussi qu'il s'agit d'un esclave de luxe, d'un

1. Sexcentos modo qui dabat, negavit.
(Martial, V, LXVI, 9.)

2. Addixit servum nummis, here, mille trecentis.
(Martial, X, XXXI, 1.)

3. Pétrone, *Satyr.* 97, p. 460.

4. Voy. t. I, p. 214. La récompense donnée à celui qui dénoncera le recéleur, si c'est un homme solvable, est d'un tiers supérieure à la somme promise à celui qui ramènera l'esclave.

jeune et bel esclave¹. Pour le ravoir, le maître n'hésitera point à le payer son prix ; et, quand il vaudrait plus, la somme offerte à celui qui le restituerait pourrait bien ne pas être inférieure à la valeur d'esclaves plus ordinaires. C'est à un serviteur de même ordre que se rapporte l'estimation donnée par Horace dans un passage déjà cité. Il est jeune, beau, instruit, docile, et cependant quelque peu fugitif ; mais le vice déclaré sans garantie, est si bien couvert par les éloges, que l'acheteur a cru faire un excellent marché, en le prenant pour 8,000 sesterces (valant alors 2,150 ^{fr.}). Le prix est plus élevé que dans le cas précédent, sans que cela doive surprendre : pour cette classe de serviteurs, il faut admettre plus d'un prix moyen.

Ces valeurs ou d'autres assez voisines se retrouvent dans quelques inscriptions. L'usage d'affranchir les esclaves par forme de vente à la divinité se continuait en Grèce jusque sous la domination romaine ; et, sans parler des nombres qui, par leur seule élévation, semblent se rapporter plus communément à cette époque (10, 15 et 20 mines), il en est d'autres qui en portent la preuve dans le signe même de la valeur qui leur est donné, dans l'espèce de monnaie qu'ils expriment. Ainsi, à Tithorée, on trouve une esclave estimée 1 000 deniers (environ 1 000 ^{fr.}) ; et, dans une autre inscription, deux femmes rachetées ensemble 5 000 deniers, environ 1 500 ^{fr.} chacune². Cette rançon, nous l'avons vu, payée par l'intermédiaire du dieu, représentait la valeur de l'esclave ; et le prix devait en être à peu

1. Annorum circa xvi, crispus, mollis, formosus, nomine Giton. » (Pétrone, *Satyr.* 97, p. 460.

2. Curtius, *Anecdota delphica*. Comparez aux prix des esclaves en Grèce, t. I, p. 216.

près le même à Rome et dans la Grèce, pour le même temps.

II

Après les poètes et les prosateurs, après les inscriptions, une dernière source nous reste, celle du droit : source plus abondante sous l'empire ; et il semble que l'on doive trouver un plus grand nombre de valeurs moyennes dans les questions traitées par les jurisconsultes ou tranchées par la loi. Il s'y rencontre, en effet, plusieurs évaluations d'esclaves. On suppose des *vicarii* (esclaves d'esclaves), du prix de 5 pièces d'or ou *aurei* (environ 125 ^{fr.}) ; de 8, de 10 pièces d'or (200 et 250 ^{fr.})¹ ; un esclave acheté 10 pièces d'or (250 ^{fr.}), ne sachant rien encore, et revendu 20 (500 ^{fr.}) au sortir de l'apprentissage². Ce sont des hypothèses ; et il en est de même assurément de cet exemple de Scævola : « Si tu dois 10,000 sesterces (2,500 ^{fr.}) ou un homme ; » ou de cet autre de Paul : « Si tu as acheté 10,000 sesterces un esclave qui n'en vaut que 5,000 (environ 1,250 ^{fr.})³ ; » et d'autres encore où l'esclave est évalué 10

1. « Si servus vicarium quinque valentem in peculium habuit, et domino quinque deberet, pro quibus vicarium dominus deduxisset... (L. 11, § 4 (Ulp.), D., XV, 1, *De peculio*.) « Si quum vicarius valeret decem... » (L. 11, § 5 ; cf. l. 58, § 2 (Africanus) *cod.*) « Si servo tuo permisseris vicarium emere aureis octo, ille decem emerit. » (L. 37, § 1, *ead.*) — L'*aureus*, selon Dureau de la Malle, valait 25 deniers ou environ 25 francs (24 fr. 93), au temps des Antonins. (*Écon. Pol. des Romains*, t. I, p. 450, table xiv.)

2. « Faber mandatu amici sui emit servum decem, et fabricam doceuit ; deinde vendidit eum viginti. » (L. 26, § 8 (Paul), D., XVII, 1, *Mandati*.)

3. Si debeas decem millia aut hominem. » (L. 21 (Scævola), D., XVI, 11, *De compensationibus*) « Si servus, decem millibus emptus, quinque millibus sit. » (L. 57 (Paul), D., XXI, 1, *De ædil. edicto*.)

et 20 (mille sesterces ou *aurei*)¹. Ces nombres sont-ils empruntés à la réalité? Non pas nécessairement, sans doute : Javolenus parle d'une esclave de 2 pièces d'or (50 *tr.*)²; mais pourtant il n'est pas impossible qu'il en soit généralement ainsi. Dureau de la Malle prend l'exemple de Scævola et omet ou rejette les autres. Ils sont tous à prendre ou à laisser au même titre; et quant à nous, nous ne répugnerions pas à les prendre, non pas comme des nombres moyens, il est vrai, mais, au contraire, comme des nombres pris fort capricieusement au plus haut ou au plus bas degré de l'échelle ordinaire: dans le premier cas où les prix sont si peu élevés, il s'agit d'esclaves placés aux rangs inférieurs de l'esclavage, esclaves d'esclaves ou artisans sans état.

Mais il y a d'autres textes qui ont un caractère tout différent; ce ne sont plus seulement des exemples choisis comme à plaisir par les jurisconsultes, ce sont des prescriptions de la loi. Plusieurs constitutions des princes avaient prévu le cas où des esclaves, affranchis par une générosité imprudente ou par un acte invalidé, voyaient, après un certain laps de temps, leur état compromis. La liberté leur était maintenue moyennant 20 pièces d'or (un peu moins de 500 *tr.*), qu'ils devaient payer aux

1. *Quum Stichus esset decem [millium], Pamphilus viginti.* » (L. 55, D. IX, II, *Ad legem Aquiliam*. Cf. l. 12, § 11, D., XLIX, XV, *De captiv., et postl.*) S'agit-il de mille sesterces ou d'*aurei*? C'est un point que j'aurais voulu éclaircir par l'examen des manuscrits les plus autorisés; mais, après tout, qui pourrait garantir que les copistes n'ont pas arbitrairement ajouté au chiffre simple l'une ou l'autre de ces deux indications? et l'on voit quelle différence elles peuvent produire. Ces altérations sont d'autant plus à craindre, qu'elles ne changent en rien la démonstration du jurisconsulte.

2. « *Furtivam ancillam bona fide duorum aureorum emptam.* » (L. 74, D., XLVII, II, *De furtis.*)

tiers intéressés¹. Était-ce leur prix véritable? On sait avec quelle sollicitude était protégé, à Rome, le droit de propriété. Toutefois, la situation de ces affranchis demandait des égards ; c'est probablement pour cela que le prince ne laissait pas aux juges un arbitrage dont l'issue pouvait être inquiétante, et qu'il fixait pour l'indemnité une somme prise dans les valeurs réelles des esclaves, sans doute, mais dans les limites des moyennes inférieures. Cette somme de 20 sous d'or (*solidi*) est donnée encore comme l'équivalent d'un esclave, à une époque où le sou d'or (*solidus*) avait pourtant subi une réduction (15^{fr.},53 ou environ 310^{fr.} les 20), dans la loi déjà citée de Constantin, loi que nous prenons, comme les précédentes, à Dureau de la Malle, sans accepter son commentaire. Il s'agit de la restitution au double, imposée au recéleur du fugitif. Mais il n'est pas toujours facile de trouver le pareil d'un esclave ; des contestations peuvent s'élever : le législateur les tranche, en fixant une somme qui devait aussi se prendre dans les moyennes inférieures² ; la valeur d'un fugitif était petite. Un autre texte, qui ne concerne pas les esclaves, me paraît cependant offrir une moyenne véritable

1. « Plane si post quinquennium inofficiosum dici cœptum est, ex magna et justa causa, libertates non esse revocandas, quæ competuerunt vel præstitæ sunt, sed viginti aureos a singulis præstandos victori. » (L. 8, § 17 Ulp.), D., V, II, *De inoff. testam.* Cf. l. 31 (Papienien), D., IV, *De minoribus*, et l. 47 (*id.*), D., XL, IV, *De manumissis testamento* : « Quum ex falsis codicillis per errorem libertas, licet non debita, præstita tamen ab hærede fuisset, viginti solidos a singulis hominibus inferendos esse hæredi princeps constituit. »

2. « Quicumque fugitivum servum in domum vel in agrum, inscio domino, suscepit, eum cum alio pari vel viginti solidis reddat. » A la deuxième ou à la troisième fois, 2 ou 3 esclaves, ou autant de fois la somme fixée. (L. 4 (Constantin), C. J., VI, 1, *De servis fugitivis.*) — Pour la valeur du sou d'or de Constantin et de ses successeurs, voy. Dureau de la Malle, t. I, p. 451, table xv.

de leur prix, et une moyenne élevée. C'est à propos du dommage causé par la chute d'un objet. Pour toute chose appréciable, l'édit du prêteur en fixe la réparation au double; pour un homme libre, il la porte à 50 pièces d'or (environ 1 250 fr.)¹. Il s'agit d'un homme libre; mais l'homme libre ne peut pas être estimé moins qu'un esclave, et, comme le principe de la loi fixe l'indemnité au double, le prix moyen de l'esclave dépassera difficilement 25 pièces d'or (625 fr.)². C'est dans ces limites de 500 à 625 fr. que nous le fixerons pour l'époque des Antonins ou pour les temps rapprochés³.

Cette évaluation moyenne est encore fort générale. Il faut arriver aux derniers temps du droit romain, il faut descendre jusqu'à Justinien lui-même, pour trouver toute une échelle de prix applicables à diverses catégories d'es-

1. L. 1 pr. D, IX, III, *De his qui effuderunt*. Ulpien cite le texte même de l'édit du prêteur, et il est reproduit dans les Institutes, IV, v, 1. Un autre texte d'Ulpien, dans son commentaire sur l'édit des édiles (l. 42, D., XXI, 1, *De œdil. edicto*), porte l'indemnité, pour un cas semblable, à 200 sous. Nous n'avons pas de raison pour le réfuter; mais l'autre nombre n'en est pas moins établi par la double autorité des Institutes et du Digeste, et il suffit à notre démonstration.

2. En cas de blessure, la loi des XII tables fixait même l'indemnité due à l'homme libre à plus du double de celle qu'elle accordait pour l'esclave: « Propter os vero fractum aut collisum trecentorum assium » poena erat; et si servo, centum et viginti. » (Gai. *Instit.* III, 225.)

3. Le rapport du duc de Broglie estimait à 1200 fr. le prix moyen dans nos colonies; mais on est d'accord à reconnaître que ce prix était exagéré. Le prix moyen de 281 esclaves, affranchis à la Martinique, en vertu de la loi du rachat forcé, n'a pas dépassé 785 fr. par tête; et M. Schœlcher inférait de plusieurs exemples d'habitations considérables, volontairement vendues avec leurs nègres, que le prix moyen n'allait pas au-delà de 750 fr. (*Histoire de l'esclavage dans les deux dernières années* (1847), p. 490-492.) La valeur de l'esclave adulte, prise pour base de l'indemnité après l'abolition de l'esclavage a été portée, en moyenne, à 1085 fr. (*Voy. la loi du 30 avril 1849 et le rapport de M. Crémieux.*)

claves. Ce seront dans les espèces communes, les mêmes nombres, mais avec cette forte dépréciation que le *solidus* a subie depuis Constantin. Les esclaves mâles ou femelles au-dessous de dix ans sont estimés 10 sous d'or ou *solidi* (151^{fr.}); au-dessus de dix ans, 20[•] (302^{fr.}), s'ils n'ont point de profession; avec une profession, leur prix peut s'élever à 30[•] (453^{fr.}); de plus, les hommes sachant écrire (*notarii*) sont estimés 50[•] (755^{fr.}), et les médecins ou sages-femmes 60[•] (906^{fr.}). Il y a un tarif particulier pour les eunuques: ils valent, au-dessous de dix ans, 30[•] (453^{fr.}); au-dessus de 10 ans, 50[•] (755^{fr.}), et, s'ils savent quelque art, 70[•] (1,057^{fr.})¹.

La loi qui règle ces prix est relative à un partage de biens: elle assigne une compensation en argent à ceux des cohéritiers à qui le sort n'aurait pas laissé le droit de choisir tel ou tel esclave; et Dureau de la Malle, qui la cite, voudrait voir dans cette circonstance la raison de ces prix si bas. Mais, même dans un compte de famille, il faut de l'équité, et l'on ne comprend pas que le législateur donne aux autres héritiers, sous prétexte de parenté, des indemnités illusoire. L'autre explication, bien que l'auteur l'indique sans l'approuver, nous paraît déjà plus plausible. Le christianisme, qui poussait à l'affranchissement des esclaves, en rendait peut-être la possession moins sûre; on pourrait ajouter qu'en réhabilitant le travail, il la rendait moins nécessaire, et que bien d'autres causes avaient contribué à diminuer l'emploi des esclaves et à en abaisser la valeur. Peut-être cependant les prix n'étaient-ils pas tombés si bas dans le commerce; mais c'est à des causes analogues qu'il faut demander la raison du taux où s'arrête le

1. L. 5, C. J. VI, XLIII, *Communia de legatis*.

législateur. Une autre loi, où les mêmes prix sont répétés, révèle plus clairement sa pensée. Il s'agit de l'affranchissement d'un esclave possédé par plusieurs maîtres. Autrefois le renoncement d'un des propriétaires accroissait la part des autres : par la loi de Justinien, la volonté d'un seul suffit pour l'affranchir, et les autres sont forcés d'accepter le remboursement de leur part de propriété, selon le tarif que nous avons vu¹. Qui a pu entraîner Justinien à une mesure si contraire à l'esprit de la législation romaine sur les droits de la propriété et sur l'omnipotence du père de famille ? La faveur de la liberté. Ce principe, que les jurisconsultes de l'empire avaient commencé à introduire dans le droit, Justinien l'a proclamé et suivi en toutes circonstances : c'est le sceau dont le christianisme a marqué ses institutions nouvelles. C'est par l'influence du christianisme en faveur de la liberté, que Justinien force les copropriétaires à souscrire au remboursement ; c'est par cette influence que, contrairement à ce qui doit se pratiquer dans les remboursements forcés, il abaisse la valeur de l'esclave au-dessous de la valeur vénale : détournant autant que possible d'une possession où l'intérêt du maître peut être si gravement compromis, et ramenant, par la vileté même du prix de l'esclave, au sentiment de l'inestimable prix de la liberté².

1. L. 1, C. J., XII, VII, *De communi servo manumisso*.

2. « Quum libertas inæstimabilis res sit. » (Instit. I, VI, 7.)

CHAPITRE V

DE LA CONDITION DES ESCLAVES DEVANT LA LOI.

La loi romaine offre, au premier aspect une étrange contradiction touchant les esclaves. Mis en dehors du droit commun, ils remplissent le droit civil de leur présence ; rangés parmi les choses, ils figurent avec les personnes, avec les citoyens eux-mêmes comme parties contractantes, dans tous les rapports de la vie sociale dans presque tous les actes de la loi. Est-ce donc que le droit aurait donné un démenti à ses principes ? aurait-il relevé les esclaves de leur nullité et de leur impuissance ? Non, c'est la puissance du maître qu'il a, au contraire, accrue et fortifiée. C'est, en effet, l'intérêt du maître qui les introduit dans ce sanctuaire du droit où tout leur semble étranger ; c'est sa volonté qui recouvre leur incapacité de nature : et ces contradictions apparentes sont en harmonie parfaite avec les principes sur lesquels le droit civil est fondé.

I

Quels étaient, en effet, les principes fondamentaux de l'ancien droit quiritaire ? L'égalité des citoyens dans la république et la souveraineté de chacun sur les choses de son

domaine. Dans l'association des premiers Pères de Rome, chaque citoyen apportait un droit égal ; et, tout en sacrifiant à la communauté cette part d'indépendance dont elle exige l'abandon, il avait réservé la plénitude de ses droits sur les siens. Telle est la double condition de cette société, comme la reconnaissait la loi des XII tables. Égaux entre eux, les citoyens, à Rome, se contiennent les uns par les autres, et la limite qui les arrête les défend en même temps contre les prétentions d'autrui : la loi y veille avec eux, et, s'il y a lutte, elle intervient pour en régler les conditions et la forme, en juger les raisons, en sanctionner les résultats. Mais, chez eux, ils sont maîtres, et la loi reste au seuil de cette souveraineté domestique pour en maintenir le droit, sans même en contrôler l'usage. Ainsi donc, puissance absolue du père de famille sur ses enfants et sur les enfants de ses fils : il n'y a qu'un père dans une famille ; il peut trafiquer de ceux qui la composent, il a même autorité sur leur vie, il peut les exposer, à la naissance, et, plus tard encore, les juger et les mettre à mort, de son chef. Puissance absolue sur les esclaves : et quand déjà la loi, voyant dans les fils de famille des enfants de la cité, réclama sa place à ce tribunal domestique, où l'on décidait de leur sort ¹, elle continua de fermer les yeux sur cette autre partie de la famille où elle n'avait rien à prétendre, où elle croyait n'avoir rien à régler. Il faudra toute une

1. Les tribuns paraissent avoir voulu d'assez bonne heure étendre à la famille ce droit d'intervention qui leur était donné en faveur des plébéiens. Le père de Manlius Torquatus aurait été cité devant le peuple pour l'état de servitude où il semblait retenir son fils (*quod filius juvenem, nullius probri compertum, in opus servile, prope in carcerem atque ergastulum dederit*), si ce dernier n'était venu défendre l'autorité paternelle par un acte qui prouvait déjà comment lui-même saurait l'exercer un jour. (Voy. T. Live, VII, 4 et 5.)

révolution dans l'esprit des institutions de Rome, pour porter une première atteinte à ce droit si rigoureux¹.

Qu'était-ce, en effet, que l'esclave pour la loi? Ce qu'il était dans la famille : une propriété dont rien, si ce n'est la volonté du maître, ne pouvait changer la nature : et ici se manifestent, dans tous leurs contrastes, les différences essentielles que nous avons signalées, dès l'origine, entre l'esclave et le fils. Au premier aspect, la puissance du père de famille sur le fils paraît plus forte que sur l'esclave. L'esclave vendu et affranchi reste libre ; le fils vendu et affranchi retombe jusqu'à trois fois sous la puissance du père : il reste au père un droit naturel qui fait revivre son droit civil, chaque fois que le nouveau maître a renoncé au sien. La puissance du père sur le fils est donc au moins plus durable ; mais combien, au fond, n'est-elle pas moins étendue ! Le fils, même en la puissance du père, comptait comme une personne ; il subissait la *petite diminution de tête*, quand il passait, par adoption, dans une famille étrangère². L'esclave pouvait changer de maison et de maître, sans subir aucune altération dans son état³. Pour lui,

1. Nous nous servons, dans ce chapitre, des textes de la jurisprudence impériale, tant qu'ils appuient ou déterminent avec plus de précision l'ancien droit. Nous réservons pour le livre suivant les modifications qu'elle y apporta, à moins que la citation ne puisse servir à mieux faire connaître le droit ancien par le contraste du droit nouveau.

2. L. 3 (Paul), D., IV, v, *De capite minutis*.

3. Ce passage de l'esclave d'une maison dans une autre laissait quelquefois des traces analogues à celles de l'adoption : AGRYPHUS CAES. AUG. MAECENATIAN. A STATUIS (Gori, 125); AUG. LICINIANUS PISTOR (*ibid.* 177). — ANNA LIVIAE MAECENATIANA (*ibid.* 97). — PARMENO | LIVIAE A PURPURA | MAECENATIANA (*ibid.* 96). On en trouve cent autres exemples dans les recueils : AGRIPPIANUS, EPAPHRODITIANUS FABIANUS, DRUSIANUS, AEMILIANUS, JULIANUS, BALLUSTIANUS, etc., etc. Voy. Muratori, p. 919, 9; 925, 6; 931, 3; 998, 3; 999, 7; 1000, 3; 1003, 2 et 5; 1004, 3; 1006, 5; 1010, 1, 2 et 8; 1011, 10; 1012, 4; Fabretti, t. 1, p. 356; *C. Inscr. lat.* t. V,

point de diminution de tête, petite, moyenne ou grande : car l'esclave, disait la loi n'a point de tête, c'est-à-dire qu'il n'a rien de la personne¹. Du vivant de son père, le fils put acquérir : le père avait l'usufruit, mais la loi maintenait à l'autre la nue propriété ; l'esclave n'acquiert rien qui ne soit entièrement et pour toujours à son maître. A la mort du père, le fils de famille devient de plein droit père de famille à son tour ; l'esclave, au contraire, demeure esclave, esclave de l'héritage (*servus hæreditarius*), en attendant qu'il le devienne de l'héritier : et le corps de la succession prendra de la personnalité et de la vie, plutôt que de laisser indéterminé en lui, un seul moment, le caractère de la propriété².

La loi lui maintenait donc ce caractère, et de là toutes les conséquences qui se produisaient dans sa condition. Il était une chose, une de ces choses sur lesquelles le Romain s'était réservé le droit de propriété le plus complet, *res Mancipi* ; et, selon plusieurs, c'est parce qu'il faisait la propriété quiritaire par excellence, qu'on lui donnait le nom de *mancipium*³. Ce droit était si absolu, que, si l'esclave, tombé au pouvoir de l'ennemi, parvenait à s'échap-

5540 ; 5837 ; 5863 ; Spon, *Miscellanea*, p. 101 et 221 ; Orelli, 2964. C'est un simple indice d'origine, qui ne constitue ni pour l'ancien maître, ni pour l'esclave, aucun droit particulier. — Un certain Volusianus Caritus, esclave et maître d'hôtel de l'empereur, élève un tombeau à sa femme Volusia Sabina. (Muratori, p. 919, 9.) Cette femme devait être une affranchie de ce même Volusius dont Caritus était esclave avant de passer dans la maison du prince.

1. « Quia nullum caput habuit. » (Instit. I, xvi, 4.)

2. « Hæreditatem dominum esse, defuncti vicem obtinere. » (L. 51, § 1 (Gaius), D., XXVIII, v, *De hæredibus instituendis*) Voyez dans tous les titres qui régulent les différentes manières d'acquérir, etc., ce qui concerne l'esclave, entre la mort du père de famille et l'adition d'hérédité.

3. Creuzer, *Abriss der Römischen Antiquitäten*, § 34.

per, son retour sur le territoire romain le replaçait dans l'état de servitude, comme s'il n'en était jamais sorti ; on appliquait à l'esclavage, au profit du maître, cette fiction du *postliminium*, inventée en faveur de la liberté¹. Ce droit était si entier, que, si l'un des deux maîtres d'un esclave commun venait à renoncer à sa part de propriété, elle accroissait à l'autre, qui restait seul maître². Il était si sacré enfin, que ni la faveur du peuple, ni l'autorité du prince, ne pouvait légalement y porter atteinte. Tibère se crut obligé de demander l'assentiment d'un maître, pour donner à un histrion la liberté, réclamée par la multitude en sa faveur³.

L'esclave était donc légitimement l'objet de toutes les transactions ; il pouvait être donné gratuitement, en usufruit ou en propriété, en gage ou en échange, loué, légué, vendu, acquis par prescription (*usucapio*), cédé en justice (*cessio in jure*), saisi pour dettes : en un mot, toutes les formes par lesquelles se modifie le droit de propriété, formes naturelles ou communes, formes civiles et privilé-

1. « Sicut liberis captis status restituitur, sic servus domino. » (L. 19 (Dioclét.), C. J., VIII, LI, *De postlim.*) Cette loi était conforme à l'ancien droit. L'esclave transfuge n'en était pas moins l'objet du *jus postliminii*, qui, en pareil cas, était refusé à l'homme libre ; car ce droit était appliqué à l'esclave, non pour lui, mais pour son maître, et il ne pouvait pas lui causer un dommage légal par sa faute. (L. 19, § 5 (Paul), D., XLIX, xv, *De captivis*.)

2. Paul, *Sentent.* IV, XII, 1, et Ulp. I, 18 : « Communem servum « unus ex dominis manumittendo, partem suam amittit, eaque accrescit « socio. » Cf. Dosith. *Fragm.* 10.

3. Dion Cass. LVII, 11, p. 856, l. 96. Cf. LIX, 16, p. 1165, l. 16 (trait semblable d'Adrien) et la loi du Digeste : « Si privatus coactus a « populo manumiserit, quamvis voluntatem accommodaverit, tamen « non erit liber : nam et Divus Marcus prohibuit ex acclamatione po- « puli manumittere. » (L. 17 (Paul), D., XL, ix, *Qui et a quibus manu- missi liberi non sunt*.)

giées, lui étaient directement applicables ¹. Plus il était lié à ce droit des choses, moins il devait avoir de part aux droits des personnes ; et, en effet, aucun de ces droits ne lui était reconnu. Point d'état civil, point de mariage : l'union de l'homme et de la femme est tolérée dans l'esclavage, mais elle n'eut jamais de caractère légal, alors même qu'on donnait à la femme le nom d'épouse (*uxor*) ; c'est une simple cohabitation (*contubernium*), qui commence et finit selon le caprice de l'esclave ou l'intérêt du maître ². Il n'a donc ni obligation, ni effet légal. Point d'adultère ; Papinien reconnaît que la loi *Julia*, touchant ce crime, ne regarde que les personnes libres ³. Point de paternité :

Quem patrem, qui servos est ⁴ ;

et, si l'on tolère, parmi les esclaves, les noms de père ou de fils, c'est une faveur sans portée : les parentés serviles,

1. Il est presque inutile de citer les titres du Digeste ou des Institutes où sont traitées ces différentes actions civiles : la donation : Inst. II, iv, 2 ; cf. III, v, 3 ; — le gage : *ibid.* et l. 1, § 1, et l. 13, § 1, D., XX, 1, *De pignor.* ; — l'usufruit et l'usage : l. 28 (Gaius), D., XXII, 1, *De ucuris*, et Instit. II, iv, 2, et v, 3 ; — le legs : l. 25, § 17 (Paul), D., X, 11 : *Famil. ercisc.*, etc. ; Inst. II, xx, 22, et xxi, 1 ; — la vente : D. XXI, 1, *De ædil. edicto* ; — l'usucapion : l. 8 (Paul), D., XLI, 11, *De usurp.* ; cf. Inst. II, vi, 1, et l. 1, C. J., VI, 1, *De serv. fug.* On excepte naturellement l'esclave fugitif ou volé.

2. Le titre de *contubernalis* est fréquent dans les inscriptions d'esclaves. (Orelli, n° 2840, etc.)

3. L. 6, D., XLVIII, v, *Ad leg. Jul. de adulteriis* Dioclétien ne faisait que confirmer l'ancien droit quand il disait : « Servi ob violatum contubernium (suum) adulterii nomine accusari non possunt. » (L. 23, C. J., IX, ix, *Ad leg. Juliam. de adult.* ; cf. l. 24, *eod.*)

4. Plaute, *Captiv.* III, iv, 508. Aussi celui qui était frappé de la grande diminution de tête perdait-il toute autorité sur ses enfants. « Pœnæ servus effectus filios in potestate habere desinit. » (Instit. I, xii, § 3.)

dit Paul, n'ont rien de commun avec les lois¹. Cette parenté naturelle qui résulte de leurs rapports ne forme pour eux un commencement de droit qu'en dehors de l'esclavage². Point de propriété : la Grèce n'avait pas de mot pour indiquer cette part de bien qu'on laissait à la disposition des esclaves ; Rome en a un, *le pécule*, mais c'est pour mieux définir et restreindre cette forme de possession. « Le pécule, dit la loi, est ce que le maître a séparé lui-même de son bien, faisant à part le compte de son esclave³. Le vêtement même qu'il lui donne n'entre point dans le pécule, s'il ne lui est abandonné pour toujours⁴. C'est donc moins le produit de l'esclave et le fruit de ses œuvres, que le compagnon de sa fortune : compagnon véritable, semblable à lui par ses vicissitudes (et les *Prudents*, qui voyaient dans l'esclave une chose, étaient tentés de voir comme une image de l'homme dans ce pécule qui naît, croît et meurt⁵); compagnon de l'esclave et en quel-

1. « Non parcimus his nominibus, id est cognatorum, etiam servis ; itaque et parentes et filios fratresque etiam servorum dicimus. Sed ad leges serviles cognationes non pertinent. » (L. 10, § 5, D., XXXVIII, 1, *De gradibus et affnibus*.)

2. Instit. III, vii, *pr.* Cf. l. 8 (Pompon.), et l. 14, § 2 (Paul), D., XXIII, 11, *De ritu nuptiarum*.

3. « Peculii est, non id cujus servus seorsum a domino rationem habuerit, sed quod dominus ipse separaverit, suum a servi ratione discernens. Nam quum servi peculium totum adimere, vel augere, vel minuere dominus possit, animadvertendum est, non quid servus, sed quid dominus, custodiendi servilis peculii gratia, fecerit. » (L. 4 *pr.* (Pomponius), XV, 1, *De peculio*.) Cf. l. 5, § 4, *eod.* (Tubéron cité par Ulpien). Que le pécule est entièrement au maître : Voy. Sénèque, *De benef.* VII, 4.

4. L. 25, D., XV, 1, *De peculio*.

5. « Peculium nascitur, crescit, decrescit, moritur : ideo eleganter « Papius Fronto dicebat, peculium simile esse homini. » (L. 40 (Marcien), D., XV, 1.)

que sorte semblable à lui, mais non pas irrévocablement attaché à ses destinées, bonnes ou mauvaises. C'était une sorte d'association temporaire, tout au profit du maître. Le pécule ne suivait pas l'esclave hors de son domaine : ni la vente, ni le legs de l'homme n'en impliquait l'abandon, s'il n'en était spécialement disposé ainsi¹. Pour reprendre la figure dont se servait Papirius Fronton, le pécule naissait et mourait par la seule volonté du maître ; et, si le maître ne pouvait point toujours l'empêcher de périr par l'incapacité de l'esclave, son consentement était au moins nécessaire pour que le travail et l'industrie de ce dernier servissent à le grossir (27).

Le pécule appartient donc au maître comme l'esclave ; et l'esclave lui-même est à lui tellement, que le maître ne peut valablement s'obliger à son profit² (car on ne s'oblige pas envers soi-même) ; qu'il ne peut pas non plus l'accuser de vol³ ; car, l'esclave étant de son domaine, ce qu'il y prend n'en sort pas. Ce qu'on appelle vol chez l'esclave à l'égard du maître, ce n'est pas une soustraction, c'est un déplacement de propriété⁴ ; et il faudra une action spéciale contre

1. L. 29 (Ulp.), D., XVIII, 1, *De contrah. empt.*, et l. 16 (Julian.), D. XV, 1, *De peculio* ; l. 24 (Ulp.), D., XXXIII, VIII, *De pecul. legato*. Il en était de même de l'affranchissement ; mais l'esclave affranchi retenait son pécule, si le maître ne le lui avait pas retiré. (Instit. II, XX, 20 ; l. 53 (Paul), D., XV, 1, *De pecul.*, et l. 3 (Papin.), D., XL, III, *De manum. quæ servis*.)

2. « Nec enim dubii juris est, dominos cum servis paciscentes ex placitis teneri atque obligari non posse. » (L. 15 (Diocl.) C. J., II, IV, *De transact.* Cf. l. 4 (Gaius), D., V, 1, *De judiciis* ; l. 49, § 2, D., XV, 1, *De pecul.* et Instit. IV, VIII, 6.)

3. L. 17 *pr.* (Ulp.) D., XII, II, *De furtis*.

4. L'esclave n'avait qu'une seule manière de voler son maître, c'était de fuir. (L. 60, D., XLII, II, *De furtis*.) On ne faisait d'exception que pour l'action réhibitoire, au profit de l'acheteur : « Si venditor pro-miserit furem non esse, tenetur ex sua promissione, si furtum servus

celui qui, affranchi par testament, a dérobé quelque chose à la succession avant que l'héritier l'ait recueillie¹ : il ne pouvait être poursuivi pour vol, puisqu'il était esclave de celui dont il avait détourné le bien ; il ne pouvait être puni comme esclave, puisque, au moment où l'héritier acquiert le droit de le punir, lui-même lui échappe par la liberté.

Si l'esclave était destitué des droits de la propriété et de la famille, à plus forte raison devait-il être exclu des droits et des privilèges réservés aux seuls Romains. Nous ne parlons pas seulement de la milice et des charges publiques (c'était une usurpation que la mort seule pouvait expier) (28), mais des pratiques et des transactions vulgaires de la société où il vivait. Ainsi, point de droit civil sur la tête de l'esclave (*servile caput nullum jus habet*²), point d'obligation envers sa personne (*in personam servilem nulla cadit obligatio*³) ; et que ces mots de tête et de personne ne fassent point illusion : car la loi, nous l'avons vu, déclare ailleurs qu'il n'a point de tête (*nullum caput habet*⁴) ; et, si c'est une personne, c'est une personne morte *servitus morti adsimilatur*⁵, ce qui rend nul de plein droit le legs dont il serait l'objet comme libre ou comme vivant⁶. Point

¹ fecit ; esse enim hoc casu furem, non tantum eum qui extraneo, sed et eum qui domino suo res subtrahit, intelligendum est. (L. 31, § 1 (Ulp.). D., XXI, 1, *De ædil. edicto*.)

1. Voir le titre : « Si is qui testamento liber esse jussus erit, post mortem domini, ante aditam hæreditatem, surripuisse aut corrupisse quid dicetur. » (D., XLVII, 14.)

2. L. 53 (Paul), D., IV, 7, *De capite minutis*. — 3. L. 21 (Ulp.), D., L, xvii, *De divers. regulis juris*. — 4. Instit. I, xvi, 4.

5. L. 59, D., XXXV, 1, *De conditionibus et demonstrationibus*.

6. « Nec sine libertate aliquid ei legari potest, » l. 76 (Papin), D., XXVIII, 7, *De hæredibus instituendis*. Ainsi les esclaves de la peine, n'ayant point de maître capable d'acquiescer, ne peuvent recevoir par testament : « Si quid eis testamento datum fuerit, pro non scriptis

d'action non plus devant la justice. Il ne peut citer de témoins :

Servom antestari, vide¹!

Il ne peut même, en général, être reçu en témoignage²; ce qui n'empêche pas qu'il ne soit interrogé au besoin. Sa parole, sans valeur par elle-même, recevra une sorte d'autorisation légale par la torture³; et, bien que les Romains semblent avoir moins abusé que les Grecs de cette forme d'enquête, cependant il y avait des cas où on la recommandait. Auguste, tout en conseillant de n'y recourir qu'avec réserve, reconnaît que, dans les causes capitales et les crimes graves, elle peut être un des plus sûrs moyens d'investigation; il en vante alors l'efficacité et en prescrit même l'usage⁴. Du reste, les maîtres pouvaient offrir leurs esclaves à la question pour se disculper, faveur qui ne

« est, quasi non Cæsaris servo datum, sed pœnæ. » (L. 17, D., XLVIII, xxix, *De pœnis*.)

1. Plaute, *Curcul*. V, II, 630.

2. Servum hominem causam orare leges non sinunt;
Neque testimonii dicitio est.

(Térence, *Phorm*. II, I, 292.)

« Servi responso tunc credendum est, quum alia probatio ad eruendam
« veritatem non est. » (L. 7 (Modestinus), D., XXII, v, *De testibus*.)

3. « Sine tormentis testimonium ejus credendum non est. » (L. 21, 2 (Charis.), D., XXII, v, *De testibus*.)

4. « Edictum D. Augusti quod proposuit Vinio Avito et Lucio Apronio
« coss. in hunc modum extat : « Quæstiones neque semper in omni
« causa et persona desiderari arbitror : et quum capitalia et atrociora
« maleficia non aliter explorari et investigari possunt, quam per ser-
« vorum quæstiones, efficacissimas eas esse ad requirendam veritatem
« existimo, et habendas censeo. » (L. 8 (Paul), D., XLVIII, xviii, *De
quæstionibus*. » Cf. Cic. *pro Cluentio*, 63.) Cicéron accusait une femme
d'avoir affranchi des esclaves pour les soustraire à la question dans un
procès où elle était accusatrice, et il se plaignait en même temps
qu'on en eût refusé d'autres pour ce genre d'épreuves, puisqu'il ne
s'agissait point d'accuser leur maître. (*Pro Cælio*, 29.)

leur fut jamais refusée que par le despotisme¹. On pouvait aussi demander, pour cette fin, les esclaves d'autrui ; mais la loi, dans ce cas, veillait à l'intérêt et à la sûreté du maître. Son intérêt était garanti : on lui tenait compte de tout dommage ; et, si l'esclave mourait, on lui en payait le prix². Il n'y perdait donc rien ; quelquefois il y gagnait même. L'esclave mis à la torture non plus comme témoin, mais comme prévenu d'un crime dont il était reconnu innocent, demandait une réparation, on la payait à celui dont il était la propriété ; c'était, s'il venait à mourir, le double de sa valeur³. La loi ne veillait pas moins à la sûreté du maître : l'esclave ne pouvait être ainsi questionné à sa charge, car on n'admettait pas qu'un citoyen pût être contraint à s'accuser soi-même⁴ ; et son esclave, c'était lui. Mais cette loi, si intimement liée à la nature des rapports du maître et de l'esclave, cessa d'être respectée quand la liberté commune fut elle-même en danger. Quelle règle pouvait-on maintenir dans les troubles des derniers temps de la république, et comment de pareils scrupules eussent-ils ému les auteurs des proscriptions⁵ ? Quand l'ordre se rétablit, J. César interdit

1. Pison offrit vainement qu'on la donnât à ses esclaves. (Tacite, *Ann.* III, 14.)

2. « Mancipiorum quæ mortua sunt, æstimatio habetur. » (L. 6 (Papin.), D., XLVIII, xviii, *De quæstionibus*.)

3. L. 9, D., III, vi, *De calumniatoribus* et I. 27, D., XLVIII, v, *Ad leg. Jul. de adulteriis*.

4. Ainsi Domitius fit livrer à Scarus un esclave qui venait l'accuser à son tribunal. (Dion Cass. XXXIV, fr. 99, p. 42, l. 68. Cf. Cic. *Pro rege Dejotaro*, 11, le passage du *Pro Cælio*, cité plus haut, et Val. Max. VI, v, 5.) Crassus fit de même à l'égard de C. Carbon, son ennemi. (Val. Max. *ibid.* 6.) Sur la question donnée aux esclaves, cf. J.-J. Weiss, *De Inquis. ap. Roman. Cic. tempore* (1856), p. 85-87.

5. Déjà Milon, avant son procès, avait cru prudent d'affranchir ses esclaves. Cicéron dit, il est vrai, qu'il les récompensait par là de lui avoir sauvé la vie en tuant Clodius ; mais ses ennemis prétendaient

d'une manière générale la déposition de l'esclave contre son maître, prononçant des imprécations sur sa propre tête, si jamais il recevait de telles délations¹. Ces imprécations mêmes signalaient l'origine d'un nouveau péril. Les raisons d'intérêt commun, qui, sous la république, portaient les citoyens à détourner d'eux cette cause de danger, ne touchaient plus l'empereur, élevé au-dessus des autres et intéressé à pénétrer dans le secret des familles, pour y saisir les premiers germes des complots. Par respect pour le texte de la loi, Auguste (7 av. J. C.), voulait qu'auparavant on vendît l'esclave : subterfuge digne du prince qui sut faire des institutions républicaines le fondement de l'empire. Tibère, en ce point, suivit encore l'exemple d'Auguste : l'esclave, passant par la vente aux mains d'un étranger, accusait son ancien maître comme il eût fait tout autre sous le sceau du tourment² : Une autre porte était ouverte encore au despotisme. La loi qui défendait ces dépositions des esclaves n'était pas absolue ; elle admettait quelques exceptions pour les crimes qui violent la religion des temples ou du foyer domestique, crimes dont la preuve ne peut se trouver souvent qu'à l'intérieur : pour l'adultère, pour l'inceste (on l'entendait de la profanation des choses sacrées³). Il ne s'agissait que d'étendre le système : on le fit

qu'il l'avait fait pour les soustraire à la question. Ils étaient donc hommes à la leur faire donner, malgré la coutume des ancêtres? (*Pro Milone*, 21 et 22.)

1. Dion Cass. XLI, 38, p. 282, l. 40. — 2. Dion Cass. LV, 5, p. 775, l. 73, et LVII, 19, p. 866, l. 47; Tac. *Ann.* II, 30; cf. III, 67.

3. « De servis nulla quæstio est in dominos, nisi de incestu, ut fuit « in Clodium. » (Cic. *Pro Milone*, 22.) Une vestale fut ainsi condamnée sur la dénonciation d'un esclave. (T. Live. VI, 15. Cf. l. 12, § 6 (Ulp.), D., *lib.* IX, *Qui et a quibus man.* et l. 3. (Anton. Car.), C. J., IX, IX, *Ad leg. Jul. de adult.*) La loi défendait au coupable d'affranchir ses esclaves pour les soustraire à la question, et, d'autre part, elle ordonnait

pour les crimes d'État; crimes de lèse-majesté, de haute trahison. C'était la seule chose qui pût compromettre sérieusement la sûreté du prince. On ne voit pas que l'édit de Claude contre les délations serviles ait détruit ces perfides exceptions¹.

II

Point de famille, point de propriété, point de droit en général, point d'action devant les tribunaux où se décident les questions de droit : tel était donc l'état légal de l'esclave, et ce qui résultait tout d'abord de sa nature *réelle*. Mais il n'était pas une chose simple : c'était encore un instrument animé et actif, un instrument doué de parole et d'intelligence², un homme enfin, quoique dégradé³; et le maître saura bien tirer parti de tous ces avantages. Il usera de sa parole lorsque la parole est requise pour l'ac-

parfois qu'on les vendit. Dans les cas où l'esclave pouvait légalement être questionné contre son maître, cette mesure n'avait plus rien que de louable; elle avait pour but d'en obtenir des déclarations plus sincères, en lui ôtant la crainte de retomber en la puissance de l'accusé. (L. 27, § 11 (Ulp.), D., XLVIII, v, *Ad legem Jul. de adulteriis*.)

1. Dion Cass. *AV*, 28, p. 965, l. 80. Voy. pour les temps postérieurs le ch. v du volume suivant.

2. On rangeait, selon Varron, les instruments de l'agriculture en trois genres : « Instrumenti genus vocale et semivocale et mutum; vocale, « in quo sunt servi; semivocale, in quo sunt boves; mutum, in quo « sunt plaustra. » (*De re rust.* I, xvii, 1.)

3. Le mot *homo* est pris en général pour *esclave* dans les textes des jurisconsultes et dans l'usage ordinaire : Gaius, *Comm.* II, 32; III, 124 et 260; l. 27, 57 (Paul) D., II, xiv *de pactis*. Symmaque *Ep.* III, 27. Dans la *Passio S. Alexandri*, § 9 (26 août), une femme vient relever le corps d'un martyr, *cum suis hominibus*; ailleurs *cum famulis suis, cum familia sua, cum pueris suis*. — Quelquefois, il est vrai, le jurisconsulte y ajoute une épithète qui était dans la pensée de tous : *vilissimus*. (L. 17, *pr.* (Paul.) D., IX, iv, *De nozal. actionibus*.)

complissement d'un acte, comme dans les engagements d'une stipulation, et que lui-même en est empêché en cas d'absence, d'enfance ou de mutisme¹. Il usera de son intelligence comme d'un moyen plus général d'acquérir, non pas seulement dans cet ordre naturel où elle ajoute au prix du travail, mais dans cet ordre légal où elle forme, sous son autorisation expresse ou tacite, le premier lien d'une obligation². Il usera enfin de ce germe d'humanité qui est dans l'esclave, quoique déprimé; sa volonté qui, par l'affranchissement, peut le faire éclore à la vie civile, aura aussi le pouvoir de la développer en lui dans la mesure précise de son intérêt³. Ainsi les esclaves lui serviront, non seulement à accroître ses forces, mais à étendre, pour ainsi dire, sa capacité civile et son action. Ils entrent dans la vie légale, ils en partagent le mouvement, les affaires, les contestations, les luttes : le tout sous l'ombre du maître, qui attire à lui tout le fruit de leur activité comme le général qui a les auspices prend en son nom toute la gloire, et triomphe pour les victoires de ses lieutenants.

C'est à ce titre que l'esclave figure dans le droit civil ; et il n'est pas une loi où il ne tienne une place égale à

1. « Stipulatio non potest confici, nisi utroque loquente; si quis « igitur ex his vult stipulari, per servum præsentem stipuletur, et ad- « quiret ei ex stipulatu actionem. » (L. 1 (Ulp.), D., XLV, 1, *De verbor. obligat.*) A défaut d'esclave, pour le pupille, on put employer un esclave public. (L. 2, D., XLVI, vi, *Rem pupilli salvam fore.*)

2. Instit. III, xviii, *De stipulatione servorum*, et xix, *Per quas personas nobis obligatio acquiritur.* -

3. L. 79 (Ulp.), D., XXIX, ii, *De acquir. vel omit. hæreditate*. Le maître pouvait instituer un esclave héritier de sa fortune (ou de ses dettes), tuteur de ses enfants. (Instit. I, xiv, 1, et II, xiv, pr.) Autrefois il fallait que l'affranchissement préalable fût exprimé; depuis, on le sous-entendit dans tous les cas.

celle de l'homme libre, car c'est la personne du maître qui est en lui. Mais la puissance du maître, qui a formé ce droit selon son propre intérêt, ne va point jusqu'à faire plier la nature à ses besoins de convention. Dans cet homme, dont elle a prétendu se faire un instrument, il y a une volonté qui reste libre, malgré la volonté étrangère à laquelle on entend la subordonner. Quoi qu'on puisse faire, l'accord ne sera jamais assuré ; et que deviendra la fiction légale, s'il se rompt ? Elle tournera contre le but qu'on se propose ; et, loin d'assujettir l'esclave au service de son maître, elle liera le maître à cette volonté servile... Aussi l'acte de l'esclave n'entraînera-t-il pas de plein droit obligation. C'est un fait d'abord, un fait qui, par lui seul, est encore dépourvu du caractère légal : « Rien n'est dû par l'esclave ni à l'esclave, dit le jurisconsulte. Ce mot, quand nous nous en servons abusivement, indique un fait plutôt qu'une obligation fondée sur le droit civil¹. » C'est déjà pourtant un commencement d'obligation, une sorte d'engagement naturel, car la jurisprudence, sinon la loi, ne déniait point à l'esclave la capacité d'obliger et d'être obligé naturellement² ; et c'était, pour tous les actes auxquels on voulait l'employer, un principe nécessaire : ce qui eût été absolument nul à l'origine n'eût jamais pu prendre, par une simple autorisation, force et

1. « *Nec servus quicumque debere potest, nec servo potest deberi; sed quum eo verbo abutimur, factum magis demonstramus, quam ad jus civile referimus obligationem. Itaque quod servo debetur ab extraneis dominus recte petit; quod servus ipse debet, eo nomine in peculium, et si quid inde in rem domini versum est, in dominum actio datur.* » (L. 41 (Ulp.), D., XV, 1, *De peculio*.)

2. « *Ex contractibus autem civiliter quidem non obligantur, sed naturaliter obligantur et obligant.* » (L. 14 (Ulp.), D., XLIV, VII, *De obligationibus*.)

valeur devant la loi. Mais, pour que cette obligation naturelle devienne civile, pour qu'elle passe de l'esclave au maître, pour qu'elle s'élève du fait au droit, on pose une distinction qui soustrait l'intérêt du maître, au danger signalé tout à l'heure. L'esclave oblige aux dépens ou au profit du maître : il obligera au profit du maître, de plein droit, même à son in-u, même contre son gré (*hoc enim vobis ignorantibus atque invitis obvenit*)¹; mais il ne pourra l'obliger lui-même, à ses dépens, s'il n'en a l'autorisation expresse. Pleins pouvoirs pour acquérir ; nul pouvoir, sauf disposition contraire, pour aliéner ; et dans les cas mixtes, l'esclave n'engagera, au profit du maître, que jusqu'à concurrence de son pécule ou de l'avantage qu'il lui a procuré.

Ainsi il acquerra pour le maître une promesse, une donation, un legs ou tout autre objet qui lui viendrait à titre gratuit². Qu'il stipule pour le maître, pour lui-même ou pour tout autre esclave ; qu'il stipule même sans désignation de personne : c'est la puissance du maître qui, comme une force latente, s'en saisit aussitôt³. Que si le maître est captif, sa puissance, quoique suspendue, n'en

1. Instit. II, IX, 3. Cf. l. 62 (Julian.), D., XLV, 1, *De verbor. obligationibus* : « Servus, vetante domino, si pecuniam ab alio stipulatus sit, nihilominus obligat domino promissorem. »

2. « Sive quid stipulentur, sive ex donatione vel ex legato vel ex qua libet alia causa adquirant. » (Instit. II, IX, 3, et l. 86, § 2, D., XXX, 1, *De leg.*; l. 32, D., XLI, 1, *De adquir. rer. dominio*.) C'est ce que Plaute traduisait sur la scène, dans le *Rudens* (V, III, 1290) :

Quod servo meo

Promisisti, meum esse : ne tu, leno, postules

Te heic fide lenonia uti ; non potes.

3. « Sive autem domino, sive sibi, sive conservo suo, sive impersonaliter servus domino stipuletur, domino acquirit. » (Instit. III, VIII, 1. Cf. l. 97, D., XLV, 1, *De verbor. obligationibus*.)

a pas moins une force virtuelle par la fiction légale du droit de retour (*postliminii*)¹ ; que s'il est mort et n'a pas encore d'héritier, sa puissance lui survit dans la succession pour acquérir encore par l'esclave² ; et, dans tous les cas, la chose lui appartiendra dans l'exacte proportion du droit qu'il a sur ce dernier (29).

Il en est de la possession comme de la propriété. L'esclave, par l'*occupation*, crée à son maître un titre que le temps peut convertir en un droit de propriété véritable, de la même manière qu'il lui acquiert, à l'instant même, un droit sur la chose stipulée, donnée, ou léguée³. Dans les questions d'héritage, il n'en était déjà plus ainsi ; car un héritage n'emporte pas seulement un profit, il peut aussi impliquer des charges, et le maître n'aurait pu recueillir les profits, laissant les charges : l'hérédité est indivisible. Il fallait donc qu'il acceptât les obligations en même temps que les avantages, il fallait qu'il consentit. Ce consentement donnait au serviteur la capacité civile qui lui manquait ; et alors l'esclave venait prendre légalement le titre d'héritier, et le maître l'héritage⁴.

1. L. 22 (Julian.), D., XLIX, xv, *De captivis. et postl. reversis.*

2. « Sed et hæreditas in plerique personæ defuncti vicem sustinet : ideoque quod servus hæreditatis ante aditam hæreditatem stipulatur, acquirit hæreditati ac per hoc etiam hæredi postea facto acquiritur. » (Instit. III, xviii, pr. Cf. l. 31, § 1, D., XXVIII, v, *De hæred. restituendis.*)

3. « Non solum autem proprietas per eos, quos in potestate habetis, vobis acquiritur, sed etiam possessio. Cujuscunque enim rei possessionem adepti fuerint, id vos possidere videmini. Unde etiam per eos usucapio vel longi temporis possessio vobis accidit. » (Inst. II, ix, 3. Cf. l. 49 (Papin.), D., XLI, ii, *De adquir. vel amitt. possessione.*)

4. « Si ego et servus meus, vel filius hæres institutus sit, si jussero filio vel servo adire, statim et ex mea institutione me hæredem esse Pomponius scribit : idem et Marcellus probat et Julianus. » (L. 26 Paul), D., XXIX, ii, *De adquir. hæred.*) Cf. l. 79 (Ulp.), *eod.* : « Con-

Dans tous les autres cas, où l'assentiment du maître n'était point formellement requis pour qu'une affaire pût se conclure, l'esclave pouvait tout gagner au maître, mais il ne l'exposait jamais à perdre que dans les limites précises de sa volonté ; et la loi veillait seulement à ce qu'il ne pût pas renier ce que sa volonté avait tacitement accepté à l'avance. Ainsi l'esclave chargé d'une mission peut en dépasser les bornes et assurer plus d'avantages au maître, mais il ne peut pas l'engager en dehors de ces limites : la partie contractante devait savoir que, sur ce terrain, elle agissait à ses risques et périls ; et l'action *in solidum*, qu'elle a contre le maître, se réduit, ni plus, ni moins, aux termes précis du mandat ¹. L'esclave, préposé par lui à la direction d'un bateau de charge, l'oblige pour tous les faits de sa gestion, et rien que pour cela (action *exercitoria*). Celui qu'il a établi à la tête d'un commerce ou d'une industrie l'oblige pour tous les actes et pour les seuls actes de son négoce (action *institoria*). Si l'esclave, à la connaissance du maître, trafique lui-même de son pécule, tout ce pécule, devenu la base de ses opérations, sert aussi de garantie aux créanciers, et le maître, à qui il est dû quelque chose, ne peut qu'entrer au partage avec les autres (action *tributoria*). Si l'esclave l'a fait à son insu, il y aura encore action sur ce pécule (*De peculio*) ; car le pécule est une partie des biens du maître, dont celui-ci a précisément

« festim adquiri ei cujus est in potestate, neque momento aliquo subsistere in persona ejus per quem adquiritur. » Voyez aussi l. 3 (Ulp), et l. 31 (Gaius), D., XXVIII, v, *De hæred. instit.* et Instit. II, ix, 5 : « Sed si hæres institutus sit, non alias nisi vestro jussu hæreditatem adire potest. Et si vobis jubentibus adierit, vobis hæreditas adquiritur, perinde ac si ipsi hæredes instituti essetis. »

1. Instit. IV, vii, 1, et les textes de Paul et d'Ulpien dans le titre du Digeste, XIV, iv, *Quod jussu*.

voulu laisser à l'esclave l'administration. Mais on y prélèvera, suivant l'usage ordinaire, ce qui est dû au maître : car le reste seul est véritablement le pécule ; et le maître ne pourra être pris à partie dans sa fortune qu'en raison des accroissements qu'elle a pu en recevoir (action *De in rem verso*¹).

Le maître n'est donc vraiment engagé qu'autant qu'il l'a voulu ; toutefois sa volonté n'a pas besoin d'être expresse, elle peut être supposée par ses actes. Celui qui laissait son esclave s'installer publiquement dans une boutique aurait vainement décliné la responsabilité des opérations de son négoce ; il fallait qu'il le désavouât, ou plutôt qu'il annonçât dans quelles limites il entendait le restreindre : annonce qui devait être exposée visiblement et sans interruption, devant la boutique même, en caractères lisibles et connus du pays². De plus, le seul fait de l'ouverture de la boutique contenait un assentiment tacite, dont le juge pouvait apprécier la portée. Si, après cela, on y affichait : « Je défends de faire affaire avec mon esclave Januarius, » on n'avait plus à répondre de ses actes, on se mettait à couvert de l'action *institoria*, mais on n'éteignait point toute action, l'action *De peculio*, par exemple ; car il est clair que, par cette tolérance, on autorisait son négoce, au moins dans les limites de son pécule³.

En résumé, l'esclave peut donc acquérir de son chef, et

1. Instit. IV, vii, et les textes du Digeste XIV, 1, *De exercitoria actione* ; XIV, iii, *De institoria actione* ; XIV, iv, *De tributoria actione* ; XV, 1, *De peculio*, et XV, iii, *De in rem verso*.

2. L. 11 (Ulp.), D., XIV, iii, *De instit. actione*.

3. « Quoties in taberna ita scriptum fuisset : « *Cum Januario servo meo geri negotium veto*, » hoc solum consecutum esse dominum constat, ne institoria teneatur, non etiam de peculio. » (L. 47, pr. (Paul), D., XV, 1, *De peculio*.)

accroître, sans permission, contre toute permission même, la fortune du maître ; il ne peut pas aliéner de son chef, ni même amoindrir, sans autorisation spéciale, la valeur des obligations qu'il a une fois contractées. Ainsi, autorisé à recevoir et à donner quittance, il peut, en dehors de son mandat, sans l'intervention du maître, obtenir une hypothèque ; mais il ne peut, même dans ce cas, en donner mainlevée sans autorisation, à moins d'en recevoir le prix¹.

III

Le même principe réglait les obligations qui naissaient du délit. Si le maître a commandé l'acte coupable à l'esclave, ou s'il l'a connu sans l'empêcher, quoiqu'il le pût, il est tenu pour la totalité du dommage (*in solidum*)² ; s'il ne l'a ni autorisé, ni souffert, la réparation n'en est pas moins due, et c'est au maître que s'adresse nécessairement l'action réparatrice ou *noxale* : elle se donnait dans les cas de vol, de dommage, d'injure ou de violence³. Par là le maître va donc se trouver engagé contre sa volonté ; mais, au moins, ne le sera-t-il point sans limite, et ce'te limite, la loi des XII Tables l'avait déjà posée : c'est le prix de l'esclave : « car il serait injuste, dit la loi, que sa malignité coûtât à son maître plus que ne vaut son corps⁴. » Comme le pécule, dans le cas d'une obliga-

1. L. 7, § 1, D., XX, vi, *Quibus modis pignus vel hypotheca solvitur*.

2. L. 2, *pr.* (Ulp.), D., IX, iv, *De noxal. actionibus*.

3. La loi des XII Tables l'avait établie pour le vol (*furti*) ; la loi *Aquiliana*, pour le dommage ou l'injure (*damni, injuriæ*) ; l'édit des prêteurs, pour la violence (*injuriarum et vi bonorum raptorum*). (L. 2, § 1, D., IX, iv, et *Instit.* IV, viii, 4.)

4. « Namque erat iniquum nequitiam eorum ultra ipsorum corpora

tion non autorisée, le corps de l'esclave, dans cette sorte d'obligation nouvelle, pourra être abandonné et devra suffire : c'est la loi *De pauperie* appliquée à l'esclave, par suite de l'assimilation si familière de l'esclave et du bétail ; et cette ressemblance se trouvait établie plus formellement encore dans la dernière série d'obligations qu'il nous reste à parcourir.

De même que l'esclave obligeait son maître pour les délits dont il était coupable, il lui créait des droits pour ceux dont il était l'objet. Le maître avait action, du chef de son esclave, pour vol, injures, blessures ou mort. La satisfaction pour le vol de l'esclave suivait les règles établies pour le vol de toute autre chose. La violence à l'égard d'une jeune fille s'estimait en raison de la moins-value qu'elle pouvait avoir au marché¹. La corruption se réparait au double, et on la recherchait dans toute influence qui, poussant l'esclave au mal, à la fuite, aux outrages, aux folles dépenses, ou créant en lui des habitudes de plaisir, de vagabondage et de dissipation, pouvait en diminuer la valeur². Quant à l'outrage, on ne l'entendait pas précisément pour l'esclave comme pour l'homme libre. D'après

« dominis damnosam esse. » (Instit. IV, VIII, 2.) Ce n'était point assez pour la sécurité du maître. Tous ses esclaves pouvaient s'entendre pour commettre quelque vol considérable : le réparer ou livrer les coupables eût été également une ruine pour lui. Le préteur avait dû prévenir cette malice des esclaves, en réglant que, dans ce cas, la réparation ne dépasserait pas celle qu'on eût été en droit d'exiger de l'homme libre. (L. 1 (Ulp.) ; D., XLVII, VI, *Si familia furtum.*)

1. L. 23 (Ulp.), D., XXI, 1, *De ædilitio edicto.*

2. Voyez l'édit, l. 1, pr. D., XI, III, *De servo corrupto*, et le commentaire d'Ulpien : « Ut injuriam faceret, vel fugeret, vel alienum servum « ut sollicitaret, vel ut peculium intricaret, aut amator existeret, vel « erro, vel malis artibus esset deditus, vel in spectaculis nimius. » (L.

5, *cod.*)

la loi ancienne, il n'y avait pas d'outrage pour l'esclave ; il n'y avait lieu à cette action que quand le maître pouvait être blessé en lui. Mais une injure ou un simple coup de poing ne pouvait pas avoir un semblable effet ; il fallait une insulte si grave, qu'elle rejaillit sur le maître, un acte de violence si atroce, qu'il en ressentit le contre-coup¹. Ainsi posée, la question pouvait, eu certain cas, être embarrassante : si l'esclave est commun à plusieurs maîtres ? s'il est donné en usufruit ? Dans ce dernier cas, l'outrage revenait au propriétaire ; et, dans le précédent, il appartenait aux différents maîtres, proportionnellement non point à leur part, mais à leur dignité². Les blessures obtenaient une satisfaction, selon le dommage fait à l'esclave³. Quant au meurtre, il donnait lieu à une action spéciale, depuis la loi *Aquilia*, loi portée contre ceux qui tueraient sans raison l'esclave ou le bétail d'autrui ; car le législateur les réunit dans sa formule, comme le jurisconsulte dans son commentaire : *ut igitur apparet, servis nostris exæquat quadrupedes quæ pecudum numero sunt*⁴.

1. « Servis autem ipsis quidem nulla injuria fieri intelligitur, sed a domino per eos fieri videtur. Non tamen iisdem modis quibus per liberos et uxores; sed ita, quum quid atrocius commissum fuerit, et quod aperte ad contumeliam domini respicit: veluti si quis alienum servum atrociter verberaverit. At, si quis servo convicia fecerit vel pugno eum percusserit, nulla in eum actio domino competit. » (Instit. IV, iv, 3.)

2. Instit. IV, iv, 4 et 5. — 3. *Ibid.*

4. L. 2 (Gaius), D., IX, 11, *Ad legem Aquil.* La réparation était égale au *maximum* de valeur que l'esclave avait eu dans l'année courante. Gaius, dans ses *Institutes* (III, 211-213), distingue des cas divers, et continuant : « Idem juris est si (quis) ex pari mularum unam occiderit. » — Celui qui frappait et outrageait en même temps l'esclave (qui servum alienum injuriose verberat) tombait sous le coup de la loi *Aquilia* et de l'*actio injuriarum*, l. 34 (Paul), D., XLIV, vii, *De obligationibus*.

Il y avait, du reste, entre l'action noxale qui obligeait onéreusement le maître, du fait de son esclave, et ces différentes actions qu'il pouvait exercer, en raison du tort dont il avait souffert en lui, une différence caractéristique. L'action noxale, qui venait de la faute de l'esclave, restait attachée à son corps ; elle le suivait de main en main, elle le suivait jusque hors de l'esclavage¹. Les autres, au contraire, restaient au maître : elles lui étaient acquises en forme d'indemnité, du jour même où lui était venu le dommage ; que l'esclave fût mort, affranchi ou vendu, l'action n'en obtenait pas moins son plein effet².

Dans tout ce que nous avons vu, l'esclave est donc considéré comme une chose, comme une propriété, *mancipium*. C'est parce qu'il est une chose, parce qu'il ne s'appartient pas à lui-même, qu'il ne peut avoir ni femme, ni enfants, ni biens, ou n'en peut avoir qu'en sous-ordre, pour ainsi dire, et selon le bon plaisir du maître ; c'est parce qu'il est un instrument du maître qu'il obligera en sa faveur ou à ses dépens, avec les distinctions et selon la mesure que nous avons marquées ; c'est comme instrument et comme propriété enfin qu'il donnera lieu encore, pour ou contre lui, à ces obligations qui naissent du délit. Mais, dans ce dernier cas, l'esclave était quelquefois estimé plus qu'une chose ou qu'un simple instrument : outre l'action privée que nous avons vue, il pouvait en

1. L. 6 (Ulp.), D., IX, IV, *De noxal. actionibus*. On prévoyait pourtant le cas où un maître aliénerait frauduleusement un esclave coupable, pour échapper à l'action noxale. (L. 24 (Paul), *eod.* etc.)

2. « Quæcunque actiones, servi mei nomine, mihi cœperunt competere, vel ex XII Tabulis, vel ex lege Aquilia, vel injuriarum, vel furti, eadem durant, etiam si servus postea vel manumissus, vel alienatus, vel mortuus fuerit. » (L. 56 (Pomponius), D., XLIV, VII, *De obligationibus*.)

résulter une action publique. Cette intelligence et cette conscience de ses actes, qu'on lui reconnaissait en ratifiant ses négociations au profit de son maître, on lui en demandait compte dans ses rapports avec la société ; et l'assentiment du maître ne suffit jamais pour l'autoriser au crime. S'il le faisait à son insu, le maître pouvait toujours se libérer, quant à lui, envers la société, en livrant le coupable ; mais l'esclave n'en tombait pas moins sous le coup de la loi ¹ ; et il comparaisait devant elle, sans aucune des garanties que le citoyen trouvait dans les institutions de Rome. Pour lui, point de recours au tribun avant le jugement ² ; comme juges, il aura souvent les magistrats chargés du soin des exécutions capitales (*triumviri capitales*) ³ ; et point d'appel après la sentence : si le maître ou quelque autre ne le prend en pitié, il est livré au supplice sans nouvel examen ⁴. La pénalité, à son égard, prend aussi un degré de plus de rigueur ⁵. Ce qui vaut à l'homme libre la peine du bâton vaudra à l'esclave celle du fouet ;

1. « Servus non in omnibus rebus sine poena domino dicto obediens esse solet. Sicuti si dominus hominem occidere, aut furtum alicui facere servum jussisset. — Quare, quamvis domini jussu piraticam fecisset, judicium in eum post libertatem reddi oportet. » De même pour tout autre acte de violence. (L. 20 (Alfenus), D., XLIV, VII, *De obligationibus*.)

2. « Servo tribuni non possunt succurrere. » (Sénèque, *Controv.* III, IX, cité par M. de Burigny, *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. XXXV, p. 336.)

3. On les voit tour à tour remplir ces deux fonctions : présidents des exécutions criminelles (Salluste, *Catil.* 55, etc.) et juges des hommes de basse condition. (Cicér. *pro Cluentio*, 13. Cf. Aulu-Gelle, III, 3, à propos de Nævius, et la note.)

4. Le préteur adoucira encore sur ce point la rigueur du droit strict. (L. 15 (Marcien), D., XLIX, I, *A quibus appellari non licet*.)

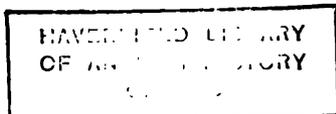
5. « Majores nostri in omni supplicio severius servos quam liberos punierunt. » (L. 28, § 16 (Callistrate) ; cf. l. 16, § 3 (Cl. Saturninus), D., XLVIII, XIX, *De poenis*.)

si l'homme libre est condamné aux travaux accessoires des mines, *in opus metallicorum*, l'esclave sera rendu à son maître, à la condition de servir enchaîné. L'esclave et l'homme libre seront à peu près confondus dans cette peine des travaux à perpétuité, qui enlèvent l'un à son maître et l'autre à la liberté, pour les faire, tous les deux, esclaves de la peine : les travaux publics, les mines, les carrières, les jeux du cirque. Mais, s'ils doivent être mis à mort, la distinction des deux origines reparaitra : le glaive pour l'homme libre, la hache pour l'esclave ; pour l'homme libre le précipice, pour l'esclave le gibet et la croix ¹.

Malgré ces distinctions que la fierté romaine réclamait en faveur du citoyen, même coupable, la loi, par cela seul qu'elle demandait compte à l'esclave de ses actions, le reconnaissait comme un homme. Elle le frappait, coupable, dans sa personne, elle devait le protéger communément dans ses rapports avec les étrangers ; et, si elle lui marchandait encore sa protection, si d'abord elle négligea les simples outrages, au moins prit-elle soin de sa vie. La loi *Cornelia* ne faisait aucune distinction de personnes : on l'appliquait à tous les meurtres ². — Mais on ne l'appliquait pas à tous les meurtriers ; elle ne regardait pas les

1. L. 8 (Ulp.) ; l. 10 (Macer), D., XLVIII, xix. « Et nomen ipsum crucis absit, non modo a corpore civium Romanorum, sed etiam a cogitatione, oculis, auribus. » (Cic. *Pro Rabir.* 5.) Cf. Val. Max. II, vii, 12, à propos des transfuges romains mis en croix par le premier Scipion, après la soumission de Carthage ; et Horace, *Ep.* I, xvi, 48. Il y avait un lieu particulier pour les supplices des esclaves : *servilibus pœnis sepositam*. (Tac. *Ann.* XV, 60.)

2. « Et qui hominem occiderit punitur, non habita differentia cujus conditionis hominem interemit. » (L. 1, § 2 (Marcien), D., XLVIII, viii, *Ad leg. Cornel. de sicariis*.) L'action intentée d'abord par le maître, selon la loi *Aquilia*, pour la réparation du dommage, ne faisait point



maitres, et cela tenait au système général de la législation sur leurs rapports avec leurs serviteurs. L'esclave est tout entier au maitre : le maitre a sur lui le droit que la loi romaine lui laissait sur toute propriété en général, droit d'user et d'abuser, *jus utendi, abutendi*. Il a un droit absolu sur son travail, un droit absolu sur tout son être. droit de vie et de mort ; et ce droit ne semblait pas seulement s'appuyer sur l'usage constant des ancêtres, mais sur la coutume presque universelle des peuples : c'est ce que le jurisconsulte rappelait encore au moment où il fut aboli¹.

La loi, pendant bien longtemps, ne touchait donc à l'autorité des maitres que pour la sanctionner et l'affermir ; elle s'abstenait de pénétrer dans la famille, où elle reconnaissait l'empire d'une autre loi. Quel était cet empire du maitre, et quel usage faisait-il de cette puissance qui lui était laissée ? Dans le silence forcé de la loi, il le faut demander à l'histoire et à toutes les peintures qui nous sont restées de la vie intérieure du citoyen.

préjudice à l'action résultant de la loi *Cornelia*. (L. 23, § 9 (Ulp.), D., X, 11, *Ad leg. Aquil.* Cf. Instit. IV, III, 11.)

1. « In potestate dominorum sunt servi : quæ quidem potestas juris gentium est. Nam apud omnes peræque gentes animadvertere possumus dominis in servos vitæ necisque potestatem fuisse. » (L. 1 (Gaius), D., I, VI, *De his qui sui juris.*)

CHAPITRE VI

DE LA CONDITION DES ESCLAVES DANS LA FAMILLE.

L'esclave n'a jamais été maltraité systématiquement, si ce n'est peut-être chez ces peuples qui, établis par la conquête, se crurent assez forts pour braver la haine des races asservies, et les contenir dans l'obéissance par la terreur. Rome n'avait point commencé comme Sparte, et, quoique aussi guerrière et aussi sûre de la force de sa constitution, elle n'entra point dans cette politique. L'esclave n'était plus chez elle un ennemi public, mais la propriété du citoyen ; et l'on dut, en général, le ménager, comme on use de sa propre chose. Tels furent en effet les principes qui dominèrent les rapports du maître avec l'esclave, à tous les degrés de l'esclavage ; et c'est sur ce fondement que les agronomes, dans ce vaste champ laissé à l'arbitraire du maître par le silence de la loi, ont établi les règles qu'ils proposaient à l'administration d'un domaine rustique.

I

Quel était l'intérêt du maître ? Il fallait qu'il tirât le meilleur parti possible de son bien, hommes ou terres ; qu'il sût distribuer à ses esclaves, dans la plus juste me-

sure, les soins et le travail : le travail jusqu'aux limites du possible, les soins dans les limites du nécessaire. L'esclave devait trouver chez lui les choses indispensables à la vie ; la nourriture, le vêtement, le couvert ; il les devait trouver dans une proportion qui répondit aux principes d'une sage économie, à l'épargne du maître et au bon entretien de la famille, ce qui était encore de son intérêt. La nourriture était donnée, pour le mois, au régisseur, aux surveillants, aux bergers, c'est-à-dire aux esclaves commis à la direction des travaux ou à ceux qui, par leurs occupations, pouvaient être retenus longtemps hors de la ferme. C'étaient, on l'a vu, pour le fermier, la fermière et les surveillants, quatre boisseaux de blé (34 ^{litres}), pendant l'hiver, et quatre et demi (38 ^{litres}), pendant l'été ; pour le jeune pâtre, trois boisseaux (25 ^{litres}). Quant aux esclaves occupés aux champs, à qui l'on se fait moins et qui n'avaient point le temps d'apprêter leur repas, elle se donnait par jour et toute préparée. Nous avons parlé aussi de cette ration de pain fixée par Caton à quatre (livres?), en hiver, à cinq, quand on commence à travailler la vigne, et jusqu'au temps des figues ; après quoi, il revient à quatre ¹. La ration de vin était de même réglée par Caton, selon les différents mois de l'année, dans une progression croissante de une à trois *hémimes* par jour (de 0 ^{litre}, 27 à 0 ^{litre}, 80). Elle était uniformément distribuée ainsi en détail ; et on ne l'a calculée par mois que pour évaluer la consommation de l'année : huit *quadrantals* ou *amphores* par an et par tête (2 ^{hectol}, 08) ; un *quadrantal* seulement (0 ^{hectol.}, 26), pour les esclaves enchaînés. Mais quel vin ? Lisez-en dans Caton la recette :

1. Voyez ci-dessus, p. 75.

« *Vin à l'usage des gens pendant l'hiver.* Mettez dans une futaille dix amphores de vin doux, deux amphores de vinaigre bien mordant, et autant de vin cuit, jusqu'à la diminution des deux tiers, avec cinquante amphores d'eau douce ; remuez le tout ensemble avec un bâton trois fois par jour, pendant cinq jours consécutifs ; après quoi, vous y ajouterez soixante-quatre setiers de vieille eau de mer¹... »

Plaignons moins l'esclave enchaîné de la parcimonie avec laquelle on lui mesure ce prétendu vin.

Avec le pain et la boisson se donnaient quelques accessoires que la traduction française de Caton réunit sous cette naïve rubrique, *Bonne chère des gens* :

« Vous garderez le plus que vous pourrez d'olives tombées, et même de celles qui auront été cueillies à temps quand vous ne pourrez pas vous promettre d'en tirer beaucoup d'huile ; vous leur en donnerez, mais avec épargne, afin que la provision en dure le plus longtemps que faire se pourra. Lorsqu'elle sera épuisée, vous leur donnerez de la saumure avec du vinaigre. Il leur faudra à chacun un setier (0^{litre}, 54) d'huile par mois ; mais il suffira d'un boisseau (8^{litre}, 67) de sel par an, pour chacun². »

C'est à cette dernière ration de vinaigre et de sel que se réduisait toute la « bonne chère » de cet esclave du *Rudens*, dont l'imagination féconde rêvait déjà la royauté :

Mais ce roi soupera de sel et vinaigre

Pour tout ragoût : la chère en sera maigre !

Sed hic rex cum aceto pransurus est et sale, sine bono pulmento³.

1. Caton, *De re rust.* I, civ (cv). — 2. *Ibid.* LVIII (LIX).

3. Plaute, *Rudens*, IV, III, 844. Dans le *Stichus* (V, IV, 670) il décrit un repas un peu plus varié :

Hoc convivium 'st

Pro opibus nostris satis commodule, nucibus, fabulis, ficulis,

Pour le vêtement, même économie : « Vous leur donnerez, tous les deux ans, une tunique sans manches, de trois pieds et demi, avec des sayes, et, en leur donnant l'un et l'autre habillement, vous aurez soin de reprendre ceux qu'ils quitteront, pour en faire des pièces (*centones*). Il faut aussi leur donner, tous les deux ans, de bons sabots (*sculponeas*), garnis de clous de fer¹. »

Le logement tient peu de place dans Caton : en un endroit où il parle de la construction à neuf d'une métairie, il nomme, avec les mangeoires des bœufs pour l'hiver et leurs râteliers pour l'été, les cellules des esclaves ; mais nulle autre recommandation². Varron et Columelle s'en occupent davantage, dans l'intérêt du bon ordre et de la surveillance³ ; ils s'en occupent aussi dans la pensée du bien-être des esclaves. Varron comprend que, par le choix du lieu, on peut leur épargner l'excès du chaud ou du froid, et leur procurer, sans dépense, un repos qui répare leurs forces pour le travail⁴ ; Columelle, après avoir marqué l'orientation de la demeure des esclaves ordinaires, parle de celle des esclaves enchainés ; et il ne trouve rien de plus salubre pour eux qu'un logement souterrain, éclairé d'un grand nombre de petites fenêtres étroites et assez élevées au-dessus du sol, pour qu'on ne puisse

Olea in tryblio, lupilli conminuto crustulo.

Sat est.

1. Caton, LIX (LX). — 2. « Cellas familiæ. » (*Ibid.* XIV, 1.)

3. Varron (I, XIII, 2) place le *villicus* vers la porte, pour surveiller les rentrées ou les sorties nocturnes ; et Columelle (I, VI, 6-9) lui assigne la même place ; tout en demandant que les cases des esclaves se groupent, autant que possible, pour que sa vigilance ne soit pas mise en défaut.

4. « Familia ubi versetur providendum, si fessi opere, aut frigore, aut calore, et ubi commodissime possint se quiete recipere. » (Varr. I, XIII, 1.)

y atteindre de la main ¹ ! Tel était le modèle de ces habitations serviles (*ergastula*) !

Les maîtres ne s'en tenaient même pas au nécessaire ; ils y joignaient quelques adoucissements : les uns, il est vrai, qui ne leur coûtaient rien, les autres qui leur rapportaient plutôt encore quelque chose. Il en coûtait peu au maître de traiter les bons esclaves avec familiarité, de causer avec eux de leurs occupations, de consulter les plus capables pour leur faire prendre à cœur leur habileté, de soulager enfin par de bonnes paroles le poids de leur éternel travail. C'est ce que faisait et ce que conseillait Columelle ². Mais l'espagnol Columelle, il faut le dire, pour tout ce qui concerne les esclaves, est de l'école de Xénophon, comme Varron est de celle d'Aristote ; le Romain original, c'est Caton. Caton, au début de sa carrière, partagera bien la grossière nourriture de ses esclaves, comme il partageait leurs travaux : c'était l'usage des vieux Romains ³ ; il fera même allaiter, à l'oc-

1. « Optime solutis servis cellæ meridiem æquinoctialem spectantes
• lient; vinctis quam saluberrimum subterraneum ergastulum, pluri-
• mis, idque angustis illustratum fenestris, atque e terra sic editis ne
• manu contingi possint. » (Colum. I, vi, 3; cf. Vitruve, VI, 10.)

2. « In cæteris servis hæc fere præcepta servanda sunt, quæ me cus-
• todisse non pœnitet, ut rusticos, qui modo non incommode se ges-
• sissent, sæpius quam urbanos familiariusque alloquerer; et quum
• hac comitate domini levare perpetuum laborem eorum intelligerem,
• nonnunquam etiam jocarer et plus ipsis jocari permitterem, etc. »
(Colum. I, viii, 15. Cf. Plut. *Qu'il faut réprimer sa colère*, 12 et 13, p. 460-461.)

3. Plusieurs des préceptes d'Aristote sont traduits par Varron :
« Mancipia esse oportere, neque formidolosa neque animosa... Neque
• ejusdem nationis plures parandos esse. » (Varron, I, xvii, 3 et 5.
Cf. Aristote, *Écon.* I, 5.)

4. Ἐργασίματος μετὰ τῶν οἰκετῶν ἰσθίει τὸν αὐτὸν ἄρτον ὁμοῦ καθήμενος, καὶ
• πίπει τὸν αὐτὸν εἶνον. (Plut. *Cat. l'Ancien*, 3.) Ce fut par cette imitation
des anciennes mœurs qu'il se fit remarquer de Valérius Flaccus, atti-

casion, leurs enfants par sa femme, afin de leur faire sucer, avec le lait, l'amour de la famille¹. Mais il ne connaît ni les manières prévenantes, ni la douceur de langage; en fait de ménagements, il n'estime que ceux qui, tout en donnant plus de bien-être réel aux esclaves, n'en promettaient pas moins d'avantages et de profits aux maîtres : je veux dire le mariage et le pécule.

Le mariage, dont la loi ne reconnaissait, nous l'avons vu, ni le caractère, ni les effets, s'accordait aux esclaves comme une faveur; et pourtant, avec les facilités de la vie rustique, il était loin d'être un sacrifice de la part du maître. Caton, Varron et Columelle le recommandent expressément pour le fermier. Caton ne l'interdisait aux autres que pour tirer un honteux profit des relations passagères qu'il leur permettait au prix d'un tarif². Columelle pensait que les fruits de l'esclave étaient un produit suffisant; et il voulait qu'on encourageât la fécondité des mères par des loisirs, même par la liberté³. Il y avait dans ces unions et dans leurs fruits d'autres avantages encore, déjà signalés par Aristote : c'étaient comme autant de liens entre l'esclave et le maître, une garantie de bonne conduite et des gages de fidélité; et c'est à ce titre-là que Varron, tout en conseillant le mariage pour plusieurs classes d'esclaves en particulier⁴, semble l'approuver d'une manière plus générale, à l'exemple des

rer à la ville, et pousser aux charges publiques, comme le meilleur adversaire des Scipions et des mœurs nouvelles introduites à Rome par leur influence.

1. Plut. *Cat. l'Ancien*, 20. — 2. Plut. *ibid.* 21.

3. Colum. I, VIII, 18 : le repos pour trois enfants, et, pour un plus grand nombre, la liberté.

4. Varron, II, x, 6-9, et I, XVII, 5

familles d'Épire¹. Aussi, malgré le dédain de la loi, avait-on égard à ces parentés serviles. On laissait les esclaves usurper ces noms réservés, dans la condition libre, aux formes légales dont ils étaient incapables; on les leur donnait sur le théâtre²; on les leur appliquait, moins leurs effets, dans le langage du droit³; on les respectait dans la langue sacrée des tombeaux, sous l'invocation des dieux Mânes : la trace en est restée sur la pierre de ces monuments que la tolérance des maîtres leur permettait de s'élever après la mort⁴.

Il en était de même du pécule que nous avons défini, d'après la loi, une part de la fortune du maître, confiée spécialement à l'usage de l'esclave. C'était un moyen d'intéresser l'habileté et le zèle d'un serviteur : l'adresse du chasseur, la vigilance du pâtre. On donnait au premier une modique rétribution par chaque pièce de gibier qu'il rapportait à la maison⁵; à l'autre, quelques brebis de son troupeau : Plaute y fait allusion en deux endroits⁶, et Varron voulait de même qu'on permit aux meilleurs

1. « Itaque propter has cognationes Epiroticæ familiæ sunt illustriores et cariores. » (Varron, I, xvii, 5.) Pour la même raison, ces mariages, comme on le peut bien supposer, leur étaient interdits hors du domaine du maître. Tertullien y fait allusion dans son traité *ad uxorem* (II, 8) : « Nonne quique domini et disciplinæ tenacissimi servis suis foras nubere interdicitur : scilicet ne in lasciviam excedant, officia deserant, dominica extraneis promant ? »

2. Plaut. *Mil. glor.* IV, ii, 1002, etc.

3. Paul, *Sent.* III, vi, 38, et l. 12, §§ 7 et 33 (Ulp.), D., XXXIII, v.1, *De instructo*.

4. CRENARI LIVIÆ | DRUSI CUBIC. SER. | COLIT OSSA EJUS CUIDE | LECTRIX CONJUNX EJUS. (Fabretti, p. 311, n° 347. Cf. p. 41, n° 224, et Orelli, nos 2842 et 2843; *Sicil. inscr.* X, 47; *C. inscr. lat.*, t. VI, 4350.) Dans une inscription du *Columbarium* de Livie (Gori, n° 231) la femme est appelée *uxor*. Voy. la note 30 à la fin du volume.

5. Athén. VI, p. 274, d. — 6. *Mercat.* III, 1, 515; *Asinar.* III, 1, 521-524.

esclaves de faire paître sur le fonds du maître quelques têtes de bétail attribuées à leur pécule¹. Mais souvent le pécule était l'unique fruit de l'épargne de l'esclave, de son épargne sur la seule chose qui parût être à lui, je veux dire sa nourriture. C'était ce qu'il en avait rogné *once par once*, ce qu'il se dérobaît, en quelque sorte, à lui-même, trompant sa faim ; c'était encore ce qu'il prenait sur son repos par un travail exagéré, forçant sa lassitude². Le pécule se produisait donc comme par surcroît. On l'amassait dans l'espoir de le soustraire à la condition commune des biens du maître, et il semblait qu'on pût le faire sans tort ni dommage pour ce dernier. Cependant il n'en était pas ainsi. Quoique formé des sueurs et de la substance même de l'esclave, le pécule n'en était pas moins au maître, et, si le premier en retenait l'usage, le second en avait toujours la propriété, la propriété entière : malgré cette faveur d'usufruit, laissée généralement à l'esclave, le maître pouvait toujours en disposer pleinement³. Aussi ne manquait-il pas d'en favoriser l'accroissement par des ménagements calculés. C'était, en quelque sorte, à ses yeux, la mesure de la valeur morale de l'esclave. Le pécule, c'était presque de la vertu, et les Romains avaient un nom pour celui qui possédait cette qualité précieuse :

Un serviteur probe et *péculeux* !

*Peculiosum eum decet esse servom et probum*⁴.

1. Varron, I, xvii, 7.

2. Sén. *Ep.* lxxx, 5. Cf. Térence, *Phorm.* I, 1, 43.

3. « Nec ideo non est munus, quum volens dedit, quia potuit eripi, etiamsi noluisset. » (Sén. *De benef.* VII, 4.)

4. Plaute, *Rud.* I, ii, 30. On trouve parmi les inscriptions tumulaires de Fabretti (p. 252, n° 58), cet éloge d'une femme : VIRIÆ...
CONSERVATRICI PECUNIE

Qui n'avait pas de pécule était à la lettre un *vaurien* ; et c'est, en un seul mot, la traduction de ce vers, où le fermier de la *Casina* dit d'un autre :

Il n'a dans son pécule un seul denier de plomb
*Quoi homini hodie peculî numus non est plumbeus*¹.

Les esclaves avaient donc accepté pour eux les bases d'estimation accréditées par l'intérêt des maîtres. Le pécule, en effet, alors même que le maître eût promis d'en faire, à un taux convenu, le prix de leur liberté², était pour lui d'une grande valeur. C'était comme un capital nouveau rattaché à la tête de l'esclave, mais distinct de sa nature, et, par le fait, séparable. Il laissait donc entre les mains du maître un gage de sa fidélité ; il lui faisait, en son nom, une sorte d'*assurance sur la vie* au milieu des hasards de tous les jours : sans compter toutes ces réquisitions qui reculaient, au profit du maître, le terme fixé pour l'affranchissement de l'esclave ; sans compter enfin qu'il n'y avait pas là de contrat. Car le maître, nous l'avons dit, ne pouvait pas s'obliger valablement envers son esclave ; c'était une obligation de conscience, et bien du temps s'écoula avant que la loi en tint compte devant les tribunaux.

Voilà pourtant tout le beau côté de la condition des esclaves. En échange de la liberté, ils trouvaient, sous le toit du maître, les choses indispensables à la vie, le pain, le vêtement, le couvert, quelque chose même des douceurs et des accessoires de la vie, une apparence de mariage et de propriété ; et à la mort, esclaves ou affranchis,

1. Plaute, *Casin.* II, III, 151. Cf. *Captiv.* I, I, 46, et la note de M. Naudet sur ce vers.

2. L. 8, § 5 (Ulp.), D., XXXIII, VIII, *De pecul. legato.*

s'ils n'étaient affiliés, avec l'assentiment du maître, à quelque association funéraire (31), il leur arrivait d'avoir place dans les tombeaux de famille ou dans les *columbaria*¹. Mais ici, ne faut-il point faire la part de cette vanité qui, vivants ou morts, aimait à les produire en public? Et quant à cette double faveur du pécule et du concubinat, elle ne leur laissait guère, ne l'oublions pas, qu'un droit d'usage tout arbitraire et toujours révocable. Les femmes, comme le pécule, pouvaient leur être reprises tout aussi bien que données; les enfants ne leur appartenaient pas; et, pour le nécessaire même, étaient-ils toujours assurés de l'avoir, parce que Caton et les autres auteurs en donnaient le conseil? Combien croyaient pouvoir renchérir sur les formules de Caton lui-même, pour mieux entrer dans son esprit et perfectionner son système d'économie, en commençant par moins dépenser? sans parler des avarés qui ne croyaient pas injuste de traiter les esclaves comme ils se traitaient eux-mêmes²!

Pour ces avantages, quels qu'ils fussent, l'esclave se devait tout entier au service de la maison, et la même pensée qui lui mesurait ces faveurs d'une manière si discrète, lui imposait le travail aussi loin et aussi longtemps que ses forces pouvaient aller. « Quelle charge as-tu là? » disait une maîtresse à sa vieille domestique. — « Quatre-vingt-quatre ans; ajoutez la servitude, la sueur, la soif, et

1. Voyez dans Gruter toute la section intitulée : *Affectus dominorum et patronorum erga servos et libertos*, p. 950-958, et append. p. 1040-1048, et 1153, 4; Muratori, cl. xxi et xxii, les autres recueils cités plus haut et la note 32 à la fin du volume.

2. *Servorum ventres modio castigat iniquo
Ipse quoque esuriens.*

(Juvén. XIV, 126.)

puis ce fardeau sous lequel je plie¹ » L'esclave est un capital viager dont la mise en valeur demande bien des dépenses. Pour amortir ce capital et couvrir les frais d'entretien, il faut qu'il rapporte beaucoup, il faut qu'il rende tout ce qu'il peut produire ; et, par l'aménagement de la villa, par cette distribution si habilement calculée du travail et de la surveillance, on cherchait à atteindre ce but suprême.

Les poètes, dans leurs descriptions champêtres, se reportent volontiers à l'âge d'or, et, s'ils descendent jusqu'aux siècles de fer, ils y ramènent quelque chose du bon temps de Saturne :

Laisse chômer la terre, après qu'on a semé,
Laisse chômer les gens....

*Villice, da requiem terræ, semente peracta,
Da requiem, terram qui coluere, viris².*

Mais les agronomes s'établissent dans l'âge présent. Là, point de perte de temps, point de vagabondage sous prétexte de commission, point de loisir qui ne soit forcé. Il y avait des fêtes, et la loi des pontifes commandait qu'en ces jours on laissât reposer les bœufs. Mais il n'y avait pas de fêtes pour les mulets, pour les chevaux, ni pour les ânes³ : il

1. Quid oneris? — Annos octoginta et quatuor;
Et eodem adcredit servitus, sudor, sitis;
Simul hæc, quæ porto, deprimunt.
(*Mercat.* IV, 1, 666.)

2. Ovide, *Fast.* I, 667. Cf. Horace, *Od.* III, xvii, 14 :

Cras genium mero
Curabis et porco bimestri,
Cum famulis operum solutis.

3. « Nisi si in familia sunt. » Cat. *De re rust.* cxxxviii (cxxxix). Il faisait bien aussi quelque exception pour les bœufs, mais seulement en ce qui touchait au charroi² du bois, de la paille ou du blé qui devaient être consommés dans la maison. (*Ibid.*)

n'y en avait guère davantage pour les esclaves ; car voyez ce que Caton leur réserve pour ce temps-là : « Les jours de fêtes, » dit-il, « ils ont pu nettoyer les anciennes fosses, paver le grand chemin, couper les ronces, bêcher le jardin, ôter des près les mauvaises herbes, arracher les épines, broyer les blés, curer les réservoirs¹.... » tout ce que l'on pouvait faire, tandis que les bœufs reposaient ! Il fallait toute la force des anciennes traditions et la puissance de la superstition, sans doute, pour imposer aux habitudes intéressées de la famille le repos des Saturnales : on sacrifiait quelques jours de travail, comme, à la guerre, on dévouait quelques hommes pour sauver le reste, en détournant ainsi la malignité des dieux.

II

Plusieurs causes avaient contribué, dès le temps de Caton, à aggraver le joug des esclaves², et d'abord l'extension des propriétés. Elle avait entraîné l'augmentation de leur nombre sur le même domaine :

Longa sub ignotis extendere rura colonis³.

Ces esclaves, moins connus du maître, excitaient plus justement sa défiance ; et, la surveillance devenant moins facile, il fallut d'autres garanties : on eut recours aux fers. La mesure, sans doute, ne pouvait pas être générale, et

1. *Ibid.* II, § 4. Cicéron, dans son *Traité des Lois*, réservait des jours de repos pour les esclaves : « *Ferias in famulis habento.* » (*De Leg.* II, 8 et 12.)

2. Varron, dans son traité intitulé *Marcipor*, opposait, dit-on, l'ancien traitement des esclaves à la conduite des nouveaux maîtres. (Blair, *An inquiry*, etc. Cf. Plut. *Coriol.* 24.)

3. Lucain, I, 170.

quelques fonctions qui, par leur nature, échappaient le plus à l'œil du maître, s'y refusaient surtout, par exemple, celle des pâtres. Aussi avait-on pris à leur égard un parti tout contraire ; on les choisissait parmi les plus éprouvés, et l'on ne cherchait à les retenir que par ce qui resserre les liens naturels de la vie, la famille, l'intérêt même, et une certaine liberté d'action¹. Mais ces libertés exigées par la vie pastorale faisaient retomber sur les travaux des champs un plus lourd poids de servitude. On y vouait les esclaves de rebut ; et comme, par leur caractère, par l'accablement de leurs travaux, ils étaient portés à fuir, comme ils y avaient bien des facilités sur ces terres et dans ces vignes, où les disséminait leur état, on les enchaînait². Cette chaîne qui les retenait la nuit dans l'*ergastulum*, les suivait le jour à l'ouvrage, et ne les quittait jamais ; si bien qu'elle se tournait en quelque sorte en leur propre nature, et en faisait une race à part, « la race ferrée » (*ferratile genus*)³. Caton en parle comme d'une chose ordinaire ; Varron, Columelle, comme ils ne trouvaient rien à y substituer, n'y trouvèrent rien à reprendre⁴, et Plinc gémissait, moins

1. Varron, cité plus haut et des exemples dans Apulée, *Met.* VII, p. 153, et VIII, p. 164 (Deux-Ponts).

2. Le camée antique reproduit au titre de cet ouvrage, donne, sous la forme d'un génie-enfant, l'image de l'esclave laboureur enchaîné.

3. Plaute dans la *Mostellaria*, I, 1, 18. On trouvait qu'ils finissaient par en prendre l'habitude : « *Necessitas fortiter ferre docet, consuetudo facile.* » (Sén. *De tranq. animi*, x, 1.)

4. Columelle, qui estime tant le bon vigneron, dit que les plus habiles sont souvent les plus mauvais esclaves, et il ajoute : « *Ideoque vineta plurimum per alligatos excoluntur.* » (*De re rust.* I, ix, 4.) Il proteste, d'ailleurs, ce que l'on croira facilement, qu'il aimerait mieux un bon serviteur aussi habile, et qu'il ne désire pas abandonner l'agriculture au rebut des esclaves ; mais il constate un fait. Quelquefois on se contentait de mettre au cou de l'esclave un collier avec une inscription qui pouvait le faire retrouver en cas de fuite. On lit sur

dans l'intérêt de l'esclave que pour l'honneur de l'agriculture, d'y voir ces pieds enchainés, ces mains flétries, ces fronts marqués¹. C'est au nom des souvenirs du passé, au nom aussi de la décadence actuelle, qu'il proteste, en un autre endroit, contre cette funeste pratique : « La culture des champs par l'*ergastulum* est détestable, comme tout ce qui est arraché au désespoir². »

Une des suites de l'extension des propriétés et de l'accroissement des esclaves sur un même domaine, ce fut l'établissement d'un intermédiaire entre eux et le maître, je veux dire le régisseur du domaine ou *villicus* ; et ce changement devait exercer une influence directe sur leur état. En effet, le *villicus* était dans le domaine l'instrument qui communiquait à tous l'action du maître ; souvent il fut aussi le dépositaire de son autorité. Maître par son emploi et pourtant esclave par sa condition, c'est lui qui avait la mission de répartir à ses compagnons de servitude ce qu'ils exigeaient de soins, ce qu'ils pouvaient accomplir de travail ; et ainsi, dans la vie de ce seul esclave, se retrouveront les traits qui expriment la condition commune de tous. Il nous importe donc d'étudier de plus près ce personnage ; et il figure au premier rang dans tous les traités d'agriculture : tous se sont appliqués à retracer les qualités qu'il doit avoir et les fonctions qu'il doit remplir, avec des nuances où se marque la différence des temps.

Caton s'arrête peu aux dispositions préalables ; il va droit aux devoirs où les qualités s'éprouvent par l'application.

une lame pendue à l'un de ces colliers : PROBI ET PRO | BES NOSTRI
s(ervi) | DE MASSA CE | LLA BINARA (*vinaria*). (Orelli, n° 2867.)

1. « At nunc eadem illa vinciti pedes, damnatæ manus inscriptique
« vultus exercent. » (Pline, XVIII, IV, 4-5.)

2. « Coli rura ab ergastulis pessimum est, et quidquid agit a des-
« perantibus. » (*Ibid.* VII, 4.)

Le régisseur doit rester, malgré cette apparence de commandement, docile au maître, même aux amis du maître, docile avec intelligence, accomplissant ponctuellement ses ordres, et allant au delà de ses ordres jusqu'à prévenir ses intentions ; respectant le bien d'autrui, gardant le sien ; prêtant peu, empruntant avec réserve : car les emprunts sont réciproques. Il lui veut de la conduite, de la sobriété ; point de repas au dehors, ni de parasite à la maison ; point de sacrifice hors de saison, ni de devins, ni d'aruspice. Qu'il soit toujours au milieu des esclaves, arbitre de leurs querelles, juge de leurs fautes, les détournant du mal, par la satisfaction de leurs besoins légitimes et par l'exemple, les tenant en haleine, châtiant leur négligence, encourageant, récompensant leur activité. Lui-même, quoique préposé aux travaux, il convient qu'il s'y mêle, pour mieux connaître ses gens et s'en faire mieux connaître ; « d'ailleurs, ajoute Caton, avec ces habitudes, il sera moins tenté de courir, il ne s'en portera que mieux et dormira mieux. » Du reste, les heures de sommeil lui sont comptées : il faut qu'il soit le premier levé, le dernier couché ; car il doit gouverner le repos comme le travail de la famille ¹.

Au *villicus*, pour l'aider et aussi pour l'enchaîner dans ses fonctions est donnée la *villica*. C'est à elle qu'il appartient d'entretenir et de ranger la métairie, de veiller aux soins intérieurs, de s'occuper des repas de tous les jours, comme des provisions de l'année. C'est à elle, surtout, que le maître défend les visites à faire ou à rendre, la fréquentation des voisines, et autres commérages, les festins, les promenades au dehors, les sacrifices et toute autre superstition. Son dieu à elle, c'est le dieu du foyer, le dieu Lare :

1. Caton, *De re rust.* v. Cf. CXLII (CXLIII).

qu'elle lui demande l'abondance, qu'elle lui tresse, en certains jours, des couronnes; mais quant aux sacrifices, qu'elle sache que c'est au maître d'en faire pour toute la maison¹.

Varron, Columelle et Pline répètent avec quelques variantes, ces conseils. Varron demande que le chef de la ferme ait sur ses ouvriers l'ascendant de l'éducation, de l'âge, des mœurs, de l'habileté, pour qu'il commande par l'exemple comme par la parole, et que ce commandement s'impose par l'autorité de l'expérience et du savoir². Columelle insiste aussi sur le choix du *villicus*; il faut qu'on le prenne non dans cette troupe d'esclaves dont les charmes ont pu séduire le maître à la ville, mais parmi cette population qu'il est appelé à gouverner. L'auteur voudrait qu'il fût choisi dès l'enfance dans cette pensée, habitué à la connaissance des travaux, formé enfin sous la direction du maître, pour mieux la continuer parmi les hommes de peine. Qu'il soit du moins entre les deux âges, habile et

1. « Si eam tibi dederit dominus uxorem, ea esto contentus; ea te
 « metuat. Facito ne nimium luxuriosa siet; vicinas aliasque mulieres
 « quam minimum utatur. Neve domum, neve ad se recipiat. Ad cœnam
 « neque eat, neve ambulatrix siet. Rem divinam ni (ne) faciat, neve
 « mandet qui pro ea faciat, injussu domini aut dominæ. Scito dominum
 « pro tota familia rem divinam facere. Munda siet; villam conversam
 « mundamque habeat; locum purum circumversum quotidie, prius-
 « quam cubitum eat, habeat. Kalendis, idibus, nonis, festus dies quum
 « erit, coronam in focum indat. Per easdemque dies Lari familiari pro
 « copia supplicet, etc. » (Caton, *De re rust.* v. Cf. cxxiii (cxliv.) Sur la
 participation des esclaves au culte des dieux Lares, voyez ci-dessus,
 p. 88-89.

2. « Qui præsent esse oportere, qui literis, aliqua sint humanitate
 « imbuti, frugi, ætate majore quam operarios, quos dixi. . . Præterea
 « potissimum eos præesse oportere, qui periti sint rerum rusticarum;
 « non solum enim debere imperare, sed etiam facere ut facientem
 « imitentur, et ut animadvertant eum cum causa sibi præesse, quod
 « scientia præstet et usu » (Varron, I, xvii, 4.) Pline (XVIII, vii, 4)
 renvoie à Caton.

expérimenté, ou capable de le devenir. On n'exige pas qu'il sache lire, si sa mémoire suffit au détail de son administration : « de tels esclaves, disait Celsus, rapportent à leurs maîtres moins de comptes et plus d'argent ; » et on ne lui demande de la vertu que pour maintenir son autorité sur une ligne moyenne entre la cruauté et la faiblesse ¹. Columelle a, d'ailleurs, pour le retenir à la maison, la même ressource que Caton, la *villica*. Il la veut jeune, mais pas trop pourtant, ni belle, ni laide ; il la veut sobre, chaste, appliquée. Elle aussi, elle a pour devoir d'envoyer aux champs ceux qu'y appellent leurs travaux, de retenir à la ferme ceux qu'elle doit occuper à l'intérieur, et de veiller à ce que la journée ne se perde pas en fainéantises. — D'autres chapitres sont consacrés encore et aux choses qu'il leur interdit et à celles qu'il leur recommande ².

Les devoirs qu'on prêche au *villicus* et à la *villica* montrent la condition des esclaves, chefs ou travailleurs, comme on voulait l'établir ; les défenses qu'on leur enjoint donnent une idée de ce qu'elle fut parfois, et, pour avoir la réalité toute entière, il faut faire un mélange de ces vertus et de ces vices. Le régisseur, en effet, n'était point si rigoureusement esclave et il prenait encore certaines libertés dans l'exercice de son commandement. Columelle en fait l'aveu : « Plaise aux dieux, » s'écrie-t-il avec l'accent du regret, « qu'ils revivent, ces vieux usages des meilleurs temps, abrogés aujourd'hui, et que l'esclave se fasse encore un devoir de ne point employer d'esclave comme serviteur, si ce n'est pour l'intérêt du maître ; de ne manger que devant la famille, de

1. « Nec tantum operis agrestis sit artifex sed et animi, quantum servile patitur ingenium, ut neque remisse, neque crudeliter imperet. » (Colum. I, VIII, 10. Cf. XI, 1, *passim*.)

2. *Ibid.* I, VIII, 5; XVIII, 1-5, XVIII, 1.

ne pas trafiquer à son compte¹ : » toutes choses qui se pratiquaient donc sur la plupart des domaines, au 1^{er} siècle de l'empire. Mais cela se faisait aussi jadis. Ces vieux usages, qu'il regrette, étaient bien vieux, et ces bons temps, bien loin : témoins les *villici* des comédies de Plaute, et, par exemple, Olymption dans la *Casina*. Sa ferme, c'est sa préfecture, c'est sa province ; et un proconsul n'usait pas avec plus d'arbitraire des hommes et des choses de son gouvernement².

Pour limiter cet arbitraire, que fallait-il ? la présence du maître ; car, maître devant les esclaves, le *villicus* était esclave devant lui. Aussi les agronomes pressent-ils le père de famille de venir, de temps à autre, pour rappeler à sa vraie condition cette puissance qui s'oublie, contrôler ses actes, tendre le joug s'il est relâché, le modérer s'il est trop tendu, et ne laisser croire à personne que l'œil du maître se soit fermé. C'est le droit, c'est le devoir du chef de famille, tel que le lui marque, dès le début de son livre, le sévère Caton³.

1. « Jam illa vetera, sed optimi moris, quæ nunc exoleverunt, uti-
« nam possint obtineri : ne conseruo ministro quoquam, nisi in re
« domini, utatur, ne cibum nisi in conspectu familiæ capiat, neve
« alium quam qui cæteris præbetur, neve negotietur sibi. » (Colum. I,
viii, 12.)

2. Plaute, *Casin.* I, 1, et II, iii, 147. On trouve pourtant dans quelques inscriptions funéraires des marques de reconnaissance des esclaves envers le *villicus* qui les gouvernait : VILLIC. FAMILIA RUSTICA QUIBUS IMPERAVIT MODESTE (Mommsen, *Inscr. Neapol. lat.*, n° 5521). Le *villicus* figure dans plusieurs inscriptions avec des esclaves placés sous ses ordres : VILLIC ET FAMILIA QUÆ SUB EO EST (Orelli, n° 2857, etc.).

3. *De re rust.* II, 1-7. C'est ce que Martial résumait par ces vers (*Æp.* IV, xc, 1) :

Rure morans quid agam ? Respondéo pauca, rogatus :
Luce deos oro ; famulos post arva reviso,
Partibus atque meis justos indico labores.

Caton parle comme dans un temps où le *villicus* est plus esclave ; Varron et Columelle, comme à une époque où la négligence des pères de famille avait laissé grandir, aux dépens des autres, son arbitraire et sa puissance usurpée. Varron voudrait qu'on lui apprit à commander, moins par les coups et par la violence que par la parole¹. Columelle, tout en veillant au maintien de la discipline, insiste davantage pour que la mesure n'en soit point forcée : « C'est un des plus importants devoirs du maître, dit-il, après avoir visité tout le reste, de passer en revue les esclaves de l'*ergastulum*, d'examiner s'ils sont soigneusement enchaînés ; si le lieu est sûr et suffisamment gardé, pour sa destination ; si le fermier a enchaîné ou déchaîné quelqu'un de son propre mouvement. Car on doit surtout maintenir cette règle : que l'esclave, condamné aux fers par le père de famille, n'en soit point tiré sans sa permission, et que l'esclave mis à la chaîne par le *villicus*, ne soit point relâché avant qu'il le sache encore. Le père de famille doit veiller d'autant plus attentivement sur cette sorte d'esclaves, pour prévenir toute fraude relativement à leur vêtement et à leur entretien, que le nombre des personnes auxquelles ils sont soumis, régisseurs, chefs de travaux, gardes d'*ergastulum*, les expose à plus d'injures et de dommages, et qu'ils sont bien plus à craindre sous l'aiguillon de l'avarice et de la cruauté. Un maître diligent doit donc s'enquérir, soit auprès d'eux, soit auprès des esclaves non enchaînés, plus dignes de foi, s'ils reçoivent exactement ce qui est prescrit par son règlement : il goûtera au pain et à la boisson, pour en apprécier la qualité ; il se fera montrer les vêtements,

1. « Neque illi concedendum ita imperare, ut verberibus coerceat
« potius quam verbis. » (Varr. I, xvii, 5.)

les casaques, les chaussures; il leur donnera le droit de se plaindre des cruautés ou des fraudes qu'ils auront éprouvées¹. » C'est ce que faisait Columelle; et il avait établi parmi ses esclaves un système de peines et de récompenses qui, faisant paraître au milieu d'eux l'image de la justice, les consolait d'être en dehors du droit commun².

Cette conduite intelligente, ce bon entretien des esclaves, était la seule bonne et sûre méthode d'agriculture. C'est par là que cet affranchi, dont parle Pline, obtenait dans son petit champ plus de fruits que n'en donnaient les vastes domaines de son voisinage. Mais ces résultats ne semblaient déjà plus naturels; et il fallait, pour repousser une accusation de maléfice, qu'il produisit en justice tout l'appareil de son exploitation rustique, « sa famille robuste, bien soignée et vêtue, ses ferrements en bon état, ses lourdes charrues, ses socs pesants, ses bœufs repus³: » tant ces moyens étaient oubliés. Vainement montrait-on au père de famille la puissance de l'œil du maître; vainement le rappelait-on à la visite sinon au séjour de sa campagne, par les souvenirs de ses ancêtres et par le sentiment de ses intérêts: il n'y venait qu'escorté de

1. Colum. I, VIII, 16-19, et XI, 1, 22.

2. Caton faisait comparaitre au milieu de ses esclaves ceux qui semblaient dignes de mort: Τῶς δ' ἄξιον εἰργίεσθαι τι θανάτου δοξάντας ἰδικαίω, κριθέντας: ἐν τοῖς κρίμασι πᾶσιν, ἀποθήσκει, εἰ καταγνωσθεῖεν. Quant aux fautes plus ordinaires dont ils pouvaient se rendre coupables, lorsqu'il recevait ses amis ou ses collègues, lui-même se chargeait de les punir, immédiatement après le repas, avec de bonnes étrivières. (Plut. *Gal. l'Ancien*, 21.)

3. « Instrumentum rusticum omne in forum attulit, et adduxit familiam validam atque (ut ait Piso) bene curatam et vestitam, ferramenta egregie facta, graves ligones, vomeres ponderosos, boves saturos. » Postea dixit: veneficia mea, Quirites, hæc sunt; nec possum vobis ostendere, aut in forum adducere lucubrationes meas, vigiliisque et sudores. » (Pline, XVIII, VIII, 4.)

toutes les futilités de la ville ; et la matrone, jadis la compagne assidue de ses travaux et de sa vigilance, regardait comme une indignité et une souillure d'y demeurer quelques jours¹. Le *villicus* retint donc un pouvoir absolu : car, ainsi que le disait Pomponius, « être régisseur d'une terre où le maître ne vient que rarement, ce n'est pas être régisseur, c'est être maître²; » et l'on a vu combien l'autorité gagne en despotisme, quand elle tombe en de pareilles mains.

Ainsi, en résumé, l'extension des propriétés, qui amena l'augmentation des esclaves sur la même terre, avait aggravé leur condition : les esclaves vécurent moins de la vie du maître ; il y eut moins de chômage, plus de travail ; et les travailleurs, moins connus, plus suspects, furent soumis à des mesures de précaution plus rigoureuses, à des traitements plus durs. Mais l'abandon de ces propriétés par les maîtres fut pour eux une aggravation de plus : car l'autorité du maître resta parmi eux dans la personne du *villicus* ; et cette domination sans contrôle fut également sans frein, le régisseur n'ayant pas pour épargner le bien du maître, hommes ou choses, la même raison qui retenait celui-ci, et qui, à défaut de pitié, lui suffisait pour ménager les esclaves : l'intérêt.

III

Cette condition générale des campagnes réagissait sur

1. « Sordidissimumque negotium ducere paucorum dierum in villa moram. » (Colum. XII, præf. 9.)
2. « Longe ab urbe villicari quo herus rarerer venit, non villicari sed dominari mea est sententia » (cité dans le comment. d'Apulée au l. VIII, p. 705. Éd. 1604).

les dispositions comme sur l'état des esclaves. Autrefois le serviteur, à la campagne, était le compagnon du maître, et maintenant il n'était plus que l'esclave d'un esclave, l'esclave du *villicus*. Il aspira lui-même à suivre le maître dans ce changement de vie, à passer de la famille rustique à la famille urbaine; et le séjour de la campagne devint dans l'esclavage un lieu d'exil, de châtement. C'était pour l'esclave urbain une perpétuelle menace¹; et, comme la satire, la jurisprudence et l'histoire y font mille allusions². Cette place même de *régisseur*, que l'esclave secondaire de la famille urbaine, au milieu des ennuis de son service, se prenait à envier, cette autorité de direction qu'il savait quelquefois, tout ignorant qu'il était des choses de la campagne, arracher aux complaisances du maître, il la dédaignait ensuite et ne se rappelait déjà plus que les délices de la ville :

Valet, chez moi, tu rêvais la campagne;
Fermier, tu veux la ville, et ses jeux et ses bains.
Tu mediastinus tacita prece rura petebas,
*Nunc urbem et ludos et balnea, villicus optas*³.

Il ne faudrait pas croire pourtant qu'en opposition à la campagne le séjour des cités fût tout de loisir et de jouissance. La ville n'admettait guère l'esclave à ses plaisirs⁴,

1. Horace, *Sat.* II, VII, *in'fn.* Cf. Plaute, *Asin.* II, II, 325 :

... Atque iidem te hinc vexerunt vincitum rus.

2. « A servitute urbana et feriatu translatus ad durum opus. » (Sén. *De ira*, III, 29, § 2. Cf. l. 35, § 3 (Ulp.), D., XXVIII, v, *De hæredibus instituendis*; Colum. I, præf. 10, et Pétrone, 69, p. 342.)

3. Horace, *Epist.* I, XIV, 14. Cf. Colum. *loc. laud.*

4. Les esclaves n'étaient guère admis aux bains ou aux spectacles, que pour le service de leurs maîtres, et malheur à la fraude!

Servi ne obsideant, liberis ut sit locus,
Vel æs pro capite dent. Si id facere non queant,

et elle avait aussi pour lui des geôles et des ouvrages de peine. Les esclaves employés par un spéculateur à quelque industrie, dans les forges, dans les boulangeries, dans un atelier quelconque, étaient-ils plus heureux que les esclaves rustiques? Ces vigneron, ces laboureurs, qui portaient aux travaux des champs la gêne des prisons, avaient au moins l'air libre et le soleil; mais, pour les autres, la prison ne s'élargissait pas : c'étaient toutes les rigueurs du travail dans les murs de l'*ergastulum*. Dans cette enceinte, la surveillance était bien plus exacte; et, comme il y avait plus de contagion dans l'exemple, il y eut plus de rigueur dans la répression. L'âne des Métamorphoses n'eut guère à se louer de passer du moulin à la boulangerie. Dans ce réduit affreux quel spectacle s'offrit à sa vue : « Quels avortons d'hommes! toute la peau sillonnée de traces livides par le fouet, le dos meurtri, ombragé plutôt que recouvert par les lambeaux de leur casaque! quelques-uns n'avaient qu'une étroite ceinture, mais tous se voyaient à nu à travers leurs haillons : le front marqué, la tête demi-rasée, les pieds étreints d'un anneau de fer; hideux de pâleur; les paupières rongées par cette atmosphère de fumée et de vapeur obscure, si bien qu'ils gardaient à peine l'usage des yeux¹. » Il manque un trait

Domum abeant, vitent ancipiti infortunio,
 Ne et heic varientur virgis, et loris domi,
 Si minu' curassint, quum veniant heri domum.

(Plaute, *Pœnul.* prol. 23.)

1. Apul. *Met.* IX, p. 198. Dans Lucien, l'âne, envoyé au moulin, fait semblant de ne pas savoir tourner la meule : il reçoit une grêle de coups : « J'appris à mes dépens qu'il ne faut pas qu'un esclave, pour faire son devoir, attende la main du maître. » (Lucien, *l'Âne*, 42.) Cet avertissement que l'âne donne à l'esclave, un ancien esclave l'a rétorqué à l'âne dans une inscription qui nous est restée. Au pied du Palatin, en face du cirque, on trouve gravé au trait, sur un mur antique, la

au tableau de ces misères. On avait inventé une machine en forme de roue, que Pollux mentionne fort simplement parmi les instruments de ce métier (*παυσικάπη*)¹ et dont il explique ailleurs l'usage : on la passait au cou de ces esclaves pour les empêcher de porter la main à la bouche et de goûter, dans leur travail, à la farine²... Et la loi de Moïse disait : « Tu ne muselleras pas le bœuf qui broie le grain dans ton aire³ ! »

Ce n'était point encore la pire des conditions de l'esclavage. Le maître avait tout droit sur son esclave, jusqu'au droit de le livrer, par spéculation, à l'infamie, aux mutilations, à la mort même. Sénèque le père, dans ses *Controverses*, met en scène un mendiant accusé d'avoir estropié, de diverses manières, des enfants qu'il avait recueillis, pour étaler en public le spectacle de leurs misères et les faire mendier avec plus de bénéfice. Il cite un assez grand nombre de rhéteurs et de jurisconsultes, qui s'étaient exercés sur cette matière, avec les arguments qu'ils avaient trouvés, même pour la défense⁴ ; et ces arguments, il faut le dire, ne manquaient pas entièrement de vérité, quand,

figure d'un âne tournant la meule, et ces mots pour légende : « *labora, aselle, quomodo ego laboravi et proderit tibi* : Travaille, petit âne, comme j'ai travaillé, et tu t'en trouveras bien. » (Garrucci, *Inscriptions gravées au trait*, pl. xxv, 2.) — J'ai dit *on trouve* : il faut dire *on trouvait* ; car cela, dit-on, vient de disparaître.

1. Pollux, *Onom.* X, 112.

2. Τὸ γε μὴν τοῖς οἰκέταις τοῖς ἔνδον ἐργαζομένοις ὅπερ τοῦ μὴ κάπτειν τὸν ἀλφίτων περιτιθέμενον παυσικάπη ὀνομάζεται, τροχειδὲς μηχανήμα ἐν τῇ τραχύλῳ περιαρμολόμενον, ὡς ἀδυνατεῖν τῷ στόματι τὰς χεῖρας προσάγειν.. (Poll. VII, 20.) Hétychius en parle aussi, et Suidas dit qu'elle était commune aux animaux et aux hommes (s. v°).

3. Le philosophe Anaxarque muselait aussi l'esclave qui lui faisait le pain ; mais ce n'était pas avec cette pensée d'économie : il craignait qu'il ne souillât la pâte de son haleine. (Athén. XII, p. 548 b.)

4. *Controv.* V, xxxiii, p. 435-449.

En dehors de ces spéculations détestables, dans le service même d'une grande maison, toutes les fonctions n'étaient point supérieures à celles de la vie rustique, ni tous les rôles désirables, à commencer par celui du portier, substitué au chien dont on lui avait laissé la chaîne, de peur qu'il ne s'enfuit de son poste pendant la nuit (la nuit, le chien est souvent détaché); et il fallait, pour s'apitoyer à ses destinées, toute la sensibilité d'un amant morfondu¹. La porte, selon l'énergique expression du poète, était sa *compagne d'esclavage*²; et si, un jour, la promesse de quelque autre plus heureux venait à s'accomplir, si, grâce à cette intervention, il cessait de boire l'eau amère de la servitude, s'il voyait tomber ses fers³, il pouvait, plus justement qu'Ovide, lui adresser cet adieu :

Duraque, conservæ, ligna, valete, fores ⁴.

Franchissez-en le seuil. A l'intérieur vous ne trouverez pas toujours plus de bien-être, si vous descendez à tous les degrés de l'esclavage, depuis l'intendant et les fami-

faisons allusion plus haut : « Numquid aliquem tam stulte cupidum esse vitæ putas, ut jugulari in spoliario quam in arena malit ! » (*Ep.* XIII, 10.) Quant aux verges ardentes, elles ne servaient point seulement pour constater la mort; on en usait aussi pour pousser au combat les récalcitrants, s'il s'en trouvait. (Cf. *Quint. Declam.* IX, 6.)

1. Janitor, indignum! dura religate catena,
Dilficilem, moto cardine, pande forem.
(Ovide, *Amor.* I, VI, 1.)

2. Nolo ego meas conservas
A te verberarier,

dit Liban dans l'*Asinaria* (II, III, 570). La plaisanterie que fait le personnage dans cette scène n'ôte rien à la force de l'expression.

3. Excute; sic unquam longa relevere catena,
Nec tibi perpetuo serva bibatur aqua.
(Ovide, *Amor.* I, VI, 25.)

4. Ovide, *ibid.* 74.

liers du maître jusqu'aux chefs de travaux et aux serviteurs ordinaires (*mediastini*), jusqu'à cette lie d'esclaves sans nom, d'esclaves *tels quels*, comme dit le jurisconsulte (*qualis qualis*)¹, jusqu'à ces *vicarii*, qui portaient comme un double fardeau d'esclavage, esclaves d'un esclave sous le joug du maître commun. Pour la masse de ces gens, le traitement qui leur était appliqué n'avait ni d'autre principe, ni d'autre mesure qu'à la campagne : vivres à la journée (*urbana diaria rodere*)², logement étroit dans de basses soutes³, moins de mariages peut-être (rien ici n'est recommandé) et pas beaucoup plus de pécule. Ils retrouvaient d'ailleurs le *villicus* dans l'intendant de la maison ; et le dédain du maître, quoique présent, pouvait avoir les mêmes effets que l'incurie qui l'éloignait de sa terre. Voyez combien l'esclave Léonidas prend d'insolence et de dureté avec ce rôle d'intendant qu'il est convenu de remplir à l'égard de Liban, son confrère : comme il s'irrite de ses retards, comme il est sourd à ses excuses ! Le grand Jupiter viendrait intercéder pour lui qu'il ne l'écouterait pas ! Ce ne sont que bâtons et que verges . . . , et il l'avait prévenu à l'avance : « Si je te frappe d'un coup de poing la mâchoire, quand tout à l'heure j'imiterai Sauréas, garde-toi bien de t'en fâcher⁴ ! »

A la ville ainsi qu'à la campagne, certaines fonctions échappaient à ces rigueurs du joug perpétuel. Comme le pâtre promenant sans entraves, dans les montagnes et les

1. « Etenim multum interest qualis servus sit, bonæ frugi, ordinarius dispensator ; an vero vulgaris, vel mediastinus, an qualis qualis ; et quid si compeditus, etc. ? » (L. 15, § 44 (Ulp.), D., XLVII, x, *De injuriis*.)

2. Horace, *Ep.* I, xiv, 40.

3. Vitruve, VI, 4, cité par Böttiger, *Sabina*.

4. Plaute, *Asin.* II, II, 354 ; cf. *ibid.* II, IV.

clairières, les troupeaux confiés à sa garde, les esclaves patrons d'une boutique ou d'un bateau, chefs d'atelier ou commis à quelque autre négoce, auraient pu se croire libres, si ce mariage dont on leur laissait la jouissance, cette propriété dont ils avaient l'administration, tous ces actes par lesquels ils se mêlaient à la vie civile, n'eussent été de pures fictions, sans autre réalité que la tolérance, sans autre principe que la personne du maître. Ils n'en trouvaient pas moins certaines libertés dans les fonctions qui les éloignaient de sa présence ; d'autres, au contraire, tenaient certains privilèges des soins mêmes qui les en rapprochaient¹. Dans l'habitude de cette intimité, ils pouvaient prendre sur son esprit quelque empire : et alors c'était pour eux qu'étaient les prévenances de ces nobles ambitieux qui briguaient son suffrage², ou encore les petits présents de ces pauvres clients qui sollicitaient son appui³. Un esclave d'Adrien se promenait sur la place pu-

1. « Mon nouveau maître, esclave d'un homme fort riche, était cuisinier ; il avait un frère, esclave comme lui, dont le talent était de pétrir du pain et de faire des gâteaux de miel. Ces deux frères habitaient ensemble, reposaient dans la même chambre, et avaient tout mis en commun, jusqu'aux instruments de leur métier.... Après le souper de leurs maîtres, ils apportaient tous deux les restes du repas : l'un, des viandes, l'autre des gâteaux. Ils m'établissaient le gardien et allaient au bain. » (Lucien, *l'Ane*, 46.) — Pline se plaint du luxe de certains esclaves : « Nec non et servitia ferrum auro cingunt ; alia per sese mero auro decorant. » (XXXIII, vi, 7.)

2. César, dit-on, flattait ainsi les affranchis et les esclaves de ceux qu'il voulait gagner. (Suét. *César*, 27.)

3. Præstare tributa clientes
Cogimur et cultis augere peculia servis.

(Juvén. III, 188.)

Citons encore ce texte de Lucien, que nous avons aussi réservé pour Rome, où il doit avoir principalement son application : « Le premier valet qui aura entendu le maître délibérer sur le présent qu'il se propose de vous faire accourt aussitôt vous apprendre cette bonne nou-

blique, ayant à ses côtés deux sénateurs¹. Mais, même aux degrés les plus élevés de l'esclavage, il ne faut plus rien chercher de cette familiarité qui jadis put régner dans l'isolement de la vie rustique. Le maître, à la ville, se trouvait parmi ses égaux, et ce niveau de la cité, élevé si haut au-dessus de la foule des étrangers et des clients, laissait bien bas les esclaves : il dut garder dans ses rapports avec eux quelque chose de cette hauteur et du mépris qu'elle inspirait ; et d'ailleurs, si la distance fut quelquefois franchie, cela n'arriva jamais, on le comprend, qu'à l'aristocratie de la maison, à la classe qui s'élevait, comme dans toute société, au-dessus des autres, par le talent, quelquefois, et, le plus souvent, par la faveur. Or, dans cette faveur, que de mélange !

C'est généralement à cette classe que se rapportent les personnages de la comédie ; et les auteurs latins, auxquels nous avons dû revendiquer, dans le livre précédent, la part qu'ils ont ravie à la Grèce, sont encore assez riches de leur

velle et reçoit de vous une bonne récompense de son zèle. Le lendemain treize autres valets viennent vous apporter le présent ; chacun fait valoir ce qu'il a dit en votre faveur, les conseils qu'il a donnés, le soin qu'il a pris de choisir ce qu'il y avait de plus beau. Ils ne se retirent qu'après avoir reçu quelque gratification ; encore ont-ils l'insolence de murmurer sur ce que vous ne leur donnez pas davantage. » (*Des mercenaires*, 37 ; trad., t. II, p. 182.) Aussi le législateur des Saturnales, dans Lucien, a-t-il soin de prescrire, pour les présents de ce temps-là, « qu'ils ne seront portés que par trois ou quatre serviteurs des plus fidèles et déjà avancés en âge, et qu'ils retourneront à leur demeure après avoir bu seulement une coupe de vin, sans rien demander de plus. » (*Cronosolon*, 15.) Ammien Marcellin parle encore de ces nomenclateurs qui vendaient, à prix d'argent, la faveur d'être admis dans les distributions de leurs maîtres. (XIV, 6, p. 24-25.)

1. L'empereur (mais c'était Adrien) le fit souffleter avec cet avis : « Noli inter eos ambulare quorum esse adhuc potes servus. » (Spart. *Adr.* 21.)

propre fonds pour prêter à la peinture de l'esclavage à Rome des traits et des couleurs où respire la vérité.

Sans doute cette intrigue, quelle qu'elle soit, ces relations qu'elle suppose ou qu'elle amène, tout ce fond des comédies enfin n'était pas encore bien romain, au temps où elles furent représentées; et la preuve, c'est que le peuple désertait, pour le cirque, le théâtre de Térence, où il ne trouvait plus cet esprit national, cette verve grossière de Plaute qu'admiraient tant leurs bons aïeux. Mais on ne peut douter que les Romains n'aient fait, dès lors, un premier pas vers ces mœurs étrangères, surtout ces riches, grands propriétaires d'esclaves, qui composaient l'aristocratie. L'introduction du théâtre grec parmi eux prouve au moins un commencement de sympathie et de communauté d'habitudes; sous cette forme romaine de Plaute et de Térence, il put hâter leur éducation. Ainsi il y avait à Rome, moins généralement qu'en Grèce, mais il y avait pourtant déjà, au temps de Plaute, de jeunes dissipateurs qui, pour mettre l'habileté de leurs esclaves au service de leurs passions, s'asservissaient à eux, prêts à acheter leur concours par les plus viles complaisances, comme Argyrippe auprès de Liban et de Léonidas, dans cette scène de l'Asinaire que nous avons déjà citée. Il y avait de ces vieillards qui souillaient par de honteuses passions la dignité de l'âge et des plus hautes magistratures; qui, pour les satisfaire, se mettaient à la discrétion de leurs esclaves, leur commandaient le vol, leur permettaient l'insulte contre eux-mêmes: « Te voler! quelle plaisanterie! tu veux que je dépouille un corps nu: à moins que tu ne commences par voler ta femme¹! » ignominies et bassesses trop sou-

1.

Maximas nugas agis :

Nudo detrahere vestimenta me jubes...

vent impuissantes à les tirer d'embarras. C'est bien la matrone romaine qui vient surprendre le vieil impudique aux pieds de sa maîtresse et le flagelle quatre fois de ces retentissantes paroles : « Debout, amoureux, à la maison, *surge, amator, i domum* ¹; » et c'est un peu au peuple romain que Plaute prétend adresser sa leçon par le chef de la troupe : « Si ce vieillard, à l'insu de sa femme, est allé satisfaire sa fantaisie, il n'a rien fait de nouveau ni d'étonnant, ni autrement que ne font les autres ². » Leçons dures à recevoir et données pourtant : il suffisait d'en voiler la forme. Le peuple romain voulait bien qu'on le jouât, mais seulement sous le costume grec : et il ne se fâchait pas de voir soulever un coin du manteau, quand le rideau allait couvrir la scène.

IV

Ces libertés, que les esclaves savaient prendre sur certains maîtres, leur étaient données à tous et par tous les maîtres, en de certaines occasions, en ces fêtes où l'on se plaisait à oublier leur état, et que la coutume des peuples jetait, à de rares intervalles, dans le cours de la vie servile. Nous en avons montré les premiers exemples en Orient en Grèce ; mais c'est à Rome qu'on en retrouve la plus célèbre application, aux fêtes de Saturne, qui avait ramené l'âge d'or dans le vieux Latium, et aussi aux fêtes de Servius Tullius, qui avait ramené dans Rome les jours sacrés

Nisi quid tu porro uxorem defrudaveris.

(Plaute, *Asin.* I, 1, 76.)

1. Plaute, *Asin.* V, 2, 898.

2. *Hic senex, si quid clam uxorem suo animo fecit volup, Neque novum, neque mirum fecit, nec secus quam alii solent.*
(*Ibid.* in fine; cf. *Bacchid.* in fine.)

de Saturne : roi esclave lui-même, par son origine, ou, du moins, par son nom ¹. Les fêtes de Servius se célébraient aux ides de mars, jour de sa naissance, et aux ides d'août, jour où il avait inauguré le temple de Diane, refuge des cerfs; et les grammairiens (sinon les maîtres) étendaient par métaphore ce nom aux fugitifs ²! Les Saturnales tombaient vers la fin de décembre. En ces jours, les maîtres admettaient les esclaves à leur table et leur en faisaient même les honneurs, comme les matrones aux ides de mars. Les esclaves prenaient le bonnet d'affranchi et tous les dehors des hommes libres; ils se partageaient les magistratures, ils tranchaient du droit, eux qui en étaient exclus ³. Ces fêtes, si peu en harmonie d'ailleurs avec l'austère gravité du père de famille, paraissent avoir subi quelques interrup-

1. Plutarque, dans la comparaison de Lycurgue et de Numa, rapporte l'institution des Saturnales à Numa; mais Denys d'Halicarnasse et Macrobe l'attribuent à Servius. Nous nous bornerons, du reste, à de rapides indications sur ce sujet, renvoyant aux dissertations qui en ont traité *ex professo*, et à la source de presque toutes les autres, Juste Lipse, *Saturnal. ap. Græv.*, t. IX, p. 1171 et suiv.

2. Macrobe, *Saturn.* I, 7, p. 237; Festus, *De sign. verb.* Le dernier trait se trouve dans les fragments *e cod. farnes*, l. xix : « In Aventino « *cujus tutelæ sint cervi, a quo[rum] celeritate fugitivos vocent servos* (p. 343, éd. Müller).

3. Τὸ τῶν δειποτῶν σχῆμα μεταλαμβάνοντες. (Dion Cass. LX, 19, p. 957.) « *Instituerunt diem festum, non quo cum servis domini vescerentur, « sed quo utique honores illis in domo gerere, jus dicere permiserunt* » (Sén. *Ep.* xlvii, 12, et le vieux poète L. Accius, cité par Macrobe, I, 7, p. 242) :

Et mos traditus illinc
Iste, ut cum dominis famuli epulentur ibidem.

Lucien dit, dans sa législation des Saturnales (*Cronosolon*, 18) : « Quand le patron régalerait ses esclaves, il les servirait lui-même, secondé de ses amis. » Il paraît cependant, par le passage de Sénèque, que l'on se bornait à les recevoir à table et à tolérer leurs libertés. (Cf. Horace, *Sat.* II, vii, 4.)

tions ¹. Elles étaient oubliées avant la bataille du lac Rhégille ; elles le furent de nouveau après un rétablissement passager : car on les voit remises en honneur, au milieu des revers de la seconde guerre punique et des tristes présages qui en faisaient craindre de plus sanglants, après les batailles du Tésin et de la Trébie, sous le consulat de Flaminius et de Servilius, nom favorable aux esclaves ² ; et sans doute elles seraient tombées encore, si elles n'avaient eu d'intérêt que pour eux. La philosophie des maîtres serait venue en aide au sentiment de la dignité du citoyen, pour dissiper cette vaine superstition populaire : « *comme si les dieux s'occupaient des esclaves* ³. » Mais elles se continuèrent dès lors, d'autant plus licencieuses, que le joug ordinaire s'appesantit davantage, d'autant moins exposées à des interruptions nouvelles, qu'elles avaient pris racine au cœur même du peuple romain. Ce peuple, en effet, issu de l'esclavage, avait fait des Saturnales sa fête de prédilection ⁴ ; et les nouveaux maîtres qu'il se donna durent en prolonger le temps. César les fit de trois jours ; Auguste, probablement de quatre ; Caligula, de cinq, et elles se trouvaient de sept, grâce à la réunion des fêtes sigillaires

1. « *Saturnalia institutus festus dies.* » (T. Live, II, 21.) Il est probable que ce fut un renouvellement de l'ancien usage.

2. « *Per urbem Saturnalia die ac nocte clamatum, populusque eum diem festum habere ac servare in perpetuum jussus.* » (Tite Live, XXII, 1.)

3. « *Quasi vero curent divina de servis.* » C'est ce que dit un des adversaires de cette institution dans Macrobe. (*Sat.* I, 11, p. 253.)

4. « Les enfants couraient dans les rues, criant : Voici aujourd'hui les bonnes Saturnales ! » (Épict. *Diss.* I, XXI, 31.) Dans les *Épîtres à Saturne* de Lucien, les pauvres se plaignent aux dieux de la fraude et de l'épargne des riches sur les vins qu'ils leur servent ; les riches répondent en se plaignant des excès des pauvres dans ces festins. (C. 32 et 38.)

que l'on venait d'atteindre par ce progrès¹. Les excès s'en accrurent dans la même proportion, et l'habitude en était devenue si générale, que Tertullien devait faire honte aux chrétiens de son temps de se mêler encore à ces désordres sacrilèges².

V

Le peuple pouvait s'y abandonner sans retenue ; mais les esclaves avaient plus d'un souci parmi ces entraînements : car le maître pouvait bien ne pas toujours rire de leurs impertinences ; sa colère était prompte, et, dans tous les cas, le réveil pouvait être dur : les Saturnales, fussent-elles de sept jours, avaient leur lendemain³. Quant à l'ordinaire de la vie, ces libertés de l'esclavage, quel qu'en fût le motif, eurent toujours pour frein la brutalité du maître. Nous l'avons vu pour la Grèce, et ces compensations se trouvaient, sans aucun doute, plus communes à Rome que partout ailleurs. Si Plaute imite quelquefois la comédie grecque dans les scènes de familiarité, il n'avait, sur ce dernier sujet, rien à chercher hors de Rome. Il a toute la verve de l'originalité (et, au théâtre, l'originalité, c'est

1. Macrobe, *Sat.* I, 10, p. 249-253. Cf. Dion, LIX, 6, p. 906, l. 87, et Suét. *Calig.* 17. Voyez J. Lipse, *Sat.* 15.

2. Tertull. *De idolol.* 14. Indépendamment de ces fêtes solennelles, ils purent, en certains lieux, avoir aussi leur part aux réjouissances ou aux distributions publiques. Une inscription de l'île de Syros, au temps de Marc-Aurèle, est consacrée à un archonte qui avait distribué du vin et de l'argent aux citoyens et aux esclaves de la ville d'Hermopolis. (Bœckh, *Corp. inscr. Græc.* (addenda), n° 2347 k B.)

3. Témoin Horace à la fin de la satire citée (II, VII, 415) :

Unde mihi lapidem ? — Quorsum est opus ? — Unde sagittas ?
— Aut insanit homo, aut versus facit. — Ocius hinc te
Ni rapis, accedes opera agro nona Sabino.

l'imitation vraie de la nature) dans ces peintures de supplices, dont les maîtres menacent les esclaves, et que les esclaves prennent plaisir à braver. C'est une abondance d'expressions, une richesse de formes, une fécondité d'imagination qui ne paraît plus grande nulle part ailleurs. Par la nouveauté de ses tournures de phrase et la hardiesse de ses alliances de mots, il anime en quelque sorte les instruments de torture, et identifie les esclaves avec le supplice : ils sont les *délices* et le *désespoir des verges* ; ils les feront mourir sur leur dos, ou eux-mêmes tourneront en ormes (*ulmeos*), tant leur substance doit en être pénétrée¹... mais comment, sans la langue de Plaute, reproduire toute l'énergie de ses images et la vigoureuse précision de sa pensée ?

On pourrait faire un traité complet de tous les genres de supplice usités à Rome, avec les allusions que le poète prodigue çà et là, par forme de menaces ou de plaisanteries. D'abord les verges, le bâton, l'aiguillon, les étrivières, etc.² ; c'était le revenu commun de l'esclavage : « Si tu espères recueillir une *bonne vendange de verges sur les ormes* ; si tu comptes que l'année te donnera une *bonne moisson de coups*³. » C'était pour le maître le rudiment de la discipline domestique, discipline qui faisait de l'homme *un âne*

1. « Virgarum ô lascivia ! » (*Asin.* 282.) Ulmitriba (*Pers.* 276). « Plagipatidæ ferritribaceis viri » (*Mostell.* 252), et dans les *Captifs* (III, IV, 583) :

Væ illis virgis quæ hodie in tergo morientur meo !

ou encore dans l'*Asinaire* (II, II, 346) :

Mibi tibi que interminatus 'st nos futuros ulmeos.

2. « Supplicium stimuleum. » (*Mil. Glor.* 512.) « Stimulorum seges, » épithète de l'esclave. (*Aulul.* 7.)

3. Si tibi ulmeam uberem esse speras virgidemiam,
Et tibi esse eventuram hoc anno uberem messem mali.

(*Rudens* III, II, 544.)

par cette abrutissante éducation du fouet¹. Anes pour leur endurcissement aux coups, les esclaves sont de la race des *chèvres* ou des *panthères* pour les traces dont ils sont bigarrés². Bien peu, en effet, qui n'en portent les marques : Trachalion, dans le *Rudens*, se prétendant moins fripon qu'un autre, demande qu'on en juge par l'inspection des épaules : il donnerait sa peau en toute garantie à un fabricant d'outrés, pour les ouvrages de son métier³. Puis les gênes de toute sorte, menottes aux mains, entraves aux pieds, fourche au cou, chaînes aux reins⁴; et la fatigue, et la faim et le froid si dur⁵ : car tous ces accessoires de la prison entraient comme éléments dans un système de châtiement où l'intérêt du maître prétendait compter encore. Il faisait sa part jusque dans le supplice de l'esclave, lui diminuant le nécessaire et doublant le travail. Le premier degré dans cette hiérarchie de peines était de l'envoyer à la campagne où il était appliqué à l'agriculture, la bêche aux mains, les fers aux pieds⁶; mais il y avait encore, nous l'avons vu, soit à la ville, soit à la campagne, des

1. Neque ego homines magis asinos unquam vidi, ita plagis costæ callent
(*Pseud.* I, II, 133.)

2. Caprigenum hominem non placet mihi, neque pantherinum.
(*Epid.* I, I, 15.)

3. Postea adspicito meum, quando ego tuum inspectavero;
Nisi erit tam sincerum, ut quis dicat ampullarius
Optimum esse opere faciundo corium, et sincerissimum.
(*Rudens* III, II, 664.)

4. « Præpeditus latera forti ferro » (*Pænul.* 828); compedes (*Captiv.* 584), etc.; collaris (*Captiv.* 292). Cf. Plut. *Quest. rom.* 70, p. 280. Voy. aussi le traité de Nic. Calliachus, *De suppliciis servor. ap. Polen. Supplém. à Grævius*, t. III, p. 348-350.

5. ... Verbera, compedes, molæ, magna
Lassitudo, fames, frigus durum :
Hæc pretia sunt ignaviæ.

(*Menærchm.* V, VI, 878.)

6. *Asin.* II, II, 325, etc.

degrés inférieurs : le moulin ou *pistrinum*, dont le nom revient le plus fréquemment dans les menaces des maîtres, car c'était aussi le lieu de supplice le plus commun, sur chaque terre¹ ; les carrières et les mines, mais particulièrement, dans Plaute, les carrières :

« Emmenez-le, dit Hégion dans les *Captifs*, qu'on lui donne de lourdes et épaisses entraves ; et de là, tu iras aux carrières de pierres, et quand les autres auront à tailler huit pierres dans la journée, si tu n'en fais pas la moitié en sus, on ne t'appellera plus que l'homme aux mille coups. »

Et la délivrance du jeune captif lui donne occasion de peindre par un mot ce lieu de tourment : c'était l'enfer de l'esclavage :

« J'ai vu bien souvent en peinture les supplices nombreux de l'Achéron ; mais il n'y a point d'Achéron comparable à ces carrières d'où je viens ; c'est un lieu où le travail épuise le corps jusqu'aux dernières limites de la fatigue². »

L'histoire s'est chargée de confirmer ces peintures du poète. Diodore, dans sa description de l'Égypte, a parlé des mines qu'elle possédait aux confins de l'Éthiopie, et de la manière dont elles étaient encore exploitées de son temps ; et le procédé n'en devait pas être différent, quelques années plus tard, sous la domination romaine. On y condamnait

1. Ferratusque in pistrino setatem conteras.

(*Bacch.* IV, vi, 732.)

Cf. *Epidic.* I, ii, 135.

2. Vidi ego multa sæpe picta quæ Acherunti fierent
Cruciamenta : verum enim vero nulla adæque 'st Acheruns,
Atque ego fui in lapidicinis ; illic ibi demum 'et locus,
Ubi labore lassitudo 'st exigunda ex corpore.

(Plaute, *Capt.* V, iii, 932-6.)

Cf. III, v, 654, et *Pœnul.* IV, ii, 826.

des coupables ; mais la spéculation n'y comptait pas moins de victimes que le châtement. C'étaient aussi des captifs, des malheureux envoyés là, seuls ou en famille ; car il y avait du travail pour tous les âges : l'enfant devait pénétrer dans les cavités de la roche ; l'homme broyer les matières extraites des galeries souterraines ; la femme, le vieillard, tourner la meule qui les réduisait en poudre pour en dégager l'or. Enchaînés et soumis à un travail incessant, sous la garde de soldats qu'on voulait rendre sourds à leurs prières en les tirant de pays étrangers, ils devaient pourtant exciter en eux la compassion par le triste spectacle de leur nudité et de leurs souffrances : « Car on ne fait grâce, continue l'historien, et l'on n'accorde de relâche ni aux infirmes, ni aux estropiés, ni aux femmes mêmes en raison de la faiblesse de leur sexe. Tous indistinctement sont, à coups de fouet, contraints de travailler jusqu'à ce que, complètement épuisés par les fatigues, ils périssent de misère¹. »

La condition de l'esclave avait donc bien des rigueurs. Comment y échapper ? par la fuite ? C'était s'amasser, comme disait le poète, un pécule de misère². La fuite, ce droit naturel de l'opprimé, ce droit que Plaute osait proclamer sur le théâtre de Rome, en regard de celui des maîtres³, était là, comme il le fut partout dans la constitution de l'escla-

1. Diod. III, 12 et 13 (trad. de Miot).

2. ... Fugiunt ; sed hi
Si quando sunt reprehensi, faciunt a malo
Peculium, quod nequeunt facere de suo.
(Plaute, *Mostell.* IV, 1, 880.)

3. Neque pol tibi nos, quia nos servas, æquom 'st vitio vertere,
Neque te nobis, si abeamus hinc, si fust occasio.
(Plaute, *Capt.* II, 11, 193.)

Cf. I, II, 42-50.

vage, un des plus grands crimes de l'esclave. Nous avons dit avec quelle subtilité les juriconsultes en retrouvaient les caractères jusque dans les moindres tentatives¹; et, si légère qu'en fût la trace, elle restait ineffaçable dans l'esclave : ce qu'on exprimait par cette flétrissure qu'on lui marquait à la face, par le fer et le feu². Où fuir d'ailleurs? chez un particulier? La loi le condamnait comme recéleur à la restitution au double³. Dans les temples? La république n'accepta pas ce droit d'asile consacré par la Grèce; elle ne reconnaissait pas de refuge hors de la loi, hors des magistratures : l'asile du citoyen fut le tribunat⁴, et, du moins au temps de la république, l'esclave retranché du droit n'y pouvait recourir⁵. Point d'autre intercession pour lui que celle d'un ami du maître : le maître qui ne voulait point être forcé par un droit supérieur pouvait se laisser désarmer par les prières (*precator*)⁶; et la jurisprudence tolé-

1. Voyez ci-dessus, p. 60.

2. « Inexpugnabili litterarum nota per summam oris contumeliam inustus. » (Val. Max. VI, VIII, 7.) « Literatus. » (Plaute, *Casin.* II, VI, 293.) « Inscripti vultus. » (Martial, VIII, LXXV, 9.) « Stigmatizæ. » (Cic. *De off.* II, 7.) Ausone (*Epigr.* xv) en tire la matière d'un bon mot sur un copiste fugitif :

Tam segnis scriptor quam lentus, Pergame, cursor,
Fugisti et primo captus es in stadio.
Ergo notas scripto tolerasti, Pergame, vultu
Et quas neglexit dextera, frons patitur.

Pour le mauvais esclave on le signalait à la défiance publique en lui mettant au cou un triangle de bois (*furca*), d'où, dit-on, le nom de *furcifer*. (Plut. *Quest. romaines*, 70, t. VII, p. 132, Reiske.) Le mot peut venir aussi de la croix que l'esclave, condamné à mort, portait avant d'y être attaché.

3. Plaute, *Pœnul.* I, 1, 184.

4. Κοινὸν γὰρ αὐτὸν ἀξιώσει τῆ χρεῖζ, καὶ πᾶσιν ἐφικτὸν, ὥσπερ βωμὸν, εἶναι, τῆ δὲ τιμῆ ποιῶσιν ἱερὸν καὶ ἄγιον καὶ ἄσυλον. (Plut. *Quest. rom.* 81, p. 283.)

5. Sénèque, *Controv.* III, IX, p. 513 (édit. Lemaire).

6. Plaute, *Capt.* II, III, 456.

rait que l'esclave allât jusque chez cet ami, pour le solliciter, sans être réputé fugitif¹. Mais qu'il prenne garde qu'on n'aperçoive dans sa démarche quelque velléité de fuir. Car, eût-il changé de résolution, sa première intention lui a donné le caractère de fugitif, la dernière ne le lui ôtera point²; et dès lors plus de recours, pas même à ces images impériales, devenues un asile dans cette ville qui en avait refusé le privilège aux images des dieux³. Toutes les peines lui sont dues, et le maître ne se bornera pas toujours à quelque aggravation dans les châtimens ordinaires, à un simple surcroît de coups, de fers ou de travail, aux menottes, aux entraves, au carcan⁴; il pourra le livrer aux sanglantes exécutions de l'amphithéâtre, aux combats d'animaux, aux jeux de gladiateurs. Témoin cet Androclus ou Androclos : fugitif, il avait vécu trois ans dans la compagnie d'un lion dont il avait guéri la blessure, et repris, il fut envoyé aux arènes, où il retrouva ce lion qui le sauva à son tour⁵.

En un seul cas, le fugitif était tiré de l'arène; c'est

1. « Fugitivum non esse qui præripisset se ad amicum, quem ad præcandum perduceret. » (L. 17, § 4 (Ulp.), D., XXI, 1, *De ædil. edicto*.)

2. Cælius pose l'espèce d'un esclave qui se jette dans le Tibre. S'il a quitté son maître dans l'intention de se donner la mort, il n'est pas fugitif; mais, s'il a d'abord pensé à fuir, et si, changeant de résolution, il est allé se noyer, il reste fugitif (*manere fugitivum*). Malheur, s'il est sauvé! Ulpien ajoute : « Hæc omnia vera sunt quæ Cælius scribit. » (L. 17, § 6, *eod.*)

3. « Si tamen ante fugit et postea se contulit (ad asylum), non ideo magis fugitivus esse desinit. » (L. 17, § 12, D., XXI, 1, *eod.*) Sur l'asile des images impériales, Sénèque, *De clem.* I, 18.

4. Cum manicis, catulo collarique ut fugitivum deportem.

(Lucil. *ap.* Nonius, lib. I, *De proprietate sermonum*, p. 36, éd. Mercier; p. 37, éd. Quicherat.)

5. A. Gelle, V, 14.

lorsque, par hasard, il s'y était réfugié de lui-même : pour le rendre à son maître, on l'arrachait aux bêtes par lesquelles il aimait mieux périr¹. Si, en effet, le maître trouvait en général plus de profit à renfermer la peine de l'esclave dans les limites du travail perpétuel avec tous les accessoires qui en aggravaient le poids, il y avait pourtant des cas où le ressentiment pouvait faire oublier ces principes d'économie domestique ; et c'était le seul obstacle qui préservât le coupable du dernier supplice. Alors, on le jetait dans un puits, dans un four², ou bien si l'on voulait jouir de ses tortures et en faire un plus frappant exemple, on le faisait mourir sur une fourche, sur une croix qu'il avait trainée jusqu'au lieu du supplice, hors de la ville, comme firent les Juifs de N. S.³ ; on le brûlait dans une robe de poix comme fit Néron des premiers martyrs⁴.

Les supplices dont il est parlé dans les pièces de Plaute

1. « Si in arenam fugitivus servus se dedit... Quoniam interdum ad fugiendum inquisitionem vel justitiam animadversionis, in arenam se dare mallent. » (L. 5 (Tryphon.), D., XI, 1v. *De fugitivis*.) Qu'on me permette de renvoyer, sur ce sujet, à la thèse que j'ai présentée, en 1837, à la Faculté des lettres de Paris sur le *Droit d'asile*.

2. « Furno mersos quam foro » Plaute (*Epid.* I, 11, 109), et la note de M. Naudet : « In puteum præcipes. » (*Fragm.* II, 50, éd. de M. Naudet.) Le *puteus* était peut-être un cul-de-basse-fosse où on jetait l'esclave. (Cf. *Aulul.* II, vi, 321.) On en menace celui qui veut prendre la fuite : « Te in caveam dabo. » (*Captiv.* I, 11, 50.)

3. Patibulus ferar per urbem, deinde adfigar cruci.

(Plaute, *Fragm.* II, 46, de la pièce intitulée *Carbonaria*.)

Cf. *Casin.* II, vii, 330, et *Mil. Glorios.* II, iv, 561, avec la note de M. Naudet, et Pétrone, *Satyr.* 53, p. 257 : « Eodem die Mithridates servus in crucein actus est. »

4. At, pol, te, si hic sapiat senex,

Atra pix apud carnificem agitet, tuoque capiti inluceat.

(Plaute, *Capt.* III, 1v, 531.)

Et la note de M. Naudet qui rappelle la *Tunica molesta* de Martial (X, xxv, 5), et le passage fameux de Tacite, XV, 44.

ne sont pas des fantaisies de son imagination, mais des réalités qui se prouvent par l'histoire. L'histoire constate les mauvais traitements auxquels les esclaves étaient exposés ; car le droit du maître n'avait point de limite : un Minutius Basilus pratiquait sur eux, par manière de supplice, les plus odieuses mutilations¹. L'esclave était sa chose : libre à lui d'en user et d'en abuser². Mais pourtant l'intérêt de l'État peut souffrir d'une liberté trop absolue des citoyens ; et, toute sacrée qu'elle était aux yeux de ce peuple de maîtres, l'ancienne loi avait prétendu la modérer en un point. Dans ce travail de la terre, si cher à la vieille Rome, l'homme avait un compagnon, le bœuf : on fit un crime capital de le tuer³, et à cette assertion de Varron et de Columelle, Pline joint un exemple : celui d'un citoyen condamné par le peuple à l'exil, pour avoir tué un des siens (un bœuf), afin de satisfaire à quelque gourmandise d'un jeune débauché⁴. Quant à l'esclave, la loi n'a rien changé ; l'homme, hors de la cité, n'eut jamais tant de valeur à ses yeux. Flamininus pour condescendre à une fantaisie tout autrement cruelle d'un autre *scortum*, pour le dédomma-

1. App. *G. civ.* III, 98.

2. « Quum in servum omnia liceant... » (Sénèque, *De clem.* I, 18.) Cf. Sénèque le père (*Controv.* V, xxxiv, p. 738. On suppose, dans cette controverse, que Parrhasius a acheté un vieillard d'Olymthe, lorsque Philippe vendit les habitants de cette ville, et qu'il l'a torturé jusqu'à le faire mourir, pour composer son tableau de Prométhée. Il n'est pas besoin de dire que Parrhasius peut être justifié de ce meurtre, beaucoup plus simplement que ne le fait le rhéteur.

3. « Hic socius hominum in rustico opere et Cereris minister. Ab hoc antiqui ita abstinere voluerunt, ut capite sanxerint, si quis occideret. » (Varr. *De re rust.* II, v, 4. Cf. Colum. VI, præf. 7.)

4. « Bos... tantæ apud priores curæ, ut sit inter exempla damnatus a populo romano, die dicta, qui concubino procaci rure omasum edisse se negante, occiderat bovem, actusque in exsilium tanquam colono suo interempto. » (Pline, VIII, LXX, 5. Cf. Val. Maxime, VIII, (*damnati*), 8.)

ger de n'avoir point joui d'un combat de gladiateurs, faisait couper la tête à un prisonnier, δεσμώτης (d'autres disent même à un transfuge), et l'on citait parmi les rigueurs de Caton, dans l'exercice de la censure, l'acte qui le retrancha de l'ordre du sénat¹. Bientôt, en effet, les maîtres de Rome durent donner de semblables spectacles à cette multitude prostituée. Pour soutenir, à côté des gladiateurs, l'intérêt du théâtre, pour rendre à la tragédie ses émotions, on représentait au naturel les malheurs du jeune Atys, Hercule sur son bûcher, Prométhée sur son roc. Dans ce dernier cas seulement, la mise en scène faisait subir à la fable une légère altération : le vautour qui, sans doute, se fût moins facilement prêté à son rôle était remplacé par un ours².

C'étaient des condamnés ; mais le maître avait le droit de condamner son esclave. Point de contrôle à la sentence, point d'entraves à l'application de la peine : les exécutions s'en faisaient publiquement sous Auguste, et sans son désaveu³. Or, en de pareilles conditions, ce n'était point la justice qui frappait, c'était le pouvoir ; ce fut, par conséquent, bien des fois l'emportement et le caprice. Vedius Pollion, un affranchi parvenu, faisait jeter aux murènes ses esclaves coupables, pour se donner le plaisir de les voir dévorer en entier⁴, coupables d'une simple offense, ou

1. T. Live, XXXIX, 42, dont le témoignage s'appuie sur un discours de Caton ; Plut. *Cat. l'Ancien* 17, et *Flamin.* 18. Dans ce dernier passage l'auteur discute les divers témoignages, et aime mieux croire que c'était un criminel.

2. Tertull. *Adv. gent.* 15, et Martial, lib. *De spectac.* ep. VII, où il fait allusion à un fait analogue. Plutarque parle aussi de ces esclaves que les enfants admirent, au théâtre, dans leurs vêtements de pourpre et d'or, jusqu'à ce que le feu vienne les envelopper dans les broderies et les fleurs de leur robe. (*De la tardive vengeance des dieux*, 9, p. 554.) Voyez aussi la note de Clavier à la trad. d'Amyot (c. 19.)

3. Dion Cass. LIV, 3, p. 732.

4. « Invenit in hoc animali documenta sævitie Vedius Pollio, eques

de quelque maladresse : on sait l'histoire de celui qui, condamné à ce genre de supplice pour avoir laissé tomber un vase de cristal, dans un festin où se trouvait Auguste, vint se réfugier aux pieds de l'empereur, lui demandant pour toute grâce de ne pas être mangé (*ne esca fieret*)¹. Auguste indigné fit briser tous les cristaux de Védius, et pardonna à l'esclave. Mais condamna-t-il le maître, et prévint-il par quelques mesures le retour de semblables abus? Et de quel droit se fût-il montré plus sévère? Lui-même n'avait-il pas fait crucifier au mât de son vaisseau son homme d'affaires, Éros, pour avoir eu la fantaisie de rôtir et de manger une caille, fameuse par ses victoires dans ces combats dont les Romains étaient si passionnés²? Pourquoi donc ne verrait-on pas une image fidèle de la réalité dans ces tableaux que la satire nous a retracés des mœurs du premier siècle de l'empire? ces fureurs, ces coups, à propos des fautes les plus légères³; cette insensibilité de *laniste*, jusque dans l'âme d'une femme, avec plus de caprice encore dans les motifs et dans les formes du châtiment; des bourreaux payés à l'année, et la matrone prenant part à l'exécution,

« romanus, ex amicis divi Augusti, vivariis eorum immergens damnata
 « mancipia, non tanquam ad hoc feris terrarum non sufficientibus, sed
 « quia in alio genere totum pariter hominem distrahi, spectari non
 « poterat. » (Pline, *Hist. nat.* IX, xxxix, 2.) « O hominem mille morti-
 « bus dignum! sive devorandos servos objiciebat murænis, quas esurus
 » erat, sive in hoc tantum illas alebat, ut sic aleret. » (Sénèque, *De clem.* I, 18.)

1. « Ne esca fieret, nihil aliud petiturus, quam ut aliter periret. » (Sén. *De ira*, III, 40. Cf. Dion Cass. LIV, 23, p. 752-753.)

2. Plut. *Apophth. d'Aug.* 4, p. 207. Voyez Burigny, *Mém. cité.* (Acad. des Inscriptions. XXX, p. 335.)

3. Horace, *Ep.* II, II, 135; Properce, IV, VII, 4; Martial, XIV, LXVIII; Perse, V, 125 : Cf. Sénèque, *De ira*, II, 25, et *Ep.* XLVII, 2 : « Virga murmur omne compescitur; et ne fortuita quidem verberibus excepta sunt, tussis, sternutamenta, singultus, etc. »

sans cesser pour cela de se mettre du fard, d'écouter ses amis, d'admirer la frange d'or qui rehaussait l'éclat de sa robe : moins vite lassée que les bourreaux¹ ; la mort enfin prodiguée comme les coups et sans plus de motifs :

Qu'on pendre cet esclave. — O ciel, quel est son crime,
 Qui l'accuse? pourquoi vouloir une victime?
 Produisez des témoins et daignez l'écouter ;
 Cet esclave est un homme, et l'on doit hésiter.
 — Un esclave est un homme! Ah! quelle extravagance!
 Qu'il meure, je le veux. Que fait son innocence?
 J'ai parlé, taisez-vous ; ma volonté suffit.
 J'ordonne, obéissez².

Ce serait aller au delà de la pensée de l'auteur, ce serait exagérer la valeur historique de la satire, que de faire la société tout entière à l'image des caractères qu'elle flétrit. Mais que, dans cette impunité de l'arbitraire, dans ce silence de la loi, des maîtres aient porté jusqu'aux dernières limites de l'abus leur droit de vie sur leurs esclaves ; que, par

1.

Si nocte maritus

Aversus jacuit, periit libraria ; ponunt
 Cosmetæ tunicas ; tarde venisse Liburnus
 Dicitur, et pœnas alieni pendere somni
 Cogitur. Hic frangit ferulas ; rubet ille flagello,
 Hic scutica. Sunt quæ tortoribus annua præsent.
 Verberat atque obiter faciem linit ; audit amicos,
 Aut latum pictæ vestis considerat aurum.
 Et cædit, donec lassis cædentibus, « exi »
 Intonet horrendum, jam cognitione peracta.
 Præfectura domus Sicula non mitior aula, etc.
 (Juvén. VI, 475-485.)

2.

Pone crucem servo. — Meruit quo crimine servus
 Supplicium? quis testis adest? quis detulit? Audi :
 Nulla unquam de morte hominis cunctatio longa est.
 — O demens, ita servus homo est! nil fecerit, esto :
 Hoc volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas.
 (Juvén. VI, 219-223.)

La traduction est du baron Méchin. — Voy. la note 33 à la fin de ce volume.

exemple, la cruauté, chez eux, ait pu aller jusqu'à s'assurer de leur silence en leur coupant la langue¹; que la superstition ait osé chercher des indices abominables jusque dans les entrailles de leurs enfants² : qui pourra le nier, contre la simple affirmation de la satire, quand Pline rapporte qu'on voyait, à l'amphithéâtre, des hommes boire du sang de gladiateur, pour chercher dans ce breuvage, où fermentait encore la vie, un remède aux atteintes du haut mal ! Spectacle, ajoute l'auteur, dont on se détourne avec horreur, quand il est donné par les bêtes féroces dans la même arène. Mais pour eux, ils pensent que rien n'est plus efficace que de le boire, chaud et respirant encore, à la source même de l'homme, et de recueillir comme le souffle de l'âme aux lèvres de la blessure³ !

1. Martial, II, LXXXII, 1.

2. Pectora pullorum rimatur et exta catelli,
Interdum et pueri.

(Juvén. VI, 551.)

Cette réserve porte un caractère de réalité que l'auteur ne cherche point à donner à cet autre passage de la satire XII, 115 :

Alter enim, si concedas, mactare vovebit
De grege servorum magna aut pulcherrima quæque
Corpora; vel pueris et frontibus ancillarum
Imponet vittas; et si qua est nubilis illi
Iphigenia domi, dabit hanc altaribus...

3. « Sanguinem quoque gladiatorum bibunt, ut viventibus poculis, comitiales morbi : quod spectare facientes in eadem arena feras quæque horror est. At hercule illi ex homine ipso sorbere efficacissimum putant calidum spirantemque, et una ipsam animam ex oculo vulerum, quum plagis ne ferarum quidem admoveri ora fas sit humana. » (Pline, XXVIII, II, 1.) Le fait n'est pas seulement attesté par Pline le naturaliste, mais par les médecins. Voyez Aratæus Cappadox, *De acut. et diurn. morb. curat.* IV, 175, et Celse, III, 25, *De comitiali morbo*. L'un d'eux, Scribonius Largus (au temps de Tibère), prescrivait un remède de ce genre; et, tout en reconnaissant que de semblables ordonnances n'étaient point dans les règles ordinaires de sa profession, il déclare qu'elles ont paru avoir quelquefois de l'effet. « Item, dit-il, qu'ils prennent une particule du foie d'un gladiateur égorgé,

Avec ces mœurs, quand tout est permis, tout est possible ; et, au témoignage de Pline, qui rend croyables ces monstruosités, rappelées par la satire, on peut joindre, comme preuve de l'abus plus ordinaire du droit de mort laissé au maître, l'autorité de la loi qui l'abolit. Ce sont les excès dont on était encore témoin au siècle d'Adrien qui le décidèrent à en supprimer le principe¹.

Quelle est donc l'idée qui, après cette exposition des faits, doit rester de la condition réelle des esclaves à Rome ? Celle qui résulte de leur définition dans la loi, de leur nom dans la langue vulgaire, c'est-à-dire dans la coutume : *mancipium*, c'est une propriété. Ce n'est sans doute pas une chose comme les autres ; l'esclave a ses qualités propres et son rang. C'est un instrument, un instrument animé, un instrument doué de parole, et la loi en tiendra compte ; c'est même un homme, et la loi le reconnaît avec ce caractère, coupable ou même victime, si le cas est assez grave pour que l'ordre social y soit sérieusement intéressé. Mais, dans la société, en général, c'est toujours un homme inférieur, et vis-à-vis du maître, en particulier, ce n'est jamais qu'une chose, et une chose comme les autres. Et croit-on que cette règle, dont la loi ne s'écarte jamais dans ses rap-

« en neuf doses distinctes : Item ex jecinore gladiatoris jugulati particu-
« lam aliquam novies datam consumant. Quæque ejusdem generis sunt,
« extra medicinæ professionem cadunt, *quamvis profuisse quibusdam*
« *visa sunt.* » (Voyez les notes de Pline, éd. Lemaire.)

1. Gai., *Inst.* I, 53, cité aussi au Digeste, I, VI, *De his qui sui vel alieni juris sunt*, l. 1, et dans les *Institutes*, I, VIII, 1. Les Germains eux-mêmes, dont Tacite vante la modération habituelle, avec la pensée de l'opposer aux mœurs de Rome (*verberare servum ac vinculis et opere coercere, rarum*), les Germains tuaient leurs esclaves. Ce n'était point en vertu de leur droit de maîtres ; c'était plutôt un acte d'emportement brutal ; mais enfin c'était un acte impuni : *Occidere solent, non disciplina et severitate, sed impetu et ira, ut inimicum, nisi quod impune.* (Tacite, *De mor. Germ.* 25.)

ports avec la famille, ait été sans influence sur la conduite suivie dans la famille à l'égard du serviteur ? Ce serait accorder à la loi une bien petite part au mouvement des esprits et au perfectionnement des mœurs. Mais il n'en est point ainsi. Un mauvais principe, introduit dans la législation à une époque encore barbare, reste aussi dans les mœurs, surtout quand il seconde un des mauvais penchans de notre nature ; et il les retient, par la force de l'habitude et par la religion du droit écrit, bien au-dessous du niveau où le progrès naturel de la civilisation les aurait élevées. Ainsi, quand la philosophie dictait à Cicéron son beau *Traité des devoirs*, quand Virgile s'inspirait d'une muse si pieuse, la loi disait encore que l'esclave était pour le maître une propriété et rien autre chose : et le maître ne se croyait point obligé d'y voir plus que ne lui marquait la loi. C'est un meuble, c'est une partie de son appareil rustique, et non pas la plus précieuse et la plus épargnée ; car il y avait dans la ferme un serviteur que l'on ménageait plus que l'esclave : le bœuf. Pourquoi le bouvier devait-il être traité mieux que tous les autres ? par égard pour le bœuf, qu'il traitait mieux aussi¹. Le bœuf avait, nous l'avons dit, ses fêtes, que n'avait pas l'esclave. « Ce fut jadis un crime aussi capital de tuer un bœuf qu'un *citoyen*². » Pour l'esclave, le maître pourra en user et abuser à son gré, comme du reste de ses biens ; son autorité est souveraine, sans bornes : car le principe de la loi était absolu, et le silence où elle se renferme ne lui laissait voir ailleurs aucune limite qu'il dût respecter.

1. « *Bulcis obsequitor (villicus), partim quo libentius boves curant.* (Cat. v, 6.)

2. « *(Bovis) tanta fuit apud antiquos veneratio, ut tam capitale esset bovem necuisse quam civem.* » (Colum. VI, præf. 7.)

En de pareilles circonstances, faut-il renoncer à définir l'état général des esclaves ? Non, sans doute ; car, en laissant les extrêmes des bons ou des mauvais traitements, de la faveur ou de la cruauté, leur condition, il faut le reconnaître, subissait la loi qui conduit la plupart des hommes dans l'usage des choses de leur domaine, la loi de l'intérêt. Après cela, elle pourra se ressentir de bien des influences diverses. Toutes les inégalités de la société se retrouvaient dans l'esclavage, toutes les nuances de la vie des citoyens se reflétaient sur leurs serviteurs ; et, dans une seule famille, on pouvait quelquefois rencontrer tous les degrés qui constituent la hiérarchie d'un État. Le domestique d'une grande maison, en effet, alors même qu'on n'y comptait point des *légions d'esclaves*, alors qu'on n'y trouvait pas toute une *république*, pouvait cependant en présenter l'image. Il avait sa classe privilégiée dans les intendants et dans les serviteurs intimes, sa classe moyenne dans les chefs de service et dans les conducteurs de travaux, sa classe ouvrière dans les hommes de peine de la ville ou des champs, et jusqu'à ses esclaves dans ces *vicarii*, donnés en pécule aux esclaves plus élevés, comme pour tromper leur esclavage par les apparences de la domination. De même que le travail, la faveur du maître descendait inégalement à ces degrés différents, et, trop souvent, en raison inverse des services rendus par les esclaves. Il se pouvait donc qu'aux degrés supérieurs se fût quelquefois effacé le sentiment de l'esclavage, dans une habitude presque complète des jouissances de la liberté¹. Mais c'est dans la masse qu'il

1.

. . . Servos ne an liber mavelis? Memora mihi.

— Proximum quod sit bono quodque a malo longissimum,

Id volo, quamquam non multum fuit molesta servitus :

Nec mi secus erat, quam si essem familiaris filius.

(Plaute, *Capt.* II, n, 204.)

Voyez aussi le tableau que nous retrace Apulée de la vie de ces deux

faut voir le vrai caractère de cette condition ; et cette condition, en général, était régie par les principes dont elle relevait par sa nature, savoir : le droit de propriété pour fondement, et pour règle, l'utilité.

Et c'est à ce droit aveugle que la loi abandonnait pleinement les esclaves, c'est à cette règle si dure qu'elle s'en remettait du soin de le modérer ! Quelle garantie l'esclave pouvait-il y trouver vis-à-vis de son maître ? Tout despotisme, en effet, tend à l'excès. Le maître, dans son droit d'usage, était naturellement porté à l'abus. Dans le travail de la maison, il cherchait à réduire les dépenses, à accroître le produit brut, à obtenir ainsi un gain plus grand ; et l'intérêt l'aiguillonnait, loin de le contenir, dans cette voie, jusqu'aux dernières limites où pussent atteindre les forces de l'esclave : or, dans ces limites, que d'épuisement et de peine ! De même, dans la discipline, l'intérêt l'arrête au point où la valeur des esclaves (car les esclaves ne s'estiment pas autrement) menace de se perdre ou de s'altérer ; mais jusque-là il l'aiguillonne pour mille raisons : et jusque-là quel large champ aux supplices !

L'intérêt donc laisse aller bien loin, et conduit bien loin. Ces limites mêmes, qu'il prescrit, en général, dans le traitement commun ou dans le châtement des esclaves, il ne pourra pas toujours les imposer, et quelquefois, il les fera franchir. Il ne pourra point les imposer dans le châtement, si la colère ou le caprice l'emporte ; il les fera franchir, s'il paraît qu'on peut user avec succès de la dernière rigueur, comme d'un moyen d'intimidation. Il ne les imposera pas non plus toujours, quant à l'usage,

frères, esclaves d'un même maître, et qui, par leurs talents en cuisine, tenaient sans doute un rang élevé dans son estime. (Apul. *Met.* X, p. 234 et 236.)

si, par exemple, il faut choisir entre la perte de l'esclave et celle d'un objet plus précieux. Cette morale de l'intérêt eut dans l'antiquité ses casuistes. « Le VI^e livre des *Devoirs* d'Hécaton, dit Cicéron dans son traité de même titre, est plein de questions de ce genre : « Est-il permis à un honnête homme de ne pas nourrir ses esclaves dans une grande famine ? » il raisonne, il discute dans l'un et l'autre sens ; mais cependant il croit qu'à la rigueur l'utilité doit faire loi plutôt que l'humanité. Il demande encore si, dans les cas où il faut jeter à la mer une partie de la charge, un cheval de prix doit être sacrifié plutôt qu'un esclave sans valeur ; l'humanité dit oui, et l'intérêt dit non...., » et l'auteur ne se prononce pas¹. Mais un doute pareil, dans un *Traité des devoirs*, n'est-ce pas une assez forte autorisation de sacrifier l'humanité à l'intérêt dans la pratique ? L'histoire n'a pas daigné recueillir des exemples de ce cas vulgaire ; quant à l'autre, il en est resté un assez éclatant. Au siège de Pérouse, les vivres allant manquer, L. Antoine défendit d'en donner davantage aux esclaves ; et en même temps, pour qu'ils ne portassent point à l'ennemi la nouvelle de cette détresse, il les faisait retenir. Les malheureux erraient, se roulant dans les rues, dévorant l'herbe ; et, quand ils étaient morts, il les faisait entermer dans le fossé, de peur que la flamme des bûchers ne fût aperçue de l'ennemi². On cite de Caligula un seul trait d'économie. Pour nourrir les bêtes du Cirque, la

1. « Hic alio res familiaris, alio ducit humanitas. » (Cic. *De officiis*, III, 23.) Quant à l'avis de Cicéron, il n'est pas douteux ; il l'avait assez clairement expimé au ch. vi du même livre : « Nonne igitur sapiens, si fame ipse conticiatur, abstulerit cibum alteri homini ad nullam rem utili ? Minime vero : non enim mihi est vita mea utilior quam animi talis affectio, neminem ut violem commodi mei gratia. »

2. App. *G. civ.* V, 35.

viande étant fort chère, il leur fit donner des condamnés¹.

L'intérêt fera franchir de même ces limites qui protègent la vie de l'esclave, dans des circonstances moins urgentes, dans le cours ordinaire des choses, si le maître perd à ces ménagements jadis conseillés, si l'esclave est vieux, s'il est malade, si son entretien devient improductif ou si sa maladie entraîne des frais sans espérance de compensation. L'humanité eût trouvé là plus de raison de compatir; mais l'intérêt ordonne de passer outre, et le Romain fut trop souvent docile à cette voix sans pitié. « Qu'il vende, dit Caton, les vieux bœufs (il ne respecte même plus le bœuf!) le bétail maladif, les brebis malades, la laine, les peaux, les vieux chariots, les vieilles ferrailles, l'esclave vieux, l'esclave malade et ce qu'il a de superflu; qu'il vende; le père de famille doit être vendeur et non acheteur². » Et qui achètera donc? le vieux bœuf, la vieille ferraille ont une valeur encore: mais le vieil esclave, l'esclave malade, désespéré? Faute de le vendre, il l'abandonnera: car son intérêt le veut encore ainsi. Il l'abandonne: mais qui songera à le recueillir? La même raison qui l'a fait délaissier le laissera dans son abandon, et la dureté romaine se couvrira même, s'il le faut, du masque de l'humanité; elle dira, comme l'avarice personnifiée dans ce vieillard du *Trinummus*: « C'est rendre un mauvais service au mendiant que de lui donner de quoi manger ou boire; car on perd ce qu'on lui donne, et on prolonge sa vie pour la misère³. » Elle pren-

1. Suét. *Calig.* 27.

2. « Vendat boves vetulos, armenta delricula, oves delliculas, lanam, pelles, plostrum vetus, ferramenta vetera, servum senem, servum morbosum, et si quid supersit, vendat. » (Caton, *De re rust.* II. Cf. Plut. *Cat. l'Ancien*, 5.)

3. De mendico male meretur, qui ei dat quod edit aut quod bibat, Nam et illud, quod dat, perdit, et illi producit vitam ad miseriam.
(Plaute, *Trinum.* II, II, 296.)

dra même un masque plus odieux encore, celui de la religion, le masque de l'hypocrisie. — Il y avait dans le Tibre une île qui reposait sur le travail des esclaves. Les moissons du Champ de Mars, domaine des Tarquins, jetées après leur expulsion dans le fleuve, par le peuple soulevé, en formèrent la base; et le limon s'accumulant à l'entour, par des atterrissements successifs, l'avait élevée au-dessus des eaux. Là s'était réfugié le serpent d'Esculape, vivant symbole de la divinité dont on ramenait à Rome l'image, en un temps de peste¹; là s'éleva le temple qui lui fut consacré. C'est là aussi que les pieux maîtres abandonnaient leurs esclaves à l'assistance du dieu de la santé; et Claude, pour remédier au mal, déclara les esclaves ainsi exposés, libres.... Libres de mourir en effet! et il croyait, par cette loi, leur venir en aide; et, chose plus triste encore, il le croyait avec raison: car l'intérêt du maître veillait sur les rives de cette île, autour du malade; et, s'il en sortait guéri, il le ressaisissait².

Disons-le donc: l'usage du Romain ne fut que trop conforme à l'esprit même de la loi qui lui donnait l'esclave en propriété, pour en user comme d'une chose; et la loi romaine n'était alors que l'expression rigoureuse des principes du droit des gens, sur lesquels reposait la constitution de l'esclavage. Car l'esclavage n'est pas une conservation, mais une exploitation de l'homme; et si, un jour, sur le champ de bataille, la pitié sauva le vaincu de la mort,

1. Tite Live, II, 5, et Epit. XI.

2. « Quum quidam ægra et affecta mancipia in insulam Æsculapii, cœdio medendi, exponerent, omnes, qui exponerentur, liberos esse cœsanxit, nec redire in ditionem domini, si convaluissent; quod si quis necare quem mallet, quam exponere, cœdis nomine teneretur. » (Suét. *Claud.* 25. Cf. Dion, LX, 29, p. 967, l. 65.) Dion ne parle pas de la dernière défense, qui, du reste, fut complètement oubliée jusqu'à Adrien.

c'est l'intérêt qui le fit esclave. Qu'on ne s'étonne donc point que l'humanité reste si souvent étrangère à la condition de cette classe; c'est l'intérêt qui en est la loi, et malheur à qui subit cette loi impitoyable : « Malheur à toi ! C'est l'héritage que t'a légué la servitude : »

Væ tibi! — Hoc testamento servitus legat tibi¹.

1. Plaut. *Asin.* II, n, 290.

CHAPITRE VII

INFLUENCE DE L'ESCLAVAGE SUR LES CLASSES SERVILES.

I

Une double influence dominait toute la vie de l'esclave, 1° l'influence générale de son état : l'esclave n'est rien, rien qu'une chose sous la main qui le possède ; et 2° l'influence particulière de son maître : le maître est tout pour lui ; sa parole est la loi, et ses ordres, le devoir. La première de ces deux conditions lui ôtait le fondement de la moralité humaine ; la seconde lui imposait les obligations d'une sorte de moralité domestique : l'esclave n'a plus en lui de règles de conduite, c'est au maître qu'il doit les demander.

Or quelle était cette morale du maître, et de quel principe faisait-il dériver les devoirs qu'il imposait à ses esclaves ?

Tout se ramenait à la loi qui gouvernait, en quelque sorte, leur condition dans son domaine : la loi de l'intérêt.

L'intérêt du maître pouvait prescrire au serviteur quelques vertus : il n'exigeait pas seulement, en effet, qu'il eût de la santé et de la force, les qualités du corps ; il voulait en même temps certaines qualités morales, comme garan-

tie de l'utile emploi des premières. A quoi bon la santé en lui, s'il est paresseux? A quoi bon ses forces, même ses forces régulièrement employées au travail, s'il en dissipe les fruits? Caton retranchait également de son estime un esclave ou un sol productif, dont les produits étaient absorbés par les frais d'entretien¹. Aussi attachait-on une importance capitale à ce point; et si, pour conserver en bon état les forces des hommes de peine, on se résignait à des ménagements, même coûteux, on ne devait point épargner les exhortations et les conseils faciles, pour développer en leur âme ces qualités sans lesquelles les autres n'étaient rien. C'est ce qu'observèrent Caton, Varron et Columelle, quand ils retraçaient les devoirs de la *famille* et particulièrement du *villicus*, dont l'action, substituée à celle du maître, se faisait sentir directement à l'exploitation tout entière. Ils ne lui imposaient pas seulement des fonctions à remplir, mais des vertus à pratiquer : docilité, vigilance, application, économie; et les mêmes leçons se répétaient au théâtre pour les esclaves en général. « Il m'a acheté, disait l'un, pour lui obéir et non pour lui commander². — L'esclave, disait un autre, doit apprendre à tout savoir et à ne rien dire³. — L'esclave doit avoir un frein à ses yeux, à ses mains, à sa bouche⁴. — Le modèle des

1. Cat. *De re rust.* I, 6.

2. Dicto me emit audientem, haud imperatorem sibi.

(Plaute, *Mencæchm.* II, III, 353.)

C'est la morale que Messénion avait pu tirer, en effet, de la première scène de ce même acte. (Voyez le vers 166.) Cf. *Amphytr.* III, III, 805; et Sénèque le tragique, *Médée*, 108 :

3. Rara est in dominos justa licentia

Plus oportet scire servum quam loqui.

(Plaute, *Mil. Glor.* II, V, 478.)

4. Domitos habere oportet oculos et manus

Orationemque.

(*Ibid.* II, VI, 563.)

bons esclaves, c'est celui qui prend à cœur les intérêts de son maître, veille, dispose, s'inquiète pour lui, et lui conserve son bien, plus diligemment et avec plus de prudence que s'il était présent lui-même¹. »

Ces maximes, que l'on mettait dans la bouche des bons esclaves, comme pour en rendre l'autorité plus forte, on les leur faisait aussi pratiquer. Tel se montre à nous le vigilant Gripus dans le *Rudens*²; tel encore Tyndare dans les *Captifs*. Pris et vendu comme son jeune maître, il change de rôle avec lui, pour lui assurer un retour plus facile à la liberté : ruse qui réussit, au grand péril du serviteur fidèle ; car l'acheteur, furieux d'être trompé, veut s'en venger sur sa personne par les plus cruelles tortures. Mais ces menaces exaltent son dévouement : « Si je meurs, dit-il, et s'il ne revient pas comme il l'a dit, je laisserai au delà du tombeau cet éclatant exemple, d'avoir tiré mon maître des mains de l'ennemi et de l'esclavage, pour le rendre à sa patrie, et d'avoir mieux aimé détourner sur ma tête le péril qui menaçait la sienne³. » Il y eut, sans doute, dans l'histoire des exemples de ces dévouements d'esclaves : nous en dirons quelques mots plus bas. Mais le maître, en conscience, sentait bien qu'il n'avait guère le droit d'y compter : la loi qui en faisait une obligation à l'esclave, sous peine de mort, montre assez qu'on ne lui supposait pas une telle élévation de sentiments⁴; et Plaute

1. Plaute, *Menæchm.* V, vi, 870.

2. Nam ut de nocte multa impigraque exsurrexi,
 Lucrum præposivi sopori et quieti;
 Tempestate sæva experiri expetivi,
 Paupertatem heri qui et meam servientiam
 Tolerarem, opera haud fui parcus

(Plaute, *Rudens*, IV, ii, 822.)

3. Plaute, *Capt.* III, v, 616.

4. « Quum dominus occiditur, auxilium ei familia terre debet, et armis, et manu, et clamoribus, et objectu corporis. Quod si, quum

lui-même, quand il prête à son personnage tant de grandeur d'âme et de vraie noblesse, ne déroge point à l'opinion qu'on se faisait des esclaves : car ce personnage est un homme libre, tombé jadis en servitude. Or de même que, parmi ces jeunes filles ravies dès l'enfance à leurs familles et élevées par un indigne prostituteur, il y a toujours comme un instinct d'une meilleure origine qui relève, par une sorte de dignité naturelle, la dégradation de l'état où la fortune les a jetées, de même il y a dans cette libre nature, s'ignorant encore, une force de sentiment qui la révèle, à travers les apparences de l'esclavage, aux âmes des spectateurs ; et ils n'ont pas besoin du dénouement pour reconnaître un égal dans celui qui s'écrie devant la mort : « Sacrifier sa vie au devoir, ce n'est point périr¹. »

L'esclave dévoué, dans Plaute, ce n'est donc pas Tyn-dare ; c'est Palestrion dans le *Miles gloriosus* ; c'est surtout Stasime dans le *Trinummus* : Palestrion, qui sert son premier maître avec d'autant plus de zèle qu'il le sert contre son maître nouveau, le Militaire fanfaron² ; Stasime, qui, tout en déplorant les prodigalités du sien, en prend sa part, et le détourne encore, autant qu'il le peut, d'un avenir dont il redoute l'issue : car enfin, si le maître est réduit à se faire militaire, lui-même que deviendra-t-il ? un goujat³.

« posset, non tulerit, merito de ea supplicium sumitur. » (L. 19 (Modest.), D., XXIX, v, *De S. G. Siliano*.)

1. Qui per virtutem perbitat, is non interit.
(*Capt.* III, v, 624.)

2. *Mil. glor.* II, 1 et *passim*.

3. Sed si alienatur, actum 'st de collo meo.
Gestandus peregre clypeus, galea, sarcina ;
Ecfugiet ex urbe, ubi erunt factæ nubtiæ ;

II

Le zèle de la maison du maître, le dévouement, l'obéissance, telles étaient donc les principales qualités demandées à l'esclave. Mais l'obéissance ne pouvait-elle pas consister à mal faire? et le dévouement être réclamé dans la complicité du crime? Si le maître poussait au vol; s'il autorisait la fraude¹; s'il commandait la débauche? car il n'y avait point seulement des esclaves de travail, il y avait aussi des esclaves de plaisir, des esclaves dont la condition habituelle était de satisfaire les passions du maître, ou bien encore d'aller, à son profit, attendre, dans des lieux infâmes, ou chercher, au sein des orgies, le libertinage et la dépravation². C'est un fait commun, reconnu, avoué devant la loi. Hatérius avançait, dans un plaidoyer, que l'impudicité était un crime dans l'ingénu, un devoir dans l'affranchi, une nécessité dans l'esclave³;

Ibit istinc aliquo in maxumam malam crucein
Latrocinatum, aut in Asiam, aut in Ciliciam.

... Quid ego nunc agam?

Nisi uti sarcinam constringam, et clypeum ad dorsum adcommodem,
Fulmentas jubeam subpingi soccis; non sisti potest.

Video caculam militarem me futurum haud longius,
Ut aliquem ad regem in saginam berus se conjexit meus.

(*Trin.* II, IV, 553, et III, II, 675.)

Ces détails pourraient encore rapporter le trait dont il s'agit à la Grèce.

1. Quem quidem hominem irrigatum plagis pistori dabo,
Nisi hodie prius comparassit mihi quadraginta minas.

(*Plaute, Epidic.* I, II, 111.)

2. *Petron.* *Sat.* 75, p. 489.

3. « Impudicitiam in ingenuo crimen esse, in servo necessitatem,
« in liberto officium. » (*Reines. ad Petron. Satyr.* 75, p. 378 : « Nec

et Quintilien, ou l'auteur des *Déclamations* mises sous son nom, voulant montrer que le ravisseur d'une jeune fille, par cela seul qu'il l'avait ravie, la savait libre, disait, en se plaçant un moment dans le système de la défense: « Mais, si elle avait séduit tes regards, qu'était-il besoin de violence? Ne pouvais-tu la gagner par un présent? et, si elle était rebelle, ne pouvais-tu la demander poliment à son maître (*pro tua illa comitate*)¹? » Il fallait donc encore obéir, car le maître l'avait voulu: c'était la loi et le devoir; point de principe de morale au delà de sa volonté. *La crainte du maître était le commencement de la sagesse*; et le propre du bon esclave était de prévenir ses ordres mêmes, en se conformant aux moindres indices de ses dispositions intérieures².

Mais on voit sans peine où de tels principes devaient aboutir. Il avait été facile au maître de corrompre le naturel de l'esclave, et de se faire obéir quand il le poussait au mal; il lui fut plus difficile de le réformer et de le diriger vers le bien. On lui avait ôté le frein moral; on n'en trouva point d'autre capable de contenir en son âme l'emportement des sens. Il entra dans cette morale de l'intérêt plus loin qu'on ne l'eût voulu: il laissa les applications pour aller droit au principe; et, sans s'inquiéter des formes, il en suivit l'esprit. Quel en fut le résultat? Justement le contraire de celui qu'on croyait obtenir; car l'intérêt de l'esclave uni à celui du maître, dans les rapports exté-

« turpe est quod dominus jubet. » Cf. Horace, *Sat.* I, II, 117, et Lucien, *Ép. à Saturne*, 29.

1. Quintil. *Declam.* cccc, p. 210 (éd. Lemaire).

2. Atque ita servom par videtur frugi sese instituere,
Proinde heri ut sint, ipse item sit; voltum e voltu conparet:
Tristis sit, si heri sint tristes; hilarus sit, si gaudeant.

(Plaute, *Amphitr.* III, III, 805.)

rieurs de la famille, y est, à l'intérieur, directement opposé. L'esclave aussi chercha donc son bien, et le prit où il le trouva, dans l'oisiveté, dans le plaisir, par la ruse, par la fraude, par les détours, le mensonge et le vol : c'était pour lui la fin dernière de la vie et les moyens d'y parvenir. Nous l'avons établi en parlant de l'esclavage en Grèce, et cela n'est pas moins vrai à Rome : car la constitution de l'esclavage ne différait point chez les deux peuples ; et la nature de l'homme, toujours semblable, placée dans les mêmes conditions, soumise à la même influence, donnera partout les mêmes résultats. Nous pourrions donc rappeler ce que nous avons exposé plus haut. Nous pourrions principalement reprendre à ce premier tableau les emprunts que nous avons faits au théâtre de Rome, pour tenir lieu des scènes qu'il imitait du grec et dont l'original est perdu. Plaute surtout nous a donné ce droit par l'inspiration de sa verve et l'originalité de ses peintures ; et c'est pourquoi, dans toutes les pièces où l'aveu même de l'imitation ne nous forçait point à reconnaître, au moins dans le cadre général, une copie de la Grèce, nous l'avons réservé comme spécialement romain. Ce n'est pas qu'il soit toujours le peintre des mœurs romaines de son époque : il y avait encore parmi les citoyens une plus forte trace de ces habitudes antiques dont Caton, contemporain de Plaute, laisse entrevoir quelque chose dans son *Traité d'agriculture* ; mais il y avait aussi dans la société une véritable intrusion des mœurs étrangères. Elles s'étaient établies au sommet de l'État ; et de là, par l'autorité des plus grandes familles, par l'influence de leurs relations et la force de l'exemple, elles menaçaient de se répandre partout. C'est là ce que Plaute attaque sous cette forme toute descriptive, avec non moins de vigueur,

mais avec plus d'habileté que le poète Nævius. S'il parle, comme on l'a dit, à la populace qui remplit le fond du théâtre, il lui parle bien un peu des sénateurs et des chevaliers qui occupent les premiers rangs : et ainsi, tout en retraçant des scènes grecques, il est dans la vérité de son temps et de son pays. Je ne sais même si, par l'exagération de ses tableaux, il ne se rapproche pas quelquefois plus encore de Rome que de la Grèce. Le Grec captif à Rome ne fut pas, sans doute, moins habile que l'Asiatique et le barbare dans la Grèce, à se faire une vie supportable au sein de l'esclavage ; et elle consista toujours dans la bonne chère, la dissipation et le plaisir. Enfermé dans ce cercle fatal, il sut retrouver pour le mal tout ce qu'il avait de finesse et de ressources ; et Plaute est par excellence le peintre de ces mœurs. Quel laisser-aller dans la gourmandise¹, et quelle subtilité dans le vol² ! Comme son esclave fait le bon apôtre devant le maître qui se défie³, et de quel dédain il paye la dupe qu'il a trompée⁴. S'il aime le vin, l'amour, ne lui opposez point la morale faite par les maîtres à son usage : il a pour lui la morale sacrée. Résister à l'amour ! Est-il un Titan pour combattre les dieux⁵ ?

1. *Pœnul.* I, II, 309 ; III, VI, 801, etc.

2. Cave tu idem faxis, alii quod servi solent,
Qui ad heri fraudationem callidum ingenium gerunt.
(Plaute, *Asin.* II, 1, 242.)

Les exemples en sont partout dans les pièces du poète.

3. — Egone te joculari modo ausim dicto aut facto fallere ?
— Egon' abs te ausim non cavere, ne quid committam tibi ?
— Quia tibi unquam quidam, postquam tuus sum, verborum dedi ?
— Ego enim cavi recte ; eam mihi debeo gratiam atque animo meo :
Sat sapio, si abs te modo uno caveo.

(Plaute, *Mostell.* III, III, 805.)

4. Le même Traucion dans la *Mostellaria* ; Pseudolus dans la pièce de ce nom (V, II, 1277) ; Chrysale dans les *Bacchis* (IV, IX, 1019).

5. Quid ergo faciam ? Deisne advorser ? Quasi Titan cum diis belligerem ?

(Plaute, *Pers.* I, 1, 25.)

Il les invoquera tous au besoin, le dévot personnage ! Sa mémoire possède tout le catalogue des divinités de ses deux patries, pour donner plus d'autorité à ses serments : « Que Jupiter, Junon, Cérès, Minerve, Latone, l'Espoir, la Bonne Fortune, la Vertu, Vénus, Castor, Pollux, Mars, Mercure, Hercule, le roi des Mânes (*Summanus*), le Soleil, Saturne et tous les dieux me soient en aide, comme il est vrai... » et tout est faux ¹. Mais qu'est-ce que le parjure pour lui ? C'est l'affaire de sa langue, de la langue sa bonne patronne ².

On devine le Grec, à cette légèreté avec laquelle il se joue de ce qu'il y avait de plus sacré dans le culte et dans le droit de Rome. Ce sont bien, dans les excès qu'il se permet en l'absence du maître, les habitudes de la licence athénienne ; et les serviteurs vraiment romains, que l'on retrouve à la campagne, le marquent expressément, quand ils disent à ces débauchés : « Buvez jour et nuit, faites les Grecs ³. » Ils sont donc Grecs encore ; mais leur maître peut bien être Romain. Les Romains, qui s'initiaient à la civilisation hellénique, devaient, d'ailleurs, bien plus facilement subir l'ascendant de ces Grecs, leurs esclaves ; car le mot d'Horace est vrai dans l'acception la plus étroite : ce n'est pas seulement la Grèce captive, avec la séduction de ses lettres et de ses beaux-arts, c'est le Grec es-

1. Ut jurat ! servat me ille suis perjuriis.
(Plaute, *Bacch.* IV, VIII, 843.)
2. . . . Nam si quid sceleste fecit, lingua pro illo pejerat.
(Plaute, *Asin.* II, II, 276.)
3. Nunc dum tibi lubet licetque, pota, perde rem,
Conrumpe herilem filium, adulescentem optimum,
Dies noctisque bibite, pergræcamini,
Amicas emite, liberate, pascite
Parasitos, opsonate pollucibiliter.
Hæccine mandavit tibi, quom peregre hinc iit, senex ?
(Plaute, *Mostell.* I, I, 20.)

clave qui, par ses qualités et par ses vices, s'empara du farouche vainqueur. Et quand celui-ci, prenant aux mœurs de cette contrée ce qu'elles avaient de dissolution et de détours, eut besoin, pour s'en tirer, de l'habileté de son esclave, quel triomphe pour le vaincu ! Alors les rôles changent ; car, sur ce terrain, l'esclave est maître. Il faut qu'on le supplie, il faut qu'on le courtise. Il cédera pourtant, et il paraîtra se dévouer encore¹ ; mais, en réalité, ce dévouement lui coûte peu : car il y a dans le mal quelque chose qui l'attire ; il y a, de plus, dans cet appel de son jeune maître, comme un hommage rendu à sa supériorité. Cette supériorité, Plaute la lui assure avec éclat, par la fécondité de l'invention et la verve de la mise en scène. En laissant à l'imitation de la Grèce, dans l'*Asinaire*, dans les *Bacchis*, cette série d'intrigues qui forment comme le tissu de la pièce primitive, on peut cependant retenir, comme vraiment domiciliées à Rome, ces physionomies si expressives des Liban, des Léonidas, des Chrysale, avec leur finesse à concevoir un plan, leur audace à l'exécuter, leur présence d'esprit, leur habileté à rallier toutes ces ruses, après un échec, pour les ramener à la victoire ; et quel mépris pour les petites inventions, quelle ambition des grandes ! c'est toute une Iliade de stratagèmes. Aussi, Chrysale rappelle-t-il avec complaisance le siège de Troie, quand, semblable à Ulysse et à ses compagnons, il s'abandonne à l'ennemi pour mieux s'en emparer². Dans les

1. Patiar ego istuc quod lubet.
Dum tibi ego placeam atque obsequar, meum tergum floccifacio.
(*Epidic.* I, n, 140.)

Cf. *ibid.* III, 327, et *Asin.* I, n, 106.

2. O Troja, o patria, o Pergamum. o Priame! peristi, senex.
.... Ego sum Ulysses, quojus consilio hæc geruntur;
Tum quæ heic sunt scribitæ literæ, hæc in equo insunt milites.
(Plaute, *Bacch.* IV, 11, 884, et la scène tout entière.)

pièces qui ne sont point expressément rapportées à la Grèce, bien que plusieurs traits y marquent encore l'imitation, on peut donc, à plus forte raison, attribuer encore à la famille urbaine les Milphion (du *Pænulus*), les Tranion (de la *Mostellaria*), les Épidique, les Pseudolus, tous ces esclaves qui, malgré les obstacles, grâce aux mille évolutions de leur esprit de ruse, mènent en vainqueurs l'intrigue au dénouement.

Il n'y avait pas seulement inclination au mal, il n'y avait pas seulement envie de supériorité et satisfaction d'amour-propre dans ces machinations où l'esclave se jette entre un père et un fils de famille : il y avait encore le secret plaisir de compter dans leurs rapports à d'autres titres que ceux d'instrument ou de simple chose ; il y avait aussi cette double jouissance de se faire de l'un une dupe et de l'autre un complice, un allié, et quelquefois même un esclave : et s'il faut laisser à la Grèce cette familiarité habituelle du serviteur avec le maître qui ne lui doit rien, il faut regarder comme également ordinaire à Rome ce ton d'égal, ce ton de supérieur, qu'il prendra en face du maître lié à lui par les obligations du vice. C'est un trait de caractère que Plaute s'est appliqué à mettre en saillie par les plus vives boutades et par les meilleurs tours. Avec quel dédain l'esclave accepte les compliments de celui à qui pourtant il appartient ! avec quel sans-façon il répond à ses avances¹ ! avec quelle brusquerie il coupe court à ses questions : « Ah ! ton bavardage m'ennuie, tu m'assommes² ! » Quel plaisir il prend à irriter son impatience, à tromper sa curiosité ! et comme il se rit

1. Cedo tuam mihi dexteram, agedum, Acanthio — Hem ! dabitur, tene.

(*Merc.* I, II, 147.)

2. *Mercat.* I, II, 153. « Je ne connais pas d'homme plus emporté que toi, » répondait plus haut son maître à une autre insolence. (*Ibid.* 149.)

de son désespoir¹ ! Ce sont amusements d'esclaves : et il était bien juste que les maîtres, dont ils servaient les plaisirs, en fissent les frais à leur tour².

Voilà ce qui, dans les scènes de Plaute, semble appartenir séparément ou en commun à la Grèce et à Rome. Ce sont des mœurs grecques, mais déjà transplantées en Italie et mêlées aux habitudes des plus nobles familles, comme le théâtre de Plaute est le théâtre grec animé du génie romain. La scène est donc restreinte encore ; et, si l'on doit appliquer à la masse des esclaves à Rome, comme en tout pays, cet ensemble de mœurs qui résultent des principes essentiels de l'esclavage, il ne faut pas encore leur prêter, dans une sphère d'action bien étendue, ces nuances plus fines de caractère, et, en particulier, ce savoir-faire, cet esprit d'intrigue qui leur eût donné, comme sur ce théâtre, la part principale d'action dans la famille, et une sorte de domination sur tous les détails de la vie privée : ce sont les exceptions. Mais les exceptions vont se multiplier, la scène ira s'agrandissant ; et bientôt les tableaux du comique seront d'une application presque générale. Aussi, quand on prend l'esclavage, non point à l'époque précise de la vie du poète, mais dans une période plus large, on peut, sauf quelques restrictions marquées plus haut, retrouver l'image fidèle de la classe servile dans les scènes de son théâtre. Ovide ne proclamait-il point la vérité tout actuelle encore, pour son temps et pour son pays, des pièces de Ménandre, quand il s'écriait :

Dum fallax servus, durus pater, improba lena
Vivent, dum meretrix blanda, Menandros erit³.

1. Qui potuit videre? — Oculis. — Quo pacto? — Hiantibus, etc.

(Ibid. 180.)

2. Voyez encore les *Bacchis*, II, II, 160 et 167, et IV, IV, 634; *Pœnul.* I, I, 75 et 84, etc. — 3. Ovide, *Amor.* I, XV, 17.

Rome, en effet, en prenant à la Grèce et en augmentant dans de plus vastes proportions tout cet appareil de la famille urbaine, avait dû l'accepter avec tous ses vices. Ce furent les mêmes habitudes de paresse, de gourmandise, d'ivrognerie, de vol, parmi ce nombreux domestique¹; même curiosité à l'intérieur, même indiscrétion au dehors² même corruption. « Si je mens, dit Sosie, je ne ferai que selon mon habitude³ »; et Mercure quand il prend sa figure, sait que, pour compléter la ressemblance, il doit se faire en même temps mauvais drôle, rusé, astucieux et poltron⁴. Voyez ce personnage nouvellement amené dans la ville et qui deviendra si important, le cuisinier; il y arrive tel que l'avaient fait déjà les raffinements d'une civilisation blasée qui a démesurément exagéré sa valeur, bavard insipide et glorieux: c'est déjà le cuisinier fanfaron⁵. Le cuisinier répudiait cet esclavage dont il retenait tous les vices, et rapportait son origine à Cadmus, qui enleva du palais de Sidon la belle Harmonie. Il eût volon-

1. « At nunc cibi quoque ac potus annulo vindicantur a rapina. Hoc profecere manciorum legiones, et in domo turba externa, ac servorum causa nomenclator adhibendus. » (Pline, XXXIII, vi, 9. Cf. Horace, *Sat.* I, iii, 80, et II, iv, 79.)

2. Vivendum recte... ut linguas manciorum
Contemnas; nam lingua, mali pars pessima servi.
(Juvén. IX, 118.)

3. Si dixero mendacium, solens meo more fecero
(*Amphitr.* I, 1, 43.)

4. Itaque me malum esse oportet, callidum, astutum admodum.
(*Ibid.* 112.)

Nullus est hoc meticulosus æque.
(*Ibid.* 138.)

Sosie, à son tour, se reconnaîtra en cet autre lui-même, s'il lui trouve le dos labouré de coups de fouet :

Si tergum cicatricosum, nihil hoc simili 'st similius.
(*Ibid.* 290.)

5. Ἀλαζονικὸν δὲ ἴσθι πᾶν τὸ τῶν μαγείρων φῦλον. (Athén. VII, p. 290, b et suiv. et les diverses citations d'Hégésippe, de Nicomachus.

tiers revendiqué pour la cuisine les prodiges de l'art d'Orphée, l'honneur d'avoir répandu les premiers germes de la civilisation dans la Grèce. C'est l'art de la cuisine qui avait fait passer les hommes de l'anthropophagie à une nourriture plus honnête. Ce grand art gardait la présidence des festins et des sacrifices, et comptait dans sa clientèle le plus grand roi des Grecs, Agamemnon ; la plus grande magistrature de Rome, la censure. Le censeur, frappant les victimes avec la hache, n'aidait-il pas à l'œuvre du cuisinier¹? Ces hautes prétentions ne lui ôtent rien de son esprit rapace : « Où trouver un cuisinier qui n'ait des serres d'aigle et de vautour²? » Ce n'est pas seulement l'avare de Plaute qui se désolait d'avoir introduit dans sa demeure, si près de sa chère marmite (la marmite où il a caché son trésor), « ces Rapacides, ces hommes à six mains, vraie race de Géryon, qui défieraient l'homme tout œil, Argus³! » Partout on se récrie contre leurs habitudes de vol ; et, au fond, c'était comme le caractère essentiel de la classe servile. Le mot *fur*, qui passa au voleur, appartient d'abord à l'esclave. Virgile le lui donne encore par un archaïsme qui ne convient pas mal à ses églogues,

1. Voyez Athén. XIV. p. 658-660, et d'autres citations analogues de Posidippe, de Sosipatre et d'Alexis, *ibid.* IX, p. 376 et suiv.

2. An invenire postulas quemquam cocum,
Nisi milvinis aut aquilinis unguis?
(Plaute, *Pseud.* III, n, 841.)

3. Quasi negoti nil siet,
Rapacidarum ubi tantum siet in œdibus.
(*Aulul.* II, vi, 325.)

Cf. II, iv, 278, 284 et 300, et III, vi, 509 :

Intromisisti in ædes quingentos cocos,
Cum senis manibus, genere Geryonaceo :
Quos si Argus servet, qui oculus totus fuit
Is nunquam servet.

dans le langage de ces bergers comme on n'en voyait plus :

Quid domini faciant, audent quum talia fures !?

Mais depuis longtemps les esclaves ne le retenaient plus que comme *qualité*. C'est à ce titre que Plaute voudrait le reporter spécialement à la gent culinaire ; il voudrait qu'on nommât place *furine* le marché où on la louait, le *forum coquinum*, la place *coquine* ³ : le changement se fit, non pas dans le nom du lieu, mais dans la valeur du nom ; et notre langue, en le prenant au latin vulgaire, ne lui connaît plus d'autre sens.

La joueuse de flûte, la courtisane, autres accompagnements d'un festin à la grecque, sont des personnages pris aux mêmes sources ; et nous avons pu, au livre précédent, afin de les replacer sur leur théâtre originaire, emprunter à Plaute quelques-uns de ses traits. Mais ces physionomies, quoique étrangères, n'étaient pas non plus inconnues à Rome. On les y retrouve avec les traits de leur caractère, aimant plus que toute autre chose la parure, la bonne chère et le vin⁴ ; ou bien encore courtisanes de bonne compagnie, si pleines de mépris pour la foule immonde des prostituées de bas étage, qu'elles trouvent à peine, pour l'exprimer, assez de termes dans les deux langues :

Servolorum sordidulorum, scorta diobolaria, etc.⁴.

1. *Ecl.* III, 16. Si le portier ne veillait sur les esclaves, les biens de la maison, au dire de Fronton, étaient fort compromis. (Corn. Fronton, *A ses amis*, lettres grecques 1, 2, p. 268, éd. Ang. Mai.)

2. Forum coquinum qui vocant, stulte vocant :
Nam non coquinum 'st, verum furinum 'st forum.
(Plaute, *Pseudol.* III, II, 779.)

3. Plaute, *Aulul.* III, VI, p. 514 ; *Menæchm.* III, III, 445 ; *Pseudol.* I, II, 79 ; 215.

4. *Pœnul.* I, II, 265 et suiv. Cf. fr. II, 12, *ex Clitellaria* :
Non quasi ut hæc sunt heic limacels lividæ,
Diobolareis, scœnicolæ, miraculæ,

C'était surtout contre la jeunesse de Rome, plus novice à leurs manéges, que ces femmes, suivantes ou maîtresses, également détestables dans leurs conseils ou dans leurs commandements, leur inspiraient cette tactique sans pitié sous prétexte d'amour¹ : et les peintures de Plaute, calquées sur le grec, peuvent, en effet, se comparer à celles qu'en font, bien longtemps après lui, et l'élégie et la satire, Ovide et Propertius, Juvénal et Lucien. Voyez à côté d'elles cette figure d'enfant où se marque l'empreinte d'une corruption précoce ; écoutez cette parole sans respect et sans pudeur, qui exhale, pour ainsi dire, à chaque saillie, les indices d'une initiation hâtive à tous les mystères du libertinage. Ce petit personnage appartient sans doute à la Grèce : il y est né pour le tourment des vieilles courtisanes et pour la rage des prostituées² ; mais il est venu à Rome : c'est ce jeune étranger, acheté pour sa pétulance et son babil, et formé, sous un maître spécial, à lancer des traits d'insolence aiguisés à loisir³. Bien plus, il est aussi de Rome : c'est le *verna*, l'enfant de la maison, avec son espièglerie licencieuse et sa grâce déjà flétrie ; c'est ce type de la malice et de l'impertinence

Cum extortis talis, cum crotilis cruceulis,
Capillo scisso, atque excissatis auribus,
Scratiaë, scrupedæ, strictivillæ, edentulæ.

1. Plaute, *Trucul.* II, 196 et suiv. *Mostell.* I, III, 190 ; *Cistell.* I, I, 44 : c'est une mère ! comme dans les *Courtisanes* de Lucien.

2. « Scelus tu pueri es. » (Plaute, *Pers.* II, II, 191.) La réplique de Pégion le prouve. Voyez principalement une scène de ce jeune drôle avec Sophoclidisque, II, II, et une autre avec Dordalus, V, II.

3. . . . Mixtus phariis venalis mercibus infans,
Compositosque sales, meditataque verba locutus.

(Stace, *Sylv.* II, I, 72.)

Cf. Sénèque, *De const. sap.* II, 13 : « Pueros quidem in hoc mercantur procaces, et eorum impudentiam acunt, et sub magistro habent, qui probra meditare effundant : nec has contumelias vocamus, sed argutias. » Cf. de *Provid.* I, et Aulu-Gelle, *Noct. Att.* XVII, 8.

(*vernilitas*)¹, qui égaye, qui bien plus souvent souille les pages de la satire et de la poésie légère, depuis Catulle et Horace jusqu'à Martial et au delà.

III

Nous avons dit les vertus qu'on demandait à l'esclave, et les vices où il fut entraîné, par la connivence ou contre la volonté du maître, mais toujours par l'influence de son état. En effet, cette morale qu'on faisait tout exprès pour lui, comme elle péchait par le principe, manquait aussi d'une sanction suffisante. C'était dans l'intérêt du maître qu'elle avait cherché le fondement du devoir, et c'était dans l'intérêt de l'esclave qu'elle avait cru en trouver la garantie, en lui proposant, comme modérateur suprême, la peur des coups.

On sait avec quelle complaisance ce thème est développé par les bons esclaves de Plaute :

« Il songera, continuait Messénion, déjà cité, dans les *Ménechmes*, il songera plutôt à son dos qu'à sa bouche, à ses jambes qu'à son ventre, s'il est d'un tempérament tant soit peu raisonnable. Il doit considérer quelles récompenses les maîtres donnent aux vauriens, aux mauvais sujets, aux fripons : les étrivières, les fers aux pieds, les travaux du moulin, les excès de fatigue, les douleurs de la faim et du froid, voilà le salaire de la mauvaise con-

1. « *Urbanitas in dominos contumeliosa.* (Sén. *De Const. sap.* II, 13.) *Vernacula urbanitas.* » (Tacite, II. 88.) Martial (I, XLII, 1) exprime la même chose, en opposant les nuances de ces deux expressions :

Urbanus tibi, Cæcili, videris :
Non es, crede mihi. Quid ergo! verna es...
Quod viles pueri salariorum.

duite. J'ai grand'peur de pareils maux, et cette peur salutaire me met à l'abri du mal et sur la voie du bien. Mieux vaut recevoir des ordres que des coups : l'un est trop dur ; pour l'autre, la patience est plus facile. J'aime beaucoup mieux manger la mouture que de suer au moulin ; aussi, mon maître a-t-il en moi un serviteur exact et sage, et je m'en trouve bien. Que d'autres fassent ce qui leur semble bon ; moi, je fais mon devoir. Je suis toujours en crainte pour n'être jamais en faute, et mon maître me voit toujours prêt à obéir. Un esclave ne vaut quelque chose qu'autant qu'il craint son maître et qu'il évite les fautes. Ceux que ne retient pas la crainte, commencent par mal faire, et craignent ensuite le mal. Pour moi, je n'aurai pas longtemps à craindre ; le temps approche où mon maître me donnera le prix de mon zèle. Je m'acquitte de mon service de manière à prouver que mon dos m'est cher¹. »

Le châtement, tel était le dernier mot de cette morale. Il planait sur toutes les têtes, et il eût fallu qu'il entrât dans tous les esprits :

« L'esclave qui, sans être en faute, redoute néanmoins le châtement, est le seul qui serve bien son maître. Ceux qui ne redoutent rien, une fois qu'ils ont mérité d'être châtiés, ont recours à de sots expédients. Ils s'exercent à la course, ils fuient : mais, lorsqu'ils viennent à être arrêtés, ils ont amassé un pécule de douleurs, ne sachant pas en amasser d'autre par leurs économies. Ils le grossissent peu à peu, et ils se font, en ce genre, un trésor. Mais moi, qui ai du bon sens, j'aime mieux me garder du mal à l'avance que d'exposer mon dos à être barbouillé. Ma peau s'est conservée pure et nette jusqu'aujourd'hui ; il faut la garantir

1. Plaute, *Menaechm.* V, vi, 874 (trad. de M. Naudet).

encore des étrivières. Tant que je saurai me gouverner, elle sera parfaitement à l'abri des coups qui pleuvent sur les autres, sans pleuvoir sur moi. En effet, le maître est ce que les esclaves veulent qu'il soit : bon avec les bons, méchant avec les méchants. Voyez chez nous : Ce ne sont que de mauvais garnements, prodigues de leur pécule, porteurs de bastonnade. Quand on les demande pour aller chercher le maître en ville : « Je ne veux pas, tu m'ennuies, je sais « ce qui te presse : il te tarde de faire un tour en certain « lieu. Par Hercule ! tu peux sortir, bonne mule, pour aller « pâturer. » Voilà ce que j'ai remboursé pour mon zèle, et je suis parti avec cela. Maintenant, je suis seul, d'une foule d'esclaves, qui viennent chercher le maître. Demain, lorsqu'il apprendra ce qui s'est passé, il les corrigera, dès le matin, avec la dépouille des bœufs. En somme, je ne donnerais pas autant de leur dos que du mien. Ils deviendront tailleurs de cuir avant que je sois cordier ¹. »

La morale n'était donc plus pour eux que de la politique et du calcul. Les plus sages pesaient les inconvénients et choisissaient le moindre mal², et le maître ne pouvait qu'ajouter de plus en plus au châtement pour l'élever au-dessus de l'audace de ces rebelles ; mais, si grand qu'il le fit, il n'était pas toujours capable d'y atteindre, ni de contenir cette force d'instinct qui les poussait hors des gênes .

1. *Mostell.* IV, 1, 875 (trad. de M. Naudet). Le poète prête ce langage à Phanisque, l'esclave vertueux du débauché Callidamate. Ainsi encore il fait dire à Strobyle, dans l'*Aulularia*, IV, 1, 557 :

Qui ea curabit, abstinebit censione bubula;
Nec sua opera rediget unquam in splendorem conpedes.

2. Non a me scibas pistrinum in mundo tibi,
Quom ea mussitabas? — Scibam. — Cur non dictum 'st mihi?
— Quia illud malum aderat, istuc aberat longius;
Illud erat præsens, huic erant diecula.

(Plaute. *Pseudol.* I, v, 487.)

de l'esclavage. Cet entraînement au mal, supérieur à tous les obstacles, est un des traits de caractère le plus rudement marqués dans Plaute ; et ici il n'avait rien à demander ni à la Grèce, ni aux imitations romaines de la Grèce : il pouvait s'inspirer du fond même des usages romains. C'est à Rome surtout que la dureté de la coutume dut amener cet endurcissement des esclaves. Là, plus que partout ailleurs, ils purent étaler ce mépris du danger qu'ils empruntaient aux habitudes belliqueuses de leurs maîtres, pour l'appliquer dans leur sphère au seul danger dont ils fussent menacés, au châtement ; et cet héroïsme du mal, et cette humeur railleuse qui, en se jouant du supplice, en amortit l'atteinte et en détruit la sanction. Les coups de bâton sont comme une monnaie qu'ils escomptent volontiers pour la moindre affaire. N'est-ce pas le pécule du mauvais esclave¹ ? Mais ce ne sont encore que bagatelles : qui s'amuse à tenir registre de cela² ? C'est dans les bagnes de la discipline domestique qu'ils vont chercher leurs états de service ; ils comptent, en quelque sorte, comme autant de campagnes, leurs envois au moulin, et comme des grades les charges qu'on leur y imposait : *attaché au ministère des meules, huissier à verge*³. A l'exemple de ces maîtres si fiers d'ajouter à leurs noms un nom tiré de leurs conquêtes, c'est aux supplices qu'ils demandent leurs titres de noblesse ; et il semble, en effet, qu'il y ait plus d'honneur que d'outrage dans ces noms dont ils aiment à se saluer, comme en cette rencontre de Liban et de Léonidas, dans l'*Asinaire* :

1. Largitur peculium, omnem in tergo thesaurum gerit.
(Plaute, *Asin.* II, II, 259.)
2. Tax tax tergo meo erit : non curo.
(Plaute, *Pers.* II, III, 261.)
3. Plusculum annum
Fui præferratus apud molas, tribunus vapularis.
(*Ibid.* I, II, 21.)

« Gymnase de houssines, salut! — Comment t'en va ? pilier de prisons! — Conservateur des chaines! — Délices des étrivières! »

Et avec quel orgueil ils triomphent, quand leur courage a vaincu! Comme ils déroulent volontiers dans leurs actions de grâces le tableau des dangers qu'ils ont traversés! Comme ils se rappellent l'un à l'autre leurs anciens exploits :

« Des abus de confiance, des infidélités envers ton maître, de faux serments jurés, à bon escient, dans les termes les plus solennels, des effractions de murailles, des vols manifestes, et tant d'éloquentes défenses plaidées en haut lieu contre huit madrés, intrépides et forts licteurs. — Tu dis vrai,.... et toi-même que de fois tu as récompensé les procédés honnêtes par l'infidélité!.... que de parjures, que de vols sacrilèges, que de dommages, d'ennuis, de scandale causés à tes maîtres! Que de dettes et de dépôts reniés!... Que de luttes où tu as mis sur les dents, par la dureté de ta peau, huit grands estafiers armés de bouleaux pliants! T'ai-je rendu galamment la pareille? Comme j'ai loué mon collègue! — Oh! d'une manière tout à fait digne de toi, de moi, de notre génie¹. »

Ils ne se bornent pas à se vanter du passé; ils plaisanteront à l'approche même du supplice :

1. Plaute, *Asin.* II, II, 281 (trad. de M. Naudet). Voyez la note 34 à la fin de ce volume.

2. Perfidiae laudes gratiasque habemus merito magnas,
 Quom nostris sycophantiis, dolis, astutiisque,
 Scapularum confidentia, virtute ulmorum freti.
 Qui adversum stimulos, laminas, crucesque, conpedesque,
 Nervos, catenas, carceres, numellas, pedicas, boias,
 Indoctoresque acerrumos, gnarosque nostri tergi,
 Qui sæpe ante in nostras scapulas cicatrices indiderunt.
 (Plaute, *Asin.* III, II, 527.)

3. *Ibid.* 340-555 (trad. de M. Naudet).

« Quel est l'homme, dit Tranion dans la *Mostellaria*, qui veut gagner un peu d'argent en se laissant aujourd'hui conduire au supplice à ma place ? Où sont ces roués, ces useurs de fers ? Je donne un talent au premier qui courra sur cette croix, mais à la condition qu'on l'attache doublement et des pieds et des bras ! ¹ »

Ainsi la mort n'a plus pour eux de terreur ; ils la bravent quand ils semblent la fuir, et avec quel dédain ils l'attendent !

« Je sais que la croix sera ma dernière demeure. C'est là que reposent mes ancêtres, mon père, mon aïeul, mon bisaïeul, mon trisaïeul². »

Sans doute, il faut faire, dans ces plaisanteries, la part du poète et des habitudes du théâtre. Il a beau jeu de railler de ces supplices et d'en faire rire les spectateurs : c'est la loi de la comédie³ ; mais on ne peut méconnaître que de telles mœurs ne soient aussi dans la nature, et ajoutons même que c'est le résultat le plus net des mauvais traitements. Comment, en effet, eût-on réussi à conduire l'esclave vers la vertu, quand, par un régime tout bestial, on le poussait hors de la nature de l'homme ? Et comment, sur cette pente de la vie animale où il ne pouvait trouver de

1. Ubi sunt isti plagipatidæ, ferritribaceis viri ?
Ego dabo ei talentum, primus qui in crucem excucurrerit :
Sed ea lege, ut adfigantur bis pedes, bis brachia.
(Plaute, *Mostell.* II, 1, 351-357.)
2. Scio crucem futuram mihi sepulchrum :
Ibi mei majores sunt siti, pater, avos, proavos, abavos.
(Plaute, *Mit. glor.* II, iv, 574.)

Il y a dans l'histoire plus d'un exemple de ce mépris de la mort chez les esclaves. L'un d'eux, accusé d'un meurtre, s'avoua constamment coupable à la torture, et fut puni du dernier supplice ; le prétendu mort revint. (Val. Max. VIII, v, 2.)

3. « La comédie regarde le ridicule de ses personnages comme la partie principale du plaisir qu'elle procure ; les rôles des Daves, des Tibius et des cuisiniers, en sont la preuve. » (Lucien, *Le danseur*, 29.)

bien que dans la satisfaction des sens, la crainte du mal physique eût-elle pu avoir assez de force pour retenir ses instincts dérégés? Plus on le ravalait vers la bête, plus on l'enfonçait dans le vice, et il fallait bien qu'on le reconnût, même au théâtre : « On se fait tort à battre certains esclaves ; car ils sont ainsi faits, ces fléaux de verges, et tel est leur système. Dès qu'une occasion se présente : prends, pille, tiens, happe, bois, mange, fuis, voilà leur affaire ¹. » — « Des chaînes, des verges, des meules, la cruauté, les supplices, et il en devient plus mauvais ². » Et le mal ne comportait guère de remède³, car c'était là la vraie et légitime influence de l'esclavage. Or que fallait-il pour qu'elle eût porté son fruit? Une année. Une année de service : voilà ce qui était jugé suffisant pour corrompre la nature de l'homme. Au bout d'un an, l'esclave devenait *veterator*, et il y avait action rédhibitoire contre celui qui l'aurait vendu comme novice... Et qu'on parle encore de l'éducation de l'esclavage, devant ce texte de la loi⁴ !

Mais les mauvais traitements n'eurent pas seulement pour effet d'endurcir l'esclave : ils pouvaient, loin d'amortir en lui le sentiment, le surexciter jusqu'à l'impatience du joug, et, parmi tant de passions mauvaises, provoquer la plus terrible, celle de la haine et de la vengeance.

1. Quos dum ferias, tibi plus noceas ; eo enim ingenio hi sunt flagitribæ : Qui hæc habent consilia, ubi data obcasio 'st, rape, clepe, tene, harpaga, Bibe, es, fuge, hoc est eorum opus.

(Plaute, *Pseudol.* I, II, 134.)

2. Vincla, virgæ, molæ, sævitudo, mala :
Fit pejor.

(Plaute, *Fr.* I, 37, *e Bacchid.*)

3. Fui ego bellus, lepidus, bonus vir nunquam, neque frugi bonæ,
Neque ero nunquam : ne tu spem ponas me bonæ frugi fore.

(*Captiv.* V, II, 890.)

4. L. 37, D., XXI, 1, *De ædil. edicto.* (Voir ci-dessus, p. 62.)

Ces réactions tiennent par leurs causes à l'influence de l'esclavage sur les classes serviles, et par leurs effets à celle qu'il put avoir sur les classes libres elles-mêmes. Leur histoire abrégée fera la transition naturelle de l'un à l'autre de ces deux sujets.

CHAPITRE VIII

RÉACTION DE L'ESCLAVAGE. — GUERRES SERVILES,
GUERRES CIVILES.

I

« Ce n'est pas seulement lorsque l'on est revêtu d'un pouvoir politique qu'il convient de traiter avec douceur ceux qui dépendent de notre autorité ; mais, dans la vie privée même, la prudence nous prescrit d'user d'humanité envers nos domestiques ; car, si, dans la cité, l'arrogance et l'extrême sévérité font naître des discordes civiles entre les citoyens, de même, dans les maisons de simples particuliers, des vices semblables engendrent les complots des esclaves contre les maîtres, et quelquefois donnent lieu à d'effrayantes rébellions qui menacent le repos des villes : plus les maîtres sont cruels et injustes, plus les hommes rangés sous leurs lois finissent par pousser le ressentiment jusqu'à la férocité. Celui que la fortune a placé dans une condition inférieure peut consentir à céder à ceux que le sort a mis au-dessus de lui les honneurs et la gloire ; mais, lorsqu'il se voit privé de la bienveillance à laquelle il a de justes droits, l'esclave révolté traite ses maîtres en ennemis¹. »

1. Diod. *Fragm.* XXXIV, et XXXV, n, 33 (éd. Didot); trad. de Miot,

Voilà le jugement que Diodore de Sicile, éclairé par l'histoire, portait sur le régime de l'esclavage, voilà les garanties qu'il réclamait pour les esclaves, les dangers qu'il montrait aux maîtres, s'ils persistaient dans leurs habitudes de dureté et de mépris : et pourtant ces droits que la nature de l'homme laissait, avec son empreinte sacrée, dans les classes asservies, furent toujours méconnus, et les maîtres, en leur imposant leurs caprices, leur commandaient la résignation, le silence et la docilité. On voulait qu'elles souffrissent, qu'elles se résignassent aux duretés mêmes d'un commandement injuste :

Indigna, digna habenda sunt, herus quæ facit ¹ ;

et Phèdre, l'affranchi, avait une fable qui aboutissait aux mêmes conclusions. C'est un esclave qui se plaint à Ésope :

« J'ai des coups, dit-il, par-dessus les épaules, et le fouet ne manque jamais ; on m'envoie à la campagne servir la famille rustique ; si le maître donne à souper dehors, je lui porte le flambeau sur la route ; j'ai mérité la liberté, et je blanchis dans l'esclavage : » il veut fuir. « Un mot, » lui dit Ésope. « Sans avoir rien fait de mal, tu éprouves tous ces inconvénients : que sera-ce, si tu manques au devoir, à quels maux ne dois-tu pas t'attendre ? » Cette réflexion le détourna de la fuite². . . . »

Dans la fable ; mais, dans la réalité, il est douteux qu'elle

1. VII, p. 255. — Memmius tirait de ces révoltes des esclaves contre les commandements injustes un moyen d'exciter le peuple contre les grands : « Servi ære parati imperia injusta non perferunt ; vos, Quirites, imperio nati, » etc. (Sall. *Jug.* 31.)

2. Plaute, *Captiv.* II, 1, 135. De même encore Sosie dit à son maître qui veut le châtier, quoique sans raison (*Amph.* II, 11, 400) :

. . . . Tuus sum ;

Proinde ut commodum t' sit et lubet quidque facias.

2. Phædr. *Fab. nov.* xix.

ait eu le même succès : témoin tant d'autres expédients par lesquels on voulait prévenir toutes ces tentatives de l'esclave, ou les faire avorter, l'anneau qui lui serrait le pied, le collier qu'il portait au cou, la flétrissure qui le marquait au front, et ces proclamations ou affiches, et ces chercheurs jurés (*fugitivarii*), et ces récompenses à qui le ramènerait, et ces peines à qui lui donnerait un asile¹. Ni le mauvais succès, ni les châtimens terribles dont il était suivi, n'eurent la vertu qu'on attribue au conseil d'Ésope. La douceur même n'y suffit pas toujours, si l'on en croit les consolations de Sénèque à son ami Lucilius, dont il vantait ailleurs la modération et la clémence². L'esclave, en général, ne restait indifférent que quand il ne pouvait que changer d'esclavage, comme cet âne de la fable : « Si je dois porter mon bât³ ! »

Mais ce n'était pas seulement une possession incertaine, c'était une dangereuse propriété. Il y eut, sans doute, au sein des classes serviles, des exemples d'affection et de dévouement sincère ; tous les maîtres n'étaient pas cruels, et leur humanité pouvait quelquefois, contre l'influence même de l'esclavage, réveiller les plus nobles sentimens de l'homme dans ces âmes si souvent dégradées. On citait les esclaves de Grumente, qui avaient fait sortir leur maîtresse de la ville prise d'assaut, en feignant de la conduire au supplice ; l'esclave de Vettius emmené captif, le tuant

1. Voyez le chapitre VI, qui précède, celui qui y correspond dans l'Histoire de l'esclavage en Grèce, et la note 35 à la fin de ce volume.

2. Sénèque, *Ep.* CVII, 1 et 5. Cf. les éloges qu'il donne à son humanité, dans sa lettre XLVII, 1. — De même Symmaque voyait fuir ses esclaves ; il écrit à un de ses amis pour qu'il l'aide à les ramener. (*Ep.* I, 13.)

3.

Ergo quid refert mea
Cui serviam, clitellas dum portem meas?

(Phèdre, I. xv, 9.)

pour l'affranchir, et se tuant après lui (36) ; et de semblables traits pouvaient surtout se recueillir aux jours les plus mauvais des guerres civiles. Il y eut des esclaves qui non seulement résistèrent aux provocations et se turent sur la retraite des proscrits, comme les esclaves de Varron, mais qui se firent eux-mêmes leurs gardiens et leurs protecteurs. On en vit se prêter à leurs stratagèmes, se constituer les satellites d'un Apuleius et d'un Aruntius, quand, pour mieux fuir, ils prirent l'habit de centurion et feignirent de poursuivre les traîtres ; ou encore, accompagner comme licteurs Pomponius qui, revêtu des insignes de la préture, osa traverser Rome, monter à la porte de la ville sur un char de l'État, parcourir l'Italie et passer en Sicile, au camp de Pompée, sur un vaisseau des triumvirs¹. D'autres fois, leur affection ne se borna point à seconder, elle inventa des ruses : ainsi, pendant les massacres de Marius, les esclaves de Cornutus jetaient dans les flammes du bûcher un cadavre inconnu qu'ils donnèrent aux soldats comme leur maître² ; et, dans les proscriptions du second triumvirat, un esclave de Restion faisait plus : devenu tour à tour l'objet des bontés et des rigueurs de ce Romain, qui, pour certains crimes, l'avait fait marquer, il le rejoignit dans sa fuite et, loin de le trahir, le cacha dans une grotte ; puis, comme cette retraite allait être découverte, il se jeta sur le premier passant, le tua et le présenta aux bourreaux comme son maître, appelant en témoignage de sa vengeance les stigmates qu'il portait au front³. Quelquefois les esclaves ne livrèrent point aux

1. Appien, *G. civil.* IV, 47, 43, 46, 45. — 2. *Ibid.* I, 73.

3. *Ibid.* IV, 43. Cf. Dion Cass. XLVII, 10, p. 498, l. 68 ; Val. Max. VI, viii, 7 ; Macrobe, *Sat.* I, xi, p. 247. Martial y fait aussi allusion. (*Ep.* III, xxi, 1.)

meurtriers d'autres victimes qu'eux-mêmes ; on en vit qui sauvèrent leurs maîtres au prix de leur tête, changeant de vêtement avec lui et attendant la mort¹. Appien rapporte quelques autres exemples du temps des guerres civiles, et Sénèque, qui en avait cité plusieurs, en prend de plus récents à l'époque, non moins redoutable, des délations, sous Tibère². Mais ces exemples sont des faits particuliers, auxquels on peut opposer leurs contraires. La vengeance des esclaves ne s'arrêta pas toujours devant la crainte des plus cruels supplices³ : comment se fût-elle contenue devant l'impunité ? Comment n'eût-elle point cédé aux entraînements des proscriptions, qui faisaient appel à toutes les mauvaises passions de leur race, et les soulevaient contre leurs maîtres par l'appât du sang, de l'or et de la liberté ? Combien de fois l'esclave ne se fit-il pas lui-même le bourreau de celui qui prétendait disposer de sa vie ? Combien de fois des mères éplorées tendirent vainement les bras à leurs servantes furieuses⁴ ? Appien mêle aux exemples de dévouement que nous avons cités des exemples de ces trahisons d'affranchis ou d'esclaves⁵ ; et pourtant, en plus d'une occasion, le sentiment public s'en émut et les fit réprimer. Un esclave qui apportait à Crassus des preuves écrites contre Carbon lui fut renvoyé chargé de chaînes⁶ ; un autre, qui dénonça son maître pendant la rivalité de Marius et de

1. App. *G. civ.* IV, 29. Cf. Sén. *De benef.* III, 25.

2. « Sub Tiberio Cæsare fuit accusandi frequens et pene publica rabies, quæ omni civili bello gravius togatam civitatem confecit. » (*Ibid.* 26.)

3. « Crudelitatem privatorum serviles quoque manus, sub certo crucis periculo, ultæ sunt. » (Sén. *De clem.* I, 26.)

4. Lucain, *Pharsal.* II, 148 et 23.

5. App. *G. civ.* IV, 26, 29, 39, 51. Cf. Orose, V, 19.

6. Val. Max. VI, vu, 2.

Sylla, fut récompensé de la liberté comme délateur et puni de mort comme traître¹; et, pendant le second triumvirat, un misérable, qui avait acheté la liberté par une semblable trahison, ayant poussé l'insolence jusqu'à se porter adjudicataire des biens du proscrit contre sa famille dépouillée, le peuple contraignit les triumvirs à le rendre à cette famille comme esclave; un autre ayant révélé la pieuse ruse d'un de ses compagnons, qui avait pris les habits de son maître, pour le sauver, au prix de sa vie, le peuple n'eut point de repos qu'il n'eût contraint les magistrats à mettre le traître en croix, et le serviteur fidèle en liberté².

Il y a donc parmi les anecdotes une sorte de compensation, et les unes pourront être plus nombreuses que les autres, selon que le moraliste voudra prendre la question au point de vue de la bienfaisance ou de la dureté du maître. Mais où est le fait le plus général? L'historien l'a marqué dans ce jugement sur les proscriptions: « La fidélité fut extrême parmi les femmes, moyenne parmi les affranchis, plus rare parmi les esclaves³... » Il n'en fut pas autrement à l'époque des délations, sous l'empire. Quand cette loi protectrice des familles, qui défendait de recevoir le témoignage de l'esclave contre son maître, éludée par Tibère, eut été ouvertement supprimée par Caius, ce fut un débordement d'accusations: on en peut juger par l'étendue et la durée des satisfactions sanglantes que Claude en voulut tirer⁴; et le mal ne cessa point alors. Tacite, en

1. Tite Live, *Ep.* LXXVII. « Servus, ut præmium promissi indicii « haberet, manumissus est, et, ob scelus proditi domini, de saxo dejectus est. » C'est la logique des proscriptions.

2. App. *G. civil.* IV, 29. — 3. Vell. Paterc. II, LXVII, 2.

4. Suét. *Calig.* 9; Dion Cassius, LX, 15, p. 951, cité plus haut, et 15,

flétrissant toute cette période de despotisme, Pline, comparant Trajan à ses prédécesseurs, témoignent tous deux du zèle des esclaves à répondre aux provocations qui leur étaient adressées¹. Et Sénèque en appelait non point seulement aux souvenirs de ces derniers temps, mais aux traditions de toute l'histoire, quand il disait : « Rappe'ez-vous les exemples de ceux qui ont péri dans des embûches domestiques, par la force ouverte ou par la fraude, et vous verrez que la vengeance des esclaves ne compte pas moins de victimes que celle des tyrans². » C'est qu'en effet l'esclave était comme un ennemi introduit au sein de la famille : « autant d'esclaves, autant d'ennemis », disait le proverbe³. Ils avaient pour armes familières la trahison, aux époques de trouble ; la délation, aux temps de tyrannie, et, dans les temps ordinaires, le poison et les embûches secrètes. Un affranchi, agent d'affaires de Commode, se félicitait de mourir, parce que de la sorte il échappait

p. 953. Une loi d'Auguste défendait aux exilés d'emmener plus de vingt esclaves ou affranchis. (Dion, LVI, 26, p. 826, l. 84.) Caligula leur en accorda en aussi grand nombre qu'ils voulaient, comme autant de gardes attentifs à leurs démarches, prêts à les dénoncer. (Dion, LIX, 8, p. 911, l. 30.)

1. Tacite, *Hist.* I, 2; Pline, *Paneg.* XLII, 3 et 4. — Nerva fit périr les esclaves qui avaient accusé leurs maîtres et défendit qu'on reçût leurs dénonciations à l'avenir. (Dion, LXVIII, t. 1.)

2. « *Recognosce exemplum eorum qui domesticis insidiis perierunt, aut aperta vi, aut dolo : intelliges non pauciores servorum ira cecidisse, quam regum.* » (Sén. *Ep.* IV, 6.) Cf. les réflexions de Pline le Jeune à l'occasion d'un maître tué par ses esclaves (*Ep.* III, 14) ; et cette déclaration de Varron à propos de la fable d'Actéon : qu'un plus grand nombre de maîtres avaient été dévorés par leurs esclaves que par leurs chiens : « *Crede mihi, plures dominos servi comederunt quam canes.* » (M. Ter. Varro, *Satirarum Menippæarum reliquiæ*, LXXXIV, 1, p. 218 : Ed. Ehler (1844.))

3. Sénèque, *Epist.* XLVII, 5; Macrobe, *Sat.* I, XI, p. 247.

enfin à la servitude où le tenaient ses esclaves ; et il ordonnait par son testament que cette expression de sa joie fût inscrite sur son tombeau¹.

Les empereurs qui encouragèrent le plus les délations, dont ils profitaient, voulurent s'armer de rigueur contre ces dangers domestiques, où l'esclavage était seul en cause. Nulle pensée de vengeance ne pouvait naître dans l'âme d'un esclave, sans être supposée commune à ses compagnons. Tous devenaient en quelque sorte solidaires du crime : suspects, s'ils ne l'avaient deviné, coupables, s'ils ne l'avaient prévenu ; et, quand le maître périssait par violence, tous étaient conduits au supplice. C'était l'usage, ce fut l'objet du *S. C. Silanianus* qui, au temps de Néron, vint le consacrer ;.... « attendu, » disait la loi, « que la sécurité des maisons serait absolument compromise, si les esclaves n'étaient forcés, au péril de leur tête, de protéger leurs maîtres contre les domestiques ou les étrangers². » — Par maître, on entendait, non seulement le père, mais les fils de famille, même émancipés ; par esclaves, les affranchis du testament, les affranchis sous condition (*statu liberi*)³. On excepte l'enfant, l'aveugle et le fou, le sourd et le muet,

1. JULIUS ASPRENAS COMMIDI | CAES. NEGOT. | QUO NEMO MORTEM ALACRIUS | ADMISIT QUOD A SERVORUM | SUORUM SERVITUTE TANDEM | LIBER EVADERET | HOC AUTEM TESTAM (ento) CAVIT | POSTERIS INSCRIBI | BIX (vixit) ANN. LVII. M. IX. D. XI. (Fabretti, X, 258.)

2. « Quum aliter nulla domus tuta esse possit, nisi, periculo capitis sui, custodiam domini tam ab domesticis quam ab extraneis præstare servi cogantur, ideo S. C. introducta sunt de publica quaestione a familia necatorum habenda. » (L. 1, *pr.* (Ulp.) D., XXIX, v, *De S. C. Silan.*) Cf. ce qu'en dit Tacite (*Ann.* XIII, 52) : « Factum est S. consultum, ultioni juxta et securitati, » etc. Les jurisconsultes étendaient l'esprit du décret au cas de suicide. Les esclaves qui n'empêchaient pas leur maître de se tuer étaient punis de mort. (L. 1, § 22, *eod.*)

3. L. 1, §§ 1 et suiv., *eod.*

si leur infirmité leur a été un obstacle ; les malades, mais si la maladie était si grave qu'elle les clouât au lit ; et les esclaves enfermés, si leurs chaînes étaient si fortes qu'ils n'eussent pu les rompre¹. Telle était la loi : une occasion de l'appliquer se présenta sous Néron, à la mort de Pédanius dont nous avons parlé au chapitre du Nombre des esclaves. Il s'agissait de mener à la mort quatre cents hommes coupables de s'être trouvés sous le même toit que leur maître assassiné ! La foule, émue de pitié à la vue de tant d'innocentes victimes, s'emportait jusqu'à la sédition, et dans le sénat même il y avait partage ; mais C. Cassius vint défendre les principes : « Nos ancêtres, dit-il, se déliaient du génie des esclaves, alors qu'ils naissaient dans le même champ ou dans la même maison et qu'ils recevaient, avec la vie, l'amour de leurs maîtres. Mais, depuis que nous avons introduit les peuples dans nos familles, avec leurs coutumes diverses, leurs superstitions étrangères, leur incrédulité, ce n'est que par la crainte qu'on peut contenir cette tourbe impure². » Et ce grand massacre s'accomplit froidement, malgré le soulèvement populaire : le peuple, pauvre et issu d'esclaves, n'avait pas les mêmes raisons de redouter ces complots³.

II

L'esclavage n'était pas seulement un danger dans la fa-

1. L. 3 *pr.* et § 6 (Ulp.), D., XXIX, v, *De S. C. Silan.* L'enfant n'était plus excepté, s'il paraissait être dans la complicité du crime. (L. 14 (Marcien), *eod.*)

2. Tacite, *Ann.* XIV, 42-44.

3. « Conglobata multitudine et saxa ac faces minitante. » (*Ibid.* 45.)

mille; il fut aussi, comme nous l'avons vu ailleurs, un péril dans l'État.

Rome n'avait pris contre les esclaves aucune des mesures répressives que nous avons trouvées à Sparte; et de même elle n'avait adopté en leur faveur aucun des ménagements de la politique d'Athènes. Elle les abandonnait aux maîtres, et ne s'en occupait pas davantage, acceptant, sans les provoquer, toutes les conséquences du despotisme domestique, parce qu'elle se sentait assez forte pour les contenir. Mais, dans les premiers siècles de la république, la division profonde des deux ordres et l'entier assujettissement de la plèbe aux patriciens donnèrent plus d'une fois aux esclaves des soutiens, et toujours, au moins, des espérances. Quoique moins nombreux, quoique moins froissés, peut-être par la simplicité des mœurs de ce temps, ils ne laissaient point de conspirer, et souvent, au grand péril de l'État. Leur idée fixe était d'incendier la ville et de surprendre le Capitole. Ce fut le but d'une première conjuration, en 501 (av. J. C.): elle fut découverte, et les coupables mis en croix; mais, dès l'année suivante, nouvelle conspiration partagée par la classe inférieure, où l'on commençait à comprendre qu'en chassant les rois on n'avait pas chassé la tyrannie: les chefs encore furent punis de mort¹. Un peu plus tard, pendant les guerres contre les Volsques, ce sont les exilés qui se joignent aux esclaves, et le complot débute par un succès: Herdonius, avec quatre mille cinq cents hommes, occupe la citadelle et tue l'un des consuls; il succombe à son tour sous les efforts des patriciens, et des croix se dressent encore pour les vaincus². En 419, autre conjuration; et, cette

1. Denys d'Hal. V, 51 et 55.

2. T. Live, III, 15. Cf. 18, et Denys d'Hal. X, 16. On avait dû gar-

fois, elle paraît avoir eu d'assez vastes ramifications dans les campagnes. C'est toujours la pensée de brûler la ville et d'occuper la citadelle, à la faveur de la confusion¹. Les conjurés voulaient, de plus, tuer les maîtres et se substituer à leur place, en prenant leurs femmes et leurs biens : ce que réalisèrent, par des moyens moins violents et plus heureux d'abord, les esclaves de Volsinies, qui, s'étant saisis du gouvernement, eurent la bizarre idée de donner à leur entreprise une forme légale, s'emparant des biens par des testaments imposés aux maîtres, et autorisant, par ordonnance, tous les caprices de leurs passions brutales envers les femmes².

Le commencement des guerres puniques, et, plus tard, les victoires d'Annibal en Italie, donnèrent encore des espérances aux classes serviles, et ramenèrent quelques complots³. Mais le triomphe de Rome semblait devoir les décourager, et l'union des deux ordres donnait dès lors à la république des garanties plus fortes contre ces mouvements intérieurs. Toutefois, l'accroissement du nombre des esclaves et toutes les suites que nous en

der toutes les voies qui aboutissaient au Capitole, de peur que le reste des esclaves et le petit peuple n'allassent se joindre à ceux qui l'occupaient.

1. « Servitia, urbem ut incenderent, distantibus locis conjurarunt ; populoque ad opem passim ferendam tectis intento, ut arcem Capitoliumque armati occuparent. » (T. Live, IV, 45. Cf. Den. d'Ital. *Excerpt.* V, p. 468 (éd. Angelo Mai).

2. Tite Live, *Epit.* XV, et Val. Max. IX, 1, 2.

3. Avant le combat de Duilius, 5000 esclaves et 4000 des alliés, destinés au service de la flotte, conjurèrent la ruine de Rome, qui, privée de troupes, ne dut son salut qu'à la délation. (Orose. IV, 7.) En 217, entre les batailles de Trasimène et de Cannes, il y eut un nouveau complot, dénoncé par deux traîtres et puni par le supplice de vingt-cinq esclaves. (T. Live, XXII, 35.)

avons marquées offraient aussi plus d'occasions à ces tentatives. Une guerre servile fut sur le point d'éclater, dès 198, aux portes de Rome : c'est en quelque sorte Carthage captive qui faillit surprendre son fier vainqueur. Des otages, donnés par le traité de 201, étaient gardés à Sétia ; ils étaient des plus nobles familles, et avaient à leur service un grand nombre de serviteurs. Les esclaves se trouvaient aussi fort nombreux chez les habitants : on sortait de la guerre punique ; c'étaient en grande partie des hommes de même race, achetés du butin. Ils s'entendirent et eurent bientôt communiqué leurs projets aux esclaves du territoire de la ville et des terres voisines de Norba et de Circéi. Tout était prêt : on n'attendait que l'occasion prochaine de jeux annoncés à Sétia pour attaquer le peuple au milieu du spectacle ; et puis, les habitants surpris et égorgés dans ce soudain tumulte, on s'emparait de Norba et de Circéi. Le complot fut encore découvert ; deux esclaves vinrent, avant le lever du jour, exposer au préteur C. Lentulus le plan des conjurés. Il convoque le Sénat, prend ses ordres et part avec cinq lieutenants : quant aux soldats, il en ramassait sur la route, enrôlant, sous le serment militaire, ceux qu'il trouvait aux champs ; et, avec cette troupe improvisée d'environ deux mille hommes, il arrive brusquement à Sétia. Les chefs de la conspiration sont arrêtés, les esclaves fuient ; on les poursuit dans les champs, on les traque partout : mais on ne saisit point tous les coupables et on n'effraya pas leur audace. Ils songeaient à se jeter dans Préneste. Lentulus les devança encore ; et cinq cents qui étaient du complot furent livrés au supplice. La ville n'en était pas moins dans la terreur : que des otages, des captifs de Carthage, aient pu concevoir un tel projet !

On établit des postes dans tous les quartiers, on donna ordre aux magistrats inférieurs d'y faire la ronde, aux triumvirs de la prison de redoubler de vigilance, et l'on écrivit aux alliés du Latium de retenir les otages en charte privée, de ne point donner aux captifs moins de dix livres de fers, et de ne les garder que dans la prison publique¹.

Ce danger à peine contenu dans le Latium, un autre éclate en Étrurie (196). Un soulèvement d'esclaves y répand partout l'effroi, et il faut, pour en triompher, un préteur et une légion : les uns sont dispersés et tués, les autres pris ; les chefs du complot sont frappés de verges et mis en croix, le reste rendu aux matres². Puis c'est en Apulie (185) ; des bandes de pâtres conjurés infestaient de leurs brigandages les grands chemins et le domaine public. Le préteur qui avait Tarente pour province crut devoir user d'une extrême rigueur : sept mille furent condamnés, beaucoup échappèrent, beaucoup subirent le dernier supplice³.

Déjà, dans ces complots, il n'était plus question de prendre et de remplacer Rome. La république avait accru ses forces, étendu sa domination et son empire ; et l'esclavage, quoiqu'il eût suivi le même progrès, demeurait faible, parce que la dispersion et l'isolement ne lui permettait pas d'user de même de ses moyens d'action. C'étaient des efforts audacieux, mais toujours partiels et nécessairement inférieurs aux ressources que Rome trou-

1. Tite Live, XXXII, 26.

2. « Etruriam infestam prope conjuratio servorum fecit. » (*Ibid.*, XXXIII, 36.)

3. « Magnus motus servilis eo anno in Apulia fuit, etc. (*Ibid.*, XXXIX, 29.)

vait dans son organisation pour les combattre. Il y avait pourtant dans cette lutte quelque chose d'inquiétant pour l'État ; car ces mouvements, si limités qu'ils fussent, étaient des appels à l'esclavage. Ils ne pouvaient pas tenir Rome en échec sur un seul point, sans danger pour la masse ; et il y avait telle partie de la république où une situation plus isolée et une moins forte surveillance, un nombre plus considérable d'esclaves et un joug plus dur pouvaient multiplier les occasions de révolte et les chances de succès : telle était la Sicile. C'était là que devait éclater tout ce que l'abus de l'autorité domestique avait amassé de ressentiment au sein de l'esclavage. Mais la Sicile n'était que ce que l'Italie l'avait faite : c'est en Italie qu'il faut rechercher la cause de ce vaste incendie dont elle fut le foyer.

III

La Sicile était devenue la nourrice de Rome ; c'était elle qui devait donner à l'Italie ce blé que l'Italie dédaignait de produire. Les chevaliers romains s'y étaient partagé les terres de la conquête ; et les Siciliens rivalisaient avec eux dans un genre d'exploitation qui n'avait point de concurrence au dehors : ils le faisaient au moyen des esclaves. Ils en avaient demandé à toutes les guerres de Rome, et ils les avaient entassés dans cette île, sans autre précaution que de les marquer à leur signe, comme on fait du bétail, et de les appliquer à un travail incessant¹. Aveuglés par les inspirations d'une impatiente avidité, ils cherchaient à augmenter leur gain, non seulement par un sur-

1. Diod. *Fragm.* XXXIV, II, 27 et 32.

croit de travail, mais encore par une réduction dans les distributions ordinaires de vêtements et de vivres ; si bien que, pour se procurer le nécessaire, les esclaves se répandaient par bandes dans le pays et s'y livraient au meurtre et au pillage, à l'exemple de ce qui se pratiquait en Italie. Là, déjà, les campagnes étaient livrées aux pâtres, et la vie pastorale avait tourné au brigandage, les maîtres ne donnant à leurs esclaves, pour tout moyen de vivre, que la liberté d'y pourvoir comme ils le voudraient et comme ils le pourraient¹ ; et en Sicile, terre de conquête, l'impunité était bien plus sûre. En Sicile, le vol ne fut pas seulement permis, il fut commandé ; et les grands du pays, unis aux chevaliers par la fortune, les égalaient, les surpassaient même dans cet excès d'audace qui retombait sur les faibles². Un jour des esclaves se présentèrent, presque nus, à leur maître Damophile, natif d'Enna ; ils se plaignaient de leur détresse. Damophile, irrité, leur demanda pourquoi ils parcouraient en cet état le pays, quand ils pouvaient se procurer, par la force, des vêtements, et en fournir à ceux qui en manquaient aussi. Puis il les fit attacher à des pieux, avec ordre de les déchirer de coups, et les renvoya sans pitié, couverts de leur sang³.

Ces habitudes de brigandage, tolérées, imposées même à des hommes que la morale n'arrêtait pas, que poussait le besoin, et qui avaient, dans leur constitution physique, tant de force à l'appui de leur audace, multiplièrent en peu de temps les crimes à l'infini. « Ils commencèrent par

1. C'est ce que dit textuellement Diodore, *Fr.* XXXIV, II, 27 : Εἰς τοιαύτην γὰρ συνθήκην ῥαδιουργίας τοῦ νομοῦ ἤγαγον εἰ πολλοὺς οἰκίτας κεκτημένους τῶν Ἰταλικῶν, ὥστε τροφᾶς μὲν μὴ παρέχειν, ἐπὶ πέπῳ δὲ λήστεύειν. (Cf. *ibid.* 2.)

2. *Diod. ibid.* II, 2. — 3. *Diod. ibid.* 38.

assassiner sur les grands chemins les voyageurs isolés ; plus tard, ils attaquèrent par bandes et pendant la nuit les fermes et les maisons de campagne des propriétaires trop faibles pour s'y défendre : ils s'en emparaient par force, les pillant, et égorgeant ceux qui osaient résister. Leur audace allait donc en croissant, à tel point qu'en Sicile les voyageurs ne pouvaient se hasarder de se mettre en route, lorsque le jour était tombé, et que les hommes qui vivaient ordinairement à la campagne n'y trouvaient plus de sécurité. La violence et le brigandage régnaient partout, et des assassinats sans nombre se commettaient de tous côtés. Les bergers, accoutumés à coucher en plein air et à porter des armes, étaient, par l'habitude d'une telle vie, remplis de courage et d'audace : armés de massues, de piques et de houlettes très fortes, couverts de peaux de loups et de sangliers, ils avaient un aspect effrayant qui différait peu de celui d'un guerrier. Une troupe de chiens robustes, qui les suivait, leur procurait d'ailleurs une subsistance assurée ; et la nourriture abondante en lait et en viande, qui ne manquait pas à ces sauvages, fortifiait leur corps en même temps qu'elle entretenait les farouches penchants de leur âme. » — La Sicile était redevenue le pays des Cyclopes ; on se fût dit aux jours de Polyphème ! — « Ainsi l'audace des esclaves s'étant armée, pour ainsi dire, de la protection des maîtres, tout le pays fut inondé de ces malfaiteurs qui se divisaient en corps d'invasion. Les gouverneurs des provinces avaient bien eu la volonté de réprimer l'audace des esclaves, mais ils n'osaient pas les punir, retenus comme ils l'étaient par l'influence et le crédit dont jouissaient les maîtres. Ils furent donc forcés d'abandonner le pays à ce brigandage organisé ; car la plupart des propriétaires de Sicile étant

des chevaliers romains, juges dans les procès que l'on intentait souvent aux gouverneurs de provinces, ceux-ci redoutaient une autorité qui pouvaient les condamner¹.»

Les gouverneurs avaient tout souffert, tant qu'ils avaient vu la main du maître dans ces actes des esclaves, et que le mal n'était tombé que sur le paysan. Mais les esclaves ne pouvaient point s'arrêter là. Leurs maîtres les avaient armés et continuaient de les accabler de mauvais traitements et d'outrages : s'ils employaient ces armes à la vengeance ! c'étaient pour eux le premier des besoins.

Depuis longtemps, déjà, ils y avaient songé. Ces loisirs qu'on leur laissait pour le crime, ils en profitèrent aussi pour concerter leur ressentiment. Ils s'étaient rapprochés, ils s'étaient entendus : car on avait négligé à leur égard les mesures de prudence que conseillaient jadis et Platon et Aristote. Presque tous, ils venaient de l'Asie, et le plus grand nombre, de la Syrie, qui avait la réputation de fournir les plus robustes laboureurs ; et vainement alors eût-on recouru à la politique du prudent Caton, qui entretenait toujours quelque dispute parmi les siens, suspectant et craignant leur bonne harmonie² : l'ennemi de tous, c'était le maître ; la même langue, le même sang, les unissaient dans la haine de ce joug et dans la volonté d'y mettre fin.

En de telles dispositions, leurs âmes s'ouvraient à toutes les inspirations qui pouvaient y répondre : ils en reçurent du Syrien Eunus qui avait pris sur eux un empire magique. D'abord il faisait le devin, et prétendait recevoir en songe les révélations de l'avenir ; puis, quand la crédu-

1. Diog. *Fragm.* XXXIV, n, 28-32 (trad. de Miot, t. VII, p. 253.) Cf. 2-4.

2. Plut. *Cat. l'Ancien*, 21.

lité se fut accrue par ses premiers prestiges, il ne se borna plus à la science des oracles, il prétendit avoir des communications directes avec les dieux, visiblement manifestés ; et pour ne plus descendre de cette région surnaturelle aux yeux du vulgaire, il ne rendait plus de réponse sans vomir des étincelles et des flammes : un peu de feu et une coquille de noix faisaient tous les frais du miracle ¹. Le maître d'Eunus n'avait rien fait pour combattre son influence et diminuer, parmi les esclaves, sa bizarre réputation. Peut-être en tirait-il profit : au moins se plaisait il à l'introduire dans ses festins, pour égayer les convives du sérieux de ses prédictions. L'esclave annonçait qu'il serait roi, et l'on s'amusait à l'interroger sur l'usage qu'il ferait de sa puissance souveraine ; plusieurs, prenant sur la table quelques portions de viande, les lui offraient avec prière de s'en souvenir quand il régnerait ².

Mais ces prédictions, qui étaient pour les maîtres un sujet de divertissement, nourrissaient les espérances des esclaves ; et il ne fallait plus qu'une occasion, il ne fallait qu'une parole d'Eunus pour que la guerre servile éclatât : l'occasion, la voici.

Ce Damophile, dont nous citions tout à l'heure la dureté et l'insolence, avait le premier rang parmi les riches de la Sicile. Émule des Italiens établis dans sa patrie, lui aussi avait eu l'ambition des grands domaines, des *latifundia* ; il y avait entassé nombre d'esclaves, esclaves de travail, esclaves de luxe, et il faisait vanité de les trainer dans son cortège à travers le pays, armés comme des soldats ou parés des plus riches vêtements. Mais cette magni-

1. Diod. *Fragm.* XXXIV, II, 7. Cf. Michelet, *Histoire romaine*, II, p. 125.

2. Diod. XXXIV, II, 5-9. Cf. 41.

ficence recouvrait le même fond de cruauté et d'avarice : les esclaves, libres ou non d'origine, qui entraient chez lui, subissaient la marque et quelquefois les fers ; et, pour ceux à qui il imposait le plus dur travail, nous avons dit ce qu'ils recevaient, quand ils avaient l'audace de venir lui demander des vêtements ou du pain ¹. « Il ne se passait pas de jour, continue Diodore, que ce même Damophile ne fit mettre injustement à la torture quelques-uns de ses esclaves ; et sa femme, Mégallis, qui se plaisait à exercer les mêmes rigueurs, était la première à provoquer des châtimens contre ceux qui commettaient quelque faute, soit hommes, soit femmes. Poussés à bout par les mauvais traitements qu'ils recevaient des deux époux, les esclaves, n'envisageant pas, dans l'avenir, de maux plus funestes à craindre que ceux qu'ils éprouvaient, prirent enfin la résolution de se révolter contre leurs maîtres ². »

Ils s'adressèrent à Eunus et lui demandèrent si les dieux permettaient de réaliser leurs complots ; et Eunus, sanctionnant sa parole de ses prestiges ordinaires, leur répondit que non seulement ils le permettaient, mais qu'ils commandaient de le faire, sans perdre un moment. Lui-

1. Diod. XXXIV, II, 34-37.

2. *Ibid.* 37 (tr. de Miot, t. VII, p. 141). Dans une inscription de l'ancienne Lucanie un personnage que M. Mommsen suppose être C. Popilius, consul en l'an 133 av. J. C., se vante d'avoir, « étant préteur en Sicile, recherché et rendu à leurs maîtres 917 esclaves fugitifs des Italiens et le premier forcé les pères à céder une partie du domaine public aux laboureurs. » (Mommsen, *Inscr. Neap. lat.*, n° 6276, et *Corp. Inscr. lat.*, t. I, n° 551. Cécilius, rhéteur, originaire de Caléacté, en Sicile, avait écrit un livre sur les guerres serviles. (Athén. VI, p. 272 f.) On conjecture qu'il était lui-même issu des esclaves de ce pays, peut-être aussi d'origine syrienne, et qu'amené de Sicile dans son enfance par Cécilius Métellus, préteur en cette province l'an 68, il aura été affranchi plus tard par les Métellus, dont il portait le nom patronymique. (Voy. *Fragm. Hist. Græc.*, t. III, p. 331.)

même se mit à leur tête, et, sous sa conduite, quatre cents esclaves réunis à la hâte s'emparent d'Enna, forcent les maisons et portent partout le déshonneur et la mort, avec un raffinement inouï dans le massacre et dans l'outrage. Tous les esclaves de la ville avaient répondu à cet appel ; et, après avoir tué leurs maîtres, ils se tournèrent contre les autres citoyens. Mais tous voulaient tremper dans le sang de Damophile et de sa femme. On les arrêta dans une maison de campagne, on les traîna vers la ville, garrottés et avec mille insultes. On les introduisit au théâtre, où les esclaves s'étaient réunis pour donner à leur vengeance plus de solennité. Là, Damophile, qui cherchait encore à échapper à la fortune par son adresse, fut égorgé par deux esclaves ; et Mégallis, livrée aux femmes, fut, après bien des tortures, précipitée du haut d'une tour. Leur fille seule avait été épargnée. Aussi simple dans ses mœurs et douce de caractère que ses parents étaient de faste et de dureté, on l'avait vue mettre son plaisir à consoler les esclaves qu'ils condamnaient aux verges, à procurer des vivres à ceux qu'ils jetaient dans les fers. Aussi fut-elle, dès le premier instant, l'objet de leur sollicitude ; et celui qui porta le coup mortel à son père voulut veiller lui-même à ce qu'elle arrivât, environnée de soins et d'égards, jusqu'à Catane où était sa famille : « Exemple qui prouve, » dit Diodore, « que les excès commis par ces esclaves ne proviennent pas d'une cruauté naturelle de caractère, mais étaient une revanche des mauvais traitements dont ils avaient été victimes » (133 av. J.-C.)¹.

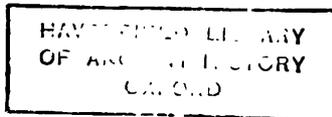
Eunus avait été proclamé roi. Il prit pour lui le nom

1. Diod. *Fragm.* XXXIV, II, 10-15 (trad. de Miot, t. VII, p. 226). Cf. 39-40.

d'Antiochus, celui de Syriens pour son nouveau peuple¹; et l'assemblée publique des esclaves s'était inaugurée en décidant du sort des hommes libres : tous avaient été condamnés à mort, excepté ceux qui connaissaient le métier d'armurier; ceux-là furent enchaînés pour fabriquer des armes à leurs nouveaux maîtres. En attendant, le conseil qu'Eunus avait formé des plus habiles de ses compagnons préparait tout pour la guerre². L'un d'entre eux, Achæus, qui avait énergiquement condamné les massacres, se montra le plus intelligent et le plus brave dans les combats. En trois jours il eut équipé six mille hommes, et, entraînant une multitude qui se faisait arme de tout, haches et serpes, faux et broches, frondes ou simples bâtons durcis au feu, il porta partout le ravage, soutint l'attaque et triompha des troupes envoyées contre lui. De ce côté, il y avait déjà dix mille combattants. Vers Agrigente, une autre bande d'environ cinq mille esclaves s'était formée sous un Cilicien nommé Cléon, et les Romains espéraient les voir s'entre-détruire; mais Cléon alla se mettre aux ordres d'Eunus. Ils étaient vingt mille quand Lucius Hypseus vint de Rome pour comprimer le mouvement; en peu de temps ils comptèrent deux cent mille hommes armés (37); et ces hommes, dit Florus, qui auraient dû être ramenés à leurs maîtres par des chasseurs de fugitifs (*per fugitivarios*), faisaient fuir devant eux des généraux prétoriciens³.

Ces succès eurent un retentissement funeste. Cent cinquante esclaves osaient déjà conspirer dans Rome; quatre cent cinquante à Préneste, quatre mille à Sinuesse; et hors de l'Italie, en Macédoine, en Attique, où l'on comptait

1. Diod. XXXIV, n, 24. — 2. *Ibid.* 14-15. — 3. Florus, III, xix, 7.



encore les esclaves en si grand nombre, à Délos, qui en était le principal marché, des bandes se formaient et menaçaient d'un soulèvement universel. On le prévint en réprimant aussitôt ces tentatives encore isolées¹. Mais, en Sicile, les rebelles n'avaient point rencontré de vainqueurs. Ils prenaient les villes, battaient les armées, pleins d'insultes dans l'attaque et de cruauté dans la victoire : se souciant peu de faire à leur tour des esclaves, ils coupaient le poing, le bras même, à leurs prisonniers². Ce n'est pas tout ; la populace de Sicile, plus rapprochée de leur condition par sa misère que des riches par la liberté, applaudissait à ces révolutions de la fortune et y aidait même. On observa que, tandis que les rebelles épargnaient les habitations rurales, les produits de la terre, et jusqu'aux hommes libres occupés aux travaux des champs, cette foule urbaine, sous prétexte de marcher contre eux, se répandait dans les campagnes, portant l'incendie et le pillage là où les autres s'étaient abstenus³.

Il était temps de mettre un terme à ces désordres. Quand Carthage, Corinthe et Numance, venaient de s'incliner sous sa loi, Rome ne pouvait point reculer devant ses esclaves. Et toutefois, pour les vaincre, elle n'eut point assez de sa force : si les ressources ordinaires de la stratégie étaient insuffisantes devant des positions formidables comme celles de Tauroménium et d'Enna, que pouvait-elle contre des hommes habitués à toutes les privations et qui, pressés par la faim, mangeaient la chair de leurs femmes et de

1. Diod. *Fragm.* XXXIV, II, 19.

2. Diod. XXXIV, VIII, 1. Pendant le siège des villes, ils insultaient aux habitants par des représentations mimiques où les esclaves se moquaient de leurs maîtres. (*Ibid.* II, 46.)

3. *Ibid.* II, 48.

leurs enfants et s'entre-dévoraient eux-mêmes plutôt que de céder¹? On recourut à la trahison. La trahison introduisit seule Rupilius dans Tauroménium ; et tous les esclaves qui restaient dans la ville, livrés d'abord à la torture, furent précipités du haut d'une tour. La trahison l'introduisit encore dans Enna, après la mort du brave Cléon. Son frère Coma, pris vivant, s'étouffa, dit-on, en retenant son haleine². Quant au roi Eunus, il s'enfuit, avec son escorte, vers les montagnes du centre de l'île, dont les détours et l'escarpement offrent tant de refuges assurés. Mais ses gardes, le voyant poursuivi, sans espoir d'échapper, s'entr'égorgeèrent. Pour lui, on le trouva caché dans une vallée profonde avec quatre de ses serviteurs, un cuisinier, un boulanger, un baigneur et le bouffon qui le divertissait pendant ses repas : reste bizarre de royauté qu'il avait conservé dans sa fuite. On dédaigna de tuer un pareil prince ; on le jeta dans un cachot où il mourut de pourriture³.

Rupilius avait désorganisé la révolte ; il lui avait enlevé son port dans Tauroménium et sa place d'armes dans Enna. Toute résistance était devenue impossible, et il lui suffit d'une troupe d'élite pour parcourir les retraites des montagnes et traquer les fugitifs. Il laissa la Sicile pacifiée pour venir recevoir à Rome l'ovation : on eût craint de souiller par ces titres serviles la dignité du triomphe⁴. Le triomphe n'était pas d'ailleurs assuré : car on n'avait pas détruit l'esclavage ; et, tant que la Sicile avait des esclaves, elle contenait un ennemi impatient d'éclater.

1. Diod. XXXIV, II, 20. — 2. Valère Maxime, IX, XII, 1, *exter*.

3. Diod. *Fragm.* XXXIV, II, 21-24.

4. Florus, III, XIX, 8. C'est par erreur qu'il nomme ici Perpenna.

IV

Avant que l'occasion en fût donnée, quelques tentatives se produisirent encore en Italie. Ce sont trente esclaves à Nucérie, deux cents à Capoue, dont les complots furent presque aussitôt réprimés que formés; puis un mouvement plus considérable dont un chevalier romain, nommé Vettius, s'était fait le chef. Passionné pour une jeune esclave, il n'avait pu l'obtenir de son maître qu'au prix de sept talents attiques, dont il signa l'obligation; mais le terme étant échu et les délais expirés, sans qu'il pût acquitter sa dette, il ne vit, dans le délire de son amour, qu'un moyen de se débarrasser de ses créanciers, en gardant sa belle esclave : c'était de se faire roi. Il acheta des armures, en revêtit quatre cents de ses serviteurs et les décida sans peine à partager son entreprise : là où leur maître voyait la royauté et ses honneurs, ils trouvaient, eux, la liberté. Il commence par faire battre de verges et décapiter ses créanciers; puis, à la tête d'environ sept cents hommes, il va s'établir dans un camp où il appelle les esclaves d'alentour; leur nombre s'éleva bientôt à près de quatre mille. Il battit, dans une première rencontre, L. Lucullus, qui, parti de Rome avec six cents soldats d'élite, avait réuni plus de quatre mille hommes en Campanie. Mais le vaincu trouva un traître dans un des principaux officiers de Vettius : Vettius se tua, et tous les autres furent mis à mort, à l'exception du transfuge¹.

Cet événement, quoique peu grave en lui-même, fit

1. Diod. *Fragm.* XXXVI, n, 4-6; cf. *Histor. Græcor. Fragm.*, t. II, p. xxx.

quelque sensation dans la ville. Au moment où les barbares du Nord, Cimbres et Teutons, arrivaient aux frontières de la république et s'arrêtaient à y gagner des batailles, comme sûrs de pouvoir toujours aller à Rome en demander le prix, Rome voyait remuer dans son sein cette autre population de barbares asservis, si impatients, que la plus folle raison avait suffi pour en trouver quatre mille tout prêts à la braver à ses portes. Mais cette révolte, comme Diodore le dit, n'était qu'un prélude. Le vrai théâtre de l'insurrection était la Sicile : le mal y était tel, que Rome elle-même le fit éclater, pour avoir voulu se montrer juste, sans pouvoir l'être jusqu'au bout.

Pour combattre Jugurtha, Marius avait enrôlé des prolétaires dans la légion ; pour résister aux Cimbres, le sénat lui avait permis de prendre des auxiliaires jusque dans les pays situés hors des côtes de la Méditerranée, pays non soumis encore et restés barbares. Il en demanda à Nicomède, roi de Bithynie, et l'on sait la réponse qu'il en obtint : le prince n'avait plus de sujets, la plupart ayant été enlevés, faute de paiement, par les fermiers de l'impôt, et vendus çà et là comme esclaves. Cette déclaration révélait une plaie commune à tous les peuples sujets ou alliés de la république ; c'était, nous l'avons dit, la source nouvelle où, depuis la fin des grandes guerres, se recrutait de préférence l'esclavage. Mais le sénat n'osait point, à la face du monde, en avouer la légitimité ; un décret défendit de réduire en servitude un homme né libre, parmi les peuples alliés, avec ordre aux gouverneurs de rendre à la liberté ceux qui en auraient été injustement privés. Ce décret ayant été publié en Sicile, en peu de jours huit cents esclaves firent reconnaître leurs titres à l'ingénuité ; et, de toute part, il en arrivait

d'autres au tribunal du préteur. L'esclavage s'était ému jusque dans ses bagnes les plus reculés : mais les maîtres s'émurent à leur tour. Si l'on recherchait les origines de ces asservissements, quelle possession était assurée ? L'exécution du décret, c'était presque l'abolition de l'esclavage. Ils s'adressèrent au gouverneur ; et ce dernier, soit corruption, soit faiblesse, soit appréhension de ce nouveau danger, ferma son tribunal et répondit aux nouvelles réclamations par des réprimandes, renvoyant les esclaves à leurs maîtres.

Ces hommes libres que l'on voulait rendre à l'esclavage n'y revinrent pas ; ils se réfugièrent dans le bois sacré des Paliques, et là, sous la protection des vieilles divinités de la Sicile, ils formèrent ouvertement le plan de l'insurrection (38).

Leur audacieux appel fut entendu. Dans le territoire d'Ancylla, trente esclaves, appartenant à deux frères très-riches, les égorgent pendant la nuit, et, sous la conduite d'un nommé Varius, parcourent les habitations, entraînant les esclaves à la révolte. Ils n'étaient encore que deux cents, mais ils occupaient une position très forte, lorsque le préteur Licinius Nerva les vint combattre : ce fut encore à la trahison qu'il recourut. Il s'adressa à un brigand qui déjà, depuis deux années, faisait à lui seul une sorte de guerre servile, tuant tous les hommes libres et n'épargnant que les esclaves, et qui, à ce titre, devait être accueilli comme un véritable précurseur parmi eux. Ils l'avaient reçu en effet ; ils l'avaient mis à leur tête et il les livra. Mais nul esclave ne tomba vivant aux mains du vainqueur¹ ; les uns se firent

1. Diod. *Fragm.* XXXVI, III, 4-6. (Cf. Dion Cass. *Fr.* CI, p. 42, éd. Reimarus).

tuer en combattant, les autres se précipitèrent du haut des rochers dans les abîmes.

Le préteur crut tout terminé par cette exécution, et il venait de licencier ses troupes, quand il apprit qu'un chevalier romain avait été assassiné par ses esclaves, et que ceux-ci, au nombre de quatre-vingts, propageaient autour d'eux la révolte. Il réunit ce qu'il put rappeler de soldats, mais n'osa point agir; et, ses hésitations encourageant les esclaves, ils se trouvèrent bientôt deux mille. Le traître qui avait vendu les autres, les ayant attaqués cette fois à force ouverte, se fit battre, et les esclaves trouvèrent dans cette victoire des armes et la confiance qu'ils n'en useraient pas en vain ¹. Ils étaient déjà six mille, lorsqu'ils nommèrent roi un joueur de flûte nommé Salvius, qui avait eu le privilège de captiver leurs esprits par ses extravagances et par ses prédictions ². Mais, cette fois, le prétendu fou était un homme de cœur et de talent. Il tint ses soldats loin des villes, pour les préserver de la dissolution et de la débauche; il les partagea en trois bandes, et, par des opérations bien dirigées, amassa un immense butin. Bientôt il eut assez de chevaux pour former un corps de plus de deux mille cavaliers. Avec ce corps et vingt mille hommes d'infanterie, il attaqua Morgantine. Malheureusement, dans l'ardeur de l'attaque, il n'avait pas songé à se défendre, et il vit son camp forcé par le général romain. Mais il le surprit au retour, dispersa ses troupes, et recueillit le fruit le plus précieux de cette victoire, en donnant l'ordre d'épargner ceux qui jetteraient leurs armes: avec des armes, il faisait des soldats; car sa troupe grossissait tous les

1. *Ibid.* iv, 1-4.

2. Δοκούντα τῆς ἱεροσκοπίας ἔμπειρον εἶναι, καὶ ταῖς γυναικίαις θέτις ἀλλομανεύοντα. (*Ibid.* 4.)

jours, et les Romains y contribuèrent par leurs fautes. Ainsi Salvius, ayant repris le siège de Morgantine, avait offert la liberté aux esclaves de la ville, s'ils venaient à lui; les maîtres leur firent la même promesse, s'ils restaient fidèles: et les esclaves, étant encore à leur discrétion, combattirent pour eux. Mais, le siège levé, le préteur refusa de ratifier l'engagement: presque tous passèrent à Salvius¹.

La révolte gagnait tous les jours, et, comme dans la première guerre, la populace des villes, ennemie des classes supérieures, y concourait en portant la désolation dans les campagnes. Le désordre était partout, et nulle part l'autorité ne semblait en mesure de le combattre. Les magistrats, impuissants à remédier au mal, abandonnaient même les formes inutiles de la justice; et rien, au sein de cette anarchie, ne venait troubler le crime dans son impunité². Chose remarquable! ce furent les esclaves encore qui donnèrent le précepte et l'exemple de l'ordre et de la modération. Un esclave Cilicien d'origine, comme autrefois Cléon, Athénion, avait formé une autre bande sur le territoire de Lilybée. Intendant de deux frères très riches, il était connu des esclaves par son courage et par sa science astrologique, prestige qui paraît avoir toujours exercé le plus d'ascendant sur eux. Il arma les deux cents hommes qui servaient sous ses ordres, réunit des partisans dans le voisinage, et, nommé roi par les siens, il prétendit déjà donner une organisation et des lois à son peuple, n'admettant dans l'armée que les plus braves, retenant les autres à leurs travaux domestiques, et défendant à tous le pillage, comme sur une terre qui lui était promise par les dieux. Avec toutes ces réserves, il put encore compter une armée de plus de dix

1. Diod. XXXVI, iv, 5-8. — 2. *Ibid.* vi, 1, et xi, 1-3.

mille hommes; et une tentative sur Lilybée, quoique malheureuse, ne laissa pas d'accroître la confiance des siens par le parti qu'il en avait su tirer¹. Athénion et Salvius formaient donc, aux deux extrémités de la Sicile, comme un double centre de ralliement à la révolte. Un instant encore, comme dans la première guerre, on put croire que la rivalité des deux chefs, les mettant aux prises, permettrait aux Romains de n'être en quelque sorte que les spectateurs de leur destruction. Athénion avait été proclamé roi dès l'origine; Salvius victorieux se faisait confirmer ce titre après un sacrifice solennel dans le temple de ces dieux Paliques, premiers témoins et protecteurs du soulèvement: mais cette fois encore l'espoir de Rome fut déçu. Tryphon (c'était le nom que l'esclave-roi Salvius avait été chercher dans la succession d'Alexandre) invita Athénion à venir le joindre au siège de Triocale; et Athénion s'y rendit, acceptant sans hésiter la seconde place auprès de celui qui l'avait devancé dans la révolte. La ville fut prise, et Tryphon, qui voulait y fixer sa demeure, ne négligea rien de ce qui pouvait concourir à la défense ou à l'embellissement de la nouvelle capitale. Il y eut un palais pour lui, un forum pour les assemblées du peuple: car il voulait déjà donner à ses sujets une constitution régulière. Il avait créé un conseil qui siégeait avec lui dans les audiences, et lui-même, par un bizarre mélange des usages républicains de Rome et des formes despotiques de l'Asie, ne paraissait en public que précédé de licteurs, avec la robe prétexte bordée de pourpre, le laticlave et les emblèmes ordinaires de la royauté².

Il était temps que Rome avisât au rétablissement de son autorité en Sicile. Les Teutons et les Cimbres revenaient

1. Diod. XXXVI, v, 1-4. — 2. Diod. *Ibid.*, vii, 1 et suiv.

de l'Espagne vers l'Italie; et que n'avait-elle pas à craindre, si, en s'approchant des Alpes, malgré Marius, ils pouvaient montrer derrière elle, à ses propres esclaves, cet exemple triomphant? Le vainqueur de Vettius en Italie, L. Lucullus, fut envoyé avec dix-sept mille hommes contre les rebelles de Sicile; et un instant la mésintelligence des deux chefs, amenée par les rigueurs imprudentes de Salvius contre Athénion, avait rendu à Rome l'espoir d'une scission parmi leurs partisans : mais ils s'étaient réconciliés à l'approche du danger. Ils ne différaient plus que sur le plan de campagne à suivre. Athénion voulait qu'on sortit de la ville, et son avis l'emporta : il comptait sur le nombre de ses troupes qui s'élevait à quarante mille hommes, il comptait sur sa propre valeur ; et, en effet, il allait assurer la victoire aux siens, quand, frappé de trois blessures et mis hors de combat, il dut les abandonner à leur découragement. Vingt mille hommes périrent dans la fuite ; lui-même, resté sur le champ de bataille, n'échappa qu'en faisant le mort. Il fallut bien revenir de force à l'avis de Salvius. On se renferma dans Triocale, et tous les efforts de Lucullus y échouèrent¹. Son successeur Servilius ne fut ni plus hardi, ni plus heureux² ; et déjà Athénion, devenu roi par la mort de Salvius, parcourait la Sicile, pillant sans être inquiété les villes et les campagnes, sévissant alors contre les esclaves comme contre les hommes libres, parce qu'il voyait autant de transfuges dans ceux qui ne le suivaient pas. Ces progrès n'étaient pas seulement une humiliation, mais un danger sérieux. Rome avait détruit les Teutons, mais les Cimbres avaient franchi les Alpes, pleins de mépris pour les obstacles et de confiance dans la victoire. En même temps

1. Diod. XXXVI, VIII, 1 et suiv. — 2. *Ibid.* IX, 1.

que l'on maintenait au commandement pour les combattre Marius, consul pour la cinquième fois, on envoya contre les esclaves son collègue Aquilius. Aquilius vainquit enfin par son courage et son activité. Il dispersa l'ennemi dans un premier combat ; dans un autre, il tua de sa propre main Athénion, et, blessé lui-même à la tête, il prit à peine le temps de guérir sa blessure pour attaquer le reste des rebelles. Tous succombèrent, à l'exception de mille hommes qui, conduits par Satyrus, pouvaient encore prolonger la résistance. Il les désarma par une capitulation, leur promettant la vie ; et, en effet, il les conduisit à Rome comme esclaves... comme esclaves destinés à combattre les bêtes pour l'amusement des Romains ! Ces braves soldats sentirent que leur vie de guerriers méritait une autre mort. Ils se refusèrent à cette ignoble lutte et s'entre-tuèrent sur les autels élevés dans l'arène ; leur chef Satyrus présida jusqu'à la fin à ce sanglant sacrifice et se fit tuer par un dernier esclave, qui se tua lui-même : mort digne d'un héros ; c'est un hommage que l'histoire ne lui a pas refusé¹.

La révolte fut réprimée, mais non le brigandage, qui fut pendant ces années, qu'on appelait temps de paix, la continuation non interrompue des guerres serviles. Les préteurs, pour le combattre, recouraient aux mesures les plus rigoureuses. Domitius avait défendu aux esclaves l'usage des armes sous peine de mort ; et l'un d'eux qui avait délivré le pays d'un énorme sanglier fut mis en croix pour l'avoir tué avec un épieu : lâche et indigne cruauté, que Cicéron n'ose blâmer, que Valère Maxime approuve². Mais ces lois frap-

1. Diod. XXXVI, x, 1 et suiv.

2. Cicéron dit : « Durum hoc fortasse videatur ; neque ego ullam in partem disputo. Tantum intelligo maluisse Domitium crudelem in animadvertendo quam in prætermittendo dissolutum videri. » (II, 17)

paient les esclaves inoffensifs, sans atteindre ceux qui, ayant pris les armes pour se révolter, savaient en user pour se défendre. Les mouvements se perpétuèrent donc sourdement, se manifestant, de temps à autre, par des conjurations, par des révoltes partielles. Cicéron soupçonnait fort Verrès d'avoir été impuissant à les contenir pendant les trois années de sa préture ; il citait le complot des esclaves de Léonidas, à Triocale, et l'un des griefs de l'orateur contre lui était « qu'il ne les avait pas fait périr sur la croix¹. »

En ce même temps, la Sicile, dont les révoltes avaient eu de si redoutables retentissements en Italie, faillit être entraînée dans un mouvement plus général par la révolte dont l'Italie fut le théâtre à son tour : la guerre des gladiateurs.

IV

De toutes les catégories de l'esclavage, nulle n'était plus misérable, sans doute ; nulle plus à redouter. C'étaient des hommes choisis parmi les plus robustes, et formés au maniement des armes, pour donner au peuple le spectacle de leurs combats. Habités au sang et aux blessures, placés sans cesse en face de la mort, ils ne connaissaient plus ni danger, ni crainte. Mais ces habitudes, ces mœurs, cette audace familière, ne pouvaient-elles point avoir de terribles retours ? Condamnés à dévouer leur vie à l'amusement de leurs maîtres, s'ils aimaient mieux la

Verr. V, 5.) Et Valère Maxime (VI, m, 5) : « Ratio publici imperii præ torum nimis asperum existimari non patitur. »

1. Cic. II *In Verr.* V, 4 et 5.

risquer pour leur propre vengeance ¹? Cette pensée devait être dans toutes les têtes, et il était impossible que, tôt ou tard, elle ne jaillît pas sous l'impulsion d'une âme plus fortement trempée : ce fut le rôle de Spartacus.

Spartacus, Thrace de nation, Numide de race, unissait à une grande force de corps les qualités de l'âme qui séduisent et dominant ; et cet ascendant naturel de son caractère se relevait encore par le prestige du merveilleux. On disait que, la première fois qu'on le mena à Rome pour le vendre, on vit le soir un serpent enroulé autour de son visage, sans que le calme de son sommeil en fût troublé ; et sa femme, habile à pénétrer dans ces mystérieuses révélations de la destinée, y avait vu le signe qu'il arriverait à une très grande puissance, couronnée d'une heureuse fin. Renfermé avec environ deux cents autres Thraces et Gaulois dans la boucherie (c'était le nom de ces officines de meurtre ²) d'un certain Lentulus Batiatus, qui faisait métier de les louer, à Capoue, il leur communiqua ses projets et sa confiance ; et quoique le complot fût découvert, soixante-dix-huit réussirent encore à briser leurs chaînes. Armés à le hâte de ce qu'ils trouvèrent dans la boutique d'un rôtisseur, ils rencontrèrent aux portes de la ville des voitures pleines d'épées d'amphithéâtre, qu'ils pillèrent : elles leur suffirent à battre les troupes qu'on avait envoyées de Capoue à leur poursuite ; et ils leur enlevèrent leurs armes, échangeant avec orgueil les dernières marques de leur condition contre ces insignes du soldat. Bientôt pourtant les Romains

1. « Quid autem bella servilia? unde nobis, nisi ex abundantia familiarum? Unde gladiatorii adversus dominos suos exercitus, nisi ad conciliandum plebis favorem effusa largitio, quum spectaculis indulget, supplicia quondam hostium artem facit? » (Florus, III, XII, 10.)

2. C'était au moins le nom du maître, *lanista*.

crurent les tenir. Le préteur Clodius, envoyé de Rome pour les combattre, les bloquait sur le mont Vésuve dont ils avaient fait leur citadelle. Un seul sentier descendait de la montagne, et il y avait mis tous ses soldats... Mais les gladiateurs, se glissant le long des flancs du rocher, à l'aide de sarments de vignes disposés en échelle, tombèrent à l'improviste sur la troupe de Clodius et la dispersèrent. Ce premier succès fit accourir à eux les pâtres du voisinage, hommes robustes et dispos, à qui ils distribuèrent les rôles dans leur petite armée; et ils purent battre, sans plus de difficulté, le lieutenant d'un nouveau général, Varinus, son collègue Cossinius et Varinus lui-même : son cheval, ses licteurs, restèrent aux mains de Spartacus, et peu s'en fallut que le général n'y demeurât avec eux¹.

Chaque victoire lui gagnait des soldats; soixante-dix mille esclaves se rangeaient déjà sous ses ordres. Avec une pareille armée, il semblait qu'il pût tout oser. Cependant ses efforts n'avaient qu'un but : c'était de se rouvrir un chemin vers sa patrie. C'est là qu'il voulait jouir de la liberté; mais ses compagnons ne l'entendaient pas ainsi. Initiés par l'esclavage aux séductions du luxe, sans l'avoir jamais connu par eux-mêmes, ils voulaient, puisqu'ils avaient la force, en conquérir les jouissances, et préféreraient aux forêts du Nord le beau climat de l'Italie, avec ses plaisirs et ses dangers². Il avait fallu que, vainqueur,

1. Plut. *Crassus*, 8 et 9, et App. *G. civ.* I, 116; cf. Orose, V, 24.

2. Un fragment de Salluste, cité par Creuzer, donne une idée de ces emportements d'esclaves contre lesquels Spartacus luttait vainement :
 « Ac statim fugitivi, contra præceptum ducis, rapere ad stuprum
 « virgines matronasque. Alii in tecta jaciebant ignes. Multique ex loco
 « servi, quos ingenium socios dabat, abdita a dominis, aut ipsos tra-
 « hebant ex occulto. Neque sanctum aut nefandum quicquam fuit iræ

Spartacus s'arrêta au pillage de la Grande-Grèce, et, quand il se mit à exécuter son plan de retour, les esclaves germains se détachèrent déjà de lui, sous un chef nommé Crixus, séparation qui leur devint funeste : après quelques avantages, ils furent complètement battus par Gellius, près du mont Gargano. Spartacus effaça l'impression de leur défaite en battant, l'un après l'autre, les deux consuls, qui prétendaient lui couper le chemin vers le nord. Il immola trois cents captifs aux mânes de Crixus¹, et il poursuivait cette retraite victorieuse ; mais, les débordements du Pô lui faisant obstacle, il céda enfin aux désirs de ses compagnons. Forcé de combattre en Italie, c'est sur Rome qu'il voulait marcher ; et, pour rendre sa marche plus rapide, il brûla son butin, égorga les prisonniers, les bêtes de somme. Rien ne l'arrêtait du côté des Romains : les deux consuls furent battus encore ; mais il s'arrêta lui-même, ne trouvant son armée ni assez sûre, ni assez exercée pour tenter ce que n'avait point osé Annibal. Comme lui, il se porta vers le sud de l'Italie ; il fit de Thurium sa place d'armes, y attira même le commerce, à condition qu'il fournirait à son armée ce qui pouvait la fortifier et non l'amollir ; il complétait ses approvisionnements, il formait ses troupes par de continuel exercices ou par des courses qui, sans les corrompre, les pouvaient exercer encore².

« barbarorum et servili ingenio. Quæ Spartacus nequius prohibere, multo precibus quum oraret, celeritate prævertere, mittere nuntios . . . » (Sall. *Fragm.* (éd. A. Mai), t. I, p. 477.) Ce texte est reproduit, avec moins d'étendue pour la première partie, dans le fragment ccci de l'édition Panckouke.

1. On en dit autant d'Octave, après la prise de Pérouse : « Scribunt trecentos ex dedititiis electos utriusque ordinis, ad aram divo Julio exstructam, idibus martiis, hostiarum more, mactatos. » (Suét. *Aug.* 15.)

2. Plut. *Crassus*, 9, et App. *G. civ.* I, 117.

C'était dans la ville une grande terreur. Tandis qu'aux deux extrémités du monde romain on avait à combattre, en Espagne, l'énergique résistance de Sertorius, et, en Asie, les nouveaux mouvements de Mithridate, on voyait se former et s'enraciner en quelque sorte, au sein de l'Italie même, cette guerre d'esclaves¹, et quels esclaves ! L'historien Florus, avec son emphase ordinaire, a l'air de les prendre en pitié ! « On supporte encore, » dit-il, « la honte des guerres serviles ; car les esclaves, soumis à tout par la fortune, sont encore comme une seconde race d'hommes, et ils sont associés aux bienfaits de notre liberté. Pour la guerre de Spartacus, je ne sais quel nom lui donner. Quand on a vu des esclaves soldats, des gladiateurs généraux, la basse origine des uns, la détestable condition des autres, ajoutent l'outrage à l'infortune². » Il rougirait de les appeler ennemis (*pu'det dicere hostes*³ !); mais, à Rome, on ne rougissait pas, on tremblait de les combattre. Aux comices prétoriens, nul n'osait briguer une charge exposée à tant de périls. Depuis deux ans ils triomphaient. Enfin Licinius Crassus se présenta et fut nommé : c'était bien à lui, avant tous les autres, à tenter les hasards de cette guerre servile, lui dont l'immense fortune devait tant au travail de

1. Appien dit que, plus tard encore, Mithridate comptait sur la haine de l'Italie contre Rome, haine si forte qu'elle l'avait entraînée à soutenir même Spartacus : ἤδου δὲ, καὶ ἐναγχος τὴν Ἰταλίαν σχεδὸν ἀπασαν ἀπὸ Ῥωμαίων ἀπιστᾶσαν ὑπὸ ἔχθους, καὶ ἐπὶ πλείστον αὐτοῖς πεπολεμηκυῖαν, Σπαρτάκου τε μονομάχου συστᾶσαν ἐπ' αὐτούς, ἀνδρὶ ἐπ' οὐδεμιᾷ ἀξιώσει; ὄντι. (*G. de Mithr.* 109.)

2. « Enimvero servillum armorum dedecus feras : nam et ipsi per « fortunam in omnia obnoxii, tamen quasi secundum hominum genus « sunt, et in bona libertatis nostræ adoptantur. Bellum Spartaco duce « concitatum, quo nomine appellem, nescio : quippe quum servi mili- « taverint, gladiatores imperaverint, illi infimæ sortis homines, hi pes- « simæ, auxere ludibrio calamitatem. » (*Florus, III, xx, 1 et suiv.*)

3. *Ibid.* 12.

ses esclaves ouvriers. On lui donna six nouvelles légions. Contre des hommes si braves, qui faisaient métier de la mort, il ne pouvait vaincre que par la discipline. Pour l'établir plus fortement, il ne recula devant aucun moyen. Dans un premier combat, les troupes confiées au lieutenant Mummius avaient fui : il les fit décimer, à la manière des ancêtres¹. Mais, tandis que Crassus retrempait dans le sang de ses légions la discipline de la vieille Rome, le désordre se mettait dans l'armée de Spartacus. Les Gaulois, les Germains, se séparaient encore et se faisaient battre en Lucanie. Spartacus, devant ces exemples, conçut un grand projet ; il voulut gagner la Sicile, cette terre classique des guerres d'esclaves, où la révolte avait montré tant d'ensemble et de discipline autrefois², où elle couvait toujours sourdement : « Deux mille hommes eussent suffi, » dit Plutarque, « pour y rallumer la guerre servile à peine éteinte, et qui ne demandait qu'une étincelle pour prendre feu³ » Il s'approcha du détroit ; il traita avec les pirates, cette autre puissance qui dominait alors toute une partie du monde romain. Craignirent-ils de perdre la Sicile où ils trouvaient tant de facilités sous le gouvernement de Verrès ? Que la trahison fût ou ne fût pas calculée (et, après tout, elle était impolitique), ils trompèrent Spartacus, reçurent ses pré-

1. Les cinq cents hommes qui, formant l'avant-garde, avaient donné l'exemple de la fuite, furent placés hors des rangs ; on les partagea en cinquante dizaines, et chaque dizaine fit mourir elle-même celui que le sort désigna. (Plut. *Crass.* 14.) Appien exagère quand il parle de deux légions consulaires ; mais il rapporte une opinion plus exagérée encore, selon laquelle Crassus aurait fait décimer toutes les légions, sans reculer devant le massacre de quatre mille hommes. (*G. civ.*, I, 118.)

2. L'armée de Spartacus, en Italie, était surtout recrutée de pâtres, accoutumés à toutes les libertés de ce genre d'esclavage ; les révoltés de Sicile étaient plus généralement cultivateurs, formés à la discipline par les dures et sévères habitudes de leur travail.

3. Plut. *Crassus*, 10.

sents, et le laissèrent avec ses troupes sur la plage. Spartacus tenta de passer dans l'île sur des radeaux ; mais la tempête trahit cette fois son audace. Il se résigna donc à rester en Italie, sans s'éloigner encore de la Sicile : il campa près de l'isthme de Rhégium. Crassus prétendit l'y enfermer ; il fit creuser d'une mer à l'autre un fossé large de 15 pieds, long de 15 lieues, fortifié d'une haute et épaisse muraille. Spartacus le laissa faire ; et, pour montrer sa confiance de vaincre, pour donner une déclaration publique de ce qu'il acceptait dans la défaite, il fit mettre en croix, à la vue des deux camps, un captif romain ¹. Il vécut d'abord de ce que lui offrait la presqu'île ; puis, quand ces ressources touchèrent à leur fin, par une nuit de neige et de vent, il combla le fossé et le franchit avec un tiers de son armée. Crassus craignit un moment qu'il n'allât droit à Rome.

Cette diversion n'en était pas moins inquiétante pour lui. Spartacus lui échappait, quand il croyait le tenir, quand il touchait au terme si impatiemment désiré de cette guerre, quand le moindre retard pouvait lui en ravir le fruit : car, dans un moment de découragement et de crainte, il avait écrit au sénat qu'il fallait rappeler Lucullus d'Asie, Pompée d'Espagne ; il avait en quelque sorte abdiqué la victoire, et l'honneur en devait être acquis à celui des deux généraux qui arriverait pour la recueillir. Dans une première attaque dirigée par Crassus contre un corps séparé de gladiateurs, Spartacus était venu lui enlever l'avantage ; dans une seconde, conduite par les lieutenants du proconsul, Spartacus aurait vaincu, si Crassus, à son tour, n'était venu rétablir le combat. L'échec fut grave pour le chef des gladiateurs : il y perdit douze mille soldats, tous frappés à la poitrine ; mais il y répondit en battant le lieutenant de Cras-

1. App. G. civ. I, 119.

sus et Scrofa, son questeur, qui le poursuivaient. Déjà il gagnait les montagnes de Pétilie, reprenant, après trois ans de guerre, cette route qu'il avait voulu se frayer au début par ses victoires, la route du nord, le chemin de la Thrace. Mais son dernier succès fit renaître les illusions et les résistances de ses soldats. Ils voulurent poursuivre les chances de la guerre, et forcèrent Spartacus à les ramener contre les Romains. C'était aller au-devant de tous les vœux de Crassus. Déjà on annonçait le retour de Pompée, et c'est lui qui eût rencontré sur son chemin la bataille et la victoire. Crassus se mit encore en devoir d'environner les gladiateurs d'un retranchement ; mais Spartacus ne songeait plus à fuir. Il mit en ligne toute son armée, et, lorsqu'on lui amena son cheval, il tira son épée et le tua en disant : « Si je suis vainqueur, j'en trouve un vrai d'autres ; si je suis vaincu, je n'en aurai plus besoin. » Puis, s'ouvrant un passage au milieu des bataillons, à travers les armes et les morts amoncelés, il cherchait Crassus. N'ayant pu le joindre, il tua deux centurions qui s'étaient attaqués à lui ; mais déjà ses compagnons avaient été dispersés. Demeuré seul et entouré d'ennemis, il se défendit longtemps encore avec le courage d'un héros, et succomba enfin accablé par le nombre¹. Crassus avait donc vaincu, mais Pompée venait d'arriver ; il était justement tombé sur cinq mille gladiateurs qui fuyaient de la bataille et qu'il eut peu de peine à détruire ; et il écrivait au sénat que Crassus avait bien défait Spartacus, mais que lui seul avait arraché les dernières racines de la guerre : « ce que les Romains aimaient à entendre et à répéter après lui, » dit Plutarque². — Rien ne servit à Crassus d'avoir

1. Plut. *Crass.* 11.

2. Idem, *Pomp.* 21.

fait dresser, sur la route de Capoue à Rome, six mille croix de gladiateurs ¹ !

V

Si ces rigueurs avaient pu effrayer les esclaves, les Romains eux-mêmes auraient pris soin de les ramener au combat. Ces armes, qu'on leur refusait en temps ordinaire sous peine de mort ², et qu'on leur avait données de temps à autre, avec la liberté, dans les dangers de Rome (39), leur furent offertes plus régulièrement dans les troubles intérieurs. Complices des conjurations ou soldats des guerres civiles, ils furent associés à toutes les révolutions de la république, et eurent la triste consolation de contribuer, pour leur part, à la ruine de ses libertés. Déjà Saturninus, cet instrument de Marius, dans le mouvement qu'il préparait au sein de Rome, leur avait montré, pour les attirer aux armes, le bonnet d'affranchi comme étendard ³, Marius leur avait fait un appel plus direct quand Sylla s'empara de la ville ⁴, et l'on avait vu ce dernier, après la victoire, introduire dans les tribus romaines dix mille esclaves qu'il avait affranchis ⁵. Catilina, quand il reprit aux anciennes conjurations serviles leurs idées de destruction et d'incendie, comptait surtout, pour les réaliser, sur les esclaves de la ville ⁶; il comptait sur les esclaves de l'Italie

1. ... Πάντες ἀπέλωσαντο, πλὴν ἑξαμισχιλίων, εἰ ληφθέντες ἐκραιμάθησαν ἀνὰ ἑλκὸν τὴν εἰς Ῥώμην ἀπὸ Καπούης ὁδόν. (App. G. civ. I, 120.)

2. Plin. Ep. X, 38 et 39.

3. « Saturninus a quo, in modum vexilli, pileum servituti ad arma capienda ostentatum erat. » (Val. Max. VIII, vi, 2.)

4. Plut. Syll. 9. — 5. App. G. civ. I, 100.

6. « Per eas (mulieres) se Catilina credebat posse servitia urbana sollicitare, urbem incendere. » (Sall. Catil. 24.)

pour augmenter ses forces : et le sénat apprenait que des mouvements allaient éclater partout parmi eux, à Capoue, en Apulie¹. On n'avait point assez de soldats pour y veiller ; on avait trop de gladiateurs, et on les dispersait, comme on pouvait, dans les différents municipes, afin de les isoler et de les contenir². Cela n'empêcha pas Catilina de trouver plus d'esclaves qu'il n'en voulut, quand il commença la guerre ; il fut même contraint de les refuser, de peur de donner à son entreprise les apparences d'une guerre servile, de ne pouvoir plus la dominer peut-être, et, au moins, de soulever tous les hommes libres contre lui³.

Cette réserve, qui lui était commandée par l'intérêt même de sa conjuration, ne se rencontre plus dans les troubles qui se continuèrent à Rome après lui. Cicéron, tout en montrant parmi les causes de sa chute et de son exil les prisons ouvertes, les esclaves soulevés, fait grand honneur à Milon d'avoir étouffé les efforts et les fureurs de Clodius en achetant des gladiateurs pour l'intérêt de l'État, « qui était tout entier dans notre salut, » dit-il⁴. Et, pendant les guerres civiles, on n'y devait pas mettre

1. « Capuæ atque in Apulia servile bellum moveri. » (Sall. *Catil.* 30. Cf. Cic. *Pro Sextio*, 4.)

2. « Itemque uti gladiatoriae familiae Capuam et in cætera municipia « distribuerentur, pro cujusque opibus. » (Sall. *Cat.* 30.) Cicéron eut, plus tard, à défendre P. Sylla d'avoir, à cette époque, acheté des gladiateurs dans des vues séditieuses. (*Pro P. Sull.* 19.)

3. « Servitia repudiabat, cujus initio ad eum magnæ copiae concurrant, opibus conjurationis fretus, simul alienum suis rationibus « existumans, videri causam civium cum servis communicavisse. » (Sall. *Catil.* 56. Cf. 44 et 50, et Dion Cass. XXXVII, 33, p. 133.)

4 « Honori summo nuper nostro Miloni fuit quod, gladiatoribus « emptis reipublicæ causa, quæ salute nostra continebatur, omnes « P. Clodii conatus furoresque compressit. » (Cic. *De off.* II, xvii. Cf. *Pro Sextio*, 64, les gladiateurs achetés dans une pensée factieuse par Clodius.)

plus de scrupules. De part et d'autre on accueillit, on rechercha de tels auxiliaires. On se disputait toujours les gladiateurs et les pâtres, ces anciens soldats de Spartacus¹, et, plus d'une fois, on brisa encore les fers des esclaves enchaînés². Il y en a dans le camp de Labiénus après la défaite de Pompée; dans les deux armées en Afrique, dans l'armée d'Espagne³; et, à la mort de César, les conjurés avaient une escorte de gladiateurs, quand ils allèrent occuper le Capitole au nom de la liberté⁴.

Inaugurée sous de pareils auspices, la seconde guerre civile ne suivit pas une autre voie. Antoine, vaincu, se chercha des soutiens jusque dans les bagnes de l'esclavage⁵; et plus tard, quand il fut défait, non plus par les conjurés, mais par Octave, ce sont les gladiateurs réunis par lui-même à Cyzique pour les fêtes du triomphe dont il se flattait qui lui restèrent le plus fidèles. Ne pouvant pénétrer jusqu'à lui, ils se pressaient de le venir rejoindre et ne consentirent à mettre bas les armes que quand ils le crurent mort⁶. Octave prélevait aux mêmes sources jusqu'à

1. César, *B. civ.* I, 14; III, 21. Cf. I. 56; Dion Cass. XXXIX, 7, 8, 18; Cic. *Pro Sulla*, 19; *Pro Sextio*, 36, 39, 59; *In Vatini*. 17; *Ad Q. Frat.* II, 6, § 5.

2. César, *B. civ.* III, 22.

3. L'auteur de la *Guerre d'Espagne* dans les commentaires de César, 12 et 20; Hirtius, *Guerre d'Afrique*, *ibid.*, 19 et 85. Caton ne refusait pas le concours des esclaves à la défense d'Utique, pourvu que les maîtres consentissent à les affranchir. (Plut. *Cat. Min.* 60) Selon Hirtius (*B. Afric.* 88), il en aurait lui-même fait la proposition. C'est le parti qu'avait pris Octavius pour défendre Salones. (César, *B. civ.* III, 9.)

4. « Stipati gladiatoribus D. Bruti, manu Capitolium occupavere. » (Vell. Patere. II, LVIII, 2.) Cf. App. *G. civ.* II, 120 : Ἐς τὸ Καπιτώλιον σὺν τοῖς μνημάχοις ἀνέβηρον.)

5. Cic. *Ep. ad Div.* XI, 10 et 15 (D. Brutus à Cicéron).

6. Dion Cass. XLI, 7. Ils se rendirent à la condition de ne plus jamais être gladiateurs. On le promit; on leur assigna le bourg de Daphné,

vingt mille hommes pour ses flottes¹ ; Sextus Pompée courtisait en quelque sorte ses affranchis et ses serviteurs pour les retenir autour de lui², et, maître de la Sicile, il grossit considérablement son armée des esclaves qu'il y enrôla³. Fidèle à ses engagements, Sextus, dans son traité avec les triumvirs, avait stipulé la liberté de tous ceux qui avaient combattu sous ses ordres. Mais, après la victoire, Octave envoya à toutes les armées des lettres qui devaient être ouvertes un même jour, et obéies aussitôt : c'était d'eux qu'elles parlaient. Tous furent ramenés à Rome et rendus à leurs anciens maîtres ou aux héritiers de leurs maîtres, par respect pour le droit de propriété ; ceux qu'on ne réclamait pas furent mis à mort près de la ville d'où ils avaient fui⁴.

Ces manques de foi faisaient que les esclaves voyaient plus clairement encore à quels intérêts ils devaient songer pendant ces troubles. Aussi, parallèlement à ces guerres

près d'Antioche, pour résidence ; puis Valerius Messala les envoya en des lieux divers, sous prétexte de les incorporer dans les corps, et à la première occasion on les fit périr.

1. Suét. *Aug.* 16. Cf. Dion Cass. I, 12, p. 612, l. 45. Pour ce service on pouvait d'ailleurs, en tout temps, employer des esclaves ; mais cela s'était particulièrement fait dans les guerres du triumvirat. Ceux qui en avaient devaient en fournir, ceux qui n'en avaient pas devaient en acheter. (Dion Cass. XLVII, 17, p. 503, l. 86, et XLVIII, 49, p. 564, l. 29 ; XLIX, 1, p. 570, l. 33.)

2. « Libertorum suorum libertus, servorumque servus. » (Vell. Patere. II, LXXIII, 1.)

3. *Ibid.* 2, et Florus, IV, VIII, 1.

4. App. *G. civ.* V, 72 et 131. Cf. Orose, VI, 20. C'est un titre qu'Auguste n'a garde d'oublier dans le monument d'Ancyre : EO BELLO SERVORUM QUI FUGISSENT A DOMINIS SUI ET ARMA CONTRA REMPUBLICAM TULERUNT TRIGINTA FERRE MILLIA CAPTA DOMINIS AD SUPPLICIUM UMENDUM TRADIDI. (Colonne, v, 1.) Voyez cette inscription dans le Commentaire de M. Mommsen et dans le grand ouvrage de MM. Perrot et Guillaume, qui l'ont relevée sur les lieux et publiée avec de nouveaux compléments.

civiles où ils combattent souvent pour les autres, trouve-t-on la continuation des guerres serviles dans les « brigandages » : c'était le nom officiel de leurs révoltes contre la société qui les opprimait. Ils se montrèrent plus audacieux et en Italie et en Sicile, après cet acte insigne de perfidie d'Octave : pillant par bandes le voisinage de Rome, plus semblables à des troupes de fourrageurs qu'à de simples brigands¹ ; et il fallut qu'on prit les mesures les plus énergiques pour les contenir. Ces mesures durent se renouveler plus d'une fois sous le règne du même prince. Sous Tibère, un autre mouvement d'esclaves, à l'appel d'un ancien prétorien, allait remuer toute l'Italie du sud, s'il n'eût été comprimé, dès l'origine, par un heureux concours de circonstances. Il fallut en ramener, sous bonne escorte, et le chef et les principaux auteurs, dans la ville, pour la rassurer ; car dès lors, dit Tacite, elle s'effrayait de voir s'accroître à l'infini le nombre des esclaves dans les familles, quand la race ingénuë diminuait tous les jours². A la mort de Caligula, les gladiateurs voulaient tout massacrer³. Sous Néron, autre mouvement de gladiateurs à Préneste ; et le peuple se rappelait déjà Spartacus et les anciens revers⁴. Mais à quoi bon ces tentatives ? N'avaient-ils point, pendant la guerre, leur place régulièrement marquée à côté des hommes libres dans les armées, qu'il s'agit de défendre l'empire avec Othon contre Vitellius, avec Vitellius contre Vespasien, ou de l'attaquer avec

1. App. *G. civ.* V, 132.

2. Tacite, *Ann.* IV, 27. Rappelons aussi que, peu d'années plus tard, on faisait un crime à Lepida de troubler la paix de l'Italie par les troupes d'esclaves mal disciplinés qu'elle avait en Calabre. (*Ann.* XII, 65.)

3. Josèphe, *Ant. Jud.* XIX, iv, 3.

4. « Jam Spartacum et vetera mala rumoribus ferente populo. » (*Ann.* XV, 46.)

Sacrovir ? « Ignobles appuis, » dit Tacite avec un dédain qu'on ne partageait plus ; « ignobles appuis, mais appuis recherchés par les généraux les plus scrupuleux, grâce à la guerre civile¹ ; » et les hommes libres, à leur tour, dans les brusques alternatives de ces révolutions, n'étaient-ils point heureux de trouver un asile parmi eux, afin d'échapper à la mort sous le déguisement de l'esclavage² ?

La conduite des esclaves envers leurs maîtres répondit donc à la conduite des maîtres envers eux : reconnaissance pour les bienfaits ; pour les abus de pouvoir, ressentiment et vengeance ; et, à ce point de vue, il semble qu'on doive se faire, des rapports généraux du maître et de l'esclave, non point une seule idée, mais deux idées contradictoires. L'histoire, au moins, fournit des arguments aux avocats des deux causes ; mais qui les veut juger doit les prendre de plus haut. Il ne faut pas seulement compter les faits, il faut les peser, les rapporter à leur principe, et voir où est la règle, où est l'exception. Les exceptions peuvent être nombreuses, au moins dans les apparences de l'histoire, s'il a plu au moraliste de consigner de préférence ces anecdotes dans les recueils qui nous sont restés. Mais les faits qui dérivent du principe n'en ont pas moins une valeur générale, et c'est par là qu'il faut juger. Or la loi de

1. « ... Ac deforme insuper auxilium, duo millia gladiatorum, sed « per civilia arma etiam severis ducibus usurpatum. » (Tacite, *Hist.* II, 11.) Cf. II, 35, et III, 57, où il montre avec quelle indifférence et quelle mollesse ils faisaient leur service. (Voyez aussi Suét. *Vitell.* 15, et pour Sacrovir, Tacite, *Ann.* III, 43.)

2. Marius, lieutenant de Brutus, pros crit, s'était fait passer pour esclave, et fut acheté par Barbula, qui obtint sa grâce. Après la bataille d'Actium, Barbula, pros crit à son tour, se fit passer pour esclave, et est acheté par Marius, qui put lui rendre bienfait pour bienfait. (*App. G. civ.* IV, 49.)

la condition des esclaves à Rome était la rigueur : la conséquence en fut la haine, le désir de la vengeance, et l'histoire générale vient d'ailleurs confirmer cette induction logique. Malgré le danger des conspirations, malgré les justes craintes que devait inspirer à l'esclavage dispersé la forte et puissante organisation du gouvernement, l'esclavage conspira, l'esclavage se souleva ; et ses mouvements, plus ou moins concertés, plus ou moins étendus, ont laissé une longue trace dans toute la suite des siècles que nous avons parcourus : énergique protestation contre le joug qui l'accablait.

On ne devait pas attendre autre chose des sentiments développés par les misères de cette condition dans les classes serviles, et ce n'est pas la seule réaction que Rome elle-même ait eue à subir ; car l'esclavage exerçait une double influence sur les races asservies et sur les races libres. Nous l'avons montré en Grèce, nous avons à le constater à Rome par des faits non moins décisifs.

CHAPITRE IX

INFLUENCE DE L'ESCLAVAGE SUR LES CLASSES LIBRES.

Les dangers de l'esclavage pour les maîtres et pour les républiques furent un des premiers effets de cette condition contre nature où l'homme avait été placé par la force. Toutefois ces dangers furent toujours, sinon prévenus, au moins contenus à Rome : car Rome était encore assez puissante pour résister dans une lutte ouverte. Mais il y eut d'autres sortes d'influences, d'autant plus redoutables que l'on s'en défait moins, qu'on les acceptait même. Insinuées dans les mœurs, elles formèrent peu à peu les habitudes de la vie privée et les usages publics ; elles dominèrent alors toute cette société qui avait cru mettre l'esclavage à son service : et ce fut, comme en Grèce, pour la dépravation de la famille et la ruine de l'État.

I

L'influence de l'esclavage se marque dans la vie des hommes libres comme dans celle des esclaves, et les scènes de Plaute, qui nous l'ont fait voir pour ceux-ci, ne s'appliquent pas moins aux premiers. Les uns et les autres sont en parfait accord de caractère : c'est bien l'esclavage

en action et la société où règne l'esclavage ; et si, au temps de Plaute, ces peintures peuvent n'avoir qu'une application restreinte encore, bientôt, nous l'avons dit, le progrès des mœurs nouvelles, apportées de la Grèce, aura élevé Rome entière au niveau de ce théâtre originairement emprunté.

Quel est le ressort de toute cette comédie ? C'est, comme sur le théâtre moderne, l'amour, mais l'amour de l'esclave, de la courtisane ; et toute l'action participe au caractère de ce personnage : il ne s'agit plus de sentiment, mais bien d'argent ; toutes les mœurs se conforment à ses habitudes de vie. Ainsi se groupent autour d'elles et le fils de famille, dont toute l'ardeur tourne à l'escroquerie, et le père de famille, dont la vertu consiste à ne se point laisser duper ; puis ceux qui exploitent le premier aux dépens du second, le *leno* qui tient la courtisane, l'usurier qui offre de quoi l'avoir (les deux rôles sont parfois cumulés) ; et les esclaves dont l'industrie aide à l'obtenir à meilleur compte : car l'esclavage, qui fournit si souvent à la pièce l'objet de l'intrigue dans la courtisane, lui en donne aussi l'agent principal parmi tant de serviteurs empressés à conduire au but le jeune maître, moyennant l'entier sacrifice du devoir et de la dignité.

Ce sont les mœurs du théâtre, ce sont les mœurs de la société elle-même où l'on retrouvait les mêmes causes et les mêmes moyens d'action. A toutes les époques de la vie, l'esclave paraît à côté de l'homme libre, avec le devoir de le servir, et, trop souvent, avec la force de le dominer ; et la loi, impuissante contre cet ascendant que la nature accorde, sans nul égard aux distinctions sociales, ne prit même aucune mesure pour éviter les occasions où la faiblesse de l'âge devait inévitablement livrer la race libre aux races serviles.

L'esclave s'empara du Romain dès son enfance; il régna sur la jeunesse par l'éducation. Sous l'empire de cet esprit nouveau qui prétendait introduire dans la république les idées et les habitudes de la Grèce, on lui demanda des maîtres, on les trouvait parmi les esclaves, et on les accepta sans tenir compte de ce que le seul caractère de l'esclavage devait enlever à l'autorité morale de leur direction. Les meilleurs eurent le droit de donner un avis, mais non la force de le rendre obligatoire. C'est ce que Plaute a exprimé dans les *Bacchis* par les doléances de cet esclave honnête :

« Aujourd'hui, avant que l'enfant ait sept ans, si on le touche du bout du doigt, il casse la tête à son précepteur avec ses tablettes; et, si l'on se plaint aux parents : « Oh ! mauvais vieillard, si tu touches cet enfant qui se conduit « si bravement ! » et le maître s'en va, la tête huilée comme une lanterne¹. »

Cette récompense de la morale n'engageait pas à y persévérer. Aussi beaucoup de précepteurs se montraient-ils plus accommodants, complices des désordres qu'ils auraient dû réprimer; et le peu de soin qu'on prenait à les choisir devait rendre cette indulgence plus facile, cette complicité plus commune. Que demandait-on, en effet, à l'esclave à qui on remettait la charge d'élever les enfants? L'usage de la langue et des lettres, dans lesquelles le bon ton voulait qu'on les formât. Il semblait qu'on le méprisât trop pour lui demander d'autres garanties; parce qu'on avait à proposer

1. At nunc, priusquam septuenni 'st, si adtigas eum manu,
Extemplo puer pædago tabula dirumpit caput.
..... Eho! senex minumi preti,
Ne adtigas puerum istac causa, quando fecit strenue.
It magister, quasi lucerna, uncto expletus linteo.
(Plaute, *Bacchid.* III, III, 405.)

aux enfants les souvenirs des ancêtres et les grands exemples de la patrie, il semblait qu'il fût sans danger de les confier au contact des mœurs serviles : comme si l'instinct du caractère national et le sentiment de la fierté romaine suffisaient pour les en préserver. Mais le mal, qui est dans la nature de l'homme, connaît peu ses distinctions établies par le droit des gens : il accepte toute influence qui concourt à le développer, sans en demander l'origine ; et plus d'une fois l'esclave communiqua à ces jeunes âmes le principe même de ses propres vices. Que ne devait-on pas craindre alors d'un système d'éducation appuyé sur des bases aussi corrompues que nous le montrent les auteurs de l'empire ? « Aujourd'hui, dit Plutarque, s'ils ont quelques bons esclaves, ils font les uns laboureurs de leurs terres ; les autres, patrons de leurs navires ; les autres, facteurs ; les autres, receveurs ; les autres, banquiers pour manier et trafiquer leurs deniers ; et, s'il s'en trouve quelqu'un qui soit ivrogne, gourmand et inutile à tout bon service, ce sera celui auquel ils commettront leurs enfants¹ ; » et Tacite flétrit le même abus avec l'autorité de sa parole : « A présent l'enfant, dès sa naissance, est abandonné à quelque servante grecque à qui l'on joint un ou deux esclaves pris dans la foule, et souvent c'est le plus vil et le moins propre à cet emploi². » Telle fut l'éducation des derniers temps de la république, telle fut l'éducation de l'empire ; et les empereurs

1. Plut. *De l'éducat. des enfants*, 7 (T. VIII, p. 10 de la trad. d'Amyot, reproduite par M. Naudet dans une note sur les deux *Bacchis*).

2. « At nunc natus infans delegatur græculæ alicui ancillæ, cui adjungitur unus aut alter ex omnibus servis, plerumque vilissimus, nec quisquam ministerio accommodatus. » (Tacite, *De causis corr. eloq.* 29.) Qu'était-ce quand la jeune fille elle-même était confiée à un pédagogue de cette espèce ? (Val. Max. VI, 1, 3, et Suét. *De gramm. ill.* 16.)

ne durent point combattre ces tendances : car, sans nul doute, la servilité de l'enseignement contribua beaucoup à cette dégradation des âmes, qui avait plié et qui contenait Rome sous leur joug.

L'esclave précepteur suivait son jeune maître au delà des limites mêmes de l'éducation ; guide assez malmené, s'il prétendait retenir sur sa conduite le droit de censure : « Es-tu mon esclave ou suis-je le tien ? » répondait Plistoclère aux remontrances de Lydus, son pédagogue¹. Mais, s'il s'était fait une loi de céder à ses fantaisies, de flatter ses passions, c'était en le corrompant davantage qu'il maintenait sur lui sa vicieuse influence² : et que d'occasions de perte n'offrait point l'esclavage, sous l'empire de ces mœurs païennes qui avaient divinisé les plus honteux penchants ! Ici Rome ne diffère point de la Grèce, si ce n'est par un progrès plus rapide dans la sensualité et les plaisirs honteux. L'esclavage se prêtait sans effort à la complicité qu'ils demandent : il dispensait de l'honnêteté. Sur les esclaves tout était permis : la loi n'y voyait rien à reprendre³, et l'opinion n'en détournait guère davantage. Entre la jeune esclave, élevée pure dans le travail, et celle que son maître avait vouée à la prostitution, il n'y avait, pour ainsi dire, pas de différence dans l'estime publique : l'une comme l'autre accomplissait le

1.

Tibi ego, aut tu mihi servos es?
(Plaute, *Bacch.* I, n, 128.)
2.

Hocine boni esse officium servi existumas,
Ut heri sui conrumpat et rem et filium?
Nam ego illum conruptum duco, quom his factis studet,
Quo nemo adæque juventute ex omni Attica
Antehac est habitus parcus, nec magis continens ;
Is nunc in aliam partem palmam possidet.
Virtute id factum tua et magisterio tuo.
(Plaute, *Mostell.* I, 1, 26.)
3. Lucien, *Contre un ignorant, bibliomane*, 25.

devoir de sa condition ; et toute la honte, quant à la dernière, retombait sur ces êtres infâmes qui, après avoir corrompu sa vertu, trafiquaient de sa beauté¹. Quand la religion tolérait tout, quand tout était autorisé par la nature même des esclaves, où la morale eût-elle pris ses défenses, si ce n'est peut-être dans cet intérêt de la famille, qui eût condamné ces folles amours pour leurs suites ordinaires, la prodigalité et la ruine des maisons² : Mais les pères eux-mêmes se montrent, dans Plaute, fort indulgents pour ses libertés de jeunesse, qu'ils ont partagées ou qu'ils partagent encore, comme fait, dans l'*Asinaire*, ce méprisable Déménète.

Cette influence à laquelle on abandonnait la jeunesse continuait de gouverner l'âge mûr. Dans les *Ménechmes*, un autre père s'étonne d'entendre sa fille reprocher à son mari d'avoir une maîtresse³. C'était ainsi que les hommes

1. « Si qua, cauponam exercens in ea corpora quæstuarìa habeat, ut æ multæ adsolent, sub prætextu instrumenti cauponii, prostitutas mulieres habere, dicendum hanc quoque lenæ appellatione contineri. » (L. 43, § 9 (Ulp.), D. XXIII, II, *De ritu nuptiarum*.) Cf. Plaute, *Asin.* IV, 1, 756; *Bacch.* I, 1, 10, etc. L'éloge que se donne C. Gracchus, dans le fragment d'Aulu-Gelle (XV, 12), est une condamnation des mœurs publiques.

2. Dans ce cas, on s'en prenait volontiers à l'esclave gouverneur. (Voy. Calp. Flaccus, *Declam.* xvii.)

3. At enim ille hinc amat meretricem ex proximo. — Sane sapit.

..... Serviren' tibi
Postulas viros? Dare una opera pensum postules,
Inter ancillas sedere jubeas, lanam carere.

(Plaute, *Ménechm.* V, II, 702 et suiv.)

L'esclavage offrait, d'ailleurs, aux femmes des compensations, témoin Martial (*Ép.* XII, LVIII) :

Ancillariolum tua te vocat uxor, et ipsa
Lecticariola est; estis, Alaude, pares.

Il ne leur donnait que trop souvent aussi des complices empressés à favoriser leurs désordres. (Ovide, *Amor.* I, XI, 1 et suiv. ; *Ars amat.* III, 485 et suiv. Cf. Pétrone. *Satyricon*, c. 45.)

aimaient surtout à oublier les inconvénients inséparables des femmes richement dotées. Seulement, il faut le dire, ces fières femmes (*dote fretæ, feroceis*)¹ qui souvent, dans un âge émérite, avaient acheté leur mari argent comptant², n'étaient point toujours d'humeur à souffrir un partage de leurs droits ; et elles n'avaient pas besoin, pour les faire respecter, de cette douteuse médiation d'un père. Le vieux Démonès, dans le *Rudens*, n'ose accueillir sous son toit les jeunes filles naufragées qui lui demandent asile, craignant la maîtresse du logis : « Allez à cet autel, » dit-il, « qu'il vous serve de refuge plutôt qu'à moi³. » — Les mêmes principes enfin dominent encore la vieillesse ; et, comme nous venons de le montrer par ces exemples, elle les professait alors même qu'elle ne les pratiquait pas.

Cette corruption de la vie privée se manifestait dans tous les lieux, dans toutes les circonstances où elle avait à se produire publiquement ; dans les repas dont les moralistes et ceux qui ne le sont guère, Pétrone, par exemple, exposent les orgies⁴ ; dans les bains, où les femmes étaient confondues avec les hommes, jusqu'aux édits de Trajan, d'Adrien, de Marc-Aurèle, qui luttèrent contre cet usage rebelle à leurs décrets⁵ : les courtisanes, c'est-à-dire les

1. Plaute, *Menæchm.* V, II, 680. Cf. *Epidic.* II, I, 164.

2. Quibus anus domi sunt uxores, quæ vos dote meruerunt.
(Plaute, *Mostell.* I, III, 281.)

3. Vos confugite in aram potius quam ego.
(Plaute, *Rudens*, IV, IV, 954.)

C'est dans le même sens que Mercure rappelle à Jupiter le souvenir de Junon, ce modèle de la matrone de haute lignée (*Amph.* I, II, 353) :

Edepol, næ illa si istis rebus te sciat operam dare,
Ego faxim te Amphitruonem esse malis, quam Jovem.

4. Pétrone, *Satyr.* c. 43, p. 195.

5. « Mulierum... cum viris lavantium. » (Pline, XXXIII, LIV, 3.)
Cf. Spartien, *Adr.* 18 ; J. Capitol. *M. Anton. Phil.* 23, et Lampr. *Alex.*

femmes esclaves, avaient pu seules abaisser les premières ces barrières de la pudeur, qui furent si souvent franchies après elles par ces matrones de l'empire, jalouses du cynisme de leur prostitution¹. Et le même esprit régnait, avec plus de scandale encore comme avec plus de solennité, dans ces théâtres, où tout un peuple, hommes et femmes (les vestales avaient la première place², participait du regard à ces vivantes images de la débauche figurées par des esclaves : scènes immondes dont la satire, sous des voiles plus ou moins transparents, a laissé voir les monstrueuses nudités³.

La perversion des mœurs venait sans doute d'une cause plus générale ; mais on ne peut méconnaître combien l'esclavage servit à l'étendre. Pour que la dépravation publique pût aller jusque là, il fallait qu'il yeût, au sein de la société, un être semblable à l'homme et dépouillé par l'opinion de toutes les obligations morales que la conscience humaine proclame ; un être qu'on pût tourner au vice comme à la vertu, sans outrager sa nature, dont tous les excès fussent licites, du moment qu'ils étaient commandés. Tel était l'esclave : et dès lors on se fit moins scrupule d'user, comme d'un instrument légitime, de cet instinct au mal si bien cultivé dans son âme ; et, par cette complicité, on entra plus aisément, le front levé, dans la carrière du crime. On avoua tous les désordres ; on en vint à les mettre en spectacle et

Sever. 24.) Le concile de Laodicée (370) devait encore renouveler cette défense, can. 30 ; *Conc.* Ed. Hardouin, t. I, p. 786.

1. *Tac. Ann.* XV, 37, et *Juvén.* VI, *passim*.

2. « *Virginibus vestalibus locum in theatro separatum et contra « prætoris tribunal dedit.* » (*Suét. Aug.* 44.) Et pour les jeux de gladiateurs, *Cic. Pro Murena*, 35.

3. Les festins aussi étaient souillés de danses impudiques. (*Juvén.* XI, 162-165 ; *Plut. Quest. conviv.* VII, VIII, 4, § 4.)

à faire du vice, qui en était le principe, la loi suprême des mœurs, par la sanction d'une assemblée qui ne rougissait plus.

L'esclavage à Rome nous a donné une preuve nouvelle de son influence pour corrompre les mœurs ; mais combien ne servait-il pas davantage encore à les endurcir ! Les conclusions sortent d'elles-mêmes du tableau où nous avons retracé la condition même des esclaves. Un seul mot résume tout : Rome fut la ville des gladiateurs. Nul spectacle n'eut jamais, sous la république, l'attrait de ces jeux sanglants où des hommes, dressés et nourris ensemble, devaient interrompre une conversation commencée, pour venir s'immoler froidement au plaisir de la multitude ¹ : scènes non pas de sang, mais de mort : car le peuple n'entendait pas que des ménagements peut-être bien concertés lui ravissent sa victime ² ; il se serait cru joué, si la fin du combat n'eût donné la preuve qu'il était sérieux. Aussi l'était-il ³ : et, quand le

1. Cic. *Pro Sextio*, 58 et 59 ; *Tusc.* IV, 21, et Sén. *De ira*, II, 8. — « Gladiatorem ad homicidium flagellis et virgis compellat invitum. » (Tertull. *De spect.* 21.) Voyez les textes cités plus haut, p. 129 et suiv. ; p. 229, et notamment la scène décrite sur le tombeau de Scarus. (Millin, *Description des tombeaux découverts à Pompéi en 1812.*) Ces hommes se liaient quelquefois d'amitié dans ces repaires où on les formait à s'entr'égorgier au premier jour de fête : témoin cette inscription gravée par l'un d'eux sur le tombeau d'un compagnon d'armes qui avait succombé : FLANNA SEC(utor) VIX(it) ANN(OS) XXX ; PUGNAT XXXIII, VICIT XXI STANS (anceps victoriæ) VIII, MIS(sus) IIII NAT(ione)s(y)n(acusan)us. HUI(c) DELICATUS COARMIO FACIT. (Orelli, n° 2571.)

2. Celui qui donnait les gladiateurs pouvait bien moins encore les retirer ; c'eût été se perdre, dans sa magnificence, par l'irréparable soupçon de lésinerie. César seul l'osa, et on le rapporte dans son histoire : « Gladiatores notos, sicuti infestis spectatoribus dimicarent, vi « rapiendos reservandosque mandabat. » (Suét. *Cæs.* 26.) Auguste dé-
 endit au moins qu'on refusât aux combattants tout espoir de congé : « Gladiatores sine missione edi prohibuit. » (Suét. *Oct.* 45.)

3. Suétone cite un cas où il ne l'était pas : il s'agissait de combats

vainqueur lui-même s'arrêtait devant son ennemi renversé, le peuple lui commandait d'achever sa victoire : la femme, la vierge timide, faisaient du pouce le léger signe qui enfonçait le couteau dans la blessure du vaincu (40).

Ces scènes de meurtre, grâce à l'esclavage, firent l'éducation des Romains. Cicéron, sans nier ce qu'elles avaient de cruel, les admet à ce titre. Il trouve que l'on peut parler un langage plus sensible aux oreilles, sans doute, mais que, pour les yeux, il n'est pas de plus fort enseignement contre la crainte de la douleur et de la mort¹ ; et ce qui lui semblait bon fut bientôt jugé nécessaire. Pour enlever la jeunesse à l'impure influence des représentations mimiques, on ne trouvait, sous l'empire, rien de plus efficace que les combats de gladiateurs : Pline le dit à la gloire de Trajan². Faut-il s'étonner du résultat de semblables leçons ? Les habitudes de ces fêtes publiques reportées dans la vie privée ; des gladiateurs de chambre (*cubicularii*) ; les salles de festin converties en amphithéâtres ; le sang mêlé au vin dans ces orgies sacrilèges ; un complet retour à ces usages de la Campanie et de la Toscane, bassement féroces aux jours de leur décrépitude, usages qu'on eût refusé de croire, si l'empire ne les

d'animaux. Caligula, pour se moquer du peuple, écartant l'appareil ordinaire, exposait à des bêtes furieuses de misérables gladiateurs accablés de vieillesse, des pères de famille bien connus, mais d'une insigne débilité. (*Calig.* 26.)

1. « Crudele gladiatorium spectaculum et inhumanum nonnullis « videri solet, et haud scio an ita sit ut nunc fit. Quum vero sontes « ferro depugnabant, auribus fortasse multæ, oculis quidem nulla « poterat esse fortior contra dolorem et mortem disciplina. » (*Cic. Tus.* II, 17, § 41.)

2. « Visum et spectaculum inde, non enerve nec fluxum, nec quod « animos virorum molliret ac frangeret, sed quod ad pulchra vulnera « contemptumque mortis accenderet, quum in *servorum etiam noxi-* « *rumque corporibus* amor laudis et cupido victoriæ cerneretur. » (*Pline, Paneg.* xxxiii, 1.)

avait reproduits¹. Voilà tout ce qu'on en obtint : on excita la cruauté sans réveiller le courage dans ces âmes corrompues ; ou quel courage ? On voulait, dit-on, faire des soldats : on fit des gladiateurs. Des hommes libres vinrent s'engager aux *lanistes*, sous la formule consacrée du serment de cette nouvelle milice. La loi les flétrissait² ; mais, dans cette commune dégradation de tous les arts mercenaires, ce fut un métier comme un autre, une manière de vivre en escomptant sa vie³ ; et plusieurs s'y jetèrent non par besoin, ni par spéculation, mais par attrait. Quand, après ces sanglants abus de la liberté, Rome s'inclinait déjà sous la domination des Césars, on vit des citoyens ambitionner ces fonctions qui offraient, dans leur servilité même, comme une image des anciennes vertus, le mépris de la mort, la

1. Quin etiam, exhilarare viris convivia cæde
Mos olim, et miscere epulis spectacula dira
Certantum ferro; sæpe et super ipsa cadentum
Pocula, respersis non parco sanguine mensis.
(Silius Italicus, *Pun.* XI, 51.)

Comparez J. Capitolinus, *Verus*, 4 : « Gladiatorum etiam frequentius « pugnas in convivio habuit, » et encore T. Live, IX, 40, pour les Campaniens ; Nicolas Damascène, *ap. Athén.* IV, p. 153, f, pour les Étrusques.

2. Ils étaient exclus des honneurs municipaux par la loi *Julia municipalis*. Nous avons déjà cité ce texte que l'on trouve dans le *Corpus Inscr. lat.*, t. I, p. 122, l. 113. Plus tard encore un certain Horatius Balbus, consacrant un lieu de sépulture à ses concitoyens, en excluait ceux qui s'étaient loués pour l'arène ou qui s'étaient pendus. (*Ibid.*, n° 1418.)

3. « Eadem... illius turpissimi auctoramenti verba sunt, *uri, vinciri* « *ferroque necari*. Ab his qui manus arenæ locant, et edunt ac bibunt « quæ per sanguinem reddant, cavetur, ut ista, vel inviti, patiantur. » (Sén. *Ep.* xxxvii, 1. Cf. Quintil. *Declam.* ccxii, p. 214.) Les récompenses étaient quelquefois considérables. Tibère gratifia de 100,000 sesterces des gladiateurs émérites qui avaient combattu dans l'un de ses spectacles. (Suét. *Tib.* 7.) Néron donna à un citharède et à un mirmillon les patrimoines de personnages décorés du triomphe. (Suét. *Ner.* 30.)

valeur, et une sorte de gloire jusque dans leur ignominie¹. César avait employé des chevaliers, des sénateurs, à dresser ses esclaves de combat² : les chevaliers, les sénateurs, briguaient à leur tour la faveur de combattre avec eux. On le permit aux uns, on le défendit aux autres, puis on finit par le permettre à tous³; et les empereurs eux-mêmes en suivirent l'exemple. Pour précéder Commode dans l'arène, que manqua-t-il à Caligula? Du cœur⁴. On y vit même des femmes d'une illustre origine. Ni l'indignation de Tacite, ni la verve de Juvénal, n'eurent assez d'influence pour détruire des abus soutenus par l'opinion, même contre la loi (41).

Ainsi l'on voyait se confondre, dans une sorte de commu-

1. « Ego mirmillonem sub C. Cæsare de raritate munerum audivi
« querentem. Quam bella, inquit, ætas perit! Avida est periculi virtus. »
(Sén. *De Prov.* IV, 4. Cf. Épictète, *Diss.* I, XXX, 37, et S. Basile, *De Spir.*
sancto, 29, t. III, p. 64, c.) Sur les bonnes fortunes des gladiateurs
auprès des dames romaines, voy. Juvén. VI, 78-113. Leur qualité, si
l'on en croit le satirique, leur tenait lieu de tous les dons de la nature :

Præterea multa in facie deformia; sicut
Attritus galea, mediisque in naribus ingens
Gibbus, et acre malum semper stillantis ocelli :
Sed gladiator erat, facit hoc illos Hyacinthos.
.... Ferrum est quod amant.

(Juvén. VI, 107-112.)

2. Suét. *Cæs.* 26.

3.

Quanti sua funera vendant

Quid refert? vendunt nullo cogente Nerone.

(Juvén. VIII, 192.)

Le poète nous montre ailleurs un descendant des Gracques remplissant le rôle de rétiaire. (II, 143.)

4. « Mirmillonem e ludo rudibus secum batuantem et sponte pro-
« stratum confodit ferrea sua, ac, more victorum, cum palma discucur-
« rit. » (Suét. *Calig.* 32.) Les combats qu'il livrait, comme Thrace, et
avec des armes véritables (*ibid.* 54), n'étaient probablement pas plus
sérieux pour lui. Sur Commode, voyez Lampride, *Comm.* 15. Il faisait
enregistrer ses victoires dans les actes de la ville, comme des victoires
publiques. Un jour, il prit les applaudissements du peuple pour une dé-
rision : il voulait faire massacrer tous les spectateurs.

nauté d'habitudes et de vie, les esclaves et les hommes libres. Les hommes libres ne se bornaient plus à être simples spectateurs des prostitutions ou des meurtres forcés des esclaves au théâtre; ils s'associaient à leurs jeux meurtriers dans les luttes de l'arène, ils les associaient à leurs débauches dans les orgies de palais, semblables à ce que l'histoire n'a pas craint de nous dévoiler, à la cour de Néron¹. La fusion s'était progressivement accomplie dans les mœurs, fusion déplorable, puisque, loin de relever l'esclave, elle abaissait l'homme libre à son niveau; et ce niveau avait été placé par l'opinion, comme par la loi, au-dessous du point où la pudeur commence avec le respect de soi-même, qui naît du sentiment intime de la personnalité.

L'esclavage avait donc corrompu la famille, corrompu la vie privée jusqu'à lui ôter la honte de se produire en public avec ses turpitudes. Il corrompit aussi la vie publique, il ruina la constitution de Rome, comme il avait ruiné celle de Sparte et d'Athènes; et ce nouvel exemple prouve que, si grand que soit le colosse, il n'échappe point à l'action destructive de ce ver méprisé.

II

Athènes avait accueilli toutes les formes du travail, agriculture, industrie, commerce; Sparte les avait rejetées toutes. Rome, établie dans des conditions fort différentes, n'avait suivi ni l'une ni l'autre dans sa manière de vivre: laissant l'industrie et le commerce, réduits à n'être que métiers et trafic, aux hommes des der-

1. D. Cass. LXII, 45, p. 1013.

niers rangs de la plèbe, aux tribus urbaines, elle avait adopté l'agriculture comme la plus noble occupation du citoyen, comme la meilleure école du soldat¹. C'est par le travail de la terre que, bien supérieure à Sparte en intelligence politique, elle forma cette robuste population qui soumit l'Italie et fit de l'Italie l'instrument de la conquête du monde.

Nous avons dit, en parlant du travail dans cette première période de son histoire, quelle sage et grande politique elle avait d'abord appliquée aux peuples vaincus. Elle avait commencé par les attirer, hommes et terres, dans le sein même de la cité ; et, quand elle se montra plus avare de ses privilèges envers les hommes, elle continua encore à faire d'une portion de leur territoire un sol romain. A chaque progrès de sa domination, une partie de la contrée soumise était laissée aux anciens habitants, qui entraient à des degrés divers dans la hiérarchie de son alliance ; l'autre, enlevée par le droit de la conquête, appartenait à l'État. On la distribuait, à l'image de l'ancien territoire de Rome et dans une mesure analogue, entre un certain nombre de colons. Quant aux parties incultes et à celles dont on réservait le partage, on les abandonnait à qui en voulait, mais seulement à titre de jouissance et moyennant une redevance déterminée : c'était, en général, un dixième des fruits de la terre, un cinquième du produit des arbres et un impôt proportionnel sur le bétail, grand ou petit. Par là Rome assurait la vie, le bien-être et l'accroissement de ses citoyens ; elle maintenait à côté d'eux, sous leur garde, et protégeait, dans les conditions de son alliance, la population libre de l'Italie ; elle alimentait et

1. Denys d'Halic. II, 28.

grossissait la double source de sa force militaire, auxiliaires et légions¹.

Mais ce plan, si fermement conçu par la haute sagesse qui gouvernait l'État, fut traversé de bonne heure par l'avarice des particuliers. Le noble avait accaparé, par l'usure, le patrimoine des citoyens ; il avait accaparé, par des surenchères, la possession des terres publiques. Maître de la propriété privée et fermier du domaine, il menaçait d'une usurpation semblable la propriété même de l'État. Bientôt, en effet, par la continuation ou la perpétuité des baux et l'omission des fermages, par le déplacement des bornes, et surtout par la connivence des consuls ou des censeurs, les terres publiques se confondirent dans leur domaine privé. Le temps, recouvrant la fraude, consacrait la fusion, et cette propriété nouvelle, passant d'un maître à l'autre, venait, à chaque mutation, demander à l'autorité publique comme une sanction de plus.

Terres privées et publiques, terres divisées ou réservées, tout allait donc s'absorber et se perdre dans cette forme unique de propriété, les grands domaines, *latifundia*.

Ce seul fait et la simple substitution de la grande à la petite culture portaient déjà une grave atteinte à la constitution de Rome, et menaçaient la sûreté de l'État. Au premier abord, l'assertion peut paraître étrange : car la grande culture donne un produit net plus considérable, et ce produit est l'élément principal de la richesse d'une nation. Mais à quel prix est-il obtenu ? Si la petite culture, au point de vue économique, le cède à la grande, si elle laisse disponible une moindre part de son produit brut, c'est surtout parce qu'elle en donne davantage au salaire

1. App. *Guerres civiles*, I, 7.

du laboureur, c'est parce qu'elle entretient plus de bras. La grande culture dépense moins et donne plus de revenus; la petite culture consomme davantage, et, dans un pays qui n'a point d'industrie, assure une plus nombreuse population de travailleurs. Or que fallait-il à l'Italie? La richesse? La conquête lui livrait celle du monde. Il lui fallait, pour maintenir son empire, une nombreuse population d'hommes libres. Sa force était donc véritablement rattachée au maintien de la petite culture, et ce n'est pas sans raison que ceux qui voulaient poser les fondements de Rome pour l'éternité mesuraient, d'une main si avare, le champ où se devait contenir le citoyen. Les *latifundia*, par le changement que leur extension apportait au régime agricole, diminuaient donc la population libre. Quand cent domaines n'en formèrent plus qu'un seul, pour cent maîtres il y en eut un, et les autres ne pouvaient déjà plus rester tous sur leur terre aliénée, même à titre de cultivateurs à gages. Mais ce mal eût été peu de chose, si l'esclavage n'eût été là pour l'aggraver. Chassé de son patrimoine comme maître, chassé du domaine de l'État comme fermier, le plébéien se vit en outre presque généralement exclu du travail rustique. On l'y retint moyennant redevance ou encore comme colon partiaire pour ces terres éloignées où le *villicus* esclave se fût trouvé presque en dehors de tout contrôle, on l'y retint à des conditions où l'on ne comprend pas qu'il ait pu vivre. Ce bail que nous appelons à *mi-fruits*, et qui laisse au fermier la moitié des productions, devait, selon la règle de Caton, lui en abandonner le neuvième quelquefois, et le cinquième tout au plus¹. On prit encore l'homme libre comme ouvrier pour

1. C'est le bail qu'il appelle *politio*. (*De re rust.* cxxxvi. Cf. Dureau

ces terres insalubres ou la vie de l'esclave, capital précieux, eût été trop compromise, pour ces gros ouvrages qui n'ont qu'un temps et demandent un surcroît d'activité et de courage, la récolte, la vendange. On l'appelait aussi, comme mercenaire, pour tous les soins que le service intérieur ne réclame qu'accidentellement¹. Mais, en toute autre occurrence, on aimait mieux l'esclave, comme un ouvrier que le voisin ne pouvait pas attirer à lui par l'appât du salaire, que le consul lui-même ne pouvait pas enlever brusquement pour le service de la légion. Ainsi l'intérêt public s'effaçait devant l'intérêt privé. Cette population rurale que le sénat voulait libre pour la garder militaire, le citoyen la faisait esclave pour la soustraire au service de l'armée, usurpant ainsi non plus seulement la propriété, mais la force même de l'État².

Un coup d'œil, jeté sur l'ensemble des révolutions intérieures de Rome, nous fera suivre le progrès de cette fatale influence, dans le tableau même des efforts tentés vainement pour y porter remède.

III

Le mal était ancien : il nous est signalé, dès les premières années de la république, par une loi où se produisit la seule pensée de réforme possible, la loi agraire de Sp. Cassius (486 av. J. C.). Il voulait reprendre aux

de la Malle, *Écon. polit. des Romains*, t. II, p. 59 et suiv. et la note 42 à la fin de ce volume.)

1. Caton, v, 4; Varron, I, xvi, 4; xvii, 2; Columelle, I, vii, 4 et 6.

2. Ὀνητοῖς ἐς αὐτὰ γεωργεῖς καὶ ποιμαῖσι χρώμενοι, τοῦ μὴ τοὺς ἐλευθέρους ἐς τὰς στρατίας ἀπὸ τῆς γεωργίας περισπᾶν. (App. G. civ. I, 7.)

riches, pour les partager au peuple, ces terres dont ils commençaient à faire leur propriété par un usage continu¹. Mais sa loi, juste à l'égard du peuple, ne l'était pas moins envers une nation vaincue, les Herniques, admis au partage par une autre proposition relative à leur territoire. Le sénat en profita pour le perdre, et la loi ne resta que comme une arme impuissante entre les mains des tribuns, jusqu'à Licinius Stolon (367).

La loi de Licinius réduisait à 500 arpents les possessions des citoyens dans le domaine public, et partageait le surplus aux pauvres, probablement en lots de sept arpents, selon l'ancien usage² ; elle faisait une part à la petite propriété à côté de la grande ; elle faisait une part au travail libre, même sur la grande propriété, en ordonnant que l'homme libre y fût employé, dans une proportion déterminée, à côté de l'esclave ; elle fixait enfin une limite à l'entretien des troupeaux comme à la possession des terres (100 têtes de gros bétail et 500 de petit) : tous les abus que Rome avait à craindre se trouvaient réprimés ou prévenus (43).

Quand bien même Licinius eût respecté le passé, sa loi eût été le salut de Rome, si elle avait pu s'imposer à l'avenir et se perpétuer sans atteinte. Le territoire de la république n'était rien encore. On se trouvait au lendemain de l'invasion gauloise et seulement à la veille de la guerre des

1. « Adiciebat huic muneri agri aliquantum, quem *publicum possideri* a *privatis* criminabatur. Id multos quidem patrum, ipsos possessores, a periculo rerum suarum terrebat. » (T. Live, II, 41.)

2. Il ne faut pas, du reste, confondre avec ce tribun un Licinius (Crassus), qui, trois cent soixante-cinq ans après l'expulsion des rois, en 609 de Rome (144 avant J. C.), présenta, dit-on, une loi pour faire au peuple un partage de terres par lots de 7 arpents. (Varron, I, n, 9. Cf. Colum. I, III, 10.)

Samnites : l'Étrurie, le Latium, étaient encore à combattre et à conquérir presque entièrement. Mais la victoire avait corrompu les mœurs publiques ; le sénat, moins inquiet de l'issue des luttes engagées au dehors, tint moins fortement la main à l'emploi si judicieux des terres de l'Italie ; et les nobles, qui avaient perdu le frein du tribunat depuis que les chefs du peuple se voyaient attirés dans leurs rangs par le partage d'honneurs plus élevés, ne ménageaient pas plus les alliés qu'on ne faisait jadis les plébéiens. Les domaines s'étaient donc agrandis comme autrefois, et dans une bien plus large mesure, par l'absorption légale des propriétés privées et par l'usurpation des terres publiques ; les *latifundia* s'étaient étendus à l'Italie entière, et l'esclave, venant à la suite, chassait de toutes les parties du sol la race libre. On ne s'arrêta point là : l'esclave substitué à l'homme libre dans tous les détails de la ferme, direction ou travaux, dégoûta de cette forme d'exploitation par des infidélités ou par des négligences qui en compromettaient les profits¹. A la grande culture, qui avait diminué déjà le nombre des travailleurs, on préféra un autre mode qui permit de le réduire encore et de le moins surveiller, qui demandât moins de mise de fonds, qui courût moins de chances de perte, qui donnât, en un mot, un produit net plus grand et plus sûr ; et on crut le trouver dans le système des pâturages². Les pâturages enva-

1. « Præcipue frumentarium (agrum) quem maxime vexant servi, qui boves elocant eosdemque et cætera pecora male pascunt, nec industrie terram vertunt, longæque plus imputant seminis jacti quam quod severint; sed nec quod terræ mandaverint sic adjuvant., ut recte proveniat : idque quum in aream contulerint, per trituram quotidie minuunt, vel fraude, vel negligentia; nam et ipsi diripiunt et ab aliis furibus non custodiunt, » etc. (Colum. I, VII. 6.)

2. « Alii dant primatum bonis pratis, ut ego quoque : a quo antiqui prata parata appellarunt. » (Varron, I, VII; 10.) « ...prati cui veteres

hèrent les cultures, les *latifundia* devinrent des déserts où le pâtre errait librement avec ses troupeaux.

Telle fut la marche de la décadence : les grands domaines avaient réduit considérablement le nombre des maîtres ; le travail servile réduisit le nombre des hommes libres dans la même proportion, et les pâturages venaient à leur tour restreindre le travail sous l'une et l'autre de ces deux formes. Les pauvres voyaient leurs ressources diminuer et le pain renchérir ; mais les riches, moins préoccupés de leurs champs, pouvaient s'adonner entièrement à tant d'autres moyens de s'enrichir, offerts par la conquête du monde : les fournitures des armées, le fermage des impôts, la vieille usure, étendue aux provinces, dans un monde placé, en quelque sorte, hors la loi ; et, si l'Italie ne produisait plus de quoi fournir à la subsistance de ses habitants, qu'importait à cette fière aristocratie ? Le monde n'était-il pas esclave de Rome, et ne pouvait-il suffire à ses besoins ?

Chaque pas que l'on fit dans cette voie funeste est marqué par un progrès de l'avidité des maîtres ; et Caton, ce type du vieux Romain, avait, en quelque sorte, tracé la route par ses livres et par ses exemples. Déjà, en commençant son traité sur l'Agriculture, il se demande s'il ne faut pas la sacrifier à ces manières plus lucratives d'employer son temps et son argent ; et, s'il persiste dans son premier dessein, ce n'est pas seulement parce que les soins rustiques ont pour eux l'autorité des ancêtres, parce qu'ils produisent une plus forte race d'hommes, parce qu'ils donnent un gain plus honnête : c'est aussi parce que, après

« Romani primas in agricolatione tribuerunt, » etc. (Colum. II, xvi, 1.)
Caton, dans son Traité d'agriculture (I, 17) donnait aux prairies le cinquième rang ; mais le blé n'avait que le sixième.

tout, ils donnent des profits plus sûrs ; il écrit son traité, afin, s'il est possible, de les rendre plus grands¹. Aussi, n'y a-t-il pas de plus redoutable adversaire du travail libre ; et, s'il faut y recourir, il a grand soin de défendre qu'on ne garde le colon ou le mercenaire au delà du terme convenu, comme s'il craignait une sorte de prescription contre le droit du maître sur le fond même de sa propriété². Mais ces cultures, où il ne voudrait que des hommes à lui, ne le satisferont bientôt plus. Il les abandonne pour les pâturages, pour ce mode d'exploitation qui dépend moins des hommes et du temps, « qui peut braver « Jupiter, » et il érige sa méthode en système sous la forme la plus absolue : « Que doit être, » lui demandait-on, « le père de famille, pour le plus grand intérêt de son « bien ? Bon éleveur de troupeaux. Et en second lieu ? Éleveur médiocre. En troisième lieu ? Mauvais éleveur. » L'agriculture ne vient qu'après ce troisième degré de l'art pastoral mal exercé, au quatrième rang³ ; et il la fera descendre plus bas encore, car bientôt les pâturages ne seront plus à ses yeux le meilleur parti qu'on puisse tirer d'un patrimoine : le bétail peut mourir ! il ne cherchera plus à faire fructifier que son argent ; et, malgré ses premières malédictions, il en arrivera à l'usure et aux formes d'usure les plus décriées : il faut y joindre seulement une dernière

1. « Est interdum præstare mercaturis rem quærere, ni tam periculosum siet ; et item fenerari, si tam inhonestum [non] siet, » etc. (Caton, *De re rust.* præf. 1.)

2. « Operarium, mercenarium, politorem, diutius eundem ne habeat die. » (Cat. v, 4.)

3. « A quo quum quæreretur, quid maxime in re familiari expeditet, respondit : Bene pascere. Quid secundum ? Satis bene pascere. Quid tertium ? Male pascere. Quid quartum ? Arare. Et quum ille, qui quærerat, dixisset : Quid fenerari ? Tum Cato : Quid hominem, inquit, occidere ? . . . » (Cic. *De off.* II, 25. Cf. Colum. VI, *Præf.* 4.)

industrie, la méprisable industrie d'éleveur et de marchand d'esclaves¹ !

Deux principes, antérieurs à Caton sans doute, mais énoncés par lui et consacrés de son autorité, expliquent donc la double révolution qui s'était accomplie à la campagne : « Mieux vaut l'ouvrier acheté que loué, » et l'esclave avait supplanté l'homme libre dans presque tous les travaux rustiques ; « Pâturage vaut mieux que labourage : » et l'esclave, qui avait chassé l'homme libre de l'agriculture, s'en voyait presque chassé à son tour. Nous en avons dit les causes : quelles en furent les suites ?

L'esclave, chassé de la culture, était pourtant resté sur le domaine du maître ; et, en attendant que l'équilibre se rétablît entre les besoins du travail et le nombre des bras, instrument inutile, il ne vivait que de privations ou de vols. La vie servile fut comme un mélange des misères de l'*ergastulum* et des brigandages de la vie pastorale : il en sortit la haine du joug avec plus de moyens de le rompre, ces guerres serviles dont nous avons parlé. Le citoyen, réduit à la même condition, eut aussi sa forme de brigandage dans ces lointaines expéditions où il était invité à s'enrôler pour des intérêts qui ne le touchaient plus beaucoup (44). S'il répugnait à ces fatigues quelquefois productives, mais souvent mortelles, il trouvait, lui aussi, dans la ville, les misères de l'*ergastulum*. C'est là que s'entassaient, chaque jour, ces familles chassées de la campagne ; et qu'y rencontraient-elles ? l'esclavage exploitant encore, au service ou au profit des riches, la plupart des métiers.

Il y a, dans la situation de Rome à cette époque et dans

1. Plut. *Cat. l'Ancien*, 21.

celle de l'Angleterre jusqu'à ces derniers temps, des analogies et des différences qu'il n'est pas sans intérêt de rapprocher ici. En Angleterre aussi règne le système des *latifundia*. Les grands domaines couvrent le pays ; et les riches, maîtres du sol, ont chassé la plus grande partie de la population vers les villes¹. Mais, dans les villes, les pauvres trouvent l'industrie ; et ainsi il s'était fait comme une double part entre les deux classes : l'une fournissait à la subsistance, l'autre aux besoins divers de la vie ; et, comme pour établir un plus juste équilibre entre la production et la consommation des deux côtés, en même temps que l'Angleterre maintenait à son agriculture le monopole du marché national, elle voulait ouvrir à son industrie le marché du monde. Pourtant les deux parts ne sont pas égales. En effet la production agricole, si longtemps protégée contre la concurrence extérieure par les tarifs, l'est aussi et le sera toujours contre la concurrence intérieure par les limites mêmes du sol ; la production manufacturière, sans limites au dedans, se trouve de même, au dehors, sans garantie suffisante. L'aristocratie est sûre du placement de ses blés ; l'industrie ne l'est pas autant de l'écoulement de ses marchandises : si le travail intérieur dépasse le niveau ordinaire, si quelque voie se resserre, si quelque nation jalouse élève, par des tarifs, des digues imprévues à cette inondation ! Il y a donc là un double danger. Pour le vaincre, on fera plus d'efforts ; on réduira le prix de revient, on réduira le nombre des travailleurs dans l'atelier : car il y a entre les classes inférieures de

1. D'après le recensement de 1871, la population agricole des Îles Britanniques (1 657 138) n'est pas même le tiers de la population industrielle (5 137 725), ce dernier nombre s'appliquant exclusivement aux fabricques le commerce, les métiers et la domesticité sont recensés à part.

l'Angleterre et de Rome une analogie en ce point même où nous avons signalé une différence. Cette population, chassée par la grande culture de la campagne vers la ville, trouve encore là des maîtres, et des maîtres ayant aussi, pour exploiter l'industrie, de redoutables instruments, des instruments, en quelque sorte, *animés*, comme on le disait des esclaves : les machines, dont le travail sera de jour en jour étendu et rendu plus ingénieux et plus actif, afin de remplacer un plus grand nombre d'ouvriers salariés¹. Aussi, dès à présent, les familles agricoles qui sont chassées par l'insuffisance du travail vers les manufactures n'y trouvent-elles plus de place : et combien de familles ouvrières sont rejetées hors du mouvement de l'industrie, comme des bras inutiles ? Que deviennent-elles ? Elles avaient jadis la taxe des pauvres que nous retrouverons à Rome sous une autre forme : elles ont aujourd'hui « la maison de travail », le *workhouse* : il semble qu'on ait voulu traduire le mot *ergastulum* ! Véritable esclavage, en effet, et la plus dure des formes de l'esclavage : c'est la vie assurée, à la condition de renoncer à la famille ; le pain de chaque jour avec le travail de la meule². L'esclavage antique, avouons-le, réservait ordinairement ce supplice aux criminels ; et, quant à la famille, on ne la reconnaissait pas légalement, il est vrai, mais, en général, on ne la divisait pas.

1. D'après le D^r Engel, les machines dans la Grande-Bretagne, représentent plus de 20 millions de manœuvres (quatre fois le nombre des ouvriers de fabriques).

2. Voyez sur tous ces points, auxquels nous ne faisons que toucher, les détails pleins d'un si triste intérêt du livre de M. Buret, *De la misère des classes laborieuses en France et en Angleterre*. Depuis, M. Louis Blanc, dans ses lettres de Londres (*Temps*, 17 novembre 1866), a cité l'exemple d'une femme qui, réfugiée dans un *workhouse* avec son enfant et séparée de lui, voulut le ravoir et dut sortir. Le lendemain, cédant au désespoir de la misère, elle se jeta dans un puits

Tels sont de nos jours, et jusque chez un peuple qui tient un des premiers rangs dans la civilisation du monde, les conséquences d'une vicieuse organisation sociale. La race anglaise ne périra pas, sans doute : les machines, si puissantes qu'on les crée, ne remplaceront point partout le travail libre ; et les *workhouses*, autre machine inventée, non pour recevoir, mais pour repousser par la terreur¹, si nombreuses qu'on les fasse, ne suffiront heureusement jamais pour englober les malheureux. Ils vivront ! l'aristocratie seule est menacée dans ses privilèges, et elle est entrée, sous la conduite de chefs éclairés, dans les voies d'une sage politique de concessions : elle a renoncé, par l'abolition des tarifs, au monopole qu'elle assurait sur le marché national aux produits des terres. Mais Rome, grâce à l'esclavage, voyait s'éteindre l'antique population italienne, et par là tout était compromis. Comment soutenir, en effet, sans les légions d'Italie, le poids de ce vaste édifice, si lourd au monde ? Comment, avec une assemblée presque indifférente aux anciennes traditions, rendue vénale par la misère, prévenir les projets des ambitieux ? Comment enfin être assuré de vivre, si tout le travail était abandonné aux mains des esclaves ? et la guerre servile venait d'apprendre ce qu'on devait attendre d'eux ! Mais le danger n'était point seulement dans la situation de la race libre des campagnes, il était dans le dépérissement des cultures. Rome était-elle certaine d'avoir toujours le monde pour tributaire ? et, si un jour il échappait à sa main affaiblie, pouvait-elle compter que ce sol négligé donnerait encore ce que, depuis si longtemps, on ne lui demandait plus ? Le temps a répondu. Cette terre,

1. C'est ce qui a été assez naïvement avoué dans des pièces officielles. Voy. Buret, ouvrage cité.

abandonnée en vagues pâturages, a lentement absorbé les eaux des pluies et du débordement des rivières : le soin que l'ancien colon prenait de les aménager pour la rendre plus salubre, fut oublié ; et ces infiltrations, qui l'eussent fécondée dans la culture, l'ont corrompue dans la stagnation. C'est de cette cause que proviennent, selon les conjectures les plus vraisemblables, ces exhalaisons pestilentielles qui échappent à l'analyse de la science et empoisonnent l'air le plus pur¹. Les plus belles portions de ce champ romain, si convoité, si délaissé, ce sont aujourd'hui et c'étaient, dès l'antiquité déjà, les marais Pontins et la Maremme !

La force, la liberté, la vie même de la république, étaient donc en péril quand parurent les Gracques. Leur époque est décisive dans l'histoire du travail libre et de l'esclavage : c'est le moment où la question se pose et se résout ; on nous permettra donc de nous y arrêter un peu davantage².

IV

Les Gracques, issus d'un illustre plébéen, et, par leur mère, du chef reconnu de la race patricienne, de Scipion l'Africain, avaient, à ce double titre, leur place marquée dans l'aristocratie de Rome : ils préférèrent la prendre à la tête du peuple. Le tribunat fut pour eux, non pas un marche-pied vers des honneurs plus élevés, mais un but ; et ce fut dans la pensée de lui rendre son action et sa

1. Dureau de la Malle, *Écon. pol. des Romains*, t. II, p. 47 et suiv.

2. Nous renvoyons d'ailleurs aux histoires générales de MM. Poirson, Michelet, Dumont et Duruy, à l'histoire plus récente de M. Mommsen et au savant traité *Des lois agraires*, publié par M. A. Macé.

force, que Tiberius, l'aîné des deux frères, s'y fit porter, en 133 (av. J. C.).

On attribua sa résolution à son ressentiment contre le sénat, qui, pour se dégager des conditions du traité de Numance, avait voulu le livrer avec le consul, par une comédie renouvelée des Fourches Caudines. On disait aussi qu'il avait subi l'influence du rhéteur Diophane, du philosophe Blossius et de sa mère¹. Il est possible que cette philosophie de Zénon, si forte parmi les disciples qu'elle eut en Italie, ait contribué à affermir sa volonté, et que la grande âme de Cornélie ait été complice de son âme. Mais il ne s'inspira que de la vue des misères publiques et du sentiment des dangers de l'État. Il avait été frappé de ce grand et triste contraste de Rome et de l'Italie : en Italie, ces terres sans culture, à Rome ces bras sans emploi ; la terre et le peuple se corrompant également dans cet isolement stérile². Que fallait-il pour leur rendre la force avec la vie ? Les rapprocher, les réunir ; rendre ces hommes désœuvrés à ces terres délaissées. Ce fut la pensée de Tiberius : il la mûrit avec les plus sages patriciens, les plus graves jurisconsultes de Rome, un Crassus, un Mucius Scævola, un Appius Claudius ; et, nommé tribun, il proposa sa loi agraire. C'était au fond la loi de Licinius : la part des possesseurs dans le domaine public réduite à 500 arpents³. Mais Tiberius

1. Plut. *Tib. Gracch.* 8. Cf. Florus, III, xiv, 2.

2. « Son frère Caius a écrit dans un Mémoire, que Tiberius, traversant la Toscane pour se rendre à Numance et voyant cette solitude du pays, et, pour laboureurs ou pâtres, des esclaves étrangers ou barbares, conçut la pensée de cette loi, qui fut pour eux la source de tant de maux. » (Plut. *Ibid.*)

3. Licinius avait joint à sa loi l'obligation d'entretenir sur ces terres un certain nombre d'hommes libres au moins comme inspecteurs des travaux, *εἰ τὰ γιγνόμενα φυλάξιν τι καὶ μνησῶν ἐπιμελλον.* (App. *Guerres civiles*, I, 8.) Cette clause n'est point rappelée par Appien à propos de la

ajoutait à sa proposition plusieurs mesures qui en adou-
cissaient la rigueur : le père de famille pouvait, avec les
500 arpents, en retenir 250 pour chaque fils non éman-
cipé ; et quant au surplus, on ne le reprenait pas, on le
rachetait, moyennant une convenable indemnité, pour le
diviser au peuple. Cette portion des terres publiques, laissée
aux riches, on la leur donnait en pleine propriété, avec le
droit d'en user comme de leur bien ¹ ; ces parts faites aux
pauvres, on les déclarait inaliénables, comme le propre
domaine de l'État ².

La loi était donc juste. Le domaine de l'État est impres-
criptible ; et ces terres, primitivement données à ferme,
par quelques détours qu'elles fussent arrivées à se fondre
dans la propriété du citoyen, à quelque titre qu'elles
fussent échues au dernier détenteur, n'en étaient pas
moins terres publiques, et pouvaient être reprises pu-
rement et simplement par l'État. La loi était équitable :
car, loin d'user de la rigueur du droit, elle donnait
en propriété ce qu'elle ne reprenait pas ; elle payait ce
qu'elle devait reprendre, faisant ainsi une part, à côté des
nécessités publiques, aux habitudes de la grande pro-
priété et aux faits accomplis ³. Elle était enfin, je

loi de Tibérius. Il ne parle que de l'article principal en disant qu'il
renouela l'ancienne loi : ἀνεκαίνιζε τὸν νόμον μηδένα τῶν πεντακισίων
πλήθρων πλέον ἔχειν. (*Ibid.* 9.)

1. Τὴν ἐξαιρέτων ἀνευ τιμῆς κτῆσιν ἐς αἰὶ βίβαιον. (*Ibid.* 11.)

2. Οὐδὲ ἀνεῖσθαι παρὰ τῶν κληρονομημένων. Ὁ γὰρ τοι Γράκχος, καὶ τόδα
πρᾶσιδῶμος, ἀπηγόρευε μὴ πωλεῖν. (*Ibid.* 10.)

3. « Et il semble, dit Plutarque, que jamais l'injustice et la cupidité ne
furent attaquées avec plus de modération et d'indulgence ; car ces
hommes, qu'il aurait fallu punir de leur mauvaise foi et dépouiller,
avec amende, des terres qu'ils avaient usurpées contre les lois, il se
contenta de les en faire sortir avec indemnité, laissant la place aux
citoyens pauvres. » (Plut. *Tib. Gr.* 9.) Voir, sur le vrai sens de cette
loi, la note 45, à la fin du volume.

ne dis pas opportune, mais urgente : c'était le salut de Rome et de l'Italie. La population libre avait abandonné les campagnes aux esclaves ; et que ne devait-on pas craindre, s'ils prétendaient les tenir à d'autres conditions que celles de l'esclavage, comme ils venaient de le tenter en Sicile ? Un exemple si récent devait frapper les esprits ; et Tiberius, opposant au dépérissement de la race libre l'accroissement de la classe servile, tirait ses principaux arguments des souvenirs de ce danger. Mais il fallait surtout convaincre les riches, et, pour les entraîner, Tiberius mettait en jeu tout ce qui pouvait les émouvoir : « Les bêtes sauvages qui habitent l'Italie, » disait-il, « ont un antre et une tanière où elles peuvent s'abriter, et ces braves, qui combattent et qui meurent pour la défense de l'Italie, n'ont que l'air et la lumière, et rien d'autre en commun ; sans demeure, sans une pierre où ils puissent reposer, ils errent avec leurs enfants et leurs femmes. Leurs généraux mentent lorsque, dans les batailles, ils les exhortent à combattre pour leurs tombeaux et leurs foyers sacrés. Parmi tant de Romains, il n'y en a pas un seul qui ait un autel de ses pères ou un tombeau de ses aïeux. C'est pour le luxe et la richesse d'autrui qu'ils combattent ou qu'ils meurent ; et on les appelle les maîtres du monde, lorsqu'ils n'ont pas à eux une seule motte de terre¹. » Il faisait appel à leur pitié, à leur justice ; il s'adressait aussi à leur ambition, quand il leur montrait ce qu'avait donné dans le passé, ce que promettait pour l'avenir une forte et nombreuse population d'hommes libres : tant de provinces conquises, tant de royaumes encore à conquérir ! Et la conquête leur créait des inté-

1. Plut. T. *Cracchus*, 9.

rêts de plus d'un genre parmi les peuples : « Il s'agit de savoir, » ajoutait-il, « si l'on gagnera ce qui reste ou si l'on perdra ce qu'on a¹. »

Cette vive intelligence des grands intérêts de la patrie s'attaqua vainement au froid égoïsme des riches ; ces craintes, ces espérances, s'évanouissaient devant le sentiment de ce danger plus immédiat dont la loi menaçait leurs biens. Était-il juste de leur reprendre l'héritage de leurs pères, les dots de leurs femmes, les fruits mêmes de leur travail ? car beaucoup avaient acquis ces biens à titre onéreux ; plusieurs en avaient doublé la valeur par des plantations, par des constructions, par des améliorations de diverses sortes ; et, alors même qu'on les leur payait, l'indemnité pouvait-elle atteindre au prix qu'ils y attachaient par l'effet de l'habitude et des souvenirs² ? La loi ne paraissait donc ni juste, ni équitable ; et, quand on refusait de voir ce qu'exigeait le droit public et ce que les mesures de Tiberius y apportaient d'adoucissement, comment l'eût-on trouvée opportune, comment eût-on ouvert les yeux sur ces nécessités si graves que le tribun montrait au delà de l'intérêt présent !

Les riches, un instant déconcertés par le rang de Tiberius et des patrons de sa loi, émus par le spectacle de cette foule pleine d'espérance, se rassurèrent bientôt par leur masse, et trouvèrent, dans le tribunat même, un moyen de paralyser l'acte du tribun ; ils gagnèrent Octavius, qui frappa du *veto* la proposition de son collègue. Tiberius la retira, dit-on, mais pour en reproduire une autre qui n'était plus que d'une stricte et dure justice. C'était l'ancienne loi, moins ces mesures d'équité par les-

1. App. *Guerres civ.* I, II. — 2. *Ibid.* 10.

quelles il l'avait adoucie : tous ceux dont les possessions dépassaient les limites légales devaient s'y réduire à l'instant, et rendre le reste¹. Cette mesure de rigueur, dont Plutarque seul a parlé, ne pouvait être qu'une menace, et Tiberius était plus fort contre son collègue en maintenant devant lui l'ensemble de ses propositions si modérées. Vainement essaya-t-il de le ramener au sentiment de son devoir de tribun ; vainement lui offrit-il de prendre le peuple lui-même pour juge, en le faisant voter sur la déposition de l'un des deux, et d'abord sur lui-même. Octavius refusant, c'est sur lui seul que l'on vota ; il fut destitué, et la loi passa² ; mais, pour la faire passer, le tribunat avait perdu la force dont il avait besoin pour la faire vivre et la défendre ; il avait perdu sa propre essence et sa nature : l'inviolabilité.

Les ennemis de Tiberius ne manquèrent pas d'en profiter. En se découvrant lui-même, il leur avait donné des armes. Ils en usèrent perfidement pour le ruiner dans l'affection du peuple, avant de lui porter le dernier coup. Ils demandaient si l'on devait tant se réjouir d'avoir acheté une loi au prix de cette magistrature populaire... Ni les affronts dont Tiberius était l'objet, ni cette haine qui déjà frappait autour de lui ses victimes, ni le spectacle de ces jeunes enfants, que le tribun en deuil venait recommander à la tutelle du peuple, ne mettaient les esprits en défense contre ces insinuations dangereuses³. Déjà il fallait qu'il en vînt à des justifications. « Qu'est-ce que le tribunat, » disait-il, « et pourquoi l'inviolabilité qu'on y rattache ? Le

1. Plut. *T. Gracchus*, 10.

2. App. *Guerres civ.* I, 12, et le récit plus dramatique encore de Plutarque, *Tib. Gracch.* 10-13.

3. Plut., *ibid.*, 13.

tribun n'a-t-il point été créé pour les intérêts du peuple, et peut-il être encore inviolable, quand il se tourne contre la cause pour laquelle il a été revêtu d'un caractère sacré¹? » Mais qu'est-ce qu'une inviolabilité qui peut être mise en question et reniée? Tiberius avait-il eu tort de la méconnaître? On hésite à le dire. Sans doute, la loi agraire valait bien alors ce tribunat, vaine ombre de lui-même, que les chefs du peuple, passant à la noblesse, avaient laissée derrière eux, comme pour donner le change à sa misère par un faux semblant de protection. Mais cette ombre était chère encore au peuple; et non sans raison: Tiberius, qui avait voulu lui rendre la vie, ne pouvait pas, sans péril pour l'avenir, en détruire les formes consacrées. Ce fut ce qui le perdit. Si le peuple, en effet, ne se laissa point entraîner jusqu'au ressentiment, il en vint au moins à l'indifférence; et, aux élections tribunitiennes, alors que Tiberius avait besoin de tous ses partisans pour se faire continuer au pouvoir et assurer le maintien de son œuvre, les tribus rustiques lui firent défaut². Les tribus urbaines ne pouvaient lui venir en aide que dans une lutte armée, et le tribun vint les solliciter lui-même, au moins pour se défendre³. Mais Rome n'était point habituée encore à ces guerres intestines. La vue du grand pontife, et du sénat qu'il entraînait après lui, troubla et dissipa cette multitude incertaine; et Tiberius, attaqué dans le Capitole, vint tomber aux pieds des statues des rois⁴.

Le tribun n'était plus, mais la loi restait, et le sénat

1. ἱερὸν τὸν δῆμαρχον εἶναι, καὶ ἄσολον, ὅτι τῷ δήμῳ καθωσίωται καὶ τῷ δήμῳ προέστηκεν... ἴαν δὲ καταλύῃ τὸν δῆμον, οὐδὲ δῆμαρχός ἐστι, κ. τ. λ. (Plut., *ibid.* 15.)

2. App. G. civ. I, 13 et 14. — 3. App. G. civ. I, 14 et 15, et Plat. T. Gracch. 16. — 4. App. G. civ. I, 16.

parut vouloir la maintenir. Content de la mort de Tiberius, il éloigna même le meurtrier, et, comme pour donner au peuple un gage de plus de sa bonne foi, il conserva au parti du tribun le soin d'exécuter son œuvre¹. Ce fut de sa part une habile politique : car, autant la proposition de la loi était facile et populaire, autant l'exécution devait rencontrer d'obstacles et susciter de haines. Il était juste que le parti qui en avait posé le principe en recueillît les conséquences ; et le sénat ne doutait pas que la loi, dont il eût fortifié les racines en cherchant à les détruire, ne périt, en quelque sorte, d'elle-même, parmi les difficultés de l'application.

Ces difficultés sont une preuve irréfutable de son véritable caractère. S'il se fût agi de réduire tout patrimoine, en général, à la mesure déterminée, rien de plus injuste sans doute, mais rien de plus simple : c'était une question d'arpentage. Mais, s'il s'agit exclusivement du domaine public, en même temps que l'exécution devient juste, les difficultés commencent : car, avant de mesurer, on devra distinguer, et c'est dans cette distinction du domaine public et du domaine privé que réside tout l'embarras². Il faudra remonter, en effet, à l'origine des biens, rechercher les titres et les contrôler avant de les admettre ; il faudra suivre la terre publique, affermée au premier colon, entre les mains

1. Plut. *Tib. Gracch.* 21.

2. En admettant, avec Plutarque, que Tiberius, irrité de l'opposition d'Octavius, eût réellement changé sa loi (ce dont Appien ne parle pas), il n'en serait pas moins certain que la loi votée ne concerna que le domaine public ; car on nomma en même temps, dit Plutarque lui-même, des triumvirs pour distinguer et partager les terres, ἐπὶ τὴν διάκρισιν καὶ διανομήν. (*Tib. Gracch.* 13.) C'est ce que prouvent encore, indépendamment de tous les détails donnés par Appien, le texte cité de Cicéron et l'*Építome* de Tite-Live. (Voir la note 45, à la fin du volume.)

d'une seconde, d'une troisième personne qui l'a acquise souvent à prix d'argent, et toujours de bonne foi. Sans doute on ne prescrit pas contre son titre : et ces terres de l'État données au premier colon à titre précaire, n'ont pu être valablement aliénées par lui à titre de propriété. Le droit de l'État subsiste à travers ces mutations qui tendent à en effacer la trace. Cependant, lorsque sa négligence a toléré, autorisé même, en quelque sorte, ces abus, il devient presque impossible de conformer le droit strict aux règles de l'équité; et ce droit suprême devient une suprême injustice. Cette foule de citoyens qui avaient acquis à titre onéreux quelque partie du domaine usurpé, qui l'avaient fécondée de leurs sueurs, transformée par le travail, qui l'avaient couverte de plants de vignes ou d'oliviers, de bâtiments, si bien que le fonds même n'était plus que l'accessoire, si l'on regardait comme principal ce qui valait le plus, en étaient dépouillés, sans qu'on fût même certain du droit de l'État à ces reprises : car, au milieu de cette profonde obscurité des origines, l'État, non plus que les particuliers, ne pouvait pas toujours produire ses titres; et, dans le doute, n'avait-on pas le droit de protester? Aussi, les plaintes arrivaient-elles de toute part. Elles choisirent pour organe Scipion Émilien, qui, fort de sa gloire, n'avait pas craint de s'aliéner la foule, en approuvant hautement cette politique de meurtre dont Tiberius avait été la victime¹; et le sénat, couvert par son initiative, fut, en quelque sorte, populaire, quand il reprit aux triumvirs leurs pouvoirs pour les remettre aux mains du

1. A la nouvelle de sa mort, il se serait écrié avec Homère :

ὣς ἀπόλοιτο καὶ ἄλλος ὁ τις τειαιῦτά γε ῥήσοι.

Plut. *T. Gracch.* 21; Diod. *Fragm.* XXXIV, vii, 3.)

consul Tuditanus. Celui-ci saisit le prétexte d'une guerre contre les Illyriens pour s'y soustraire, et l'affaire en resta là. Cette suspension, faisant tomber les plaintes, laissa renaître le regret de la loi. Tout le ressentiment de la plèbe se tourna contre Scipion ; peut-être contribua-t-il à sa brusque mort : il le suivit au moins jusque dans ses funérailles¹.

Mais le sénat triomphait : il éloignait Papirius Carbon, l'un des triumvirs, par la séduction du triomphe ; il éloignait Caius Gracchus, nommé questeur, et le retenait éloigné par la force du devoir ; il imposait au mécontentement du parti italien par la destruction de Frégelles. Il triomphait, et ne voyait personne qui pût lui contester son triomphe, quand revint Caius².

V

On disait que Caius avait d'abord voulu fuir ces honneurs périlleux de la popularité. On l'avait vu, après la mort de son frère, rechercher, avec une sorte d'affectation, l'obscurité, et se condamner au repos. Mais, quand il aurait prétendu s'y renfermer, il en eût été arraché par la faveur de la multitude : un jour qu'il défendait en justice un de ses amis, le peuple tout entier accourut pour l'entendre, et s'émut jusqu'au transport, à l'heureux augure de cette voix amie³. Quand il aurait eu la force de se

1. App. *G. civ.* I, 20.

2. M. Poirson, *Histoire romaine*, t. II, p. 652 (table). Son histoire des Gracques est un des récits les plus complets et les plus savants. Voyez aussi plusieurs belles pages, pleines du vrai sentiment de ce grand drame, dans Michelet, *Hist. rom.* II, p. 150-144.

3. Plut. *C. Gracch.* 1.

contenir lui-même, il eût été poussé en avant par le souvenir de son frère : son ombre, dit Cicéron, lui apparut une nuit, lui reprochant ses lenteurs et lui rappelant sa destinée : « Une même vie, » lui dit-elle, « une même mort, nous sont marquées par le destin : la cause du peuple les réclame ¹. »

Il revint donc, malgré le sénat, justifia son retour, et fut nommé tribun.

En reprenant le rôle de son frère, Caius y apportait le même désintéressement, la même conviction, avec un génie plus ardent et une véhémence de parole qui trouvait son autorité dans la pensée du sacrifice de Tiberius et de celui qu'il allait accomplir à son tour ². Les premières lois du jeune tribun furent comme une satisfaction publique aux mânes de cette chère victime. Puis il reprit l'œuvre à laquelle elle s'était dévouée, la loi agraire ; et, pour ne point subordonner le soulagement du peuple aux lenteurs du partage des terres occupées, il faisait établir des colonies, donner aux pauvres les terres domaniales vacantes ; et il instituait, en faveur de la multitude qui restait à pourvoir, une vente mensuelle de blé au-dessous du cours (46).

Mais ces mesures étaient insuffisantes. Pour assurer la vie de la race libre, pour lui créer une existence digne et respectée, il fallait la rattacher au sol plus généralement, et par des liens plus durables ; il fallait faire passer la loi agraire,

1. Τί δῆτα, φαίν, Γάϊς, βραδύνης ; εὐκ ἔστιν ἀπεδράσει, ἀλλ' εἰς μὲν ἡμῖν ὀυφοτήριος βίος, εἰς δὲ θάνατος, ὑπὲρ τοῦ δήμου πολιτευομένοις πέπρωται. (Plut. C. Gracch. 1. Cf. Cic. *De divin.* I, 27 (56), et Val. Max. I, vii 6.)

2. Cicéron a cité ce trait, auquel le regard, la voix, le geste de Caius donnaient tant de puissance : « Quo me, miser, conferam? Quo me vertam? In Capitoliumne? at fratris sanguine redundat. An domum? Matremne ut miseram lamentantemque videam et abjectam. » (*De orat.* III, 56.)

non pas seulement dans le droit où elle n'était plus qu'une lettre morte depuis la mort de Tiberius, mais dans la réalité; il fallait obtenir le désintéressement et acheter même, au besoin, le concours des riches *possesseurs* de Rome et de l'Italie. Tiberius paraît avoir eu déjà la pensée d'une combinaison qui, étendant ses moyens d'action, eût donné plus d'appui à sa loi.

Il aurait voulu, selon Plutarque, associer les chevaliers aux sénateurs dans les jugements; il aurait, selon Velleius, promis le droit de cité aux Italiens¹, et, ce qui confirmerait au moins cette seconde assertion, c'est qu'après sa mort ses partisans regardaient cette mesure comme le meilleur moyen de lever tout obstacle à l'exécution de la loi agraire, et que Fulvius, l'un des triumvirs, songeait à l'accomplir avec l'autorité consulaire dont il était revêtu². Quoi qu'il en soit des antécédents, Caius adopta ces projets; et, continué une seconde année au tribunat, il proposa et fit adopter les deux lois qui donnaient aux chevaliers le droit de jugement³, aux Italiens les droits de la cité, ou du moins le titre de citoyen avec le droit de suffrage (47). Les provinces mêmes ne furent point oubliées dans ses plans de réforme. Sans changer leur droit, il en rendait la condition moins dure en les protégeant contre l'arbitraire. Des blés que Fabius avait injustement exigés de l'Espagne furent vendus sur sa proposition, et l'argent rendu aux villes qui les avaient fournis, avec une sévère réprimande au prêteur qui les avait extorqués⁴.

1. « Pollicitusque toti Italiæ civitatem. » (Vell. Pat. II, II, 3.)

2. App. *G. civ.* I, 21.

3. App. *ibid.* 22; Vell. Pat. II, VI, 3, etc. On ne peut admettre ici ce que Plutarque avait déjà dit de Tiberius, et peut-être aussi légèrement, que le droit de jugement fut partagé entre les sénateurs et les chevaliers. (*Ibid.* 5.) — 4. Plut. *C. Gracchus*, 6.

L'autorité de Caius semblait ne plus connaître de bornes. Simple tribun, il réunissait en quelque sorte tous les pouvoirs, cumulant les devoirs des censeurs et des édiles, proposant et dirigeant les plus grands travaux, faisant bâtir des greniers publics et continuer des routes qu'il poussait en ligne droite à travers les terres¹, comme pour mesurer la force de résistance que la propriété privée voudrait opposer aux sacrifices réclamés par l'État. Et pourtant il n'alla pas plus loin ; car il sentait une autre force qui, pour avoir cédé jusque-là, n'en conservait pas moins toute sa puissance : le sénat. Caius, dans l'ensemble de ses réformes, avait fait à chacun sa part. Pour assurer au peuple le bénéfice de la loi agraire, il donnait aux chevaliers le droit de jugement, aux Italiens le droit de cité. Le sénat seul perdait à chacune de ces mesures sans aucune compensation : mais il n'avait renoncé à aucune espérance ; et, pour détruire cette influence croissante du tribun, il l'attaqua dans sa base, la popularité. Il lui suscita son collègue Livius Drusus. Caius avait proposé deux colonics à prendre parmi les citoyens les plus honnêtes ; Drusus en proposait douze à prendre parmi les plus pauvres. Caius réservait à l'État une redevance annuelle sur ces terres distribuées aux colons choisis ; Drusus supprima toute redevance, et il ne manquait point de dire, dans chacune de ses harangues, qu'il agissait de l'aveu et avec le concours du sénat. Le peuple commençait à se rapprocher de Drusus ; il en venait à croire qu'il y avait dans cet agent des sénateurs plus de désintéressement, parce que, fort peu en peine du sort de ses projets, il se refusait de prendre part à leur exécution et demeurait étranger au maniement de fonds qu'ils exigeaient. Et Caius, quand il

1. Plut. *C. Gracch.* 6 et 7.

était sourdement attaqué dans l'esprit du peuple, sortait de Rome, lui, tribun, pour l'entreprise la plus impopulaire : l'établissement d'une colonie à Carthage¹ ! Cette double faute fut habilement exploitée. Les lois de Caius avaient pour chacun leur bon côté et leur revers : les chevaliers et les riches Italiens, déjà pourvus de leur part d'avantages, remarquaient plus volontiers les inconvénients qui leur restaient à subir ; et le peuple lui-même se laissait émouvoir par des bruits de soulèvements en Italie : on faisait rejaillir sur Caius les soupçons qui poursuivaient son ami, le séditieux Fulvius². Lorsqu'il revint, il était déjà trop tard, la classe noble lui était hostile et la classe riche pour le moins indifférente ; il ne lui restait que la classe pauvre. C'est parmi elle qu'il alla prendre sa demeure ; c'est sa faveur qu'il recherchait, quand, la veille d'un spectacle public, pour qu'elle y fût à l'aise et sans payer, il faisait abattre les échafaudages élevés par ses collègues dans une pensée de spéculation, au risque d'exciter leur jalousie. Cette mesure tourna, dit-on, contre lui, lors de sa candidature à un troisième tribunat : on prétendit qu'il ne fut point élu, parce que les autres tribuns altérèrent le résultat des suffrages. Il échouait donc, et il voyait le peuple élever au consulat Opimius, le destructeur de Frégelles, qui débutait par abroger plusieurs de ses lois, et prenait jour pour l'abolition des autres. Caius les voulut défendre³ ; et, pour le faire, il ne craignit point de sortir de la légalité. Simple particulier, il fit appel à la force contre les pouvoirs mêmes de l'État : il ne répondait que trop à

1. Plut. *C. Gracch.* 9 et 10 ; Appien, *G. civ.* I, 23 et 24.

2. Plut. *ibid.* 10 ; Michelet, *Histoire romaine*, II, p. 138-142.

3. Plut. *ibid.* 12 et 13. Le récit d'Appien est désormais trop incomplet pour prévaloir sur le récit de Plutarque.

l'attente de ses ennemis, qui l'irritaient à plaisir pour le pousser à la violence et y trouver le droit de l'accabler. Ainsi, au jour marqué par Opimius, les deux partis étaient en présence, quand un licteur du consul, ayant insulté les amis des Gracques, fut tué. Son corps, promené sur un lit funèbre, fut accueilli par le sénat avec les marques de la plus vive douleur ; mais le peuple s'indigna pourtant de ces honneurs rendus à un mercenaire, en pensant à l'ignominie prodiguée aux restes de Tiberius, son tribun. La lutte n'avait été ajournée que pour être plus décisive. Le sénat avait investi Opimius de l'autorité dictatoriale par la formule qui déclarait la République en danger : il fallait songer à défendre le parti même, et non plus seulement les lois. Fulvius allait partout, soulevant la multitude ; Caius seul restait calme et triste au milieu de ce bruit. En quittant le Forum, il s'arrêta devant la statue de son père, la regarda longtemps sans mot dire, versa des larmes et continua sa route. Le peuple ému l'accompagna jusqu'à sa demeure ; et, tandis que Fulvius passait la nuit dans le désordre, cherchant à s'étourdir, lui et ses compagnons, sur les affaires du lendemain, on veillait devant la porte de Caius dans le silence et le recueillement, comme aux approches d'une grande calamité publique. Caius aussi avait fait ses réflexions ; mais la lutte était inévitable. Déjà Fulvius, tiré du sommeil de l'ivresse, avait distribué à ses compagnons les armes qu'il avait conservées comme trophées des Gaulois, et il marchait avec un grand bruit pour occuper le mont Aventin. Le frère de Tiberius ne pouvait point laisser ses partisans mourir sans lui. Il sortit, refusant ses armes et ne prenant qu'un simple poignard, comme s'il allait non au combat, mais au sacrifice. Sa femme l'arrêta sur le seuil devinant sa pensée ; mais

elle ne le put retenir, ni par ses prières ni par ses larmes. Il se dégagea doucement de ses bras, poursuivit en silence et vint rejoindre les siens. Il cherchait encore, s'il était possible, à prévenir l'effusion du sang. Le fils de Fulvius, jeune enfant d'une touchante beauté, fut chargé d'un message de paix pour le consul. On le renvoya avec des menaces. Caius voulait descendre lui-même vers le sénat ; ses amis le retinrent et envoyèrent encore le jeune Fulvius : on le garda cette fois. Opimius était pressé d'en finir. L'infanterie et les archers crétois mirent facilement le désordre dans cette troupe mal disciplinée. Fulvius fut égorgé dans un bain public, avec l'aîné de ses fils. Pour Caius, personne ne l'avait vu combattre ni tirer l'épée. Quand tout espoir fut perdu, il entra dans le temple de Diane et voulut user contre lui-même du poignard dont il s'était pourvu : deux amis le désarment, le contraignent à fuir, et se font tuer au passage du pont Sublicius pour retarder ceux qui le poursuivent ; mais la multitude, témoin de son danger, ne savait lui venir en aide que par des paroles et des vœux impuissants ! C'en fut assez pour Caius. Avant de quitter les autels de Diane, il avait invoqué la déesse contre ce peuple ingrat qui courait volontairement à la servitude : comme pour consacrer sa malédiction, il entra dans le bois des Furies et s'y fit tuer par son esclave, qui se tua sur son corps. Trois mille hommes furent massacrés et jetés au Tibre dans cette sédition ; le jeune enfant qui, porteur de propositions pacifiques, avait été retenu avant le combat, fut lui-même froidement égorgé après la victoire : digne victime de ces autels qu'Opimius vouait à la Concorde¹.

1. Plut. *C. Gracch.* 14-18 ; App. *G. civ.* I, 26. Le peuple devait une réparation aux deux frères. Il leur dressa des statues, consacra les

VI

La malédiction de Caius fut entendue, et le peuple, qui l'avait laissé périr, eut bien encore d'ambiteux démagogues, mais plus de défenseurs dévoués ; exceptons Livius Drusus, qui, par une sorte d'expiation du rôle de son père, reprit l'œuvre de Caius et périt par le contre-coup des espérances qu'il avait fait naître, sans avoir la force de les réaliser¹. Dès ce moment, le sort de la classe libre fut arrêté. Pour la maintenir en face d'un esclavage qui envahissait tout, pour la rendre telle qu'il la fallait à Rome, forte et honnête, les Gracques avaient voulu lui donner des terres, c'est-à-dire du travail et du pain. On lui refusa les terres, on lui ôta le pain du travail, pour ne lui laisser que le pain de l'aumône publique. Cette mesure, que Caius n'avait prise que secondairement et en attendant l'autre, fut la seule des deux qui lui survécut sans altération, et elle s'étendit même après quelques vicissitudes (48). Mais était-ce avec cela qu'on pouvait faire revivre l'antique race italienne ? Transportons-nous vers la fin de la république et voyons le progrès accompli.

Les vieilles maximes de Caton avaient prévalu dans les campagnes. L'expérience en avait démontré le danger pour l'État, mais elle semblait en prouver l'utilité pour les pères de famille. Les abus allèrent donc se multipliant.

lieux où ils avaient péri, et l'on y portait les prémices des fruits de la terre. Plusieurs venaient même y faire des sacrifices, avec des supplications et des prières, comme dans les temples des dieux. (Plut. *ibid.*, 18.)

1. Je soupçonne fort que le sénat jouait la comédie en paraissant le soutenir.

Les écrivains de ces derniers temps nous montrent le petit colon chassé du champ de ses aïeux¹, les grands domaines enveloppant des territoires entiers de peuples², et, dans ces lieux où un Cincinnatus consacrait au travail ses mains connues de la victoire, des pieds enchaînés, des mains coupables, des fronts flétris³; la terre livrée aux plus mauvais esclaves, comme un coupable au bourreau⁴, livrée aux bêtes... c'était, nous l'avons vu, le dernier mot du système des *latifundia*⁵. Dans ces conditions, que res-

1. Quid quod usque proximos
 Revellis agri terminos, et ultra
 Limites clientium,
 Salis avarus; pellitur paternos
 In sinu ferens Deos,
 Et uxor et vir, sordidosque natos.

(Horace, *Od.* II, xviii, 22-29.)

Cf. Salluste, *Jug.* 41 : « Parentes aut parvi liberi militum, ut quisque potentiori proximus erat, sedibus pellebatur; » et Quintilien, *Declam.* xiii, 2 : « Postquam proximos quosque revellendo terminos ager « locupletis latius inundavit; æquatæ solo villæ et excisa patria sacra, « et cum conjugibus parvisque liberis, respectantes patrium larem, « migraverunt veteres coloni. » Voyez encore Sènèque, *Ep.* xc, 38.

2. Tunc longos jungere fines
 Agrorum, et quondam duro sulcata Camilli
 Vomere et antiquos Curiorum passa ligones,
 Longa sub ignotis extendere rura colonis.

(Lucain, *Phars.* I, 168.)

3. Pline, XVIII, iv, 4-5. Cf. Sén. *De benef.* VII, 10. Cicéron a beaucoup de peine à réfuter cet argument de l'accusation contre Roscius, savoir : que son séjour à la campagne était une preuve de la haine que lui portait son père; il faut qu'il en appelle à l'antiquité. (*Pro S. Roscio*, 18).

4. « Qui rem rusticam pessimo cuique servorum, veluti carnifici, « noxæ dedimus, quam majorum nostrorum optimus quisque et optime « tractaverit. » (Colum. I, *Præf.* 3.)

5. « More præpotentium qui possident fines gentium, quos ne circumire equis quidem valent, sed proculcandos pecudibus et vastandos « (ac populandos) feris derelinquunt, aut occupatos nexu civium et « ergastulis tenent. » (Colum. I, iii, 12.) Cf. Varron, II, *Præf.* 4 : « Ita que

tait-il à l'homme libre? Tout ce qui ne convenait ni aux esclaves ni aux troupeaux : les terres malsaines, les gros ouvrages, les travaux rebutants. Varron et Columelle, tout en déplorant l'abandon des campagnes par les maîtres, ne craignent pas d'exposer en cette forme la pratique de leur égoïsme, et de paraître la consacrer de leur autorité même, comme Aristote formulait les principes de la tyrannie, sans plus de souci de la liberté¹. Aussi que trouvait-on généralement dans ces travaux? De malheureux colons que la misère fixait au sol avec leur famille, ou des populations entraînées sur la pente de l'esclavage par le lien de la dette qui les assujettissait au créancier². C'était déjà pour eux comme une terre de servitude, et l'on devine aisément si elle leur pesait! « Héritiers,

« in qua terra culturam agri docuerunt pastores progeniem suam, qui
 « condiderunt urbem, ibi contra progenies eorum, propter avaritiam,
 « contra leges ex segetibus facit prata. » Quant aux *villæ*, on les consacra à l'entretien de ces poissons rares et de ces oiseaux délicats, etc., si recherchés à la table des riches. (Voyez le III^e livre de Varron, le VIII^e livre de Columelle, et les curieux chapitres de Dureau de la Malle sur ce genre d'exploitation et sur les profits qu'on en tirait. (*Écon. polit.* l. III, xviii-xx, t. II, p. 175-218.)

1. « De quibus universis hoc dico : gravia loca utilius esse mercenariis colere, quam servis, et in salubribus quoque locis opera rustica majora, ut sunt in condendis fructibus vindemiæ aut messis. » (Varron, I, xvii, 2.) « ... Quum per domesticos colere non expedierit : quod tamen non evenit, nisi in his regionibus, quæ gravitate cœli, solique sterilitate vastantur. Cæterum, quum mediocris adest et salubritas, et terræ bonitas, nunquam non ex agro plus sua cuique cura reddidit quam coloni. » (Colum. I, vii, 4-6.)

2. « Liberis, quum aut ipsi colunt, ut plerique pauperculi cum sua progenie; aut mercenariis, quum conductitiis liberorum operis res majores, ut vendemias ac fœnificia, administrant. Iique quos obæriarios nostri vocitarunt, et etiam nunc sunt in Asia atque Ægypto et in Illyrico complures. » (Varr. I, xvii, 2.) Nous ne pouvons, malgré des autorités graves, prendre le mot *obæriarios* comme un simple équivalent de *operarios*.

s'écriait Martial, n'enterrez pas le pauvre colon : car la terre, si peu que ce soit, lui est lourde¹. »

Le mal s'étant ainsi accru, qu'on juge des conséquences ! Mais les mêmes auteurs nous ont épargné la peine de recourir aux conjectures, par le tableau qu'ils nous ont retracé de ces funestes effets. « Nous adjudgeons aux enchères, dit Varron, l'importation du blé qui nous manque. C'est à l'Afrique et à la Sicile que nous demandons notre pain, c'est à Cos et à Chio que notre marine va faire la vengeance². » L'Italie cette terre de Saturne, cette mère féconde en moissons, disait Virgile³, Columelle se plaint, dans les mêmes termes, de la voir tributaire du monde entier⁴. Tibère écrivait au sénat que la vie de Rome se trouvait désormais à la merci des flots et des vents⁵; et Pline rappelait l'origine du mal, en montrant cette terre méprisée et ses justes représailles : « Non tamen surda tellure... Sed nos miramur ergastulorum

1. Hæredes nolite brevem sepelire colonum :
Nam terra est illi, quantulacunque, gravis.
(Martial, *Ep.* XI, XIV.)

Les Romains jouent avec les mots les plus sérieux. Nous reprendrons, au tome suivant, cette question du travail libre dans les campagnes, sous l'empire.

2. Varron, II, *præf.* 3.

3. Salve, magna parens frugum, Saturnia tellus.
(*Georg.* II, 173.)

4. « Itaque in hoc Latio et Saturnia terra, ubi dii cultus agrorum progeniem suam docuerunt, ibi nunc ad hastam locamus, ut nobis ex transmarinis provinciis advehatur frumentum, ne fame labore-mus, etc. Nec mirum quum sit publice accepta et confirmata jam vulgaris existimatio, rem rusticam sordidum opus. » (*Colum.* I, *præf.* 20.)

5. « Quod Italia externæ opis indiget, quod vita populi romani per incerta maris et tempestatum quotidie volvitur. » (*Tacite, Ann.* III, 54.) Cf. XII, 43, où Tacite reproduit presque littéralement les plaintes de Varron.

« non eadem emolumenta esse, quæ fuerunt impera-
« torum¹! »

Mais la noble terre, ainsi frappée dans sa production, ne l'avait pas moins été dans sa race². Cette douloureuse image poursuit Tite-Live jusque parmi les peintures du passé. Quand il voit dans l'histoire les petites nations voisines de Rome, et leurs luttes si énergiques, et leurs révoltes sans cesse renaissantes, il s'étonne d'en retrouver à peine la trace dans des pays qui, sans les esclaves, seraient un désert³. Ce témoignage impartial de l'histoire est confirmé par les aveux de Cicéron dans un discours où, plaidant contre Rullus, il avait intérêt à combattre

1. Plin. XVIII, iv, 4-5. « Ne vera existat opinio eorum qui jam Italiæ « terram existimavere lassam. » (*Ibid.*, XVII, iii, 12.) Quand l'autre Pline, dans son *Panegyrique*, dit que Rome renvoie au Nil ses moissons : « Refudimus Nilo suas copias, recepit frumenta quæ miserat, depor- « tatasque messes revexit » (*Paneg.* 31), c'est une assertion qui convient au caractère de ce morceau beaucoup plus qu'à l'histoire.

2.

Generis quo turba redacta est
Humani? toto populi qui nascimur orbe
Nec muros implere viris, nec possumus agros.
Urbs nos una capit; vincto fossore coluntur
Hesperia segetes; stat tectis putris avitis
In nullos ruitura domus, nulloque frequentem
Cive suo Romam, sed mundi face repletam
Cladis eo dedimus, ne tanto in tempore bellum
Jam posset civile geri.

(Lucain, *Phars.* VII. 399 et suiv. Cf. I, 24 et suiv.)

Il en accuse les guerres de César et de Pompée :

..... Pharsalia tanti
Causa mali;

il en aurait pu accuser plus justement l'esclavage; mais l'esclavage qui avait ruiné la constitution de Rome avait rendu inévitable la lutte et le triomphe des ambitieux.

3. « Aut innumerabilem multitudinem liberorum capitum in eis « fuisse locis, quæ nunc, vix seminario exiguo militum relicto, servitia « romana ab solitudine vindicant. » (Tite-Live, VI, 12.) Cf. Sénèque, *De benef.* VII, 10 : « Et vasta spatia terrarum colenda per vinctos, et « familia bellicosus nationibus major. »

de telles assertions, comme la plus pressante raison des lois agraires. Il reconnaît expressément les progrès de la dépopulation en Italie, faisant une seule réserve; et l'exception est la plus éclatante preuve des vraies causes du mal. Un pays y avait échappé, en effet (chose étrange, ce semble), grâce aux rigueurs dont il avait été l'objet; c'était Capoue. Depuis sa défection dans la guerre d'Annibal, dépossédée de ses libertés, de son territoire, Capoue ne comptait plus ni nobles, ni propriétaires, ni, par conséquent, beaucoup d'esclaves; elle avait une population de laboureurs, cultivant le sol au profit des Romains, et elle-même n'était restée debout que comme un asile de campagnards, un centre d'approvisionnement et de travail¹. Pas d'usurpation intérieure, ni de spoliation du dehors; car le peuple de Rome veillait à son bien, et le sénat à ses prérogatives qu'il aurait crues en péril, si quelque citoyen eût obtenu la possession de cette riche terre de Capoue. Ainsi elle se maintint, malgré la fatale influence qui étendait aux alentours la dépopulation sur les terres privilégiées, et elle restait, dans sa dégradation politique, la contrée la plus abondante en revenus et en soldats².

1. « Statuerunt homines patientes, si agrum Campanis ademissent, « magistratus, senatum, publicum ex illa urbe consilium sustulissent, « imaginem reipublicæ nullam reliquissent, nihil fore quod Capuam « timeremus. Itaque hoc præscriptum in monumentis veteribus reperietis, ut esset urbs quæ res eas, quibus ager Campanus coleretur, « suppeditare posset, ut esset locus comportandis condendisque fructibus, ut aratores, cultu agrorum defessi, urbis domiciliis uterentur : « idcirco illa ædificia non esse deleta. » (Cic. II, c. Rull. 32.)

2. « Deinde in hac assignatione agrorum ne illud quidem dici potest, « quod in cæteris, agros desertos a plebe atque a cultura hominum liberorum esse non oportere... Totus enim ager Campanus colitur et « possidetur a plebe, et a plebe optima et modestissima : quod genus

La population, chassée des campagnes, refluaît vers les villes et surtout vers Rome, où l'appât des distributions publiques attirait tous les oisifs, tous les nécessiteux de l'Italie¹. Mais ces subsides, si onéreux qu'ils fussent au trésor, non plus que la maigre pitance qui payait les services de la clientèle², ne suffisaient point à l'entretien de ces familles ruinées. Que leur restait-il ? les arts manuels ? L'industrie, les métiers, sans doute, n'avaient jamais été complètement bannis de la classe libre, et nous rechercherons ailleurs les éléments que cette classe pouvait, dès le commencement de l'empire, faire entrer dans une nouvelle constitution du travail. Mais la foule des esclaves ne s'était pas moins accrue dans Rome que la plèbe ; et le travail servile n'y avait pas pris une organisation moins forte, sous l'empire de ces grandes familles qui en faisaient tout à la fois un instrument d'usage et de spéculation. L'homme du peuple retrouvait donc dans les occupations industrielles cette concurrence de l'esclave ; il y trouvait cette dégradation dont l'opinion régnante frappait toute profession de ce genre. Plaute nous montre déjà à quel degré de l'estime publique étaient placés ces mercenaires du quartier toscan, ces petites gens des tribus

« hominum optime moratum, optimorum et aratorum et militum, ab hoc plebicola tribuno funditus ejicitur. » (*Ibid.* 30 et 31.) Les inscriptions du temps de la République nous montrent, sur le territoire de Capoue, un grand nombre de collèges réunissant des hommes libres, des affranchis et plus rarement des esclaves. (Voyez Mommsen, *Corp. Inscr. latin.*, t. I, p. 159 et suiv. n^o 563-574.)

1. Τό τε σιτηρίσιον, τοῖς πέντεσι χροηγούμενον ἐν μόνῃ Ρώμῃ, τὸν ἀργὸν καὶ πτωχύνοντα καὶ ταχυστῆρὸν τῆς Ἰταλίας; λυὸν ἐ; τὴν Ρώμην ἐπάγεται. (*App. G. civ.* II, 120.)

2. Sur la clientèle, vers le commencement de l'Empire, voyez un très bon chapitre de Friedländer, *Mœurs romaines*, etc., t. I, p. 268 et suiv.

urbaines qui allaient, soit à la porte Trigémine, soit au Vélabre, vaquer à leurs minces trafics¹; et ce mépris n'avait point diminué avec le progrès de la misère. Horace répétait les injures du vieux poète contre cette foule que l'on trouvait toujours aux mêmes lieux². Cicéron rejetait dans les classes serviles et sordides les mercenaires, les vendeurs au détail, les artisans³; et Sénèque, parlant de quelques inventions faites par les philosophes en matière d'industrie, a grand soin d'ajouter qu'ils ne les ont pas faites comme philosophes, mais bien comme hommes⁴.

1. In Tusco Vico, ibi sunt homines qui ipsi sese venditant;
In Velabro vel pistorem, vel lanium vel aruspicem,
Vel qui ipsi vortant.

(Plaute, *Curcul.* IV, 1, 490.)

Cf. *Captiv.* I, 1, 22, et III, 1, 423, et ce qu'il en dit, en général, dans le *Trinummus* (I, II, 178) :

Nihil est profecto stultius, neque stolidius,
Neque mendaciloquius, neque argutum magis,
Neque confidentiloquius, neque perjurius,
Quam urbani adsidui civeis, quos scurras vocant.

M. Naudet, contre son habitude, ne me paraît point avoir bien rendu le premier vers du *Curculio*, cité plus haut : les vers d'Horace auxquels il renvoie, et que nous donnons plus bas, le prouvent. Voyez, d'ailleurs, les détails qu'il a donnés sur les professions mercantiles en usage parmi les tribus urbaines, dans sa préface du *Mercator*.

2. Edicit, piscator uti, pomarius, auceps,
Unguentarius, ac Tusci turba impia vici,
Cum scurris factor, cum Velabro omne macellum
Mane domum venient.

(Hor. *Sat.* II, III, 227.)

3. « Illiberales autem et sordidi quæstus mercenariorum omniumque quorum operæ non artes emuntur; est enim illis ipsa merces auctumentum servitutis. Sordidi etiam putandi qui mercantur a mercatoribus quod statim vendant... Opificesque omnes sordida arte versantur : nec enim quidquam ingenium habere potest officina. » (Cic. *De officiis*, I, 42.)

4. « Hominis enim, non sapientis inventa sunt... Vilissimorum mancipiorum ista commenta sunt. Sapientia altius sedet, nec manus docet : animorum magistra est. » (Sén. *Ep.* xc, 24-27 et *passim.*)

Cicéron aurait pourtant concédé à l'ordre inférieur les arts où l'intelligence domine, la médecine, l'architecture, même l'enseignement¹ (cela ne regardait que le petit nombre); il tolérait dans le commerce les grandes spéculations² (c'était l'affaire des chevaliers); il admettait parmi les formes de travail l'agriculture, et la proclamait, à la manière des anciens, la source la plus féconde de la richesse, la plus noble, la plus digne de l'homme libre³: mais le peuple n'avait plus de terre! Entre ces genres divers de fonctions qu'on lui vantait, mais en les lui refusant, ou qu'on lui offrait, mais en compagnie des esclaves et sous le poids du même mépris, l'homme du peuple ne fit aucun choix. Exclu d'un côté, il ne se tourna point volontiers de l'autre; il chercha des ressources ailleurs: il en trouva dans son titre de citoyen. Bientôt, en effet, il se vendra pour vivre, il trafiquera de son vote: car sa voix a du prix, et malheur à qui voudra lui disputer, sous prétexte de brigue ou de corruption, ce dernier expédient⁴. Si sa voix ne suffit pas, il louera son bras aux mêmes intérêts (*operæ conductitiæ*); et déjà même les corps de métiers suivent la fortune de ces autres collèges, foyers d'agitation ou d'émeute, supprimés, rétablis, étendus, selon que l'on craignait ou que l'on voulait des troubles (49).

1. « Quibus autem artibus aut prudentia major mest aut non me-
« diocris utilitas quæritur, ut medicina, ut architectura, ut doctrīna
« rerum honestarum, hæ sunt iis, quorum ordini conveniunt, honestæ. »
(Cic. *De off.* I, 42.)

2. « Mercatura autem si tenuis est, sordida putanda est. Sin magna
« et copiosa, multa undique apportans, multisque sine vanitate (fraude)
« impatiens, non est admodum vituperanda. » (Cic. *De off.* I, 42.)

3. « Omnium autem rerum ex quibus aliquid acquiritur nihil est
« agricultura melius, nihil uberius, nihil dulcius, nihil homine libero
« dignius. » (*Ibid.*) Il renvoie à son *Cato major*.

4. Plut. *Cat. minor.*, 44.

Voilà le peuple : où sont ceux qui maintiendront la république au milieu de ces orages ? « Ils sont innombrables, dit Cicéron, et la preuve c'est que la république est debout... » argument qui tombait avec elle. Ce sont, d'après sa définition, les gens intègres et de bon conseil et *qui sont bien dans leurs affaires*¹ : mais le consul Philippe (vers 104 avant J. C.) avait dit qu'il n'y avait pas à Rome deux mille hommes ayant quelque chose (*qui rem haberent*²). C'est l'oligarchie des riches ; et, s'il faut les caractériser par leur conduite à l'égard des lois dont nous parlons, ce sont ceux qui répugnent aux lois frumentaires, à cause des habitudes d'oisiveté qu'elles créent parmi le peuple, et qui repoussent la loi agraire, pensant que leur enlever, à eux, leurs antiques possessions, c'est ravir à la république ses défenseurs³. — Il fallait des terres, en effet, pour assurer des défenseurs à Rome, mais l'État n'avait pas besoin seulement de ces défenseurs de tribune ou de conseil ; et cette terre, envahie par l'ambition des riches, il ne suffira pas de la frapper du pied pour en faire sortir des légions.

1. « Quis ergo iste optimus quisque? De numero si quæris innumerabiles : neque enim aliter stare possumus. Sunt principes consilii publici, sunt qui eorum sectam sequuntur, sunt municipales rusticanique romani, sunt negotia gerentes, sunt etiam libertini optimates.... Omnes optimates sunt, qui neque nocentes sunt, nec natura improbi, nec furiosi, nec *malis domesticis impediti*. Esto igitur ut hi sint, quam tu nationem appellasti, quique integri sunt, et sani, et bene de rebus domesticis constituti. » (Cic. *Pro Sext.* 45.)

2. Cicéron (*De offic.* II, 21) trouve le propos criminel au premier chef (*capitalis*).

3. Agrariam Tib. Gracchus legem ferebat... Nitebantur contra optimates, quod ea discordiam excitari videbant, et quum locupletes sessionibus diuturnis moverentur, spoliari rempublicam propugnatoribus arbitrabantur. Frumentariam legem C. Gracchus ferebat... Repugnabant boni, quod et ab industria ad desidiam avocari putabant, et ærarium exhauriri videbatur. » (*Pro Sext.* 48.)

Voilà donc les hommes qui se proclament les honnêtes gens, les bons citoyens ; leurs adversaires sont les Gracques et leur martyr Opimius, le meurtrier de Caius¹ : qu'on juge de leur dévouement au bien de l'État ! Ils y tiennent en effet : car ils l'ont fait semblable au leur, et l'intérêt public n'est pas distinct de leurs propres intérêts. Qu'ils prennent garde, pourtant : l'unité subsiste difficilement sur un pareil terrain ; et Caius, dont ils ont voulu abroger les lois, a jeté parmi eux un élément de discord : la loi des jugements. Cette division qui existait, dans l'ancienne Rome, entre les patriciens et les plèbéiens, a reparu dans leur république supérieure, dans leur État d'*optimates* (*quam tu nationem appellasti*²). Il y a de nouveau deux ordres, les sénateurs et les chevaliers ; et ils ne resteront pas toujours contents du partage qui, après la conquête, avait donné aux uns le gouvernement, aux autres l'exploitation financière des provinces. Vainement Cicéron, attaché par sa position et par son origine à l'un et à l'autre des deux partis, attaché sincèrement au bien de l'État, cherchera-t-il à les réconcilier, au prix même d'une mutuelle tolérance pour les abus les plus criants³. La rupture s'accomplira entre eux, et la lutte doit être

1. « Nec vivi probabentur bonis, et mortui numerum obtinent jure cæсорun. » (*De off.* II, 21.) — « Præclare vir de republica meritus, « L. Opimius indignissime concidit. » (*Pro Sextio*, 67.) Son éloge revient en beaucoup d'autres passages.

2. Cic. *Pro Sextio*, 63. Cf. 45. — « Bicipitem ex una fecerant « (Gracchi) civitatem. » (*Florus*, III, xvii, 3.)

3. « Et in causa non verecunda, admodum gravis et copiosus fui. « Ecce aliæ delicæ equitum, vix ferendæ : quas ego non solum tuli, « sed etiam ornavi. » (Cic. *Ad Attic.* I, 17.) Il s'agit de prévarications des chevaliers dans l'exercice de leurs fonctions de juges et de fermiers publics. Ce rôle pèse bien à l'orateur, malgré la satisfaction de vanité qu'il en tire.

ici bien autrement redoutable que dans l'ancienne Rome; car il y a parmi ceux qui les mènent des ambitieux qui les veulent dominer, et il y a au-dessous d'eux une populace prête à seconder toute entreprise factieuse : faible jadis devant l'union des riches, mais désormais prépondérante; grâce à leur partage, son vote décidera de tout.

Cette populace est le produit de l'esclavage. L'esclavage, par lui-même, n'avait pu triompher de Rome; mais, en chassant de la campagne l'homme libre; en lui disputant, même dans la ville, cette part de travail qui aurait pu le conserver honnête encore, sinon estimé, il avait créé au sein du peuple romain cette foule à vendre et par conséquent servile : force supérieure à lui par le mal qu'elle a le droit de faire dans le jeu régulier des institutions de l'État, mais semblable à lui et désormais presque confondue avec lui quand il s'agit de les renverser. Cicéron s'excuse de n'avoir point résisté par les armes au décret qui le bannissait, parce que la défaite de son parti eût livré la république aux esclaves¹ ! La classe pauvre, assimilée à l'esclavage par le mépris des gens de bien², n'en s'ra plus

1. « Sin victi essent boni, quid superesset? Non ad servos videtis rem « venturam fuisse? » (Cic. *Pro Sextio*, 21.) Il compte partout, parmi ses adversaires, les esclaves soulevés, *servitio concitato*. (*Ibid.* 24. Cf. 35, 36, 44.) Et ailleurs, il parle dans le même sens des soulèvements populaires, *populari concitatione*. (*Ibid.* 34.) Mais Sextius n'avait-il pas dû acheter lui-même des esclaves pour protéger la loi qui rappelait Cicéron (*ibid.* 39 et suiv. ; 60)? et Cicéron, dans son traité *Des devoirs*, proclamait admirable ce Milon qui avait armé pour sa cause une si bonne troupe de gladiateurs. (*De offic.* II, 17, § 58.)

2. Cicéron fait un crime à Rullus, devant le peuple (*C. Rull.* II, 26), d'avoir dit : « Urbanam plebem nimium in republica posse; exhaustam esse. Hoc enim verbo usus est : quasi de aliqua sentina, ac « non de optimorum civium genere loqueretur. » Et lui-même, dans son discours au sénat (*c. Rull.* I, 7), appelait la colonie que le tribun voulait envoyer à Capoue : « Egentium atque improborum manus. »

distinguée en effet dans les espérances des ambitieux. C'est sur elle, comme sur les esclaves, que l'on comptera dans ces conjurations qui, comme jadis, ont pour moyen l'incendie de la ville et pour but le bouleversement de l'État¹ ; c'est à elle, comme aux esclaves, que l'on demandera les soldats des guerres civiles. Voilà la guerre qui peut la toucher encore ; car, après la victoire, les dépouilles sont à Rome, les terres conquises, en Italie. Elle s'y jettera tout entière, et, de révolution en révolution, elle précipitera la république vers l'empire².

VI

César, qui tout en aidant à ces conjurations, tout en soulevant ces guerres civiles, avait l'instinct d'une plus haute destinée, voulut, dès son consulat, tenter une régénération du peuple. Ce fut l'objet de sa loi agraire. Il ne reprenait point le système complet des Gracques, qui, en frappant partout les grands domaines, étendaient à l'Italie

1. « Liberti et pauci ex clientibus Lentuli, diversis itineribus, opifices atque servitia in vicis ad eum eripiendum sollicitabant. » (Sall. *Catil.* 50.) Licinius, dans cette conjuration de Catilina, reprochait au peuple de ne pas sentir son esclavage : « Cunctaque præsentī ignavia « mutastis, abunde libertatem rati, quia tergis abstinetur, et huc ire et « illuc, munera ditium dominorum. » (Sall. *Fragm.* p. 400 éd. Lemaire.)

2. « Cicéron, rappelant les confiscations de Sylla, s'écriait : « Nec vero « unquam bellorum civilium semen et causa deerit, dum homines per « diti hastam illam cruentam et meminerint et sperabunt. Ex quo « debet intelligi, talibus præmiis propositis, nunquam defutura bella « civilia. » (Cic. *De offic.* II, 8.) Appien ajoute que les conjurés, après la mort de César, comptaient mal à propos sur le peuple, comme s'il pouvait réunir cette double condition de se vendre pour des largesses et d'aimer la liberté. (*G. civ.* II, 120.) Voir sur les colonies militaires, si communes depuis le temps de Sylla, la note 50 à la fin du volume.

entière le bienfait de leur loi ; il ne reprenait pas non plus le projet récent de Rullus, qui, en vendant toutes les possessions extérieures de Rome, promettait de lui racheter l'Italie : heureux échange, s'il avait pu s'accomplir, et si le prix de ces conquêtes, passant par les mains de Rullus et des autres décemvirs, eût eu la chance d'arriver à la fin proposée¹ ! — Son projet, plus restreint, avait le mérite de soulever moins de craintes et d'être plus applicable. Il respectait les usurpations du domaine, celles qui avaient précédé les Gracques, celles qui les avaient suivis ; il reprenait la pensée de Rullus, à peu près dans les limites d'un article de la proposition plus récente de Flavius, organe de Pompée² : il se bornait au domaine vacant (encore avait-il excepté d'abord le territoire de Capoue), et, avec les ressources ordinaires de la république, il achetait de ceux qui voudraient vendre, sur le taux de l'estimation des censeurs, quelques-unes de ces solitudes de l'Italie, où Rome pût se décharger d'une partie de sa population oisive³. La loi, repoussée par les défiances du

1. « Ce fut grâce à ces considérations, on le sait, que Cicéron put le faire rejeter par le peuple même. Il fut secondé, il faut le dire, par le progrès de la corruption publique. Beaucoup aimaient mieux avoir du pain à Rome que des terres en Italie, et le partage des domaines de l'État, l'aliénation de ses trésors, tarissaient la source des distributions de blé.

2. Cicéron, qui avait fait échouer devant le peuple la loi agraire de Rullus, avait été moins heureux en appuyant auprès du Sénat celle de Flavius, au moins dans ces dispositions utiles et facilement applicables dont César s'empara. Voy. Cic. *ad Att.* I, 19, et plusieurs allusions : II, 1, 15 et 16, et *Ad div.* XIII, 5 et 8 (lettres de recommandation aux commissaires de la loi.) Voyez MM. Dureau de la Malle et Naudet dans les ouvrages cités.

3. Τό τε γάρ πλῆθος τῶν πολιτῶν, ὑπέροχρον ἐν, πρὸς τε τὰ ἔργα καὶ πρὸς γεωργίας ἐτρέπετο, καὶ τὰ πλείστα τῆς Ἰταλίας ἠρημωμένα αὐθις συνωκίζετο. (Dion, XXXVIII, 1, p. 149, et la suite jusqu'au chapitre VII.) Les pères

sénat, fut votée par le peuple, et 20,000 familles furent tirées de cette fange de la ville (*ex fœce romulea*) et rendues à la terre, au travail, à la dignité. Ainsi donc César avait porté la main au double mal qui minait Rome et l'Italie : mais ce n'était qu'un commencement de réforme, et déjà les terres disponibles de l'État se trouvaient épuisées ! Il eût fallu toucher aux grands domaines ; et, quand la victoire le rendit maître de Rome, il eût désespéré de réconcilier jamais l'aristocratie avec son pouvoir, s'il eût joint ce grief à la perte de la liberté... Il renonçait à la loi agraire ; il dut donc accepter la loi frumentaire ; car l'une était le supplément forcé de l'autre : Rome devait nécessairement subir l'une des deux lois *Semproniarum* ¹. Il l'accepta, mais en la réformant. Cette foule confuse qui, à la faveur des troubles antérieurs, surchargeait Rome et les distributions publiques, fut recensée ; une moitié environ (150,000 sur 320,000) fut retranchée des rôles, et l'on prit des mesures pour remplir, d'une façon plus régulière, les vacances qui s'y produiraient à l'avenir ². Les ressources que César refusait à l'oisiveté, il les voulut offrir au travail. Il donnait des terres dans les provinces, en envoyant

de famille de trois enfants furent envoyés dans ce territoire si convoité de Capoue. (Cf. App. *G. civ.* II, 10.)

1. A la veille de la guerre civile (l'an 50 av. J. C.), Curion, quand il se fit l'homme de César, avait proposé, entre autres mesures propres à gagner le peuple à son parti, une loi alimentaire : « *Legem viariam, non dissimilem agrariæ Rulli, et alimentariam quæ jubet ædiles metiri, jactavit.* (Célius à Cicéron, *Ad div.*, VIII, 6.)

2. « *Recensum populi, nec more nec loco solito, sed vicatim per dominos insularum egit : atque ex viginti trecentisque millibus accipientium frumentum ex publico, ad centum quinquaginta retraxit. Ac ne qui novi cœtus, recensionis causa, moveri quandoque possent, instituit quotannis in demortuorum locum ex iis, qui recensiti non essent, subsortitio a prætore fieret.* » (Suét. *Cæs.* 41. Cf. Dion Cass. XLIII, 21, p. 356.)

de Rome 80,000 hommes, en diverses colonies, au delà des mers; à défaut de terre, il donnait de l'occupation en Italie, en prescrivant d'employer un tiers d'hommes libres aux troupeaux qu'on faisait paître dans les pâturages de l'État. Il repeuplait les campagnes, il exonérait la ville; et il y rappelait, il y fixait les classes dont la présence, loin d'être un embarras, pouvait lui prêter un utile concours, en interdisant tout voyage aux fils de sénateurs et toute absence de plus de trois ans hors de l'Italie aux citoyens assez riches pour être tentés de voyager, assez jeunes pour concourir activement au service public (de 20 à 40 ans) ¹.

Cette œuvre, interrompue par la seconde guerre civile, fut reprise par Auguste. Il s'effrayait de la corruption publique : c'était une source permanente de révolutions, et on ne la supprimait pas en fermant ou annulant les comices : cette populace oisive, quand elle n'aurait plus de voix à vendre, pourrait encore se vendre elle-même. Or la cause de cette oisiveté, il crut la voir dans la mesure qui lui venait en aide : il pensait à supprimer les distributions publiques. Mais cet usage était moins une cause qu'un effet; et, pour le supprimer, il eût fallu en détruire le principe : malgré tant de secours, depuis longtemps la misère était déjà tombée jusqu'à la mendicité (51) ; il eût fallu rendre au peuple le moyen de se suffire par le travail. Auguste s'efforça de diminuer les répugnances et les

1. « Octoginta autem civium millibus in transmarinas colonias distributis, ut exhaustæ quoque urbi frequentia suppeteret, sanxit ne quis civis major annis xx, minorve xi, qui sacramento non teneretur, plus triennio continuo Italia abesset, neu quis senatoris filius, nisi contubernalis aut comes magistratus, peregre proficisceretur; neve hi qui pecuariam facerent, minus tertia parte puberum ingenuorum inter pastores haberent. » (Suét. *Cæs.* 42. Cf. Dion, XLIII, 21, p. 556.)

obstacles qui l'en éloignaient. Il assurait à l'agriculture et au négoce la même faveur qu'au séjour de la ville ; il offrait des facilités à l'industrie ; il donnait des secours aux familles pour élever leurs enfants (52) ; il créait des colonies et cherchait à y attirer les émigrants par une jouissance plus étendue des privilèges de la cité¹. Toutefois ce n'était point assez pour abolir les distributions publiques : il les réforma, comme César, en retranchant des rôles les intrus² ; mais il les maintint et s'en fit même un titre à la faveur de la multitude : et ce fut, après lui, la politique des empereurs. Les plus sages, à son exemple, s'efforcèrent, nous le verrons plus loin, de ramener, de fixer le citoyen au travail, dans les champs comme dans la ville ; c'était le seul moyen de lutter contre les progrès de la décadence, et d'assurer l'État en lui maintenant sa double base de la milice et de l'impôt. Mais tous s'attachèrent, en outre, à se gagner au moins le peuple par des largesses : et plusieurs, renonçant même à le réformer, travaillèrent à le corrompre davantage, afin que, dans cette dégradation, il ne pût même éprouver encore le sentiment de la liberté. On étendit les distributions de pain, on multiplia les célébrations de jeux, et tout fut dit du peuple romain de l'empire : *panem et circenses* (53).

Le vrai peuple romain, cette race plébéienne et libre qui avait posé les fondements de la grandeur de Rome, n'existait plus, il faut le dire, depuis longtemps ; et l'esclavage ne l'avait point seulement amoindri et dégradé : il

1. Suét. *Aug.* 46. Dans les provinces il fallait déjà recourir à l'introduction des barbares. Auguste, selon Suétone (*Tib.* 9) et Eutrope (VII, 9), établit 40,000 Germains sur la rive gauche du Rhin.

2. César avait admis 117,000 prenant-part ; Auguste dut aller jusqu'à 200,000. (Dion Cass. LV, 10, p. 781.)

l'avait en quelque sorte transformé. Quand Scipion Émilien tenait tête aux murmures de la foule, disant : « Vous ne ferez pas que je craigne, déchainés, ceux que j'ai amenés à Rome chargés de fer ¹ » ; il pouvait provoquer bien des ressentiments, mais pas un démenti ². Déjà donc, au temps des Gracques, il s'agissait moins de conserver que de régénérer la population libre ; le mal était accompli à Rome, il gagnait l'Italie et allait se répandre dans les provinces : *latifundia perdidere Italiam, moxque provincias*. Les grands domaines ! c'est la forme, en effet, sous laquelle cette action destructive se produisait ; mais le principe du mal était l'esclavage. C'est l'esclavage qui, prenant possession des campagnes, chassait la classe libre vers la ville, c'est l'esclavage qui, dans ce séjour, lui disputait encore le travail : si bien qu'exclue de toutes les voies honnêtes, elle dépérissait dans la corruption, et laissait vide, dans la cité, cette place que les esclaves venaient encore y prendre par l'affranchissement.

Mais le régime de l'esclavage, qui fit tant de mal à Rome, n'apportait-il point avec soi son remède par cet usage réparateur ? L'esprit de Rome ne pouvait-il se continuer qu'avec le sang romain ? et, si la race patricienne a passé avec ses privilèges, le peuple ne reste-t-il pas, renouvelé par toutes les races du monde, comme pour ouvrir les portes de la cité à toutes les nations ? N'est-ce point là un des effets de l'affranchissement ? N'est-ce point,

1. « Taceant quibus Italia noverca est. Non efficietis ut solutos verear e quos alligatos adduxi. » (Val. Max. VI, II, 3. Cf. Aur. Vict. *De vir. illustr.* 58.) Le même mot se retrouve, quoique dans une phrase un peu différente, chez Vell. Paterc. II, IV, 4, et Plut. *Apophth.* Scip. Min. 21, p. 201.

2. Voyez encore ce qu'Appien dit du peuple de Rome. (*G. civ.* II, 120.)

par conséquent, un des titres de l'esclavage ? — De tous les faits qui dérivent de l'esclavage, il n'en est pas, sans doute, de plus utile, de plus recommandable, que l'émancipation ; mais les effets de l'émancipation sont-ils de telle nature qu'il faille, pour les perpétuer, maintenir parallèlement la servitude ? C'est demander si l'esclavage, dans ce nouvel ordre de faits, est pour les peuples une source de corruption ou de vie ; si l'émancipation est bonne, en ce qu'elle y puise ou en ce qu'elle le tarit. Faisons donc cette dernière épreuve ; reprenons la question de l'affranchissement à Rome ; examinons ce qu'il était dans son principe, dans ses formes, dans ses conséquences, et nous verrons quelle part il faut laisser, en effet, à l'esclavage dans cette œuvre de liberté (54).

CHAPITRE X

DE L'AFFRANCHISSEMENT

I

La puissance du père de famille, si fortement établie dans l'esclavage, était peut-être plus marquée encore dans l'affranchissement. Par là, il pouvait faire passer l'esclave de la famille dans la cité, le rendre non seulement libre, mais citoyen¹, disposant en son propre nom, comme membre de l'État, d'un privilège qui semblait réservé à la souveraineté publique².

1. Les Italiens, sous la république, recoururent plus d'une fois à ce moyen pour entrer dans la cité ; ils y entraient par l'esclavage. On le défendit, sur la réclamation des villes alliées, qui voyaient le nombre de leurs citoyens se réduire, et leurs charges s'accroître d'autant. (Tite Live, XLI, 8.) Mais le maître, privé de son droit sur ces esclaves fictifs, le garda sur les véritables esclaves.

2. Sur l'affranchissement en masse, prononcé par les proconsuls en faveur d'esclaves appartenant aux peuples vaincus, on a l'exemple de Paul Émile en Espagne :

L. Aimilius L. F. inpeirator decreivit | utei quei Hastensium servei | in turri Lascutana habitarent | leiberei essent agrum oppidumque quod ea tempestate posedissent | item possidere habereque | jousit dum poplus senatusque | romanus vellet. Act. in castris | a. d. xii kal. febr. — Inscription sur plaque de cuivre (le plus ancien bronze que l'on connaisse), récemment trouvée en place, fixée à une muraille, non loin de Cadix. Elle a été expliquée par M. Léon Renier (Acad. des Inscr.,

L'esclavage, dépendant entièrement de la puissance du maître, pouvait cesser par un simple acte de sa volonté ; mais, pour que cet acte pût avoir un effet au dehors, il fallait qu'il fût manifesté d'une manière quelconque, et, de là, deux sortes d'affranchissements : l'affranchissement légal (*manumissio justa*), et l'affranchissement extra-légal (*minus justa*). Nous en exposerons les formes et les effets, et ici encore, pour mieux connaître le droit ancien, sans toutefois le confondre avec le droit postérieur, nous emprunterons à la jurisprudence impériale les textes qui ne font évidemment que le maintenir en le développant, et nous réserverons pour la période suivante ceux qui, tout en l'interprétant, commencent à en modifier l'esprit.

L'affranchissement légal se bornait à certaines pratiques solennelles ; il se faisait par adoption, par testament et sous deux formes plus spéciales, où la volonté du maître réclamait le concours du magistrat : par la vindicte et par le cens.

Nul doute que l'adoption ne doive compter parmi les formes légales d'affranchissement, puisqu'elle recevait de la loi sa sanction, et qu'avec le titre de fils elle conférait les droits de la famille. Cette forme, rare, j'en conviens, est pourtant mentionnée dès la république¹. L'affranchissement par testament, consacré par les Douze tables², était

séance du 4 octobre 1867 : *Comptes-rendus*, p. 267), qui en rapporte la date à la fin de 190 av. J. C. Cf. Tite Live, XXXVII, 57.

1. « Apud Catonem bene scriptum refert antiquitas servos, si a domino adoptati sint, ex hoc ipso posse liberari. » (Instit. I, xi, 12.) (Ce Caton est le fils du Censeur.) Nous avons vu, dans les inscriptions, un exemple de l'adoption d'un *verna*. On avait voulu empêcher, cependant, que, par l'adoption, l'affranchi n'arrivât à tous les droits de l'ingénuité, en fraude de la loi. (Masurius Sabinus *ap.* Aulu-Gelle, V, 19.)

2. « Ut testamento manumissi liberi sint lex XII tabularum facit. » (Ulp. *Fr.* 1, 9.)

beaucoup plus commun. Par cet acte de dernière volonté, dont la loi déterminait les formes et confirmait les effets à l'avance, le maître réglait, comme il le voulait, la condition de son esclave : ou bien, il lui donnait directement la liberté (*verbis directis*), ou il chargeait son héritier de l'affranchir (*verbis precativis*). Dans le premier cas, on ne lui demandait qu'une chose, c'est que l'esclave fût en sa puissance, aux deux époques qui décidaient de la validité du testament, le jour où il était fait et le jour où il recevait une sanction irrévocable par la mort de son auteur¹ ; à la troisième époque, le jour où la succession était recueillie, l'esclave était libre², ou, si la liberté ne lui était donnée qu'après un certain temps et sous condition, il était au moins « libre d'état » (*statu liber*), en attendant qu'il le devint de fait comme de droit par l'arrivée du terme ou par l'accomplissement de la condition³. La seconde forme, la forme indirecte (*verbis precativis*), était spécialement employée quand l'esclave n'appartenait point au testateur ; c'était à l'héritier de l'affranchir, s'il était à lui, ou de procurer son affranchissement, selon la volonté qui lui en était exprimée⁴.

1. L. 35 (Paul) D., XL, IV, *De manumissis testamento*. Peu importe que l'esclave n'appartienne plus, au moment de la mort, au genre de service dans lequel il était compris par le testament. (L. 59, *eod.*)

2. L. 10 (Dioclét.) C. J., VII, II, *De testamentaria manumissione*. Il n'en est pas autrement dans l'ancien droit.

3. Voyez le titre entier, D. XL, VII, *De statu liberis*.

4. On trouve un exemple d'affranchissement *verbis precativis* dans cette inscription tumulaire : mais ici ce n'est pas un testateur qui commande à son héritier, c'est un fils qui s'adresse à son père : HAVE MICH DOMINE PATER | VALE MICH DOMINE PATER | ...PETO UT | MONUMENTUM MIHI FACIAS DI | GNUM JUVENTUTI MEAE A TE PE | TO RUTYCHIANUM ALUMNUM | MEUM MANUMITTAS VINDICIA | QUE (*vindictaque*) LIBERES ITEM APRILEM SE | RVUM MEUM QUI SOLUS EX MINIS | TERIONIO (*ministerio meo*) SUPERAVIT. SCRIP-

L'héritier qui, en exécution du testament, affranchissait l'esclave, devait prendre un des deux autres modes solennels indiqués plus haut : l'affranchissement par le cens ou par la baguette.

L'affranchissement par le cens, ne pouvant avoir lieu qu'aux époques de recensement, était une forme exceptionnelle et ne dura que jusqu'à Vespasien. Le maître présentait son esclave au censeur, déclarant sa volonté de l'affranchir ; et le censeur l'inscrivait parmi les tribus romaines¹. L'affranchissement par la baguette était la forme la plus ancienne et la plus commune, elle fut aussi la plus durable. Le maître conduisait son esclave au préteur ou à tout autre magistrat ayant juridiction et autorité² ; il prononçait devant lui les paroles de liberté, *liber esto*, paroles sacramentelles : le sourd-muet, qui ne pouvait les dire, fut longtemps privé du droit d'affranchir

SIT (*scripsi*) XV | KAL. APRIL. SIRMI L. CALPURINIO | PISONE P. SALVIO JULIANO (175 de J. C). (Orelli, n° 4359.)

1. « Censu quoque manumittebantur qui lustrali censu, Romæ, jussu « dominorum, inter cives romanos censum profitebantur. » (Ulp. *Fragm.* 1, 8. Cf. Dosithée, *Fr.* 17, et Cic. *De orat.* I, 40.) On demandait si la liberté était acquise à l'instant même, ou seulement après que la cérémonie du lustre était terminée. M. Blair, qui a un chapitre fort complet sur l'affranchissement, conjecture, avec raison, que l'esclave était libre, vis-à-vis du maître, dès l'inscription. La publicité du lustre ne faisait que donner une sanction à un acte déjà consommé.

2. « Vindicta manumittuntur apud magistratum *præsidenve*, velut « consulem, proconsulem. » (Ulp. *Fr.* 1, 7.) M. Blondeau, dans une note de son édition, rappelle la conjecture ingénieuse mais bien hardie d'Unterholzner, qui, prenant les lettres du mot « *præsidenve* » comme des abréviations, les interprète ainsi : « (Magistratum) Populi « Romani, Apud quem Est JurisDictio IMperium VE (P. R. A. q. E. J. D. « IM. VE.). » Les magistrats municipaux devaient, pour affranchir, avoir quelque délégation de ces pouvoirs, la *legis actio*. (Paul, *Sentent.* II, xxv, § 4.)

ainsi¹; en même temps, il le faisait tourner comme pour le lâcher de la main (*emittebat e manu*)², et le magistrat (ou en son nom, le licteur), le frappant de sa baguette comme du signe de la puissance, ratifiait l'acte du maître (55). Cette cérémonie ne réclamait d'ailleurs aucune solennité, ni de temps, ni de lieu. On pouvait à toute heure, en quelque endroit que ce fût, dans la rue, dans les bains, à la campagne, présenter l'esclave au magistrat et l'affranchir³. Il fallait seulement que le magistrat fût plus élevé en dignité que le maître, afin de pouvoir donner à l'acte une sanction réellement supérieure; aussi les empereurs, à l'exemple d'Auguste, affranchissaient-ils par les seuls mots de la formule⁴, voulant sans doute conserver à leur parole le caractère de la suprême autorité. Mais la *vindicta* n'en restait pas moins la forme principale de l'affranchissement public. C'était ainsi qu'on avait autrefois donné la liberté à cet esclave Vindicius, qui découvrit la conjuration des partisans de Tarquin, et qui aurait, selon une tradition, ou, pour mieux dire, selon une fausse étymologie, donné son nom à cette sorte de manumission⁵; et c'est ainsi que l'on continuait d'affranchir encore ceux qui l'avaient mérité par quelque service rendu au prince ou à l'État (56).

1. Il devait employer l'intermédiaire de son fils. (L. 10 (Marcien), D., XL, 2, *De man. vindicta*.)

2. Festus (P. Diac. excerpta, l. xiii) v° *manumitti*, p. 159; App. G. civ. IV, 135; Sén. Ep. viii, 6; Épict. Diss. II, 1, 26, et diverses allusions dans les poètes : Horace, Sat. II, vii, 73; Perse, V, 73, et suiv. etc.

3. L. 7 et 8. D., XL, ii, *De man. vindicta*. Cf. Gai. Instit. I, 20, et Just. Instit. I, v, 2.

4. « Imperator, quum servum manumittit, non vindictam imponit, sed quum voluit fit liber, is qui manumittitur, ex lege Augusti. » (L. 14, § 1 (Paul), D., XL, 1, *De manum*.)

5. « Post illum observatum, ut qui ita liberati essent, in civitatem accepti viderentur. » (T. Live, II, 5.)

Sauf les cas exceptionnels, l'affranchi devait au trésor le vingtième du prix auquel il était estimé esclave¹.

L'affranchissement extra-légal (*manumissio minus justa*) ne demandait aucune forme particulière. L'esclave devenait libre en vertu de la volonté du maître, manifestée par une lettre (*per epistolam*), par une parole en présence d'amis ou dans un festin (*inter amicos, aut convivii adhibitione*), quelquefois au théâtre, par la remise du bonnet ou *pileus*, signe de l'affranchissement², ou par quelque autre formalité passée en usage³. La volonté du maître, exprimée ici manifestement, était quelquefois sous-entendue avec les mêmes effets pour l'esclave : ainsi celui qu'il avait nommé tuteur de ses enfants était libre⁴. C'était encore par un acte sous-entendu de sa volonté que l'esclave pouvait affranchir le serviteur de second ordre, contenu dans son pécule⁵; il en était de même du cas

1. T. Live, VII, 16. Pour percevoir ce droit sur les affranchissements, on employait quelquefois des esclaves : D. M. S. | GELASINUS | VILICUS XX LIB. | VIXIT AN. XLV (C. Inscr. lat. t. II, 1742, inscription de Cadix). Ailleurs il n'est question que des esclaves des publicains qui percevaient ce droit. (Wilmanns, 1391-1395.) — Voy. aussi M. de la Menardière, *De l'impôt du XX^e sur l'affranchissement des esclaves* (Poitiers, 1872).

2. Comme les *Volones*, enrôlés après la bataille de Cannes, et affranchis pour leurs services (T. Live, XXIV, 16, etc.), les captifs délivrés par Scipion prennent le *pileus*. (*Ibid.* XXX, 43. Cf. Quintil. *Declam.* IX, 20.) De même Prusias, qui se prétendait sauvé par le sénat (T. Live, XLV, 44); les conjurés à la mort de César, et le peuple de Rome à la chute de Néron. (D. Cass. XLII, 25, p. 508, l. 26, et LXIII, 29, p. 1047, l. 53.)

3. Instit. I, v, 1. Cf. l. un. (Just.), VII, vi, *De latina libert. tollenda*. Un sénatus-consulte, rendu sur la proposition de Marc-Aurèle, interdit l'affranchissement au théâtre. (L. 3 (Alex.) C. J., VII, xi, *Qui manumittere non possunt*.)

4. La liberté lui fut reconnue d'abord comme résultant d'un fidéi-commis ; plus tard, comme directement donnée. (Instit. I, xiv, 1.)

5. « D. M. | PRIMANI | CN. FRUILLINI | CAPITONIS | SERVI SECUN | DUS
« LIBERTUS FA | CIENDUM CURAVIT. » (Muralori, p. 1596, n° 9.) L'acte était nul, même pour les esclaves plus privilégiés du prince, alors

où il avait été vendu sous des réserves dont l'acheteur ne tenait pas compte, par exemple, la femme prostituée par ce dernier, malgré la clause qui lui en avait refusé le droit : elle était libre, et c'était si bien par la force, pour ainsi dire, latente de la volonté du premier maître, qu'elle devenait son affranchie¹.

Ces deux sortes d'affranchissements pouvaient donner lieu aux mêmes démonstrations de la part des esclaves : ils pouvaient couper leur chevelure, comme le marin échappé du naufrage²; et, pour en appeler au témoignage de la divinité, aller prendre dans le temple de la déesse Feronia le bonnet d'affranchi³. Mais l'acte de leur affranchissement même qu'ils lui auraient donné la forme d'une vente, si le maître n'y avait point consenti. (L. 2 (Alex.), C. J., VII, XI, *Qui manumittere non possunt*.)

1. L. 7 (Modestin.), D., XXXVII, XIV, *De jure patronatus*. Il cite une loi de Vespasien.

2. Nonius Marcellus, c XII, *De doctorum indagine*, p. 528, éd. Mercier; p. 616, éd. Quicherat.

3. « Feronia mater nympa Campaniæ... Hæc etiam libertorum dea est, in cujus templo, raso capite, pileum accipiebant. » (Serv. *ad Æneida*, VIII, 564.) T. Live et Denys d'Halicarnasse en parlent en plusieurs passages. Plaute semble y faire allusion quand il dit dans le *Persan* (III, III, 443) : « Subplicatum cras eat. » Dans une plaisanterie contre un ancien esclave, Horace parle de sa chaîne consacrée aux dieux Lares :

Donasset jamne catenam

Ex voto Laribus.

(*Sat. I, v, 65.*)

Cf. Martial, III, XXIX. Dans quelques inscriptions l'affranchi s'acquitte envers les dieux du vœu qu'il avait fait esclave : Q. MUCIUS Q. L. | TRUPHO SER (vus) | (vovit) | LEIBER SOL(vit) | L. M | BONAE DEAE | SACRUM. (C. *Inscript. lat. t. I, 816.*) — HERCULEI [SACRUM] | C. MARCI C. L. ALEX. FECIT SERVOS (servus) | VOVIT LIBER SOLVIT. (*Ibid.* 1233). On y peut joindre cette inscription de Vaucluse tout récemment publiée par M. Cerquand, mais mal interprétée par lui quant au fait principal :

MERCURIO

L. CORLIUS SURILLIO

SER(vus) V(vovit) LIBER S(olvit)

chissement, comme il différerait par la forme, différerait aussi par les résultats. Toutes ces variétés de manumission extra-légale étaient des actes incomplets et précaires : l'affranchi était plutôt tiré des gênes de l'esclavage qu'il n'était libre. Toujours soumis au bon plaisir du maître, sauf la rare intervention du préteur, il acquérait pour lui pendant la vie, il lui laissait ses biens à la mort : il avait eu l'usage, non pas même l'usufruit de la liberté ; mais, au fond, il restait, il mourait esclave ; et ainsi toute sa fortune n'était qu'un pécule dont il lui était donné de jouir, mais non de disposer¹. La loi *Junia Norbana* (19 de J. C.) apporta quelque régularité à la position de ces affranchis, en les assimilant aux membres des colonies latines : d'où le nom de *Latins Juniens*² ; mais, en donnant un peu plus de garantie à leur manière de vivre, elle ne changea rien à la condition dans laquelle ils mouraient, et Trajan voulut même que l'on considérât comme esclave, à la mort, celui que la faveur du prince avait élevé de l'esclavage au rang de citoyen³. L'affranchissement légal avait seul des effets complets et durables. Il plaçait la liberté de

¹ 1. « Eos qui inter amicos [apud] veteres manumittebantur, non esse
 « liberos, sed domini voluntate in libertate morari, et tantum servitu-
 « tis timore dimitti . . . Hi tamen qui, domini voluntate, in libertate
 « erant, manebant servi, et manumissores [si] ausi erant in servitum
 « denuo et per vim perducere, interveniebat prætor, et non patiebatur
 « manumissum servire. Omnia tamen quasi servus acquirebat manu-
 « missori ; vel si quid stipulabatur, vel mancipatione accipiebat, vel si
 « ex quibuscunque causis aliis acquisierat, domini hoc faciebat, id est
 « manumissi omnia bona ad eum pertinebant. » (Dosithei *Fragm.*
 4-6, p. 325 (éd. de M. Blondeau). Cf. Gai. *Inst.* III, 56.)

2. Dosithei. *Fragm.* § 6 ; Gai. *Instit.* I, 22 ; Ulp. *Fragm.* 1, 10. M De-
 mangeat (*Cours élém. de droit romain*, t. I, p. 194) se sépare de l'opinion
 généralement reçue, en rapportant cette loi à Junius Norbanus, consul,
 l'an 671 de Rome (85 av. J. C.).

3. *Instit.* III, VIII, 4.

l'affranchi sous la sauvegarde des droits de citoyen et la faisait irrévocable, sauf les cas graves d'indignité, dont le magistrat, et non plus le maître, était juge. Nous n'avons pas besoin de dire que le maître pouvait toujours ajouter ce qui manquait aux manumissions extra-légales, par un second affranchissement, conforme à ces règles de droit.

Au reste, la pleine manumission diffèrait encore beaucoup de la pleine liberté; et l'affranchi, même en sortant irrévocablement de l'esclavage, pouvait se trouver dans des conditions très diverses à l'égard, soit de la famille d'où il sortait, soit de l'État dont il devenait membre : et d'abord, nous parlerons de ses rapports privés.

II

Lorsque l'esclave était affranchi en vertu de la loi, il restait sous le patronage de la loi; point de devoirs envers l'ancien maître ou ses représentants¹. Lorsque, au contraire, l'esclave était libéré par l'autorité de son maître, il demeurait sous son patronage. L'État, les villes, les temples, les corporations, comme les particuliers eux-mêmes, retenaient ce droit sur leurs affranchis², et les

1. Il en était de même de la liberté donnée comme récompense publique, par sénatus-consulte : « Et constat eum quasi ex senatusconsulto « libertatem consecutum, nullius esse libertum. » (L. 4 (Paul), D., XXXVIII, II, *De bonis libertorum*. Cf. l. 5 (Marcien), D., XL, VIII, *Qui sine manumissione, etc.*)

2. Affranchi de Mercure (Orelli, n° 3016), affranchis de villes (n° 3017 et 3020, et Gruter, p. 601, 6); *VENERIUS COL(oniæ) LIBERTUS*, hiérodoule de la colonie (Orelli, n° 5018); affranchi d'un collège (n° 3019); affranchi de la faction des Rouges (n° 3021). Ces inscriptions, quoique se rapportant, en général, à la seconde période de l'empire, ne font que constater un droit ancien dans l'état des affranchis.

citoyens le transmettaient à leurs enfants ¹. Du reste, dans la forme d'affranchissement propre aux particuliers, dans la manumission testamentaire, le même principe pouvait avoir, selon les cas, des effets différents. Si le maître affranchissait directement l'esclave, il en devenait le patron, et, comme ce titre, ainsi que la liberté léguée, ne datait que de l'accomplissement du testament, c'est-à-dire de la mort du testateur, il l'emportait au tombeau, et l'affranchi était dit *orcinite*, affranchi du mort. S'il laissait à son héritier le soin d'affranchir, il lui léguait, avec la qualité de maître, son droit au patronage; mais l'héritier ne pouvait pas le faire passer à un autre, avec le fidéicommiss. C'était lui qui était désigné, et il n'était pas toujours indifférent à l'esclave d'avoir un autre patron, par exemple, un jeune homme dont les droits se pouvaient facilement perpétuer jusqu'à la mort de son nouveau client, au lieu d'un vieillard dont la fin prochaine devait bientôt rompre ce dernier lien de dépendance : car l'affranchi réputé le plus heureux était celui dont le patron était aux enfers (*l'orcinite*) ².

Ces aveux de la jurisprudence montrent assez quelle était la vraie nature de cette condition nouvelle et dans quelle mesure se partageaient les droits et les devoirs entre le patron et l'affranchi.

Le patron était le protecteur naturel de ses affranchis, et il leur donnait son nom patronymique pour être en eux,

1. Soit en commun (l. 23. D., XXXVIII, II, *De bonis libertorum*, etc. soit à tel d'entre eux qu'il leur plaisait de désigner pour le recueillir sans partage, en vertu d'un sénatus-consulte du temps de Claude. (L. 1 (Ulp.), D., XXXVIII, IV, *De assign. libertorum*.) Comme on pouvait devenir esclave de plusieurs maîtres, on pouvait, affranchi, avoir aussi plusieurs patrons. La trace en est sur plus d'une inscription : D. M. S. | M MARCIO CLAU | DIO LIBERTO PA | TRONI FECERUNT. (L. Renier, *Inscr. de l'Algérie*, n° 970.)

2. L. 2 (Ulp.), D., XL, VII, *De statu liberis*.

au milieu de la société libre où ils entraient, comme un signe de sa puissance (57). Il les devait défendre en justice, comme des clients¹; il les devait défendre, en dehors même des tribunaux, contre tout abus de pouvoir : et les abus étaient nombreux, surtout dans les provinces, lorsque les affranchis n'avaient pour toute sauvegarde que leur liberté même ou le patronage des dieux². En cas de minorité, il était appelé à leur tutelle, tutelle qui, chez les femmes, ne finissait qu'au mariage³; dans le besoin, il leur devait des aliments; à la mort, il les recueillait dans le tombeau de sa famille. Ce dernier usage était fort répandu, quoique le patron eût toute liberté d'y déroger (58); quant aux autres, plusieurs l'obligeaient sous peine de perdre les droits attachés à son titre⁴. Mais ces droits étaient assez considérables pour valoir quelques sacrifices; et plusieurs des obligations du patron, la tutelle, par exemple, n'étaient même que la conséquence légitime des avantages dont il était pourvu.

Parmi les devoirs de l'affranchi, les uns étaient imposés à tous par la manumission elle-même, les autres spécialement stipulés par le maître dans un intérêt particulier.

Tout affranchi devait personnellement à son patron

1. Plaute, *Menæchm.* IV, n, 475 et suiv.

2. Cicéron (*in Cæcil. divin.* 17) cite l'exemple d'une femme, affranchie du temple de Vénus, qui, pour soustraire plusieurs de ses esclaves aux rapines d'un officier d'Antonius, avait dit qu'elle-même, et tout ce qu'elle avait, appartenait à Vénus. On fait constater judiciairement cette parole, on l'adjuge à la déesse, on vend ses biens. Pour avoir essayé de couvrir de cette protection religieuse quelques pauvres esclaves, elle perd sa fortune et sa liberté.

3. Instit. I, xvii, *De legitima patronorum tutela*. Si le patron était mort, la tutelle revenait à ses enfants majeurs, héritiers du patronage. (*Ibid.* I, xviii, *De legitima parentum tutela*.)

4. L. 33 (Modest.), D., XXXVII, n, *De bonis libertorum*, et l. 5, § 1 Marcien), D., xxxvii, xiv, *De jure patronatus*.

déférence (*obsequium*) et assistance (*officium*). Le respect (*obsequium*) dû au patron ne permettait point à son ancien esclave d'intenter contre lui l'action diffamatoire; il devait supporter l'injure, il devait même n'être point trop prompt à réclamer contre un dommage réel; et, s'il fallait en venir aux voies légales, ne le faire qu'avec une extrême réserve¹. Les bons offices (*officia*) des affranchis à son égard ne différaient pas, sans doute, de ceux des clients. Ils devaient lui faire escorte de leur personne, et lui venir en aide de leur argent, s'il mariait sa fille, s'il fallait le racheter lui-même, s'il était frappé de quelque amende ou appauvri par quelque désastre²; et ces devoirs n'étaient pas seulement de convenance, mais de stricte obligation; celui qui y manquait (*inofficiosus*) était frappé d'une peine, d'abord légère. La pénalité devenait plus forte, s'il passait de la négligence à de plus graves méfaits: l'affront ou l'injure étaient punis d'un exil temporaire; les violences, de la peine des mines; et de même la calomnie, la subornation, etc.³ Un arrêt de Claude rendit à l'esclavage un affranchi qui avait soulevé contre son maître une question d'état⁴; et la législation posté-

1. L. 5-7 (Ulp. et Paul), D., XXXVII, xv, *De obseq. parent. et patrono præstandis*. Cf. l. 10, § 12 (Ulp.), D., II, iv, *De in jus vocando*; l. 7, § 2, XLVII, x, *De injuriis*; l. 1 et l. 4 (Alex.), C. J., VI, vi, *De obseq. patrono præstandis*.)

2. Denys d'Halicarnasse, II, 10. Cf. A. Gelle, V, 13. Martial fait allusion à ces contributions forcées, qui souvent rendaient les désastres fort productifs pour les patrons. (*Ep.* III, LII.)

3. L. 1 (Ulp.), D., XXXVII, xiv, *De jure patronatus*. Tacite (*Ann.* III, 20) touche au droit qu'avaient les patrons de reléguer l'affranchi coupable à vingt milles de sa résidence. Le patron portait plainte au préfet de la ville, ou, dans les provinces, au gouverneur. (L. 1, § 10, D., I, XII, *De officio præf. urbis*, et l. 7, § 1, D., XXXVII, xiv, *De jure patronatus*.)

4. L. 5 (Marcien), D., XXXVII, xiv, *De jure patronatus*. Cf. Suét. *Claud.* 25, et Dion Cass. LX, 28, p. 965, l. 78.

rieure, après quelques variations, en revint, pour les cas les plus graves, au mode de répression le plus sévère, à la perte de la liberté ¹.

A ces obligations dérivées du fait seul de la manumission, le maître, en affranchissant, pouvait ajouter des conditions particulières.

Les unes devaient précéder, les autres suivre la liberté.

Ainsi on accordait quelquefois la liberté à l'esclave pour une somme convenue. Cette manière de se libérer (*æs pro capite dent*) était ancienne et commune². L'esclave donnait lui-même ou faisait donner à son maître le prix fixé. Dans le premier cas, il lui restait lié comme affranchi; dans le second, il se libérait en même temps des droits du patronage³. Dans le premier cas, il pouvait, sauf disposition contraire, payer de son pécule; dans le second, il ne le pouvait faire qu'autant que le maître le sût et l'approuvât⁴. Au lieu d'argent, on pouvait demander quelque travail : à l'architecte, la construction d'un édifice; au sculpteur, une statue; au peintre, la

1. Voyez au livre suivant. Valère-Maxime (VI, 1, 6) dit que Mænius punit de mort (c'est peut-être une manière outrée d'entendre le mot *animadvertit*) un de ses affranchis les plus chers, pour avoir, même par distraction, donné un baiser à sa fille déjà grande. Quoi qu'il en soit du fond de l'anecdote, on ne pourrait l'entendre que d'une manumission extra-légale, qui n'avait encore de valeur que pour le maître, et laissait l'affranchi toujours esclave devant la loi.

2. Plaute, *Pœnulus*, prol. 25. Cf. III, 1, 517, et *Trinum*. II, 14, 521, et la note 59 à la fin du volume.

3. Le maître n'y pouvait point prétendre, puisqu'il l'avait vendu, ni l'acquéreur, puisqu'il ne l'avait acheté que d'une manière fictive; et cette fiction, qui, à la rigueur, avait une force légale, n'était point admise pourtant devant les tribunaux. (L. 1 (Sévère et Ant. Carac.), C. J., VI, 14, *De bonis libertorum et jure patronatus*.)

4. L. un. (Dioclét.), C. J., IV, xxxvi, *Si servus extero se emi mandaverit*.

décoration d'un appartement, etc. Ces clauses, quand elles étaient contenues dans un testament, faisaient, comme toute autre condition, l'esclave libre par état (*statu liber*), dès le jour où la succession était recueillie, mais suspendaient sa liberté réelle jusqu'au jour de l'accomplissement ; et ainsi elles font en quelque sorte transition aux conditions imposées après la liberté¹.

Ces conditions, qui modifiaient l'état de l'affranchi, n'eurent longtemps d'autres limites que le caprice du maître. En l'affranchissant, il gardait le pouvoir de rompre ou de retenir plus ou moins les liens qui le tenaient dans sa dépendance ; et quelquefois il lui donna plus que la liberté : il lui laissait son pécule ; il lui remettait, avec les obligations de la servitude, les droits mêmes du patronage² ; il lui donnait le droit de vivre, même sans travail (*otiosus*), à la charge de son héritier³. Mais le droit commun se modifiait bien plus souvent en un sens contraire. S'il fallait que le patron abandonnât à l'affranchi, avec la liberté, ce qu'elle implique nécessairement, la personnalité et les droits qui s'y rattachent, il pouvait se réserver tout le reste : son temps

1. L. 12 et 13 (Ulp.), D., XL, IV, *De man. testamento*.

2. Ce doit être quelquefois le sens du titre d'*inmunes*, donné aux affranchis dans les inscriptions. (Voyez Orelli, n° 2975 et 2976.)

3. « M. SATURIUS | FAUSTUS V. A. XCVI. | FILIUS EUM | MANUMISIT ET NUTR. « OTIOSUM AN. XXV. » (Orelli, n° 3005.) Remarquons, du reste, que, dans ce cas particulier, il s'agit d'un esclave qui, institué sans doute héritier par son maître, est devenu le maître de son propre père, et l'a affranchi. Plaute, dans *Épidique* (V, II, 696), plaisante fort agréablement, quand il nous montre son héros se faisant prier pour recevoir la liberté, stipulant des conditions :

Nunquam, Hercle, hodie, nisi subplicium mihi das, me solvi sinam.
— Optimum atque æquissimum oras : soccos, tunicam, pallium Tibi dabo. — Quid deinde porro ? — Libertatem. — At postea ? Novo liberto opu't quod pappet. — Dabitur : præbebo cibum.
— Nunquam, Hercle, hodie, nisi me orassis, solves. — Oro te, Epidice, Mibi ut ignoscas, si quid imprudens culpa peccavi mea.

ou son travail, ses œuvres (*operæ*) soit comme serviteur (*officiales*), soit comme artisan (*fabriles*). Quelquefois l'esclave était affranchi pour servir avec plus de dignité les autels domestiques¹, ou bien pour continuer, avec plus de distinction, auprès du maître, ses fonctions accoutumées : condition qui, en certaines circonstances, put être recherchée comme une faveur. Plaute le montre dans une scène des *Ménechmes*², et il y en a plus d'un exemple fameux dans l'histoire. Qui ne connaît Tiron et les liens qui l'unissaient à Cicéron, son ancien maître, liens créés par l'esclavage, mais allégés par une amitié véritable³? De même, en beaucoup d'inscriptions de l'empire, les affranchis retiennent le titre de ces occupations serviles dont ils restaient investis, sans doute, dans leur nouvel état (60) ; et le *Columbarium* de Livie nous les montre confondus avec les esclaves dans le travail de son palais, comme dans le repos de cet asile funèbre (61).

D'autres fois, sans laisser à l'affranchi les obligations ni les avantages d'un séjour continu, on lui demandait l'usage

1. « Manumissio sacrorum causa, quum a domino manumittebatur » ut in familiæ sacra transiret. » (Festus, *De verb. sign.*) Voy. la formule restituée d'après le *Cod. Farnes.* p. 158, éd. Müller.

2.

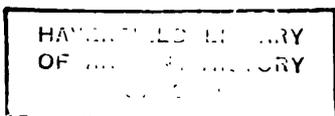
Sed, patrone, te obsecro,

Ne minus inperes mihi, quam quom tuos servos fui.

Apud te habitabo, et quando ibis, una tecum ibo domum.

(Plaute, *Ménechm.* V, VII, 943.)

3. Tiron, qui recueillit les lettres de Cicéron, a consacré le XVI^e livre des *Ep. ad Diversos* à celles qui lui sont adressées à lui-même, ou qui le concernent principalement. Elles mettent en pleine lumière cette amitié non moins honorable pour le maître que pour l'esclave : car cette familiarité, ces soins, ces égards pleins de délicatesse, dont il fut l'objet pendant sa maladie à Patras, précédèrent son affranchissement. Deux traits des lettres x et xiv (nostra ad diem dictum fient — dies promissorum adest) sont entendus de la promesse de l'affranchir, qui fut accomplie à son retour à Rome.



de ses talents ou de son art ; celui qui était pantomime ou médecin devait mettre son habileté au service non seulement du patron, mais des amis du patron¹ ; et même on allait plus loin : un homme d'une fortune médiocre, patron d'un pantomime, un médecin qui avait affranchi des esclaves formés à la pratique de son art, ne pouvait raisonnablement tirer parti de son droit d'usage qu'en l'exploitant au dehors². Trimalcion, cet ancien esclave, en qui Pétrone a voulu montrer l'origine, la nature et l'emploi des plus grandes fortunes du siècle de Claude et de Néron, Trimalcion, quand il se retira lui-même de l'embarras des affaires, continuait de faire l'usure par ses affranchis³. Enfin, il se pouvait qu'on eût stipulé seulement une redevance en argent ou un certain nombre de journées de travail (et c'était le sens propre du mot *opera*). Tout affranchi pouvait y être contraint, et le serment par lequel il devait s'obliger, après l'affranchissement, se demandait à l'impubère comme au majeur ; car il y avait des services particuliers à son âge⁴. La nature de ces œuvres n'était pas, du

1. L. 27 (Julianus) D., XXXVIII, 1, *De operis libertorum*.

2. « Nam si quis pantomimum vel archimimum libertum habeat, et ejus mediocris patrimonii sit, ut non aliter operis ejus uti possit, quam locaverit eas, exigere magis operas, quam mercedem habere existimandus est. Item plerumque medici servos ejusdem artis perducunt, quorum operis perpetuo uti non aliter possunt, quam ut eas locent. » (L. 25 (Julianus), D., XXXVIII, 1, *De oper. libert.* La loi reconnaissait pourtant aux médecins un autre moyen d'en user : c'était de leur interdire la médecine pour éviter leur concurrence et retenir la clientèle sans partage. (L. 26 (Alfenus), *cod.*)

3. C'est très probablement le sens des mots *fenerare libertos*. (Pétr. *Satyr.* c. 76, p. 381.)

4. « Dabitur et in impuberem, quum adoleverit, operarum actio ; sed interdum et quandiu impubes est ; nam hujus quoque est ministerium, si forte vel librarius, vel nomenclator, vel calculator sit, vel histrio, vel alterius voluptatis artifex. » (L. 7, § 5, D., XXXVIII, 1, *De operis libertorum*.)

reste, spécifiée : c'étaient celles dont s'occuperait l'affranchi au jour où elles deviendraient exigibles, et, en droit strict, elles devaient s'accomplir à ses frais¹.

On le voit donc, l'autorité jadis absolue du maître, transformée en patronage, pesait encore sur la liberté de l'affranchi ; et l'excès alla si loin que, dès la république, la loi dut intervenir. Un préteur, honnête homme, ce Rutilius qui, par sa droiture, souleva contre lui tous les chevaliers et mérita d'être puni d'exil², publia un édit pour contenir dans des bornes raisonnables ces prétentions abusives qui continuaient au delà de l'affranchissement les rigueurs de l'esclavage, sous prétexte de faire payer l'insigne bienfait de la liberté³. Mais une bien large part était encore laissée à l'arbitraire ; et il fallut, nous le verrons, que la jurisprudence de l'empire ajoutât, par ses interprétations, aux mesures trop souvent impuissantes de l'édit du préteur⁴.

Indépendamment de ces charges imposées pendant la vie à la personne de l'affranchi, il en était une autre qui pouvait frapper ses biens lorsqu'il mourait : c'était le droit éventuel

1. « Suo victu vestituque operas præstare libertum, Sabinus ad edictum prætoris urbani lib. V, scribit. » (L. 18 (Paul), *ead.*) Le droit postérieur modifia cette condition rigoureuse.

2. « Virum non sæculi sui, sed omnis ævi optimum, interrogatum lege repetundarum, maximo cum gemitu civitatis, damnaverunt. » (Vell. Patere. II, XIII, 2. Cf. Cic. *De orat.* I, 55, et *Brutus*, 30.)

3. « Hoc edictum prætor proponit coarctandæ persecutionis libertatis causa impositorum ; animadvertit enim libertatis causa impositorum præstationem ultra excrevisse, ut premeret atque oneraret libertinas personas. » (L. 2 (Ulp.) D., XXXVIII, 1, *De operis libert.*)

4. La faveur du mariage et le besoin d'y attirer par des avantages, certains fit accorder, dans la loi *Papia*, l'exemption des *operæ* à l'affranchi qui aurait deux enfants en sa puissance. On n'exceptait que ceux qui se louaient pour le théâtre ou pour l'arène, parce que leur métier était réputé infâme. (L. 37, pr. (Paul), D., XXXVIII, 1, *De operis libertorum.*) Pour les modifications postérieures, voir au livre suivant, ch. II.

de lui succéder donné au patron, et ici le rôle des prêteurs fut tout autre. La loi des XII Tables, soit qu'on eût étendu à l'affranchissement ce qu'elle réglait touchant la clientèle, soit qu'elle eût, en effet, voulu confondre dans les mêmes garanties, comme dans les mêmes devoirs, l'affranchi et le client, était, en cette matière, la plus douce et la plus équitable; car dans ce cas la stricte logique menait à l'équité. Elle n'appelait le patron à la succession de l'affranchi qu'à défaut de testament et d'héritiers *siens* (en la puissance du défunt), respectant tout à la fois les droits de la famille et ce droit suprême de dernière volonté qui, chez les citoyens, était sacré: or l'affranchi était citoyen. Mais, de bonne heure, les jurisconsultes surent éluder la loi. Plus humains quand elle était dure, ils surent aussi en faire plier les règles, quand leur simple et droite application aux nouveaux citoyens pouvait être nuisible aux anciens maîtres.

Des deux principes de la loi des XII Tables, ils acceptèrent l'un en l'interprétant et modifièrent l'autre. Quant au droit d'hérédité réservé aux enfants de l'affranchi, ils l'acceptèrent pour les enfants naturels (légitimes, non adoptifs), en l'étendant même au cas où ils seraient, soit émancipés, soit adoptés par une famille étrangère, pourvu qu'ils ne fussent pas déshérités; ils le modifièrent pour les enfants adoptifs, réservant au patron la moitié de la succession¹. Quant au droit absolu de tester, ils le modifièrent; et, à l'exemple du prêteur qui avait autorisé l'association du patron aux bénéfices de l'affranchi dans son négoce, ils lui assurèrent la moitié de son héritage, envoyant le patron en possession contre le testament, s'il y était omis ou compris pour une moindre part²: dans l'un et l'autre cas, l'affran-

1. Gai. *Instit.* III, 40-42.

2. *Ibid.* et l. 1, §§ 1 et 2; l. 3, § 10 (Ulp.), D., XXXVIII, II, *De bonis*

chi n'était-il pas ingrat, et pouvait-on, en respectant sa volonté, sanctionner l'ingratitude? Ce droit fut maintenu sur l'affranchi, même quand il recevait du prince la faveur de porter l'anneau d'or, insigne de l'ordre équestre¹. Il était maintenu au patron frappé de la peine de la déportation, s'il avait été réhabilité ensuite², et il se transmettait à ses enfants, même dans le cas de la déportation non révoquée. On exceptait seulement le fils déshérité, si le droit à la succession de l'affranchi ne lui avait été spécialement réservé par son père, et celui qui aurait intenté calomnieusement au défunt une accusation capitale³. Jusqu'alors, les droits des enfants naturels étaient au moins garantis : la loi *Papia* fit un pas de plus à leurs dépens et dans l'intérêt de l'ancien maître. Elle posait une limite dans la quotité de la fortune et dans le nombre des enfants de l'affranchi. Au-dessous de 100,000 sesterces, l'ancien droit était maintenu ; mais si la fortune du mort dépassait cette borne, et s'il laissait moins de trois enfants, le patron prenait dans la succession la part d'une tête, une part *virile*⁴.

Tel fut le droit de la république et de l'empire. Ces *valibertorum*. Cf. l. 1 (Gord.) C. Just. VI, xiii, *De bonorum possess. contra tabulas*. Voir aussi la note 62, à la fin du volume.

1. L. 3, pr. (Ulp.), D., XXXVIII, ii, *De bonis libertorum*.

2. L. 3, § 7 (Ulp.), et l. 4, § 2 (Paul), D., XXXVIII, ii, *De bonis libertorum*.

3. L. 13 (Julian.), l. 14, pr. (Ulp.), *eod.* Les fils, renonçant à l'héritage paternel, ne perdaient pas leurs droits sur les affranchis. (L. 9. pr. (Modestin.), D., XXXVII, xiv, *De jure patronatus*.)

4. Gai. *Instit.* III, 42, et les *Instit.* de Justinien qui le reproduisent (III, viii). Cf. l. 16 (Ulp.), XXXVII, xiv, *De jure patronatus*. Voyez, de plus, le titre *Si quid in fraudem patroni factum sit* (D., XXXVIII, v). — Les corporations ou les municipes avaient le même droit que les patrons ordinaires sur les biens des affranchis. (L. 1 (Ulp.), D., XXXVIII, iii, *De libertis universitatum*.) — D'autre part, des affranchis furent plus d'une fois institués héritiers de leurs patrons. Ils en prennent le titre dans des inscriptions funéraires. (Léon Renier, *Inscr. de l'Algérie*, n° 1090, 1115, 2414, 3222, et beaucoup d'autres dans les autres recueils.)

riations, ou, pour mieux dire, ces développements progressifs de la législation en faveur du patronage, sont rappelés par Justinien dans la loi nouvelle où il en remanie les éléments, et les ramène à un système conforme à l'esprit nouveau qui avait prévalu, comme nous le verrons au livre suivant.

Tout en donnant la liberté, l'affranchissement, on vient de le voir, pouvait affecter gravement l'indépendance de l'homme dans les rapports de la vie privée : il ne modifiait pas moins sa condition publique, tout en lui donnant le titre de citoyen.

L'affranchi, quoique citoyen, portait encore en lui l'empreinte de l'esclavage : elle ne s'effaçait que dans son petit-fils, à la troisième génération. Jusque-là elle se manifestait par des signes extérieurs (défense de porter la prétexte, ou, avant l'âge viril, la bulle qui faisait l'ornement de l'enfant de race ingénue)¹, et par une diminution réelle des droits civils ou politiques : chose qui ne doit point surprendre, d'ailleurs, quand le plébéien lui-même avait eu tant de peine à les conquérir.

Le droit de mariage, que la loi des XII Tables interdisait entre patriciens et plébéiens, et que la loi *Canuleia* leur rendit commune, seulement en 445 avant J. C., souffrait quelque restriction pour l'affranchi. Il ne pouvait épouser ni sa patronne, ni la fille d'un sénateur, à moins qu'elles ne fussent tellement dégradées, qu'il devint impossible de rien ajouter à leur flétrissure²; et le mariage était également

1. La prétexte, depuis la deuxième guerre punique, fut permise aux fils d'affranchis; mais ils continuèrent de porter le collier de cuir (*lorum*), au lieu de la bulle d'or. (Macrobe, *Sat.* I, 6, p. 229.)

2. « Si patrona tam ignobilis sit, ut ei honestæ sint vel saltem « liberti sui nuptiæ, officio judicis super hoc cognoscentis hæ prohiberi non debent. » (L. 15 (Ulp.), D., XXIII, 11, *De ritu nuptiarum*.) Cf.

défendu entre un sénateur ou son fils et une affranchie¹. Même défense, ou, du moins, même conseil au patron : la loi trouvait plus honnête qu'il en fit sa concubine². Le droit de suffrage, qui semblait inhérent au titre de citoyen, se trouvait aussi, pour les affranchis, singulièrement restreint dans la pratique. Les affranchis, n'ayant point communément de domaine rustique, furent d'abord naturellement inscrits dans les tribus urbaines³. Ce qui n'était encore qu'un fait assez général devint la règle des censeurs, soit depuis Fabius (304 avant J. C.), surnommé le Grand pour avoir rétabli, dans la distribution des citoyens, l'équilibre rompu par les mesures révolutionnaires d'Appius, soit seulement depuis le commencement de la deuxième guerre punique. Dans le recensement qui la précéda immédiatement, les affranchis furent réduits ou ramenés aux quatre tribus de la ville⁴. Ils se trouvèrent donc avoir, dans les assemblées par tribus, quatre voix sur trente-cinq ; et leur infériorité, quelle que fût leur richesse, n'était pas moindre dans les comices par centuries, depuis que l'organisation des classes avait été adaptée au cadre des trente-cinq tribus (64). Enfin on leur refusa aussi les fonctions publiques. Attachés

l. 47 (Paul), *cod.* : « Senatoris filia quæ corpore quæstum, vel artem ludicram fecerit, aut judicio publico damnata fuerit, impune libertino nubit. »

1. Loi *Julia*, citée et commentée par Paul, l. 44, D., XXIII, 11, *De ritu nuptiarum*.

2. « Quippe quum honestius sit patrono libertam concubinam quam matremfamilias habere. » (L. 1, pr. (Ulp.), D., XXV, vii, *De concubiniis*.) C'est ce que faisait Vespasien. (Suét. *Vesp.* 3.) Voir encore la note 63, à la fin du volume.

3. Ἐν αἰτῇ, καὶ μέχρι τῶν καθ' ἡμᾶς χρόνων, ταπτόμενον διατελεῖ τὸ τῶν ἐξελυθει-
ρουκῶν φύλλον, ὅσον ἂν ᾖ. (Den. d'Halic. IV, 22.)

4. T. Live, IX, 46 : « Forensē turbam excretam in quatuor tribus conjecit, urbanasque eas appellavit. » Et *Epit.* XX : « Libertini in quatuor tribus redacti sunt, quum antea dispersi fuissent. »

à leurs anciens maîtres dans leurs magistratures comme *accensi*¹ et même admis à être appariteurs, crieurs publics, viateurs, licteurs, et beaucoup plus rarement scribes², ils se voyaient exclus des hautes charges, et la loi *Visellia* (23 après J. C.) portait des peines contre ceux qui s'y introduiraient frauduleusement³; ils étaient même exclus de la milice, s'ils ne se trouvaient libérés de toute redevance servile (*opera*) envers leur patron⁴. Les seules charges en argent leur étaient prodiguées sans mesure; et, pendant les guerres civiles, l'excès en fut porté au point qu'ils se soulevèrent et promènèrent partout l'incendie et le ravage (31 avant J. C.)⁵. Du reste, ces distinctions furent plus d'une fois négligées, et les privilèges des citoyens leur furent communiqués avec ou sans le concours de l'État. On les admit dans l'armée : les dangers de la république ou les troubles des guerres civiles les y appelèrent souvent comme les esclaves eux-mêmes (65). Ils figurèrent dans l'assemblée publique en dehors du cadre étroit où on les voulait contenir : Sulpicius, l'agent de Marius, vendait, à qui voulait, l'inscrip-

1. « Accensus site eo numero quo eum majores nostri esse voluerunt : qui hoc non in beneficii loco, sed in laboris ac muneris, non temere nisi libertis suis deferebant : quibus illi quidem non multo secus ac servis imperabant. (Cic. *Ad Q. fratrem*, I, 1, p. 534, Ed. Lemaire.) Beaucoup d'inscriptions prouvent qu'il continua d'en être ainsi dans les temps postérieurs.

2. Voyez ci-dessus p. 13 et 85, et Mommsen, *De apparitoribus magistratum romanorum*, dans le *Rheinisches Museum*, nouvelle série, t. VI (1848), p. 55.

3. L. un. C. J., IX, XXI, *Ad leg. Viselliam*. Le fils de l'affranchi ne pouvait être admis au sénat, sous la république. (Cic. *Pro Cluent.* 47.)

4. L. 43 (Papin.), D., XXXVIII, 1, *De operis libertorum*.

5. Dion Cass. L, 10, p. 611, l. 99 : Antoine s'en faisait un argument contre Octave. (*Ibid.* L, 20, p. 618, l. 27.) Aussi ce dernier leur remit-il un quart du tribut annuel qu'ils lui devaient encore. (*Ibid.* LI, 3, p. 634, l. 82.)

tion parmi les *tribus rustiques*¹. Les honneurs leur devinrent de même accessibles : Appius avait voulu introduire dans le sénat des fils d'affranchis²; César réalisa plus d'une fois son projet, pendant les guerres civiles³. D'ailleurs, à la troisième génération, la tache originelle s'effaçait jusque dans le nom de cette nouvelle race de citoyens : elle devenait ingénuë; elle se confondait avec le reste du peuple, si bien qu'à la fin l'élément populaire s'absorba dans la masse des anciens esclaves. Mais sous cette forme toujours semblable, sous ces vieux noms qui revivaient avec les affranchis, ils n'échappaient point au coup d'œil de ces Romains de race qui leur avaient servi d'introducteurs dans la cité. Nous avons dit le mot si dur et si hautain jeté par Scipion aux murmures de la foule.

III

Comment cette transformation s'était-elle accomplie? Comment l'esclavage avait-il pu donner assez à l'affranchissement pour remplir ce cadre vide de l'ancienne Rome?

Il n'était pas nécessaire que les esprits fussent bien enclins à propager la liberté pour multiplier les manumissions autant qu'un pareil fait le semble vouloir : l'intérêt

1. Plut. *Sylla*, 8; cf. App. *G. civ.* I, 55. Les lois Sulpiciennes furent abolies par Sylla.

2. T. Live, IX, 46 : « Qui senatum primus libertinorum filiis inquirerat. » Flavius, fils d'affranchi, fut porté à l'édition par l'impulsion qu'Appius, dans l'exercice de la censure, avait donnée aux classes inférieures. (*Ibid.*)

3. Dion Cass. XLVIII, 34, p. 552, l. 22 (48 avant J.-C.). Cf. XLVIII, 47, p. 574, l. 98 (45 av. J.-C.).

du maître, qui fut, nous l'avons dit, le suprême arbitre de la condition des esclaves, n'y faisait point alors obstacle. Que résultait-il, en effet, de ces actes de libération, si nombreux qu'ils pussent être? Un renouvellement de l'esclavage. On changeait d'esclave, et souvent aussi le nouvel affranchi en faisait les frais : car il n'était pas rare que la liberté fût vendue par le maître à son esclave pour une somme égale, supérieure peut-être, à sa valeur vénale¹; et, en général, sa personne n'avait guère de prix que pour lui-même, quand il avait passé plusieurs années dans cette condition. Si le maître faisait un semblable emploi de cet argent, il n'avait pas un esclave de moins, et il avait un affranchi de plus. Comme esclave, il avait pu trouver quelque *novice* au lieu de son *veterator*; comme affranchi, cet ancien esclave lui procurait de nouveaux avantages : car, nous l'avons vu, l'affranchi, par l'effet de ses obligations générales de déférence et d'assistance envers son patron, devenait pour lui une ressource dans la vie privée, un auxiliaire dans la vie publique. C'était un homme qui lui devait son vote dans les élections ou, quelquefois, sa part dans les distributions publiques (plusieurs maîtres en avaient fait pour leurs esclaves la condition de l'affranchissement²); et, par d'autres stipulations encore, le patron savait ajouter aux devoirs ordinaires de l'affranchi : il pouvait, on l'a vu, se réserver une part dans ses bénéfices, il en avait régulièrement une dans

1. Den. d'Halic. IV, 24.

2. Οἱ δὲ ἵνα τὸν δημοσίως διδόμενον σίτον λαμβάνοντες κατὰ μῆνα, καὶ εἴ τις ἄλλη παρὰ τῶν ἡγουμένων γίγνεται τοῖς ἀπόροις τῶν πολιτῶν φιλανθρωπία, φέρωσι τοῖς δεδωκόσι τὴν εὐθερίαν. (Den. d'Halic. IV, 24.) Il en parle comme d'une chose commune en son temps. Cf., en effet, Dion, XXXIX, 24, p. 201, l. 48 (ce fait se rapporte à l'an 698 de Rome, 56 avant J.-C.), et Suét. Aug. 42

sa succession. Avec tant de profits pour des avances souvent remboursées dès le premier jour, on comprend que l'habitude d'affranchir se soit tant répandue, sans que cet effort d'humanité ait demandé beaucoup au désintéressement du maître ; et, à défaut de semblables motifs, il y pouvait avoir des raisons de vanité. Ainsi on vit des citoyens donner la liberté en mourant à la masse de leurs esclaves, afin de traîner à leurs funérailles un plus nombreux cortège de nouveaux affranchis ¹. Les manumissions se multipliaient donc, en ces temps de guerre et de domination, où se renouvelait facilement, sur le marché, cette denrée humaine que l'affranchissement enlevait à la consommation et au commerce. Cicéron dit qu'en six ans un bon esclave pouvait racheter sa liberté ². — Il n'en fut pas ainsi de ce pauvre coureur, « qui courut avec tant de zèle, qui courut six ans et quatre mois, » et n'arriva à l'affranchissement... que le jour de sa mort :

ZONISUS CURSOR QUI CUCUR
RIT OPERE MAXIME QUI CUCUR
RIT ANNIS 6 ET MENSIS III
QUI VIXIT IN JUVENTUTE
SUA ANNIS XXI
QUI DECESSIT DIE MANM ES ³.

Ce mouvement libéral, dont s'arrangeait si bien l'in-

1. Denys d'Hal. IV, 24. On lit cette inscription mutilée d'un marchand d'onguents ou de parfums : « CL. FIL ARGYRO (Philargyro) UNGENTARIO | ISQUE FAMILIAM SUAM MANU | MISIT PECUNIAMQUE.... » (Murat., p. 958, n° 2.)

2. « Etenim, patres conscripti, quum in spem libertatis biennio post simus ingressi, diutiusque servitium perpessi, quam captivi frugi et diligentes solent. » (*Phil.* VIII, 11.)

3. Muratori, *App.*, p. 2046, n° 7. Il entend, par les dernières lettres, *manumissionis*.

térêt privé, n'avait rien non plus qui parût contraire à l'intérêt de l'État, ou du moins à celui de la classe qui, vers la fin de la république, tenait en main le pouvoir. L'esclave avait expulsé l'homme libre du travail, l'affranchi prenait sa place dans la cité; et l'aristocratie romaine s'effrayait peu de ce changement. Elle s'était fait une sphère à part, une cité supérieure de gens de bien : le peuple restait en dehors; et l'esclavage, qui le transformait par l'affranchissement, semblait le lui faire selon ses vœux, en renouvelant dans son patronage la race depuis longtemps éteinte des anciens clients. On touchait presque à l'état de choses qu'Appius proposait au sénat quand le peuple se retirait de la ville : au lieu d'une plèbe indocile, des clients à Rome, des esclaves à l'armée¹. Le changement s'était accompli de lui-même; et il ne restait de ces mouvements du peuple et des menaces du mont Sacré que l'ombre du tribunat. Mais l'institution du patronage, utile dans une société imparfaite, où le faible, à défaut de la protection de la loi, a besoin de la protection du plus fort, était plus que superflue sous un régime d'égalité; elle troublait l'équilibre, elle devenait dangereuse, lorsqu'elle se continuait, en se resserrant même par des liens nécessaires. C'était créer à quelques grandes familles une force extra-légale au sein même de la constitution de l'État; force servile et aveugle, et que bientôt elles ne domineraient plus : car, à la troisième génération, cette race de clients leur échappe; son contrat est rompu, elle n'en retient que ses habitudes de servilité. Libre de se porter ailleurs, elle se vendra à la prodigalité des ambitieux : et ainsi nous retrouvons, sous une forme nouvelle, l'instru-

1. Denys d'Halice. VI, 63,

ment redoutable qui renversa, avec l'aristocratie, les libertés dont elle s'était réservé la défense (66).

Lorsque l'ordre se rétablit et qu'on put méditer à loisir sur cette décadence de l'État, on en trouva la cause dans la ruine de l'esprit public, et tout d'abord dans le dépérissement de la classe libre, dans la multiplication sans règle et sans frein de la race affranchie : et l'on s'effrayait surtout de ce dernier résultat. Déjà on avait songé à se débarrasser des affranchis comme on s'était débarrassé plus anciennement des plébéiens, en les envoyant en colonies ¹; mais on chercha encore d'autres remèdes.

Il y avait dès lors, pour faire obstacle à l'affranchissement, plusieurs causes d'incapacité chez le maître, ou d'indignité chez l'esclave. On ne pouvait affranchir un esclave au préjudice d'un débiteur, ou d'une ville, ou du trésor ²; on ne pouvait l'affranchir pour le soustraire à la question ³ : c'eût été frauder la loi ; on ne pouvait l'affranchir, sous le poids d'une accusation capitale, par une sorte d'indignité qui précédait la flétrissure du jugement ⁴. D'un autre côté, l'esclave complice de son maître dans un crime de plagiat (vol d'homme) ne pouvait obtenir la liberté avant dix ans ⁵; on en refusait pour toujours la faveur à l'esclave de la peine, frappé d'un châtiment per-

1. Tel est le décret du sénat (171 av. J.-C.) qui envoya des affranchis en colonie à Carteia. (T. Live, XLIII, 3). César fit partir aussi beaucoup d'affranchis pour repeupler Corinthe (Strab. VIII, p. 381).

2. L. 25 (Pompon.), D., XL, ix, *Qui et a quibus manumissi*, etc.; l. 1 (Marcien), *eod.*

3. L. 12 (Ulp.), *eod.* Tout affranchissement fait dans les soixant jours était nul. On sait, du reste, comment Milon avait éludé la loi, et combien Cicéron a de peine à répondre à l'accusation qui le lui reproche. (*Pro Milone*, 21 et 22. Cf. Dion Cass. XL, 48, p. 252, l. 64.)

4. L. 8, § 1 (Marcien), D., XL, I, 1, *De manumissionibus*.

5. Loi *Fabia* : l. 12. (Paul), *eod.*

pétuel¹, et même à celui qui, par un acte simple de la volonté du maître, avait été légué ou vendu à la condition de ne jamais être affranchi². Mais ces rares exceptions au droit général ne diminuaient guère l'abus. Les affranchissements pouvaient se continuer aussi nombreux, aussi désordonnés, et jeter en foule sur la voie publique ces nouveaux citoyens, si mal préparés à l'exercice de leur droit. Aussi plusieurs inclinaient-ils à le leur retirer absolument. « Beaucoup, » disait Denys d'Halicarnasse, « se révoltent de voir ces affranchis indignes, et condamnent un usage qui partage à de tels hommes le droit d'une cité souveraine, faite pour commander au monde. Quant à moi, je ne pense pas qu'il faille pour cela abolir cette coutume, de peur qu'il n'en résulte un plus grand mal pour l'État; j'aimerais mieux qu'on la corrigeât autant que possible, afin de ne plus voir tant d'hommes infâmes et souillés envahir la république. Les censeurs, ou du moins les consuls (car il faut une magistrature revêtue d'une grande autorité), devraient examiner ceux qu'on affranchit, leur origine, les causes et le mode de leur affranchissement, de la même manière qu'on fait l'inspection des sénateurs et des chevaliers. Ceux qu'on trouverait dignes de la cité seraient inscrits sur des tables, distribués dans les tribus, avec permission de résider dans la ville. Quant à cette foule de scélérats et d'impurs, on l'éloignerait de la ville, sous le prétexte honnête de quelque colonie³. »

1. L. 8 pr. *cod.* Cf. l. 1 (Sévère et Ant. Caracalla), C. J., VII, XII, *Qui non possunt ad libertatem pervenire.*

2. L. 9 (Paul), D., XL, 1; et l. 9, § 2 (Marcien), D., XI, IX, *Qui et a quibus manumissi.* Cf. l. 2 (Valér. et Gal.), C. J., VII, XII.

3. Denys d'Hal. IV, 24.

Auguste n'alla point jusqu'au règlement proposé par Denys d'Halicarnasse ; mais, tout en maintenant les restrictions antérieures, il en ajouta d'autres plus générales. La loi *Ælia Sentia* (4 de J. C.) établit un nouveau cas d'incapacité pour le maître et pour l'esclave. Le maître au-dessous de vingt ans, l'esclave au-dessous de trente, ne pouvaient donner ou recevoir le bienfait de l'affranchissement que sous la garantie des formes les plus rigoureuses : l'intervention du prêteur, l'avis d'un conseil de magistrats et une juste cause ; or la juste cause nes'entendait que de certaines catégories d'esclaves : père ou mère, fils ou fille, frères ou sœurs naturels ; maître, nourrice ou nourrissons, ou bien l'esclave dont on eût voulu faire son fondé de pouvoir, la femme que l'on voulait épouser, pourvu que le mariage s'accomplit dans les six mois ¹. Au delà de ces limites d'âge, le droit du maître fut encore restreint dans les affranchissements testamentaires, par la loi *Furia Caninia* (8 de J. C.). Elle voulait que les esclaves fussent affranchis, non point en masse, mais nominalement, et déterminait le nombre proportionnel auquel devait se borner la libéralité du testateur : c'était la moitié, au-dessous de dix ; le tiers, de dix à trente ; le quart, de trente à cent ; le cinquième, de cent à cinq cents, et jamais plus de cent en aucun cas ². Outre ces restrictions au droit

1. Suét. *Aug.* 40 ; Dion Cass. LV, 13, p. 786, l. 4 ; Gai. *Inst.* I, 18-22. Cf. Ulp. *Fragm.* 1, 12-15. Tous deux expliquent la composition du conseil : il était formé de cinq sénateurs et de cinq chevaliers à Rome, de vingt *recuperatores*, citoyens romains, en province. L'esclave de moins de trente ans était valablement affranchi par testament, s'il s'agissait de recueillir la succession d'un maître insolvable.

2. Gai. *Instit.* I, 42-46 ; Ulp. *Fragm.* 1, 24 ; Paul, *Sent.* IV, 14, § 4. L'empereur Tacite, si grand observateur des lois anciennes, ne dépassa point, dans son testament, le nombre de cent affranchissements, par respect pour la loi *Caninia* : « Servos urbanos omnes manumisit

d'affranchir, on établit des degrés hiérarchiques dans l'état des affranchis. Il y avait le droit de citoyen pour l'affranchissement légal ; il y aura bientôt le droit latin pour l'affranchissement extra-légal, soit que le maître n'ait pas voulu, soit qu'il n'ait pas pu efficacement user des formes consacrées, comme pour l'esclave âgé de moins de trente ans, et pour celui dont il aurait la propriété sans en avoir le plein domaine quiritaire¹ ; enfin, quelle que soit la forme de la manumission, la condition de *déditices*, pour tous ceux qui, condamnés au criminel, châtiés publiquement, marqués, jetés en prison ou exposés aux bêtes, recouvreraient ensuite la liberté. Nous avons dit quelle était la position des deux premières classes, et comment de la seconde on arrivait à la première ; quant à la troisième, on y avait toutes les charges de la seconde, sans pouvoir jamais s'élever jusqu'au titre de citoyen².

Tel fut l'ensemble des mesures prises sous Auguste contre l'affranchissement, et cette conduite est conforme à sa politique générale. Chef de l'État, il voyait avec ombre les maîtres prodiguer, de leur plein droit, par ava-

« utriusque sexus, intra centum tamen, ne Caniniam transisse videretur. » (Vopisc. *Tacit.* 10.)

1. « Nam in cujus persona tria hæc concurrunt, ut major sit annorum triginta, et ex jure Quiritium domini, et justa ac legitima manumissione liberetur, id est, vindicta, aut censu, aut testamento, is civis romanus fit ; sin vero aliquid eorum deerit, latinus erit. » (Gai. *Inst.* I, 17.) L'esclave simplement acheté et livré était dans la propriété, mais non dans le domaine quiritaire du maître. Pour qu'il eût ce dernier caractère, il fallait qu'il fût mancipé, cédé en droit, ou que le défaut de ces formes fût prescrit par une possession d'un an. (Ulp. *Fragm.* I, 16.)

2. Gai. *Inst.* I, 13-28 ; Ulp. I, 11. Le déditice ne pouvait même approcher de Rome ni de 100 milles de Rome, sous peine d'être vendu, avec la condition de n'être jamais affranchi. (Gai. *ibid.* 27.)

rice ou par vanité et sans nul souci de l'intérêt public, ce privilège de la cité, dont lui-même se montrait si jaloux¹. Élevé au pouvoir par le mouvement des révolutions, il en redoutait le progrès et il en voyait une cause perpétuelle dans cette rapide succession de nouveaux citoyens, qui avaient besoin de quelque brusque renversement des choses établies pour s'élever à leur tour; et, d'ailleurs, quand la constitution tout entière reposait encore sur cette base de la cité, il semblait qu'on ne pût, sans grand péril, en laisser remplacer tous les matériaux l'un après l'autre, et, pour ainsi dire, pierre par pierre. Auguste, en fondant l'empire, s'effraya donc de cette mobilité du sol sur lequel il avait à l'asseoir. Il voulut fixer le peuple, et il croyait y arriver en luttant contre le progrès des manumissions, ne voyant pas que la mobilité de la population romaine venait d'un double courant : l'un qui entraînait l'homme libre, l'autre qui ramenait à sa place l'affranchi; et que détourner le second sans contenir le premier, ce n'était point arriver à la réforme, mais au vide.

Mais, si la réforme était difficile, le vide n'était pas possible alors : le flot de l'esclavage, sous l'impulsion de la conquête et du luxe, était monté trop haut; il débordait par l'affranchissement, et nulle force n'était capable d'y faire obstacle. Auguste, tout en cherchant à lui resserrer la voie, n'entreprenait pas de lutter de front contre ses progrès, et, s'il recommanda par son codicille à Tibère cette politique de résistance mesurée², lui-même avait dû se laisser aller au torrent, qui bientôt entraîna l'empire.

1. « Magni existimans sincerum atque ab omni colluvione peregrini ac servilis sanguinis incorruptum servare populum. » (Suét. *Aug.* 40.)

2. Dion Cass. LVI, 33, p. 832, l. 60.

C'était, en effet, désormais la loi suprême de l'État. La souveraineté avait passé au prince ; l'État, par une conséquence presque nécessaire, allait s'absorber dans sa maison. Or comment s'administrerait une maison ? Par des affranchis et des esclaves.

Les esclaves, les affranchis, arrivaient donc fatalement au pouvoir. Auguste essaya bien de les en écarter encore par un détour. Tout en faisant la révolution pour lui, il eût voulu n'en pas faire un renversement des classes et de la société ; il y voulait maintenir l'ancienne hiérarchie, et, du moins, à défaut des sénateurs, trop justement suspects au pouvoir qui les supplantait, il cherchait les appuis, les agents de son autorité nouvelle dans l'ordre équestre. C'est donc aux chevaliers qu'il réservait ces offices de sa maison destinés à devenir les hautes charges de l'empire. Mais, enfin, dans sa maison, c'était la hiérarchie ordinaire des esclaves et des affranchis avec un degré de plus ; et cette distinction de degré ne fut pas toujours observée dans la répartition des offices. Les affranchis se mêlaient aux esclaves dans les métiers comme dans les fonctions du service domestique¹ ; les esclaves se mêlaient aux affranchis dans les soins les plus élevés de la surveillance ou de la direction² ; des affranchis, des esclaves mêmes, peut-être, allèrent jusqu'à ces charges d'administration qui semblaient devoir être la part de l'ordre équestre³ : et, après les deux pre-

1. « C. JULIUS AUG. LIB. ALTILIAR. » (chargé de la basse-cour). Mural., p. 906, 9. Cf. p. 915, 2, et, en général, les détails réunis dans la note 61, à la fin de ce volume.)

2. Voyez le chapitre III, De l'emploi des esclaves.

3. Suétone dit déjà de César : « Præterea monetæ publicisque vectigalibus peculiares servos præposuit. » (*Cæs.* 76), et d'Auguste : « Multos « libertorum in honore et usu maximo habuit. » (*Aug.* 67.) Voyez dans la note 67, à la fin du volume, plusieurs inscriptions sur ces fonctions publiques des serviteurs du palais.

miers règnes, il n'y eut plus de frein. Ils se firent donner cet ordre, malgré la loi ancienne qui demandait une liberté de deux générations¹ : Claude en prodiguait le titre à tous les rangs de ses anciens serviteurs². Ils se firent ouvrir les portes du sénat³ ; ils se firent donner des gouvernements et presque des royaumes⁴, et, même sans sortir des offices de la maison d'Auguste, ils pouvaient étendre leur action partout. Procurateurs dans les provinces impériales et chargés des revenus du prince, ils y firent joindre la puissance judiciaire des gouverneurs⁵ ; ministres de son palais et attachés par leur service même à sa personne,

1. Pline, XXXIII, viii, 2.

2. « Ita dum separatur ordo ab ingenuis, communicatus est cum « servitiis. » (Pline, XXXIII, viii, 2.) Cependant il ne le laissait pas prendre impunément aux affranchis étrangers. (Suét. *Claud.* 25.) Vitellius, proclamé par les troupes, rendit aux chevaliers les ministères (*ministeria principatus*), qui avaient été donnés aux affranchis. (Tacite, *Hist.* I, 58.)

3. Suét. *Claud.* 24. Claude commença par les fils d'affranchis et y mit pour condition qu'ils fussent adoptés par un chevalier ; mais l'affranchi se faisait chevalier. Néron y mit aussi quelque réserve (Suét. *Ner.* 15) : avant d'être gouverné par des affranchis, Néron, ne l'oublions pas, l'était par Sénèque et par Burrhus.

4. « Claudius, defunctis regibus aut ad modicum redactis, Judæam « provinciam equitibus romanis ac libertis permisit. E quibus Antonius « Felix, per omnem sævitiam ac libidinem, jus regum servili ingenio « exercuit. » (Tacite, *Hist.* V, 9.) Tibère avait déjà nommé un affranchi préfet d'Égypte. (Dion, LVIII, 19, p. 892.) Mais, ici, c'est l'effet de la peur. On sait combien les empereurs craignaient de livrer cette importante province à un homme trop puissant.

5. Eodem anno sæpius audita vox principis, parem vim rerum habendam a procuratoribus suis judicatarum ac si ipse statuisset. Ac, « ne fortuito prolapsus videretur, senatus quoque consulto cautum plenus quam antea et uberius. » Ce qui avait été fait par Auguste pour les chevaliers se trouva étendu aux affranchis : « Quum Claudius libertos, quos rei familiari præfecerat, sibique et legibus adæquaverit. » (Tacite, *Ann.* XII, 60. Cf. Dion Cass. LX, 8, p. 917, l. 94 ; LX, 29, p. 966, l. 25.)

maîtres des comptes (*a rationibus*), des requêtes (*a libellis*), chefs du secrétariat (*ab epistolis*), ils avaient entre les mains la direction générale des affaires. Ils régèrent au nom de Claude; ils régnaient encore sous Galba, vendant les honneurs et les charges, et portant partout leurs mains avides et empressées, comme auprès d'un vieux maître¹; et Pline le Jeune, caractérisant toute cette période de l'empire, dit que la plupart des princes, avant Trajan, avaient été les maîtres des citoyens et les esclaves des affranchis².

Qui ne connaît en effet ces noms justement flétris par l'histoire : Calliste, déjà puissant sous Caligula avant de figurer avec Pallas parmi les ministres de Claude; Narcisse et Pallas dont on disait, comme le trésor était à sec, que l'empereur serait riche, si ces deux personnages voulaient bien partager avec lui; Hélius qui, en l'absence de Néron, faisait, à titre de fondé de pouvoirs, exécuter des arrêts de confiscation et de mort sur des chevaliers et des sénateurs³, comme si la fortune et la vie des premiers de l'État se trouvaient remis en sa puissance; Ocelus, être infâme, promu sous Galba au rang de chevalier, et prétendant à l'office de préfet du prétoire⁴; Asiaticus, affranchi de Vitellius, vil jouet de ses passions et de ses caprices, avant de devenir le principal agent de son empire; Hormus, fait chevalier par Vespasien; Parthenius, chambellan de Domitien, ayant juridiction sur les soldats du palais⁵? Et qui ne sait l'insolence de leur gouver-

1. « Jam adferebant venalia cuncta præpotentes liberti : servorum manus subitis avidæ, et tanquam apud senem festinantes. » (Tacite, *Hist.* I, 7. Cf. I, 13, et Dion Cass. LXIV, 1, p. 1050, l. 25. Pour Domitien, Suét. *Domit.* 7.)

2. Pline, *Paneg.* 88. — 3. D. Cass. XLIII, 12. — 4. Tacit. *Hist.* I, 37. — 5. D. Cass. LXVII, 5.

nement¹, l'impudeur et le succès de leurs prétentions, l'audace de leurs rapines, l'effronterie de leur luxe; l'argent accumulé chez eux par tous les moyens : vente des faveurs du prince, vente de simples nouvelles²; des sœurs de consuls, des alliés de l'empereur, des filles de rois élevées à l'honneur de leur lit³ ! D'ailleurs un train de rois; palais resplendissants de marbre et d'or, qui effaçaient l'éclat du Capitole; bains somptueux, parcs, serres, jardins comparés aux jardins d'Alcinou⁴, et, après la mort, de magnifiques mausolées qui s'aliginaient auprès de ceux des consulaires le long des grandes voies publiques⁵: témoin Licinus, ancien esclave de César, devenu sous Auguste procurateur des Gaules, dont le tombeau était, par sa splendeur, comme une insulte à la morale publique, une insulte que la satire

1. Calliste, esclave d'un particulier avant de l'être de Caligula, se donnait le plaisir de faire faire antichambre à son ancien maître : « Stare ante limen Callisti dominum suum videt, et eum qui illi impegerat titulum, qui inter ridicula mancipia produxerat, aliis intransitibus excludi. » (Sen. *Ep.* XLVII, 7.) L'ancien maître, à coup sûr, méritait ce traitement.

2. Lampride, *Heliog.* 40.

3. « Felicem, trium reginarum maritum. (Suét. *Claude*, 28; cf. sur Drusilla, fille d'Hérode Agrippa, l'une d'elles, Joséphe, *Ant. Jud.* XX, VII, 1, et Tacite, *Hist.* V, 9.

4. Ut spado vincebat Capitolia nostra Posides.

(Juvénal XIV, 91.)

Voyez encore ce que Pline rapporte de la salle à manger de Calliste, ornée de trente colonnes d'albâtre (*Hist. Nat.* XXXVI, XII, 2); sur les bains d'Abascantus, voyez Martial, VIII, LXVIII; sur les jardins de Pallas, Frontin, *De aquaed.* art. 19, p. 69, éd. Polen. — Un de ces riches affranchis, forcé de rendre gorge, alla se jeter dans les bras d'Épaphrodite, gémissant d'être réduit à 60 millions de sesterces (soit 15 millions de francs). Épaphrodite en fut touché. (Epict. *Diss.* I, xxvi, 11.)

5. Le plus grand nombre des monuments funèbres qui bordent les grandes voies aux portes de Rome sont des tombeaux d'affranchis. (Voyez Friedländer, *Mœurs de Rome*, t. I, p. 71, 81 et 288 de la trad.)

tournait contre les dieux¹. Pline lui-même, qui fait honneur à Trajan d'avoir remis les affranchis en leur lieu, ne laisse pas que de leur concéder une place encore très haute; et il sait mêler à son attaque contre les affranchis d'autrefois un compliment pour les affranchis du jour, « d'autant plus dignes, dit-il, de recevoir de nous tout honneur, que cela n'est plus exigé² ». Mais pour rendre aux affranchis ces honneurs il n'était pas besoin de la contrainte du prince. L. Vitellius, le père de celui qui fut empereur, avait placé le buste doré de Narcisse et de Pallas parmi ses dieux domestiques. Adrien, pour se faire adopter de Trajan, sut, dit-on, se plier à courtiser ses affranchis. Il fut moins complaisant pour les siens³, et Antonin le Pieux imita en ce point sa conduite; mais déjà Marc-Aurèle, si sévère envers ses propres affranchis, ménagea trop ceux de son collègue Vêrus; et Commode régnant, on vit, avec Cléandre, reparaître sous une forme plus repoussante encore tous les scandales du règne de Claude (68).

Lorsque les affranchis étaient au pouvoir, comment leur classe ne se serait-elle point répandue partout? Ils remplissaient les tribus, les curies, les offices inférieurs des magistratures et des sacerdoxes; ils composaient les cohortes urbaines à Rome; ils figuraient dans les légions: on les retrouve dans l'armée d'Othon, et aux premiers

1. **Marmoreo Licinus tumulo jacet, et Cato parvo,
Pompeius nullo. Quis putat esse Deos?**

(Meyer, *Anthol. lat.* I, 77.)

2. **Scis enim præcipuum esse indicium non magni principis magnos libertos. Ac primum neminem in usu habes nisi aut tibi aut patri tuo aut optimo cuique principum dilectum; statimque hos ipsos quotidie deinde ita formas, ut se non tua fortuna, sed sua metiantur: tanto magis digni quibus honor omnis præstetur a nobis, quia non est necesse.** (*Paneg.* 88.)

3. **Spart. Adr.** 21.

rangs parmi les officiers de Vitellius¹. Lorsque des affranchis avaient dans l'État une si grande place, et que leurs pareils faisaient la loi, comment eût-on pu tenir la main aux mesures essayées contre les affranchissements, dans les commencements de l'empire? Autrefois on avait dû faire un édit pour protéger l'affranchi contre les excès du patron : après ces longues saturnales du règne de Claude, il fallait aviser aux moyens de défendre contre l'insolence des affranchis les patrons eux-mêmes. Sous Néron on proposa, dans le sénat, de punir par la perte de la liberté le crime d'ingratitude ; mais on écarta le projet, on craignait de procéder par des mesures générales : tant le corps était puissant² !

Doit-on blâmer ces ménagements, et convient-il de partager l'indignation de ces Romains, d'une date un peu plus ancienne, contre les nouveaux citoyens qui, de l'esclavage, s'élevaient parmi eux à leur tour? Non, sans doute. Ces mesures de la loi en faveur des affranchis étaient inspirées par une sage politique ; et nous applaudirons bien plus encore aux développements qu'elles reçurent de la jurisprudence, sous l'inspiration d'une pensée plus haute. Quant au second point, comment réfuter ce sage discours où Claude, invoquant le chef de sa race, le vieux Clausus,

1. Tacite, *Ann.* XIII, 27; *Hist.* III, 42, et la note 69 à la fin du volume.

2. « Quippe late fusum id corpus.... Si separentur libertini, manifes-
tam fore penuriam ingenuorum. » (Tacite, *Ann.* XIII, 27.) Pour les
affranchis délateurs, cf. Tacite, *Ann.* XV, 55, XVI, 10, et surtout *Hist.* I,
2, où il résume toute la période dont il fait l'histoire. C'est à Rome
qu'il pensait lorsqu'il décrivait cette condition des affranchis chez les
Germanis : « Liberti non multum supra servos sunt, raro aliquod
momentum in domo, nunquam in civitate ; exceptis duntaxat iis
gentibus quæ regnantur. Ibi enim et super ingenuos et super nobiles
ascendunt. Apud cæteros impares libertini libertatis argumentum
sunt. » (*De mor. Germ.* 25.)

venu de la Sabine et élevé aux premiers rangs de la cité, montre la république accueillant dans son sein les hommes les plus distingués des contrées soumises, et oppose à l'étroit esprit de la Grèce, qui opprimait et repoussait les vaincus, cette large et libérale politique du fondateur de Rome, qui faisait de l'ennemi un citoyen, agrandissait la cité, rajeunissait et fortifiait l'État par ces éléments nouveaux ajoutés à sa masse¹ ? Mais il eût fallu que ces principes, si fermement posés à l'occasion des Gaulois introduits au sénat, fussent appliqués aux affranchis ; que leur association fût régulière, que leur élévation fût légitime. Or, à quel titre arrivaient-ils communément à la liberté et aux honneurs ? Leurs origines nous expliqueront le caractère général de leurs mœurs et de leur influence.

IV

Plusieurs, sans doute, s'étaient élevés par leur industrie, et restaient, bon gré, mal gré, à leurs anciennes occupations, et nous les retrouverons parmi les éléments dont se saisira le pouvoir pour tenter la reconstitution des classes ouvrières : marchands, brocanteurs, gens de métier, gens de plume. Un affranchi copiste, sorte d'écrivain public, se vante dans son inscription tumulaire d'avoir, pendant quatorze ans, écrit des testaments sans l'aide d'un jurisconsulte².

1. « Quid aliud exitio Lacedæmoniis et Atheniensibus fuit, quanquam armis pollerent, nisi quod victos pro alienigenis arcebat ? At conditor noster Romulus tantum sapientia valuit, ut plerosque populos, eodem die hostes, dein cives habuerit. Advenæ in nos regnaverunt. Libertinorum filiis magistratus mandari, non, ut plerique falluntur, recens, sed priori populo factitatum est. (Tacite, *Ann.* XI, 24.)

2. QUI TESTAMENTA SCRIPSIT ANNOS XIV SINE JURIS CONSULTO. (Mommсен,

Un plus grand nombre, également libérés par le travail, entendaient s'en affranchir désormais : le travail restant une sorte de flétrissure par l'association de l'esclavage, on ne se trouvait pas plus dégradé à suivre les voies moins honnêtes, qui faisaient vivre avec plus d'aisance. Ceux qui étaient arrivés par de semblables moyens étaient bien moins disposés encore à en prendre d'autres. Or l'esclavage n'était pas seulement un instrument de travail, mais un instrument de corruption, une matière de débauches ; et l'histoire de tous les temps nous montre laquelle de ces deux classes de serviteurs fournit le plus à la condition libre. Lucius, sous la forme de l'âne, avait longtemps fatigué à la boulangerie, au jardinage, au moulin, sans trouver le terme de ses peines ; il fallut qu'il entrât plus avant dans le service domestique, il fallut qu'il y fit preuve de licence et de vice pour devenir l'objet de toutes les faveurs : c'est alors qu'il pourra reprendre la figure humaine. C'est à ce titre aussi que les esclaves rentraient le plus sûrement dans la vie civile, par la liberté¹.

Qu'y apportaient-ils ? Nous l'avons vu en Grèce : leurs habitudes de fainéantise et le mépris du travail, le goût du luxe et toutes les mauvaises industries qui en jetaient quelque reflet passer jusque sur leur misère ; agents d'intrigues ou faux témoins², familiers ou pourvoyeurs de la débauche,

Inscr. Neapol., n° 4699.) Pline cite plusieurs affranchis qui se distinguaient dans les soins de l'agriculture, du jardinage ou de diverses autres industries. (*Hist. nat.* XIV, v, 3 ; XII, v, 3 ; XIII, xxix, 2 ; XV, xv, 1 ; XVII, xxvi, 5.) On en trouve un grand nombre dans les inscriptions, portant leur qualité d'ouvriers ou de marchands.

1. Plaute, *Epidic.* II, 1, 226, et les vers de Cæcilius et d'Afranius cités en note par M. Naudet.

2. Plaute, *Pænul.* I, II, 266. A un degré supérieur, les femmes des odes d'Horace. Cf. l. 43 (Ulp.) D., XXIII, II, *De ritu nuptiarum*. — Les faux témoins de la même pièce de Plaute (III, 1, 516) sont des

et pour le moins parasites¹. Ce personnage, que Plaute et Térence empruntaient au théâtre grec, dut passer un des premiers à Rome, avec les mœurs de ce pays ; mais il fut surtout commun vers la fin de la république et sous l'empire, et le peuple entier de Rome n'était-il pas devenu, depuis les lois frumentaires, comme le parasite du pouvoir ? Ces habitudes étaient entrées bien plus avant dans les mœurs des affranchis, qui venaient recevoir leur ration aux distributions particulières de leur patron (70) ; et si, parmi eux, beaucoup excellaient à cultiver l'art grec de vivre aux dépens de l'ancien maître, plusieurs, par un progrès de plus, le portèrent jusqu'à l'art, plus particulièrement romain, de se ménager tout entière, à la mort du patron, cette fortune dont ils avaient mangé leur part pendant sa vie : l'art si fameux de capter un testament² !

Quand par ces moyens, ou par d'autres encore³, l'affranchi était arrivé à la richesse, quelle insolence ! La satire n'avait pas assez de traits contre ces parvenus, amenés souvent à Rome parmi d'autres denrées de l'Asie, et qui désormais étalaient un luxe insultant⁴. Elle s'indignait de affranchis ; ils invoquent ce titre de citoyens, qu'ils ont acheté, pour faire valoir leur ministère et y prendre toutes leurs aises.

1. Nous avons assez souvent rencontré dans les comiques la *meretrix* et le *leno*. Une femme porte effrontément ou subit sur la pierre funèbre son titre de *LENA* ! (Mommsen, *Inscr. Neapol. latinæ*, n° 1792.) Quant aux parasites, on connaît ceux de Plaute (dans les *Bacchis*, *Curculion*, les *Captifs*, *Stichus*, le *Persan*) et ceux de Térence. — Lucien a sur ce sujet tout un dialogue (XLVIII).

2. Horace, *Sat.* II, III, 122, et v, 70. Cf. Phèdre III, x, 11.

3. Notum est cur solo tabulas impleverit Hister
Liberto.

(Juvén. II, 58.)

Cf. Lucien, *Tim.* 22, et *Dial. des morts*, 9.

4. Vincant divitiæ, sacro nec cedat honori
Nuper in hanc urbem pedibus qui venerat albis.

(Juvén. I, 110.)

Cf. Pers. V, 73 et suiv., et Sall. *Fragm.*, p. 356.

voir des misérables, qui lassaient jadis le bras des bourreaux, mettre en culture mille arpents de Falerne, couvrir la voie Appienne de leurs chevaux, et siéger au premier rang, avec un dédain suprême des plus nobles chevaliers ; des esclaves publics, appariteurs de magistrats, hérauts de carrefour, si bien connus de la plèbe, donner des jeux et se faire une popularité d'un autre genre, en sacrifiant généreusement leurs gladiateurs¹ ! Elle trouvait, sous cette pourpre, la trace encore brûlante des bonnes lanières d'Espagne, et, sous le réseau de ces bandelettes, artistement appliquées à leurs jambes, elle signalait la marque des fers². Mais le peuple ne voyait que la somptuosité des distributions et la magnificence des fêtes dont ils se montraient si prodigues. Que si le parvenu était un esclave de l'empereur, alors il n'y avait point assez de formules de décret dans le sénat pour exalter la nouvelle idole. Sous Claude, on vit cet ordre illustre solliciter avec ferveur et recevoir avec reconnaissance, comme une grâce insigne, l'autorisation de rendre des honneurs à Pallas ! L'affranchi fut supplié d'accepter quinze millions de sesterces et les ornements prétoriens (ce qui valait presque la dignité sous l'empire). Il prit les honneurs et refusa l'argent, et il fallut que le sénat se résignât à ce refus. Mais ce corps avili voulut en perpétuer la mémoire. Il en fit graver l'histoire

1. Quondam hi cornicines et municipalis arenæ
Perpetui comites, notæque per oppida buccæ,
Munera nunc edunt, et, verso pollice, vulgi
Quemlibet occidunt populariter.

(Juvén. III, 33.)

Cf. Martial, *Ep.* III, xvi et lxx.

2. Ibericis peruste funibus latus,
Et crura dura compe,de,
Licet superbus ambules pecunia,
Fortuna non mutat genus, etc.

(Horace, *Epod.* iv, 3-17.)

entière sur une table d'airain, qu'il déposa au lieu le plus apparent de Rome, près de la statue de Jules César : témoignage moins éclatant sans doute de la modération de l'affranchi que de sa propre bassesse¹. Avec un tel prince et une pareille assemblée, on comprend le rôle de Pallas et de ses émules dans l'empire : pour gouverner ce peuple d'esclaves, le nouveau maître de Rome avait bien le droit de prendre parmi ses affranchis.

L'affranchissement, si large qu'il parût être à Rome, vers le commencement de l'empire, ne fut donc pas un acheminement à la suppression de l'esclavage, mais une suite naturelle et forcée de l'institution même, une issue par où se déversait l'excédant d'une époque trop abondante en esclaves, un moyen de renouveler cette masse, gâtée, avant d'être perdue, par l'influence délétère de cette condition. Comme une eau, détournée de son libre cours, se corrompt dans le bassin qui la retient captive : on l'en rejette alors, mais, rendue libre, elle ne sera pas autre que ce qu'elle était devenue, croupissante ; et, de même, il ne faut pas attendre que ces instincts faussés par l'esclavage, ces habitudes dépravées dès l'enfance se réforment et se redressent dans l'âme de l'affranchi sous l'influence d'une tardive liberté. Jeté au sein d'une société viciée elle-même par le mélange de l'esclavage, il y devint plus librement mauvais, plus dangereusement encore. Ainsi l'affranchissement ne remédiait point au dépérissement

1. « Itaque quum... Pallantis spectatissima fides atque innocentia
 « exemplo provocare studium tam honestæ æmulationis possit, ea quæ
 « iv kal. febr. in amplissimo ordine optimus princeps recitasset, se-
 « natusque consulta de iis rebus facta in æs inciderentur, idque æs
 « figeretur ad statuam loricatam divi Julii. » — Pline ajoute : « Ut
 « vellent in oculis omnium figi Pallas insolentiam suam, patientiam
 « Cæsar, humilitatem senatus. (*Ep.* VIII, 6.)

des citoyens ; il ne servit pas même à rendre meilleure la condition des esclaves. L'esclave, dans ses rêves de grandeur, convoitait, avec toutes les jouissances de la richesse, des serviteurs à lui¹. Affranchi et élevé, en effet, au pouvoir, il méprisait et accablait son ancien état : l'affranchi Pallas faisait des lois contre les esclaves² !

VI

Nous avons dit la fatale influence de l'esclavage dans la famille et dans l'État, et comment elle fut souvent continuée par l'affranchissement, loin d'être détruite. Il est une autre sphère encore où nous devons la suivre pour apprécier, d'une manière plus complète, les effets de l'institution ; je veux parler de l'ordre intellectuel, de ce domaine de la civilisation, cultivé par le travail de la pensée, et des produits de ce travail : les lettres, les sciences et les arts.

La Grèce en ferma l'accès aux esclaves. C'est pour se réserver les loisirs de cette vie supérieure des âmes qu'elle prétendit leur imposer le travail grossier des mains ; et nous avons vu si cette condition était indispensable au développement et au progrès de l'esprit. Certes la carrière des lettres, des sciences et des arts, n'avait rien à redouter du voisinage de cette carrière plus

1. *Jam ubi liber ero, igitur demum instruam agrum, sedes, mancipia.*

(*Plaute, Rud.* IV, II, 837.)

2. Le sénatus-consulte *Claudien*, contre les mariages d'esclaves et de femmes libres. — On sait quel mépris il témoignait pour eux dans son intérieur ; il dédaignait de leur adresser une parole de commandement ; il n'usait que du geste, ou de l'écriture, s'il fallait y joindre quelque explication : « *Nutu aut manu, vel, si plura demonstranda essent, scripto* » (Tac. *Ann.* XIII, 23.)

large ouverte, au-dessous d'elle, au commun des hommes libres ; elle n'eût rien perdu de sa considération, si l'on eût pu descendre de l'artiste au manœuvre, ou remonter des degrés inférieurs aux degrés les plus hauts du travail, sans sortir de la liberté ; et, d'ailleurs, les faits sont décisifs. Entre Sparte, qui proscrivait absolument le travail manuel, et Athènes, qui le commanda quelquefois, qui le permit toujours à ses citoyens, l'histoire n'a jamais balancé ; et l'on sait où il faut chercher la source la plus féconde de la pensée et le vrai foyer de la civilisation hellénique.

Rome n'était point dans de semblables conditions, et les différences qu'elle présente confirmeront le principe que nous avons établi.

Le peuple romain était un peuple d'action, et cette action fut tout entière de gouvernement et de conquête. L'art de la guerre, la science de l'administration, voilà l'étude sérieuse de Rome : *hæ tibi erunt artes* ; joignez-y les moyens qui peuvent concourir au même but, dans la méditation de la retraite ou dans les discussions du forum : la jurisprudence qui fait l'homme d'État, l'éloquence qui lui donne puissance sur le peuple assemblé, et l'histoire qui retrace les grands souvenirs de la patrie, pour former à l'exemple des ancêtres les nouvelles générations. Voilà les genres vraiment romains, les genres dignes de les occuper, voilà les *arts civils*. Ce sont des patriciens que vous trouvez aux sources mêmes de la jurisprudence et de l'histoire, dans les mystères des formules juridiques, dans la composition des grandes annales ; ce sont les plus nobles de Rome qui continuent de développer le droit comme préteurs ou comme jurisconsultes : les Appius Claudius Cæcus, les Tiberius Corun-

canus, les Licinius Crassus, les deux Scævola, l'augure et le pontife; ce sont des consulaires, des sénateurs, des préloriens, qui tirent l'histoire de ces archives sacrées pour la rendre plus accessible à tous: Fabius Pictor, Caton le Censeur, Fulvius Nobilior, Calpurnius Pison Frugi, Sempronius Tuditanus; et le mouvement se continue après les Gracques par les préteurs Q. Claudius Quadrigarius et Licinius Macer, par les consuls Æmilius Scaurus et Lutatius Catulus, en un mot, par les plus grands noms de la république ou de l'empire. Le fond romain demeure sous ces formes que le génie grec est venu polir. Aussi, grâce à cette libre culture, Rome a-t-elle, dans chacun de ces genres, ses titres originaux. En histoire, si elle n'a point Hérodote et cette autre épopée, digne des guerres médiques, avec la grâce aimable de ses divagations, elle a, du moins, César et ce récit rapide qui veut hâter ce que l'action réelle a de trop lent au gré de son génie; et, dans un genre plus analogue, à côté de Thucydide, inspiré du triste spectacle de ces guerres où s'évanouit le sentiment de la nationalité commune de la Grèce, elle peut placer, à une moindre distance, Tacite, en qui se réveillent avec tant d'énergie, avant de s'éteindre, les dernières lueurs du génie de la liberté. En éloquence, Rome prend son rang au niveau de la Grèce, et oppose, à des titres divers, à Démosthène Cicéron; en jurisprudence, elle est sans égale¹.

Le reste fut moins national; mais pourtant, sous l'influence de la Grèce, le Romain de la société nouvelle put

1. Ces deux grands arts, jusque dans les misères d'une carrière trop encombrée et malgré les traits beaucoup trop souvent justifiés de l'épigramme et de la satire contre la chicane et le charlatanisme, soutinrent la dignité de la profession d'avocat. C'était encore, au temps de Tacite, le chemin qui menait aux honneurs de la vie publique.

s'y hasarder aussi. Les écoles diverses de la philosophie grecque laissèrent leur trace, à Rome, dans les poèmes de Lucrèce, dans les élégantes discussions de Cicéron, dans les traités et dans les conversations familières de Sénèque. Quant à la poésie, dont les essais avaient dû précéder la prose, Nævius, Ennius, avaient depuis longtemps introduit à Rome les formes nouvelles du théâtre et de l'épopée de la Grèce, deux genres qui, en se séparant, trouvèrent aussi leur génie propre : Plaute attaquant les mœurs nouvelles avec la verve du plébéien ; Virgile rattachant les traditions de sa patrie aux traditions d'Homère, sous l'invocation de la muse qui l'avait inspiré. Et toutes les variétés de la poésie eurent leurs imitations, quelquefois même davantage, dans cette brillante phalange du siècle dont Auguste tient le milieu et auquel est demeuré son nom¹.

Mais, dans tout ce mouvement littéraire, quelle fut la part de l'esclavage²?

L'esclave fut repoussé des arts vraiment romains. A quel titre eût-il pratiqué la science du droit ? à quel propos l'éloquence ? et, pour l'histoire, qu'avait-il à chercher dans les mémoires des familles ou dans les traditions du peuple de Romulus ? Seulement, dans le dernier siècle de la république, un affranchi, Cæcilius, écrit un livre sur les guerres serviles³, un autre, Épicadus, recueille et achève les mémoires de son maître Sylla ; un troisième, Alteius Phi-

1. Nous devons le fond de ces notions sur la littérature latine à l'excellent cours que nous faisait autrefois, à l'École normale, M. Rinn, depuis professeur au Collège de France.

2. Il y a sur cette question une thèse d'histoire et de droit, soutenue, devant l'université de Leyde, par M. Gevers, *De servilis conditionis hominibus, artes, litteras et scientias Romæ colentibus* (1816). Si l'on n'y trouve que peu de chose, c'est un peu la faute du sujet.

3. Athén. VI, page 272. (Voy. *Hist. græc. fragm.*, t. III, p. 331.)

lologus, rassemble des matériaux pour l'histoire de Saluste¹ ; un autre encore, Otacilius Pilitus, aborde un peu plus directement la science sous le patronage de Pompée, et pour raconter sa vie². Ainsi firent plus tard Timagène et Marathus, affranchis d'Auguste³, Ælius Maurus et quelques autres peut-être : écrits d'où furent tirées plus tard ces pauvres biographies qui nous restent des empereurs, sous le nom commun d'*Histoire Auguste*⁴.

Ces genres étaient donc le propre des citoyens. Il y en avait un autre réservé aux esclaves, la grammaire ; et il n'est pas étonnant qu'ils y aient été nombreux et habiles : la Grèce était captive, et les Romains, tout en dédaignant encore la pratique de cet art, commençaient à payer fort cher non-seulement des maîtres pour leurs enfants, mais des savants pour eux. Cet art, né aussi dans la liberté parmi les libres produits du génie grec, se développa donc à Rome par l'esclavage et dans l'esclavage (74). Si les hasards de la guerre ne livraient point assez d'hommes instruits aux marchands pour les vendre comme grammairiens ou philologues, ils en faisaient faire : on en dressait sur commande. Mais, de tous ceux qui se distinguèrent, un seul est dit positivement né dans l'esclavage (*verna*),

1. « Breviario rerum omnium romanarum, ex quibus, quas vellet, eligeret. » (Suét. *De ill. gramm.* 10.)

2. « Primus omnium libertinorum, ut Corn. Nepos opinatur, scribere historiam orsus, non nisi ab honestissimo quoque scribi solitam. » (Suét. *De clar. rhet.* 3.) Tiron, l'affranchi de Cicéron, composa aussi la vie de son ancien maître.

3. Timagène, fait esclave par le sort des armes, était devenu cuisinier, puis porteur d'Auguste, qui le prit en amitié ; mais il en abusa, et, chassé pour des insolences, il brûla les histoires qu'il avait composées sur lui. (Sénèque le père, *Controv.* V. 34, p. 459.) Cf. Sén. *De ira*, III, 23. Voyez encore Suidas, et *Fragm. Hist. Græcor.*, t. III, p. 317, 318.

4. Voy. Bæhr. *Gesch. der Römisch. litter.*, §§ 225 et suiv.

Remmius Paléon, et il en retint, dans ses mœurs, la marque dégradante¹. Plusieurs, nés libres, n'étaient devenus esclaves que par l'abandon de leurs parents, comme M. Antonius Gniphon, natif de la Gaule, C. Melissus, de Spolète²; les autres, presque tous d'origine grecque, ne firent que traverser l'esclavage, et retrouvèrent, par l'affranchissement, l'air natal de la liberté : Atteius Philologus et Cornelius Epicadus, l'affranchi de Sylla, dont nous avons parlé; Valerius Caton, Straberius Eros, qui fut le maître de Brutus et de Cassius; Lenæus, affranchi de Pompée; Tiron, qui recueillit et publia les lettres de Cicéron, son maître; C. Julius Hyginus, conservateur de la bibliothèque d'Auguste; Verrius Flaccus, choisi par ce prince pour l'éducation de ses petits-fils; L. Crassitius de Tarente, Scribonius Aphrodisius, affranchi de la première femme d'Auguste³. Mais, libres, ils ne retrouvèrent point ce libre essor du génie littéraire : le mot *litteratus*, quand il ne signifie pas grammairien, s'applique, sans équivoque, au mauvais esclave marqué au front. Ils continuèrent de réciter ou de commenter leurs poètes⁴, y associant timidement quelques petits poèmes à eux; ou,

1. Suét. *De ill. gramm.* 23. On a, sur ce Remmius Paléon, une inscription tumulaire dont on suspecte d'ailleurs l'authenticité. (Voy. Muratori, p. 974, n° 1.)

2. « Ingenuus... expositus. » (Suét. *De ill. gramm.*, 7 et 21.) Gevers, par une singulière inadvertance, lui attribue la dignité de préteur, dont Suétone dit que Cicéron était revêtu quand il suivait encore ses leçons.

3. *Ibid.* 5-22. Auguste donna à Verrius Flaccus 100,000 sesterces, pour qu'il renonçât à son enseignement, afin de se consacrer à l'éducation des jeunes Césars. (*Ibid.* 17.)

4. On cite des comédies *trabeatæ* de Melissus, quelques petits poèmes de Valerius Caton, de Tullius Laurea, affranchi de Cicéron (Suét. *De illustr. gramm.* 21 et 11; Pline, *Hist. nat.* XXXI, III, 2); une diatribe où Lenæus s'empporte en injures contre Salluste, pour avoir mal parlé de Pompée

s'ils firent quelque autre usage de la prose, ce fut, comme nous l'avons dit, pour dresser les généalogies ou écrire l'histoire de leurs patrons : c'était encore une œuvre domestique¹.

Entre les genres exclusivement propres aux hommes libres et ceux qu'on rejetait sur les classes serviles, plusieurs furent cultivés par les Romains, à l'imitation des Grecs, sans que les esclaves en fussent écartés. Dans le nombre, il en est un où l'on trouve quelques noms célèbres : le théâtre. La comédie, importation étrangère, put être présentée au peuple sous des noms étrangers à la cité ou par des hommes de petite condition, comme furent Nævius et Plaute ; de plus, pour se produire, elle demandait, à Rome, l'intermédiaire des esclaves ; elle avait fait de l'esclave son principal agent, elle put avoir aussi des esclaves, des affranchis du moins, pour auteurs. Tel fut, dit-on, Livius Andronicus (affranchi de Livius Salinator), qui le premier apporta la comédie sur le théâtre de Rome ; tel le poète Cæcilius, nom qu'il tenait de son patron et qui fit oublier son nom d'esclave, Staius² ; tel encore Térence, si toutefois on doit laisser à l'esclavage ces génies que la piraterie ou la guerre avait ravis à la liberté.

son ancien maître. (Suét. *ibid.*, 15). Voy. Gevers, *De servilis conditionis hominibus artes colentibus*.

1. Nous avons signalé des exceptions dans l'éducation de ces esclaves : on ne doit donc pas s'étonner d'en retrouver la trace parmi les affranchis. Ainsi la maison d'Atticus pourrait bien avoir produit ce Q. Cæcilius Epirota, né à Tusculum, qui le premier, dit-on, fit usage de la langue latine dans les déclamations de l'école. Du reste, même pour lui, il ne faudrait pas examiner de trop près sa moralité et sa délicatesse. (Suét. *De ill. gramm.* 16.)

2. Aul. Gell. IV, 20. Cæcilius était originaire de la Gaule cisalpine, Livius de la Grande Grèce : c'étaient aussi, le dernier au moins, des hommes libres faits prisonniers. Voy. Cic. *Brutus*, 18 ; il conteste la date, non le fait.

Il dut en être de même, à plus forte raison, du mime, genre nouveau que Publius Syrus, emmené captif, introduisit, dit-on, le premier, sur la scène de Rome (72) : c'était comme un monologue à partie double que l'auteur débitait lui-même ; rôle servile, que César imposa au chevalier romain Laberius pour l'avilir, et dont il ne lui laissa pas même les honneurs, quand il l'eut dégradé¹. De même encore la fable, avec son enseignement indirect et sa morale voilée sous des formes étrangères, prit naissance dans les pays de despotisme, et put se propager dans la condition servile : Ésope, nous l'avons vu, était esclave ; Phèdre, affranchi. Mais, dans les autres genres de poésie où domine la délicatesse du sentiment ou l'audace de la pensée, élégie ou satire, dans les autres genres de prose qui veulent la méditation ou l'action, vous cherchiez vainement un nom d'esclave digne d'être cité. Rappelons pourtant Épictète ; et encore, cette philosophie qu'il enseignait affranchi, qu'il pratiquait esclave, lui aussi n'avait-il pu l'apprendre libre ? Rien ne le dit : rien n'empêche, d'ailleurs, que, par exception, un philosophe ne se soit élevé parmi les corruptions de l'esclavage, comme un autre parmi les souillures ordinaires de la pourpre impériale.

Nous retrouverons des caractères analogues dans le développement des sciences et des arts.

Ici les Romains ne réclamaient rien pour eux ; et il est certains genres qu'ils attribuaient particulièrement aux esclaves : telle fut la médecine. Elle eut à Rome les mêmes

1. On sait que César, blessé des allusions de Laberius, trop bien saisies par le peuple romain, donna le prix à l'affranchi Publius Syrus, et à Laberius un anneau d'or et une somme d'argent, comme pour lui rappeler sa double condition de chevalier et de mercenaire. (Macrobe, *Sat.* II, 7, p. 369-372. Cf. A. Gelle, XVII, 14.)

vicissitudes que la grammaire. Dédaignée à l'origine par la grossière ignorance du Romain, elle fut bientôt recherchée de toutes les riches familles. On voulut avoir des médecins pour l'entretien du corps, comme des grammairiens ou des esclaves rhapsodes pour l'instruction ou le délassement de l'esprit. La Grèce dut continuer, esclave, ce qu'elle pratiquait libre, ce que, chez elle, elle avait réservé aux hommes libres exclusivement. Le médecin esclave n'abandonnait point son art, une fois affranchi. Quelques médecins non seulement allaient voir le malade chez lui, mais se chargeaient de le traiter à domicile¹, et Plaute ne leur ménage point les sarcasmes que le théâtre jusqu'à Molière n'a point cessé de prodiguer à leur profession². Exercer la médecine (au jugement, il est vrai, de l'un des plus effrontés esclaves), c'est boire le bon vin et donner l'eau aux autres³. Un médecin, dans une inscription, proteste par son titre même contre cette allégation injurieuse : il se nomme : ΦΥΣΙΚΟΣ ΟΙΝΟΔΟΤΗΣ, *médecin donneur de vin*⁴. On laissait dire le comique et l'on recourait à leur art. Plusieurs arrivèrent, par la confiance des grandes familles, à se faire des fortunes considérables ; et ce taux élevé des salaires leur associa des hommes libres de la Grèce ou de Rome dans l'exercice de leur profession⁵ ; mais elle garda toujours comme une tache

1. Scin' quid facias optimum ?
Ad me face uti deferatur.

(Plaute, *Menæchm.* V, v, 851, cf. 856).

2. Ait se obligasse crus fractum Æsculapio,
Apollini autem brachium.

(*Ibid.* 794.)

3. Plaute, *Curcul.* I, III, 168.

4. Mommsen, *Corps. inscr. lat.*, t. I, n° 1256.

5. Les empereurs donnaient à leurs médecins un traitement annuel de 250,000 sesterces. Stertinius faisait valoir qu'il se contentait de

d'origine, jusque dans les honneurs que l'empire y voulut ajouter¹.

Pour les autres sciences, les Romains, sans les imposer aux esclaves, les dédaignaient personnellement, et il put s'y trouver, avec des étrangers, des hommes de condition servile. Le captif Manilius Antiochus enseigna l'astrologie ; Hyginus², affranchi de l'empereur (de Trajan sans doute), faisait quelque application de la géométrie à la science militaire dans son livre *Gromaticus, seu de castris metandis*. Il en fut de même des beaux-arts. Rome, dans ses premiers rapports avec la Grèce, fut frappée de l'éclat que tant de brillants génies, par les livres produits de leur travail, répandaient autour d'elle. Il y eut un commencement d'émulation dans quelques âmes d'élite. Un membre de l'illustre famille *Fabia* se fit comme un titre de gloire, pour lui et pour sa race, du surnom de *Pictor* ; et quelques patriciens, après lui, laissèrent aussi des témoignages de leur habileté en peinture dans les temples des dieux³. Mais, quand la Grèce fut asservie, on s'accoutuma à considérer ces occupations comme serviles, et toute main honnête s'en éloigna. Les grands prétendirent posséder

500,000 sesterces, quand il pouvait s'en faire 600,000 par différentes maisons, etc. (Voy. Pline, *Hist. nat.* XXIX, v, 2.) Sur les grandes fortunes faites par quelques médecins à Rome, voy. Daremberg, *La médecine, histoire et doctrines*, p. 31, et Friedlænder, *Mœurs romaines*, t. I, p. 254.

1. Tibère garda esclave son médecin oculiste : « ILLYRIUS TI. CAESARIS
« | AUG. SER. CELADIAN. | MEDICUS OCULARIUS | PIUS PARENTUM SUORUM | VIXIT
« ANNO XXX » (Murat., p. 957, n° 5.)

2. Pline, XXXV, LVIII, 1.

3. « Apud Romanos quoque honos mature huic arti contigit. Siquidem cognomina ex ea Pictorum traxerunt Fabii, clarissimæ gentis, princepsque ejus cognominis ipse ædem Salutis pinxit, anno urbis « ccccl... Postea non est spectata honestis manibus. » (Pline, XXXV, VII, 1-2.) Il signale pourtant quelques exceptions.

l'art comme la science, au moyen d'hommes à eux. Ils eurent donc des architectes pour tracer et remanier le plan de leurs *villæ*, des peintres, des statuaires, des artistes en mosaïque, pour concourir à l'ornement de leurs demeures. Les jurisconsultes y font allusion en parlant des autres affranchis ; et, dans un autre ordre de documents, on trouve des inscriptions tumulaires d'architectes affranchis : il y a un statuaire parmi les esclaves d'Auguste, un peintre et quelques artistes secondaires dans le tombeau des esclaves de Livie (73). Mais n'y cherchez pas un seul nom connu, un seul qui ait mérité d'être signalé parmi les anciens. Ces nobles arts n'obéissent pas à une main servile ; ils veulent une inspiration que la volonté du maître ne donne point : et, si l'empire vit se renouveler une période belle encore, sans avoir l'éclat du grand siècle, c'est parce que Rome avait bien dû s'adresser au travail libre, et reconnaître qu'en pareille matière on achète l'œuvre et non pas l'ouvrier.

Ainsi, quand on embrasse tout ce mouvement de la civilisation en Italie, on voit que l'esclavage fut toujours exclu des arts où Rome porta la force de son génie, et qui marquent sa place à côté de la Grèce, quelquefois même au-dessus d'elle, dans le développement de l'esprit humain : droit, éloquence, histoire. Il apparut dans la philosophie par accident ; et, à part la comédie et la fable, pour les raisons que nous avons dites et sous les réserves que nous avons faites, il ne figure pas davantage dans le domaine de la poésie. Accueilli, avec la Grèce captive, dans l'enseignement, dans les sciences et dans les arts, il en éloigna les citoyens, il en arrêta l'essor parmi eux ; et il fallut que ces genres, si longtemps méprisés, reçussent de Jules César droit de bourgeoisie dans Rome, pour sortir

de l'indifférence et de la torpeur où les eût étouffés l'esclavage, pour former enfin quelques disciples, et produire, par un dernier effort, ces monuments de toute sorte, image affaiblie, sans doute, et déjà trop mutilée, de la civilisation antique en Occident (74). Ces faits incontestables confirment donc les conclusions où déjà nous avait mené la Grèce. De même que l'esclavage a moins sauvé les races qu'il ne les a décimées, moins poli que corrompu les mœurs, moins servi que ruiné partout la famille et l'État, de même il a moins aidé que nui au progrès du travail, au développement de l'intelligence. Il y eut du bien, du mal, dans la civilisation ancienne: le mal, nous l'avons montré, revient de droit à l'esclavage; le bien, à la liberté.

NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS

NOTE 1, PAGE 4.

Principaux ouvrages sur l'esclavage à Rome.

On a, pour l'esclavage à Rome, plus de ressources que pour l'esclavage en Grèce. Nommons en première ligne l'ouvrage de M. Blair, *An inquiry into the state of slavery amongst the Romans*, ouvrage qui réunit un assez grand nombre de textes sur l'ensemble de la question. Il faut y joindre les anciens traités relatifs à plusieurs points particuliers : W. a Loon, *Eleutheria, sive De manum. servorum*; Haneken, *De cura domestica Romanorum*, ap. Sallengre; Pignori, *De servis*, et Popma, *De operis servorum*, l'un et l'autre sur les fonctions des esclaves, ap. Polénius, *suppl. à Grævius*, t. III, p. 361, 789 et 1294; Jugler, *De nudinatione servorum*; les *Saturnales* de Juste-Lipse, principalement sur les gladiateurs; Darnaud, *De jure servorum* (1740); deux dissertations de Burigny *Sur la condition des esclaves à Rome*, et *Sur les affranchis* (*Mém. de l'Académie des inscriptions*, tomes XXXV et XXXVII); celles de Dureau de la Malle, dans son *Économie politique des Romains*; Creuzer, *Programme d'antiquités romaines* (en allemand), avec quelques observations supplémentaires dans ses nouveaux opuscules allemands, 4^e partie (1836); et plusieurs autres que nous citerons en leur lieu.

NOTE 2, PAGE 12.

Collèges d'ouvriers.

Le texte classique sur les corporations d'ouvriers à Rome est celui de Plutarque dans sa vie de *Numa*, c. 17 : « Il constitua à part dans la cité les arts de joueurs de flûte, fondeurs en or, forgerons, teinturiers, cordonniers, corroyeurs, ouvriers en airain, potiers. » Pline le confirme pour le 3^e collège, attribué aux *fabri ærarii* (*H. nat.* XXXIV, 1, 1), et le 7^e aux *figuli* (*ibid.* XXXV, XLVI, 1). Mais Plutarque, après avoir nommé les huit corps de métiers, ajoute : « Il réunit tous les autres arts en un même corps et leur donna une même organisation. » M. Mommsen, dans son savant traité *De collegiis et sodalitiis*, a signalé ici l'erreur de l'historien grec. Plutarque n'a pas fait attention que ces huit corps de métiers comprenaient tous les arts qui s'exerçaient alors en dehors des familles ; et voyant dans l'œuvre rapportée à Numa une distribution de la plèbe tout entière en corps de métier, il a imaginé un 9^e corps pour les métiers qui n'étaient pas nommés. Quand plus tard il y eut d'autres métiers et qu'ils firent des collèges, comme les boulangers (*pistores*,) par exemple, ces collèges ne se firent pas admettre au partage des privilèges de cette vieille organisation désormais close. (Voyez Mommsen, *De collegiis et sodalitiis Romanorum*, § 2, p. 26, Kilia, 1843. Cf. son *Histoire romaine* I, ch. XIII.) Les centuries d'ouvriers, rattachées aux classes dans la constitution de Servius Tullius, sont tout autre chose : c'est une partie des gens de métiers distribués en centuries et rangés dans les classes pour les besoins de l'armée.

Denys d'Halicarnasse (VI, 53) nous montre, dès le commencement de la république, les métiers pratiqués par les étrangers libres, au grand mépris, il est vrai, des citoyens de race noble. Mais, bien qu'il prête ces sentiments au défenseur des plébéiens, à Ménénus Agrippa, il paraît difficile que plusieurs de ces familles, déjà comprises dans la plèbe et rangées dans les tribus urbaines, n'aient pas continué de vivre de ce travail. Évidemment Denys, qui, contrairement à la tradition de Tite Live,

tradition beaucoup plus vraie, au fond, quoique plus merveilleuse dans la forme, nous montre Rome fondée et constituée, pour ainsi dire, tout d'une pièce, par une colonie d'Albe, attribuée à toute la population romaine ce qui n'est vrai que des citoyens primitifs, des patriciens.

De nombreux collèges de marchands ou de gens de métier se retrouvent dans les inscriptions de la fin de la république. COLLEGIUM MERCATORUM PECUARIORUM à préneste. *Corpus inscriptionum latinarum* de Berlin, t. I, n° 1130; COLLEGIUM MERCAT., dans le territoire de Capoue (*ibid.* 563); FULLONES, à Spolète (*ibid.* 1406); LANII (*ibid.* 1131) et COQUES ATRIENSES, à Préneste (*ibid.* 1540). Le nombre va s'en accroître sous l'Empire : nous y reviendrons au livre suivant.

Il ne faut pas confondre avec les collèges de métiers les collèges, ou sodalités, établis pour célébrer un culte, sodalités qui avaient leur principe dans la *gens* et leur raison dans le culte qui lui était propre, mais qui, lorsque ce culte était devenu public, pouvaient, à défaut de *gentiles*, se recruter d'étrangers. Toute divinité, tout temple ou *sacrum* avait ses *sodales* : quand, un peu avant le tribunat, on adopta à Rome le culte de Mercure, on établit aussi un collège de marchands (Tite Live, II, 27).

Ces sodalités purent d'abord se multiplier librement, à l'exemple des hétéries et des associations d'éranistes que nous avons vues chez les Grecs, et la loi des XII Tables les reconnaissait : « Sodales sunt, qui ejusdem collegii sunt, quam Græci *ἱεραπλαῖ* vocant. His autem potestatem facit lex (XII Tabularum) pactionem quam velint sibi ferre, dum ne quid ex publica lege corrumpant. » Cf. Dirksen, *Les XII Tables*, VIII, 27; l. 4. (Gaius), D. XLVII, XXII, *De collegiis*; nous verrons plus tard l'abus qu'on en fit et les restrictions qui leur furent imposées.

NOTE 3, PAGE 18.

Le verna ou esclave né à la maison.

De nombreuses inscriptions sont consacrées aux *vernae*. On n'a que le choix des citations dans les divers recueils : Gruter,

Fabretti, Muratori, Gudi, Doni, Donati, Orelli, Mommsen (*Inscript. Neapol. latin.*), Léon Renier, Wilmanns, et dans le *Corpus inscriptionum latinarum* de Berlin. Dans une inscription (Orelli, 2812) des esclaves achetés (*emptitii*) consacrent un tombeau à un *verna*; ailleurs, c'est un père, esclave du prince, qui grave l'épithaphe de son enfant : D. M. | AGELE AUG. | VERN. PECUL. | VIX. AN. VII D. VI | POLYDEUCES | AUG. DISP. | PATER (Doni, VII, 22). Ailleurs encore deux *vernæ*, morts avec le fils de leur maître, partagent son tombeau (L. Renier, *Inscr. de l'Algérie*, n° 3665).

Relevons une exagération évidente dans cette assertion de Cornelius Nepos, que parmi les nombreux esclaves d'Atticus il n'y en avait pas un seul qui ne fût né chez lui : « neque tamen horum quemquam nisi domi natum. » (*Vita Pomp. Att.* 13.)

NOTE 4, PAGE 31.

La captivité et le jus postliminii.

Voyez le titre *De captivis et de postliminio reversis*, D. XLIX, xv. Cette fiction n'était point étendue au transfuge (L. 19, § 4 (Paul), *eod.*), et, d'autre part, elle n'était point nécessaire à celui qui avait été pris, en dehors du droit de la guerre, par des pirates ou des brigands (L. 19, § 2 (Paul); cf. L. 24 (Ulpien), *eod.*) La guerre civile n'étant pas reconnue légale, les jurisconsultes ne regardaient pas non plus comme déchus de l'ingénuité ceux qui avaient été pris, vendus et affranchis en semblable rencontre (L. 21, § 1 (Ulpien), *eod.*). La femme, même quand elle n'avait point quitté la maison de son mari pendant sa captivité, n'était plus censée en mariage (L. 12, § 4 (Tryphonius) D. XLIX, xv, *De capt. et postl.*). Le mariage, dissous de droit, ne se rétablissait que par un acte nouveau de consentement; seulement, la femme, si elle était libre encore, pouvait y être forcée sous peine de perdre sa dot : « pœnis dissidii tenebitur » (L. 8 (Paul), et l. 14, § 1 (Pomponius), *eod.*). La loi de Paul au Digeste, concernant le droit de la femme du captif à se remarier, parle d'un certain délai, *post constitutum tempus*, restriction que Cujas (*ad Nov.* 12) croit introduite par Tribonien. Peut-être ce délai

n'était-il exigé que dans le cas d'absence sans nouvelle. Plaute dans le *Stichus* (v. 30) montre qu'il était pour ce cas de trois ans; Constantin le fit de quatre ans pour la femme du soldat, à la condition de ne négliger aucun mode de publicité et d'en faire la déclaration au général, (l. 7, C. J., V, xvii, *De repudiis*).

NOTE 5, PAGE 39.

Noms d'esclaves marquant leur origine.

On a remarqué que, sur les vingt comédies de Plaute, une seule compte parmi ses personnages une esclave nommée *Syra*, tandis que, dans les six pièces de Térence, ce nom se retrouve trois fois (*Andrienne*, *Adelphes*, *Heautontimorumenos*), ce qui marquerait un plus fréquent usage d'esclaves syriens à la seconde époque. Toutefois il est question d'esclaves de ce nom ou de ce pays en plusieurs passages de Plaute : dans le *Marchand* (où cette esclave *Syra* figure parmi les personnages), dans le *Pseudolus* (II, II, 622, etc.), dans le *Trinummus* (II, IV, 599), dans le *Stichus* (III, I, 427), dans le *Curculio* (III, I, 451), dans un fragment d'une pièce perdue appelée la *Valise*, *Vidularia* (*Fragm.* II, 115). Les Syriens avaient leur réputation comme esclaves dès le temps d'Aristophane. Dans une autre pièce de Plaute, on trouvait le nom de *Cilix* (*Fr.* III, 42); dans l'*Amphitryon*, une jeune esclave appelée *Thessala* (II, II, 616).

Si du théâtre on passe aux scènes réelles de la vie, ce sont aussi des noms grecs ou asiatiques que l'on retrouve le plus souvent dans le service des grandes maisons. Tel est du moins le caractère de presque tous les noms d'esclaves qui figurent dans le *Columbarium* de Livie (Voy. la liste dressée par Gori, *Columbarium Liviae Augustæ*). Nous ne prétendons pas d'ailleurs que le nom soit en toute circonstance une marque d'origine. Il faut faire la part du caprice du maître, qui le donnait arbitrairement (*Voy.* t. I, p. 172).

Toutes les contrées de l'Asie n'étaient pas également estimées à cet égard. Les Cappadociens avaient à Rome à peu près le même renom que les Paphlagoniens à Athènes (*Voy.* Pétrone, *Saty.* 69, p. 342). Le Pont, au contraire, au jugement de Polybe,

était la source la plus abondante en bons esclaves, et Byzance en était le marché. (Polybe, IV, 58.) Une ville du royaume du Bosphore (Uspe), pressée par les Romains et leurs alliés, offrait pour la rançon de ses habitants dix mille esclaves. (Tac. *Ann.* XII, 17.)

Les *Lyciens* avaient été asservis en détail par les Rhodiens, auxquels ils avaient été donnés par le sénat, après le traité de Magnésie. Rome intervint cette fois pour les faire libérer. (Tite Live, XLI, 6.)

L'Italie, qui recevait du dehors tant d'esclaves, en fournit aussi à l'étranger. Nous avons cité, parmi les esclaves affranchis par forme de vente au dieu de Delphes, un Samnite, un Lucanien et même une Romaine. (Voy. Wescher et Foucart, *Inscr. recueillies à Delphes*, et ci-dessus, t. I, p. 170.)

On cite beaucoup une dissertation de Heyne sur les pays d'où venaient les esclaves dans le monde ancien. (*Opusc. acad.* IV, p. 120.) C'est un discours d'apparat, où l'on trouve de fort bons sentiments, mais peu de faits.

NOTE 6, PAGE 53.

Vente publique d'esclaves.

On pourrait entendre que l'esclave, et non le héraut, était sur la pierre ; les textes se prêtent aux deux sens : *Empti de lapide tribuni*, dit Cicéron (*in Pison.* 15), par allusion à ces ventes ; et un passage de Plaute (*Bacch.* IV, VII, 765) semble même les admettre tous les deux à la fois :

O stulte, stulte, nescis nunc venire te

Atque in eo ipso adstas lapide, ubi præco prædicat.

Il ne serait pas impossible de concilier les deux choses, comme ce texte paraît y inviter. Le héraut pouvait descendre de la pierre, et y faire monter l'esclave pour le faire mieux examiner.

NOTE 7 (faussetment 8), PAGE 78.

Consommation comparée du blé et autres produits alimentaires.

Il faut joindre à la consommation moderne la pomme de terre

et le sarrasin; mais nous ne les avons pas compris non plus dans les cultures, pour mesurer l'étendue des surfaces productives. Ainsi, dans tous les cas, il y aurait à peu près compensation. D'ailleurs, la pomme de terre n'entre guère que pour 1/8, comparativement au blé, dans la consommation générale. D'après un mémoire de M. de Gasparin, voici dans quel rapport se trouvent les différents produits qui forment l'approvisionnement de la France :

Les céréales en froment.	64
Les pommes de terre.	8
Les légumes secs.	4
Les châtaignes.	0 7
La nourriture animale de toute espèce, viande, poisson, laitage, etc.	23 3
	<hr/> 100

(Mémoire lu à la séance publique de l'Académie des sciences, avril 1847.)

NOTE 8, PAGE 82.

Recensement de l'Italie en 225 av. J. C.

Nous en avons donné un aperçu p. 81, note 1. C'est, pour toute cette partie de l'Italie centrale et méridionale (en y comprenant les 273 000 Romains et Campaniens), 500 000 hommes d'infanterie et 18 000 cavaliers. Reste, pour la partie de l'Italie qui, au nord, étendait le territoire romain jusqu'au Rubicon et à la Macra, 200 000 hommes d'infanterie et 12 000 de cavalerie, que Polybe ne comprend pas dans ce détail du recensement. Mais il a nommé 50 000 hommes de pied, et 4000 cavaliers, accourus de la Sabine et de la Toscane au secours de Rome, au seul bruit de la guerre gauloise, et 20 000 Ombriens et Sarsinates, venus de l'Apennin. Ces 74 000 hommes (auxquels se joignaient les 20 000 Vénètes), formant un corps d'armée active, étaient probablement les plus jeunes (*juniores*, de 17 à 45 ans), selon l'usage romain : ce qui permet de porter à environ 100 000 hommes le contingent normal de leur pays. Resterait donc une centaine de mille pour une partie des Om-

briens, pour les Picentins et peut-être quelques autres peuples, les Brutiens, par exemple, qui n'ont pas été énumérés. (Voy. Polybe, II, 23 et 24, et, pour la somme totale, Pline, III, xxiv, 5.)

NOTE 9, PAGE 84.

Nombre des esclaves en Italie.

Une considération empêche qu'on ne laisse tomber le chiffre de la population servile aussi bas que la simplicité des mœurs romaines semblerait le demander pour cette époque : c'est que cette population ne comprend pas seulement les esclaves de Rome, mais ceux de toute l'Italie alliée; et si Rome, à l'intérieur, si les peuplades des montagnes et celles des rivages de l'Adriatique conservent encore des habitudes de frugalité, à côté d'elles il y a d'autres peuples qui, au contraire, étaient allés assez avant dans la richesse et le luxe, et qui doivent, sans aucun doute, en retenir quelque chose sous la domination de Rome : l'Étrurie, la Campanie, la Grande Grèce. C'est avec ces peuples, et non pas seulement avec Rome, qu'il faut établir la balance entre la population libre et la population servile.

NOTE 10, PAGE 88.

Esclaves publics.

Les inscriptions abondent pour tout cet ordre de service tant à la fin de la République que dans les premiers siècles de l'Empire. On en peut avoir la preuve en ouvrant les divers recueils aux titres spéciaux où elles sont communément réunies. Citons uniquement pour exemples : les esclaves attachés aux divers services de l'annone : DISPENSATOR ANNONAE (Wilmanns, *Exempla Inscr. lat.* 1363); OIKONOMOS TOY ΣΙΤΟΥ (*C. inscr. lat.*, t. III, 335); A FRUMENTO (*Inscr. Neap. lat.*, 6910); HORREARIUS (*C. inscr. lat.*, t. VI, 6294); MENSOR (*ibid.*, t. III, 335); PUBLICIUS MINUCIANUS, qui distribuait le blé au portique Minucius (Orelli, 2462); — économes de diverses sortes : DISPENSATOR AUG. (*C. inscr. lat.*, t. III, 354, 493, 563, 1085, 1301, 1859, 1955, 2082; t. V, 378); RATIONIS PRIVATAE (*ibid.*, p. 752); FISCO

CASTRENSIS (Wilmanus, 1355); DALMATIAE, MOESIAE, PANNON., etc. (*C. inscr. lat.*, t. III, 754, 1994, 3937, etc., 3960, 4828, etc.); DISPENSATOR AURARIARUM DALMAT. (*ibid.* 1397); — teneurs de livres de ces divers services : COMMENTAR. AURAR. DALMAT. (*ibid.* 1995); ADJUTOR TABULAR. (t. III, 1468; t. V, 368, 369, 371); — attachés au service des dépêches : STATIONARIJ (t. II, 2011); TABELLARIJ : des postes de *tabellarii* sont indiqués dès le deuxième siècle (132 av. J.-C.) par la fameuse inscription de Polla du Val di Diano (*C. inscr. lat.*, t. I, n° 551, p. 151). Cicéron, dans ses lettres, fait souvent allusion à leur emploi. Mais ce service ne fut vraiment constitué que par Auguste. Voy. M. Naudet, *Les postes chez les Romains*, et M. E. Desjardins, *Les tabellarii ou courriers porteurs de dépêches chez les Romains*. (Extrait des *Mélanges publiés par l'École des Hautes Études*.) Ces *tabellarii* avaient leurs stations sur les routes militaires et portaient leurs dépêches à pied; mais quand le service des postes fut tout organisé, ils pouvaient recevoir aussi le *diploma* ou titre de circulation qui les autorisait à requérir des chevaux ou des voitures, d'où TABELLAR. DIPLOMARIUS (Orelli, 2917).

M. Léon Rénier a communiqué et a commenté à l'Académie des Inscriptions en 1866 (*Comptes rendus*, 2^e série, t. II, p. 47-51) cette inscription trouvée à Tunis, qu'un courrier de ce genre, bon vivant (il se plaît à le dire et à le prouver), s'était gravée sur son tombeau, et dont il aimait à relire les vers (vers un peu douteux) chaque fois qu'il passait devant, faisant son service :

FL. ANTIGONA
VIVIT ET CONVIVATUR

D M S

VITALIS AUG N.
TABELLARIUS
VIVIT ET CONVIVAT

DUM SUM VITALIS ET VIVO EGO FECI SEPULCHRUM
ADQUE MEOS VERSUS DUM TRANSSEO PERLEGO ET IPSE
DIPLOMA CIRCAVI TOTAM REGIONE PEDESTREM
ET CANIBUS PRENDI LEPORES ET DENIQUE VULPIS
POSTEA POTIONIS CALICES PERDUXI LIBENTER
MULTA JUVENTUTIS FECI QUIA SUM MORITURUS
QUISQUE SAPIBUS JUVENIS VIVO TIBI PONE SEPULCHRUM

Voyez M. E. Desjardins, mémoire cité.

Un des services les plus considérables à Rome était celui des *vigiles*. M. Naudet, dans un article du *Journal des Savants* sur l'ouvrage de M. de Saint-Paul (*De l'esclavage en Occident*), a rapproché les textes divers qui les concernent. Tite Live (XXXIX, 14) parle des *vigiliæ*, sans dire si ceux qui les composaient étaient libres ou esclaves; mais un passage de Paul affirme que les esclaves étaient jadis employés au guet. Il rappelle que les particuliers entretenaient même des troupes d'esclaves qui travaillaient à éteindre les incendies, soit gratuitement, soit à prix d'argent, jusqu'à Auguste, qui aima mieux en prendre sur lui la charge (L. 1, (Paul), D. I, xv, *De officio præfecti vigilum*). Ce sont aussi des esclaves, au nombre de 600, qu'Auguste donna d'abord aux édiles (21 av. J.-C.), pour cet office (D. Cass. LIV, 2, p. 731, l. 54); mais un peu plus tard (*ibid.* LV, 26, p. 800, l. 80), il créa, pour la garde nocturne, sept compagnies d'affranchis, et y joignit des soldats. Nous en reparlerons au chapitre du travail libre sous l'empire (t. III, ch. III).

NOTE 11, PAGE 91.

Esclaves publics de villes, etc.

Les jurisconsultes ont souvent à s'occuper des esclaves, des municipes, des collèges, des associations, etc., *servus municipum, collegii, decuriæ, servus fisci*. (L. 25, §§ 1 et 2, D. XXIX, II, *De acquir. hæred.*) — « *Qui manumittitur a corpore aliquo, vel collegio, vel civitate.* » (L. 10, § 4, D. II, IV, *De in jus vocando.*) La trace qu'il ont laissée dans les inscriptions n'est pas moindre que celle des esclaves de l'État. Voir dans les *Recueils* les titres des *officia municipalia* auxquels ils se rattachent. Bornons-nous encore à quelques exemples : *SERVI PUBLICI* à Aquilée, à Brixia, à Trieste, à Vérone, etc. (Voyez *C. Inscr. lat.*, t. V, aux noms des villes); *COLONIAE (servus)* (Orelli 2856); *PUBLICO CURIONALI* (esclave de la curie d'un municipe), Muratori (p. 93, § 1). Grand nombre d'esclaves sont signalés dans les villes aussi comme caissiers ou attachés au trésor : *VILICUS AERARII SER. BRIKIAN.* (*C. Inscr. lat.*, t. V, 4503); à Padoue (*ibid.* 2803); à Milan (*ibid.* 5858); *SUMMARUM*, à Aquilée (*ibid.* 757 et 1038); *ARCARIUS LEGD.*

(*ibid.* 7215); cf. pour diverses autres villes *Inscr. Neap. lat.* n^o 96, 218, 929, 2457, 3683, 5608, 5704-5707; — le service des bains, *FAMILIA THERMENSIS THERMARUM URBAN.* (à Padoue); — nombre de *TABULARII*, comptables, et aussi des *TABELLARIII*, courriers (*C. Inscr. lat.*, t. V, 6887); *STATOR CIVITATIS* (Gruter, p. 631, 3) : par une singulière bizarrerie de langage, le *stator* remplit quelquefois les fonctions de courrier (*Cic. ad. Div.*, II, 18, et X, 21) Il y a aussi des *TABELLARIII* ou porteurs de dépêches de publicains (*ad Att.*, V, 16 et 21), etc. — *SOCIORUM (servus)* (*C. Inscr. lat.*, t. I, 755 et 1462; t. V, 703, 5080), comme le *servus societatis* (des publicains) dans Cicéron, *Phil.* VIII, 8; *SOCIOR. CONTRASCIPTOR*, contrôleur (*C. Inscr. lat.*, V, 5079, 5080).

Il est question dans une inscription de Stratonicée de *ΔΗΜΟΣΙΟΙ ΠΑΙΔΟΨΥΛΑΚΕΣ*, qui doivent, sous la direction d'un magistrat nommé *ΠΑΙΔΟΝΟΜΟΣ*, accompagner au temple trente jeunes enfants pour une cérémonie sacrée (Bœckh, *C. Inscr. græc.*, part. XIII, sect. III, n^o 2715); elle est du temps de Tibère.

NOTE 12, PAGE 114.

Les pædagogia, les deliciæ, les monstres et les histrions.

Il est question des *pædagogia* ou écoles de jeunes esclaves en maint endroit du Digeste et des auteurs que nous avons cités. Voyez aussi Spartien (*Adr.* 2) parlant de Trajan, et Martial, XIV, ccxii : *pueri comædi*. Ces enfants s'appelaient *deliciæ* (Stace, *Sylv.* V, v, 66) ou *delicium* (Fabretti, cl. I, p. 43-44), ou encore *delicatus*. Citons entre autres cette inscription : *EUTYCHETI PUERO DELICATO B. M. | L. FUFIDIUS SPORUS | DOMINUS FECIT | BREVIS VOLUPTAS | FUIT* (Orelli 2803), Cf. 2804, 2805 et encore 4650 : *TYCHE DELICATA | ΠΑΧΗC ΜΟΥC'ΚΗC ΜΕΤΕΧΟΥCΑ*

Au n^o 3202 on trouve un *DELICATUS AUGUSTI ADJUTOR A COGNITIONIBUS*, qui périt, à l'âge de dix-huit ans, dans une campagne contre les Germains.

César et Auguste se plaisaient aux esclaves de ce genre. Suétone dit de César : « *Servitia recentiora politioraque immenso pretio et cujus ipsum etiam puderet, sic ut rationibus quoque*

vetaret inferri » (*Cæs.* 47) ; et d'Auguste : « Modo talis aut ocellatis nucibus ludebat cum pueris minutis quos facie et garruli tate amabiles undique conquirebat, præcipue Mauros et Syros ; nam pumilos atque distortos et omnes generis ejusdem, ut ludibria naturæ malique ominis, abhorrebat. » (*Aug.* 83.) Mais cette triste espèce n'en était pas moins recherchée de la société de ce temps-là (*Plut. De la curiosité*, 10, p. 520) ; Pline dit de Julie : « Minimus homo duos pedes et palmum in deliciis Juliæ neptis ejus fuit. » (*Hist. Nat.* VII, xvi, 3.) Pour les bouffons voyez Lucien, *Banquet*, 18. Du reste ces jeux innocents d'Auguste ne l'empêchaient pas d'introduire lui-même dans ses festins les histrions et les bouffons : « Aut acroamata et histriones, aut etiam triviales ex circo ludios interponebat ac frequentius aretologos. » (*Suét. Aug.* 74.)

Les acteurs (*scenici artifices*), les chœurs satiriques (*σατυρισται χοροί*) et les bouffons (*archimimi*) avaient aussi leur place aux funérailles. (*Suét. Cæs.* 84 et *Vesp.*, 19 ; et *Denys d'Halicarnasse*, VII, 72.)

NOTE 13, PAGE 124.

Le cirque et le stade.

Le cirque à Rome était situé dans la vallée que dominant l'Aventin d'une part, et de l'autre le mont Cœlius et le Palatin. Les estrades, d'abord en bois, furent remplacées par des gradins en pierre. Ce fut Jules César qui acheva la construction du grand cirque. Comme quatre chars couraient à la fois, il y eut quatre couleurs pour les distinguer et autant de factions dès les premiers temps de l'empire : le blanc, le rouge, le vert et le bleu. Tout cela demandait un personnel nombreux qui se louait, avec les chevaux et les chars, aux ordonnateurs du spectacle. — Les monuments de toute sorte, bas-reliefs, médailles, lampes funéraires, témoignent de ce goût des Romains. La passion des chevaux était extrême sous l'empire ; les jeunes gens nobles se faisaient un plaisir de tenir les rênes de leurs chevaux sur les grands chemins. Suétone cite Domitius, grand-père de Néron, comme fameux par son habileté à conduire les chevaux dans sa jeunesse. (*Ner.* 4.) Vitellius gagna par là la faveur de Caligula et de Néron. (*Vitell.* 4.) Tacite range cette passion de Néron parmi les goûts honteux, *foedum studium*. (*Ann.*

XIV, 14.) Il y en avait de pires ; et du reste notre temps prouve combien les idées peuvent changer en cette matière.

Les jeux du stade, jeux helléniques, introduits à Rome au triomphe de Fulvius Nobilior (186 av. J. C.), et remis en honneur par Sylla, puis par Auguste, furent toujours pour les Romains des jeux étrangers ; et l'on doit croire que, comme chez les Grecs on n'y voyait que des hommes libres. Néron, qui voulait les populariser, pressait les hommes des premières classes d'y prendre part. Domitien bâtit au champ de Mars un stade qui pouvait contenir trente-deux à trente-trois mille spectateurs, et il y présidait en manteau grec. L'*agon capitolinus* qu'il fonda le disputa aux jeux olympiques ; mais cette sorte de jeux fut toujours moins goûtée dans les provinces de langue latine que dans celles de langue grecque. La faveur des athlètes à Rome fut toute personnelle, et principalement auprès des femmes. (Voyez Friedländer, *Mœurs romaines, du règne d'Auguste à la fin des Antonins*, t. II, p. 43 et 246 et suiv. de la trad. française.)

NOTE 14, PAGE 126.

Affiches de combats de gladiateurs.

A Pompéi, dans la rue qui va droit à la Basilique, sur le mur extérieur de la maison d'*Eutychia* on lit : A SUTTHI CERII (lire *Certii*) AEDILIS FAMILIA GLADIATORIA PUGNABIT POMPEIS PR. K. JUNIAS. VENATIO ET VELA ERUNT. La chasse ou combat de bêtes était un attrait de plus ; les voiles promises donnaient l'assurance qu'on ne serait pas incommodé du soleil. On lit encore ce fragment d'annonce : FAMILIA GLADIATORIA VENATIO ET VELA. Bechi, *Relazione degli scavi di Pompei*, p. 4, dans le *Real Museo Borbonico*, t. I (appendice). Le Père Garrucci a signalé d'autres programmes, par exemple, celui-ci inscrit sur une colonne du lieu que l'on nomme le quartier des soldats et qui est une école de gladiateurs : AMPLIATI II FAMIL. GLADIAT. PUGN. PO(*mpeis*) K. MAIS VENATI[o] s[p]ARS[ones] ET VEL[a] ER[unt]. Avec les gladiateurs, Ampliatius permettait, on le voit, des *distributions* ; suit l'éloge de cet homme généreux, TOTIUS ORBIS DESIDERIUM, etc. Et cette autre à l'occasion de la dédicace d'un autel à la Démence : PRO SALUTE (*imp.*)

CAESARIS AUG(usti) LI(bero)RUMQUE (ejus et ob) DEDICATIONEM ARAE
 AMENTIAE GNEI NIGIDI MAI FLAMI(nis) CAESARIS AUGUSTI PUGN. POMPEIS
 SINE ULLA DILATIONE IIII NON. JUL. VENATIO, VELA ERUNT. (Voyez Gar-
 rucci, *Nouveaux programmes de spectacles de gladiateurs*, dans
 le *Bull. archeol. Napol.* (1853), p. 115,-117; cf. Mazois, t. III,
 frontispice, pl. 1, et p. 46; et Guarini, *Fasti duumvirali et
 annali della colonia di Pompei* (Naples, 1842), part. III, § 2,
 n^o 2, 5, 6 et 8). Voyez aussi pour les inscriptions de Pompéi,
C. Inscr. lat., t. IV, p. 70 et suiv. On joignait parfois aux annonces
 l'image des gladiateurs les plus fameux qui devaient com-
 battre, comme dans nos affiches du Cirque ou de l'Hippo-
 drome. (Cf. Horace, *Sat.* II, VII, 95 et Hensen, *Explicatio musivi
 in villa Borghesiana asservati* dans les *Dissert. della pontificia
 accademia romana di archeologia*, t. XII, p. 119.) L'usage
 de représenter par la peinture, ou autrement, ces combats re-
 monte à un Terentius Lucanus, qui doit être des premiers temps
 de l'empire. Après lui, un affranchi de Néron, donnant des jeux
 à Antium, fit peindre sur les portiques les portraits des gladi-
 ateurs qu'il allait faire combattre. (Pline, *Hist. nat.* XXXV, XXXIII.)

NOTE 15, PAGE 128.

Les gladiateurs en Italie et dans les provinces.

Pour l'Italie, les inscriptions nous rappellent des jeux don-
 nés à Eculanum dans le pays des Samnites (Wilmanns, *Exempla
 inscr. lat.*, n^o 1838), à Bénévent (n^o 1877), à Hispellum en Oum-
 trie (2102), à Minturnes (2040), à Sinuesse (2037), à Trieste
 (2613), à Volsinies (2843).

Le peuple de Pollentia, en Etrurie, arrêta les restes mortels
 d'un centurion, jusqu'à ce que les héritiers eussent consenti
 à donner une somme d'argent pour un combat de gladiateurs.
 Tibère, il est vrai, en fit justice. (Suét. *Tiber.* 57.)

Les jeux de gladiateurs furent introduits dans la Syrie par
 Antiochus Epiphane; dans la Judée par Hérode et par Agrippa,
 qui fit combattre sept cents couples en un jour. (Tite Live,
 XLI, 20, et Josèphe, *Ant. Jud.* t. XIX, VII, 5; cf. XV, VIII, 1, et Juste
 Lipse, *Sat.* I, c. x.)

Dans les provinces de l'Occident, les Romains les importèrent eux-mêmes en Gaule, en Espagne et en Afrique. Les inscriptions nous le rappellent encore pour la Bétique à Carmone (Willmanns, *l. l.* 2321), pour la Lusitanie à *Aquæ Flavix* (*ibid.* 2475), à Lisbonne (*ibid.* 1444), et près de Séville : vingt paires de gladiateurs y ont combattu « pour le salut des empereurs » (*C. Inscr. lat.* t. II, 1305) ; pour l'Afrique, à Cirta (2580), à Ilipone (Willmanns, 2367, et dans le recueil de M. Léon Renier, n° 2874), à Madaure (593), à Rusicade ou Philippeville (955).

Les jeux partout avaient précédé de longtemps les amphithéâtres. Les combats se donnaient sur les places publiques. Vitruve (V, 1) dit que l'on en tenait compte dans les villes italiennes lorsqu'on avait à y construire un forum.

Les Lusitaniens firent combattre deux cents gladiateurs aux funérailles de Viriathe. (Diodore, XXXIII, fr. 13 ; Appien, *Guerres d'Espagne*, 75.) Dans une mosaïque trouvée au village de Bignor, comté de Sussex, on voit des gladiateurs combattants, des *secutores*, des *retiarii* ; avec eux paraît le laniste, muni de sa baguette, qui semble présider au combat. (*An account of the remains of a Roman villa, discovered at Bignor in Sussex*, by S. Leysons. *Archæol.* t. XVIII, p. 210 et la planche en tête de la dissertation.)

NOTE 16, PAGE 128.

Les gladiateurs à Athènes et en Grèce.

Le passage de Lucien (*Demonax*, 57) supposerait que les jeux de gladiateurs n'avaient point pénétré à Athènes avant le deuxième siècle de notre ère. Selon Philostrate, les Athéniens avaient eu plus tôt des gladiateurs, et ils achetaient chèrement toute sorte de scélérats pour les armer et les faire combattre. Il dit qu'Apollonius de Thyane, invité par les Athéniens, refusa d'assister à ces jeux, et qu'il s'en expliqua dans une lettre : « Je m'étonne, disait-il, que Pallas n'ait pas abandonné la citadelle où vous répandez tant de sang à ses yeux. Si vous continuez, lorsque vous célébrerez les Panathénées, vous sacrifierez des hécatombes, non de bœufs, mais d'hommes. Et vous, Bacchus, comment daignez-vous encore honorer de votre pré-

« sence un théâtre où l'on fait tant de carnage ? Et c'est là que
 « les sages Athéniens vous offrent des libations ! Partez, vous
 « aussi, Bacchus, le mont Cithéron est plus pur que ce théâtre. »
 (Philostrate, *Vie d'Apollonius de Thyane*, l. IV, ch. xxii, t. IV,
 p. 113 de la trad.) Philostrate ne dit pas qu'Apollonius ait converti
 les Athéniens. Il faut donc mettre en doute ce témoignage, si
 l'on n'aime mieux suspecter celui de Lucien touchant Démonax.

Quant aux jeux de gladiateurs dans la Grèce ou dans ses colo-
 nies, nous ne parlons pas seulement de ceux qui furent donnés
 par les proconsuls romains dans les provinces grecques, par
 Lucullus à Éphèse, par Cicéron à Laodicée (Plut. *Lucull.* 23 ;
 Cic. *Ad Att.* VI, m, 5), mais de ceux qui paraissent s'être accli-
 matés dans ces contrées. Une inscription de Thasos contient
 les noms d'*essedarii* et de mirmillons, affranchis après un cer-
 tain nombre de victoires par une femme. (C'est une femme qui
 les possédait !) (Bœckh, *Corp. Inscr. græc.* n^{os} 2164, 2511 et
 2194 b, add. t. II, p. 1028.) D'autres inscriptions témoignent du
 même usage à Laodicée de Phrygie, à Sinope, à Sagalassa (*ibid.*
 n^{os} 3942, 4157, 4377) ; une autre, d'Ancyre, compte parmi les
 largesses accordées à la ville des combats de gladiateurs.
 (Muratori, p. 643, 1, et Bœckh, n^o 4039.) Mais nous sommes ici
 au cœur du pays des Galates.

Sur les gladiateurs en Grèce, voyez encore ce que Lucien dit
 de ces jeux dans *Toxaris*, 58 et suiv. (Cf. Dion Chrys. *Orat.* XXXI,
 p. 347, et Apulée *Mét.* IV, p. 78 et X, p. 239, éd. Deux-Ponts.)
 Pour Corinthe, il ne faut pas oublier qu'une colonie romaine
 y avait été envoyée par César. Il y eut non seulement des jeux ;
 il y eut des amphithéâtres à Corinthe, en Crète, à Cyzique,
 à Pergame, à Nysa en Carie, à Laodicée sur le Lycus,
 à Antioche, à Beryte, à Alexandrie en Égypte, à Thysdrus
 dans la Bysacène (El Djem). (Voyez Friedländer, ouvrage cité,
 t. II, p. 94, et 314 et suiv.)

NOTE 17, PAGE 130.

Limite passagère aux jeux de gladiateurs.

Tibère eut une autre occasion de réduire les jeux mêmes.

Des spéculateurs exploitaient l'avidité de la multitude, sevrée de ces plaisirs par la parcimonie, et, sans doute aussi, par les ombrages du soupçonneux empereur. (Suét. *Tib.* 47.) Qui eût osé, Tibère régnaant, effacer, par trop de magnificence, les largesses impériales, et solliciter du peuple une faveur que le prince n'avait pas? La foule s'était portée à des jeux de ce genre, que donnait, à Fidènes, un homme peu suspect par son origine comme par sa position, un obscur affranchi, quand l'amphithéâtre, construit à la hâte, s'écroula, ensevelissant 50 000 hommes dans ses ruines. (Tacite, *Ann.* IV, 63); Suétone (*Tib.* 40) porte le nombre des morts à 20 000. Si des spectacles célébrés en de telles conditions n'avaient rien d'inquiétant pour l'empereur, ils menaçaient trop la sûreté publique, pour ne point appeler des mesures préventives. Un sénatus-consulte défendit d'offrir des combats de gladiateurs, si l'on n'avait le cens équestre. (Tacite, *Ann.* IV, 63.) Mais il n'y eut pas de loi moins observée, si l'on en croit Martial (III, xvi), se moquant des prodigalités de ce cordonnier :

Das gladiatores, sutorum regule, cerdo
Quodque tibi tribuit subula, sica rapit.

Après cela, ce cordonnier pouvait avoir le cens équestre.

NOTE 18, PAGE 133.

Écoles de gladiateurs.

Parmi les plus curieux monuments de la manière de vivre des anciens, monuments conservés jusqu'à nos jours à Pompéi, par la cendre du Vésuve, il faut compter l'école de gladiateurs. « C'est, » dit M. Breton (on préférera justement sa description à celle que j'aurais pu faire de mémoire), « c'est un vaste parallélogramme, une sorte de cloître entouré de portiques, élevés en avant des bâtiments à deux étages. Ces portiques, soutenus par vingt-deux colonnes dans un sens et dix-sept dans l'autre, en comptant deux fois les colonnes d'angle, ont, des grands côtés, 55 mètres de longueur, et des petits, 41^m,10 sur une largeur de 4^m,30. Ils entourent un vaste préau,

une *area* qui dut servir aux exercices. Ce préau a 46^m,60 sur 54^m,80. On y voit au centre une grande table antique et dans l'angle N.-E., une fontaine moderne, ombragée de saules pleureurs. Les soixante-quatorze colonnes de tuf, revêtu de stuc, étaient primitivement d'un ordre dorique grec très simple et de bon goût; à l'époque d'une restauration les chapiteaux avaient été enrichis d'un plus grand nombre de moulures... Ces colonnes, hautes de 3^m,60, sont lisses jusqu'au tiers de leur hauteur et cannelées dans les deux autres tiers; elles sont peintes en rouge; les deux colonnes du centre de chacun des grands côtés du portique et la colonne du milieu des deux petits étaient colorées en bleu... Tout l'intérieur du portique et des chambres était également peint, et présentait des ornements assez élégants, bien qu'exécutés avec négligence. » (*Pompeia*, p. 157, 3^e édition, 1869.)

Lorsqu'on en fit la découverte en 1766, on y crut voir une caserne : des armes retrouvées en plusieurs lieux, des trophées d'armes peints sur les murs d'une des pièces principales, comme la disposition générale du lieu, tout y montrait la demeure habituelle d'une troupe d'hommes armés, et on lui donna le nom de quartier des soldats. Mais étaient-ce des soldats? L'examen plus attentif des armes, cnémides ou bottines de bronze, casque à visière portant l'image d'un dauphin, boucliers ronds ou longs, tridents, épaulières, épées recourbées, tout y a fait reconnaître des gladiateurs (*Garrucci, Il ludus gladiatorius, ovvero convitto dei gladiator in Pompei*, dans le *Bull. archeol. Napol. nouvelle série* (1853), p. 98); et les inscriptions nombreuses tracées au trait, tant au dedans qu'au dehors, sur les colonnes ou sur les murs, sont toutes relatives à leurs combats. Mazois, qui ne méconnaît pas le caractère des armes trouvées en ce lieu, est bien obligé de convenir qu'il y a eu là des gladiateurs; mais le bâtiment lui paraît si grand pour une petite ville comme Pompéi, qu'il se refuse à croire qu'ils y aient été seuls et à demeure; et c'est aussi l'opinion à laquelle se tient M. Breton. Selon Mazois, il suffisait de quelque troupe, venue de Capoue et de Naples, pour répondre à tous les besoins des habitants. Mais l'amphithéâtre de Pompéi fondé, à ce qu'il paraît, presque dès l'origine de la colonie de vétérans qui y fut envoyée par Auguste, l'an de R. 745, prouve

que ces spectacles n'étaient point pour la ville un plaisir de passage ; de plus, les affiches qui en sont restées, montrent qu'il y avait au moins à Pompéi cinq familles de gladiateurs. (Voyez le P. Garrucci dans le *Bulletin archéol. de Naples* (1853), p. 115.) Il est probable qu'elles y étaient entretenues en commun sous une même direction. Il y a des preuves de cet usage sur un tombeau élevé à un laniste : on y trouve les noms d'esclaves appartenant à des maîtres différents. (Fabretti, p. 39, n° 202.)

Dans une des chambres que l'on a rendues au jour, on a trouvé trois cadavres, les jambes prises dans une sorte de ceps. Les trois gladiateurs enchaînés furent oubliés le jour du désastre, et virent, sans pouvoir s'y soustraire, la pluie des cendres les ensevelir tout vivants.

A la fin de sa description de ces lieux, Mazois, se reportant aux jours qu'il y avait passés : « J'ai habité, dit-il, pendant plusieurs années l'une de ces petites cellules, et j'y ai appris qu'il ne faut ni un vaste logement, ni ce qu'on nomme les douceurs de la vie pour être véritablement heureux, toutes les fois que l'on joint au strict nécessaire le charme de l'étude et quelques nobles espérances (p. 14). » Ceux qui le précédaient immédiatement dans cette cellule se livraient à de tout autres études, et ils n'avaient guère d'espérance que d'égorger un certain nombre de leurs camarades, avant d'être égorgés à leur tour.

Dans les jeux le laniste donnait le signal. Parmi les figures au trait recueillies sur les murs de Pompéi on voit un rétiaire devant son adversaire, et à côté, le laniste tenant sa baguette, avec cette inscription : CASUNTIUS DICET (*dicit*) ACCEDE. (Garrucci, *inscriptions gravées au trait sur les murs de Pompéi*, pl. XII fig. 1.)

Des maîtres ou *doctores* étaient chargés de dresser les novices, DOCTOR THRÆC. — DOCTOR MIRMILLON. (Muratori, p. 2019, 6 ; Orelli nos 2579 et 2580 ; Mommsen, *Inscr. Neapol. lat.* 6902 et *C. Inscr. lat.* t. V, 907, etc.) Des médecins étaient au-si attachés à ces écoles : EUTYCHUS AUG. LIB. NERONIANUS MEDICUS LUDI MATUTINI (Orelli, 2553) ; CLAUDIUS AUG. LIB. AGATOCLES MED. LUD. MAT. (*ibid.* 2554). On y comptait en outre un assez grand nombre de serviteurs, des *lorarii* surtout, esclaves armés de lanières, esclaves correcteurs ou bourreaux. On en voit figurer auprès des combattants, avec leur bâton armé de courroies dans les scènes de la

mosaïque Borghèse. (*Diss. della pontifical. accademia rom.* t. XII, pl. 1.) Dans la même planche, on voit un serviteur qui tient un cheval : c'est, à ce que l'on a supposé, le cheval qui devait aider à emporter les morts de l'arène vers l'endroit où on les dépouillait, *spoliarium*. Il y avait un *curator spoliarii*. Un médecin du *ludus matutinus*, affranchi de Claude, élève un tombeau pour lui-même, pour un laniste, affranchi du même prince, pour un *Primitivus*, préposé au *spoliarium*, et pour le rétiaire Téléphore. (Orelli 2553.) Quant aux noms des diverses sortes de gladiateurs, ils sont fréquents dans les Recueils et se retrouvent facilement par les tables.

Il y avait des rangs parmi les gladiateurs. La *rudis* ou baguette, sorte de fleuret, dont ils se servaient dans leurs exercices, prêtait son nom à ces distinctions : *Prima rudis*, ou *summa rudis*, *secunda rudis*. On disait aussi *primus palus*, *deuteropalos*, comme on distinguait les *primipiles* dans la légion. (Voy. Muratori, p. 613, 3 ; 619, 2 et 3 ; 1252, 4 ; Gruter, p. 57, 8 ; Orelli, 2872-2575 ; Wilmanns, 2606-2609.) La *rudis* était aussi le signe de l'exemption pour les gladiateurs affranchis de l'arène. (Voy. le mémoire déjà cité de M. Henzen dans les *Mém. de l'acad. pontif. d'archéologie*, t. XII, p. 105.)

NOTE 19, PAGE 134.

Le rétiaire.

Sur le rétiaire on a les descriptions de Juvénal, *Sat.* VIII, 210 et suiv. ; de Festus v° *Retiarius* ; d'Isidore de Séville, *Origines*, XVIII, 54, où il faut lire : « Ut adversarium cuspidem insequentem ou insistentem operiret » (et non *insequente*), textes qui ont d'ailleurs besoin d'être complétés et expliqués par les monuments ; et il y en a un grand nombre qui les complètent, comme il y a un grand nombre de savants archéologues qui ont pris à tâche de publier les monuments et de les rapprocher des témoignages. On trouve deux rétiaires dans les combats de gladiateurs représentés sur le tombeau de Scaurus à Pompéi : l'un Nitimus, cinq fois vainqueur, vient de remporter un nouveau triomphe ; il a son trident à la main, la tête ceinte d'une

bandelette, un brassard au bras gauche et un cercle à l'épaule : c'est peut-être la trace mutilée de l'épaulière qu'il n'a plus, mais que l'on voit à son compagnon, rattachée par une courroie en bandoulière. Ils portent tous les deux le *subligaculum* avec des anneaux ou des lanières aux pieds et des sandales. (Voyez Mazois, *Ruines de Pompéi*, t. I, planche xxx et xxxii.) On trouve encore souvent des rétiaires sur les lampes sépulcrales : par exemple, sur une lampe de Pompéi, publiée dans les *Antichità di Ercolano* avec un savant commentaire (t. VIII, p. 75, pl. xii), lampe dont on retrouve la pareille au musée du Louvre : le rétiaire est présenté seul, à genoux, ayant le trident et le poignard, le poignard de la main gauche qui tient la partie antérieure du trident ; son épaulière lui couvre l'épaule gauche ; il est comme en arrêt. Sur une autre lampe, il est figuré encore à genoux devant son adversaire dont il attend l'attaque. Letronne a publié (*Revue archéol.* (1848), p. 562) une petite statuette rapportée de Samos par Minoïde Mynas et qu'il prend pour un *dimachæros*, mais qui pourrait être aussi bien un rétiaire ; le personnage a la tête nue, le *subligaculum* et l'épaulière, avec courroie en bandoulière, et une ceinture qui serre à la fois le bas de l'épaulière et le *subligaculum* sur les reins : l'épaulière est la défense de l'homme qui combat des deux mains. Tel est donc le caractère de cette statuette, dont les deux mains semblent tenir quelque chose ; mais on y peut supposer aussi bien les armes du rétiaire que les deux épées du *dimachæros*.

M. Chabouillet a donné dans le même recueil (1851, p. 397-420) une statuette de plus grande dimension, connue sous le nom de « rétiaire d'Esbarres », et dont le caractère n'est pas douteux : le gladiateur tient des deux mains le trident, et tout le reste du costume et de l'armement, sauf l'épaulière qui manque (comme elle manque aussi dans deux des figures de rétiaires du palais Borghèse) est du rétiaire ; brassard au bras gauche, descendant jusqu'à couvrir la main ; anneaux ou bandelettes au bras droit, qui avait moins besoin de défense ; anneaux pareils aux deux pieds, *subligaculum* rattaché en plusieurs plis sur le ventre et ceinture serrant les reins. L'artiste n'a pas représenté le poignard que le rétiaire portait de la main gauche, en même

temps que de cette main il soutenait son trident, comme on le voit sur les lampes funéraires et comme les anciens en témoignent. On sait qu'un jour, à Syracuse, les péripéties du combat ayant amené un rétiaire et un mirmillon près d'un endroit où siègeait le chevalier romain Aterius Rufus, le rétiaire, frappant son adversaire de son trident, tua de son poignard; et du même mouvement, le chevalier romain (Valère Maxime, I, vii, 8.)

D'autres figures de rétiaires ont été publiées par M. Leemans, d'après un bas-relief du musée néerlandais et quelques fragments de vase. (*Le rétiaire et le mirmillon*, art. de la *Revue archéol.* 1854, p. 597, pl. CLXXXIII.) Dans le bas-relief, le rétiaire est aussi vêtu du *subligaculum*; il a l'épaulière et des bandelettes à l'avant-bras gauche, et de la main droite il tient le trident sans le poignard; dans les fragments de vase où le rétiaire combat, le poignard se voit très clairement à la main gauche avec le trident en arrêt; et c'est ainsi qu'il paraît armé dans ces nombreux croquis, grossièrement tracés à la pointe, par quelque enfant sans doute, ou quelque désœuvré, sur les murs des maisons de Pompéi, croquis publiés par le P. Garrucci (*Inscriptions gravées au trait sur les murs de Pompéi*, planche XII; cf. les images de rétiaires qu'il a réunies dans le *Bulletin archéol. de Naples*, 1853-1854, table VII, n° 6, 7, 8, 9); on y voit au n° 11 un petit bronze du musée royal de Naples, représentant un rétiaire avec l'appareil défensif que nous avons signalé ailleurs, et le trident en arrêt, mais sans le poignard.

Jusqu'à présent aucun monument ne nous a présenté ce filet d'où le rétiaire tirait son nom, et l'on n'en rend pas compte en disant que, s'il ne paraît pas, c'est que le rétiaire le tenait caché; il vaut mieux dire que, dans la plupart des cas, le rétiaire est représenté après qu'ayant jeté son filet, il use de ses armes; ou que l'artiste l'a négligé comme de nature à être moins avantageusement reproduit par la sculpture (ce n'est pas la sculpture italienne qui perdrait aujourd'hui l'occasion de découper les mailles d'un filet!). Sur un vase trouvé à Nimègue on voit le rétiaire prêt à frapper son adversaire; le filet n'est pas visible, et toutefois l'adversaire paraît tellement gêné dans ses mouvements qu'il semble en être enveloppé. (Voyez l'article de M. Leemans dans la *Revue archéol.* (1851), pl. CLXXXIII, n° 5.)

Mais le filet se retrouve visiblement sur d'autres monuments. Je ne parle pas du tombeau de Scaurus, où Mazois dit en avoir vu encore quelques traces à l'origine, si faibles pourtant ou si douteuses qu'il ne les a pas gardées dans son dessin ; mais je citerai d'abord ce monument de Julius Balérianus (Valerianus) qui porte, avec l'inscription, la figure d'un rétiaire dont le *subligaculum* est retenu par une ceinture ornée de broderies, et qui tient de la main gauche le trident et le poignard, et de la main droite le filet (Gori, *Inscr.* t. III, p. 99 et suiv.); puis cette mosaïque publiée par Winckelmann d'après un dessin de la bibliothèque du cardinal Albani, dessin qui n'est peut-être pas fort exact pour le costume : car le mirmillon porte une tunique et le rétiaire une sorte de manteau ; mais il ne peut pas n'avoir pas reproduit ce qui est le trait le plus saillant du tableau : le rétiaire Calendio a jeté son filet sur son adversaire Astyanax et veut le frapper de son trident ; le filet ne l'a enveloppé qu'à demi ; aussi dans une autre scène représentée, au-dessus de la première, on voit Astyanax, les bras dégagés du filet, se précipiter sur son adversaire qui est renversé et qui, lâchant son trident, tend son poignard, moins pour se défendre que pour invoquer la pitié des spectateurs. (*Mon. inedite*, part. IV, p. 25 et pl. cxcvii.)

La mosaïque trouvée à Bignor (comté de Sussex) nous offre aussi, sous forme d'enfants ailés, la représentation populaire du rétiaire, avec son costume et ses armes déjà décrites, combattant son adversaire. Dans un premier groupe le combat est engagé, le filet ne paraît pas ; il en est de même du second groupe, où le rétiaire est renversé ; mais dans le troisième groupe, placé à droite, nous assistons aux apprêts du combat. Un laniste va armer du casque et du bouclier l'antagoniste du rétiaire ; non loin de là, le rétiaire est amené par un autre des assistants : il tient le trident et le poignard de la main gauche, et de la main droite le filet. (*Lyson's Reliquiæ Britannicæ Romanæ*, t. III, pl. xix ; Londres, 1817.)

On retrouve des enfants ailés substitués ainsi aux véritables combattants sur des lampes funéraires du Musée des antiques au Louvre : il s'agit de bestiaires ; sur l'une, l'enfant ailé terrasse le lion ; sur l'autre, c'est le lion qui le dévore.

Dans une mosaïque plus récemment trouvée à Neunig, près de Sierk (provinces Rhénanes), on voit le rétiaire tenant le trident sans le filet, ni même le poignard. Son costume et son armement sont pour le reste à peu près tels que nous les avons décrits : épaulière et brassard, *subligaculum* et ceinture, courroies au genou et sandales. (Voyez *Revue archéol.* (1855), p. 111.)

On a pu voir que le rétiaire est pourvu dans les monuments d'une épaulière dont les témoignages écrits ne disent rien ; et que ces témoignages parlent d'une sorte de coiffure ou *galerus* dont il n'y a point trace dans les monuments. Qu'est-ce que ce *galerus* des auteurs ? Le Père Garrucci a supposé que c'était précisément cette épaulière des monuments, et alors on n'a plus à signaler cette étrange lacune dans les uns comme dans les autres. Aussi je m'en tiens à cette explication, autorisée d'ailleurs par un commentateur de Juvénal : *Galerus est humero impositus gladiatoris, quo citius sparsum funem vel jactatam retiam* (sic) *colligat* (Schol. ad. Juvén. VIII, 208), bien que plusieurs archéologues, et notamment M. Leemans, dans le savant article que j'ai cité, entende ce mot d'une calotte ou perruque, selon le sens qu'il se trouve avoir ailleurs dans Juvénal :

Sed nigrum flavo crinem abscondente galero.

(Juvén. Sat. VI, 120.)

Le rétiaire dans les monuments paraît n'avoir rien sur la tête. C'est à tort aussi que notre savant confrère M. Adrien de Longpérier, dans une note sur les armes des gladiateurs, a dit : « De ce que les rétiaires étaient vêtus de tuniques, il ne s'ensuit pas qu'ils ne fussent point armés de casques et de boucliers.... Nous trouvons dans la mosaïque du cardinal Albani des *retiarum* vêtus d'une tunique, coiffés d'un casque à visière et armés d'un bouclier quadrilatère, ce qui ne les empêche pas d'être enveloppés dans un grand filet que Tertullien nomme *spongia*. » (*Revue archéol.* (1851), p. 324.) Je laisse cette interprétation du mot *spongia* qui n'est pas généralement admise ; quant au raisonnement principal, il repose sur une inadvertance : car celui qui est dans le filet avec bouclier et casque à visière, ce n'est pas le rétiaire, c'est le mirmillon.

Millin, par une erreur contraire, prend pour des mirmillons les deux rétiaires armés du trident que l'on trouve dans les bas-reliefs du tombeau de Scaurus. (*Description des tombeaux récemment découverts à Pompéi*. Naples, 1813, p. 40.)

Les rétiaires sont nommés dans les inscriptions, non pas seulement avec les autres sur les annonces des combats (Garrucci, *Inscriptions gravées au trait sur les murs de Pompéi*, pl. ix et x), dans les monuments votifs (*Corp. Inscr. lat.*, t. I, 1234), ou sur les tombeaux communs (Mommsen, *Inscr. Neapol.* n° 736 et 737), mais sur des monuments particuliers : l'un est un affranchi de Trajan, originaire d'Espagne, un autre est Alexandrin et un troisième Phrygien ; le deuxième, le rétiaire Generosus, a été victorieux dans vingt-sept combats. (Cf. *Corp. Inscr. lat.* t. V, 3465.) Voyez Doni, IV, 59 ; Gruter, p. 333, 8 et 9 ; voyez encore une inscription métrique du musée du Louvre, restituée et publiée par Welcker (*Sylloge Epigr. Græc.* p. 58 ; Rome, 1828 in-8°), et une autre tirée des *Voyages* de Walpole (*ibid.* p. 61).

Une inscription d'une époque assez basse parle du rétiaire Decoratus, qui avait rempli dans huit combats le rôle tout différent de *secutor* : CONSTANTIUS MUNERARIUS GLADIA | TORIBUS SUIS PROPTER FAVOREM MU | NERIS MUNUS SEPULCRUM DEDIT | DECORATO RETIARO QUI PEREMIT | CERULEUM ET PEREMPTUS DECI | DIT. AMBOS EXSTINXIT RUDIS UTRO | SQUE PROTEGIT ROGUS | DECORATUS SECUTOR PUGNARUM VIII | VALER(i)Æ UXSORI DOLORE(m) PRIMUS RELIQUIT. (*C. Inscr. lat.* t. V, 563.)

Willmanns, qui reproduit cette inscription (n° 2613), propose de lire *retiarium* en rapportant cette qualité à Ceruleus ; mais l'inversion serait étrange. L'éditeur du *C. Inscr. lat.* de Berlin l'entend de Decoratus (*retiaris idem secutor*, t. V, p. 1199).

Un monument, consacré cette fois à un *secutor*, nous montre, au-dessus de l'inscription, d'un côté un gladiateur debout avec le poignard et le bouclier ; de l'autre, un casque posé sur un poteau et un chien. Le gladiateur a vécu vingt-deux ans et a combattu treize fois : le monument lui est consacré par sa fille et sa femme, qui avait été six ans avec lui. (*C. Inscr. lat.*, t. V, n° 5933 ; cf. Orelli, 2572.) Il y a plusieurs autres inscriptions

de *secutores* : Mommsen, *Inscr. Neapol.* 2910; Orelli, 3571; Wilmanns, 2607 et 2610.

Un gladiateur, originaire de Modène, vainqueur sept fois, tué à la huitième (il avait 23 ans), invite les survivants à se défier de sa constellation : D. M. | GLAUCO N(atione) MUTI | NENSIS PUGNAR. | VII ☉ VIII VIXIT ANN. XIII | D. V. | AURELIA MARITO B. M. ET AMATORES HUIUS PLANETAM | SUUM PROCURARE | VOS MONEO IN | NEMESE NE FIDEM | HABEATIS SIC SUM DECEPTUS | AVE VALE. (Wilmanns, *Exempla Inscript. latin.* 2614.)

NOTE 20, PAGE 134.

Le laquearius.

Une figure de la collection Kestner, citée par M. Henzen dans son mémoire, nous montre le *laquearius* simplement vêtu de la tunique et défendu par l'épaulette : il tient d'une main son lacs et de l'autre un bâton recourbé. (*Mém. de l'acad pontif. de Rome*, t. XII, table VII, fig. 10). Un fragment de vase trouvé à Arensburg (*forum Hadriani*), en Hollande, montre deux *laquearii* aux prises ; ils tiennent le lacs de la main droite, et de la gauche un poignard ; un brassard leur recouvre la partie supérieure du bras gauche ; ils portent la tunique et aussi quelque étoffe aux jambes. (Voyez Leemans, *Rétiaires et Mirmillons*, p. 86.)

NOTE 21, PAGE 137.

Armes de combat des gladiateurs.

Nous avons à parler des gladiateurs au point de vue des personnes : nous n'avons pas à traiter spécialement la partie archéologique de ce grand sujet. Nous ne saurions mieux faire que de renvoyer pour ces détails aux divers ouvrages que nous avons cités à propos des rétiaires : Henzen, *Explicatio musivi in villa Borghesiana asservati*, dans les *Dissert. della pontificia accademia romana di archeologia*, t. XII, p. 161 et suiv. ; Mazois, les *Ruines de Pompéi*, notamment les planches xxx et xxxii sur le tombeau de Scaurus ; Winckelmann, *Monumenti antichi inediti* ; Garrucci, *Inscriptions gravées au trait sur les murs de Pompéi* (Bruxelles 1854) ; divers articles du même P. Gar-

rucci, de Minervini et d'Avellino dans le *Bulletin archéologique de Naples*, notamment dans les années 1853-1854; P. S. Bartoli, *Lucernæ veterum sepulcrales iconicæ ex cavernis Romæ subterraneis collectæ*, et les nombreux articles dispersés dans notre *Revue archéologique*, notamment ceux de MM. Letronne, 1846 et 1848, p. 562; A. de Longpérier, 1849, p. 198; 1851, p. 323; de Chabouillet, 1851, p. 397; Leemans, 1852, p. 65, etc. Pour les armes (casques à visières, jambières, épées et boucliers) comme pour les lampes funéraires à figure, on peut en voir de riches et nombreux échantillons au Louvre, dans le Musée des antiques et dans les salles Napoléon III.

NOTE 22, PAGE 136.

Hoplomaques, Thraces, Samnites, Mirmillons et Gaulois.

L'hoplomaque, qui rappelait l'hoplite des armées grecques, devait avoir l'armement le plus complet : casque à visière, cuirasse, brassard, bouclier, jambières aux deux jambes. Il était regardé comme le gladiateur le plus difficile à vaincre. Caligula opposa Cæsius Proculus, homme de très haute taille, à un thrace d'abord, puis à un hoplomaque (Suét. *Cal.* 36.) Il y a au Musée du Louvre, sur un cippe funéraire, un combattant du nom de Myron, armé de pied en cap : casque à visière grillée, armure écaillée dans le genre des cottes de maille, brassard au bras droit, jambes revêtues de lanières (Voyez Clarac, *Musée de sculpture*, t. II, pl. 222, n° 324.) M. de Clarac y voit soit un soldat, soit un gladiateur hoplomaque. Les armures écaillées comme en porte ce personnage ne se retrouvent pas chez les gladiateurs; mais les casques ainsi grillés n'étaient guère d'usage chez les soldats. Dans la mosaïque Borghèse le gladiateur nommé Pampinèus est signalé comme un hoplomaque. Une inscription est consacrée à un hoplomaque vingt fois vainqueur; mort à trente-cinq ans. (*C. Inscr. lat.*, t. II, 1739.)

Le thrace était aussi pesamment armé. On trouve sur un tombeau un personnage portant épée courbe (*sica*), brassard au bras droit, petit bouclier quadrangulaire (*parmula*) au bras gauche; ceinture et *subligaculum*; deux jambières mon-

tant jusqu'au-dessus du genou et les cuisses revêtues de lanières ; la tête nue, mais à ses pieds un casque à visière ; et l'inscription porte : « Au thrace Priscus, sa femme Elea a érigé ce monument. » (Maffei, *Museum Veron.*, p. 444, 2.) Voilà donc une figure de thrace authentiquement reproduite par l'art ancien ; et on en a une autre dans le monument du thrace Exochus (Fabretti, *Colonne Trajane*, p. 256) : même armement, à la réserve du bouclier qui est long et quadrangulaire, ce qui montre qu'il ne faut pas s'attacher à ce signe pour reconnaître le thrace dans les nombreuses figures de gladiateurs rapprochées de ce type.

On peut aussi ranger parmi les thraces le gladiateur Fonditanus dont on a la statuette d'ivoire au Musée du Louvre (ED, 285), et une statuette de bronze plus petite encore avec casque à visière percée de trous, et jambières aux deux jambes, dans une des salles du musée Napoléon III (n° 609). Dans les groupes divers de combattants représentés sur le monument de Scaurus, un assez grand nombre se rattachent au genre le plus pesamment armé par la double jambière montant jusqu'au-dessus du genou, et peuvent ainsi être regardés comme des thraces.

Pour le samnite, son armement se rapprochait sans doute de celui que Tite Live (IX, 40) nous décrit : casque à panache pour se hausser la taille, bouclier large par le haut pour couvrir la poitrine, effilé par le bas pour laisser plus de jeu aux mouvements ; plastron sur la poitrine, jambière seulement à la jambe gauche. L'historien ajoute expressément que les Campaniens donnèrent à leurs gladiateurs les armes des Samnites et les appelèrent ainsi. On peut donc rapporter au *samnite* les figures de gladiateurs qui se rapprochent de ce modèle ; néanmoins on n'a pas pour cette sorte de gladiateurs, comme on l'a pour le thrace, une représentation complète qui lui soit rapportée par une inscription. Il y a bien un casque à visière grillée qui porte les lettres CAM = Sam(nite) (Voyez Henzen dans les *Mém. de l'Acad. pontif. de Rome*, t. XII, p. 108 et pl. VII, n° 5) ; mais le casque non plus que le bouclier même ne suffit à distinguer les samnites des thraces : dans un grand nombre de cas, des gladiateurs, que d'autres marques signalent pour des Samnites, ont le casque à visière pleine avec ouver-

ture pour les yeux. Les signes les plus constants des deux classes paraissent être l'épée droite et la jambière à la jambe gauche pour le samnite; pour le thrace, l'épée courbe, deux jambières dépassant le genou et quelquefois des lames de métal ou des bandes de cuir autour des cuisses.

On a aussi sur une médaille de Rimini l'image du soldat gaulois (bouclier ovale, armement plus léger que le thrace et assez rapproché du samnite), et on peut par là se faire une idée du gladiateur de ce nom. On sait d'ailleurs que le gaulois devait avoir de grands rapports avec le mirmillon, puisque le mirmillon, selon Festus, v° *Retiarius*, était de la classe des gaulois (Voyez Henzen, mémoire cité, dans les *Diss. de l'Acad. pontif. de Rome*, t. XII, p. 411.) Or on a des figures authentiques de mirmillons dans les bas-reliefs du tombeau de Scaurus : plusieurs noms y sont suivis de la lettre M. (*mirmillon*). (Voyez Mazois, *l. l.*, et Millin, *Description des tombeaux découverts à Pompéi en 1812*, p. 34.) C'est à peu près l'armement du samnite : casque à cimier, brassard au bras droit, *subligaculum* rattaché par une ceinture, demi-jambière à la jambe gauche et brodequin à la droite, bouclier cambré, carré du haut et arrondi par le bas, donnant bien l'idée de ces grands boucliers de mirmillon que mentionne Festus, v° *Mirmillonica*, et auxquels Ammien Marcellin (XVI, 12, et XXIII, 16) fait allusion en parlant des Perses. Voilà le mirmillon : quant au gaulois, on en a peut-être une représentation directe dans deux autres gladiateurs du même bas-relief, les deux gladiateurs dont l'un, blessé, tend la gorge à l'autre pour recevoir le coup mortel ; car ce ne sont ni des thraces ni des samnites : rien ne l'indique dans leur armement ; ce ne sont pas non plus des mirmillons, puisqu'ils ne sont pas, comme les autres, marqués pour tels par la lettre M ; et (ce qui s'accorde avec leur qualité supposée de gaulois) ils ont pour adversaires deux rétiaires : l'un repoussant du pied le mirmillon qu'il vient de blesser, l'autre paraissant attendre celui qui a reçu l'ordre d'achever d'abord son compagnon d'armes. Leur armure répond d'ailleurs à ce qu'il est permis de savoir ou de conjecturer des gaulois : casque sans cimier, brassard au bras droit et *subligaculum* comme tous les autres ; bandelettes de cuir aux jambes au lieu de cnémides, et,

auprès d'eux par terre, boucliers ovales semblables à celui du soldat gaulois. (Voyez Mazois, *l. l.*)

Parmi les figures diverses gravées à la pointe sur les murs de Pompéi et publiées par le P. Garrucci, Priscus et Asteropeus sont des thraces, Océanus et l'invincible Achille, des samnites ou des gaulois. (Voyez pl. XI, 1-3, et pl. XII, 2.)

Dans les lampes funéraires que l'on trouve réunies au Musée du Louvre, on peut faire les mêmes distinctions; mais nous ne les pouvons signaler ici, ces lampes n'ayant pas encore reçu de numéros. On en trouvera d'autres reproduites avec des figures analogues dans P. S. Bartoli, *Lucernæ veterum sepulcrales iconica*, I, n° 20, 21 et 22; dans ce dernier groupe le gladiateur, avec un serpent en guise de cimier, est un thrace, l'autre un samnite; d'autres lampes, qui font partie du musée de Constantine, ont été publiées dans la *Revue archéologique*. On y distingue les combattants en thraces et en samnites, uniquement en raison de la forme de leur épée et de leur bouclier. Ce n'est pas, nous l'avons vu, un indice suffisant (*Revue archéol.*, 1859, p. 500 et pl. 371).

Quant au *dimachæros* que Letronne avait signalé dans une petite statuette où l'on retrouve plutôt un rétiaire, on en peut voir une représentation plus vraisemblable dans deux statues du Musée Bourbon de Naples (t. VIII, p. 7 et 8); ils tiennent d'une main l'épée et de l'autre la lance. Comme ils doivent combattre sans bouclier, l'épaule gauche est munie d'une défense que l'on voit aux rétiaires. (Voyez Henzen, mémoire cité; cf. Garrucci dans le *Bull. archeol. Nap.*, 1853-1854, pl. VII, n° 5.)

NOTE 23, PAGE 158.

Les gladiateurs et les bestiaires.

Deux inscriptions, dont l'une a gardé son titre : *FAMILIA GLADIATORIA* (Mommsen, *Inscr. Neapol. lat.*, n° 736 et 737), présentent, quoique mutilées, dans leur liste presque toutes les espèces de gladiateurs ci-dessus énumérées. (Voyez encore le n° 2910 et parmi les inscriptions d'Orelli les n° 2559, 2577, 2587.) Sur les bestiaires et les *venationes*, voyez surtout les

bas-reliefs du tombeau de Scaurus (Mazois, *Ruines de Pompéi*, I, pl. xxxi et xxxii), et la mosaïque Borghèse (*Diss. della Accad. rom.*, t. XII, pl. II, IV et V). Dans le bas-relief du duc de Torlonia (*ibid.*, pl. VI) et sur une lampe publiée par S. Bartoli (I, 31), les chasseurs ont le casque et le bouclier, pauvre défense contre ces lions, comme on le voit par la scène même du bas-relief. On trouvera avec ces dernières représentations les textes qui peuvent servir à les expliquer dans le mémoire déjà cité de M. Henzen. (*Diss. della pontif. Accadem. rom.*, t. XII, p. 122 et suiv.)

Entre autres objets curieux que nous a laissés l'antiquité, il faut compter de petites tablettes d'os ou d'ivoire en forme de carré long, avec une anse pour les suspendre au cou par un fil, portant généralement : 1° le nom d'un esclave ; 2° celui de son maître ; 3° les deux lettres SP avec une date, et 4° les noms des consuls, les quatre choses en autant de lignes réparties entre les quatre faces, par exemple : DIOCLES | LONGIDI | SP. K. SEP. | CN. OCT. C. CUR.— OU : PUDENS | TITI | P. NON. APR | LAEL. M. SERVIL. COS. Les épigraphistes et notamment Borghesi (*Œuvres épigr.*, t. I, p. 337) les nomment « tessères de gladiateurs, » *tessaræ gladiatoriae*. Ils expliquent les lettres SP par *spectatus*, et supposent que la tessère a été donnée au gladiateur en souvenir du jour où il a *paru* dans l'arène. M. Mommsen conteste l'explication, prétendant que pour dire qu'un gladiateur a combattu on se serait servi du mot *pugnavit*. Il ne donne pas d'ailleurs d'interprétation ; et comme les tessères ont elles-mêmes de l'importance pour les noms de consuls, il les nomme *tessaræ consulares* en les reproduisant dans son grand recueil. (*Corp. Inscr. lat.*, t. I, p. 195-200.) Le P. Garrucci entend le mot dans le sens de signalé, illustre :

Spectatum satis et donatum jam rude quæris
Mæcenas iterum antiquo me includere ludo.

(Horace Ep. I, 1, 2.) Voy. *Dissert. archeol. di vario argomento di Raffaele Garrucci* (Roma, 1864, p. 53. *Tessere gladiatorie*.) Mais M. Friedländer (*Tableau de l'histoire des mœurs romaines, d'Auguste aux Antonins*) a maintenu l'ancienne attribution de ces petits monuments, et, il nous semble, avec justice. Le mot

spectatus n'est pas synonyme de *pugnavit*. Il ne s'applique pas à un combat quelconque, mais au jour où le gladiateur a paru pour la première fois dans l'arène, jour où, de novice qu'il était, tant qu'on ne l'avait exercé que dans les luttes de l'école, il a été donné en spectacle et a fait ses preuves devant le public dans un combat sérieux. Ces tessères marquent donc une date importante dans la vie du gladiateur : c'est l'origine de ses états de service.

NOTE 24, PAGE 149.

Columbaria.

Les *columbaria*, ou mausolées communs, étaient comme l'appendice d'une grande maison. On a vu celui de Livie qui a donné lieu à deux publications spéciales : *Camera ed inscrizione sepulcrali de' liberti servi ed ufficiali della casa di Augusto*, par Bianchini (1 vol. in-f° de 87 p. et 5 pl.), et *Monumentum sive columbarium libertorum et servorum Liviae Augustae et Caesarum*, par Gori (1 vol. in-f° de 254 p. et 20 pl.). Des additions de M. Henzen ont porté le nombre des inscriptions de ce monument à 400 dans le *Corpus Inscr. lat.*, t. VI (n° 3926 à 4326 : les inscriptions ajoutées à Gori vont de 4230 à 4326.

D'autres inscriptions éparses se rattachent au même service par le nom même de Livie : un portier de la maison de ville (OST. URBAN.) (Murat., p. 910, n° 4); une gardienne des vêtements (A VESTE) (*ibid.*, 921, 7); une ravaudeuse encore (*ibid.*, 917, 12); LIVIALIVIAE AUGUSTAE SERVA A VESTE PURPUR (Doni, VII, 40); une sage-femme (OBSTETRIX) (*ibid.*, 913, 7); une garde-malade (AD VALETUDINAR.) (Spon, *Miscell. antiq.*, p. 144, n° 13); une baigneuse (Murat., p. 895, 8).

Ailleurs on trouve encore le cuisinier de Marcella la jeune, mère de Messaline (Spon, p. 221); le maître d'hôtel de Poppée l'impératrice (OBSONATOR POPPAEAE AUG. (*ibid.*, p. 224); le dépensier et les trésoriers d'Agrippine, avant qu'elle ait épousé Claude (Murat., p. 916, 5), etc., etc., et surtout pour la famille des premiers empereurs (*ibid.*, p. 889-900).

Le columbarium de L. Arruntius, découvert en 1733, à l'en-

trée de la *voie Prénestine*, avait son titre sur le frontispice : LIBERT. ET | FAMILIAE | L. ARRUNTII L. F. TER. et plusieurs inscriptions à l'intérieur. (Murat., p. 1609, n° 4 et suiv.) On a le titre d'un tombeau semblable de la famille et des affranchis de Vitellius (Murat., p. 1607, n° 12); d'autres sont encore été trouvés en 1831 près la porte Latine; en 1840 et en 1852, dans cette vigne des Codini, riche en pareils monuments. On en trouvera les inscriptions dans cette 2^e partie du t. VI du *C. inscr. latin.* qui paraît surtout leur être réservée. Une table, consacrée à une autre famille, porte quatre-vingts noms, dont treize avec la qualification d'affranchis, plusieurs avec des prénoms qui indiquent le même état, et un assez grand nombre avec la désignation de leur office. (Murat., p. 985, n° 5, à Rome.) Ceux qui ne pouvaient avoir un monument entier pour eux en achetaient quelque portion, exemple : C. AVILLIO ZESCHO | T. CLAUDIUS BUCCIO | COLUMBARIA IIII, OLL. VIII | SE VIVO A SOLO AD | FASTIGIUM MANCIPIO | DEDIT (Fabretti, *Inscr.* I, t. I, p. 10, et Morcelli, *De stilo inscr. latin.* I, p. 253, cf. *ibid.*, p. 254). Notons qu'ici le mot *columbarium* désigne non l'ensemble de l'édifice, mais chacune des travées à deux urnes : le monument dont il est question avait quatre étages de travées. Il y a ailleurs encore d'autres exemples de cases données, léguées ou achetées et vendues; on y donne même le nom du vendeur : cases léguées, *C. Inscr. lat.*, t. VI, 4930; case donnée, *ibid.*, 4946; cases achetées, 4553, 4554 (*columb.* de Marcella), AB SOCIIS, *ibid.*, 6150; de divers : 4902 et 5014 (du même Pinarius Rufus); 4975, 4983, 5017; cf. Wilmanns, 340-343, 345, 346. Rappelons d'ailleurs que la même urne pouvait contenir les cendres de plusieurs, parents ou amis, comme l'indique cette inscription : M. VOLCIUS, M. L. EVHEMER. ROGAT POST | MORTEM SUAM UT CUM VOLCIA CHRESTE | CONJUGE SUA UT IN UNA OLLA CORPORIS RELIQUIÆ ESSENT | M. VOLCIUS, M. F. CERDO DIS MANIBUS SATISFECIT. (Murat., p. 1608, 4.)

Nous aurions pu ajouter beaucoup de textes au détail des nombreux offices remplis par les esclaves. Qu'il nous suffise de renvoyer, pour le tout, aux diverses sections des recueils où ils sont particulièrement réunis : *Affectus patronorum et dominorum erga libertos et servos, aut contra*; ou *affectus libertorum et servorum promiscui*, ou encore, *Artes et officia minora*, Gruter,

p. 930 et suiv. Muratori, cl. XIII, XXI et XXII; Fabretti, cl. IV, p. 345 et suiv.; Reinesius, cl. XVIII, p. 866 et suiv.; Orelli, ch. ix, xi et xx.

NOTE 25, PAGE 154.

Le lixa et le vicarius.

Pour le *lixa*, Métellus, en Afrique, avait dû défendre « ne « gregarius miles in castris, neve in agmine servum aut jumentum haberet. » (Sall. *Jug.* 45.) Cf. pour cette sorte d'esclaves, Dion Cassius, l. VI, 20, p. 820, l. 67. — Sur les *aquarioli*, Festus, s. v.; — pour le *vicarius*, Plaute, *Asin.* II, iv, 417; I. 19, § 2, D. IX, iv; et presque tout le titre : *De peculio legato*, D., XXXIII, VIII. Un des esclaves de Caton avait acheté, en Espagne, trois prisonniers. (Plut. *Apophth.* (Caton), et *Cat. l'Ancien.* 10.) Beaucoup d'inscriptions parlent de ces esclaves d'esclaves (Orelli, n^o 2820-2825, etc. Cf. Murat. *Inscr.* p. 892, n^o 1; 935, 2; 977, 8; 1535, 1; 2048, 8; Doni, VII, 12; Spon, *Miscell. antiq.* p. 212, 213 et 218; Léon Renier, n^o 3534; *C. Inscr. lat.* t. VI, 6388-6596, etc.); et de même pour des femmes (Orelli, n^o 2826). Une autre inscription (n^o 3209) nous montre le *vicarius* d'un *vicarius*; et le cas est généralisé dans la loi 25, D., XXXIII, VIII, *De pecul. legato* : « Si servus liber esse jussus sit, eique « peculium legatum sit, vicariorum ejus vicarii legato continentur. » Combien, à ce troisième degré de l'esclavage, n'avait-on pas plus de raison encore de dire avec le poète :

Esse sat est servum; jam nolo vicarius esse !

(Martial, *Ep.* II, XVIII, 7.)

NOTE 26, PAGE 155.

Nombre des esclaves.

Il y a un texte d'Apulée, où l'on avait cru trouver une moyenne et même une limite inférieure de la *famille* du citoyen de Rome. Il dit dans son *Apologie* (p. 52, Deux-Ponts) : « Quindecim liberi « homines populus est, totidem servi familia, totidem vincti er- « gastulum. » Texte bizarre : car si, à la rigueur, on peut exiger quinze esclaves pour une *famille*, quinze hommes libres pour

un peuple, c'est bien peu. Mais les jurisconsultes paraissaient moins difficiles quant à l'application du mot *familia*. Ulpien se borne à dire qu'un esclave ne constitue pas une famille, ni même deux esclaves, l. 40, § 3, D., L, xvi, *De verbor. signif.*; et encore cela n'empêchera-t-il pas d'appliquer parfois à deux et même à un esclave ce que la loi disait de la famille. (L. 1, § 17, D., XLIII, xvi, *De vi et vi arm.*; Paul, *Sent.* V, vi, 3, etc.) Il y en avait plus d'un, en effet, dont on pouvait dire ce que Phèdre (*Fab. nov.* III, 19) disait d'Ésope et de son maître :

Esopus domino solus quum esset familia.

NOTE 27, PAGE 182.

Le pécule.

La loi concernant le pécule exige le consentement du maître, de peur que l'esclave ne le grossisse frauduleusement et aux dépens de ce dernier. Mais elle ne demande pas qu'il sache en détail tout ce qui le compose; il suffit d'une approbation générale (l. 7, §§ 2-6, D., XV, 1, *De peculio*); et, pour nous servir de la définition plus large de Pomponius, le pécule comprend, non-seulement ce que le maître connaît, mais ce qu'il laisserait à l'esclave, s'il savait qu'il l'a acquis (l. 49, *eod.*).

Le maître n'étant tenu d'aucune obligation envers l'esclave, il fallait que cette constitution de pécule fût réelle, et non pas seulement verbale : une promesse de pécule était tenue pour nulle, si elle n'était suivie d'effet (l. 8, *eod.*). Il comprenait donc des corps certains, de l'argent, des meubles, quelquefois même des immeubles (l. 6, D., XXXIII, viii, *De pecul. leg.*), ou même d'autres esclaves (*vicarii*); et les mêmes règles s'appliquaient au pécule que l'esclave-maître avait laissé à ces derniers : « Non « solum id in peculio vicariorum ponendum est, cujus rei a « domino, sed etiam id cujus ab eo, cujus in peculio sint, seor- « sum rationem habeant. » (L. 4, § 6, et l. 7, § 6, D., XV, 1; l. 6, § 2, D., XXXIII, viii.) Mais le pécule, à l'un comme à l'autre de ces degrés, était diversement affecté par les dettes de l'esclave envers le maître, et par les dettes du maître envers l'esclave. Ce que l'esclave doit à son maître se déduit du pécule, à moins

que le maître ne lui en ait fait expressément remise (l. 9, § 2, D., XV, 1). Ce que le maître doit à son esclave ne peut être réclamé par l'esclave à qui la liberté a été donnée avec son pécule (l. 6, § 4, D., XXXIII, VIII), à moins qu'il ne s'agisse d'un compte ordinaire, et que la question ne soit posée entre l'esclave principal et son *vicarius* (l. 17, D., XV, 1). ✓

NOTE 28, PAGE 183.

Incapacité de l'esclave.

Un esclave qui, réputé libre, s'était fait nommer préteur (vers 38 avant J.-C.), fut reconnu et condamné au supplice de la roche Tarpéienne. Mais, avant de le précipiter, on l'affranchit : Ἴνα ἀξίωμα ἢ τιμωρία αὐτοῦ λάβῃ. (Dion Cassius, XLVIII, 34, p. 552, l. 28.) Quant au service militaire, les dangers de l'État y firent déroger dès la république (T. Live, XXII, 57, etc.), et l'exemple devait en être plus fréquent au milieu des troubles de l'empire. Mais c'était toujours la loi : « Ab omni militia servi « prohibentur, alioquin capite puniuntur. » (L. 11 (Marcien), D., XLIX, XVI, *De re milit.*) La peine était encourue dès l'enrôlement, avant même d'avoir prêté le serment militaire. Trajan le décide ainsi, répondant à Pline. (*Ep.* X, 39.)

NOTE 29, PAGE 191.

Ce qu'acquiert l'esclave.

Si le maître a la propriété pleine et entière de l'esclave, tout ce qu'acquiert celui-ci est à lui de même ; s'il n'est maître que pour la moitié, il ne devient acquéreur que pour la moitié ; s'il n'en a que l'usufruit, il n'aura que ce qui est acquis par la gestion de son propre bien et l'usage de l'esclave : le reste tient pour ainsi dire au fonds, et appartiendra à la nue propriété (Instit. II, IX, 4). Voyez les mêmes cas et les mêmes distinctions aux titres *De stipulatione servorum* (III, XVIII) et *Per quas personas nobis obligatio adquiritur* (III, XIX). Cf. l. 10, § 3 (Gaius), D., XLI, I, *De adquir. rer. dominio* ; l. 21 (Ulp.), D.,

VII, 1, *De usufructu*. Les mêmes principes s'appliquent à l'esclave dotal : il acquiert au mari ce qu'il gagne *ex re mariti, aut ex operibus suis*, et le reste à la femme (l. 19, § 1 (Ulp.), D., XV, 1, *De peculio*); ils s'appliquent à l'homme libre ou à l'esclave possédé de bonne foi : « Si quid ex operibus suis, vel ex re nostra adquirant. » (Instit. III, XIX, 1, et l. 19 (Pompon.), D., XLI, 1, *De adquir. rer. dominio*.)

NOTE 30, PAGE 207.

Tombeaux d'esclaves. — Mariages d'esclaves.

Les inscriptions de tombeaux érigés par les esclaves eux-mêmes à leurs compagnons d'esclavage sont nombreuses dans tous les recueils. Voy. toute une section de Gruter, p. 959-1002; Muratori, cl. XXII; Fabretti, p. 42 et suiv.; Orelli, n^o 2790-2795, et le *Corpus inscr. latin.* de Berlin en maint endroit : ABASCANTUS M. LAREM. | PRISCI SER. SIBI ET | DIS MANIBUS | PHILETES CONJUGIS OPTIME | ERGA SE MERITAE VIXIT ANN. XVII D. VIII (t. VI, 4721); D. M. EUPLO CAPRIOLA CONSERVO B. M. F. (*ibid.*, 4757), etc. On peut citer en particulier cette inscription d'Orelli (2844) où l'esclave, selon l'usage des hommes libres, consacre le monument à son épouse, à ses enfants et à leur postérité (il lui eût été difficile d'y joindre pour le moment ses affranchis) : DIIS MANIBUS | JULIAE HELENÆ CONJUGI | OPTIMÆ DE SE BENE ME | RENTI FECIT TELES- PHORUS | DOMITIAE DOMITIANI SER. | ET SIBI ET SUI POSTERISQUE | EORUM. Ailleurs, on voit un esclave donnant un *columbarium* (il faut l'entendre ici d'une réunion de plusieurs cases) à un affranchi du prince, et l'affranchi, qui a reçu ce don de son vivant, y donne place à son frère : TURANNUS VERNA TAB. APPARIT | SACRIS OMNIUM IMMUNIS | IS DEDIT L. CLAUDIO AUG. L. VETERANO | COLUMBARIUM TOTUM | IS INTULIT IANTHUM AUG. L. | FRATREM SUUM. (*C. inscr. lat.*, t. VI, 1959. Table de marbre trouvée sur la voie Appienne dans le tombeau des affranchis de Livie.)

D'autres fois, c'est un esclave-maitre, qui donne un tombeau à quelque serviteur de son pécule : XYSTUS TI. CAESARIS SER. GERMANIC. | APOLLONIO VICARIO SUO | ANNOR. XX (*Corp. inscr. lat.*, t. VI, 4409); ou quelques-uns de ces serviteurs de second degré à l'esclave-maitre qu'ils ont perdu (*ibid.*, 5197); et il y a parfois dans

le dernier adieu prêté au mort un trait où se révèle toute la douleur de l'âme qui lui survit.

Une jeune enfant à sa mère adoptive :

NOLI DOLERE, MAMMA, FACIENDUM FUIT.

PROPERAVIT ETAS, FATUS QUOD VOLUIT MEUS.

Ne pleure pas, maman ! Il le fallait ! La vie
S'est trop hâtée : ainsi l'a voulu mon destin !

(Willmanns, *Exempla. inscript. latin.* 607 E.)

Une femme esclave à un autre esclave, son ancien maître, qui l'avait épousée :

JULIA EROTIS FEMINA OPTIMA HIC SITAST

NULLUM DOLOREM AD INFEROS MECUM TULI

VIRO ET PATRONO PLACUI ET DECESSI PRIOR.

Je n'emporte aux enfers nul regret. J'ai su plaire
Au patron mon époux et je meurs la première.

(*Corp. inscrip. latin.*, t. VI, 5254.)

Exemple curieux d'ailleurs, où l'on voit une femme jadis comprise dans le pécule de ce'ui qui devint son mari. (Cf. l'inscription de la jeune Calliste, *ibid.*, 5534, etc.)

Deux serviteurs du palais impérial consacrent, chacun pour une moitié, un tombeau commun à leurs femmes, qui sont l'une et l'autre des affranchies, aux affranchis et affranchies de leurs femmes, à leurs esclaves secondaires (*vicariis*) et à leur postérité à eux tous :

D. M.

SABRIO CAES. N. SER.

VILIC. AQUAE CLAUDIAE

FECIT SIBI ET FABIAE

VERECONDAE CONJUG.

SVAE CUM QUA VIXIT

ANNIS XXIV SANCTISSI

MAE ET LIBERTIS LIBERTA

BUSQUE EJUS ET VICARIS

SUIS POSTERIS QUE EO

RUM OMNIUM IN

PARTE DIMIDIA SUA

SPORUS CAES. N. S.

VILIC. AQUAE CLAUDIAE

FECIT SIBI ET CLAUDIAE

HERMIONE CONJUGI

SVAE SANCTISSIMAE

ET LIBERTIS LIBERTA

BUSQ. EJUS ET VICARIS

SUIS POSTERISQUE

EORUM OMNIUM

IN PARTE DIMIDIA SUA

(Spon, *Miscell. antiq.*, p. 235.)

Citons encore ce distique gravé par un esclave sur le tom-

beau de sa femme, sans trop s'apercevoir que le poète où il l'a pris l'appliquait à un homme :

TE LAPIS OBTESTOR LEVITER SUPER OSSA RESIDAS
NE NOSTRO DOLEAT CONDITUS OFFICIO
GRARCA SER. HIC SITA EST | VALE | IACCUS VIR D. D.

(Mur., p. 1385, 3.)

Les regrets des époux ne s'exprimaient point seulement par ces épithètes louangeuses : ils cherchaient des preuves. Une femme déclare que, si son mari lui avait causé le moindre petit chagrin dans son ménage, elle ne lui aurait pas donné tant de larmes :

C. ELIO QUI | SI TANTILL. QUERELARUM | IN CONUBIO | LIQUISSET |
LACHRIMAR. | TOT IN MORTE | NON FUDISSET | CRISPA CON(jux).

(Murat., p. 2068, n° 6.)

Parmi ces inscriptions conjugales, on trouve une femme invoquant sur sa tombe la mémoire de ses deux maris :

HIC JACEO CONJUX GRATI ET HILARI DICTA ASPHALE
MORIBUS ET VITA DIGNA PUELLA VIRIS.

(Murat., p. 1304, n° 1.)

Ailleurs, c'est une affranchie témoignant de ses regrets pour ses trois époux : suit une tête de femme qui domine triomphalement celles des trois époux alignés (*ibid.*, p. 1597, n° 1). On peut dire qu'elle les avait eus l'un après l'autre ; sur d'autres pierres, ce sont les deux hommes qui s'adressent à leur femme unique, qui a bien mérité d'eux : FELICITATI | SUBUNUS ET PRIMUS | CONSERVÆ ET CONTUBERNALI B. M. (*ibid.*, p. 1582, n° 5) ; ou cette autre, où ils donnent son âge, avec le nom de *conjux* : ANTHUSAE | VIXIT ANNOS XVIII | MENSES III | DIES V | THALASSUS ET IONICUS | CONJUGI BENE MERENTI | POSUERUNT. (*ibid.*, p. 1297, n° 7 ; cf. 1305, n° 13 ; cette inscription est au musée du Louvre. Voy. Clarac, *Musée du Louvre*, p. V, n° 109, et 1363, n° 13 ; et encore cette inscription du *columbarium* des *Statilii* (*C. Inscr. lat.*, t. VI, 6250),

STATILIAE T. L. HILARAE | AMARANTUS COLORAT. | PHILOGUS ATRIESIS
CONJUGI POSUER.

BENE ADQUIESCAS HILARA SI QUID SAPIUNT INFERI
TU NOSTRI MEMENTO NOS NUNQUAM OBLIVISCEMUR TUI.

Ailleurs, au contraire, ce sont deux femmes pour un mari (*ibid.*, p. 1373, n° 14). Muratori suspecte ce marbre : il aurait voulu le lire de ses propres yeux. Le droit romain, dit-il, n'autorisait pas le mariage d'un homme avec deux femmes. Mais, pour les autres cas, point de doute. Il entend même ainsi une inscription où, des deux hommes, l'un est évidemment le mari et l'autre le père : ZOSIMUS ET TROPHIMUS CONJUGI BENE MERENTI ET FIL (*ix*) (*ibid.*, p. 1392, n° 13); il prétend voir la simultanéité dans le premier exemple cité, où l'on peut admettre la succession, et il demande qu'on lui cite la loi romaine qui défend à une femme d'avoir deux maris. La loi romaine, en effet, n'avait peut-être parlé que des hommes : *Si quis!* Mais remarquons qu'il ne s'agit point ici de loi : il s'agit d'esclaves : car dans l'inscription p. 1373, n° 14, où l'homme est libre, les deux femmes paraissent être des esclaves. Il n'y a donc point à proprement parler mariage ici, et quant aux mariages d'esclaves, ils n'étaient au fond qu'une sorte de transaction avec la promiscuité, promiscuité indiquée par ces exemples, et plus énergiquement encore par Pétrone, dans son langage de mauvais lieu. (*Satyr.* 57, p. 284.)

La coexistence des deux maris n'implique pas d'ailleurs la coexistence des deux mariages. La femme esclave avait pu quitter l'un pour l'autre, à l'exemple de tant de matrones de l'Empire, qui usaient et abusaient du divorce; et on ne lui pouvait même pas appliquer le vers de Juvénal :

Quæ nubit toties non nubit, adultera lege est.

NOTE 31, PAGE 210.

Les esclaves dans les collèges ou associations.

Nous réservons pour le droit impérial l'application à notre matière de l'inscription de Lanuvium, qui est de l'époque des Antonins (133 de J.-C.). Mais plusieurs choses, et notamment l'admission aux repas communs et le *funeraticium* ou frais de funérailles pour prix de leur cotisation, devaient se retrouver dans l'ancienne coutume. On a, par les inscriptions des derniers temps de la république ou des premiers de l'empire, la

trace de collèges où les esclaves étaient ainsi admis : par exemple, dans le territoire de Capoue pour les années 648 et 683 de Rome (106 et 71 av. J.-C.) (*Corp. Inscr. lat.*, t. I, n^{os} 567 et 573) ; en Toscane, aux environs de Luna, pour l'an 775 de Rome (22 de notre ère), collège d'esclaves employés sans doute aux carrières (*ibid.*, n^o 476) ; ailleurs encore : EX DOMO CAESARUM LIBERTORUM ET SERVORUM COT EST COLLEGI TABERNACULARIORUM (Mommsen, *Inscr. Neapol.* 6912) ; et encore : LIBERTORUM ET FAMIL. : — suivent quatre colonnes de vingt ou vingt-cinq noms où figurent en tête une dizaine d'affranchis ou de dignitaires du collège, puis sept ou huit noms d'esclaves (*ibid.*, 6835). — Dans d'autres collèges les esclaves sont seuls nommés : COLLEG. VERNARUM CAESARUM, à Antium (*C. Inscr.*, t. I, p. 327) : on y trouve des noms inscrits, de l'an 29 à l'an 31 de notre ère, dates fixées par les noms des consuls ; COLLEGIO FAMILIAE PUBLICAE à Venafre. (Mommsen, *Inscr. Neapol.*, 4615.)

On trouve encore à Valence : SODALITIUM VERNARUM COLENTES ISID. (*C. Inscr. lat.*, t. II, p. 3730, et Orelli, n^o 2402) ; à Carthagène, un collège d'esclaves et d'affranchis (*C. Inscr. lat.*, t. II, n^o 1477), et de même en d'autres lieux de l'Espagne (*ibid.*, 3432 et 3434) ; et à l'autre extrémité du monde romain, à Ephèse, COLLEGIUM FAUSTINIANUM COMMENTARIENSIVM LIBERTORUM ET SERVORUM AUGUSTI (*ibid.*, t. III, 607).

A ces tombeaux se rattachaient quelquefois des terrains plantés et cultivés où l'on se réunissait pour des fêtes funèbres. Voy. P. Allard, *Domaines funéraires païens et chrétiens* (Rouen, 1879).

NOTE 32, PAGE 210.

Les esclaves dans les tombeaux de leurs maîtres.

C'est non pas comme membres de la *gens*, mais comme appartenant à la *gens*, en qualité de chose, et non de personne, qu'ils pouvaient être admis dans les tombeaux : car on sait quelle était la rigueur des Romains à cet égard. Voyez Cicéron *De leg.* II, xxii, ou § 55 : « Tanta religio est sepulcrorum, ut extra sacra et gentem inferri fas negent esse ; idque apud majores nostros A. Torquatus in gente Popillia judicavit ; » cf. *De Offic.* I, xvii ou § 55 : « Magnum est eadem habere monumenta majorum,

iisdem uti sacris, sepulcra habere communia. » M. Mommsen, qui cite ces passages (*De colleg. et sodal.* § 3, p. 26), renvoie à M. Kirchman, *De funer.* III, 13, p. 419, et rappelle la formule très connue des inscriptions funéraires : *Ne de meo nomine exeat*, rapprochée de la définition légale : *Gentiles sunt qui inter se eodem nomine sunt.*

C'est comme étant des monuments de famille que les tombeaux des esclaves étaient sacrés pour les Romains, tandis que ceux des ennemis ne l'étaient pas. (L. 2, (Ulp.), D. XI, VII, *De religiosis* ; l. 4 (Paul), D. XLVII, XII, *De sepulcro violato.*)

Quelquefois ce sont des esclaves, au contraire, qui élèvent un tombeau à leur maîtresse : D.M.S. | PETRONIAE OCTA | VIAE FAMILIA URBANA | B.M.F. (*Inscr. Neapol. lat.* 999.)

NOTE 53, PAGE 245.

Cruauté des dames romaines pour leurs esclaves.

Nous avons cité le trait de Juvénal. Ovide avait pourtant invité les dames romaines, sous peine de déplaire, à n'être pas trop cruelles envers les femmes qui les assistaient dans leur toilette. (*De Arte. amatoria.*, III., 239) :

Tuta sit ornatrix; odi quæ sauciat ora
Unguibus et rapta brachia figit acu.

Cf. *Amor.* I, XIV, 15. Il parle de ces broches longues de plusieurs pouces qui servaient à attacher les cheveux et quelquefois, comme il dit, à aiguillonner les esclaves. (Voyez Böttiger, *Sabina.*) Voyez aussi le sujet de la XXII^e déclamation de Calp. Flaccus : *Meretrix servum suum amantem se in crucem agit.* Ces sujets de déclamation sont imaginaires, mais ils sont pris parmi les choses possibles. Quintilien met aussi en scène un esclave condamné à la croix par le testament de son maître, parce qu'il avait refusé de lui donner du poison. Les héritiers veulent accomplir cette disposition testamentaire ! L'esclave, à qui la liberté avait été léguée par une disposition antérieure, en appelle aux tribuns. (Quint. *Declam.* CCCLXXX.)

NOTE 34, PAGE 275.

Mœurs des esclaves.

La scène de l'*Asinaire*, où Liban et Léonidas s'abordent avec les compliments que l'on a vus dans le texte, met en action les divers traits de caractère que nous avons esquissés. Les saluts échangés, Liban continue : « Si tu veux secourir notre jeune maître dans ses ennuis, une bonne fortune inespérée nous arrive, mais non sans péril. Les bourreaux nous devront de n'être plus un seul de leurs jours à chômer. Liban, c'est aujourd'hui qu'il faut de l'audace et de l'adresse ! Je viens d'imaginer un complot qui doit nous acquérir la renommée de deux héros patibulaires. — Aussi je m'étonnais tout à l'heure de la démangeaison de mes épaules ! c'était le présage des supplices qui s'apprentent : parle sans crainte. — Grand butin, mais aussi grands coups d'étrivières. — N'importe. Que tous les bourreaux conjurent ensemble pour me torturer : je n'aurai pas besoin, j'espère, d'emprunter un dos ; j'en ai un à mon service. — Si cette vaillance ne se dément pas, nous sommes sauvés. — Oui, s'il ne s'agit que de payer avec mes épaules. qu'on me donne même le trésor public à piller. Ensuite je saurai nier, mentir effrontément et jurer, s'il le faut. — Voilà du courage, etc ». (Plaute, *Asin.* II, II, 293, trad. de M. Naudet.)

NOTE 35, PAGE 281.

Esclaves fugitifs.

Comme en Grèce, on réclamait le fugitif par des affiches, des criées. Pétrone en donne un exemple : « Dum Eumolpus cum Bargate in secreto loquitur, intrat stabulum præco, cum servo publico... facinque fumosam magis quam lucidam quassans, proclamavit : « Puer in balneo paullo ante aberravit, annorum « circa XVI, crispus, mollis, formosus, nomine Gilon : si quis eum « reddere aut monstrare voluerit, accipiet nummos mille. » (Pétrone, *Satyr.*, c. 97 ; cf. Apulée, *Metam.* 7 et 8 ; Lucien, *Fugit.* 27 ; le rhéteur Curius Fortunatianus, *Rhetor.* I, 16, et

plusieurs autres textes cités dans le commentaire de Pétrone, p. 597-598, éd. Burman. et dans Polenus, *Suppl. Thes. ant.*, t. III, p. 1142. On se rappelle le papyrus cité au livre précédent, sur deux esclaves fugitifs, commenté par Letronne. Parmi les inscriptions gravées au trait sur les murs de Pompéi, on lit : *Polycarpus fugit.* (*Bull. arch. Napol.*, nouvelle série, 1853, p. 62.) Une pièce perdue de Plaute avait pour titre les *Fugitifs*.

NOTE 36, PAGE 282.

Actes de dévouement d'esclaves.

Cet exemple est rapporté par Sénèque (*De benef.* III, 25) et par Macrobe (*Saturn.* I, xi, p. 247 et suiv.), qui reproduit généralement les témoignages de Sénèque, d'Appien et de Valère Maxime. L'esclave du jeune Marius lui donna les mêmes preuves d'attachement après l'avoir tué, sur son ordre. (*Hom. Fragm.* XXXVIII, 15.) Un esclave-médecin de Domitius fut mieux : il sauva son maître en lui donnant, au lieu de poison, un breuvage inoffensif. Domitius fut épargné par César ; mais son esclave, dit Sénèque, l'avait sauvé le premier. (*De benef.* III, 24.)

NOTE 37, PAGE 299.

Première guerre servile.

Les progrès des esclaves, depuis la réunion de Cléon à Eunus, sont racontés dans la suite des mêmes fragments de Diodore, XXXIV, II, 16-19 ; cf. 43. C'est à tort que Mirot, dans la traduction du dernier passage (t. VII, p. 238), dit que Cléon est né en Sicile près de Tauroménium : c'est en Cilicie, près du mont Taurus, qu'il faut lire. L'*Épitome* du LVI^e livre de Tite Live ajoute quelques détails aux fragments de Diodore : il donne à Cléon 70,000 hommes, et nomme, après les prêteurs, le consul C. Fulvius parmi les chefs que les esclaves eurent à combattre.

NOTE 58, PAGE 304.

Deuxième guerre servile.

Les causes de la deuxième guerre servile, comme nous les avons exposées, sont tirées des fragments de Diodore, XXXVI, III, 1-4. Dion Cassius (*fr. ci.*, p. 42) donne une autre origine au soulèvement. Selon lui, le préteur Licinius Nerva, instruit des mauvais traitements des esclaves, aurait, moins par humanité que par une pensée de spéculation, publié un édit qui promettait de faire justice aux plaintes dont il serait saisi. Mais, effrayé de l'attitude des maîtres, il aurait rejeté les plaintes comme mal fondées; et les esclaves, craignant de rencontrer un joug plus dur, se seraient jetés dans le brigandage. Cette version semble inventée pour voiler le triste état de choses que la déclaration de Nicomède avait mis au jour. Diodore de Sicile devait mieux connaître les affaires de son pays.

NOTE 59, PAGE 318.

Enrôlement d'esclaves.

On trouve un exemple fameux d'esclaves enrôlés comme soldats dans les huit mille *volones* ou volontaires, armés après la bataille de Cannes. (T. Live, XXII, 57.) Ils ne sont pas encore libres, mais seulement assimilés aux soldats libres (XXIII, 35); ils réclament ensuite la liberté, et elle leur est promise au prix d'une tête d'ennemi, ce qui d'abord compromet le succès (XXIV, 14-15). Enfin, elle leur est donnée (*ibid.*, 16), et ils se considèrent comme affranchis en même temps du service, à la mort de Gracchus; mais le sénat ordonne de les retenir à l'armée (*ibid.*, 22). On les inscrit dans la 19^e et dans la 21^e légion (XXVII, 38); on les retrouve encore sous les armes en 205 (XXVIII, 46). — C'est à tort que Valère Maxime porte à vingt-quatre mille le nombre de ces esclaves (VII, VI, 1).

Tite Live faisait encore allusion à des armements d'esclaves, dans ces plaintes des citoyens à l'annonce d'une nouvelle levée :

« *servos agricultores rempublicam abduxisse* » (XXVI, 55). On a vu dans ce passage que la substitution des esclaves aux hommes libres dans l'agriculture avait entraîné l'avisement des populations italiques, les guerres civiles, en un mot, la ruine de la république. L'idée est bonne, mais elle n'est pas de Tite Live. Il eût suffi, pour s'en convaincre, de lire la suite de la phrase : « *nunc ad militiam parvo ære emendo, nunc remiges imperando.* »

NOTE 40, PAGE 354.

Cruauté envers les gladiateurs.

..... pectusque jacentis
Virgo modesta jubet, converso pollice, rumpi.
(Prud. *in Symm.* II, 1096.)

Cicéron parle de ces meurtres ordonnés comme de chose ordinaire : « *Quis quum decubisset, ferrum recipere jussus, collum contraxit?* » (*Tusc.* II, xvii.) Les empereurs en donnaient aussi l'exemple. Claude faisait égorger ceux qui tombaient, même par accident, « afin de voir sur leur figure le passage de la mort. » On sait avec quelle dureté il repoussa ces esclaves qui, le saluant avant le combat, avaient pris le salut qu'il leur rendit (*avele vos*), à la lettre, pour une parole de salut. Il venait aux combats d'hommes et de bêtes dès le point du jour. et il y restait encore pendant que le peuple allait prendre son repas. Mais, indépendamment des gladiateurs destinés à l'arène, il y faisait descendre, sous le plus léger prétexte, les artisans ou autres employés du cirque, les machinistes surtout, si quelque chose n'allait pas bien : un jour, il y fit jeter un de ses nomenclateurs, tel qu'il était, avec sa toge. (Suét. *Claud.* 21 et 24.)

NOTE 41, PAGE 356.

Hommes libres dans l'arène et au théâtre.

Les premiers exemples sont des actes de violence. Cicéron rapporte que le questeur Balbus força un soldat de Pompée

à combattre deux fois comme gladiateur, et comme à la deuxième fois il s'était réfugié vers le peuple, le questeur le fit enlever par des cavaliers gaulois, enterrer à demi au milieu de l'arène, et brûler vif, bien qu'il criât : « Je suis citoyen romain. » (Dion Cassius, XLIII, 23, p. 558; XLVIII, 43, p. 559. l. 26, et LVI, 25, p. 824.) Suétone en donne plusieurs exemples : sous J. César, Furius Leptinus, de race prétorienne, et Q. Calpenus, ancien sénateur (*Cæs.* 39) ; des chevaliers, avec permission d'Auguste (*Aug.* 45). Tibère maintint sévèrement la défense pour les chevaliers (*Tib.* 35 ; cf. D. Cass. LVII, 14) ; mais Caligula les fit reparaitre dans l'arène (Suét. *Cal.* 30 ; D. Cass. LIX, 10) et même des sénateurs (*ibid.*, 13). Claude fit encore quelque résistance (D. Cass. LX, 7) ; mais sous Néron toute barrière fut abaissée. On vit combattre quatre cents sénateurs, six cents chevaliers (Suét. *Ner.* 12) ; il est vrai que Néron usa peut-être de contrainte. Suétone le laisse entendre, et Tacite le dit plus formellement du théâtre. (*Ann.* XIV, 14.) Mais il n'y avait pas contrainte pour tous, puisque Vitellius dut de nouveau l'interdire (Tac. *Hist.* II, 62.) Le grave historien ne parle pas non plus de contrainte quand il nous montre tant de femmes illustres et de sénateurs, souillés dans les sanglants combats de l'arène : « *Feminarum illustrium senatorumque plures per arenam « foedati sunt.* » (Tac. *Ann.* XV, 52. Cf. Juvén. VI, 255 ; Suét. *Domit.* 4.) Sous Sévère, il y eut une telle masse de femmes gladiateurs, qu'on s'étonnait que l'arène pût les contenir : on en prit l'occasion de le défendre. (Xiphilin, *in Severo*, p. 330, *d*, éd. 1592.) Mais les gladiateurs continuaient de faire la passion du peuple. On connaît l'éloge du gladiateur Hermès, dans Martial :

Hermes, *martia seculi voluptas,*
Hermes, *omnibus eruditus armis ;*
Hermes, *et gladiator et magister ;*
Hermes, *turba sui tremorque ludi ;*
Hermes, *quem timet Helius, sed unum ;*
Hermes, *cui cadit Advolans, sed uni ;*
Hermes, *vincere nec ferire doctus ;*
Hermes, *suppositivus sibi ipsi ;*

Hermes, divitiæ locariorum ;
 Hermes, cura laborque ludiarum ;
 Hermes belligera superbus hasta ;
 Hermes, æquoreo minax tridente ;
 Hermes, casside languida timendus ;
 Hermes, gloria martis universi ;
 Hermes, omnia solus et ter unus.

(Martial, *Ep. V, xxv.*)

La loi elle-même dut s'adoucir. Ulpien pensait qu'on ne devait réputer infâmes que ceux qui se louaient pour combattre les bêtes à prix d'argent. (L. 1, § 6, D., III, 1. *De postul.*)

Le théâtre, qui avait plus de licence avec moins de danger, dut attirer bien plus encore ces âmes avilies. Les plus nobles se faisaient dégrader officiellement pour échapper à la défense légale. Tibère les exila. (Suét. *Tib. 35.*) Mais ils eurent bientôt pour introducteur Caligula (*Calig. 48*), et pour coryphée Néron. (*Ner. 4, 20-23* et suiv.)

NOTE 42, PAGE 341.

Le politor.

Dureau de la Malle a confondu le colon partiaire, *partiarus*, et le *politor*. Peut-être ce dernier n'est-il qu'un mercenaire, pris à la journée ou à la tâche, et qu'on payait en lui donnant une part de la moisson : « Operarium, mercenarium, *politorem* diutius eumdem ne h. beat die. » (Caton, *De re rust.* 5). La part des fruits qu'on lui donne (la huitième et même la neuvième corbeille dans un bon terrain, la septième dans un sol assez bon, la sixième sur une terre médiocre, *ibid.* 136) est trop peu en rapport avec ce qui est chez nous la culture à mi-fruits. (Voyez Mommsen, *Hist. Rom.*, t. IV, p. 113 de la trad., et Revillout, *Du colonat romain*, p. 20, 21.)

NOTE 43, PAGE 342.

Les lois agraires.

Nous n'avons point à discuter ici les lois agraires ; mais

elles appartiennent à notre sujet par leurs résultats, et il faut bien que nous en fixions le sens. On s'est pariagé à propos de celle de Licinius Stolon. Les uns l'entendent comme loi somptuaire, déterminant la limite absolue de la propriété; les autres comme loi agraire proprement dite, ne touchant qu'aux terres du domaine. Le peu d'étendue du territoire de Rome ôte à la question beaucoup de son importance, en fait, mais elle reste comme question de principe. Quels étaient donc les termes de la loi?

Tite Live (VI, 35), Valère Maxime (VIII, vi, 3), Pline (XVIII, iv, 3) et Columelle (I, iii, 10), se servent du mot *possidere*, qui rappelle la simple possession; Varron (I II, 9) et Caton (*ap. A. Gelle VII, 3*) du mot *habere*, qui s'entend plutôt de la propriété même; Plutarque (*Camille 39*) et Appien (*G. civ. I, 7*) du mot *κατεσθαι*, qui peut traduire la première comme la seconde de ces deux expressions. Il y a donc incertitude, non pas dans la valeur, mais dans la nature même des mots employés par la loi. Quant à la portée qu'elle doit avoir, Columelle oppose les cinquante arpents de Licinius aux sept arpents des patentes primitifs; Tite Live dit qu'il s'agissait *de modo agrorum*, et cela pourrait se prendre dans un sens absolu; mais Appien explique fort clairement qu'il n'était question que du domaine public, et cela est conforme à toute vraisemblance.

La loi de Licinius, appliquée à la propriété, serait une exception dans l'histoire de Rome, une contradiction violente aux principes du droit qui était pour elle le plus sacré. Entendue des terres publiques, elle reprend sa place naturelle dans cette série de propositions et de lois qui se continuent du commencement à la fin de la république, de Sp. Cassius à César. Tite Live, d'ailleurs, se sert du mot *possidere*, non pas seulement en parlant de la proposition de la loi, mais en deux passages où il rappelle l'application qu'elle reçut. (VII, 16, X, 43.) Or ce mot, dans la langue usuelle, comme dans la langue des jurisconsultes, s'entend d'un simple droit de jouissance, et exclut l'idée d'une pleine et entière propriété. (L. 115 (Javolenus), D., L, xvi, *De verb. signif.*, et Festus, s. v. Il est principalement consacré, avec cette détermination précise, quand il s'agit du domaine public. Citons, indépendamment des passages

divers recueillis par M. Giraud, ces deux textes de Cicéron, dans ses discours contre Rullus : « Qui agrum *Reventoricum* « possident, *vetustate possessionis se, non jure, misericordia* « *senatus, non agri conditione defendunt. Nam illum agrum* « *publicum esse fatentur : se moveri possessionibus, amicis-imis* « *sedibus ac diis penatibus negant oportere. » (Cic. c. Rull. II, 21.) « Quæ DATA, DONATA, CONCESSA, VENDITA. Patior; audio; « quid deinde? Possessa. Hæc tribunus plebis promulgare « ausus est, ut, quod quisque post Marium et Carbonem con- « sules possidet, id eo jure teneret quo qui optimo *privatum!* » (Cic. c. Rull. III, 3.) Il est impossible de marquer avec plus de précision la différence tant du domaine public et du domaine privé que des règles qui les régissent.*

NOTE 44, PAGE 346.

Part des soldats dans le produit des conquêtes.

On sait quelle répugnance le peuple avait montrée pour ces entreprises, quand on lui proposait, après la guerre d'Annibal, la guerre contre Philippe. Il y prit goût pourtant, lorsqu'il vit qu'on en rapportait un si riche butin. Tite Live le remarque déjà dans les préparatifs de la guerre contre Persée (XLII, 32). Mais, au retour, il n'obtenait pas une plus grande part du sol. Un brave centurion, qui a fait toutes ces guerres, qui compte vingt-deux campagnes, trente-quatre récompenses militaires et plus de cinquante ans, paraît n'avoir pour tout bien que l'héritage qu'il a reçu de son père, où il a élevé ses six enfants, où il vit encore lui-même : une chaumière et un arpent : « Pater mihi jugerum agri reliquit et parvum tugurium, in quo natus educatusque sum, hodieque ibi habito. » (*Ibid.*, 34.)

NOTE 45, PAGE 352.

Loi agraire de Tib. Gracchus.

Le sens de la loi de Tib. Gracchus n'est douteux, comme on l'a vu, ni pour Plutarque, ni pour Appien. Mais, si l'on repousse leur autorité comme étrangère à Rome, nous appelle-

rons à leur aide un témoin que l'on ne récusera pas : Cicéron, qui devait bien connaître, sans doute, les lois de son pays. Dans un discours où il traite spécialement devant le peuple des lois agraires, discours où il devait par conséquent peser chacun de ses mots, il dit : « Nam vere dicam, genus ipsum legis agrariæ
 « vituperare non possum; venit enim mihi in mentem duos
 « clarissimos, ingeniosissimos, amantissimos plebis romanæ
 « viros, Tib. et C. Gracchos, plebem in agris publicis consti-
 « tuisse, qui agria privatis antea possidebantur. » (*De lege agr. contra Rull.* II, 5.) Dureau de la Malle a cité ce texte parmi les jugements de Cicéron sur les Gracques; il a eu tort, je pense, de ne point le rapporter parmi les opinions de l'orateur sur les lois agraires. Ce sont les termes dont se servait Tite Live en parlant de la loi de Spurius Cassius (II, 41), et, à défaut de son texte sur la loi de T. Gracchus, nous avons l'építome du livre LVIII^e, qui résume son témoignage : « Ne quis ex publico
 « agro plus quam quingenta jugera possideret. » On a dit que les mots *ex agro publico* étaient une glose; c'est possible, mais la pensée de l'auteur n'était pas moins claire avec les mots *possidere*, et avec ce qu'il ajoute sur les attributions des triumvirs : « Ut iidem triumviri judicarent, qua publicus ager, qua priva-
 « tus esset. » D'ailleurs le texte de Cicéron supprime toute discussion.

NOTE 46, PAGE 360.

Loi de Caius Gracchus sur la vente du blé à bas prix.

C'était une distribution déguisée. On donnait le *modius*, (8 litres, 67) pour 5/6 d'as (*semissibus ac trientibus*) (Cic. *pro Sextio*, 25), c'est-à-dire pour 6 à 7 centimes. La loi *Terentia* en fixa la quotité à cinq *modii* par moi. (Voir M. Naudet, *Des secours publics chez les Romains*. Mém. de l'Acad. des inscript., nouvelle série, t. XIII, p. 15.) Appien, si incomplet sur les actes de Caius, donne, au moins, la distinction de ses deux tribunats, et rapporte au premier la loi sur la vente du blé. (*G. civ.* I, 21.) Il est probable qu'on y doit aussi rapporter ce partage des terres du domaine, le premier acte que lui attribue Plutarque (*αυα νέμων τοῖς πένησι τὴν δημοσίαν*). Quant à la loi agraire, elle rem-

plit évidemment la pensée de toute son administration, et ni Appien ni Plutarque ne parlent d'une promulgation nouvelle. Velleius, qui n'avait point défini plus haut la proposition de Tiberius, dit de Caius : « Vetabat quemquam civem plus quin-
« gentis jugeribus habere ; quod aliquando lege Licinia cautum
« erat. » (II, vi, 3.) Mais il n'y faut pas voir une nouvelle loi. Celle de Tibérius n'avait point été abrogée en droit ; elle était seulement suspendue en fait. Caius, qui en avait été commissaire, dut se borner à en faire reprendre l'exécution. Nous voyons d'ailleurs que Cicéron unit les deux frères dans la même pensée, quand il parle de leur loi agraire. Il s'agit toujours et exclusivement des terres publiques.

NOTE 47, PAGE 361.

Loi de Caius Gracchus sur l'admission des Italiens à la cité.

Le droit de cité comprenait nécessairement les droits civils, mais pas toujours les droits politiques : le droit de suffrage et le droit d'arriver aux honneurs pouvaient s'y trouver unis ou en être séparés. La distinction des municipes ayant la cité avec ou sans le droit de suffrage est commune dans l'histoire ; et Tacite, lorsque déjà les comices n'existaient plus, nous montre les principaux habitants de la Gaule déjà pourvus du droit de cité et réclamant le droit d'obtenir à Rome les honneurs : « Fœdera et civitatem romanam pridem assecuti, jus adipiscend-
« dorum in urbe honorum expectabant. » (Ann. XI, 23.) Ces principes sont utiles à rappeler pour apprécier les différences que présentent, au sujet de la loi de Caius, les historiens anciens. Velleius (II, vi, 3) dit qu'elle donnait le droit de cité (*civitatem*) à toute l'Italie : le mot *pene ad Alpes* est une exagération pleine de mépris ; Plutarque (*Caius*, 5), le droit de suffrage (*ισοψήφους*) ; Appien (*G. civ.* I, 25), tous les droits de la cité aux Latins (*τοὺς Λατίνους ἐπι πάντα ἰσάλευ τὰ Ῥωμαίων*) et le droit de suffrage aux alliés : ce qui suppose toujours les droits civils, mais ne comprend pas nécessairement le droit d'obtenir les honneurs. On ne peut douter qu'avec ces distinctions la loi de Caius n'ait concerné toute l'Italie romaine, ou du moins, comme

l'indique Appien, les peuples compris dans la formule *socii nomenque latinum*. Mais il fallait que chacun se fit inscrire individuellement sur les rôles de censeurs ; et, avant que cette opération eût pu s'accomplir, les lois de Caius étaient abrogées. On voit, par un autre passage de Plutarque (*ibid.*, 9), que, même après la proposition de Caius, les soldats latins ne se trouvaient pas, comme les soldats romains, exempts du supplice des verges. Drusus leur obtint cette faveur par une proposition spéciale.

NOTE 48, PAGE 366.

Abolition partielle des lois de C. Gracchus.

On supprima la défense de vendre les terres partagées par les Gracques ; ce qui était rendre toute facilité à l'absorption de la petite propriété dans la grande. Une autre loi de Borius ou Varius déclara ensuite que le domaine public ne serait plus partagé, mais possédé, moyennant une redevance qui servit aux distributions publiques. Puis la redevance fut abolie par Sp. Thorius, et l'usurpation du domaine fut ainsi consommée. Voyez Appien (*G. civ.* I, 27) et Cicéron, qui blâme cette dernière mesure (*Brutus*, 36). Voyez aussi Dureau de la Malle (*Écon. polit.* IV, 6, t. II, p. 322 et suiv.). Quant aux antécédents et aux suites de la loi frumentaire, nous renvoyons au mémoire de M. Naudet, *Des secours publics chez les Romains*, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, nouvelle série, t. XIII. Caton d'Utique en étendit la faveur à cette multitude de pauvres qui s'était entassée dans la ville, sans avoir pu se faire comprendre dans le cadre légal. (*Plut. Cat. le jeune*, 26.) Clodius, supprimant dans ces distributions la faible redevance que l'on payait encore, leur ôta les apparences d'une vente, pour en faire une véritable aumône. (*Cic. pro Sextio*, 25.)

NOTE 49, PAGE 374.

Collèges ou sodalités.

Ces collèges, qui troublent les derniers temps de la république, s'étaient formés, indépendamment de toute considéra-

tion de métiers, en vertu du droit de réunion, ayant pour cause ou pour prétexte quelque pratique religieuse commune; la loi des XII Tables, nous l'avons dit, les avait reconnus. Les factieux ne manquèrent pas de s'en emparer, se servant des intelligences qu'ils avaient dans les tribus pour acheter les suffrages : le *crimen sodalitorium* était une sorte de brigue qui relevait d'un tribunal (*quæstio*) particulier. Voy. Cic. in *Pison.* 4; *pro Sextio*, 15 et 25; Dion Cass. XXXVIII, 15, p. 159, et un très grand nombre de textes réunis par M. Mommsen, *De collegiis et sodalitiis Romanorum*, § 7, p. 43-55.) Nous reviendrons sur leurs vicissitudes au chapitre du travail libre dans l'Empire. — Cicéron, qui se récrie tant contre ces collègues quand ils lui sont hostiles (« servos simulatione collegiorum « nominatim esse conscriptos. » *Pro red.* (in senat) 13), en parle d'une tout autre manière, quand il s'agit de manifestations en sa faveur : « Nullum in hac urbe collegium, nulli « pagani aut montani (la plaine et la montagne) (quoniam « plebei quoque urbanæ majores nostri conventicula et quasi « concilia esse voluerunt) qui non amplissime, non modo de « salute mea, sed etiam de dignitate decreverint. » (*Pro domo sua*, 28.) C'est un peu la politique de tous les temps.

NOTE 50, PAGE 378.

Colonies militaires.

Les distributions de terre les plus fréquentes, après les Gracques, se firent, pendant les guerres civiles, aux dépens des proscrits et au profit des soldats. Ce fut l'origine des colonies militaires, imitation fatale de la grande politique suivie par le sénat, dans les premiers siècles de la république. Ces colonies avaient également pour but de contenir le pays sous le pouvoir de Rome; mais ce pays, maintenant, était le sol romain, et ce pouvoir, la tyrannie, dont les nouveaux colons avaient été les soldats, dont ils restaient les complices. Sylla avait commencé : vingt-trois légions furent établies, par son autorité, sur les ruines des populations italiques (App. *G. civ.* I, 96 et 100); cf. Florus, III, XXI, 27 : « Municipia Italiae splen-

« didissima sub hasta venierunt, Spoletium, Interamnum, Præ-
 « neste, Florentia. » César donna aussi des terres à ses soldats
 (Suét. *Cæs.* 26), mais avec plus de ménagements envers l'Italie,
 plus de réserve à l'égard des nouveaux colons. Il ne voulait
 chasser personne : il destinait à ces établissements le domaine
 de l'État et son propre domaine. C'est ce qu'il promit à ses sol-
 dats après la révolte de la x^e légion : c'est ce qu'il accomplit
 avant son départ pour la guerre d'Afrique, prévenant, par un
 habile système d'isolement, le danger d'une insurrection nou-
 velle parmi eux. (Appien, *G. civ.* II, 94; Suét. *Cæs.* 38, et Dion
 Cassius, XLII, 54, p. 337.) Cependant Cicéron (*ad Div.* XIII, 8)
 fait allusion à des assignations de terre où il laisse supposer la
 violence, par le rapprochement qu'il en fait des actes de Sylla :
 « Quum sullanas venditiones et assignationes ratas esse velit,
 « quo firmiores existimentur suæ. » Brutus, après les ides de
 mars, mettait plus formellement les deux dictateurs sur la
 même ligne, en opposant aux anciennes colonies de Rome,
 créées aux dépens de l'ennemi, ces colonies formées sur les
 terres des citoyens (App. *G. civ.* II, 140 et 141) ; et l'on voit, du
 reste, qu'à la mort de César des vétérans étaient campés dans
 Rome, déjà ralliés sous le même étendard et sous les ordres des
 chefs qui les devaient conduire en colonies (*ibid.*, 120). Appien
 parle de colonies déjà fondées (*ibid.*, 119), et d'autres, confir-
 mées depuis par sénatus-consulte, sur la proposition d'An-
 toine (*ibid.*, 135). Plusieurs furent créées encore sous la même
 influence, et Cicéron y fait allusion dans une de ses Philip-
 piques (V, 3) : « Agitur utrum Antonio facultas detur agrorum
 « suis latronibus condonandi » (*sic*). Les triumvirs, en com-
 mençant la lutte comme Sylla l'avait terminée, par la proscrip-
 tion, avaient offert en récompense aux soldats qui les appuyaient
 dix-huit des villes les plus florissantes de l'Italie, Capoue, Rhé-
 gium, Bénévent, etc. (App. *G. civ.* IV, 3) ; vainqueurs, ils ne
 pouvaient pas suivre une autre voie que Sylla. Ces promesses
 les engageaient, et le soin de les accomplir ne parut pas une
 œuvre moins périlleuse que celle d'aller achever, en Orient, la
 défaite du parti des conjurés. Ce n'étaient, de toutes parts, que
 plaintes ou réclamations. Les soldats demandaient à grands cris
 ces bonnes villes qu'on leur avait expressément promises ; les

villes menacées sollicitaient avec instance que la charge fût uniformément répartie sur toute l'Italie (*ibid.* V, 12) : double sujet de mécontentement dont le parti d'Antoine, représenté par l'intrigante Fulvie, sut également tirer profit, attirant les soldats par l'appât d'un meilleur butin, et les Italiens par l'espoir d'une meilleure justice (*ibid.*, 14, 19, 22 et 24). Octave triompha de ces difficultés, mais aux dépens de l'Italie. Plus Antoine était cher aux soldats par ses vertus militaires et par le souvenir de ses victoires, plus Octave était obligé de leur sacrifier les terres de l'Italie, achetant, à force de largesses, l'estime qu'il n'avait pas (*ibid.*, 15 et 53). Ainsi le mal s'étendit : au lieu de vingt-huit légions, trente-quatre furent admises aux récompenses ; au lieu de dix-huit villes, l'Italie presque entière fut livrée à ces usurpateurs militaires (*ibid.*, 22). Étranges colonies, fondées sur la destruction du travail, colonies dont le but était, non l'exploitation, mais la vente de ces héritages ; qui ramenaient à la misère par la prodigalité, et rejetaient sur Rome une populace d'autant plus dangereuse, qu'elle avait connu l'aisance, et qu'elle gardait, au sein de la détresse, le goût du luxe et la volonté d'en jouir encore. C'est le mal que Salluste avait signalé dès le temps de Catilina ; « Sullani « milites, largius suo usi, rapinarum et victoriæ veteris « memores civile bellum exoptabant » (*Catil.* 16 ; cf. *ibid.*, 21) ; et l'on peut juger si les nouvelles guerres civiles, où ils cherchaient un refuge contre la pauvreté, avaient guéri le mal.

Ces textes sont, en grande partie, indiqués dans une note du savant ouvrage de M. Laboulaye sur *Le droit de propriété foncière en Occident*, p. 85-86. Il a eu le tort d'y joindre plusieurs citations qui n'appartiennent pas au même ordre de faits.

NOTE 51, PAGE 381.

Les mendiants.

Malim moriri meos quam mendicari.

(Plaute, *Fragm.* de la *Vidularia*, 109.)

Voir, sur les mendiants de Rome, M. Naudet, *Des secours publics chez les Romains*, p. 11. Leur rendez-vous, dit-il, était

surtout, vers le temps de Plaute, près de la porte Trigémine (*Capt.* I, 1, 22); au temps de Sénèque, non loin de là, sur le pont de bois qui joignait le quartier du Janicule à la ville. (Sén. *De vita beata*, 25.) La nuit, ils allaient louer quelque retraite sous les arbres du bois d'Aricie :

Omnis enim populo mercedem pendere jussa est
Arbor, et ejectis mendicat silva Camenis.

(Juvén., III. 15. Cf. IV, 116.)

Sénèque décrit cette misère de son temps, non pour y compatir (quelque humain qu'il soit, il est trop philosophe), mais pour inviter Lucilius à en goûter un peu. Il lui vante les douceurs du grabat, le f ais des haillons, la saveur du pain d'orge, pétrifié par le temps, en un mot, le bonheur de vivre à deux sous par jour ! « Grabatus ille verus sit, et sagum, et panis
« durus ac sordidus. Exsultabis, dipondio satur... Hoc tu in
« victu saturitatem putas esse? et voiuptas est. » (Sén. *Ep.* XVIII, 5 et 8.)

Ceci répond aux théories qui rapportent à l'abolition de l'esclavage l'origine de la mendicité. Mais pourquoi ne restaient-ils pas, pourquoi ne se faisaient-ils pas esclaves ? Le même texte de Sénèque montre, il est vrai, qu'ils n'en eussent pas été pour cela mieux traités : « Facies quod multa millia servorum,
« multa millia pauperum faciunt. » (*Ibid.* 6.)

NOTE 52, PAGE 382.

Les enfants admis aux distributions de vivres.

Un jour Auguste comprit dans un *congiarium* les enfants au-dessous de onze ans, au nom du jeune Marcellus, et ce fut dès lors son habitude. (Dion, LI, 21, p. 653, et Suét. *Aug.* 41.) Une inscription montre, par un exemple particulier, que l'usage se continua : D. M. | Q. TARENTI PRISCIANI | VIXIT
ANNIS IIII MEN | SIBUS VII FRUMENTUM | PUBLICUM ACCIPIT
MEN | SIBUS VIII | TARENTIA SABINA ALUMNO FECIT. (Fabretti, p. 235, n° 619.) En même temps que le prince frappait de lois sévères ceux qui s'abstenaient du mariage, il accordait, comme encouragement, à ceux qui élevaient des enfants, gar-

çons ou filles, jusqu'à 1000 sesterces par tête. (Suét. *Aug.* 46.) Voyez, pour ces textes et pour toute cette matière, M. Naudet, *Mémoire cité*.

NOTE 53, PAGE 382.

Distributions publiques.

César avait donné l'exemple des prodigalités du pouvoir : gratifications militaires, distributions publiques de blé, d'huile, d'argent, paiement des loyers à Rome et dans l'Italie. (Suét. *J. Cæs.* 38 ; cf. Dion Cass. XLIII, 21, p. 355, l. 45.) Auguste suivit ces exemples de munificence ; pendant l'édilité d'Agrippa, on distribua au peuple de l'huile et du sel ; on lui donna, toute l'année, des bains gratuits pour les hommes et pour les femmes, et des barbiers, les jours de fêtes (Dion Cass. XLIX, 43, p. 600, l. 81) ; et le prince fit de même à son retour des Gaules (Dion Cass. LIV, 25, p. 755, l. 59). Le monument d'Ancyre, résumant les actes divers de son règne, dit que, dans son 11^e consulat, il donna douze *frumentationes* de son argent, et que le nombre des prenants part dépassait deux cent mille hommes : CONSUL. | UNDECIMUM. DUODECIM. FRUMENTATIONES. FRUMENTO. PRIVATIM. COEMPTO. | EMENSUS SUM... (Colonne III, 10)... PLEBEI. QUAE. TUM. FRUMENTUM. PUBLICUM. | ACCEPERUNT. DEDI. EA. MILLIA HOMINUM. PAULO. PLURA. QUAM. DUCENTA FUERUNT. (*Ibid.* 20.) L'inscription rappelle encore les distributions d'argent, les largesses de toute sorte faites au peuple ou aux soldats.

Tibère constatait déjà publiquement le progrès de son administration, en ce genre, sur celle d'Auguste : « Addiditque « quibus e provinciis et quanto majorem, quam Augustus, rei « frumentariæ copiam advectaret. » (Tacite, *Ann.* VI, 15.) Bientôt ces prodigalités ne connurent plus de bornes. On avait voulu d'abord soulager la misère de la foule ; on excita ses appétits pour mille fantaisies ; on éveilla sa cupidité. Caligula, Néron, Domitien, jetaient à la multitude des tessères portant bon pour divers objets de luxe. (Suét. *Calig.* 18, *Ner.* 11, *Domit.* 4 ; Dion Cass. LXI, 18, p. 997-998, etc.) Titus lui-même, précédant son frère, avait distribué au peuple de ces

billets de loterie, moyennant quoi on gagnait des vêtements, des vases d'or ou d'argent, des chevaux, des bêtes de somme, du bétail, des esclaves. (Dion Cass. LXVI, 25, p. 1098, l. 6, et pour tous ces textes, M. Naudet, *Mémoire cité*, p. 66 et suiv.) Ce n'étaient donc pas seulement les mauvais empereurs : les meilleurs princes suivirent cette politique, et Fronton, le maître de Marc-Aurèle, en pose la règle dans ses *Principes d'histoire* : « Ex summa civilis scientiæ ratione sumpta videntur, ne « histrionum quidem cæterorumque scænæ aut circi aut « harenæ artificum indiligentem principem fuisse, ut qui « sciret populum romanum duabus præcipue rebus, annona et « spectaculis, teneri : imperium non minus ludicris quam « seriis probari, » etc. (Fronton, *Principia historiæ*, p. 322, ed. A. Mai.)

NOTE 54, PAGE 384.

Carthage.

En montrant dans l'esclavage la principale cause de la ruine de Rome, nous ne prétendons pas dire que ce soit la seule par laquelle puisse périr une nation : témoin Carthage. Carthage eut ses esclaves comme Rome ; et elle subit les funestes conséquences de cette institution, en ce sens que, plus d'une fois, les esclaves se montrèrent disposés à soutenir les tentatives d'usurpation des ambitieux (par exemple, en 350 avant J.-C. Voy. Justin, XXI, 4). Mais Carthage n'en avait pas moins fait une part aux citoyens dans le travail : elle avait établi des colonies agricoles qui se mêlèrent aux indigènes dans les campagnes du voisinage et en firent une terre si fertile et si riche ; elle avait créé des colonies de commerce où elle offrait au peuple tant de moyens d'arriver à la fortune (Aristote, *Polit.* II, VIII, 9) ; et, par son industrie et son commerce, elle s'était créé à l'intérieur de nombreux éléments de prospérité et de force : on le vit lorsque, en si peu de temps, Annibal sut la relever des désastres de la seconde guerre punique. Elle avait une population d'ouvriers, mais, tout en profitant de leur travail, elle mit sa politique à détourner du gouvernement la prépondérance populaire. Ce fut une caste, je ne dis pas de mar-

chands, mais de spéculateurs, sacrifiant tout à l'esprit de leur état, même la dignité et l'honneur, c'est-à-dire la grandeur et la force même de la patrie. Leur but était de grossir leur trésor ; et le conseil de cette société croyait y atteindre plus sûrement, en commençant par dépenser moins. Pour se maintenir dominant, sans s'imposer les obligations de la force, il affaiblissait tout dans le cercle de son empire. Loin de faire du travail une préparation aux fatigues du soldat, il écartait le peuple de la vie militaire, il le détournait des affaires publiques par les soins des affaires privées ; il substituait, par calcul, aux affections de la patrie l'amour de l'or, et croyait éviter les périls de l'émeute en poussant, par l'envie de s'enrichir, cette foule corrompue hors du sol natal. Les colonies, qui, à Rome, avaient pour but d'étendre la domination de la république, servaient surtout, dans la politique de Carthage, à décharger l'État. Les colons de Rome restaient citoyens, fils non émancipés de cette mère commune ; les colons de Carthage étaient dénationalisés : ceux du dehors ne tenaient plus à la métropole que par les intérêts d'un commerce réciproque ; ceux d'Afrique en étaient bien plus séparés encore, déchus de leur origine et confondus avec les races indigènes, sous le nom mixte de Liby-Phéniciens. Enfin, tandis qu'à Rome les alliés entraient si avant dans le système militaire, organisés sous la loi de la discipline romaine, rangés à côté de la légion, à Carthage, ils étaient désarmés, privés de tout moyen d'attaque et de défense. (Voir le tableau si animé qu'en a retracé M. Michelet dans son *Histoire romaine*.) Un tel gouvernement pouvait se relever sous un homme qui, substituant sa pensée à celle de l'aristocratie, eût animé tout ce grand corps d'une vie nouvelle ; rendu à lui-même, il devait dissoudre, par cette action délétère, les forces que l'industrie et le commerce créaient pour son usage : et, depuis la retraite forcée d'Annibal, il n'attendait plus que l'heure de sa chute. Exemple propre à montrer aux peuples d'aujourd'hui, plus rapprochés, par leurs conditions, de Carthage que de Rome, qu'il servirait peu d'avoir affranchi complètement le travail, si les ressources que l'on tire des classes ouvrières, en entretenant parmi elles le désir d'arriver au bien-être par un gain légitime, ne trouvaient,

dans la région du pouvoir, une direction plus haute ; si la société tout entière ne suivait une loi plus digne et plus pure, disons aussi plus sage et plus prudente, que la loi de l'intérêt.

NOTE 55, PAGE 389.

Affranchissement solennel.

Quelques textes parlent d'un soufflet ou coup à la joue, reçu par l'esclave dans la cérémonie de l'affranchissement (Phèdre, II, 15; Sidoine Apollin. *Ad Anthem.* II, 456); et saint Athanase y fait allusion, lorsqu'en se reportant aux scènes de la Passion il dit de Jésus-Christ : « Il est souffleté pour me gratifier de la liberté : *ραπίζεται, ἵνα ἔμοι τὴν ἐλευθερίαν χάρισται* (*Quæst. ad Antioch.*, t. II, p. 304, e); mais le plus souvent il est question d'un coup de baguette (*festuca*, Plaute, *Mil. glorios.* IV, 1, 955, et Perse, *Sat.* V, 88; *vindicta*, l. 5 (Julianus), etc., D., XL, II, *De manum. vindicta; rhapsimata*, l. 6, C. J., VIII, XLIX, *De emancip. liberorum*, et Nov. LXXXI, pr.). C'est le licteur qui généralement frappait ainsi l'esclave; et M. Giraud, à qui nous empruntons ces textes (*Hist. du droit français au moyen âge*, t. I, p. 314), le regarde, en cela, comme substitué au maître, dont le droit sur l'esclave se fût marqué par cet acte de pouvoir absolu. Je croirais plus volontiers que le licteur agissait au nom du magistrat, et que, par la baguette, il prenait, en quelque sorte, possession de l'affranchi, au nom de la puissance publique. Le coup de baguette n'était point le commencement, comme le demanderait l'hypothèse de M. Giraud, mais le complément de la cérémonie. Elle consacrait l'acte de la volonté du maître, et c'est à ce titre seulement qu'elle a pu donner son nom à cette forme d'affranchissement : *De manumissis vindicta*.

NOTE 56, PAGE 389.

Affranchis des villes, des collèges.

Les villes faisaient de même pour ceux de leurs esclaves qu'elles voulaient mettre en liberté, sous la garantie de ces trois conditions : le décret de l'ordre, la permission du gou-

verneur, et la substitution d'un nouvel esclave à l'affranchi. (L. 1 (Gordien), C. J., VII, ix, *De servis reip. manumittendis.*) La loi de Vectibulicus (ou de Vectius Libicus), qui accordait aux municipes d'Italie le droit d'affranchir leurs esclaves, fut étendue aux villes de province sous Adrien, et aux simples colons par la constitution de Marc-Aurèle. (Voy. *ad l.* 5, C. J., VII, ix.)

NOTE 57, PAGE 595.

Noms des affranchis.

On lit cette inscription d'un père à son jeune fils, mort esclave (Orelli, n° 2990) :

FESTIO PAPIRI PRISCI DELI(*cio*)
 PARVA SUB HOC TITULO FESTI | SUNT OSSA LAPILLO |
 QUAE MOERENS FATO CONDI | DIT IPSE PATER |
 QUI SI VIXISSET DOMINI | JAM NOMINA FERRET |
 HUNC CASUS PUTEI DETULIT | AD CINERES.

Ordinairement l'esclave recevait le prénom et le nom (*gentilium*) de son patron, en y joignant comme surnom le nom qu'il avait porté esclave : par exemple, cette inscription : M. BLOSSIUS M. L. AGATO(*cles?*), nous montre un esclave du nom d'Agato ou Agathocles, affranchi par un M. Blossius. (*Corpus Inscr. lat. t.*, I, n° 574.) La même inscription contient onze noms d'affranchis qui tous portent ainsi le prénom et le nom de l'ancien maître, excepté un seul, appelé Sextus au lieu de Quintus : SEX. ATILIUS Q. L. SEXTUS.

Il y en a beaucoup d'exemples dans les inscriptions, même pour les affranchis d'empereurs ; les noms de Jules, de Claude, de Flavius, d'Ulpius, d'Ælius, de Marc-Aurèle, etc., sont communément portés par les esclaves que les princes de ces noms ont mis en liberté. (Murat., p. 927, n° 4 et 5 ; 928, 4-7 ; 924, *passim* ; 900, 901, *passim* ; 919, 6 ; 890, 1, 3, 4 et 6, etc.)

Sur ces noms du patron donnés à l'esclave, voyez Cic. *ad Att.* IV, 15 : « De Eutyclide gratum qui vetere prænomine, novo nomine T. erit Cæcilius. » Atticus, qui se nommait Cæcilius, comme ayant été adopté par son oncle, donnait à son affranchi

son ancien prénom Titus et son nouveau nom Cæcilius. — Tertullien fait allusion à cette sorte d'association de l'affranchi à la famille et à la tribu du patron, quand il dit : « Oro te, si famulum tuum libertate mutaveris, quia eadem caro atque anima permanebunt. quæ flagellis et compedibus et stigmatibus obnoxia retro fuerunt, idcircone illa eadem pati oportebit? Non opinor. Atquin et vestis albæ nitore et aurei annuli honore et patroni nomine ac tribu mensaque honoratur. » (Tertull. *De resurrectione carnis*, c. 57, p. 562, Éd. 1675).

En ce qui regarde la tribu, on ne pourrait l'entendre ainsi au temps de la République. Voyez ci-dessus p. 405 et ci-après note 64.

Les affranchis des villes prenaient communément le nom des villes, comme les affranchis des citoyens les noms de ces derniers : « à Faventia, Faventinus; à Reate, Reatinus. » (Varr. *De lingua lat.* VIII, 82.) On en a beaucoup d'exemples dans les inscriptions : ÆSERINUS, affranchi d'Æsernie; VENAFRANIUS de Venafre. (Mommsen, *Inscr. Neapol.*, n° 5050, 4722.) Quelquefois ils recevaient le nom de la tribu romaine à laquelle se rattachait la ville : témoin le père d'Horace, affranchi de Venouse, qui faisait partie de la tribu *Horatia*. (Grotefend, ap. *Zeitschr. für die Alterth.* 1834, p. 22, et *Revue archéol.*, t. 1, p. 114.) Les affranchis des collèges prenaient même les noms des collèges : un affranchi des *Velati* se nommait *Velatius*, des *Centonarii*, *Centonius* : Exemples : T. VELATICUS ACCENSORUM VELATORUM L. GANYMEDES (Orelli, n° 2461); FABRICIAE CENTONIAE ARETHUSAE UXORI CARISSIMAE... FABRICIUS CENTONIUS COLLEGIORUM LIB. CHRRESIMUS (*ibid.* 3019).

Il ne faut donc pas prendre pour règle cette remarque d'Orelli, qu'en général ces affranchis retenaient simplement leur nom servile. Quelquefois, au lieu du nom du patron, ils portent le nom de quelque autre personnage. Morcelli cite C. Junius Thalation, affranchi de Mécènes, Antonius Musa, Licinius Enceladus, affranchis d'Auguste. Il conjecture que ce pourraient être les noms de ceux qui s'étaient intéressés à leur affranchissement; ainsi Balbus prenait le nom de la *gens* Cornelia, sous le patronage de laquelle il était entré dans la cité. (Morcelli, *De stilo inscr. lat.*, t. 1, p. 35.)

NOTE 58, PAGE 395.

Les affranchis dans les tombeaux de famille.

Nous avons eu déjà l'occasion de renvoyer aux sections des divers recueils où se trouvent réunies les inscriptions consacrées aux affranchis par leurs patrons, ou réciproquement. Ajoutez-y, pour les inscriptions antérieures à l'Empire, *C. Inscr. lat.*, t. I, 1024, 1044, 1065. La formule : SIBI ET SUIS LIBERTIS LIBERTABUSQUE POSTERISQUE EORUM se retrouve sur presque tous les tombeaux de famille. Quelquefois on en excepte certains affranchis, en particulier, comme impies : EXCEPTO HERMETE LIB. QUEM | VETO PROPTER DELICTA SUA | ADITUM AMBITUM NE ULLUM | ACCESSUM HABEAT IN HOC | MONUMENTO. (Gruter, p. 844, n° 4.)... EXCEPTA SECUNDINA LIBERTA IMPIA | ADVERSUS CAECILIUM FELICEM PATRONUM SUUM. (*Ibid.*, p. 862, n° 5.)

A côté de ces dédicaces générales, où il faut faire, sans aucun doute, une part à la vanité, on trouve aussi des inscriptions particulières, où se manifestent d'autres sentiments. On le peut voir dans plusieurs inscriptions où l'affranchi signale la générosité de son ancien maître :

C. L. PHILAR | GYRO UN | GENTARIO | ISQUE | FAMI | LIAM SUAM | MANU MISIT | PECUNIAMQ. (Inscription de Venouse gravée dans les caractères les plus anciens, dit M. Mommsen, *C. Inscr. lat.*, t. I, 1268. Orelli, 2988, et *Inscr. Neapol.*, 734.)

Citons encore cette inscription d'un affranchi de M. Aurelius Cotta Maximus, de la famille de M. Valerius Messala, devenu l'*accensus* de son patron (Wilmanns, 568) :

LIBERTINUS ERAM PATROR SED FACTA LEGETUR
PATRONO COTTA NOBILIS UMBRA MEA.

Il énumère les bienfaits de Cotta envers lui, les fils qu'il lui a fait élever, les filles qu'il a dotées comme un père, et l'on voit, du reste, que l'inscription est du patron lui-même :

QUID NON COTTA DEDIT QUI NUNC ET CARMINA TRISTIS
HAEC DEDIT IN TUMULO CONSPICIENDA MEO?

Dans les inscriptions de patron à affranchi, on trouve quelquefois, comme dans plusieurs de maître à esclave, les marques d'une véritable affection : l'affranchi est nommé l'élève de son patron ou de sa patronne, PATRONUS ALUMNO SUO (Murat., p. 1541, n° 10); ANNIAE PATERNÆ ALUMNÆ ANNIA CALLISTE | PATRONA FECIT (*ibid.*, p. 1518, n° 4); ou bien encore on lui conserve le nom de *verna*, de *vernula*, transformé par la mort en un titre d'affection, sur la tombe de tant de jeunes enfants ravis, dès le premier âge, à l'amour de leurs maîtresses. (Murat., p. 1516, n° 3; 1523, 10; 1528, 4 et 6; 1530, 10; 1532, 12 et 14; 1535, 2; 1556, 5; 1540, 5, 10 et 12; 1545, 10; 1549, 3; 1555, 2 et 5; 1559, 12; 1567, 5, etc.); et les textes cités plus haut.

Le nom de *verna* d'ailleurs ne fait souvent que marquer l'origine, abstraction faite de toute idée de dépendance :

PAX SIBI VIVOS HOMO POSUIT ANTONIUS ARAM
VERNA LOCI HUIJUS, etc..

(Léon Renier, *Inscr. de l'Algérie*, n° 2190.)

Il est donné par une patronne à son affranchie (*ibid.*, p. 1528, 1), et encore à cette jeune enfant de six ans, que son maître, en l'affranchissant de si bonne heure, voulait élever pour d'autres destinées : DIS MANIBUS | COLLIAE TRYPHAR | L. COLLIUS | ONESIMUS | PARUM FELIX | LABORIBUS SUIS | VERNAE SUAE | DULCISSIMAE VIX. ANN. | VI, MENS. II, DIES XXI. (*Ibid.*, p. 1531, n° 7; cf. Fabretti, cl. X, p. 280.)

Quelquefois l'affranchi parle lui-même sur la pierre de ce tombeau, qu'il tient, comme la liberté, de la générosité de son maître :

VALERIA O L. LYCISCA | XII ANNORUM NATA | ROMAM VENI.
QUÆ MIHI JURA DEDIT CIVIS DEDIT ET MIHI VIVAE
QUO INFERRER TUM CUM PARVOLA FACTA CINIS.

(Maffei, *Mus. Veron.*, p. 295, n° 4, cité par Morcelli, t. I, p. 440.) Mais que ces exemples, où nous avons aimé à retrouver des témoignages d'une affection mutuelle, ne nous fassent pas illusion sur le caractère général des rapports de l'affranchi et du patron. Ces monuments sont consacrés à la seule amitié; la haine s'abstient. Une fois pourtant elle a parlé. Au milieu de

ces associations des deux classes sur les mêmes pierres, une affranchie paraît seule, seule avec une sentence qui explique cet isolement où elle se renferme pour toujours :

ANNIA L. INGRATIUS HOMINE NIHIL EST.

(Muratori, p. 1570, n° 7.)

NOTE 59, PAGE 395.

Affranchissement à titre onéreux.

Des inscriptions rappellent le prix donné par l'esclave pour sa liberté. (Orelli, n° 2983, et Gruter, p. 400, n° 7.)

P. DECIMUS P. L. EROS | MERULA MEDICUS | CLINICUS CHIRURGUS |
OCULARIUS | VI VIR. AUG. | HIC PRO LIBERTATE DEDIT HS 1000.

Une autre, où il est dit qu'un esclave a été affranchi *gratuitement* par Auguste (GRATIS MANUMISSUS), peut faire croire que, même dans le palais du prince, il n'en a pas toujours été ainsi (Orelli, n° 2984). Néron lui-même vendit la liberté à ses esclaves, et il la leur faisait payer cher. Un de ses intendants, employé aux armées, aurait, selon Pline (VIII, xl, 1), racheté sa liberté au prix de 150,000, et peut-être de 15 millions de sesterces. Il est vrai que, au dire de l'historien, c'était plutôt encore le prix de ses rapines que de sa personne : *Belli non nominis pretium*.

NOTE 60, PAGE 399.

Les affranchis dans la maison des patrons.

Il faudrait, pour faire le tableau du service des affranchis, reprendre presque tout le détail du service domestique : service de la campagne : AD AGR. (Doni, VII, 32) FRUMENTARIUS (*ibid.* VIII, 66 (ne pas confondre avec les *frumentarii*, officiers publics dont il sera parlé plus tard) ; préposé à la basse-cour, AVIARICUS (Murat., 973, 4) ; service de la ville : pâtissier, PISTOR (Mommsen, *Inscr. Neapol. lat.* n° 102, 4208, 5388) ; cuisinier, COCCUS (Muratori, p. 973, 4 ; 982 4 ; Mommsen, *l. l.* 4262, 5639 (cette dernière inscription porte sur les deux côtés : COCO OPTIMO) ;

échanson, A POTIONE (Spon, p. 210); gardien de la vaisselle d'or, PRAEPOSITUS AURI ESCARII; POTORII (Gruter, p. 582, 7 et 8); valet de chambre, CUBICUL. (Doni, VII, 166); porteur de litière, LECTI CARIUS (Mommsen, *Inscr. Neapol.* 6881;) nomenclateur, NOMENCLATOR (Murat., p. 975, 5); coiffeuse, ORNATRIX A TUTULIS (Mommsen, *Inscr. Neap.* 6841); tailleuse d'habits, VESTIFICA (*ibid.* 6851).

On peut s'étonner beaucoup moins de trouver parmi eux des intendants, DISPENSATOR (Clarac, *Musée royal*, n° 141 et pl. VII); des bibliothécaires (Mommsen, *Inscr. Neapol.* 6889); des scribes, A MANU, LIBR. AD MANUM, AB EPISTOLIS GRAECIS, AB EPISTOLIS LATINIS; SCRIBA A LIB. COTIDIANIS (Murat., p. 947, 2; 963, 9; 971, 11; Gudi, 214, 2; 215, 1 et 10; 221, 9; 224, 3 et 7; Spon, p. 205, 206. 210; Mommsen, *Inscr. Neapol.* 6875; Doni, VII, 182, etc.); des médecins (le nombre en est très grand dans tous les recueils); des sages-femmes, OBSTETRIX (Murat., p. 964, 3; Mommsen, *Inscr. Neapol.* 3764). Ils pouvaient d'ailleurs exercer leur art librement; ce qu'on peut dire aussi des marchands et des gens de métiers, vendant ou travaillant le marbre, MARMORARIUS (Mommsen, *Inscr. Neapol.* 2525, 2610;) les pierres, MARGARITARIUS (*ibid.* 6906); les miroirs, SPECLARIUS (*ibid.* 2873); les parfums, UNGUENTARIUS (*ibid.* 734, cf. 6846), etc.

Un affranchi d'un marchand ambulante paraît, dans une inscription, en avoir assez de cette continuité de service, et se félicite d'être arrivé enfin au repos de la tombe :

M. VALERIUS ZABDAE MERCATORIS VENALICI L. ARIES
 SRU STUPOR HUIC STUDIO EST SIVE EST INSANIA NOMEN
 OMNIS AB HAC CURA CURA LEVATA MEA EST
 MONUMENTUM ABSOLVI SUMPTU ET IMPENSA MEA
 AMICA TELLUS UT DET HOSPITIUM OSSIBUS
 QUOD OMNES OPTANT SED FELICES IMPETRANT
 NAMQUE QUID EGREGIUM QUIDVE CUIPIENDUM EST MAGIS
 QUAM LIBERTATIS UBI TU LUCEM ACCEPERIS
 FRESSAE SENECTAE SPIRITUM IBI DEPONERE
 QUOD INNOCENTIS ARGUMENTUM EST MAXIMUM

(Gruter, p. 637, n° 5.) Spon, qui emprunte à Gruter la seconde partie de ce texte en la corrigeant (p. 376), croit que c'est un

fragment de quelque poète. La beauté des vers le ferait croire. On peut laisser le distique à l'affranchi.

NOTE 61, PAGE 399.

Les affranchis dans le service intérieur du palais des Césars.

C'est, comme on le pense bien, principalement dans le palais du prince qu'on devait retrouver des affranchis remplissant des fonctions domestiques. Ils y tiennent les premiers rangs, et y figurent même à des degrés moins élevés. On y trouve des décurions de portiers ou de chambellans (Spon, *Miscell.* p. 214; Murat. p. 899, 4; 1901, 4; Fabretti, X, 224; Doni VII, 2; etc.), et de simples chambellans, de simples portiers décorés des noms d'Octave, de Tibère et de Claude (Spon, p. 222; Murat. p. 924, 2 et 3; cf. p. 894, 9; 925, 6, et 928, 14); des préposés aux voiles du sanctuaire impérial et des introducteurs ordinaires, PRAEPOSITI VELARIORUM; AB ADMISSION. (Murat. p. 916, 4 et 6); des intendants du palais, DISPENSAT., PROCURATOR, EX DISPENSAT. AUGUSTI (Clarac, *Musée royal*, pl. VII, n° 141 et 240; Spon, *Misc.* p. 213; Osann, *Syll.* 376, n° 58); intendants des chasses et des jeux de gladiateurs, *curator munerum et venationum* (Suét. *Cal.* 27), et de simples contrôleurs de la cuisine ou de la boulangerie, CONTRASCRIP. PISTORUM; SCRIBA COCORUM (Murat. p. 897, 1 et 3; 2042, 2 et 4; Mommsen, *Inscr. Neapol.* 2896; 5828), des décurions de pré-gustateurs du nom de Caius Julius; des procureurs de pré-gustateurs du nom de Tibère Claude, et leurs subordonnés (Murat. p. 907, 3; Gruter, p. 581, 13; Murat, p. 902, 2, et Gruter, p. 602, 4); des serveurs, DAPIFER (Murat. p. 915, 3); un C. Julius, chargé de verser le vin, A POTIONE, et un autre, l'eau chaude, A CALIDA (Murat., p. 928, 4 et 16); un troisième, échanton de Livie, A LAGUNA (Spon, p. 209, Doni, VII, 155, et Murat. p. 928, 17); un C. Claude, pantomime de festins, CHIROGOMO (Murat. p. 894, 6); un autre, chargé de veiller au repas des centurions de garde, A CAENA CENTUR. (Murat., p. 895, 1); des chefs et précepteurs de pages (*Corp. Inscr.* t. V. 7751, etc.); et des Livius, des Julius, valets de pied (Spon, p. 227; Murat. 895, 2; 901, 7; 913, 4; 928, 5 et 6);

des décurions de porteurs et de simples porteurs, LECTICARI (Spon, p. 223); des maîtres de bains et de simples baigneurs, MAG. A BALNEIS; UNCTOR (Murat. p. 900 et 901, 1); des architectes, MENSOR. ÆDIFICIORUM, et des préposés aux aqueducs, etc., CASTELLARIUS AB AQUIS (Murat. p. 924, 4; cf. 5); l'intendant des jardins de Salluste, VILICUS IN HORTIS SALLUSTIANIS (Gruter, p. 602. 4), et un simple jardinier, AB HORTUL. (Spon, p. 222); un intendant du garde-meuble, AB SUPELLECTILE (Gori, *Col. Liv.* n° 129); des vases précieux, A GEMMA POTORIA, A CORINTHO (Murat. p. 991, 2; Mommsen, *Inscr. Neap.* 6841, 6854); de l'argenterie, AB ARGENTO SCENICO (Mommsen, *ibid.* 6835); des préposés aux diverses sortes de vêtements : habits de chasse, A VESTE VENATORIA, habillements d'intérieur ou de cérémonie, ornements impériaux, robe triomphale, A VESTE CUBICULAR., A VESTE PRIVATA, A VESTE IMPERATORIA PRIVATA, A VESTE PURPUR., A VESTE SCENICA, AB ORNAMENTIS; PRÆPOS. VESTIS ALBAE TRIUMPHALIS (Murat., 919, 6; 901, 5; 925, 2; 926, 2; 914, 10; 2043, 1; cf. Spon, p. 222; Gruter, p. 578, 7, 8 et 9; Donati, suppl. à Murat. p. 313, 4; Doni, VII, 40, etc.); un brodeur, PLUMARIUS, Doni VII, 15, et de simples ouvrières en robes, d'humbles ravaudeuses de Livie (Murat, 923, 2; 930, 8; 928, 15; 929, 1; 952, 7; cf. Spon, p. 233; Gori, n° 86) : Livie et les princesses du palais faisaient le neuf (Suét. *Aug.* 73); une Julia habilleuse de Livie, une Julia habilleuse de César (de l'impératrice, sans doute) : JULIA... CAES. ORNATRIX (Murat. p. 921, 12; cf. 925, 21, et 959, 7; Doni VII, 107); des médecins du prince ou de ses chambellans (Murat. p. 893, 7, et 890, 3); des oculistes, des sages-femmes (Murat. 927, 5); des secrétaires latins et grecs, avec leurs aides (Fabretti, p. 345, 1; Gruter, p. 587, 1; Murat. 923, 2; 926, 21); des bibliothécaires pour les deux langues (Murat. p. 910, 6; 927, 4; 929, 2); A BIBLIOTHECA GRAECA PALAT. (Mommsen, *Inscr. Neap.* 6878, cf. 6889); A BIBLIOTH. LAT. APOLLINIS (*ibid.* 6889 et 6851); celui qui étudiait avec Claude ou pour Claude, A STUDIIS (Spon, p. 211; cf. Murat. p. 895, 3, et 2043, 2); des maîtres de gladiateurs, LANISTA (Mommsen, *Inscr. Neap.* 2895); des hommes d'affaires de toute sorte, A COMMENTARIIS RAT. VESTIUM SCÆNIC. ET GLADIAT. etc. (Spon, p. 207-209), jusqu'à cette charge de ministre des plaisirs (EX RATION. VOLUP.), inventée par

Tibère (Mura¹. p. 898, 7; Doni, VII, 154; cf. Suét. *Tib.* 42).

Plusieurs fonctions sont quelquefois remplies par un même affranchi, même des fonctions de telle nature, qu'on ne les laisserait pas volontiers cumuler chez soi : barbier et prégestateur, TONSOR ET PRÆGUSTATOR CAESARIS (Murat. p. 911, n° 12). Il y en a bien d'autres exemples (Grut. p. 576, -8; 578, 1, 4 et 6; 582, 9; 586, 6, etc.), et quelques-uns non moins bizarres pour le palais impérial; aussi est-on souvent tenté de croire que ces charges, successivement exercées, ont été réunies par souvenir seulement, comme les charges des hauts fonctionnaires, le *cursum honorum*, dans l'inscription du tombeau. Citons-en une où le cumul réel des fonctions serait surtout étrange (Gruter, p. 578, n° 1) :

M. ULPIO AUG. LIB. | PHAEDIMO DIVI TRAJANI AUG. | A POTIONE ITEM
A LAGUNA ET | TRICLINIARCH. LICTORI PROXIMO ET | A COMMENT. BENE-
FICIORUM VIXIT | ANN XXVIII, ETC.

NOTE 62, PAGE 403.

Droit de succession du patron.

Néron, dans un besoin d'argent, éleva la part qui lui était due de la moitié aux $\frac{5}{6}$ (Suét. *Ner.* 52) : on doit lui savoir gré de n'avoir pas pris le tout. — Si le patron avait eu sa part légitime par donation pour cause de mort, par fidéicommis, ou par toute autre mesure prise dans la pensée de le satisfaire, il n'avait plus rien à réclamer (l. 3, § 5, D., XXXVIII, II, *De bonis libertorum*). Du reste, l'affranchi n'avait le droit entier de faire un testament que s'il était libre de toute obligation (*opera*) envers son patron (l. 41 (Papin.), D., XXXVIII, 1, *De operis libertorum*).

NOTE 63, PAGE 405.

Mariage de patrons et d'affranchis.

Une inscription d'Orelli nous montre un affranchi époux de sa patronne, et (le cas est à noter) il résulte du rapprochement des nombres qu'elle devait avoir vingt-cinq ans lorsqu'il l'épousa (n° 3024) :

TI. CLAUDIUS HERMES | CLAUDIAM M. TI. FILIA. DEMPOSUI (sic) IN
 LOCUM | PARENTIUM STORUM PATRONAM OPTIMAM, ITEM CONJUGEM FIDE-
 LISSIMAM CUM QUA VIXI | ANNIS XXII M. I. D. H SINE ULLA AEMULA-
 TIONE | INDELGENTIA EJUS CUIUS BENEFICIO FIDE ET | OPINIONE MIHI
 AD QUISIVI QUAM DIU VIXERO | TU ATTEM OPTIMA DOMINA SANCTISSIMA
 OPTAREM | DEOS UT TALE EXSITUM MEUM ALIQUI MEORUM FACIAT |
 VIXIT ANNIS XXXVII M. I DIEB. II.

Voyez encore, *ibid*, n^o 3029 et 4633, et Muratori, *Inscr.* p. 1558, n^o 9. Ces exemples sont rares pourtant. On voit bien plus souvent les affranchies épouser leurs patrons. (Murat. p. 1520, 5; 1528, 12; 1530, 7; 1547, 13; 1557, 8; 1558, 7; 1561, 4; 1562, 10; Fabretti, X, 210 et 220; *Sicil. Inscr. ant.*, X, 57; *Historica monum. Lugduni* (Lyon, 1855), n^o 348.)

Ce fut par récompense qu'un S. C. permit à l'affranchie Hypsala, qui avait fait découvrir les Bacchanales, d'épouser un ingénu (T. Liv. XXXIX, 19). Ce fut, au contraire, par une sorte de nécessité et pour élargir les voies du mariage, qu'Auguste permit aux ingénus, et même aux chevaliers, d'épouser des affranchies. (Dion Cass. LIV, 16, p. 745, l. 86, et LVI, 7, p. 813, l. 15.)

NOTE 64, PAGE 405.

Droit politique des affranchis.

Tite Live, à l'endroit même où il nous retrace l'organisation de centuries de Servius Tullius (I, 45), nous rappelle qu'elle n'existe plus depuis longtemps sous cette forme, et nous fait entrevoir la nature du changement qu'elle subit; ce n'est pas le lieu de l'exposer dans cet ouvrage. Niebuhr, qui, du reste, paraît l'entendre fort arbitrairement, en rapporte la date à la censure de Fabius (505 avant J.-C.). Le censeur Tib. Sempronius Gracchus (168) alla plus loin. Il renferma tous les affranchis proprement dits (*qui servitutem servissent*) dans la tribu Esquiline. (Tite Live, XLV, 15.) Après la mort de Caius Gracchus et dans le mouvement de réaction qui suivit, de nouvelles restrictions furent apportées au vote des affranchis par M. Æmilius Scaurus (122 av. J.-C.; voyez Tite Live, *Suppl. de Freinsheim*, LXII, 27). Une loi Manilia, *De libertinorum suffragiis*, ordonna

que les affranchis donneraient leurs suffrages dans la tribu de ceux qui les avaient affranchis : loi portée moins au profit des affranchis que des patrons eux-mêmes (le dernier jour de l'an 67 av. J.-C.), Dion XXXVI, 25) ; mais M. Lepidus et L. Tullus étant entrés en charge le lendemain (kalendes de l'an 66), la loi fut révoquée par sénatus-consulte. (Cf. Cic. *Pro Murena*, 23.)

NOTE 65, PAGE 406.

Enrôlement des affranchis.

En 296, ils sont compris dans un enrôlement général (*centuriati*) à l'approche des Gaulois ; on enrôle de même, après Trasimène, ceux qui avaient des enfants, comme attachés par un lien de plus à la cité. (T. Liv. X, 21, et XXII, 11.) En 181, en 172, on les fit entrer dans la marine. (T. Liv. XL, 18 ; XLII, 27.) Appien a donc tort d'avancer qu'on les admit pour la première fois au service militaire dans la guerre sociale (G. civ. I, 49) ; mais il faut dire que, depuis cette époque, ou même depuis que Marius avait enrôlé les prolétaires (Sall. *Jug.* 86, et Plut. *Mar.* 9), on les prit plus ordinairement. Auguste, maître de Rome, affranchissait encore des esclaves pour en accroître l'armée de Tibère, quand il alla remplacer Germanicus sur le Danube. (D. Cass. LV, 31, et Suét. *Aug.* 25.)

NOTE 66, PAGE 411.

Les affranchis dans les comices.

Cet appui qu'offrait l'affranchi à son patron dans les comices est une des raisons prêtées par Denys d'Halicarnasse à Servius Tullius, pour faire accepter aux patriciens l'introduction de ces nouveaux citoyens dans les tribus romaines. Sans rapporter l'argument à Servius, on peut y voir un fait vrai encore au temps de l'historien (IV, 23). Un Claudius, avant les guerres puniques, avait tenté de s'emparer de l'Italie avec ses clients. (Suét. *Tiber.* 2.)

NOTE 67, PAGE 416.

Affranchis dans le service du prince ou de l'État.

Beaucoup d'affranchis remplissent des fonctions qui tiennent encore au service du prince et vont se ranger dans le service de l'État; secrétaire, A COMMENTARIIS, A DIPLOMATIBUS; ministre des requêtes, A COGNITIONIBUS, ou des grâces; A COMMENT. BENEFIC. (Spon, p. 207-209; Muratori, p. 885, 4; 912, 8); DELICATUS AUGUSTI ADJUTOR A COGNITIONIB. DOMINICIS (Orelli, n° 5201). Un grand nombre figurent dans l'administration du domaine privé: A RATIONIBUS (Mommsen, *Inscr. Neap.* 4916); CUSTOS. RATION. PATRIMON.; TABULAR. PATRIMON. CAESARUM; PROCUR. HER. CADUC. ET PATRIMON.; A COMMENTARIIS OPERUM PUBLICORUM ET RATIONIS PATRIMONII (Murat. p. 890, 7; 896, 1; 898, 8; 2042, 7, Orelli, 5205), ou du trésor particulier du prince, AUG. SER. EXACTOR (*he*)REDITATIUM LEG. PECULIOR., celui qui recueillait les héritages, legs et pécules dévolus à l'empereur (Murat. p. 891, n° 6); TIB. CLAUDI CAES. AUG. SERVI. VIC. ARCAR. (Gruter, p. 580, n° 10); AUG. SER. ARCAR. XX HERED. (Fabretti, I, p. 37, n° 181; cf. 183, et Spon, p. 211; Murat. p. 884, 5); PROC. KALENDAR. (Murat. p. 889); PROCUR. CASTRENSIS (*ibid.* p. 912, 5).

D'autres sont employés aux détails divers de l'administration qui relevait de lui, soit à Rome, soit dans les provinces: NOMENCLATOR A CENSIBUS (*ibid.* p. 889, 5, et Morcelli, II, 286), A REGIONIBUS, préposés (généralement affranchis) établis par Auguste dans chacune des quatorze régions de la ville (Murat. p. 894, 8 (extrait du *Columbarium* de Livie), et 895, 4 et 5); DISPENSATOR, ACTOR A FRUMENTO (*ibid.* 892, 11 et 894, 7); PROCUR. PORTUS OSTIENSIS (*ibid.* 894, 5); TABUL. OPERUM PUBL. (*ibid.* p. 900, 7); TABUL. PROV. JUDAEAE; PROCUR. FARI ALEXANDRINI; PROCUR. ALEXANDRIAE; ACTOR. XXXX GAL. (administrateur d'un impôt du quarantième, en Galatie) (Murat. p. 884, 6; 890, 2; 912, 5, etc.). Voy. Friedländer, *Mœurs romaines*, t. I, p. 139 et suiv.

Aucun ne se rapporte expressément à Auguste, mais beaucoup portent les noms de Tibère et de Claude.

Nous avons trouvé, parmi ces employés divers, non pas seu-

lement la qualification d'*affranchis*, mais encore celle d'*esclaves*. Il ne faudrait pas tirer une conséquence trop rigoureuse de cette désignation ; des affranchis retinrent souvent le nom d'esclaves, et il faut ranger dans la première classe la plupart de ceux que nous avons cités plus haut : ils portent le signe évident de l'affranchi dans ce double nom, emprunté à leur patron, qu'ils joignent à leur ancienne qualification d'esclaves. Les exemples en sont communs dans les palais des princes (Murat. p. 883, 6 ; 903, 1 ; 907, 5 ; 908, 6 ; 991, 7, etc.) et aussi chez les particuliers (p. 932, 2 et 5 ; 1522, 5). Quelquefois ils joignent expressément le nom de *libertus* à celui de *servus* ou de *verna* : AUG. N. SER. L. A. LAGUNA (Murat. p. 912, 6 ; cf. p. 612, 6, et aussi p. 919, 9, où le *servus*, mari d'une affranchie, paraît être lui-même un affranchi) ; l'un d'eux même y a joint celui d'*ingenuus* : FELIX CAE | SER. INGENU(us) | IN(munus) A REGIO | NIBUS URB(is) (Gori, *Columb. Liviae Augustae*, n° 13). Gori lit, il est vrai, CAESER, pour *caesaris*, et supprime ainsi la qualification de *servus*. Mais il y reconnaît un affranchi et voit dans le titre d'*ingenuus* le signe d'une réhabilitation complète, semblable à celle qu'Auguste accorda à Ménas, le seul affranchi que ce prince ait admis à sa table (Suét. *Aug.* 74) ; au reste, plusieurs n'ont que leur nom et leur titre d'esclaves, sans qu'on ait aucune preuve qu'ils soient affranchis : SECUNDO XX HER. VII. (Murat. p. 975, 11) ; D. M. PIERO | CAESARIS VERN. | A COMMENTARIIS FISCO ASIATICI (Spon, p. 208) ; DAPHNUS | CAESARIS N. | SER. DISPENSATOR FISCO | CASTRENSIS | VERNIS SUIS KAR. | FECIT (Murat. p. 892, 5) ; cf. Orelli, n° 4679, inscription fort altérée où il propose de lire : SAGARIS AMIANTI AUG. SER. VERNÆ ARCARI. PROVINC. ACHAEIÆ VICAR. Un esclave de ce nom se retrouve, comme trésorier de Livie, dans le *Columbarium* (Murat. p. 886, 5). Un autre, par le nom de sa femme, semble appartenir à ces premiers temps de l'empire : D. M. | JULIAE JUSTAE ANTIOGHUS AUG. | N. LUCCUNIANUS ARK. PROVINCIÆ | AFRICAE CONJUGI KARIS. FECIT. (Murat. p. 906, 4.)

NOTE 68, PAGE 420.

Affranchis du palais.

Voyez, sur la puissance et le luxe des affranchis des empereurs, Friedländer, *Mœurs romaines*, t. I, p. 63 et suiv. Pertinax, Septime Sévère et Alexandre Sévère sont cités comme faisant exception à une règle devenue générale (D. Cass. LXXVI, 6; Jul. Capitol. *Pertinax*, 7 et 14; Lampr. *Alex. Sev.* 25). Caracalla avait élevé son affranchi le danseur Theocritès au rang de chef d'armée (Dion Cass. LXXVII, 18 et 21). Héliogabale leur donna toute licence (*ibid.* LXXVIII, 10).

Les femmes affranchies n'eurent jamais l'influence des hommes. Il n'y eut point sous l'empire de règnes de maîtresses : et cela tient, comme M. Friedländer l'a fait remarquer justement, à la différence essentielle des rapports des deux sexes dans l'antiquité et dans les temps modernes.

On trouvait dès le temps de la République des exemples de ces parvenus : témoin ce Clesippus, dont parle Pline (*Hist. nat.* XXXIV, vi ou iii), un bossu, vendu, comme sans valeur, avec un candélabre de bronze de Corinthe, acheté par Gegania, riche veuve qui le fit paraître nu dans un festin pour qu'on rit de sa tournure, s'éprit de lui pour sa lubricité, l'affranchit, l'épousa, le fit son héritier; et il figure dans une inscription avec les honneurs de maître du collège Capitolin, maître des lupercales, viateur des tribuns :

CLESIPPUS GEGANIUS.

MAG. CAPITOL. MAG. LUPERCAL. VIAT. TRI.

(Corp. Inscr. lat., t. I, 805.)

NOTE 69, PAGE 421.

Les affranchis aux degrés inférieurs du culte et de la milice.

Auguste avait confié à des affranchis l'administration intérieure des quartiers de la ville et le culte des dieux Lares, dont il plaçait les images aux carrefours. (*Schol. Horat. Sat.* II,

III, 281.) C'est l'origine des augustales, sur lesquels nous aurons à revenir plus tard. (Voy. M. Egger, *Examen des hist. d'Auguste*, appendice, II, p. 357 et suiv.) Il avait formé de la même manière le corps des *vigiles nocturni*. (Dion Cass. LV, 26, p. 779, l. 80.) Il avait dû faire des levées d'affranchis en deux circonstances graves ; mais il s'était encore attaché à les tenir en dehors du reste de l'armée. (Suét. *Aug.* 25 ; Dion Cass. LVI, 23, p. 822, l. 56 ; Vell. Paterc. II, cxi, 1.)

NOTE 70, PAGE 424.

Largesses des patrons.

Le patron donnait à ses clients un repas complet (*cæna recta*). Néron réduisit cette contribution à la simple corbeille (*sportula*), et elle put être donnée en argent, à raison de 100 *quadrantes* (25 as = 1 franc 25 cent.) ; mais Domitien rétablit l'usage du repas complet, et il en est fort loué par Martial. (Suét. *Ner.* 16, et *Domit.* 7 ; Martial, III, VII.) Juvénal fait allusion à ces aumônes des patrons (*Sat.* I, 95-102, 120-125), et Martial donne l'exemple, en sa personne, de cette mendicité dont on ne rougissait plus ; il fait une épigramme sur la misère de son vêtement, pour en solliciter un neuf (VI, LXXXII ; cf. VIII, XXVIII). Nous empruntons ces textes au curieux et savant mémoire de M. Naudet, *Des secours publics chez les Romains*.

NOTE 71, PAGE 431.

Rhétieurs et grammairiens à Rome.

Plaute nous montre dans quel mépris ces Grecs étaient à Rome aux yeux du peuple, et il les bafoue volontiers sur son théâtre :

Tum isti Græci palliati, capite aperto qui ambulant.
 Qui incedunt subfarinati cum libris, cum sportulis.
 Constant, conferunt sermones inter se se drapetæ,
 Obstant, obsistunt, incedunt cum suis sententiis.

(Plaute, *Curcul.* II, III, 297.)

Mais la science qu'ils enseignaient, et par suite leur per-

sonne, commençait à avoir du prix pour l'aristocratie. Nous avons dit plus haut dans quelle estime était à ses yeux la grammaire, à mesurer l'estime sur le prix que l'on payait un bon grammairien. Du reste, l'argent qu'on y mettait était quelquefois d'un excellent rapport. Des chevaliers en faisaient spéculation : l'un d'eux, selon Suétone, ne recevait pas moins de 400,000 sesterces par an de L. Apuleius : « L. Apuleium ab « Efcio Calvino, equite romano prædivate, quadringenis annuis « conductum, multos edocuisse. » (*De illustr. gramm.*, 3.)

Les rhéteurs latins, frappés d'abord par un édit du sénat (163 av. J.-C.), puis par une déclaration semblable des censeurs, survécurent à ces deux arrêts et finirent par faire reconnaître les titres de leur art à la considération des Romains. (Suét. *De claris rhetor.* 1. Cf. Aulu-Gelle, XV, 41.) Vers la fin de la république, un chevalier romain, Fabianus Blandus, donna à son tour des leçons de rhétorique. Sénèque le rhéteur constate que, le premier, il fit sortir cet enseignement de la classe des affranchis, où le mépris de Rome l'avait laissé jusque-là. Il n'est pas besoin de dire que l'auteur ne partage point ce mépris : « Minime probabili more turpe erat docere quod « honestum erat discere. » (*Controv.* II, præf., p. 162.) On trouve parmi les inscriptions de grammairiens affranchis un Claudius, un Adrianus, sans doute affranchis de Claude et d'Adrien. (Mommsen, *Inscr. Neap.* 1499 ; Murat. p. 2044, 7.)

NOTE 72, PAGE 434.

Les mimes à Rome.

L'introduction du genre des mimes à Rome, par le captif Publius Syrus, se fonde sur un texte de Pline (XXXV, LVIII, 4). C'est à tort, ce me semble, que les commentateurs hésitent à reconnaître ce personnage dans le Publius dont il parle, parce que Pline dit que ses ancêtres ont pu le voir : *Videre proavi*. Publius Syrus florissait sous César, Pline sous Vespasien. De l'époque de Pline à l'arrivée de Publius à Rome (et il s'agit de son arrivée), il y a donc plus d'un siècle : c'en est assez pour compter deux ou trois générations. Le titre qu'il

donne à Publius, *mimicæ scenæ conditor*, ne permet point le doute.

NOTE 73, PAGE 437.

Affranchis artistes.

Pour les peintres : HERACLA AUGUSTAE L. PICTOR (Gori, *Columb. Liviae Augustæ*, n° 126). Un Antiochus Gabinius, affranchi de Gabinius, est cité par Cicéron parmi les élèves de Sopolis, célèbre peintre de portraits à Athènes (*ad Att.* IV, 16, p. 526, Éd. Lemaire); et il y a quelques autres désignations de peintres affranchis. (Vulpi, *Tab. ant. illustr.* p. 17; Muratori, p. 985, n° 5; Mommsen, *Inscr. Neap.* 2879, 6833, II.) Pour les sculpteurs : un artiste grec qui avait passé de Mécènes à Auguste (Gori, n° 157); un autre avait pour fonction de remettre aux statues des yeux, « ce dont il s'acquitta fort bien tant qu'il vécut, » dit l'inscription : OCULOS REPOSUIT STATUIS QUA AD VIXIT BENE (Spon, *Misc. ant.* p. 232; cf. Orelli, n° 4185); des fabricants de vases de Corinthe, A CORINTHIUS FABER (Gruter, p. 639, 8, etc.); quelques ouvriers en or (*aurifices*), deux, entre autres, dont les noms se lisent aussi sur des pierres gravées par eux. (Gori, n° 115 et 116; cf. n° 114 et 117-122, et M. Raoul-Rochette, *Suppl. au catalogue des artistes*, p. 78.) Les architectes sont et devaient être en plus grand nombre. Un Chrysippus Veltius, formé par son maître Cyrus, est mentionné par Cicéron, qui l'avait employé (*ad Att.* XIII, 29, et XIV, 9; cf. *ad Div.* VII, 14); et les inscriptions nous montrent encore un affranchi de Néron (Fabretti, p. 721, n° 431), un M. Artorius Primus, dont le nom s'est retrouvé gravé en très beaux caractères dans les ruines du théâtre de Pompéi (Mommsen, *Inscr. Neap.* 2238), et d'autres de la maison impériale (Marini, *Atti degli Arvali*, t. I, p. 256; *Corp. Inscr., lat.*, t. VI, 5738, etc.)

Nul de ces artistes n'est resté dans l'histoire. Parmi les sculpteurs, on doit pourtant une mention spéciale à deux affranchis dont les noms se rattachent à des œuvres qui existent encore : Polytimus, auteur du *jeune chasseur* du Musée du Capitole (*Mus. Capit.* t. III, tab. LX, p. 122-123), et Marcus Cossutius Cerdon, artiste grec comme le précédent, auteur des *deux*

jeunes satyres trouvés dans les ruines de la villa d'Antonin le Pieux, et placés aujourd'hui au Musée britannique. (Voy. Sillig, *Catal. artif.*, Dresde, 1827, et Raoul-Rochette, *Supplément au catalogue des artistes*, p. 259 et *passim*.)

NOTE 74, PAGE 438.

Encouragements aux sciences et aux arts.

« Omnes medicinam Romæ professos et liberalium artium « doctores... civitate donavit. » (Suét. *Cæs.* 42.) Le médecin Musa, affranchi, ayant guéri Auguste d'une maladie, obtint du sénat en récompense l'anneau d'or et l'immunité. (Dion Cass. LIII, 30.) Gevers, tout en avouant lui-même qu'on ne trouve dans les beaux-arts aucun nom d'esclave, n'en avance pas moins que la classe servile eut une grande part à leur développement; car les beaux-arts fleurirent encore et les Romains les dédaignaient : restent donc les esclaves. Mais, entre les esclaves et les citoyens, il oublie les étrangers, les Grecs libres; ce qui suffit pour ôter toute valeur à ses conclusions. Du reste, il ne songe pas à en faire honneur à l'esclavage; il ne parle que des classes asservies; mais il a le tort de n'y point distinguer les hommes libres d'origine, et d'y confondre trop souvent des hommes qui restaient probablement libres aussi de condition, par exemple, ces architectes qui suivaient Adrien dans ses voyages (Aur. Victor, 14), etc.

TABLE DES CHAPITRES

DU SECOND VOLUME

LIVRE II.

DE L'ESCLAVAGE A ROME DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'A L'ÉPOQUE
DES ANTONINS.

CHAP. I.	Du travail libre et de l'esclavage dans les premiers siècles de Rome.	1
CHAP. II.	Des sources de l'esclavage à Rome.	16
CHAP. III.	Du nombre et de l'emploi des esclaves.	67
CHAP. IV.	Du prix des esclaves à Rome.	150
CHAP. V.	De la condition des esclaves devant la loi.	175
CHAP. VI.	De la condition des esclaves dans la famille.	201
CHAP. VII.	Influence de l'esclavage sur les classes serviles.	255
CHAP. VIII.	Réaction de l'esclavage. — Guerres serviles, guerres civiles.	279
CHAP. IX.	Influence de l'esclavage sur les classes libres.	325
CHAP. X.	De l'affranchissement.	385
	NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS.	439